Voyez les lettres de Junius (19e et suiv.) dans lesquelles il réfute la doctrine émi-se, dans la Ch. des Communes, en 1769, par Blakstone, rélativement à l'élection de Luttrel par le Cté de Middlesex, au préjudice de Wilkes. — La Ch. des Com-nes refusa d'admettre ~~celui-ci~~ la réélection de celui-ci, parcequ'elle l'avoit expulsé (expelled), et admit Luttrell qui avoit eu moins de suffrages — Junius démontre que Blakstone contredit alors la doctrine professée par lui dans ses Com-mentaires.

COMMENTAIRES

SUR

LES LOIS ANGLAISES.

TOME I.

SE TROUVE A L'ÉTRANGER.

Amsterdam	S. Delachaux. G. Dufour et Comp.
Breslau	G. Th. Korn.
Bruxelles	Demat. Lecharlier.
Coimbre	J. A. Orcel.
Florence	Piatti.
Genève	Manget et Cherbuliez. Paschoud.
Leipsig	L. Voss et G. Zirges.
Lisbonne	George Rey ao Xiado.
Livourne	Glaucus Masi.
Madrid	Alfonso Perez. Denné Fils. Veuve Ramos.
Manheim	Artaria et Fontaine.
Milan	Giegler.
Moscou	J. Gautier. Riss Père et Fils. Ch. Urbain et Comp.
Munich	J. A. Finsterlin.
Naples	Borel. Marotta et Vanspandoch.
Odessa	Alph. Collin.
Rome	Mariano de Romanis.
Saint-Pétersbourg	De Saint-Florent et Hauer. J. Brieff. Weyher. W. Graeff.
Turin	Pic.
Varsovie	N. Glucksberg.
Vienne	Ph. J. Schalbacher.
Vilna	J. Zawadski. Moritz.

DE L'IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE L'INSTITUT, RUE JACOB, N° 24.

COMMENTAIRES
SUR
LES LOIS ANGLAISES,

PAR W. BLACKSTONE,

AVEC DES NOTES

DE M. ED. CHRISTIAN;

TRADUITS DE L'ANGLAIS SUR LA QUINZIÈME ÉDITION

PAR N. M. CHOMPRÉ,

ANCIEN CONSEILLER AU CONSEIL DES PRISES.

TOME PREMIER.

A PARIS,

BOSSANGE, PÈRE, LIBRAIRE DE S. A. S. Mgr LE DUC D'ORLÉANS,
rue de Richelieu, n° 60;
REY ET GRAVIER, LIBRAIRES, quai des Augustins, n° 55;
AILLAUD, LIBRAIRE, quai Voltaire, n° 21.

M DCCC XXII.


LIBERTÉ ET PATRIE
DON FAIT À LA
Bibliothèque Cantonale
en 1837.
par feu le général
Frédéric César de la
Harpe.

PRÉFACE

DU TRADUCTEUR.

Des événements qu'il eût été difficile de prévoir ont amené des rapprochements et des rapports qui paraissent devoir être durables, entre deux nations puissantes qu'une longue rivalité, une constante opposition d'intérêt, semblaient avoir divisées pour toujours. Aujourd'hui la France est régie par une constitution qui se rapproche en divers points de la constitution anglaise: l'institution du jury, cette partie importante de la législation d'Angleterre, ne nous est plus étrangère, et nous pouvons espérer que bientôt nous l'adopterons plus complètement: les principes d'union consacrés et garantis par les premières puissances de l'Europe, nous autorisent à espérer que la paix affermie pour longtemps accroîtra de plus en plus nos relations avec la Grande-Bretagne, par le commerce, par la communication mutuelle et l'échange des progrès respectifs dans les arts, dans les sciences, dans toutes

les branches d'industrie utiles à la société. Il naîtra sans doute de ces points nombreux de contact plus de liaisons entre les individus qui composent deux peuples aussi voisins, et plus d'alliances entre les familles françaises et anglaises. Des ventes, des acquisitions, des testaments, des héritages, des transactions de toute nature rendront utile et même indispensable, pour les Français comme pour les Anglais, l'étude des lois et des coutumes qui régissent l'un et l'autre pays. On sent de plus quel intérêt peut avoir aujourd'hui pour les hommes éclairés des deux nations la comparaison des institutions particulières à chacune d'elles.

Les difficultés de cette étude ne sont pas les mêmes des deux côtés. Les terribles épreuves que la nation française a subies ont du moins, on ne peut le nier, fait naître à divers égards des changements avantageux. Au premier rang de ces sortes de compensations est incontestablement l'adoption d'un petit nombre de recueils de lois rendues communes à toute la France, qui ont fait disparaître les coutumes aussi variées que bizarres, particulières à chaque province, et presque à chaque commune, du royaume, et qui ont rendu moins nécessaire l'étude des lois romaines créées pour un autre temps, pour d'autres peuples, pour d'autres

formes de gouvernement. La vie entière d'un jurisconsulte lui suffisait à peine pour se retrouver dans ces labyrinthes obscurs, pour acquérir une connaissance approfondie de ces collections multipliées, augmentées de commentaires sans bornes, et surchargées encore du droit canonique. Les heureuses innovations introduites parmi nous ont bien abrégé cette tâche immense. Une charte royale, en soixante-quatorze articles; des codes peu nombreux, susceptibles, il est vrai, de révision et de réformes, mais renfermant presque en entier ce que nos instituts, nos digestes et nos coutumes contenaient de plus raisonnable et de plus juste; les interprétations judiciaires de ces codes ou la jurisprudence fondée sur les décisions de la cour de cassation; enfin les formes d'exécution de ces lois, réglées par les ordonnances royales; c'est à peu près à quoi se réduit actuellement l'étude de la constitution et de la législation de la France.

Il n'en est pas de même pour l'Angleterre. On y distingue, 1° les coutumes générales; 2° les coutumes particulières à quelques comtés ou provinces, à quelques villes; 3° les lois civiles ou tirées du droit romain, en vigueur dans quelques cours et juridictions particulières; 4° diverses lois faisant partie du droit canonique, et adoptées en plu-

sieurs tribunaux; 5° les statuts, les actes et les édits émanés du parlement, c'est-à-dire de l'autorité royale avec l'avis et du consentement de la chambre des pairs et de la chambre des communes; 6° enfin, la jurisprudence établie soit par les décisions émanées des cours de justice depuis un temps immémorial et qui ont été recueillies avec soin dans des collections volumineuses, soit par les écrits contenant les opinions respectées de jurisconsultes et de magistrats non moins laborieux qu'instruits.

On conçoit quelle application il faut donner à l'étude de lois aussi variées, aussi multipliées, pour en acquérir une connaissance à-peu-près suffisante. Diverses causes particulières concourent encore à rendre cette étude plus laborieuse. Dans le second livre des Commentaires dont nous donnons la traduction, leur savant auteur déclare lui-même, en parlant des lois relatives à la propriété immobilière, que les altérations considérables successivement introduites dans ces lois depuis l'invasion de Guillaume-le-Conquérant, les décisions particulières amoncelées sans ordre et sans méthode, depuis sept cents ans, sur les questions qui s'élèvent chaque jour, et la multiplicité des actes parlementaires qui ont corrigé ou modifié le droit cou-

tumier, ont rendu difficile et embarrassée cette branche de la jurisprudence anglaise.

Il faut donc recourir à un guide sûr, si l'on veut se faire une idée véritablement exacte des lois de l'Angleterre; et Blackstone est désigné par l'opinion générale comme leur interprète le plus éclairé. Dans ses Commentaires, si justement estimés, il remonte à l'origine des lois de son pays, il en suit les variations, il en fait connaître l'esprit; il en développe, il en discute les principales dispositions avec toute la méthode, toute la clarté que comporte une matière souvent hérissée de difficultés.

Et ce qui relève eucore le mérite de cet ouvrage, c'est l'esprit d'impartialité, de liberté, de justice, qu'on y reconnaît. Si l'auteur s'en écarte quelquefois, c'est lorsqu'il cède à la prévention excusable sans doute que lui inspire l'amour de son pays; ou lorsqu'il oublie sa modération, son équité ordinaire en parlant de la religion catholique romaine, de laquelle il confond trop souvent les dogmes et les principes avec les abus multipliés reprochés à ses ministres.

Malgré ces écarts, qui seront facilement reconnus et jugés par les lecteurs, j'espère que les considérations qui précèdent feront accueillir cette

traduction complète, comme un ouvrage utile, non seulement par les hommes d'état, par les publicistes, par les jurisconsultes et par les gens de loi, mais aussi par les propriétaires et les négociants; et que les historiens même et les gens de lettres y prendront quelque intérêt.

En 1776, quatre ans avant la mort de Blackstone, il a été publié à Bruxelles une traduction française, en six volumes, de ces Commentaires, d'après la quatrième édition anglaise. Cette traduction, la seule, à ce qu'il paraît, qui ait existé de l'ouvrage entier, avant celle que j'offre au public aujourd'hui *, n'a eu qu'une édition, qui est actuellement épuisée. Elle était d'ailleurs dépourvue de notes et de tables; elle a précédé les additions qu'y a faites l'habile jurisconsulte anglais, de 1776 à 1780: et de plus, la vérité m'oblige à dire que les omissions et les incorrections nombreuses, les con-

* Il a paru aussi diverses traductions de parties détachées des Commentaires de Blackstone. M. l'abbé Coyer entre autres, a donné, en 1776, une traduction libre, et par extrait, du quatrième livre de ces Commentaires, qui traite des lois criminelles de l'Angleterre. M. Ludot, en 1801, a traduit de nouveau, avec plus de soin et d'exactitude, ce qui concerne en particulier les procédures criminelles, c'est-à-dire, les seize derniers des trente-trois chapitres de ce quatrième livre.

tre-sens, et les substitutions fréquentes des idées et de l'esprit du traducteur à l'esprit et à l'enchaînement des idées de Blackstone, ont très-souvent défiguré et rendu méconnaissable l'ouvrage de ce célèbre commentateur.

Je ne prétends pas, quelque soin que j'aie donné à cette nouvelle traduction, que je ne me sois jamais écarté, à mon insçu, du sens absolu et véritable, dans des matières souvent très-abstraites, quelquefois obscures pour les Anglais eux-mêmes, et qui ne sont pas toujours traitées aussi clairement qu'il serait à desirer. Je me suis du moins attaché à suivre l'auteur anglais d'aussi près qu'il m'a été possible, à le rendre en français tel qu'il est dans sa propre langue. J'ai surtout évité, autant que je l'ai pu, l'emploi de ce qu'on appelle des *équivalents*, dont l'effet certain est d'égarer le lecteur, et de l'éloigner du sens dont on a prétendu lui donner la clé. J'ai adopté de préférence, malgré l'espèce de bigarrure qui en résulte dans le style, l'emploi assez fréquent de termes anglais, après les avoir définis, avec le secours de Blackstone lui-même, ou des dictionnaires de jurisprudence anglaise. Une première table, mise à la tête du premier volume de cette traduction, donne, pour en faciliter la lecture, la définition, au moins approchée, de ceux

de ces termes anglais qui se représentent le plus souvent dans le cours de l'ouvrage traduit. Une seconde table, beaucoup plns étendue, faite d'après celles que contient le dernier volume de la quinzième édition anglaise, termine le sixième et dernier volume de la traduction. Elle renvoie pour chaque terme, soit anglais et conservé dans la traduction, soit français, mais nécessaire à expliquer, aux passages du texte traduit, qui sont propres à en faire connaître le sens exact et précis.

Avec ces différents secours, j'ai lieu de croire qu'on sera rarement arrêté dans la lecture de cet ouvrage, si l'on y apporte une véritable attention.

On sait que le nombre des termes de législation et de barreau s'est fort accru parmi nous depuis l'établissement du système représentatif. Des institutions nouvelles, une constitution, une forme de gouvernement, inconnues en France avant 1789, exigent des mots nouveaux. Il faudrait recourir sans cesse à des périphrases, si l'on hésitait à se servir d'expressions généralement adoptées aujourd'hui, quoique rejetées ou omises par le dictionnaire déjà vieilli de l'académie française. Les mots *reviser*, *subversif*, *culpabilité*, *criminalité*, *légalité* et *illégalité* (qui ne sont pas synonymes de *légitimité* et *illégitimité*), *discrétionnaire*, *libéral*, dans

le sens anglais, sens aujourd'hui presque généralement le même en France, *inconvenance*, *inconvenant*, sont autant de termes dont la nécessité est sentie à chaque instant par le traducteur d'un ouvrage tel que ces Commentaires. Je ne me suis fait aucun scrupule de les employer au besoin. C'est bien assez des circonlocutions inévitables pour rendre les mots de pratique anglais, auxquels ne correspondent exactement aucuns des termes de notre langue.

Un avantage particulier de cette traduction, c'est qu'elle offre, avec le texte des Commentaires, les notes de M. Christian, habile magistrat, ancien professeur, ainsi que Blackstone, de législation anglaise. Ces notes contiennent, tantôt une discussion critique et souvent éclairée, tantôt des additions nécessaires pour faire connaître les changements survenus dans les lois anglaises depuis 1780, quelquefois des éclaircissements ou de simples remarques. J'ai conservé en entier plusieurs de ces notes que peut-être quelques personnes trouveront trop étendues, mais qui m'ont paru particulièrement utiles en ce qu'elles fournissent des faits ou des raisonnements qui pourront trouver en France leur application à des questions importantes dans les parties de notre constitution actuelle qui se

rapprochent de la constitution anglaise. Du reste, j'ai supprimé quelques unes de ces notes, soit parce qu'elles ne peuvent être d'aucun intérêt pour des lecteurs français, soit parce qu'elles sont trop peu développées pour offrir un sens clair; tantôt elles supposent que le lecteur possède déja des connaissances qu'il ne puisera que dans la suite du texte, tantôt elles s'appuient sur ce qui n'est pas suffisamment expliqué. A cet égard, Blackstone laisse moins à desirer à ses lecteurs. Par les mêmes motifs, j'ai souvent resserré ou abrégé les notes susceptibles d'être réduites.

Les notes que j'ai ajoutées comme traducteur, n'ont en général pour but que de donner quelques explications. Je les ai peu multipliées, l'étendue de cet ouvrage étant déja fort augmentée par l'addition des notes de M. Christian.

Mais ce que j'ai conservé sans aucun retranchement, c'est le texte de Blackstone, ainsi que les notes que lui-même y a ajoutées. Quelquefois sans doute on pourra le trouver diffus; mais, outre ce que j'ai déja dit de la nécessité de traduire presque littéralement un ouvrage de ce genre, j'ai considéré que les retranchements qui seraient approuvés par les uns, seraient regrettés ou blâmés par d'autres, qui penseront que Blackstone a eu ses

motifs pour insister sur des répétitions, des redondances de style en apparence inutiles, et qu'il vaut mieux imprimer quelques pages de plus, peut-être même de trop, que de réduire et de juger légèrement un auteur si généralement et si justement estimé.

Je n'adopte pas toutes les opinions de Blackstone; je n'adopte pas toutes celles de son annotateur, qui le combat quelquefois avec plus ou moins de fondement : je ne les juge pas, je les traduis.

Qu'il me soit permis d'ajouter, en terminant, que ce n'est pas dans les éloges ou les critiques de la constitution et des lois de l'Angleterre qu'il faut chercher ce qu'elles sont réellement; c'est aux sources mêmes qu'il faut recourir, et quiconque aura lu Blackstone sera bien plus en état d'en juger. On y reconnaîtra que si, d'une part, on doit convenir qu'à bien des égards, la constitution anglaise, élevée sur des bases antiques, est parvenue par degrés à une supériorité incontestable sur toute autre constitution existante, d'un autre côté, la législation proprement dite de l'Angleterre est loin de mériter dans son ensemble les éloges exagérés que lui prodiguent les étrangers, qui souvent l'admirent sur parole.

AVERTISSEMENT

PRÉLIMINAIRE.

AVANT de lire ces Commentaires, il est nécessaire de faire attention aux observations qui suivent.

1° Toutes les mesures énoncées sont des mesures anglaises; toutes les sommes sont des valeurs anglaises.

l., ou liv. st., signifie *livre sterling*, ou environ 24 fr. de France.

1 *s.* signifie un *schelling*, ou environ 1 franc 20 centimes de France.

1 *d.* (1 *denier*) signifie un *penny*, ou 10 centimes de France; 12 *d.* valent 1 schelling.

Pence est le pluriel de *penny*, et ne se termine jamais par un *s* en anglais; mais en traduisant en français, nous écrirons 2 *pences*, 3 *pences*, etc. (*) : 12 *pences* sont la même chose que 12 *d.* ou 1 schelling.

Le *farthing* est le quart du *penny*.

Le *marc* d'argent vaut aujourd'hui 13 *schellings* 4 *pences*.

2° Les notes terminées par cette indication, (Chr.), sont de M. Christian, habile jurisconsulte anglais : quand

(*) De même nous écrirons en français *aldermans*, *yeomans*, *watchmans*, etc., pour les pluriels des mots *alderman*, *yeoman*, *watchman*, pluriels que les Anglais rendent par *aldermen*, *yeomen*, *watchmen*, etc.

on a cru devoir les abréger dans la traduction, cette indication est suivie de quelques points, (Chr...).

Les notes du traducteur sont suivies du signe (T.).

Toutes les notes non terminées par l'une de ces marques sont de Blackstone.

3° On trouvera dans cette traduction, soit en notes, soit entre parenthèses dans le texte, la plupart des citations d'auteurs auxquelles renvoie ce commentateur aussi exact que savant. Elles seront à la vérité sans intérêt pour la plupart des lecteurs français : mais elles donneront à ceux qui possèdent les auteurs cités le moyen de remonter aux sources. Elles sont de plus une preuve sans réplique des recherches et de l'érudition scrupuleuse de Blackstone. Ces motifs ont déterminé à les conserver dans cette traduction, où elles n'occupent d'ailleurs que très-peu d'espace.

Blackstone varie dans l'orthographe de quelques noms des auteurs cités. Il écrit, par exemple, tantôt *Glanville*, et tantôt *Glanvil.*

Les Instituts de Justinien, et les Instituts d'Édouard Coke, jurisconsulte anglais, sont désignés dans Blackstone d'une manière à peu près identique par l'abréviation *Inst.*: mais ces citations ne seront pas confondues, si l'on observe que l'abréviation *Inst.* n'est précédée d'aucun chiffre, quand elle indique les Instituts de Justinien (voy. vol. I, p. 51, *en note*); et qu'au contraire, si elle indique l'un des quatre volumes des Instituts d'Éd. Coke, elle est toujours précédée de l'un des chiffres 1, 2, 3 ou 4 (voy. les notes des pages 111 et 112, vol. I.).

4° On trouvera, vol. I, pag. 134, *en note*, l'explication du mode de citation des statuts du parlement d'Angleterre, et des abréviations anglaises *Eliz.*, *Car.* et *W.*, conservées dans ces citations pour désigner *Elisabeth*,

Charles et *Guillaume*. Observons de plus ici que, quand deux sessions du parlement ont été tenues dans une même année, on écrit le terme *Statut* ou *Stat.* en commençant la citation, pour indiquer qu'il s'agit d'un statut, et l'on en répète l'abrégé *St.* (ou l'abrégé *Sess.* de *Session*) après l'énoncé de l'année du règne où les sessions se sont tenues, pour indiquer de quelle session est le statut cité. C'est ainsi, par exemple, qu'on lit, vol. I, pag. 272, *en note*, stat. 13 Car. II. st. (ou sess.) 1. c. 2.

5° Pour éviter de longues circonlocutions, des périphrases fréquentes, il a été nécessaire d'employer dans cette traduction un assez grand nombre de termes anglais, et même diverses expressions de *forme française*, qui ont besoin d'être définies.

Mais, en premier lieu, le dernier volume est terminé par une table étendue, composée principalement d'après les tables tant du texte anglais que des notes de M. Christian, et qui renvoie, pour chacun des mots y contenus, aux explications données dans ce texte ou ces notes, ou dans les notes du traducteur.

En second lieu, la peine de recourir à la table générale est souvent épargnée au lecteur par les courtes définitions ou les renvois indiqués au bas du texte.

Mais de plus on observera que les termes qui peuvent exiger des explications sont de deux classes. Les uns, et c'est le plus grand nombre, ne sont guère employés que dans le chapitre même où ils se trouvent définis; en sorte que cette définition est trop présente à l'esprit du lecteur pour qu'il soit nécessaire de la lui rappeler. Les autres, au contraire, se reproduisent plus ou moins souvent dans le cours de l'ouvrage; et peut-être serait-il pénible d'avoir à recourir continuellement, pour leur intelligence, du volume qu'on lit au volume qui

renferme la table générale, et de cette table au volume qui contient la définition cherchée. Par cette raison, il a paru utile d'ajouter à cet Avertissement une liste alphabétique des termes les plus essentiels de cette seconde classe, en les faisant suivre d'une explication, sinon rigoureuse et complète, au moins suffisante pour dispenser assez souvent de recourir à la table générale, et aux passages auxquels elle renvoie.

EXPLICATION

SOMMAIRE

DE DIVERSES EXPRESSIONS ANGLAISES OU FRANÇAISES EMPLOYÉES DANS CETTE TRADUCTION.

Accord *final judiciaire* (en anglais *fine* *); composition à l'amiable, avec l'autorisation des juges, sur un procès soit réel soit fictif, au moyen de laquelle les biens-fonds contestés sont reconnus appartenir de droit à l'une des parties. Ces accords sont à peu près de la nature de ce qu'on appelait en France un décret volontaire.

Allégeance, obéissance et fidélité due au roi par le sujet.

Annuités, rentes en argent. On en distingue plusieurs sortes.

Appel (en anglais *appeal*) a deux sens dans la législation anglaise: dans le premier, c'est, comme en France, l'appel, d'un tribunal inférieur, à un tribunal supérieur; dans le second, il désigne l'accusation au criminel intentée par un particulier qui en *appelle* un autre en justice, non pour la vindicte publique, mais pour obtenir que l'offense commise envers lui soit punie.

Appropriation, attribution d'un bénéfice à une corporation *ecclésiastique*, pour en jouir à perpétuité.

Assets, biens d'héritage, qui donnent *assez* à l'héritier, c'est-

---

* Mot qui signifie aussi *amende, droit payable pour quelque grace ou privilège*, etc.

à-dire, qui lui suffisent, pour acquitter les charges de la succession.

Assise. Ce mot a diverses applications en anglais. Les cours d'*assise* se tiennent en général deux fois par an, sont présidées par l'un des douze juges de Westminster, et, entre autres commissions, reçoivent les *verdicts* ou déclarations de juris convoqués pour l'examen des questions sur les propriétés réelles.

On appelle aussi *assise*, cette sorte de jury.

Assumpsit, promesse ou engagement contracté soit verbalement, soit par simple billet non revêtu de formes authentiques.

Attainder, condamnation entraînant ou la peine de mort ou la mise hors la protection de la loi, pour trahison ou félonie. La confiscation des biens et la *corruption du sang* sont les conséquences de l'*attainder*.

Attainted, *attaint*; on appelle ainsi le condamné par *attainder*.

Bailli: en général les baillis sont des officiers de police; mais on appelle encore ainsi certains agents des seigneurs ou des propriétaires riches, etc. Les shérifs sont baillis du roi.

Banc du roi; la cour du banc du roi est l'une des cours royales de justice qui siégent à Westminster.

Baron. Ce titre d'honneur est souvent annexé à un office. Ainsi l'on appelle barons les lords gardiens ou gouverneurs des Cinq ports, et les juges en chef de l'échiquier. On appelle barons *puisnés* les juges inférieurs de l'échiquier.

Barrister, avocat en loi-commune, du degré correspondant à celui de licencié en droit, et admis à plaider à la barre.

Chattel: ce terme désigne les propriétés *personnelles*; il comprend aussi les propriétés *réelles*, mais dont la possession a un terme fixe et déterminé, quelque éloigné qu'il soit.

Cinq-ports; ce sont des ports privilégiés, savoir: Douvres, Sandwich, Romney, Winchelsea et Rye. On y a ajouté Hythe, Hastings et Seaford.

Considération: on désigne par ce terme, dans la jurispru-

dence anglaise, le motif quelconque sur lequel une concession est fondée, tel que le prix payé pour la chose cédée, ou l'affection qu'on éprouve pour le concessionnaire, etc.

Constable, officier de justice et de police, chargé de maintenir la paix, et ayant à cet effet des pouvoirs étendus, tels que d'arrêter, d'emprisonner, d'entrer de force dans les maisons, etc.

Contrat; ce terme s'applique d'une manière très-étendue dans la législation anglaise. Par exemple, un engagement verbal pour cession de biens meubles est un contrat.

Convocation; outre les sens ordinaires de ce mot, on appelle ainsi particulièrement l'assemblée générale du clergé.

Coparcener ou *Parcener.* On nomme ainsi les personnes qui tiennent par indivis, de leur auteur commun, un héritage en biens-fonds, auquel chacune d'elles a un droit égal.

Copyhold. On appelle tenant par *copyhold,* celui qui n'a d'autre preuve de sa propriété que l'extrait certifié de l'enregistrement porté sur le rôle ou registre de la cour seigneuriale dont ce propriétaire est tenancier.

Coroner; l'office de *coroner* est une sorte de magistrature à vie. L'une de ses principales fonctions est d'ordonner et présider des enquêtes, dans les cas de mort subite, d'assassinat, etc.

Corporation agrégée, corps politique, composé de plusieurs individus, soit ecclésiastiques soit laïcs, et jouissant de certains droits, priviléges et revenus, transmissibles à leurs successeurs. Tels sont le maire et le conseil ou les bourgeois d'une cité, le principal et les agrégés et boursiers d'un collége, le doyen et le chapitre d'une cathédrale.

Corporation seule ou *isolée;* diffère de la corporation *agrégée* en ce qu'elle ne consiste qu'en une seule personne et ses successeurs. Le roi, un évêque, un recteur, un vicaire, sont autant de corporations *isolées.*

Corruption du sang, effet de l'*attainder,* qui rend le condamné incapable de transmettre ou de recevoir aucun héritage par succession.

Cour-baron, cour de justice seigneuriale, composée des vassaux de la seigneurie.

Cour de comté, cour tenue chaque mois, ou plus souvent, par le shérif, dans le comté, pour y juger de petites causes jusqu'à la valeur de quarante schellings.

Cours d'équité; diffèrent des cours royales ordinaires, tant pour la forme des preuves dans les affaires, et la manière de procéder à leur examen, que par le mode de redressement qui y est accordé.

Cours-leet; cours seigneuriales ayant autrefois des attributions étendues, en grande partie remplacées aujourd'hui par les *Quarter-sessions*.

Courtesy ou *Curtesy*. Par le droit de *curtesy* d'Angleterre, un homme jouit, sa vie durant, après la mort de sa femme, de l'héritage dont elle était en possession à l'époque du mariage, s'il a eu d'elle un enfant né vivant (soit qu'il existe ou non, à la mort de la mère) et qui pouvait hériter de ce bien.

Demi-sang; le parent de *demi-sang* n'est parent que du côté du père ou du côté de la mère; c'est ce que la jurisprudence française appelle parent *consanguin*, parent *utérin*. Le parent des deux côtés est du *sang entier*.

Demurrer; si, dans un procès, le fait est reconnu des deux parts, mais que le point de droit soit contesté, cette réduction au point de droit est ce qu'on appelle *demurrer*.

Denizen; étranger devenu *sujet anglais* en vertu de lettres patentes du roi. Un étranger ne peut être *naturalisé* que par acte du parlement.

Dénonciation (en anglais *information*), accusation au criminel par un particulier quelconque, lequel, s'il la prouve, perçoit à son profit la totalité, ou la moitié, suivant les cas, de l'amende prononcée par la loi.

Dentelure (en anglais, *indenture*), sorte de découpure ayant pour but de faire correspondre les diverses expéditions d'un même acte. Voy. *Indenture*.

Deodand (*Deo dandum*). En général on désigne par ce mot

tout objet personnel ou mobilier qui a été la cause immédiate de la mort d'une créature raisonnable. Dans ce cas, il est confisqué pour le roi, et destiné à des aumônes.

Dépossesseur fortuit (en anglais, *casual ejector*). La *dépossession fortuite* dont un fermier porte plainte n'est ordinairement qu'une supposition dans une suite de procédures fictives usitées en certains cas devant les tribunaux anglais.

Domesday-book, terrier ou cadastre général de l'Angleterre, rédigé sous le règne de Guillaume-le-Conquérant.

Duress, état de contrainte, résultant ou de menaces ou de voies de fait ou d'emprisonnement.

Echette, vieux mot français, casualité; employé dans cette traduction pour rendre le mot anglais *escheat*, droit casuel en vertu duquel la terre du vassal mort sans héritier, ou ayant encouru l'*attainder* et par conséquent mort civilement, retourne au seigneur du fief.

Entrée (en anglais, *entry*); entrer sur un bien-fonds, c'est un mode extrajudiciaire de réclamer par une sorte de prise de possession le droit qu'on prétend avoir à cette propriété.

État de possession; expression qui, dans cette traduction, désigne une manière quelconque de posséder un bien pour un temps ou plus ou moins long, ou non limité, ou à vie, ou comme héritage, ou par substitution, ou par *copyhold*, ou en expectative par reversion ou par *remainder*, etc. : ce sont autant d'*états de possession* différents.

Félonie : dans son acception générale, en jurisprudence anglaise, ce mot comprend toute espèce de crime dont la gravité entraîne la confiscation des propriétés réelles et personnelles.

Fief ou *Fief-simple*, en anglais *fee*, *fee-simple* : le tenant en fief-simple est celui qui possède des biens-fonds ou tènements pour en jouir et disposer, lui et ses héritiers, à perpétuité. On peut de même posséder un droit *incorporel* en fief à perpétuité.

On dit aussi le seigneur du *fief*, pour le seigneur du *manoir*.

Gaol-delivery, (évacuation des prisons). L'une des commissions des juges d'assise est appelée commission de *Gaol-delivery*, parce qu'elle a pour but de faire vider les prisons à certaines époques, en prononçant sur le sort de chacun des prisonniers.

Gavelkind, coutume particulière à la province de Kent, suivant laquelle, entre autres points, les terres, après la mort du père de famille, se partagent entre tous les fils également.

Gentleman signifie en anglais, non pas un gentilhomme, mais tout homme vivant noblement, avec aisance.

Habeas corpus, acte de la 31ᵉ année du règne de Charles II., dont la principale disposition est d'accorder à tout prisonnier, dans la plupart des cas, sa mise en liberté, moyennant caution, pour se présenter en justice.

Hériot, droit en vertu duquel le seigneur choisit le meilleur des biens personnels de son tenancier par *copyhold*, à la mort de ce tenancier.

Héritier *apparent*, héritier *présomptif*. Ils diffèrent en ce que l'héritier apparent ne peut perdre son droit d'héritage que par sa mort : un fils aîné est héritier *apparent*. L'héritier *présomptif* ou présumé a le même droit, mais il peut le perdre par la naissance d'un héritier qui l'exclura. Par exemple, la naissance d'un fils exclut sa sœur, auparavant héritière présomptive.

Impropriation, attribution d'un bénéfice à une corporation *laïque*, pour en jouir à perpétuité.

Indenture, acte *dentelé*. Si l'on écrit un acte et sa copie, à côté l'un de l'autre, sur une même feuille de parchemin en traçant entre deux quelques caractères insignifiants, et qu'on les sépare en coupant le parchemin de manière qu'il reste une partie de ces caractères à la marge de chacun des deux actes, ce sont deux actes *dentelés*, se servant réciproquement de *souche* et de *talon* (ainsi qu'on s'exprime dans les caisses en France).

Indictment, accusation devant ou par un grand jury.

Issue : en termes de lois, c'est, dans un procès, la réduction de la contestation à un point de *fait* ou à un point de *droit.*

Joints-tenanciers, Co-tenanciers. Les co-tenanciers possèdent en commun; les joints-tenanciers possèdent non-seulement en commun, mais par un même titre, pour un même temps, et à compter d'un même temps.

Jury (grand); répond, à quelques égards, à ce que nous appelions en France le jury d'accusation, mais avec des fonctions plus étendues. Il est composé de 24 jurés choisis par le shérif entre les principaux habitants du comté.

Jury (petit); c'est le jury ordinaire, formé de 12 jurés, dont la déclaration unanime sert de règle aux jugements, au civil comme au criminel.

Larcin (grand — petit), en anglais *grand-larceny, petit-larceny.* Le larcin est *petit,* si la valeur de l'effet volé n'excède pas douze *pences;* il est *grand,* et entraîne des conséquences bien plus graves, si cette valeur est plus forte.

Manoir (en anglais, *manor*); juridiction seigneuriale, domaine seigneurial, manoir seigneurial.

Manslaughter, homicide commis illégalement, soit volontairement, mais sans intention préméditée, par exemple dans un accès de colère; soit involontairement, mais par suite d'un acte non permis.

Mayhem, mutilation ou privation de l'usage d'un membre.

Mépris (en anglais, *contempt*); la législation anglaise nomme ainsi tout acte offensant pour les tribunaux supérieurs, ou contraire à leurs ordres et injonctions.

Mesne, médiat; seigneur *mesne,* seigneur d'un fief médiat.

Misprision; délit de celui qui ne révèle pas une trahison dont il est instruit. Ce terme désigne encore en général tout délit moins grave que les délits capitaux, mais qui en approche beaucoup.

Mois de Calendrier. Le mois lunaire, ou de 28 jours, est fort en usage dans la législation anglaise : les douze mois de

notre année de 365 ou 366 jours sont ce que cette législation appelle les mois de *calendrier;* ils équivalent à 13 mois lunaires.

Mort-gage, sorte d'hypothèque, ou plutôt de vente avec faculté de réméré, faite par le débiteur, qu'alors on nomme en anglais *mort-gager,* au prêteur qu'on appelle *mort-gagee.*

Motion, requête tendante à obtenir des juges quelque disposition interlocutoire ou de réglement.

Murder, meurtre, crime capital, et qui diffère en cela du *manslaughter,* ou de l'homicide coupable, mais non prémédité.

Nisi priùs (Cours de). Les cours royales de Westminster se réservent de faire examiner par jury, en leur présence, aux termes de Pâque ou de la Saint-Michel, les questions de fait alors préparées pour cet examen, *à moins qu'avant* (*nisi priùs*) les jours fixés à cet effet, les juges d'assise n'arrivent dans le comté d'où l'affaire a été envoyée à Westminster; arrivée qui a toujours lieu dans les vacations qui précèdent ces deux termes. Les juges d'assise forment alors, en vertu de l'une de leurs attributions, une cour de *nisi priùs*, où ils jugent ces questions avec l'assistance des jurés.

On dit également qu'une affaire sera jugée *à la cour de nisi priùs*, ou *à nisi priùs.*

Non-suit, abandon d'une poursuite ou demande, *en faisant défaut.* Le *désistement* se nomme dans la législation anglaise un *retraxit.*

Nuisance (en anglais, *nusance*), vieux mot français : ce qui est nuisible.

Oyer et terminer (ouir et terminer); commission attribuée aux juges d'assise, pour juger avec l'assistance du jury ordinaire ou petit-jury, et après enquête par grand-jury, les crimes de trahison, les félonies et toute espèce de délits au criminel.

Pairesse; une anglaise peut avoir les droits de pairie, être *pairesse*, ou par création, ou par mariage, ou par droit de naissance.

Parcener, Voy. *Co-parcener.*

Peine forte et dure, peine cruelle infligée aux accusés qui, interrogés en justice, refusent de répondre.

Plaids-communs (cour des), l'une des cours royales de justice qui siégent à Westminster.

Præmunire, crimes d'espèces différentes, et peines appliquées à ces crimes. Le *writ* par lequel s'ouvre la procédure à ce sujet, commence par les mots *præmunire facias*, etc.

Privilège clérical ou *bénéfice de clergé*, exemption ou modération de la peine dans tous les cas qui ne sont pas exclus de ce privilège.

Quarter-sessions (Cour de *general*). Cette cour se tient une fois par trimestre, dans chaque comté, devant deux au moins des juges de paix, dont un est des *quorum* (voy. ci-après), pour juger les félonies susceptibles du privilège clérical. Si elles sont d'un caractère plus grave, ils ne peuvent les juger qu'en présence de l'un des juges du banc du roi ou des plaids-communs, ou d'un juge d'assise.

Quorum : une commission royale nomme les juges de paix, desquels (*quorum*) plusieurs y sont spécialement désignés pour faire partie de ces juges dans toutes les affaires qui leur seront soumises; ce qui les a fait appeler juges des *quorum*.

Record (Cour de); cour de justice où les actes de procédure s'enregistrent sur parchemin, dans un greffe. De pareils actes font foi en justice, et ne peuvent être contestés.

Recorder, conseiller-adjoint que s'associent le maire et les magistrats d'une ville, pour les aider dans l'administration de la justice.

Recouvrement judiciaire (*commun*); procès ou réel ou fictif, qui ressemble à l'Accord final judiciaire (voy. ce mot), en ce que son effet est de transmettre de même une propriété foncière, mais qui en diffère surtout en ce qu'il n'y a point de conciliation, de sorte que tous les degrés de la procédure se parcourent successivement.

Recteur ; un recteur, en Angleterre, est le bénéficier titulaire d'une paroisse. Ce terme correspond, à divers égards, à la dénomination de *curé* en France.

Remainder, Reversion, Substitution, sortes de transports de possession, qui n'ont leur effet qu'après la cessation d'un précédent état de possession, mais qui diffèrent surtout, en ce que le *remainder* est en faveur d'une tierce personne ; la *reversion*, au profit du donateur ou de ses héritiers ; la *substitution*, en faveur des *héritiers désignés* du donataire.

Serjeant at law, avocat en loi-commune, du degré le plus élevé, correspondant au degré de docteur en droit civil.

Sessions spéciales ; se tiennent par quelques juges dans les intervalles des sessions générales, pour l'expédition d'affaires peu importantes.

Shérif, principal magistrat d'un comté ou province.

Socage, sorte de tenure, en Angleterre, à la charge de services déterminés.

Statut-marchand, Statut d'étape ou Statut forain ; sortes d'engagements souscrits par des commerçants, en présence de magistrats, et par lesquels ils affectent leurs biens au paiement de leurs dettes.

Tales : si le jury n'est pas complet, le juge d'assise est autorisé à choisir *tels* (*tales*) des assistants qui lui paraissent propres à y suppléer.

Tenant in capite, tenancier qui relève du roi immédiatement.

Tènement, Tenure ; ces mots communs aux deux idiômes français et anglais se rapportent également à des biens qui relèvent de seigneurs : mais les conséquences n'en étaient pas précisément les mêmes chez les deux peuples.

Test-act ; acte qui oblige tout officier civil ou militaire à faire une déclaration contre la transsubstantiation, et à recevoir le *Sacrement de la Cène* dans de certains délais.

Trahison : les anglais distinguent entre le crime de *haute* trahison, qui se commet envers le roi ou la reine ou le prince héréditaire, ou en d'autres manières indiquées par le statut 25 Edw. III. c. 2., et le crime de *petite* trahison, qui se commet envers des supérieurs de classe privée ; tel est le meurtre d'un mari par sa femme, d'un maître par son domestique, d'un évêque par un ecclésiastique de son diocèse.

Trespass; ce mot désigne en général toute transgression de la loi au-dessous du crime de trahison ou de félonie, toute offense contre un individu ou contre sa propriété, qui suppose que la force a été employée.

Trust et *use :* autrefois il était d'usage en Angleterre, pour échapper aux confiscations, de transmettre les propriétés à des espèces de fidéi-commissaires, en anglais *trustees*, en en réservant les produits ou l'*use*, et la disposition, à de véritables donataires. Mais il a été statué depuis, que celui à qui appartenait l'*use* était le seul et vrai propriétaire, nonobstant le fidéi-commis ou *trust.* Aujourd'hui ce mode de transmission par *trust* a été définitivement réglé par les cours d'équité. C'est une des notions les moins claires de l'ancienne législation anglaise relative aux propriétés réelles.

Verdict; déclaration des jurés après l'examen de la question qui leur est soumise.

Villeins ou *Villains;* classe d'hommes à peu près la même que celle qu'on désignait en France par le mot de *serfs.*

Writ, ordre au nom du roi, expédié en chancellerie, émané de quelque cour de justice, adressé à un shérif ou autre personne, portant une injonction ou autre mesure relative à une action judiciaire, ou donnant une commission pour quelque effet.

Year-Book, recueil contenant les rapports ou exposés des affaires, régulièrement rédigés par les greffiers en chef de la Cour, aux frais de la Couronne, et publiés, chaque année, depuis le règne d'Édouard II. jusqu'au temps de Henri VIII.



TABLE

DU CONTENU

DU PREMIER VOLUME.

FIN DE LA TABLE.

INTRODUCTION.

DE L'ÉTUDE ET DE LA NATURE DES LOIS, EN GÉNÉRAL;

ET DES LOIS D'ANGLETERRE.

INTRODUCTION.

SECTION I.

DISCOURS SUR L'ÉTUDE DES LOIS [1].

L'ATTENTE générale d'un auditoire aussi nombreux, aussi respectable; la nouveauté, et je puis ajouter l'importance des fonctions attribuées à cette chaire, inspirent nécessairement quelque crainte, quelque défiance de soi-même, à celui qui a l'honneur de la remplir. Il doit sentir quelle sera l'influence de sa conduite, dans l'enfance d'une étude que l'université vient à peine d'adopter et d'autoriser, d'une étude regardée généralement, quoique injustement, comme aride et infructueuse, et dont les parties théoriques et élémentaires ont été peu cultivées jusqu'à présent. Il ne peut se dissimuler que, s'il se forme une méthode d'enseignement imparfaite et peu réfléchie, ou si l'application en est faible et superficielle, il en résultera un préjudice réel pour les progrès ultérieurs de cette branche de doctrine si utile et si estimable, et un retard dans l'exécution du plan formé pour l'intérêt public, par notre

---

[1] *Lu* à l'université d'Oxford, le 25 octobre 1758, pour l'ouverture du cours de jurisprudence anglaise, fondé par M. Viner. (*T.*)

sage et libéral bienfaiteur. Il le craint d'autant plus, qu'il entre le premier dans cette carrière, et qu'il reconnaît que ses moyens sont insuffisants pour accomplir, comme il le voudrait, une tâche aussi étendue, aussi pénible; et il confesse avec franchise que, dans les essais particuliers qu'il a tentés sur ce point, il est loin d'avoir atteint aux idées de perfection qu'il avait conçues. Cependant la bienveillance qu'il a déja éprouvée, et sa nomination par les suffrages libres et unanimes d'une célèbre et savante université, ce témoignage éminemment honorable, et qu'il se rappellera toujours avec la plus profonde reconnaissance, par lequel vous avez manifesté votre opinion, doivent l'emporter sur la sienne propre, et lui défendre de se croire absolument hors d'état d'entreprendre au moins le travail que vous lui confiez. Il essaiera de compenser par le zèle et l'application ce qui peut lui manquer : ce sera son but constant. Il pense qu'il ne peut reconnaître mieux l'idée favorable que vous avez de sa capacité, qu'en s'efforçant, et sans relâche, de la mériter, du moins en partie.

La science dont il est chargé de faciliter la culture, qu'il doit exposer avec méthode, et développer dans un cours de leçons académiques, est celle des lois et de la constitution de notre pays; genre de connaissances dont on s'est moins occupé en Angleterre que dans toute autre contrée de l'Europe. Les lois civiles ou romaines étant, chez la plupart des peuples du continent, intimement liées, quoique avec diverses modifications, aux lois qui leur sont propres, aucun homme, au moins de ceux qui ont fait des études, ne croit son

éducation complète, s'il n'a suivi un ou deux cours de leçons, tant sur les Instituts de Justinien que sur les institutions locales de sa patrie, sous les professeurs habiles qui abondent dans leurs universités. Et même, dans les parties septentrionales de notre île, où les lois du pays sont aussi associées fréquemment à la loi civile, il est rare qu'un homme, ayant reçu de l'éducation, n'ait pas une connaissance suffisante d'une science qui doit protéger ses droits naturels et régler sa conduite civile.

L'étude des lois impériales n'a pas été totalement négligée, même en Angleterre. Une connaissance générale de leurs dispositions a toujours été considérée, non sans raison, comme une partie assez importante de la bonne éducation. La mode a prévalu, sur-tout dans ces derniers temps, d'envoyer les jeunes étudiants de cette île chez l'étranger, aux universités de Suisse, d'Allemagne et de Hollande : inférieures de beaucoup à nos universités à tous autres égards, elles ont été préférées pour l'étude des lois civiles, ou, ce qui revient presque au même, de leurs propres lois municipales ou nationales (*municipal law*), (1). En même temps le lot particulier de notre admirable système de lois a été d'être négligé, et même inconnu généralement, si ce n'est aux seuls gens de loi; quoique établi sur les bases les plus solides, et confirmé par l'expérience des temps.

Loin de moi l'idée de détourner de l'étude des lois impériales, considérées non comme autorité coercitive,

---

(1) Voyez ci-après, sect. 2, la définition de l'expression *municipal law*. (T.)

mais comme raison écrite. Personne n'est persuadé plus que moi de l'excellence de leurs règles et de l'équité de leurs décisions en général; personne n'est plus convaincu de l'utilité de cette étude, ainsi que de la distinction honorable qui en résulte, pour les érudits, les théologiens, les hommes d'état, et même pour ceux qui, par profession, s'occupent des lois anglaises. Mais notre vénération ne doit pas aller jusqu'à sacrifier notre Alfred, notre Édouard, aux mânes de Théodose et de Justinien; nous ne devons pas préférer l'édit d'un préteur, ou le rescrit d'un empereur romain, à nos propres coutumes immémoriales, ou aux sanctions d'un parlement anglais; à moins que nous ne veuillions préférer aussi les règles despotiques de Rome et de Bysance, climats pour lesquels elles ont été calculées, à la constitution libre de la Grande-Bretagne, que nos coutumes, que les actes de nos parlements ont eu pour but de perpétuer.

Qu'il me soit donc permis d'affirmer, sans diminuer le mérite réel des lois impériales, que, dans l'alternative de négliger ou les institutions romaines ou celles de l'Angleterre, c'est à l'étude de ces dernières qu'un anglais devra s'en tenir de préférence. Peut-on nier en effet qu'une connaissance suffisante des lois de la société dans laquelle nous vivons, convient spécialement à l'homme bien né, à l'homme instruit; que c'est une partie très-utile, je devrais dire essentielle, d'une éducation polie et soignée? Je puis m'étayer à cet égard de l'exemple de l'ancienne Rome : Cicéron (*de Leg.* 2, 23) nous dit que les enfants même étaient obligés d'apprendre par cœur les douze tables, comme une leçon

indispensable, *ut carmen necessarium*, pour graver de bonne heure, dans leurs esprits encore tendres, la connaissance des lois et de la constitution de leur pays.

Mais un long oubli de cette étude, universellement négligée parmi nous, semble jeter quelque doute sur la vérité de mon assertion, quelque évidente qu'elle soit. Il est donc à propos, dans cette Introduction, de démontrer d'abord l'utilité d'une certaine connaissance des lois propres à notre pays, en exposant ses applications particulières dans toutes les situations importantes de la vie. Nous essaierons ensuite d'indiquer pourquoi on s'est livré si peu à une étude aussi utile; et nous ajouterons quelques réflexions sur les avantages particuliers qu'on doit espérer, en la ranimant dans nos propres universités.

Et d'abord, pour démontrer combien il importe d'avoir quelque connaissance des lois de notre contrée, il nous suffit de réfléchir un moment sur le mode et la forme spéciale du gouvernement de la nation régie par ce système de lois, la seule peut-être sur le globe, dont la constitution ait pour but, pour objet réel la liberté politique ou civile (Montesq. *Esprit des Lois*, liv. xi, ch. v). Cette liberté, bien entendue, consiste dans le pouvoir de faire tout ce que les lois permettent (1); ce qui ne peut avoir lieu que par une conformité générale de tous les ordres, de tous les rangs, à ces règles équitables et directrices, qui protégent le plus faible individu contre les insultes et l'oppression

---

(1) *Facultas ejus, quod cuique facere libet, nisi quid vi aut iure prohibetur.* (*Inst.* I, 3, 1.)

des grands. Tout homme est donc intéressé au maintien des lois, et doit par conséquent connaître au moins les dispositions de ces lois, qui le concernent immédiatement; ou il encourra le reproche et le désavantage de vivre dans la société, sans être instruit des obligations que cette position lui impose. Cette instruction peut suffire pour les personnes de condition inférieure, qui n'ont ni le temps ni la capacité nécessaire pour étendre leurs vues au-delà de la sphère resserrée dans laquelle elles sont destinées à se mouvoir. Mais il n'en est pas de même de ceux à qui la nature et la fortune ont accordé plus de loisir et plus de moyens. Ce n'est pas seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour l'utilité générale, que ces avantages leur sont donnés : or ils ne peuvent, dans aucune scène de la vie, s'acquitter convenablement de ce qu'ils doivent, soit au public, soit à eux-mêmes, sans connaître les lois à un certain degré. Pour le démontrer d'autant plus clairement, il ne sera pas hors de propos d'entrer dans quelques détails.

Considérons d'abord ceux qui vivent indépendants par leur état et par leur fortune, classe la plus utile comme la plus importante de la nation, et que, suivant Locke (*Éducation*, § 187), on ne peut supposer ignorante dans cette branche d'instruction, sans une étrange absurdité. Ce sont leurs propriétés, avec leurs longues et volumineuses suites de successions, de mutations, de douaires, de substitutions et d'hypothèques, qui forment l'objet le plus compliqué et le plus étendu de l'étude des lois. Il serait peut-être trop laborieux, pour tout autre que pour un légiste de profession, de les suivre jusque dans les détails de toutes

leurs distinctions. Néanmoins l'intelligence de quelques principes servant de direction, relativement aux domaines et aux mutations, peut mettre le propriétaire en état de veiller sur ses agents, et le préserver au moins de surprises notoires et grossières.

De plus, toutes les lois ont prescrit dans leur sagesse quelques formes nécessaires dans la rédaction des dernières volontés, des testaments, et sur-tout pour assurer leur authenticité. L'ignorance à cet égard doit toujours être d'une conséquence dangereuse pour ceux qui, par choix ou par nécessité, rédigent eux-mêmes leurs testaments sans aucune assistance pour les formes légales. Ceux qui ont suivi les tribunaux, savent assez quels troubles, quels malheurs naissent de cette cause, dans les familles; quelles difficultés s'élèvent pour découvrir le vrai sens du testateur, ou même s'il a exprimé aucun sens; de sorte qu'en dernier résultat, sa fortune peut souvent être répartie d'une manière tout-à-fait contraire à ses intentions inintelligibles, et peut-être parce qu'il a omis un ou deux mots de forme, nécessaires pour déterminer le sens, incontestablement, et avec l'exactitude requise par la loi; ou parce qu'il a dressé son testament en présence de moins de témoins que ce qu'exige la loi.

Mais passons des intérêts privés à ceux d'une considération plus générale. Tout anglais, ayant de la fortune, peut, en conséquence de sa propriété, être désigné comme juré pour établir les droits, pour apprécier les dommages ou injures, pour peser les accusations, et quelquefois disposer de la vie de ses concitoyens. Dans ce cas, il a fréquemment à décider, et cela sous

serment, des questions délicates et importantes, dont la solution demande quelque habileté dans les matières légales, sur-tout lorsque le fait et la loi sont, comme il arrive souvent, intimement mêlés. Et l'incapacité générale de nos jurys, même les mieux composés, pour s'acquitter de ces fonctions à peu près convenablement, a beaucoup affaibli leur autorité, et a inévitablement donné aux juges plus de pouvoir peut-être, que ne l'a entendu la Constitution, pour diriger, contrôler et même annuler leurs déterminations.

Et ce n'est pas seulement comme juré, que l'anglais de classe honorable est appelé à déterminer des questions de droit, et à distribuer la justice à ses compatriotes : c'est principalement dans son ordre que sont choisis les juges de paix, dont les fonctions ouvrent un vaste champ à l'exercice de ses talents, en maintenant le bon ordre dans son voisinage, en punissant la dissolution et la fainéantise, en protégeant l'homme paisible et industrieux, et sur-tout en terminant les petits débats, et prévenant de fâcheux procès. Mais pour arriver à de tels résultats, il est nécessaire que le magistrat sache ce qu'il doit faire, et qu'il ait non-seulement la volonté, mais aussi le pouvoir (ce qui comprend l'instruction convenable) d'administrer la justice efficacement et légalement. S'il compromet son autorité, par ignorance, passion ou sottise, il sera en butte au mépris de ses inférieurs, et à la censure de ceux à qui il doit compte de sa conduite.

Allons plus loin. Beaucoup de riches propriétaires, à une époque quelconque de leur vie, ont l'ambition de représenter leur pays au parlement ; et ceux qui aspirent

à recevoir un mandat aussi élevé, devraient bien aussi se rappeler sa nature et son importance. Ces mandataires ne sont pas si honorablement distingués de la foule de leurs concitoyens, uniquement parce que leurs personnes, leurs propriétés, leurs domestiques sont privilégiés; parce qu'ils peuvent s'enrôler sous les bannières d'un parti, accorder ou refuser des secours, voter contre ou avec une administration populaire ou impopulaire; mais par des considérations d'un plus haut intérêt, d'une toute autre importance. Ils sont les gardiens de la constitution anglaise; ils font, ils révoquent, ils interprètent les lois anglaises; ils sont chargés de surveiller, de réprimer, d'écarter toute innovation dangereuse, de proposer, d'adopter, de favoriser des améliorations solides et refléchies; ils sont tenus par tous les liens de la nature, de l'honneur, de la religion, de transmettre à leur postérité cette constitution, ces lois, rendues meilleures, s'il est possible, ou du moins sans qu'elles aient perdu de leur mérite. Et combien paraîtra-t-il inconvenant dans un membre de la législature, de voter pour une loi nouvelle, quand il ignore totalement les lois anciennes! quelle espèce d'interprétation peut donner celui qui est étranger au texte sur lequel portent ses observations?

Il est réellement étonnant qu'il n'y ait aucune profession ou occupation, aucun art ou science qui ne soit considéré comme exigeant quelque méthode d'instruction, à l'exception seulement de la science de la législation, de toutes la plus noble et la plus difficile. On pense qu'un apprentissage est nécessaire, à peu près pour tous les arts mécaniques ou d'industrie et de

commerce; un long cours de lectures et d'études est indispensable pour former le théologien, le médecin et l'homme de loi de profession : tandis que tout homme d'une fortune élevée se croit *né* législateur. Cicéron n'était pas de cette opinion. Il est nécessaire, dit-il, qu'un sénateur connaisse à fond la constitution; et cette connaissance, ajoute-t-il, comprend bien des parties.... c'est un objet de science, d'application, d'étude, sans lequel nul sénateur ne peut être propre à ses fonctions (1).

Que des altérations irréfléchies dans nos lois aient nui à la chose publique, c'est ce qui est trop connu pour qu'on en puisse douter; et il serait digne de l'attention générale d'examiner à quel point y a contribué l'éducation incomplète de nos sénateurs. La *loi-commune* (2) ou loi coutumière de l'Angleterre a été traitée comme d'autres édifices vénérables de l'antiquité, que des ouvriers téméraires et sans expérience, poussés par la manie des prétendues améliorations modernes, ont essayé de rhabiller et d'orner. De là souvent la destruction de la symétrie, le renversement des proportions, et la transformation d'une simplicité majestueuse en embellissements spécieux et en nouveautés fantastiques. Car, pour dire la vérité, presque toutes les questions perplexes, les subtilités, les dif-

---

(1) *De Leg.* 3, 18. « Est senatori necessarium nosse rempublicam; idque latè patet... Genus hoc omne scientiæ, diligentiæ, memoriæ est : sine quo paratus esse senator nullo pacto potest. »

(2) Voy. ci-après, sect. 3, ce qu'il faut entendre par *la loi-commune*. (T.)

ficultés et les lenteurs qui quelquefois ont déshonoré les cours de justice en Angleterre, comme ailleurs, doivent leur origine, non à la loi-commune elle-même, mais aux innovations introduites par les actes du parlement, « surchargés, suivant l'expression d'Éd. Coke « (2 Rep. pref.), de dispositions et d'additions, et « souvent rédigés à l'improviste ou corrigés par des « hommes peu ou point en état de décider en matière « de législation ». Ce grand et habile juge déclare qu'il ne s'est pas offert à lui deux questions qui dépendissent seulement de la loi-commune; et il se plaint avec chaleur de la confusion introduite par des législateurs ignorants et incapables de bien juger. « Mais, « ajoute-t-il, si les actes du parlement se faisaient, « comme autrefois, seulement par ceux qui savent « parfaitement ce qu'était la loi-commune avant l'émis- « sion d'aucun acte de parlement sur cette matière, et « de plus jusqu'à quel point les statuts établis avaient « apporté remède aux maux existants, et quelles dé- « fectuosités avaient été découvertes par l'expérience; « alors peu de questions s'élèveraient sur la loi, et les « gens instruits ne se fatigueraient pas autant et aussi « souvent pour accorder et concilier, sans s'écarter de « la loi, des mots, des phrases, des clauses contradic- « toires et qui n'offrent aucun sens. »

Et si ces inconvénients étaient si fortement ressentis sous le règne d'Élisabeth, combien le mal s'est-il accru dans les temps postérieurs, puisque le volume des statuts est devenu dix fois plus considérable! à moins qu'on ne suppose que les rédacteurs de nos statuts

modernes ont été plus versés, en même proportion, dans la connaissance de la loi-commune.

Ce que nous avons dit en général des Anglais au-dessus de la classe inférieure, et des motifs qui doivent les porter à l'étude des lois de leur pays, est également et même plus applicable encore à la noblesse de ce royaume, à l'exception seulement de l'article relatif au service comme juré. Mais, au lieu de cette fonction, il leur en est attribué d'autres, de bien plus grande conséquence, et d'un haut intérêt. Ils sont, par le droit de leur naissance, conseillers de la couronne héréditaire; ils sont juges, sur leur honneur, des autres pairs; ils sont encore les arbitres, et en dernier ressort, de la propriété de leurs concitoyens; sous ce point de vue, ils ont à prononcer sur les questions légales les plus délicates et les plus embarrassantes, ils ont à examiner et à redresser telles erreurs qui auront échappé aux sages les plus expérimentés de la profession, au lord-chancelier, aux juges des cours de Westminster. Leur sentence est définitive, décisive, irrévocable, sans appel; elle ne peut être ni modifiée ni révisée; quelle que soit leur détermination, les cours inférieures de justice sont tenues de s'y conformer; sans quoi les règles relatives à la propriété ne pourraient être ni stables ni uniformes.

Qu'un juge, dans un tribunal très-inférieur, ne soit pas instruit des lois, il en résultera le plus grand mépris pour lui, et une honte pour ceux qui l'auront choisi: et néanmoins son ignorance est comparativement d'une faible conséquence; son jugement peut être revu, ses

erreurs peuvent être rectifiées par d'autres cours. Combien l'effet est plus important et plus malheureux si un juge supérieur, sans aucune habileté dans la science des lois, se hasarde témérairement à décider une question de laquelle peuvent dépendre l'aisance, la subsistance de familles entières! quand sa décision peut également être juste ou injuste, et quand, dans ce dernier cas, il fait un tort de la nature la plus grave, un tort irréparable!

Cependant on ne pouvait mieux déposer une faculté aussi étendue que dans les nobles mains de ceux auxquels l'a confiée notre excellente constitution. Leur élévation et l'indépendance de leur fortune font présumer qu'ils consacrent le loisir résultant de ces deux avantages à acquérir une connaissance des lois plus approfondie que ne la possèdent les gens de rang inférieur; et de plus les fondateurs de notre forme de gouvernement ont compté sur la délicatesse de sentiments si particulière à la haute naissance, qui, d'une part, s'oppose à ce que l'intérêt ou l'affection intervienne dans les questions de droit; et de l'autre, oblige un pair, par l'honneur (que la loi apprécie comme équivalent au serment dans toute autre classe), à bien connaître les points sur lesquels il a, par sa naissance, le droit de prononcer.

Les pandectes nous fournissent un trait historique applicable à notre sujet. Servius Sulpicius, de l'ordre des patriciens, orateur célèbre, eut occasion de prendre l'avis de Quintus Mutius Scævola, alors l'oracle de la législation romaine; mais, faute de certaines connaissances dans cette science, il ne comprit

pas même les termes techniques que son ami dut employer pour lui répondre. Mutius Scævola ne put s'empêcher de lui faire ce reproche amer : « C'est « une honte pour un patricien, un noble, un orateur « plaidant, d'ignorer la loi à la connaissance de laquelle « il est si particulièrement intéressé (1). » Cette leçon fit une impression profonde sur l'esprit de Sulpicius; il s'appliqua immédiatement à l'étude des lois, et il y fit de tels progrès qu'il laissa après lui cent quatre-vingts volumes environ de compilations sur ce sujet, et qu'il devint, suivant Cicéron (Brut. 41.), un jurisconsulte beaucoup plus instruit que Mutius Scævola lui-même.

Mon intention n'est pas sans doute de recommander à la noblesse anglaise et aux classes qui viennent après elle, de devenir des légistes aussi habiles que Sulpicius; quoiqu'il ait été en même temps excellent orateur, patriote inébranlable, sage et infatigable sénateur : j'infère seulement du passage historique que je viens de citer, que l'ignorance des lois nationales a toujours été regardée comme déshonorante pour les hommes chargés par leur pays de les faire observer, de les appliquer et de les réviser.

Mais sans doute il est assez inutile d'insister davantage à cet égard auprès des gens de rang et de distinction, si nous pouvons en juger en général par ceux que nous sommes chargés de diriger; heureux, quand nous développons la règle, d'avoir aussi des exemples à produire. Qu'il soit permis à votre professeur de don-

(1) Ff. 1, 2, 2, § 43. « Turpe esse patricio et nobili, et causas oranti, jus in quo versaretur ignorare. »

ner un témoignage de satisfaction publique et particulière, en déclarant avec sincérité que ces études, à peine naissantes parmi nous, ont été suivies avec autant d'exactitude que d'attention, et continuées avec l'application la plus infatigable par ceux que distinguent la plus haute naissance et les plus riches patrimoines; que plusieurs d'entre eux font encore l'ornement de ce siége des sciences ; et que d'autres, à plus de distance, font honneur à ses institutions, ou en comparant, chez l'étranger, notre constitution et nos lois avec celles d'autres royaumes, ou en donnant chez eux des preuves de leur habileté sénatoriale dans les Conseils de la nation.

On ne peut dire que quelque connaissance des lois soit inutile aux personnes d'un rang inférieur, sur-tout dans les professions qui supposent de l'instruction. Les membres du Clergé en particulier, indépendamment des obligations qui leur sont communes, en raison de leur rang et de leur fortune, ont encore de nombreux motifs, si on les considère purement comme ecclésiastiques, pour s'instruire de diverses branches de législation, qui les regardent presque seuls et leur sont à peu près particulières. Telles sont les lois relatives au patronage, ou présentation aux bénéfices; aux institutions et installations qui doivent suivre; à la simonie et aux contrats simoniaques; aux formes du rit, à la résidence, et aux pluralités des bénéfices; aux dîmes et autres redevances ecclésiastiques; aux mariages, sur-tout depuis quelque temps; et à une variété d'autres points, confiés à la surveillance du Clergé par les dispositions de statuts particuliers. Pour les bien entendre, pour discerner ce qui est autorisé, ce qui est



enjoint, ou ce qui est défendu par la loi, il faut une sorte de connaissances relatives, qui ne peuvent s'acquérir que par l'usage et par l'étude habituelle des écrivains dans cette partie.

Quant aux membres de la faculté de médecine, j'avoue franchement que je ne vois pas de raison spéciale qui doive les porter en particulier à l'étude des lois ; si ce n'est, en général, comme tous les gens bien nés, pour établir plus complètement leur réputation d'hommes profondément instruits, réputation que leur profession a particulièrement méritée. Qu'il me soit permis de dire néanmoins, et de le dire sérieusement, qu'il pourrait souvent être utile aux familles, dans des cas urgents, que les médecins fussent instruits de ce qui concerne les testaments et actes de dernières volontés, au moins pour ce qui est relatif aux formes.

Mais ceux qui veulent s'adonner aux lois romaines et canoniques, pour exercer dans les tribunaux maritimes et ecclésiastiques du royaume, sont tenus de s'appliquer sérieusement à l'étude de nos lois nationales, et plus que personne, après ceux de la profession desquels ces lois sont l'objet immédiat. Car les lois civiles et les lois canoniques, considérées comme imposant une obligation par elles-mêmes, n'ont ni force ni autorité dans ce royaume ; elles n'y sont pas plus obligatoires que nos lois ne le sont à Rome. Ces lois étrangères ont été à la vérité introduites et admises par nos lois dans quelques cas particuliers, en quelques tribunaux particuliers, et relativement à quelques espèces particulières de propriétés ; mais c'est à cela que se borne leur autorité, qui n'est fondée que sur cette

permission et admission. Ce ne sont pas les Anglais seuls qui pensent ainsi : Van Leeuwen (1) nous apprend que, même en Hollande, où l'on fait une étude suivie des lois romaines, où leurs décisions sont assez généralement adoptées, elles reçoivent « leur force de « la coutume et du consentement tacite ou exprès du « peuple : autrement, ajoute-t-il, nous ne serions pas « plus obligés par ces lois que par celles des Germains, « des Francs, des Saxons, des Goths, des Vandales, « et autres nations anciennes. » Aussi, dans tous les points où les divers systêmes de lois diffèrent entre eux, la loi du pays se substitue à la loi de Rome, ancienne ou moderne, impériale ou pontificale. Et dans celles de nos Cours anglaises où l'on a admis les lois civiles et les lois canoniques, si les limites qui leur sont fixées sont outrepassées par une extension à d'autres objets que ce qui leur est assigné, ou si ces cours procèdent en conformité des décisions de ces lois, dans des cas où la loi du pays le désapprouve, alors la loi-commune peut, et cela arrive souvent, prohiber et annuler leurs actes (2 Inst. 599); et il ne suffirait pas, pour les justifier, d'alléguer devant les Cours du roi à Westminster, qu'on s'est fondé sur les lois de Justinien ou de Grégoire, qu'on s'est conformé aux décrets de la *Rote*, ou à ceux de la Chambre impériale. Il est donc très-nécessaire, pour quiconque s'est livré à l'étude du droit civil et du droit canonique, s'il veut se conduire avec sûreté comme juge, ou avec prudence et distinction comme avocat, de savoir quand et jusqu'à quel

(1) *Dedicatio corporis juris civilis.* 1663.

point les lois anglaises ont autorisé les lois romaines, en quels cas ces dernières doivent être écartées, et dans quels points elles sont mêlées et liées aux nôtres, de manière à former certaines parties supplémentaires de la loi-commune d'Angleterre, distinguées par les titres de lois royales maritimes, lois royales militaires, et lois royales ecclésiastiques. L'Université d'Oxford a tellement reconnu, depuis plus d'un siècle, l'importance de ces recherches, que, dans ses statuts, elle a réglé que l'une des trois questions à discuter annuellement par les étudiants en droit, lors des examens, serait relative à la loi-commune (Tit. VII, Sect. 2, § 2); et cela, est-il ajouté, *quia juris civilis studiosos decet haud imperitos esse juris municipalis, et differentias exteri patriique juris notas habere.* Les statuts de l'Université de Cambridge expriment absolument la même opinion (1).

De l'usage général et de la nécessité de quelque connaissance de la loi-commune, il est facile et naturel de déduire la convenance de l'établissement de ce cours dans un lieu où des gentilshommes de tous les rangs, de tous les degrés, viennent affluer comme à la source de toutes les connaissances utiles. Mais comment est-il arrivé qu'un plan de cette espèce n'ait pas été conçu et adopté plus tôt dans l'Université, et par quelle raison l'étude de nos lois est-elle en gé-

(1) « Doctor legum mox a doctoratu dabit operam legibus Angliæ, ut non sit imperitus earum legum quas habet sua patria, et differentias exteri patriique juris noscat. » *Stat. Eliz.* R. c. 14: Cowel, *Institut. in proemio.*

néral tombée en désuétude? C'est ce que je dois d'abord rechercher.

Sir John Fortescue, dans son Panégyrique des lois anglaises écrit sous le règne de Henri VI, met une question très-naturelle dans la bouche du jeune prince, qu'il exhorte à s'appliquer à cette branche de connaissances : « Pourquoi les lois anglaises, si bonnes, si « utiles, si convenables, ne sont-elles pas enseignées « dans les universités, comme les lois civiles et cano- « niques? » Et il y répond d'une manière qui, je dois le dire, me paraît bien faible et bien peu satisfaisante. « C'est, dit-il, que les procédures, par-devant les tri- « bunaux de la loi-commune, étant suivies (de son « temps) en trois langues différentes, en anglais, en « français et en latin, il aurait fallu nécessairement « enseigner cette science en chacun de ces trois lan- « gages; tandis que, dans les universités, c'était en latin « seulement qu'on enseignait toutes les sciences. » D'où il conclut que les lois anglaises ne pouvaient être enseignées ni étudiées convenablement dans nos universités. Mais sans nous arrêter à un examen sérieux de la validité de ce motif, dont l'ombre même a disparu par la sagesse de nos dernières institutions, peut-être assignerons-nous, de l'exclusion de l'étude des lois nationales dans nos universités, une cause plus juste, au moins plus plausible, que celle que le savant chancelier jugea convenable de donner à son royal élève.

L'ancienne collection des maximes et coutumes non écrites, qu'on appelle la loi-commune, de quelque manière qu'elle ait été composée, ou quelles qu'en soient les sources, a subsisté de temps immémorial

dans ce royaume; et quoique altérée et détériorée à un certain point par la violence des temps, elle a résisté en grande partie au rude choc de la conquête par les Normands. Elle en était devenue plus chère au peuple en général, qui y était attaché, tant parce que ses décisions étaient universellement connues, que parce qu'on la trouvait parfaitement adaptée au génie de la nation anglaise. La connaissance de cette loi formait une grande partie de l'instruction dans ces temps de ténèbres. On l'enseignait, dit M. Selden (*in Fletam.* 7. 7.), dans les monastères, *dans les universités*, et dans les familles de la principale noblesse. Le clergé sur-tout, qui avait, pour ainsi dire, accaparé presque toutes les autres branches de connaissances, était de même, et comme l'avaient été les Druides bretons, ses prédécesseurs (1), spécialement remarquable par ses progrès dans l'étude des lois. *Nullus Clericus nisi causidicus*, c'est ce qu'en disait, peu après la Conquête, Guillaume de Malmesbury (*de Gest. reg.* l. 4). Aussi choisissait-on ordinairement les juges dans l'ordre ecclésiastique (Dugdale, *Orig. Jurid.* c. 8.), ainsi que cela était pareillement d'usage chez les Normands (2); et les fonctions inférieures étaient toutes remplies par

---

(1) Cæsar. *de Bell. Gall.* 6. 12.

(2) *Les juges sont sages personnes et authentiques... Sicome les archevesques, evesques, les chanoines des eglises cathédraulx, et les autres personnes qui ont dignitez in saincte eglise; les abbéz, les prieurs conventaulx, et les gouverneurs des eglises*, etc. (*Grand Coustumier*, ch. 9.)

le bas clergé; ce qui a fait donner à leurs successeurs le nom de clercs jusqu'à ce jour.

Mais la loi-commune de l'Angleterre, non écrite, et transmise seulement par la tradition, par l'usage et l'expérience, ne plut pas autant aux ecclésiastiques étrangers qui, pendant le règne du conquérant et de ses deux fils, passèrent dans ce royaume en grand nombre, et qui n'avaient aucune connaissance ni de notre constitution, ni de notre langue. Un événement qui suivit de près anéantit presque l'empire de notre loi-commune. Une copie des Pandectes de Justinien, nouvellement découverte à Amalfi vers l'an 1130, mit bientôt les lois romaines en vogue dans toutes les parties occidentales de l'Europe, qui les avaient écartées auparavant (1) et en quelque sorte oubliées; quoiqu'en Italie et dans les provinces orientales de l'empire (2), il restât encore quelques traces de leur autorité. Ce code devint alors le texte favori, en quelque sorte, du clergé romain, qui en emprunta le plan ainsi qu'une partie des maximes du droit canonique. L'étude en fut introduite en diverses universités étrangères; particulièrement à Bologne, on institua des exercices, on donna des leçons, on conféra des degrés dans cette faculté, comme dans d'autres branches de sciences. Plusieurs peuples du continent, commençant à peine, dans ce temps, à se relever des convulsions causées par le renversement de l'empire romain, et établissant par degrés chez eux des formes paisibles de gouvernement, adoptèrent pour

---

(1) LL. Wisigoth. 2. 1, 9.

(2) SELDEN. in *Fletam*. 5. 5.

base de leurs constitutions les lois romaines, comme le meilleur système alors existant de lois écrites, en les liant et les entremêlant avec leurs coutumes féodales, et leur attribuant les uns plus, les autres moins d'étendue, d'autorité (1).

L'esprit dominant à cette époque atteignit bientôt l'Angleterre. Théobald, ou Thibaud, abbé normand, fort occupé de cette nouvelle étude, ayant été nommé, en 1138, au siége de Cantorbéry, amena avec lui des hommes très-instruits dans cette partie; entre autres, Roger surnommé Vacarius, qu'il plaça dans l'Université d'Oxford (2) pour l'enseigner dans ce pays. Mais l'Angleterre, long-temps accoutumée à un système de lois doux et raisonnable, se montra moins disposée à l'adoption de la loi civile que ne l'était le continent; et quoique les moines, dévoués aux volontés d'un chef étranger, la reçussent avec zèle et empressement, les laïcs, plus intéressés à maintenir leur ancienne constitution, et qui déja n'avaient que trop ressenti les effets de plusieurs des innovations normandes, persistèrent dans leur attachement à la loi-commune. Le roi Étienne défendit, par une proclamation (3), l'étude des lois alors nouvellement importées d'Italie. Cette pièce fut traitée d'impie par les moines : elle prévint néanmoins l'introduction du droit civil dans nos Cours de justice;

---

(1) Domat, *Traité des Lois*, c. 18, § 9. *Epist. Innocent IV.* in Math. Paris, ann. 1254.

(2) Gervas. Dorobern. *Act. Pontif. Cantuar.* col. 1665.

(3) Roger Bacon cité par Selden, in *Fletam.* 7. 6; in *Fortesc.* c. 33, et 8 Rep. Pref.

mais elle n'empêcha point le clergé d'en faire des lectures, et de l'enseigner dans ses écoles et dans les monastères.

Depuis ce temps, la nation semble s'être divisée en deux parts; dans l'une, les évêques et le clergé, étrangers en partie, qui se donnèrent entièrement à l'étude des lois civile et canonique, devenues inséparablement liées entre elles; dans l'autre, la noblesse et les laïcs, qui restèrent avec non moins de ténacité attachés à la vieille loi-commune. Les deux partis étaient mal disposés respectivement pour des connaissances qu'ils n'avaient pas; et chacun d'eux n'allouait peut-être pas au système opposé le mérite réel qui abonde dans l'un et dans l'autre (1). C'est ce qu'annonce d'une part l'aigreur des écrits des moines (2), dans toutes les occasions où ils parlent de nos lois municipales; et de l'autre, l'opposition inébranlable de la noblesse dans le fameux parlement de Merton, où les prélats s'efforçaient de faire passer un acte pour faire légitimer les bâtards par le mariage des père et mère, à une époque quelconque après leur naissance. Ils alléguaient

---

(1) Quoique les lois romaines, en ce qui concerne les contrats et le commerce général de la vie, soient fondées sur des principes de justice naturelle et universelle, les maximes arbitraires et despotiques qui les ont fait préférer par les papes et le clergé romain les rendaient justement odieuses au peuple anglais. Jamais on n'eût pu concilier avec le *judicium parium*, ou *lex terræ*, la *Grande-Charte* de la loi civile, *quod principi placuit, legis habet vigorem*. (*Inst.* 1. 2, 6.). (Chr.).

(2) Joan. Sarisburiens. *Polycrat.* 5. 16. — Polydor. Virgil. *Hist. l.* 9.

pour toute raison la loi conforme de la sainte-église, c'est-à-dire la loi canonique. Mais « Les comtes et les « barons, disent les registres du parlement (1), répon- « dirent à l'unanimité qu'ils ne voulaient point de « changement dans les lois de l'Angleterre, suivies et « approuvées jusqu'alors. » Et nous retrouvons plus d'un siècle après (11 Rich. II.), la même vigueur d'opposition, lorsque la noblesse déclara, par une sorte d'inspiration prophétique, « que le royaume d'Angleterre « n'avait jamais été jusqu'alors, et ne serait jamais, du « consentement du seigneur Roi et des seigneurs du « parlement, dirigé ou gouverné par la loi civile (2). » On pourrait citer bien d'autres exemples de cette rivalité entre les laïcs et le clergé.

Les choses en cet état, le clergé, reconnaissant l'impossibilité de déraciner les lois nationales, se retira par degrés des Cours séculières; et à cet effet, dans les commencements du règne de Henri III, on publia des constitutions épiscopales faisant défenses à tout ecclésiastique de comparaître comme avocat *in foro sæculari* (3). Ils cessèrent de même bientôt d'y remplir les fonctions de juges, parce qu'ils n'étaient pas disposés à prêter le serment d'office qu'on exigeait alors, par

(1) STAT. MERTON, 20 Hen. III. c. 9. * *Et omnes comites et barones unâ voce responderunt, quod nolunt leges Angliæ mutare, quæ huc usquè usitatæ sunt et approbatæ.*

* Voy. ci-après, sect. 3, III. 3, not. 1, l'explication de ces citations des statuts des parlements (T.).

(2) SELDEN. *Jan. Anglor.* l. 2, § 43; in *Fortescue*, c. 33.

(3) SPELMAN. *Concil.* 1217.—WILKINS. vol. I. p. 574, 599.

lequel ils s'obligeaient de décider en toutes choses conformément aux lois et coutumes anglaises. Ils restèrent néanmoins en possession de l'office de grand-chancelier. Les attributions judiciaires de cet office n'étaient pas alors d'une grande importance; mais depuis, elles s'accrurent peu à peu, et ils en dirigèrent les affaires à leur gré.

Mais partout où ils trouvèrent place, partout où s'étendit leur autorité, ils portèrent le même zèle pour l'introduction des lois romaines, à l'exclusion des lois nationales. Ce qui le fait particulièrement connaître, ce sont les cours spirituelles de toutes dénominations, les cours des chanceliers dans nos deux universités, et la haute cour de chancellerie déja citee. Dans tous ces tribunaux, on procède jusqu'à ce jour à peu près conformément à la loi civile; et le seul motif raisonnable qu'on puisse en assigner, c'est que ces cours étaient toutes sous la direction immédiate du clergé romain, qui se faisait un point de religion d'exclure les lois nationales; le pape Innocent IV lui en ayant défendu même la lecture (Math. Paris, an 1254), parce que les décisions de ces lois étaient fondées, non sur les constitutions impériales, mais sur les coutumes laïques seulement. Et si l'on considère que nos universités ont commencé à peu près vers cette époque à recevoir la forme de discipline scholastique qu'elles ont aujourd'hui; qu'elles étaient alors, et que, jusqu'au temps de la réforme, elles ont continué d'être entièrement sous l'influence du clergé romain, sir John Mason ayant été le premier protestant et le premier laïc, chancelier d'Oxford; on reconnaîtra pourquoi, dans ces jours de

bigoterie, l'étude des lois romaines fut suivie avec une telle ferveur dans ces établissements scientifiques (1), et pourquoi la loi-commune fut méprisée, et presque considérée comme hétérodoxe.

Et depuis la réforme, diverses causes ont conspiré à ce que cette loi ne devînt pas une des parties enseignées dans les universités; d'abord un long usage, la coutume reçue, motif d'un grand poids, d'une juste autorité en toute matière, et spécialement quant aux formes des exercices scholastiques; en second lieu, le mérite intrinsèque réel de la loi civile, considérée non comme coërcitive, mais comme raisonnable, mérite

(1) La preuve la plus forte de la vénération absurde et superstitieuse qu'on avait pour ces lois, c'est que les écrivains les plus instruits de ces temps pensaient ne pouvoir rendre complètement les perfections même de la Mère de Dieu, qu'en la représentant comme versée dans le droit civil et canonique : ce qu'Albert-le-Grand, ce dominicain docteur renommé du treizième siècle, démontre ainsi dans l'ouvrage ayant pour titre : *Summa de laudibus Christiferæ Virginis* (*divinum magis quam humanum opus*). « Item, quod jura civilia et leges et decreta « scivit in summo, probatur hoc modo : sapientia advocati ma- « nifestatur in tribus; unum, quòd obtineat omnia contra ju- « dicem justum et sapientem; secundo, quòd contra adversarium « astutum et sagacem; tertio, quòd in causa desperata; sed bea- « tissima Virgo contra judicem sapientissimum, Dominum, con- « tra adversarium callidissimum, diabolum, in causa nostra de- « sperata, sententiam optatam obtinuit. » A quoi Bernard de Bussi, franciscain célèbre, ajoute très-gravement cette note, deux siècles après (MARIALE, part. 4, serm. 9) : « Nec videtur in- « congruum mulieres habere peritiam juris. Legitur enim de « uxore Joannis Andreæ glossatoris, quòd tantam peritiam in « utroque jure habuit, ut publicè in scholis legere ausa sit. »

qui était bien connu des instructeurs de la jeunesse; enfin, leur ignorance totale du mérite de la loi-commune, quoique au moins égal, sinon supérieur.

Mais la cause principale qui a empêché l'introduction de cette branche d'instruction, c'est que l'étude de la loi-commune ayant été bannie de cette Université du temps de la religion romaine, elle a passé sous une direction tout-à-fait différente, et a été jusqu'ici cultivée ailleurs. Mais aujourd'hui, malgré les anciennes habitudes, on commence à trouver qu'il est déraisonnable d'ignorer les lois du pays : il en résultera probablement que le mérite de ces lois sera plus généralement connu; ce qui nous donne lieu d'espérer que la méthode de les étudier reprendra bientôt son ancien cours, et qu'au moins les fondements de cette science seront posés dans les deux universités, sans être exclusivement limités dans les lieux où avait passé son enseignement, aux temps dont je viens de parler.

Car l'étude et la pratique de la loi-commune, entièrement abandonnées du clergé, si l'on en excepte quelques ecclésiastiques isolés, tombèrent naturellement entre les mains des laïcs. Ceux-ci, de leur côté, avaient une forte aversion pour les lois civiles (1), et ne se faisaient pas scrupule de manifester publiquement leur mépris, même leur ignorance de ces lois (2). Néanmoins,

(1) FORTESC. *de Laud. LL.* c. 25.

(2) On en vit un exemple remarquable dans l'affaire de l'abbé de Torun, M. 22 Edw. III. 24, qui avait fait assigner certain prieur à Avignon, parce qu'il élevait un oratoire *contra inhibitionem novi operis;* expressions que M. Selden (in *Flet.* 8. 5)

comme, en fait d'instruction, la balance penchait encore de beaucoup du côté du clergé, et que d'ailleurs la loi-commune cessa partout, dans le royaume, d'être *professée* comme autrefois, elle eût éprouvé beaucoup de désavantages, peut-être même aurait-elle été graduellement anéantie par les lois civiles, présomption qu'autorisent les passages nombreux transcrits de Justinien, qu'on rencontre dans Bracton et Fleta, sans un incident particulier, survenu très-à-propos, et qui contribua grandement à la soutenir.

L'incident dont je parle est la fixation, en un lieu déterminé, de la Cour des *Plaids communs*, le grand tribunal pour les questions de propriété, afin que ce siége d'une justice journalière pût être permanent et notoire pour toute la nation. Auparavant, ce tribunal, ainsi que toutes les autres Cours supérieures, se tenait devant le grand-justicier d'Angleterre, *in aulâ regis*, ou dans tel des palais où le roi résidait; et il voyageait avec la maison du roi, d'un bout du royaume à l'autre.

---

croit avec raison se rapporter au titre, *De novi operis nuntiatione*, tant des lois civiles que des lois canoniques (*Ff.* 39. 1.-*C.* 8, 11. et *Decretal.* 5, 32), qui défend d'élever de nouvelles constructions, si elles peuvent nuire à de plus anciennes. Mais Skipwith, avocat du roi, et depuis premier juge baron de l'Échiquier, déclara que ces expressions n'avaient point de sens : « *in ceux parolx*, contra inhibitionem novi « operis, *ny ad pas entendment.* » Le juge Schardelow ne décida guère mieux la question, en lui apprenant que ces mots signifiaient, *dans leur loi*, une restitution; il en conclut sagement qu'ils ne méritent aucune attention : *ceo n'est que un restitution en leur ley, pur que a ceo n'avemus regard*, etc.

On reconnut qu'il en résultait de grands inconvénients pour les plaideurs; et afin d'y remédier, on inséra dans la grande charte des libertés, sous le roi Jean et sous Henri III (ch. 11), un article portant que le tribunal des *Plaids communs* ne suivrait plus le roi, et qu'il tiendrait ses séances dans un lieu déterminé. En conséquence, elles ont toujours été tenues depuis dans le palais de Westminster, sauf quelques déplacements nécessaires dans les temps de peste ou de contagion: ce qui réunit les professeurs des lois nationales, jusque-là dispersés dans le royaume, et en forma un corps. « Il s'établit ainsi une société d'hommes qui « se consacrèrent en entier à l'étude des lois du pays, « ne les considérant plus comme une science purement « subordonnée, et comme une sorte d'amusement dans « les heures de loisir; et c'est à leurs travaux que ces « lois ont dû le degré de perfection qu'elles atteignirent « rapidement sous les auspices de notre Justinien an- « glais, le roi Édouard Ier. » (Spelman, *Glossar.* 334.)

Cette heureuse association les conduisit naturellement à une espèce d'institution de collége; et étant exclus d'Oxford et de Cambridge, ils jugèrent indispensable d'établir une nouvelle université qui leur fût propre. Pour y parvenir, ils achetèrent, en divers temps, des maisons qu'on appelle aujourd'hui les *hôtelleries* ou *auberges* de cour et de chancellerie, *the inns of court and of chancery*, entre Westminster, lieu des séances des Cours royales, pour en être plus à portée, et la ville de Londres, pour la facilité et l'abondance des provisions (Fortesc. c. 48). On y ouvrit des exercices, on y lut des leçons; enfin on y

conféra des degrés en loi-commune, comme on le faisait, dans les autres universités, en droit civil et droit canonique. Ces degrés étaient ceux de *barristers* (appelés d'abord *apprentis* (1), du mot français *apprendre*); ce qui répondait à nos bacheliers, comme le degré de *serjeant* (2), *servientis ad legem*, répondait à celui de docteur.

---

(1) Il paraît que les *apprentis*, ou *barristers*, ont été institués dans l'origine, par une ordonnance d'Édouard I., rendue en parlement, la vingtième année de son règne. (Spelm. *Gloss.* 37.- Dugdale, *Orig. Jurid.* 55.)

(2) La première mention que j'aie trouvée des *serjeants* ou *countors* (avocats), dans nos livres de lois, est dans le statut de Westm. 1. 3 Ed. I. c. 29, et dans le *Mirror* de Horn. c. 1, § 10; c. 2, § 5; c. 3, § 1, sous le même règne. Mais Math. Paris, dans la vie de Jean II, abbé de Saint-Albans, qu'il écrivit en 1255 (30 Henri III), parle des avocats en loi-commune, ou *countors* (*quos banci narratores vulgariter appellamus*), comme d'un ordre d'hommes bien connu.

Nous avons, dans l'Histoire d'Angleterre du même auteur, année 1259, une preuve de l'antiquité de la *coiffe* dans l'affaire d'un certain Guillaume de Bussy qui, traduit en justice à raison de ses friponneries signalées, réclama, comme ecclésiastique, le privilége de son ordre, dont jusque-là on ignorait qu'il fît partie. Pour le prouver, *voluit ligamenta coifæ suæ solvere, ut palàm monstraret se tonsuram habere clericalem; sed non est permissus.... Satelles verò eum arripiens, non per coifæ ligamina, sed per guttur eum apprehendens, traxit ad carcerem.* D'où H. Spelman (*Glossar.* 335) conjecture que les coïfes furent introduites pour cacher la tonsure de certains clercs rénégats, qui, malgré les prohibitions canoniques, voulaient encore rester dans les cours séculières, en qualité d'avocats ou de juges.

Il paraît que la couronne prit bientôt sous sa protection ce séminaire naissant de la loi-commune. Pour le faire prospérer, et le protéger plus efficacement, Henri III, dans la dix-neuvième année de son règne, adressa aux maire et shérifs de Londres une ordonnance qui défendait à tout régent d'écoles de droit d'enseigner les lois à l'avenir *dans l'intérieur* de cette ville (1). Le mot *lois* ou *leges* étant un terme général, il serait difficile aujourd'hui de reconnaître si cette défense comprenait la loi civile et la loi-commune, ou seulement l'une des deux : mais dans tous les cas, elle tendait au même but. Si, comme le pense M. Selden (*in Flet.*, 8. 2), elle portait seulement sur le droit civil, c'était rendre la pareille au clergé, qui avait exclu de ses colléges l'enseignement de la loi-commune. Si la loi municipale était aussi comprise dans la défense, ainsi que l'a entendu Ed. Coke (2 *Inst. Proem.*), et selon le sens que les termes semblent offrir, l'intention évidente dans ce cas était, en empêchant l'enseignement particulier dans l'intérieur de la ville, de rassembler tous les légistes en loi-commune, dans la seule université publique récemment établie dans les faubourgs.

Dans cette université de Droit (car telle était sa nature, suivant Fortescue (c. 49) et Ed. Coke (3 *Rap. Pref.*), se trouvaient deux sortes de maisons d'étudiants, les *auberges de cour*, et celles de *chancellerie*: dans celles-ci étaient ordinairement les plus jeunes

(1) « Ne aliquis scholas regens de legibus in eadem civitate de cætero ibidem leges doceat. »

élèves en droit « s'appliquant, dit Fortescue, à l'étude « des premières lois, et pour ainsi dire, des éléments de « la loi, et qui, y faisant des progrès, à mesure que se « formait leur jugement, étaient ensuite admis dans les « autres maisons plus importantes pour la même étude, « appellées les auberges de cour. » Fortescue nous dit encore que les chevaliers et barons, et autres grands et nobles du royaume, étaient dans l'usage de placer leurs enfants dans ces maisons ou auberges de l'une et l'autre espèce, quoiqu'ils ne désirassent pas de leur faire acquérir une connaissance tout-à-fait approfondie de la loi, ou de leur en faire un moyen de fortune; et que, dans ce temps, il y avait, dans ces différentes auberges, environ deux mille étudiants qui tous étaient *filii nobilium*, ou gens bien-nés.

Il est donc évident que, quoique, sous l'influence des moines, cette étude fût négligée dans nos universités, néanmoins, du temps de Henri VI, on la considérait comme très-nécessaire, et qu'il était universellement d'usage, pour les jeunes gens de la haute et de la petite noblesse, de s'instruire des bases et des éléments des lois. Mais par degrés cet usage est tombé : sous le règne d'Élisabeth, Édouard Coke (3 *Rep. pref.*) ne comptait pas plus de mille étudiants, et le nombre en est bien moindre aujourd'hui. Voici, ce me semble, les principales raisons qn'on peut en donner. D'abord les auberges de chancellerie sont actuellement remplies presque entièrement par la branche inférieure de la profession, et ne sont ni commodes, ni convenables pour y recevoir les gens de quelque distinction; de sorte qu'il est très-rare que de jeunes étudiants entrent dans les au-

berges de chancellerie. En second lieu, dans les auberges de cour (1), toute espèce de discipline et de surintendance académique, soit pour la conduite morale, soit pour les études, est reconnue impraticable, et dès-lors est entièrement négligée. Enfin les gens de naissance et de fortune, après avoir terminé leur cours dans les universités, suivant l'usage, ont rarement assez de loisir ou de résolution pour entreprendre un nouveau plan d'étude dans un autre établissement d'instruction : en sorte que peu de gens de famille se rendent aujourd'hui aux auberges de cour, si ce n'est ceux pour qui la connaissance de la pratique est absolument nécessaire, c'est-à-dire ceux qui se destinent à la profession ; le surplus d'entre eux, pour ne pas dire aussi les nobles, se retirent ordinairement dans leurs terres, ou visitent les pays étrangers, ou entrent dans la carrière publique sans aucune connaissance des loix nationales, et presque même sans avoir aucune occasion d'acquérir de l'in-

---

(1) Les auberges de cour sont *Inner Temple*, *Middle Temple*, celle de *Lincoln* et celle de *Gray*. Les étudiants de ces sociétés sont seuls admis au barreau. Les auberges de chancellerie sont celles de *Clifford*, de *Clement*, du *Lion*, de *Furnival*, de *Thavies*, de *l'Etape*, de *Barnard*, et l'auberge *neuve*. Elles sont subordonnées aux auberges de cour ; les trois premières, à l'auberge dite *Inner Temple*, les deux qui suivent à celle de *Lincoln*, la sixième et la septième à celle de *Gray*, la dernière à l'auberge dite *Middle Temple* (Dug. *Orig. Jurid.* 320 et *passim.*). Aujourd'hui les jeunes gens de famille n'entrent jamais dans les auberges de chancellerie avec l'intention d'être reçus au barreau ; car il ne leur serait tenu aucun compte de leur admission dans ces auberges, sur le temps et l'assistance exigés par les auberges de cour (Chr.).

struction, à moins que ce ne soit dans ces lieux consacrés aux sciences, dans les universités.

Je ne crois pas qu'on puisse nier avec quelque apparence de raison qu'en effet nos universités sont les institutions qui conviennent, pour des études de ce genre, aux classes distinguées de tous les rangs, de tous les degrés. Aucune des objections faites aux auberges de cour et de chancellerie, et que je viens d'exposer, ne subsiste contre les universités. Les gens bien nés peuvent s'y associer avec d'autres de même rang. Leur conduite et leurs études ne sont pas laissées entièrement à leur propre discrétion; elles sont réglées par une discipline si sage et si exacte, en même temps si bien entendue, si convenable à des hommes libres, qu'en s'y conformant (ce qui honore tant aujourd'hui notre jeunesse), on peut dire qu'ils suivent leurs propres inclinations et leur choix, autant que les règles prescrites. Ils n'ont pas non plus à appréhender d'être trop longtemps détournés, par cette occupation, de leurs intérêts particuliers et de leurs amusements, ou, ce qui est un plus noble but, des devoirs de l'amitié et du service de leur pays. Cette étude ira de pair avec leurs autres vues; elle ne nuira à aucune, elle les secondera toutes et les ornera.

S'il se trouvait cependant quelques personnes encore attachées au préjugé monastique, et persistant à douter que ce genre d'étude soit proprement et régulièrement *académique*, je pense, ou qu'elles n'ont pas refléchi à la constitution et au but d'une université, ou qu'elles en ont une idée très-imparfaite. Ce serait une petitesse d'esprit déplorable que de vouloir limiter aux vues bor-

nées d'une ou deux professions savantes ces sources d'instruction. Disons à l'honneur de ce temps, qu'une maniére de penser plus large, plus généreuse, commence à dominer généralement. Nos plus sages, nos plus affectionnés protecteurs (1), et récemment le corps de l'université (2), ont manifesté l'opinion que notre ancien plan d'éducation ne sera pas peu amélioré, si l'on y ajoute les moyens d'acquérir les talents agréables et qui conviennent à l'homme bien né, quoique n'étant pas de la nature des connaissances intellectuelles. Je puis donc affirmer en toute sûreté que tout ce qu'il appartient à un gentilhomme *d'apprendre*, peut être, sans inconvenance, et d'après une direction bien-entendue, *enseigné* dans cette université, quelque *inusité* que cela soit. Mais qu'une science par laquelle on discerne le juste de l'injuste, qui enseigne à établir l'un, à prévenir ou punir ou réformer l'autre; qui emploie dans sa théorie les plus nobles facultés de l'ame, et dont la pratique met en action les principales vertus; une science universelle dans son usage et son étendue, relative

---

(1) Le lord chancelier Clarendon, dans son Dialogue sur l'Éducation, pag. 325 de ses œuvres, paraît avoir eu fort à cœur qu'on enrichît nos savantes universités, de l'enseignement de l'équitation, de la danse et de l'escrime, aux heures d'intervalle entre les études plus sérieuses.

(2) En acceptant, en assemblée générale, des nobles descendants de lord Clarendon, ce qui restait de son histoire*, sous la condition d'appliquer le produit de la vente à l'établissement d'une *école d'équitation* dans l'Université.

* Histoire des guerres civ. d'Angleterre, de 1641 à 1660. (T.)

à chaque individu, et comprenant en même temps la société entière; qu'une telle science ait été considérée comme inutile à faire entrer dans les leçons d'une université, c'est un véritable sujet d'étonnement et de regret. Assurément, si elle n'en faisait pas partie, il était bien temps qu'elle y fût comprise; et, à ceux qui en douteraient, s'il en existe, nous pouvons répondre, en adoptant leur manière de raisonner, que la science de la morale est, de l'aveu de tout le monde, une des branches de l'enseignement des universités : or Aristote lui-même a dit, en parlant des lois de son pays, que la jurisprudence ou la connaissance de ces lois, est la branche principale et la plus parfaite des sciences morales (1).

Bien convaincu de cette vérité, notre libéral bienfaiteur, M. Viner, a employé plus d'un demi-siècle à amasser des matériaux pour donner une nouvelle forme à l'étude pénible des lois de notre pays, et pour la rendre plus facile; et il a confié à la sagesse de l'université, du sein de laquelle il était sorti, le plan et l'exécution de ses vues d'utilité publique. Dans le dessein de consacrer les résultats de ses travaux scientifiques au « bénéfice de la postérité, et au service « perpétuel de son pays », il sentait qu'il ne pourrait mieux et plus efficacement accomplir cette résolution qu'en procurant à la jeunesse de cet établissement ces secours dont il se souvenait, et avec tant de regret, d'avoir manqué. L'université a apprécié ce bienfait si grand

(1) Τελεία μάλιστα ἀρετὴ, ὅτι τῆς τελείας ἀρετῆς χρῆσις ἐστί. *Ethic. ad Nicomach.* l. 5. c. 3.

et si utile : elle en a donné un témoignage évident, en l'acceptant avec reconnaissance et avec toutes les marques possibles d'estime (1); en s'occupant de l'exécution de ces vues avec empressement, avec une activité sans égale (2); et sur-tout par les réglements et les constitutions (3) par lesquelles on a prévenu la

---

(1) M. Viner a été inscrit parmi les bienfaiteurs publics de l'université, par un décret rendu en assemblée.

(2) M. Viner est mort le 5 juin 1756. Son mobilier a été réuni et placé, environ un volume de son ouvrage imprimé, des dispositions prises à peu près pour le tout, et les comptes rendus, en dix-huit mois après son décès, par les dignes et laborieux administrateurs aux soins desquels l'université avait confié l'exécution testamentaire. Six mois de plus furent employés pour former et arrêter un plan de l'institution projetée, et pour en rédiger les statuts, qui furent confirmés définitivement dans la *convocation* ou assemblée du 3 juillet 1758. Le professeur fut élu le 20 octobre suivant; et deux boursiers (*scholars*), le lendemain. Enfin, il fut convenu, lors des comptes annuels en 1761, qu'il serait établi une *place d'agrégé* (*fellow*), pour laquelle il fut procédé à une election en janvier suivant.

(3) Les statuts sont en substance comme il suit :

1. Les comptes des revenus de la fondation, tenus séparément, seront examinés chaque année par les délégués à cet effet, et par le professeur, et reportés ensuite à l'assemblée ou *convocation*.

2. Le traitement du professeur pour les lois anglaises est de 200 *l.* par an; il est élu par *la convocation ;* il doit être au moins maître ès arts ou bachelier en droit civil dans l'université d'Oxford, ayant dix ans d'immatricule. Il doit être aussi avocat (*barrister at law*) suivant le barreau depuis 4 ans.

3. Le professeur doit, ou par lui-même, ou par un délégué (qui, s'il est permanent, doit être approuvé annuellement par la

négligence et les abus auxquels sont exposées des institutions de ce genre. Nous avons vu naître une

---

convocation, et s'il n'est que pour un temps, par le vice-chancelier et les administrateurs de l'Université) lire un discours public et solennel, sur les lois anglaises, et en anglais, dans le cours de chaque terme académique, et en des temps désignés, ou payer à la caisse de la fondation de M. Viner, une amende de 20 *l.* par chaque omission; il doit faire dans chaque année scolastique un cours complet sur les mêmes lois et en anglais, consistant au moins en soixante leçons, dont quatre au plus dans une même semaine : il indique, par une notice, le commencement du cours pour chaque mois; ce cours est gratuit pour les boursiers de la fondation; la rétribution des autres auditeurs est réglée de temps à autre par décrets de la convocation : et par chacune des soixante leçons omise, le professeur, sur la plainte faite dans l'année par le vice-chancelier, paie, s'il ne prouve pas qu'il ait rempli son devoir, une amende de quarante schellings à la caisse de la fondation.

4. La fonction de professeur est à vie, à moins qu'il ne l'abandonne pour embrasser une autre profession, ou qu'il n'encoure son exclusion, d'après les réglements de l'université, pour mauvaise conduite; ou qu'après réprimande du vice-chancelier et des administrateurs pour négligence notoire, il ne se rende coupable d'autres omissions évidentes; auxquels cas il est destitué par le vice-chancelier, avec le consentement de la chambre de convocation.

5. Le nombre des agrégés ayant 50 *l.* de traitement par an, et des boursiers avec 30 *l.* par an, sera fixé de temps à autre par la convocation, en raison de l'état des revenus de la fondation.

6. Chaque agrégé est élu par la convocation. Pour l'être, il ne doit pas se trouver dans les liens du mariage; il doit être au moins maître ès arts ou bachelier en droit civil, et membre de quelque collége de l'université d'Oxford : s'il n'est pas avocat

émulation universelle; c'était à qui entendrait mieux ou suivrait plus fidèlement les intentions de notre gé-

---

lors de l'élection, il doit se faire recevoir dans l'année; il doit résider dans l'université deux mois par an; en cas de non résidence, son traitement de l'année sera confisqué au profit de la caisse de la fondation. Les boursiers, ou ceux qui l'ont été, doivent être préférés pour les places d'agrégés, s'ils ont les qualités nécessaires et l'approbation de la convocation.

7. Le boursier est élu par la convocation; il ne doit pas être marié; il doit être membre de quelque collége de l'université d'Oxford, et compter au moins deux années d'immatricule; il prendra le plus tôt possible le degré de bachelier en droit civil, soit dans la faculté des arts ou autrement; mais auparavant, entre la seconde et la huitième année de son immatricule, il est tenu de suivre deux cours des leçons du professeur, qui le certifiera. Un an après avoir pris le grade de bachelier, il se fera recevoir au barreau. Il résidera six mois par an les quatre premières années; ensuite quatre mois par an, jusqu'à ce qu'il soit maître ès arts ou bachelier en droit civil; puis, deux mois par an; et en cas de non résidence, son traitement de l'année sera confisqué au profit de la caisse de la fondation.

8. Les bourses deviennent vacantes si les titulaires ne suivent pas les cours du professeur, ou qu'ils ne prennent pas le degré de bachelier en droit civil, quoique avertis de le faire par le vice-chancelier ou les administrateurs; ou s'ils ne se font pas recevoir au barreau dans le temps prescrit ci-dessus, malgré semblable avertissement; ou dans le cas de mauvaise conduite notoire, de non résidence pendant deux années de suite, de mariage, ou d'abandon de la profession pour en embrasser une autre. Dans tous ces cas, le vice-chancelier, avec le consentement de la convocation, déclare la place vacante.

9. Dans le cas de vacance du professorat ou des places d'agrégés ou de boursiers, les bénéfices de l'année courante doivent être répartis proportionnellement entre le prédécesseur

néreux fondateur : et nous rappelons avec plaisir que ceux qui sont les plus distingués par leur qualité, leur fortune, leur rang, leur instruction ou leur expérience, ont manifesté le plus de zèle pour hâter le succès de l'établissement de M. Viner.

Les avantages que la science même des lois pourrait retirer d'une culture un peu plus suivie dans les universités, seraient probablement considérables. Le loisir et la capacité des savants qu'elles renferment pourraient ou suggérer des expédients, ou réaliser ceux que de plus habiles ont conseillés (1), pour améliorer la méthode de cette science, en retrancher les superfluités, et concilier les petites contradictions que la pratique de plusieurs siècles introduit nécessairement dans tout système humain; tâche à laquelle peuvent difficilement s'engager ceux qui sont absorbés par les affaires et par les occupations les plus actives de la profession. Et quant à l'intérêt, ou, ce qui est équivalent, quant à la réputation des universités elles-mêmes, j'ose dire que si jamais cette étude est portée à un certain degré de perfection, soit à Oxford, soit à Cambridge,

---

ou ses représentants, et son successeur. L'élection doit se faire dans le mois suivant, à moins que ce temps ne tombe dans une vacance: alors l'élection est remise à la première semaine du terme complet qui doit suivre. Dix jours avant de procéder à une convocation pour ces élections, ou pour tout autre sujet relatif à la fondation de M. Viner, on doit en prévenir chaque collége par un avis public, ainsi que du motif de la convocation.

(1) Voyez les idées et le projet de lord Bacon pour la rédaction d'un code de lois.

la noblesse de toute classe de ce royaume ne pensera pas que ce soit une cause pour y abréger sa résidence, et n'en concevra pas probablement une opinion plus défavorable de l'utilité de l'éducation académique. Nous ne devons pas omettre une autre considération de quelque importance; c'est qu'en faisant fructifier une nouvelle branche parmi celles que cultive l'université, en adoptant une nouvelle tribu de citoyens dans cette enceinte philosophique, nous intéressons à la conservation de nos droits et de nos revenus une profession très-nombreuse et très-puissante.

Je regarde en effet comme incontestable que ceux qui se rendent dans les auberges de cour dans l'intention de suivre la profession, préféreront, quand ils en auront le choix, d'en acquérir les principes, comme de toute autre science, dans l'une de nos savantes universités. Nous en appelons à l'expérience de tout homme de loi, capable d'en juger; rien ne peut être plus décourageant, plus hasardé que l'introduction ordinaire à l'étude des lois. Un jeune homme, dépourvu d'instruction et d'expérience, dans la saison la plus dangereuse de la vie, est transporté subitement au centre de la séduction des plaisirs, sans frein, sans autre conseil que ce que lui suggèrent ses propres réflexions, sans direction publique pour le guider dans ses recherches, sans assistance particulière pour écarter les peines et lever les difficultés qui embarrassent toujours un commençant: dans cette situation, on attend de lui qu'il se séquestre du monde, que dans cette solitude il se livre à l'ennui d'extraire la théorie des lois, d'une masse indigeste d'écrits scientifiques; ou

bien, qu'assidu aux audiences, il y glane assez de théorie et de pratique tout à-la-fois pour se rendre propre au cours ordinaire des affaires. Devons-nous donc nous étonner que tant de gens manquent le but; que tant d'hommes d'une imagination vive, se lassent de recherches si peu attrayantes, et se jettent dans les amusements ou s'abandonnent à des goûts moins innocents; et que tant d'autres d'une capacité médiocre, s'embrouillent dès le premier abord, et continuent toute leur vie de marcher dans la confusion et dans les ténèbres (1)?

Le manque évident d'assistance pour les premières instructions dans la connaissance des lois, a fait naître un usage qui, s'il était devenu général, eût eu les suites les plus pernicieuses; je veux dire la coutume si chaudement appuyée par quelques personnes, de laisser de côté toute éducation cultivée, comme inutile pour les étudiants en jurisprudence, et de la remplacer en les faisant travailler chez d'habiles procureurs, pour y être initiés de bonne heure dans les profonds détours de la pratique, et y devenir plus exercés dans la partie mécanique des affaires. Quelques hommes d'une haute instruction et d'une intégrité sans tache ont brillé dans les premiers rangs du barreau, en dépit

(1) Henri Spelman, dans la préface de son Glossaire, nous dépeint avec force ce qu'il éprouva en pareille circonstance: *Emisit me mater Londinum, juris nostri capessendi gratiâ; cujus quum vestibulum salutassem, reperissemque linguam peregrinam, dialectum barbaram, methodum inconcinnam, molem non ingentem solùm, sed perpetuis humeris sustinendam, excidit mihi, fateor, animus*, etc.

de cette méthode d'éducation ; et ces exemples, en petit nombre, ont procuré une sorte de sanction à cette fausse route vers la profession, et fait pencher en sa faveur beaucoup de parents d'un jugement peu éclairé, qui n'ont pas réfléchi qu'il y a des esprits formés pour surmonter toutes les difficultés ; qu'on ne peut tirer des règles générales, de quelques exemples particuliers ; et que ces hommes même ont souvent recommandé, par le plus concluant de tous les exemples, par la manière dont ils ont disposé de leurs propres enfants, une base toute différente pour préparer à l'étude des lois, l'éducation régulière dans les universités. Peut-être aussi pourrais-je, en retour, diriger les yeux de ces parents prévenus vers nos principaux chefs de magistrature (1), et faire valoir quelques conséquences en faveur de l'éducation dans l'université ; mais je sais que tous ceux qui m'entendent ont déja prévenu ce que j'en pourrais dire.

En convenant donc d'une ou deux brillantes exceptions, nous sommes néanmoins autorisés par l'expérience à prédire qu'un homme de loi ainsi élevé pour le barreau, dans l'étude des procureurs de la chancellerie ou des autres cours (2), trouvera qu'il s'est fourvoyé

(1) Les quatre offices les plus élevés dans l'ordre judiciaire étaient alors remplis par lord Northington, lord chef de justice Willes, lord Mansfield, et sir Thomas Clarke, garde des archives (*master of the rolls*). Les deux premiers avaient été agrégés au collége dit *All Souls*, et le quatrième au collége de la Trinité, à Cambridge ; le troisième avait fait ses études à *Christ-Church*.

(2) Voy. la vie de Somner par Kennet.

à l'entrée de la carrière. Si la pratique est tout ce qu'on lui a enseigné, c'est aussi tout ce qu'il saura jamais; s'il n'est pas instruit des éléments et des premiers principes sur lesquels sont fondées les règles de la pratique, la moindre déviation de celles qui sont usitées, le troublera et l'égarera. *Ita lex scripta est* (*Ff.* 40. 9. 12.), voilà le terme le plus élevé où sa science parviendra. Jamais il ne doit aspirer à former, et rarement il doit espérer de comprendre, aucun argument déduit *a priori* de l'esprit des lois et des fondements naturels de la justice.

Ce n'est pas tout. Peu de personnes de naissance ou de fortune, ou seulement ayant reçu une éducation classique, voudront se soumettre à un joug servile, au travail manuel de copier le misérable courant d'une étude. Si donc le mode déraisonnable dont il s'agit, prévalait avec excès, nous devrions rarement nous attendre à voir au barreau des hommes distingués ou instruits. L'interprétation et l'application des lois, d'où dépendent entièrement nos propriétés, nos libertés, notre vie, tomberaient dès-lors entièrement dans les mains de gens obscurs et illettrés; et les conséquences qui en résulteraient sont un véritable sujet de prévoyance et de sollicitude publiques (1).

On ne peut prévenir efficacement les inconvénients

(1) Les hommes instruits qui, dans ces derniers temps, ont honoré le barreau, ne laissent pas lieu de craindre que le système judiciaire en Angleterre arrive promptement à un pareil état de dégradation. Les travaux et l'exemple de notre auteur ont beaucoup contribué à relever la profession, des reproches de lord Bolingbroke, dont les sentiments sur l'éducation d'un

que nous venons d'indiquer, qu'en faisant de l'éducation académique, le premier pas vers la profession de la loi-commune; et en même temps, des éléments de la loi-commune, une des parties de l'éducation académique. Car les sciences sont sociables de leur nature, et fleurissent mieux dans le voisinage l'une de l'autre; et il n'est aucune branche de connaissances, qui ne puisse trouver, dans d'autres parties d'arts, des secours et des améliorations. Si donc celui qui étudie nos lois

---

avocat correspondent tellement à ceux du savant Blackstone, qu'il paraît convenable d'en ajouter ici quelques passages.

« Je pourrais, dit-il, citer l'obligation où l'on est, dans d'au-« tres professions, d'étudier de certaines parties de l'histoire; « entre autres dans la profession d'homme de loi, de sa nature, « la plus noble, la plus utile à l'espèce humaine; dans ses abus « et son avilissement, la plus sordide et la plus pernicieuse. Un « avocat aujourd'hui, je parle de quatre-vingt-dix-neuf au moins « sur cent, n'est rien de plus, pour me servir de quelques mots « de Cicéron, *nisi leguleius quidem cautus, et acutus præco* « *actionum, cantor formularum, anceps syllabarum.* Cepen-« dant il y a eu des légistes qui étaient orateurs, philosophes, « historiens; il y a eu des Bacon, des Clarendon. On n'en verra « plus de pareils, jusqu'à ce que, dans un meilleur âge, une « véritable ambition ou l'amour de la renommée l'emporte sur « l'avarice; et jusqu'à ce que les hommes trouvent du temps « et des encouragements pour se préparer à l'exercice de cette « profession, en s'élevant avec effort dans cette science, et « prenant, comme dit lord Bacon, l'avantage du terrein, au « lieu de ramper au-dessous toute leur vie, dans une applica-« tion basse, mais lucrative, à toutes les petites ressources de « la chicane. Jusqu'à ce que cela arrive, la profession des gens « de loi mérite à peine d'être comptée parmi les professions sa-« vantes. » (Stud. of Hist. pag. 353, in-4°.) (Chr.).

a formé tout à-la-fois ses sentiments et son style par la lecture assidue et l'imitation des écrivains classiques les plus purs, en s'attachant sur-tout aux historiens et aux orateurs; s'il a appris à raisonner avec précision, et à séparer l'argument du sophisme, par les règles claires et simples d'une logique pure et sans subtilités; si l'usage des démonstrations mathématiques l'a rendu capable de fixer son attention et de poursuivre la vérité constamment, de déductions en déductions, quelque compliquées qu'elles soient; si, par l'examen de diverses branches des sciences naturelles, fondées sur les expériences, il a agrandi les idées qu'il a conçues de la nature et de l'art; si les saines maximes de la loi naturelle, fondement le meilleur et le plus authentique des lois humaines, sont imprimées dans son esprit; enfin s'il a étudié la réduction de ces maximes à un système pratique dans les lois de l'empire romain; s'il a rempli toutes ces conditions, ou au moins une partie, (et il est facile de les accomplir toutes sous des professeurs tels, qu'aucune institution académique n'a été honorée par de plus habiles), un étudiant ainsi préparé peut aborder l'étude des lois avec un avantage et un éclat à peine croyables. Et si, à la fin ou dans le cours de ces diverses études, il consacre ici un ou deux ans de plus à asseoir sur une méthode d'instruction solide les bases de ses travaux futurs, sans aspirer trop tôt à s'occuper d'une pratique qu'il lui serait impossible de bien comprendre, il avancera ensuite avec la plus grande facilité, et il développera avec clarté, et à la seule inspection, les questions les plus embarrassées.

Je n'insisterai pas sur les motifs qu'on pourrait dé-

duire des principes d'économie, et qui ne sont applicables qu'aux particuliers. Je raisonne d'après des vues plus générales. Je dis donc qu'aux qualités de l'esprit, que je viens d'énoncer, il faut réunir celles du cœur, attachement et loyauté envers le roi, zèle pour la liberté et la constitution, sentiment du véritable honneur, et principes solides de religion; qualités non moins nécessaires pour former un estimable et digne légiste anglais, *un Hyde, un Hale, un Talbot.* Et quoi qu'en ait dit faussement l'ignorance ou la malveillance de quelques gens, l'expérience nous autorise à affirmer que ces principes de loyauté et d'esprit public, d'honneur et de religion, ne sont en aucun lieu portés plus *loin* que dans les deux universités de ce royaume.

Peut-être attend-on qu'avant de terminer, je trace un exposé sommaire et général de la méthode que je me propose de suivre en m'efforçant de répondre à la confiance dont il vous a plu de m'honorer. Dans ces discours solennels, prescrits pour la rentrée de chaque terme académique, peut-être plus dans la vue de faire honneur à cette louable institution que pour l'instruction particulière des individus, je pense que je remplirai le but de notre bienfaiteur et l'attente de ce corps savant, si j'essaye d'expliquer successivement quelques titres détachés de la loi, choisis entre ceux qui sont plus faciles à comprendre et plus susceptibles des ornements de l'histoire ou de la critique. Mais pour le cours complet et annuel dont je suis chargé, je dois adopter une méthode plus régulière; et, jusqu'à ce qu'on en propose une meilleure, je prendrai la liberté

de suivre celle que j'ai déja soumise au public (1). En remplir et terminer l'esquisse convenablement et correctement, rendre le tout intelligible à des commençants dont les esprits sont encore à former, en qui nous sommes trop enclins à supposer la connaissance de termes et d'idées dont ils n'ont jamais eu l'occasion de s'instruire, c'est ce que j'entreprendrai avec zèle, quoique je ne puisse répondre d'y réussir.

Permettez cependant que je décrive en peu de mots, plutôt ce que je conçois que doit faire un interprète des lois, dans un Cours académique, que ce qui a été fait jusqu'à présent à ma connaissance.

Il doit considérer son Cours comme une carte générale de la loi, indiquant la configuration du pays, les lieux circonvoisins, les limites, les divisions et villes principales. Il ne doit pas s'arrêter à décrire minutieusement les limites de peu d'importance, ni à fixer la longitude et la latitude de chaque hameau. Son attention se portera, comme on a vu que Fortescue le dit des étudiants dans les *auberges* de chancellerie, à faire ressortir les lois primitives, et, pour ainsi dire, les éléments des lois. Car, ainsi que l'a observé Justinien (2), si dès l'abord on charge d'une multitude de

---

(1) L'analyse des lois de l'Angleterre *, publiée pour la première fois en 1756, et présentant l'ordre et les principales divisions de ces COMMENTAIRES.

* Traduite par A. M. JOGUET, Paris, 1803. (T.)

(2) « Incipientibus nobis exponere jura populi romani, ità videntur tradi posse commodissimè, si primò levi ac simplici vià singula tradantur; alioqui, si statim ab initio rudem adhuc

matières diverses l'intelligence encore faible de l'étudiant, il en résultera ou qu'il abandonnera ses études, ou qu'il les suivra péniblement, avec beaucoup de travail, avec lenteur et découragement. Il faudrait remonter, pour ces premières lois, jusqu'à leur source, autant que le permet la distance des temps; aux coutumes des Bretons et des Germains, d'après César et Tacite, aux codes des nations septentrionales du continent, spécialement à ceux de nos princes saxons; aux règles du droit romain, laissées ici dans le temps de Papinien, ou importées par Vacarius et ses successeurs; mais pardessus tout, à ce réservoir inépuisable d'antiquités et de connaissances en matière de lois, la loi féodale, ou, comme le dit Spelman, la loi des nations dans notre Occident. Ces premières règles, ces principes fondamentaux devraient être pesés et comparés aux préceptes de la loi naturelle, et à la pratique des autres contrées; il faudrait en développer les motifs, les éclaircir par des exemples, les confirmer par des autorités incontestables. On en tracerait l'histoire, on observerait leurs variations, leurs révolutions, et on ferait voir leur connexion avec les transactions civiles du royaume, ou jusqu'à quel point ces transactions y ont produit des altérations.

---

et infirmum animum studiosi multitudine ac varietate rerum oneravimus, duorum alterum, aut desertorem studiorum efficiemus, aut cum magno labore, sæpè etiam cum diffidentia (quæ plerumque juvenes avertit), seriùs ad id perducemus, ad quod leviore viâ ductus, sine magno labore et sine ulla diffidentia maturiùs perduci potuisset. » (Inst. l. 1. 2.)

Un plan de cette nature, s'il est exécuté avec soin et habileté, ne peut manquer d'offrir aux étudiants de tous rangs, de toutes professions, une occupation agréable, aussi utile que raisonnable. Et cependant il faut convenir que l'étude des lois n'est pas purement un objet d'amusement. Car, ainsi que l'a observé sur ce même sujet un judicieux écrivain (1) : « l'étudiant « aura fort à décompter s'il croit trouver de l'amuse- « ment, sans qu'il lui en coûte de l'attention », attention néanmoins qui n'excède pas celle qu'on apporte communément pour acquérir les principes d'autres sciences, ou quelquefois même pour réussir dans la pratique d'un divertissement ou d'un exercice favori. Et cette attention n'est pas de la même nécessité pour chaque étudiant, sur chaque partie; quelques branches des lois, par exemple, les formes de procédures dans les instances civiles, et les distinctions subtiles relatives aux propriétés foncières, qui sont ce qu'il y a de plus difficile à comprendre parfaitement, méritent le moins la peine d'être comprises, si ce n'est par ceux qui se destinent à la profession. Je puis appliquer aux autres, avec une légère altération, les paroles de John Fortescue (*de laud. leg. c.* 8.), quand son royal élève se détermina à aborder cette étude. « Il n'est pas nécessaire « pour un homme qui n'a pas en vue la carrière du « barreau, d'examiner avec une application constante « les subtilités captieuses de la loi. Il lui suffit plei- « nement, et même pour mériter assez justement la « dénomination de légiste, de suivre les principes

(1) Dr. Taylor's pref. to Elem. of Civil Law.

« et les fondements de la loi, sous l'instruction d'un « maître, en remontant jusqu'à leurs éléments primitifs. « Il est donc possible d'acquérir, en très-peu de temps, « et avec peu de travail, une connaissance suffisante des « lois de son pays, pourvu qu'on veuille s'appliquer « sérieusement à s'en instruire et à les comprendre. « Car, quoique par vingt ans de veilles un juge puisse « à peine parvenir à l'instruction qui lui est nécessaire, « néanmoins un esprit d'une pénétration assez ordi- « naire peut, dans une année, et sans négliger ses au- « tres études, connaître, de la science des lois, ce qui « convient à une personne de naissance ou de classe « honorable. »

Quant à ceux, que je crois en très-petit nombre, qui ont d'une université des notions assez déplacées pour supposer qu'elle n'a d'autre but que de distraire les pensées de la jeunesse; à ceux qui n'ont d'autre intention que de consumer sans fruit, dans le calme d'un état d'inactivité mentale et morale, l'intervalle qui leur pèse de l'enfance jusqu'à vingt et un ans, entre les gênes de l'école et la licence d'une vie plus maniérée; ce n'est pas eux que M. Viner appelle à des leçons qui, pour eux, seraient toujours sans intérêt : c'est à la longue et illustre suite d'une noble et généreuse jeunesse, distinguée entre tous par la naissance et la richesse, mais non moins par la régularité de la conduite, et par l'amour ardent des connaissances utiles, c'est à cette jeunesse que notre bienfaiteur a consacré les fruits d'une vie longue et laborieuse, usée dans les devoirs de son état; et il reconnaîtra avec plaisir, si de telles réflexions peuvent l'occuper aujourd'hui, qu'il ne

pouvait parvenir plus efficacement à faire le bien de la postérité, à contribuer à l'avantage général, qu'en fondant un établissement qui peut faire connaître à la génération croissante la sagesse de nos institutions civiles, et lui inspirer le désir de s'instruire plus encore des lois et de la constitution de son pays (1).

---

(1) Il est à remarquer que le célèbre historien M. Gibbon, qui critique librement les leçons et les institutions d'Oxford, s'énonce différemment sur la chaire fondée par M. Viner. Après avoir parlé de l'école de manège, il ajoute : « Le Cours « fondé par M. Viner est d'une toute autre importance. Les lois « du pays doivent être la principale science de tout Anglais de « rang et de fortune destiné à la magistrature, et pouvant espé- « rer de devenir législateur. De graves docteurs ont accueilli « froidement cette judicieuse institution, et je les ai entendus se « plaindre de ce qu'elle distrairait les jeunes gens de leurs livres. « Mais le bienfait de M. Viner n'est pas sans fruit, puisqu'il a « du moins produit les excellents Commentaires de sir W. Black- « stone. » (Gibbon's life, p. 53.) Et ailleurs (p. 141), après avoir déduit ses motifs pour porter son attention sur des écrits nouveaux et de mérite, il nous dit : « J'en ai eu de plus respecta- « bles pour une troisième lecture des Commentaires de Black- « stone; et un extrait étendu et raisonné de cet ouvrage a été ma « première production sérieuse dans ma langue maternelle. » Telles sont, à ce qu'il nous semble, les conséquences même éloignées de toute institution noble et littéraire, que l'institution de Viner n'aura pas peu contribué à l'élégance et à la clarté de l'*Histoire de la Décadence et de la Chute de l'Empire romain*. (Chr.)

SECTION II.

DE LA NATURE DES LOIS EN GÉNÉRAL.

Le mot *loi*, dans son sens le plus général et le plus étendu, signifie *règle d'action*, et s'applique indifféremment à toute espèce d'actions, animées ou inanimées, supposant ou non de l'intelligence. Nous disons, les lois du mouvement, de la gravitation, de l'optique, de la mécanique, aussi bien que la loi naturelle, et les lois des nations. Et cette règle d'action est prescrite par une puissance supérieure à laquelle il faut que l'inférieure obéisse.

Ainsi, quand l'Être suprême forma l'Univers et créa de rien la matière, il imprima à cette matière certains principes dont elle ne peut se départir, et sans lesquels elle cesserait d'être. Quand il la mit en mouvement, il établit certaines lois de mouvement, auxquelles tout corps mobile se conforme nécessairement. Et pour descendre des opérations les plus élevées aux plus petites, lorsqu'un artiste fait une horloge ou autre pièce de mécanique, il établit, à son gré, de certaines lois qui la dirigent : l'aiguille, par exemple, doit décrire un espace donné, dans un temps donné; et aussi long-temps que l'ouvrage se conforme à cette loi, il est en bon état et répond au but qu'on s'est proposé.

Si nous allons plus loin, si nous passons, de la matière purement inerte, à celle qui est douée de la vie végétale ou animale, nous la trouverons encore gou-

vernée par des lois plus nombreuses sans doute, mais également fixes et invariables. Le développement des plantes, depuis la semence jusqu'à la racine, et de là jusqu'à la production de nouvelles semences, le mode de la nutrition animale, de la digestion, de la sécrétion et des autres fonctions de l'économie vitale, ne sont laissés, ni au hasard, ni à la volonté de la créature elle-même; ces actes s'exécutent d'une manière involontaire et merveilleuse, d'après des règles infaillibles, établies par le Créateur tout-puissant.

La loi est donc en général une règle d'action prescrite par quelque être supérieur. Et nécessairement celles des créatures, qui n'ont pas la faculté de penser ni de vouloir, s'y conforment invariablement, tant qu'elles subsistent; car leur existence dépend de cette obéissance. Mais les lois, dans un sens plus restreint, sous lequel notre but présent est de les considérer, indiquent des règles, non d'action en général, mais d'action humaine, ou de conduite (1), c'est-à-dire, les préceptes

(1) Peut-être ce sens est-il le seul qui convienne strictement au mot *loi*. Dans tout autre cas, on peut dire qu'il ne s'emploie que par métaphore, et que, dans chaque exemple, on pourrait substituer un terme plus convenable. Quand on s'en sert pour exprimer les opérations du Créateur, il renferme des idées tout autres que lorsqu'il s'applique aux hommes ou aux autres créatures. Les volontés du Tout-Puissant sont ses lois, γενέσθαι φῶς, καὶ ἐγένετο. Quand nous usons du mot *loi* pour le mouvement, la matière, ou pour les ouvrages de la nature et de l'art, nous pourrions substituer, sans nuire à la clarté ni à l'exactitude, les mots, *qualité*, *propriété*, etc. Nous disons que

qui prescrivent à l'homme, le plus noble de tous les êtres sublunaires, créature douée de raison tout-à-la-fois et de liberté dans ses déterminations, de faire usage de ces facultés, dans la direction de sa conduite.

L'homme, considéré comme une créature, doit nécessairement être assujetti aux lois de son créateur, parce qu'il est un être tout-à-fait dépendant. Un être indépendant n'a d'autres règles à suivre que celles qu'il se prescrit à lui-même : mais l'état de dépendance oblige nécessairement l'inférieur à prendre la volonté de celui dont il dépend, pour règle de sa conduite, non pas, à

---

l'une des lois du mouvement, c'est qu'un corps mu dans le vide doit toujours continuer de suivre en droite ligne la même direction avec la même vitesse ; qu'une des lois de la nature, c'est que les parties de la matière s'attirent réciproquement en raison inverse du carré de la distance ; et les mathématiciens disent qu'une série de nombres observe une certaine loi, lorsque chaque terme est dans un certain rapport avec le terme qui le précède : mais, dans tous ces cas, le mot *propriété* eût de même convenu. C'est une propriété de la matière de se mouvoir en ligne droite, de graviter, d'être solide ou étendue ; c'est une propriété dans une série, lorsque chaque terme est le carré ou la racine carrée du précédent. Le mot *loi*, dans ces cas, n'est admis que lorsque l'usage y autorise ; on s'exprimerait mal si on disait que c'est une loi pour le feu de brûler, pour la neige d'être blanche. Si l'on applique ce terme *loi* à tout autre objet que l'homme, il cesse de renfermer deux des idées essentielles qu'il comprend, celle de la désobéissance et celle de la punition.

Beaucoup d'écrivains qui ont traité des lois, ont commencé, ainsi que notre savant auteur, par la définition la plus générale et la plus étendue. Quoiqu'il puisse paraître présomptueux de contester de telles autorités, peut-être ces observations sur la signification du mot *loi* ne sont-elles pas déplacées. (Chr.)

la vérité, dans tous les cas, mais sur tous les points relativement auxquels il est dépendant. Ce principe a donc plus ou moins d'effet et d'étendue, à proportion que la supériorité de l'un et la dépendance de l'autre sont plus ou moins absolues, plus ou moins limitées. Par conséquent, puisque l'homme dépend entièrement de son créateur pour toutes choses, il est nécessaire qu'il se conforme en tout à la volonté de son créateur.

Cette volonté est appelée la loi de la nature. Dieu, lorsqu'il créa la matière, et qu'il la doua d'un principe de mobilité, établit certaines règles pour diriger perpétuellement son mouvement : de même aussi lorsqu'il créa l'homme, et qu'il le doua du libre arbitre pour se conduire dans toutes les routes de la vie, il établit certaines lois immuables pour la nature humaine, par lesquelles cette liberté est en quelque sorte réglée et restreinte; et il lui donna en même temps la faculté de la raison pour découvrir le but de ces lois.

Le Créateur, en ne le considérant que comme un être d'un pouvoir infini, aurait pu, sans aucun doute, prescrire à l'homme, sa créature, telles lois qu'il eût voulu, même injustes ou dures. Mais parce que cet être est aussi d'une sagesse infinie, il n'a établi que des lois fondées sur les rapports de justice qui existaient dans la nature des choses antérieurement à aucun précepte positif. Ce sont les lois éternelles, immuables, du bien et du mal, auxquelles Dieu lui-même se conforme dans tout ce qu'il opère, lois dont il a accordé à la raison humaine la connaissance et le discernement, autant qu'il est nécessaire pour la direction des actions

de l'homme. Tels sont, entre autres, ces principes, qu'il faut vivre honnêtement, ne faire tort à personne, et rendre à chacun ce qui lui est dû (1). C'est à ces trois principes généraux que Justinien a réduit toute la doctrine de la loi.

Mais si la découverte de ces premiers principes de la loi de la nature n'avait pu se faire que par l'application convenable d'une raison droite; si l'on n'avait dû y parvenir que par un enchaînement de discussions métaphysiques, les hommes n'auraient pas eu de motifs pour se livrer activement à cette recherche, et la plupart d'entre eux auraient persisté sans peine dans l'indolence d'esprit, et dans l'ignorance, sa compagne inséparable. Aussi le Créateur, non-seulement d'un pouvoir et d'une sagesse infinie, mais encore d'une bonté infinie, a-t-il formé la constitution humaine de manière que nous n'eussions besoin, pour nous porter à la recherche et à la pratique de la règle de la justice, que de la seule inspiration de l'amour de nous-mêmes, ce principe universel d'action. Car Dieu a si intimement uni, si inséparablement lié les lois de l'éternelle justice avec le bonheur de chaque individu, qu'il n'est point de bonheur sans l'observation de ces lois, et que, si l'on y obéit ponctuellement, le bonheur en est le résultat. En conséquence de cette connexion mutuelle de la justice et de la félicité humaine, l'Être suprême n'a pas compliqué la loi de la nature, d'une multitude de règles et de préceptes abstraits, sur ce qui est con-

(1) « Juris præcepta sunt hæc, honestè vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere. » (*Inst.*, I. 1. 3.)

venable ou sur ce qui ne l'est pas, comme quelques-uns l'ont vainement imaginé; mais, dans sa bonté, il a réduit la règle de l'obéissance à cet unique précepte paternel, « que l'homme doit chercher son bonheur « effectif et véritable. » Tel est le fondement de ce que nous appelons la morale ou la loi naturelle; et les différentes divisions que nos systêmes y ont introduites, n'ont d'autre résultat que de démontrer que telle ou telle action tend au bonheur réel de l'homme, pour en conclure avec toute justice que cette action est autorisée par la loi de la nature; ou que telle autre action est destructive du bonheur réel de l'homme, et est par conséquent défendue par la loi de la nature.

Cette loi de la nature, aussi ancienne que le genre humain, et dictée par Dieu même, est dès-lors plus obligatoire qu'aucune autre. Elle est d'observation rigoureuse sur tout le globe, dans tous les pays, dans tous les temps; les lois humaines ne peuvent être valides, si elles lui sont contraires (1); et celles qui sont

---

(1) Lord chef de justice Hobard a aussi avancé que même un acte du parlement, contraire à la justice naturelle, qui, par exemple, constituerait un homme juge dans sa propre cause, serait nul en lui-même : car *jura naturæ sunt immutabilia;* et ces droits de la nature sont *leges legum* (Hobart, 87). Tout en respectant de si hautes autorités, je dois dire que, dans aucun cas, un juge ne peut opposer son opinion, son autorité, à la volonté claire et manifestée du pouvoir législatif. Son devoir est de faire connaître et d'accomplir les décrets du pouvoir suprême de l'État. Si un acte du parlement commandait, comme l'édit d'Hérode, le massacre de tous les enfants au-dessous d'un certain âge, le juge devrait résigner son office plutôt que de concourir à

valides tirent, médiatement ou immédiatement, toute leur force, toute leur autorité, de cette première des lois.

Mais, pour l'appliquer aux circonstances particulières à chaque individu, il est encore nécessaire de recourir à la raison, dont l'office est de découvrir, comme nous l'avons déja observé, ce que la loi de la nature enseigne pour chaque circonstance de la vie, en considérant quelle méthode tendra plus effectivement à notre propre bonheur réel. Et si notre raison était toujours, comme celle de notre premier père avant sa transgression, claire et parfaite; si elle n'était pas troublée par les passions, obscurcie par les préjugés, affaiblie par les maladies ou l'intempérance, la tâche serait douce et facile; nous n'aurions pas besoin d'un autre guide. Mais tout homme reconnaît le contraire par son expérience; sa raison est corrompue, son intelligence n'est qu'erreur et ignorance.

---

l'exécution d'un tel ordre; mais il n'appartient de le déclarer nul qu'à ce même pouvoir législatif dont il est émané. Si le pouvoir judiciaire était compétent pour déclarer nul, comme contraire à la justice naturelle, un acte du parlement, il en résulterait cette inconséquence, que, sur l'appel à la chambre des pairs, ils devraient, comme juges, déclarer nul ce que, comme législateurs, ils auraient déclaré valide.

Notre savant auteur dit lui-même, page 152 : « Si le parle- « ment prescrivait positivement un acte déraisonnable, je ne « connais pas de pouvoir, dans les formes ordinaires de notre « constitution, qui soit investi d'autorité pour s'y opposer. » Ce qui a été fait par le parlement ne peut être défait que par le parlement. (Chr.)

Pour y remédier, la Providence divine, compatissant à la faiblesse, à l'imperfection, à l'aveuglement de la raison humaine, a daigné s'interposer, et, en divers temps, de diverses manières, faire connaître ses lois et leur donner de l'authenticité, par une révélation immédiate et directe. Les doctrines qui nous sont ainsi parvenues, nous les nommons lois révélées ou lois divines; elles ne se trouvent que dans les saintes écritures. On reconnaît, par l'examen, que ces préceptes révélés font réellement partie de la loi originelle de la nature; puisque, dans toutes leurs conséquences, ils tendent à la félicité de l'homme. Mais nous ne devons pas en conclure que la connaissance de la vérité eût été obtenue par la raison, dans son état actuel de corruption; puisque nous trouvons que, jusqu'à leur révélation, elles ont été cachées à la sagesse des siècles.

Les préceptes moraux de cette loi ayant la même origine que ceux de la loi de nature, leur obligation intrinsèque est de la même force, de la même perpétuité. Cependant la loi révélée est, sans aucun doute, infiniment plus authentique que le systême de morale construit par les auteurs qui ont traité de cette partie, systême qu'on appelle la loi naturelle. L'une est la loi de la nature, expressément déclarée telle par Dieu même; l'autre est seulement ce qu'avec le secours de la raison humaine, nous avons imaginé être cette loi. Si nous avions la même certitude à l'égard de l'une et de l'autre, toutes deux auraient une égale autorité; mais jusque-là, elles ne peuvent jamais être mises en concurrence.

Toutes les lois humaines reposent sur ces deux fondements, la loi de la nature et la loi révélée; c'est dire que les loi humaines ne doivent jamais y être opposées. Il existe, il est vrai, un grand nombre de points indifférents, sur lesquels les lois divine et naturelle laissent à l'homme sa liberté; mais il a été reconnu nécessaire, pour le bien de la société, de restreindre ces points à de certaines limites. Et c'est en cela que les lois humaines ont le plus de force et d'efficacité: car, s'il s'agit de points non indifférents, les lois humaines ne font qu'énoncer ce que dictent les lois naturelle et divine, et s'y conforment dans leur action. Prenons pour exemple le meurtre : il est expressément défendu par la loi divine; il l'est ostensiblement par la loi naturelle; et de ces prohibitions naît la véritable illégitimité du crime. Les lois humaines qui y attachent une punition, n'augmentent en rien l'immoralité du fait; elles n'ajoutent aucune obligation de plus, *in foro conscientiæ*, de s'en abstenir. Si même une loi des hommes permettait ou enjoignait de commettre le meurtre, nous serions tenus d'y désobéir; sinon, nous offenserions la loi naturelle et la loi divine. Mais quant aux choses en elles-mêmes indifférentes, ni commandées ni défendues par ces lois supérieures, telles, par exemple, que l'exportation des laines à l'étranger, la législation humaine a alors un but, une occasion pour intervenir, et elle peut rendre illégale l'action qui ne l'était pas auparavant.

Si l'homme devait vivre dans l'état de nature, sans liaison avec d'autres individus, la loi naturelle (1) et

(1) La loi naturelle, ou la morale, qui enseigne les devoirs

la loi de Dieu suffiraient seules. Aucune autre loi ne pourrait même exister. Car une loi suppose toujours quelque supérieur dont elle émane ; et, dans l'état de nature, nous sommes tous égaux, sans autre supérieur que l'Auteur de notre être. Mais l'homme a été formé pour la société, et ainsi qu'il a été démontré par les écrivains qui ont traité ce sujet (1), il n'a ni les moyens ni même le courage de vivre seul. Néanmoins, comme il est impossible que toute la race humaine se réunisse en une seule société, elle s'est nécessairement divisée en plusieurs corps qui ont formé des nations séparées, des républiques, des États, entièrement indépendants les uns des autres, mais pouvant avoir des communications mutuelles. De là résulte une troisième espèce de loi pour régler ces rapports mutuels ; et elle est appelée *loi des nations*. Elle ne peut être dictée par aucun de ces États, parce qu'aucun d'eux ne reconnaît de supériorité dans les autres ; mais elle est entièrement fondée sur les règles de la loi

---

réciproques entre voisins, serait à-peu-près superflue dans l'état de solitude, où l'homme est sans liaison avec l'homme. L'état de nature que concernerait plus particulièrement cette loi, doit signifier l'état d'hommes qui s'associent, sans avoir encore des institutions pour se gouverner régulièrement, ou sans y être soumis. L'égalité idéale, dans une telle société, n'exclut pas plus l'idée de la loi, que ne l'exclut l'égalité supposée des sujets dans une république. Le supérieur qui, dans cet état de nature, prescrirait et ferait reconnaître la loi, ce serait la force collective des gens sages et bons ; comme le supérieur dans une république parfaite, c'est la majorité du peuple, ou le pouvoir auquel la majorité délègue l'autorité. (Chr.)

(1) Puffendorf liv. 7, ch. 1, Commentaire de Barbeyrac.

naturelle, ou sur des accords mutuels, des traités, des alliances, des conventions entre ces diverses sociétés: et même pour la formation de ces traités, nous ne pouvons recourir à d'autre règle qu'à la loi naturelle, parce que c'est la seule à laquelle toutes les sociétés soient également assujetties. C'est donc avec raison que la loi civile observe (*Ff.* 1. 1. 9) que *quod naturalis ratio inter omnes homines constituit, vocatur jus gentium.*

J'ai cru nécessaires ces observations préalables sur la loi naturelle, la loi révélée et la loi des nations, avant de m'occuper de traiter avec plus d'étendue du sujet principal de cette section, qui est la loi *municipale* ou *civile*, c'est-à-dire la règle par laquelle sont gouvernés les districts particuliers, les sociétés réunies, ou les nations, règle que Justinien définit ainsi (Inst. 1. 2. 1.): *Jus civile est quod quisque sibi populus constituit.* Je l'appelle loi *municipale*, pour me conformer au langage commun; car, quoique strictement cette expression dénote les coutumes particulières d'un seul *municipium* ou ville libre, cependant on peut assez convenablement l'employer pour toute nation ou État gouverné par les mêmes lois et usages.

En ce sens, la loi municipale, convenablement définie, est *une règle de la conduite civile, prescrite par le pouvoir suprême dans un État, laquelle ordonne ce qui est juste, et défend ce qui est injuste* (1). Es-

---

(1) Quoique le savant auteur tienne beaucoup à cette définition, peut-être que, bien examinée, elle ne paraîtra pas aussi

sayons d'expliquer les diverses conséquences qui naissent de cette définition.

Et d'abord c'est une *règle;* non pas un ordre subit et transitoire d'un supérieur, adressé ou relatif à un particulier, mais une certaine disposition permanente, uniforme et universelle. Ainsi un acte particulier de la Législature, qui confisque les biens de Titius, ou qui le déclare coupable de haute trahison, ne peut faire partie de ce qu'on entend par une loi municipale; par-

---

satisfaisante que la définition de la loi civile ou municipale ou nationale, citée ci-dessus, et tirée des Instituts de Justinien: *Quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est, vocaturque jus civile, quasi jus proprium ipsius civitatis.*

La loi municipale est complètement définie par la première partie : « Une règle de la conduite civile, prescrite par le pouvoir suprême dans un État. » Mais la seconde partie, « laquelle ordonne ce qui est juste, et défend ce qui est injuste », est ou superflue ou donnant une idée inexacte de la loi municipale. Car si le juste et l'injuste ne sont que ce qu'ordonne et ce que défend la loi municipale elle-même, la phrase n'est alors qu'une insignifiante tautologie. Mais si le juste et l'injuste sont entendus d'après la loi naturelle, alors la définition devient incomplète ou erronée; car, si la loi municipale ne peut que rarement ou même jamais ordonner ce qui est injuste, d'un autre côté, il y a des milliers de cas où elle défend ce qui est de droit. Elle défend à une personne non autorisée de tuer un lièvre ou une perdrix ; elle défend à un homme d'exercer un trafic, un métier, s'il n'a servi sept ans comme apprenti; elle défend d'avoir un cheval ou un domestique, à moins de payer une taxe. Or tous ces actes étaient parfaitement réguliers et justes avant la prohibition de la loi municipale. (Chr.)

ce que cet acte porte sur Titius seul, et qu'il n'a point de rapport avec la nation en général : c'est plutôt une sentence qu'une loi. Mais un acte qui déclare que le crime dont Titius est accusé doit être qualifié de haute trahison, est un acte qui a de la permanence, de l'uniformité, de l'universalité; c'est proprement une *règle*. Le mot *règle* sert encore à distinguer la loi, de l'*avis* ou du *conseil*, que nous sommes libres de suivre ou de rejeter, comme nous le trouvons à propos, et de juger d'après l'apparence plus ou moins raisonnable de ce qui nous est conseillé : tandis que notre obéissance à la loi a pour motif, non pas notre approbation, mais la volonté du législateur. Le conseil use de persuasion; la loi, d'injonction: le conseil a de l'effet, seulement sur ceux qui le veulent bien; la loi, même sur ceux qui ne le voudraient pas.

Enfin le mot *règle* distingue encore la loi, d'un traité, d'une convention; car une convention est un engagement qui procède *de* nous, la loi est un commandement adressé *à* nous. Le langage d'une convention est : Je veux, ou je ne veux pas, faire cela; celui de la loi, Tu feras, ou tu ne feras pas cela. A la vérité, l'obligation qui résulte d'un traité est, pour la conscience, égale à celle qu'impose la loi; mais l'origine en est différente. Dans les conventions, avant d'être tenus à telles ou telles choses, nous nous déterminons et nous nous engageons à les faire ; nous sommes tenus, au contraire, d'agir conformément à la loi, sans nous être déterminés ou engagés à rien.

Tels sont les motifs d'après lesquels la loi se définit *une règle*.

La loi municipale est de plus une règle *de la conduite civile.* C'est ce qui la distingue de la loi naturelle ou de la règle de la conduite *morale,* et de la loi révelée, qui n'est pas seulement la règle de la conduite morale, mais aussi la règle de la foi. Ces dernières lois concernent l'homme comme créature; elles assignent ses devoirs envers Dieu, envers lui-même, envers le prochain considéré isolément, comme individu. Mais pour la loi municipale ou civile, l'homme est de plus un citoyen : elle lui prescrit envers ses concitoyens d'autres devoirs que ceux de la simple nature et de la religion; devoirs auxquels il s'est soumis pour jouir des avantages de l'union commune, et dont le seul but est de l'obliger à contribuer pour sa part au maintien et à la paix de la société.

La loi municipale est encore une règle *prescrite.* Car une résolution seulement conçue, confinée dans la tête du législateur, non manifestée par aucun signe extérieur, ne peut jamais être véritablement une loi. Il est nécessaire que cette résolution soit notifiée au peuple qui doit y obéir. Le mode de sa notification est, du reste, très-indifférent : elle peut être connue par la tradition universelle et par un long usage, ce qui suppose une publication dans l'origine; et c'est le cas de la loi-commune en Angleterre : elle peut être notifiée *vivâ voce,* par des personnes désignées à cet effet, comme cela arrive pour les proclamations et pour ceux des actes du parlement qui doivent être lus publiquement dans les églises et autres lieux d'assemblées. Enfin la notification peut être faite par des écrits, par l'impression, ou autres moyens semblables; ce qui

est le mode général suivi pour tous nos actes de parlement. Mais, quelque voie que l'on prenne, il est du devoir de ceux qui promulguent la loi, de le faire avec la publicité la plus authentique, et de ne pas imiter Caligula qui, au rapport de Dion Cassius, écrivait ses lois en très-petits caractères, et les suspendait au haut de piliers élevés, pour empêcher d'autant mieux le peuple d'éviter les contraventions. Une méthode plus déraisonnable encore, c'est de faire des lois *ex post facto* : une action, indifférente en soi, est commise; le législateur déclare alors, pour la première fois, que cette action était un crime, et inflige une punition à la personne qui l'a faite : il était impossible à cette personne de prévoir qu'un acte, innocent quand il s'est passé, deviendrait criminel par une loi subséquente; elle n'avait donc pas de motif pour s'en abstenir ; la punition qu'on lui fait subir est dès-lors injuste et cruelle (1). Toutes les lois doivent donc être faites pour avoir leur effet *in futuro*, et elles doivent être notifiées avant qu'on les mette en vigueur; ce qu'implique le terme *prescrite*. Mais quand la *règle* est notifiée ou prescrite en la manière accoutumée, c'est au sujet à s'en instruire complètement : car si l'ignorance sur ce qu'il lui était libre de connaître, était admise

---

(1) Les Romains appelaient ces lois *privilegia*, ou lois privées. Cicéron (*de Leg.* 3, 19, et dans sa harangue *pro Domo*, 17) en parle ainsi : *Vetant leges sacratæ, vetant duodecim tabulæ, leges privatis hominibus irrogari; id enim est privilegium. Nemo unquam tulit : nihil est crudelius, nihil perniciosiùs, nihil quod minùs hæc civitas ferre possit.*

comme excuse legitime, les lois seraient sans effet; on pourrait toujours les éluder avec impunité.

Nous ajoutons que la loi municipale est une règle de conduite civile prescrite *par le pouvoir suprême dans un État.* En effet la création des lois est, comme nous l'avons observé précédemment, le plus grand acte de supériorité que puisse exercer un être sur un autre. Il est donc de l'essence même de la loi qu'elle soit faite par le pouvoir suprême. Le pouvoir souverain et le pouvoir de faire des lois sont, dans le fait, des expressions équivalentes; l'un ne peut subsister sans l'autre.

Ceci nous conduit naturellement à un examen abrégé de la nature de la société et du gouvernement civil, et du droit naturel et inhérent qui appartient à la souveraineté d'un État, quelque part qu'elle réside, de faire des lois et de les faire exécuter.

Les seuls fondements véritables et naturels de la société, ce sont les besoins et les craintes des individus. Ce n'est pas que nous puissions croire, avec quelques auteurs théoriciens, qu'il y ait jamais eu un temps où il n'existait aucune société naturelle ou civile; et que, sentant leurs besoins et leur faiblesse, des individus aient été conduits par la raison à se réunir dans une large plaine; qu'ils y aient fait un accord primitif, et choisi pour les gouverner l'homme le plus grand et le plus robuste d'entre eux. Cette notion d'un état réel de nature dans l'isolement, est trop étrange pour qu'on puisse l'admettre sérieusement : elle est d'ailleurs entièrement contraire à ce qui nous a été révélé de l'origine du genre humain, et de sa conservation deux mille ans après; ce qui, à chacune de ces deux époques,

fut effectué par le moyen des membres d'une seule famille. Ils formèrent entre eux la première société naturelle ; et, chaque jour, étendant leurs limites, ils posèrent, quoiqu'imparfaitement, les premiers éléments de la société civile ou politique; et quand leur nombre fut devenu trop grand pour qu'ils pussent continuer de subsister commodément en cet état pastoral, dans lequel il paraît que les patriarches ont vécu, ils se divisèrent nécessairement en plusieurs sociétés par des émigrations successives. Dans la suite, par l'accroissement de l'agriculture, qui emploie et qui peut nourrir beaucoup plus d'individus, les émigrations devinrent moins fréquentes; des tribus qui s'étaient séparées, se réunirent de nouveau, soit par force et par l'effet des conquêtes, soit par accident, quelquefois peut-être par accord. Mais quoique l'origine des sociétés ne provienne pas formellement de conventions d'individus déterminés par le besoin et par la crainte, c'est néanmoins *le sentiment* de leur faiblesse et de leur imperfection qui *retient* les hommes en société, qui leur démontre la nécessité de cette union, et qui est par conséquent le fondement solide et naturel ainsi que le ciment de la société civile. Et c'est ce que nous entendons par le contrat primitif social. Il n'existe peut-être pas un exemple qu'il ait jamais été formellement rédigé dans la première institution d'un État : mais, d'après la nature et la raison, il est supposé, il est compris dans le fait même de l'association ; c'est-à-dire qu'il en résulte que le tout doit protéger chacune de ses parties, et que chaque partie doit obéir à la volonté du tout; ou, en d'autres termes, que le corps de la société doit as-

surer les droits de chaque membre individuel, et qu'en retour de cette protection, chaque individu doit se soumettre aux lois de la communauté. Sans cette soumission de tous, il serait impossible qu'aucun d'eux eût la certitude d'être protégé.

Car, la société civile une fois formée, un gouvernement doit naturellement s'établir en même temps, comme nécessaire pour y assurer l'ordre et le maintenir. A moins qu'il ne soit établi quelque autorité supérieure, aux commandements et aux décisions de laquelle tous les membres soient tenus d'obéir, ils se trouveraient encore comme dans l'état de nature, sans aucun juge sur la terre pour régler leurs droits divers, et réprimer les injustices et les offenses. Mais tous les membres de cette société sont naturellement égaux : on peut donc demander à quelles mains seront confiées les rênes du gouvernement. A cette question la réponse générale est facile; mais son application aux cas particuliers a causé une grande partie des malheurs que le zèle politique mal dirigé est propre à produire. En général tous conviendront que le gouvernement doit être remis aux personnes qui paraitront le plus réunir en elles ces qualités dont la perfection fait partie des attributs de celui que nous appelons, par excellence, l'Être suprême, les trois grandes qualités requises, savoir : la sagesse, la bonté, et la puissance: sagesse, pour discerner l'intérêt réel de la nation; bonté, pour avoir toujours en vue cet intérêt réel; et force ou puissance pour mettre à exécution ce que dictent ce discernement et ces vues. Tels sont les fondements naturels de la souveraineté; telles sont les conditions

qui doivent se trouver dans toute forme de gouvernement bien constitué.

On a infiniment disputé, et sans arriver à aucune certitude, sur l'origine des diverses formes de gouvernement que nous voyons aujourd'hui dans le monde. Ce n'est ni mon objet ni mon intention d'entrer dans aucune de ces discussions. De quelque manière que ces gouvernements aient commencé, quel que soit le droit en vertu duquel ils subsistent, il y a, et il doit y avoir dans tous une autorité suprême, irrésistible, absolue, non contestée, dans laquelle résident les droits de la souveraineté, *jura summa imperii*. Et cette autorité est placée dans les mains de ceux en qui il est plus à présumer (d'après l'opinion des fondateurs respectifs de ces États, soit expressément manifestée, soit inférée de leur approbation tacite) que l'on trouvera les qualités requises dans les administrateurs suprêmes ; c'est-à-dire la sagesse, la bonté et la puissance.

Les écrivains politiques de l'antiquité n'admettaient que trois formes régulières de gouvernement. Dans la première, le pouvoir souverain est attribué à l'assemblée réunie de tous les membres libres de la nation, et c'est la démocratie; dans la seconde, il est attribué à un Conseil composé de membres choisis, et c'est ce qu'on appelle une aristocratie; la troisième place le pouvoir souverain dans les mains d'un seul, et elle prend alors le nom de monarchie. Toutes les autres espèces de gouvernement, selon ces auteurs, ou sont des altérations de ces formes, ou peuvent s'y réduire.

Nous avons déja dit que par le pouvoir souverain il faut entendre le pouvoir de faire les lois. En effet en

quelques mains que ce pouvoir réside, tout autre pouvoir doit s'y conformer et être dirigé par lui, quelle que soit la forme extérieure et la composition administrative du gouvernement. Car il est toujours au choix du pouvoir législatif d'altérer la forme et l'administration, par un nouvel édit ou décret, et de mettre l'exécution des lois en telles mains qu'il lui plaît, en établissant à cet effet un seul ou plusieurs magistrats; et tous les autres pouvoirs de l'État doivent obéir au pouvoir législatif dans l'exercice de leurs diverses fonctions, ou la constitution cessera d'exister.

Dans la démocratie, où le droit de faire les lois réside dans la masse du peuple, on doit espérer de trouver la vertu publique, ou la bonté d'intention, plus que chacune des deux autres qualités requises pour le gouvernement. Souvent les assemblées populaires s'égarent dans leurs résolutions, et sont faibles dans l'exécution; mais en général elles ont l'intention de faire ce qui est juste et droit, et elles ont toujours un certain degré de patriotisme ou d'esprit public. Dans les aristocraties, il doit y avoir plus de sagesse que dans les deux autres formes de gouvernement, puisqu'elles sont ou doivent être composées des citoyens les plus expérimentés : mais il s'y trouve moins de probité que dans une république, moins de force que dans une monarchie. La monarchie est en effet le gouvernement le plus fort, puisque par la réunion complète des pouvoirs législatif et exécutif, le prince tient dans sa main tous les nerfs du gouvernement tissus ensemble: mais il peut faire usage de cette force pour des projets imprudents ou oppressifs; et c'est un danger toujours imminent.

Ces trois espèces de gouvernement ont donc chacune leurs avantages et leurs inconvénients particuliers. Communément les démocraties sont mieux calculées pour indiquer le but auquel doit tendre la loi; les aristocraties, pour imaginer les moyens qui doivent y conduire; les monarchies, pour mettre ces moyens en exécution. Et en général, les anciens, comme nous l'avons dit, n'avaient pas l'idée d'aucune autre forme permanente de gouvernement. Car, quoique Cicéron déclare (1) qu'il pense *esse optimè constitutam rempublicam, quæ ex tribus generibus illis, regali, optimo, et populari sit modicè confusa*, cependant Tacite traite cette notion d'un gouvernement mixte, formé de ces trois espèces, et participant des avantages de chacune d'elles, comme une idée bizarre et sans consistance, dont l'exécution si elle avait lieu, ne serait ni durable ni sûre (2).

Mais heureusement pour nous, habitants de cette île, la constitution anglaise a long-temps été, et, j'espère, sera long-temps encore une exception sans réplique, à la vérité de cette assertion. Car, chez nous, le pouvoir exécutif des lois est placé dans les mains d'une seule personne; d'où résultent, pour la force et l'expédition, tous les avantages qu'on peut trouver dans la monarchie la plus absolue: et quant à la puissance législative, elle est confiée à trois pouvoirs distincts,

---

(1) Dans ses fragments *de Rep.* l. 2.

(2) « Cunctas nationes et urbes populus aut primores aut singuli regunt: delecta ex his et constituta reipublicæ forma laudari faciliùs quàm evenire, vel, si evenit, haud diuturna esse potest. » (*Annal.* l. 4.)

entièrement indépendants entre eux ; le premier est le roi ; le second, ce sont les lords spirituels et temporels, assemblée aristocratique de personnes choisies pour leur piété, leur naissance, leur sagesse, leur valeur ou leurs propriétés ; le troisième est la chambre des communes, élue librement par le peuple et parmi le peuple, ce qui en fait une sorte de démocratie. La réunion de ces trois pouvoirs compose le parlement britannique, et dispose de tout souverainement : et comme ils sont mus par des ressorts différents, qu'ils portent leur attention sur des intérêts différents, aucune tentative contre le bien général ne peut être faite par l'une des trois branches, qu'elle ne soit combattue par l'une des deux autres ; chacune d'elles étant armée d'un pouvoir négatif, suffisant pour repousser toute innovation qu'elle jugerait non convenable ou dangereuse.

La souveraineté de la constitution britannique ainsi placée, l'est aussi avantageusement qu'elle puisse l'être pour la société. Sous aucune autre forme nous ne pourrions avoir autant de certitude de trouver si bien et si heureusement unies les trois grandes qualités requises dans un gouvernement. Si le pouvoir suprême était attribué à l'une quelconque des trois branches séparément, nous serions exposés aux inconvénients, ou de la monarchie absolue, ou de l'aristocratie, ou de la démocratie ; et il nous manquerait deux des trois principaux éléments d'un bon gouvernement, la probité des vues, la sagesse, ou le pouvoir. Si la puissance suprême était confiée à deux seulement des trois branches, par exemple au roi et à la chambre des pairs, nos lois pourraient être faites avec maturité, et être bien exé-

cutées ; mais elles pourraient n'avoir pas toujours en vue le bien du peuple. Supposons l'autorité souveraine dans les mains du roi et de la chambre des communes ; nous aurions à regretter cette circonspection, cette prudence médiatrice, qui sont l'effet de la sagesse des pairs. Si les droits suprêmes de la législature appartenaient aux deux chambres seulement, et que le roi n'eût pas la négative à leur opposer, elles pourraient être tentées d'empiéter sur la prérogative royale, peut-être même d'abolir la royauté, et d'affaiblir ainsi, sinon de détruire entièrement, la force du pouvoir exécutif. Mais le gouvernement constitutionnel de cette île est si admirablement réglé et composé, que rien ne peut le mettre en danger ni l'ébranler, si ce n'est la destruction de l'équilibre de pouvoir entre une branche de la législature et les deux autres. Car s'il arrivait jamais que l'une des trois branches perdît son indépendance, ou qu'elle en vînt à servir d'instrument aux vues des deux autres ou de l'une d'elles, notre constitution cesserait bientôt d'exister. Le pouvoir législatif ne serait plus tel que, dans la supposition d'un contrat primitif (soit réel soit présumé), on doit croire qu'il a été constitué originairement par le consentement général et l'acte fondamental de la société ; et un pareil changement, de quelque manière qu'il soit effectué, est tout-à-la-fois, suivant Locke (1) qui peut-être porte trop loin sa théorie, la dissolution entière des obligations envers le gouvernement : le peuple est ainsi réduit à l'état

---

(1) On Government, part. 22, § 212.

d'anarchie, et libre de se constituer à lui-même un nouveau pouvoir législatif.

Après ce coup d'œil rapide sur les trois espèces ordinaires de gouvernement, et sur notre constitution particulière, extraite avec choix et composée de toutes trois; j'observe que, puisque le pouvoir de faire des lois constitue l'autorité suprême, le droit de cette autorité est de faire des lois, en quelques mains qu'elle soit placée dans un État, c'est-à-dire, suivant notre définition, *de prescrire des règles pour la conduite civile.* C'est ce que fait voir le but même, l'institution des États. En effet un État est un corps collectif, composé d'une multitude d'individus, unis pour leur sûreté et pour leur avantage réciproque, et voulant agir ensemble comme s'ils n'étaient qu'un seul homme. Or, pour agir ainsi, il est nécessaire de se déterminer par une volonté seule et uniforme. Mais tout corps politique est formé d'un grand nombre d'êtres, ayant *naturellement* chacun son penchant, sa volonté particulière; aucune union *naturelle* ne peut joindre ensemble ces volontés différentes; on ne peut les régler, ni les amener à un accord assez durable pour produire et constituer cette volonté uniforme de tous. On n'y parviendra donc que par une union *politique*, par le consentement de tous à soumettre leurs propres volontés privées au pouvoir d'un seul homme, ou d'une ou plusieurs assemblées d'hommes, à qui sera confiée l'autorité suprême : et cette volonté de ce seul homme, ou de ces réunions d'hommes, suivant les divers États et leurs diverses constitutions, est *la loi.*

Faire des lois, ce n'est pas seulement le *droit* de l'au-

torité suprême, c'est encore son *devoir*. Car, puisque les membres de toutes les classes sont tenus de se conformer à la volonté du gouvernement, il est juste que le gouvernement les dirige en la leur faisant connaître. Mais il est impossible, dans une grande multitude, de donner des ordres à chaque homme en particulier, relatifs à chaque action particulière : il faut donc que le gouvernement établisse des règles générales pour l'instruction et la direction perpétuelle de toutes personnes, et sur tous les points de devoir soit positif soit négatif; de sorte que chacun puisse savoir ce qu'il doit considérer comme sa propriété, ou comme celle d'autrui; quels devoirs absolus ou relatifs lui sont imposés; ce qui doit être considéré comme juste, ou comme injuste, ou comme indifférent; quelle portion lui reste de sa liberté naturelle; ce qu'il a abandonné de cette liberté pour le prix des avantages qu'il retire de la société; et quelle modération il doit apporter dans l'usage et l'exercice des droits que l'État lui attribue, pour procurer et assurer la tranquillité publique.

Par tout ce qui précède, j'espère avoir suffisamment démontré la vérité de la première partie de notre définition; savoir, que *la loi municipale est une règle de la conduite civile, prescrite par le pouvoir suprême dans un État*. Je passe à la seconde partie, qui exprime que cette règle *ordonne ce qui est juste et défend ce qui est injuste.*

Pour atteindre complètement ce double but, il est nécessaire avant tout que les bornes du juste et de l'injuste soient déterminées et fixées par la loi. Cela fait, la loi, considérée comme règle de la conduite

civile, doit naturellement être encore chargée de protéger et mettre en vigueur ce qui est juste, de réprimer ou de corriger ce qui est injuste. Il reste donc seulement à considérer en quelle manière il est entendu que la loi fixe les limites du juste et de l'injuste, et quelles méthodes elle emploie pour commander l'un et prohiber l'autre.

A cet égard on peut dire que la loi se compose de diverses parties : l'une, *déclaratoire;* elle définit clairement et indique les droits ou devoirs à observer, et les torts ou injustices à éviter : une autre est *impérative* ou *directrice;* elle enjoint aux sujets d'observer ces droits ou devoirs, et de s'abstenir de ces injustices : une troisième est celle qui *remédie ;* elle donne aux sujets les moyens à suivre pour recouvrer leurs droits particuliers, ou pour obtenir la réparation des torts ou injustices qu'ils ont éprouvés. On peut ajouter une quatrième partie, qu'on nomme communément la *sanction*, ou la branche *vengeresse* de la loi ; elle fait connaître quelles peines, quels châtiments encourra quiconque aura commis quelques délits publics, et transgressé ou négligé ses devoirs.

Quant à la première de ces parties, la branche *déclaratoire* de la loi municipale, elle émane plutôt de la sagesse et de la volonté du législateur que de la loi révélée ou de la loi naturelle. Cette doctrine, que nous n'avons qu'effleurée, mérite plus d'explication.

Les droits que Dieu et la nature ont établis, et qu'on nomme par cette raison *droits naturels*, tels que la vie et la liberté, n'ont pas besoin du secours des lois humaines, pour appartenir d'autant plus à chaque homme;

les lois municipales, en les déclarant inviolables, n'ajoutent rien à leur force. Il n'est même aucun pouvoir législatif qui s'étende jusqu'à les diminuer ou les détruire, à moins que le possesseur lui-même ne commette quelque action coupable qui les lui fasse perdre.

Les *devoirs* ou religieux ou naturels, par exemple le culte envers Dieu, l'entretien des enfants, etc. n'acquièrent pas non plus une sanction plus forte par la déclaration que fait la loi du pays, que ce sont des devoirs. Il en est de même par rapport aux crimes et délits qui sont défendus par les lois *d'en-haut*, et qui par cette raison sont nommés *mala in se*, tels que le meurtre, le vol et le parjure : la législation humaine, en les déclarant contraires à la loi, n'ajoute rien à leur turpitude. Car, comme nous l'avons déja observé, cette législation n'agit, dans tous ces cas, que d'après le législateur suprême; elle en transcrit les préceptes et les publie : de sorte qu'en résumé la partie déclaratoire de la loi municipale est sans effet et sans force en ce qui concerne les actions qui sont naturellement et en elles-mêmes justes ou injustes.

Mais quant aux choses indifférentes en elles-mêmes, il en est tout autrement. Elles deviennent des droits ou des torts, des devoirs ou des délits, elles sont justes ou injustes, selon que le législateur municipal juge convenable de le décider, pour le plus grand bien de la société, et pour atteindre d'autant plus efficacement les divers buts qu'on se propose dans la vie civile. C'est ainsi que notre loi-commune a déclaré que les biens-meubles de la femme deviennent, immédiatement après le mariage,

la propriété et le droit du mari; c'est ainsi que notre loi parlementaire a déclaré que tout monopole est une offense, un crime public. Cependant ni ce droit ni cette offense ne sont tels d'après la loi naturelle; ils sont créés par nos lois, uniquement pour l'avantage de la société civile; et quelquefois, lorsque la chose elle-même dérive de la loi naturelle, les circonstances particulières et le mode de son accomplissement deviennent justes ou injustes, suivant ce qu'auront prescrit les lois du pays. Par exemple, entre les devoirs civils, l'obéissance aux supérieurs est de précepte dans la religion révélée, aussi-bien que dans la religion naturelle : mais quels sont ces supérieurs? dans quelles circonstances ou jusqu'à quel degré leur doit-on l'obéissance? c'est ce qu'il appartient aux lois humaines de déterminer. De même pour les dommages et les crimes, il doit être laissé à notre propre legislature de décider, par exemple, dans quel cas on doit qualifier de transgression ou de vol l'acte de s'emparer du troupeau d'autrui, ou si cet acte peut être justifié, comme quand le propriétaire de la terre fait saisir ce troupeau à défaut de paiement d'arrérages.

Ce que nous avons dit de la partie *déclaratoire* de la loi municipale s'applique à-peu-près à la partie *impérative* ou *directrice;* car celle-ci renferme virtuellement la première, qui communément en est dérivée; la loi qui dit, *tu ne voleras pas*, contient implicitement la déclaration que le vol est un crime. Et nous avons vu que dans les choses indifférentes en elles-mêmes, le juste et l'injuste dépendent essentiellement de la direction

des lois, selon qu'elles ordonnent ou qu'elles défendent de les faire.

La partie de la loi qui *remédie* est une conséquence si nécessaire des deux premières, que, sans elle, les lois seraient vagues et imparfaites. En vain les droits seraient déclarés, en vain l'observation en serait dirigée et prescrite, s'il n'existait aucune voie pour recouvrer et assurer ces mêmes droits lorsqu'ils ont été injustement violés ou envahis. C'est ce que nous entendons proprement, quand nous parlons de la protection de la loi. Quand, par exemple, la partie *déclaratoire* de la loi a dit que « le champ ou l'héritage qui appartenait « au père de Titius, est devenu, par sa mort, la pro- « priété de Titius », et que la partie *directrice* a « dé- « fendu à qui que ce soit d'entrer dans la propriété « d'autrui sans la permission du propriétaire »; si Gaius ose, après cela, prendre possession de ce champ, la partie de la loi qui *remédie* doit interposer son autorité: elle contraindra Gaius à remettre Titius en possession, comme aussi à lui payer des dommages pour le trouble qu'il a éprouvé dans cette possession.

Quant à la *sanction* des lois, ou à la peine qui peut être la suite de l'infraction des devoirs publics, on a observé que les législateurs ont préféré, pour la plupart, de rendre la sanction de leurs lois *vengeresse*, plutôt que *rémunératoire*, ou de la faire consister plutôt en punitions qu'en récompenses effectives particulières : d'abord, parce que la jouissance de tous nos droits et de nos libertés sous la protection de l'État, conséquence sûre et générale de l'obéissance aux lois municipales,

est en elle-même la meilleure et la plus précieuse de toutes les récompenses. De plus, si l'exercice de chaque vertu devait être excité par la promesse de récompenses particulières, aucun État ne serait assez riche pour suffire à une telle profusion de libéralités. Enfin la crainte du mal a bien plus d'effet sur la détermination de l'esprit humain que l'attente du bien (*Locke, Hum. Und. l.* 2. *c.* 21.). Par ces motifs, quoiqu'une prudente concession de récompenses soit quelquefois d'une utilité remarquable, néanmoins nous voyons que les lois civiles, dont l'objet est de nous enjoindre nos devoirs, d'en maintenir l'observation, ne statuent que rarement, ou même jamais, des priviléges quelconques ou des graces pour ceux qui obéissent à ces lois; mais qu'elles sont constamment armées de peines prononcées contre les transgresseurs; tantôt définissant la nature et la quantité précise de ces peines, tantôt s'en rapportant, à cet égard, à la discrétion des juges et de ceux à qui est confié le soin de faire exécuter les lois.

De toutes les parties de la loi, la plus efficace est celle que nous avons appelée *vengeresse* ou pénale. En vain dirons-nous, *Faites ceci*, ou *Évitez cela*, si nous n'ajoutons, *voilà quelle sera la conséquence de votre désobéissance.* La force principale et déterminante d'une loi consiste donc dans les clauses pénales qu'elle renferme. C'est là sur-tout ce qui rend les lois humaines obligatoires.

On dit des législateurs et de leurs lois, qu'ils *obligent*, qu'ils *contraignent;* ce n'est pas que, par aucune violence réelle, ils assujettissent l'homme de manière à le

mettre dans l'impossibilité d'agir autrement qu'ils ne le prescrivent ; ce que signifie strictement la contrainte : mais c'est parce qu'en décernant et publiant des peines contre les infracteurs, ils font en sorte qu'un homme ne puisse que difficilement se déterminer à violer la loi, puisqu'à raison du châtiment qui le menace, il doit préférer de beaucoup la soumission à la désobéissance. Et même, quand la loi statue des récompenses, et en même temps, des peines, c'est principalement par cette dernière partie que la loi contraint ; car les récompenses ne peuvent, de leur nature, qu'*induire* et *engager ;* les peines seules *contraignent.*

Il est vrai que les premiers d'entre nos écrivains moralistes ont soutenu, et avec raison, que les lois humaines lient les consciences des hommes. Mais, si la soumission à la loi n'avait pas d'autres causes déterminantes ou plus puissantes, le juste seul aurait égard aux lois, et le méchant les braverait. Et, quelque vrai que soit le principe, encore doit-il s'entendre avec quelque restriction. Il me semble qu'il s'applique à ce qui est de *droit*, et que, quand la loi a décidé qu'un champ appartient à Titius, la conscience s'oppose à ce qu'on le retienne plus long-temps ou à ce qu'on s'en empare. Il en est de même des *devoirs naturels*, et des crimes ou délits qui sont *mala in se ;* nous sommes, à cet égard, obligés par la conscience, parce qu'avant l'existence des lois humaines, nous étions tenus, par des lois supérieures, à accomplir ces devoirs, à nous abstenir de ces délits. Mais quant à ces lois qui, sous peine de punition, prescrivent seulement des *devoirs positifs*, et dé-

fendent seulement des choses qui ne sont pas *mala in se*, mais simplement *mala prohibita*, sans mélange de faute contre la morale, je crois qu'ici la conscience ne nous oblige qu'à satisfaire à la peine dans le cas d'infraction à ces lois : car autrement, la multitude des lois pénales dans un État devrait être considérée non-seulement comme impolitique, mais même comme une chose très-mauvaise, si chaque loi de cette nature était un piége tendu à la conscience des sujets. Mais, dans de pareils cas, l'alternative est offerte ; ou abstenez-vous de cela, ou soumettez-vous à telle peine : et la conscience doit être en repos, pour quelque côté de l'alternative qu'on se décide. Par exemple, les statuts pour la conservation du gibier prononcent une peine contre toute personne qui, n'ayant pas qualité, tue un lièvre, ou contre toute personne qui, en août, possède une perdrix. D'autres statuts infligent des peines pécuniaires pour l'exercice d'un commerce ou métier, sans qu'on en ait fait un apprentissage ; pour n'avoir pas enterré les morts dans un drap de laine ; pour n'avoir pas rempli la tâche prescrite pour les routes publiques ; enfin pour d'autres innombrables infractions, seulement déclarées telles par les statuts. Or ces lois prohibitives ne changent pas la transgression en un délit contre la morale, en un péché : la seule obligation pour la conscience, c'est de se soumettre à l'amende, si elle est exigée. On doit néanmoins observer que nous parlons ici de lois purement et simplement pénales, dont les prohibitions ou injonctions portent sur des choses absolument indifférentes en elles-mêmes, et telles que la peine infligée soit une com-

pensation entière pour l'inconvénient, dans l'ordre civil, qu'on suppose être résulté de la transgression (1). Mais

---

(1) La phrase suivante, *Mais si la désobéissance*, etc., par laquelle notre savant auteur termine cette discussion, est une réponse à sa propre doctrine : car toute désobéissance à une loi existante doit être présumée blesser en quelque point la chose publique ou les droits des particuliers ; et l'on ne peut guère admettre la distinction qu'il établit. Cette question mériterait une discussion plus étendue qu'une note ne peut le comporter; la solution en est importante, non-seulement pour le repos des consciences, mais aussi comme pouvant servir de base aux raisonnements et aux décisions. Pour bien juger ce sujet, il est nécessaire de prendre en considération la nature des lois morales et des lois positives. Les unes et les autres ont également pour principe l'utilité générale, ou le bonheur et le véritable intérêt des hommes, *Atque ipsa utilitas justi propè mater et æqui.* Mais on n'a pas besoin de l'expérience pour reconnaître la nécessité des premières de ces lois; il n'en est pas de même des secondes. Les règles de la morale sont telles que la raison de tout homme, si elle n'est pas pervertie, les lui enseigne, dès qu'il entre en société avec d'autres hommes. Elles sont universelles, elles sont les mêmes dans toutes les parties du monde. Ne tuez pas, ne volez pas, ne violez pas vos promesses; ces préceptes sont également obligatoires en Angleterre, en Laponie, au Kamtschatka, dans la Nouvelle-Hollande. Mais c'est l'expérience qui a fait découvrir qu'une loi réglementaire est utile ou nécessaire aux hommes en de certains pays seulement et à raison de circonstances particulières. On dit qu'en Hollande c'est un crime capital de tuer une cicogne, parce que cet oiseau détruit les animaux rongeurs qui mineraient les digues construites pour protéger l'existence de ce pays : ce peut être une loi sage en Hollande; elle serait cruelle et sans but en Angleterre, où la vie

si la désobéissance à la loi blesse aussi en quelque chose soit le public soit les particuliers, alors elle retombe

---

d'une cicogne n'est peut-être pas d'un plus grand prix que celle d'un moineau.

Les lois de la nature et de la raison permettent à tout homme de bâtir sa maison comme il lui plaît. Mais d'après l'expérience des effets destructifs du feu dans Londres, la législature a très-sagement prescrit une certaine épaisseur pour les murs mitoyens; et il est assez surprenant que cette mesure ne s'étende pas à toute autre grande ville. (14 G. 3. c. 78).

L'expérience a fait connaître encore quelles terribles conséquences résultaient de la liberté laissée aux gens de mer, revenant de contrées lointaines infectées de la peste, de descendre à terre immédiatement, et de se mêler aux habitants qui sont dans un état sain. On a ordonné en conséquence, par une loi sage et humaine, quoique restrictive du droit naturel et de la liberté, que ces hommes seraient tenus de faire une quarantaine pour se purger de la contagion. (Voy. ci-après, liv. 4. c. 13.)

Celui qui, par l'infraction de ces lois positives, ou cause un incendie géneral ou introduit la peste, est assurément bien plus coupable que celui qui vole une bourse ou un cheval.

Les lois contre la contrebande sont entièrement *juris positivi;* mais la *criminalité* des actions ne peut se mesurer que par leurs conséquences; et celui qui retient une somme d'argent, en fraudant le paiement d'une taxe, fait exactement le même tort à la société, que celui qui vole une pareille somme au trésor public. On a comparé le contrebandier à un homme qui, après avoir pris sa part d'un festin, s'échappe, et laisse son écot à payer à ses compagnons de table.

Les lois contre l'usure et la simonie sont absolument de la même nature : peu d'hommes cependant jouiront du calme de la conscience, s'ils sont coupables d'usure ou de simonie.

S'il y a des lois, telles peut-être que les lois sur la chasse,

dans la première partie de notre distinction, et blesse de même la conscience. *Lex purè pœnalis obligat tantùm ad pœnam, non item ad culpam : lex pœnalis mixta et ad culpam obligat et ad pœnam* (*Sanderson, de conscient. obligat.*).

Je termine ici ce qui concerne la définition de la loi municipale. J'ai fait voir que c'est « une règle — « de la conduite civile — prescrite — par le pouvoir « suprême dans un État — ; laquelle ordonne ce qui « est juste, et défend ce qui est injuste. » En expliquant cette définition, j'ai essayé de développer quelques principes utiles concernant la nature du gouvernement civil et l'effet obligatoire des lois humaines. Avant de conclure cette section, il convient peut-être d'ajouter quelques observations relatives à l'interprétation des lois.

Quand il s'élevait des doutes sur le sens des lois romaines, l'usage était d'en référer à l'Empereur par écrit, et de prendre son opinion ; méthode d'interpré-

---

qui, dans l'opinion publique, soient d'une utilité faible ou nulle pour la société, il se peut que la conscience n'ait d'autre motif pour s'y conformer que la crainte d'encourager par l'exemple à l'infraction de lois d'une plus haute importance pour l'intérêt public. Mais comme le principal but d'un gouvernement est d'empêcher les crimes, et de veiller à l'accomplissement des devoirs moraux de l'homme, l'obéissance à ce gouvernement devient nécessairement l'une des plus hautes obligations morales : et le principe des lois morales et des lois réglementaires étant précisément le même, la connexion est telle qu'il est souvent difficile ou impossible de les distinguer entre elles. (Chr....)

tation assurément mauvaise. Interroger le législateur pour décider sur des débats particuliers, ce n'est pas seulement perdre le temps en délais sans terme; c'est encore ouvrir un vaste champ à la partialité et à l'oppression. Les réponses de l'empereur s'appelaient ses rescrits. Ils acquirent, dans des circonstances successives, force de lois perpétuelles, quoiqu'ils durent être soigneusement distingués, par tout jurisconsulte éclairé, de ces constitutions générales qui n'avaient pour fondement que la nature même des choses. L'empereur Macrin, comme nous l'apprend son historien Capitolinus, avait résolu d'abolir ces rescrits, et de conserver seulement les édits généraux. Il ne pouvait supporter que les réponses irréfléchies de princes tels que Commode, ou Caracalla, fussent révérées comme des lois. Mais Justinien fut d'un autre avis, et il les conserva toutes (*Inst.* 1.2.6). Les lois canoniques, ou les Décrétales et Épîtres des papes, sont toutes des rescrits dans le sens le plus strict. En opposition à toutes les vraies formes du raisonnement, elles concluent du particulier au général.

La méthode la meilleure et la plus raisonnable pour interpréter la volonté du législateur, c'est de rechercher, d'après les *signes* les plus naturels et les plus probables, quelles étaient ses intentions, lors de la rédaction de la loi. Ces signes sont les mots, l'ensemble, la matière ou l'objet, les effets et conséquences, l'esprit et le motif de la loi. Passons-les rapidement en revue.

1. Les mots doivent être entendus en général dans

leur sens usuel et le plus connu, moins d'après les règles grammaticales que d'après leur usage général et vulgaire. Par exemple, la loi citée par Puffendorf (*l.* 5. 22. 3.), qui défendait à un laïc de *porter les mains* sur un prêtre, fut considérée comme s'étendant à celui qui avait blessé un prêtre avec une arme offensive. De plus, les termes d'art, les mots techniques doivent être pris dans le sens que leur donnent les gens instruits dans chaque art, science ou profession. Ainsi, dans l'acte de réglement, qui borne la succession de la couronne d'Angleterre « à la princesse « Sophie, et *aux héritiers de son corps* ou issus d'elle « (*heirs of her body*), qui seront protestants », il devient nécessaire de recourir aux gens de loi, pour constater l'idée précise de ces mots, *héritiers de son corps*, qui, dans le sens légal, ne comprennent que certains de ses descendants en ligne directe.

2. Si les mots restent encore douteux, nous pouvons trouver leur sens d'après *l'ensemble*, auquel il peut être singulièrement utile de comparer un mot ou une phrase, quand on y trouve de l'ambiguïté, de l'équivoque ou de l'embarras. Ainsi le préambule est souvent consulté pour aider à l'intelligence d'un acte du parlement. On peut de la même manière tirer avantage de la comparaison d'une loi avec d'autres lois du même législateur, ayant de l'affinité avec ce dont il s'agit, ou même expressément relatives au même point (1). Ainsi quand les lois anglaises déclarent que le meurtre est un crime

(1) Il est établi, comme règle d'interprétation, que les statuts,

de félonie, *sans privilège clérical*, il faut recourir à ces mêmes lois d'Angleterre pour apprendre ce que c'est que le privilège clérical; et quand la loi-commune condamne les contrats simoniaques, le sens en sera mieux saisi, si l'on examine en quoi la loi canonique fait consister la simonie.

3. Quant à la matière ou l'objet de la loi, on doit toujours penser que les mots s'y rapportent; car c'est cet objet que le législateur est supposé avoir toujours en vue, et toutes ses expresions doivent y tendre. Ainsi quand une loi d'Édouard III défend à tout ecclésiastique d'acheter des *provisions* à Rome, on pourrait croire qu'elle prohibe l'achat de grains ou autres denrées : mais quand on considère que l'objet du statut était de réprimer les usurpations des pontifes romains, et qu'on appelait *provisions* les nominations aux bénéfices par le pape, on reconnaît que la défense ne porte que sur les provisions de cette espèce.

4. Quant aux *effets* et *conséquences*, la règle est que, si les mots n'ont qu'un sens absurde ou n'en ont aucun, pris littéralement, il faut alors s'écarter un peu de leur signification usitée. Ainsi une loi de Bologne, citée par Puffendorf (l. 5. *c.* 12. § 8.), portant que quiconque répandrait le sang dans les rues serait puni très-sévè-

---

sur un même sujet, doivent s'expliquer les uns par les autres; c'est-à-dire que ce qui est clair dans un statut doit servir à expliquer ce qui est obscur et ambigu dans un autre.

On doit appliquer la même règle aux testaments, pour découvrir l'intention du testateur; c'est-à-dire qu'il faut prendre en considération l'ensemble du testament, pour déchiffrer le sens de ce qu'il contient d'obscur. (Chr....)

rement, il fut décidé, après un long débat, qu'elle ne s'appliquait pas au chirurgien qui aurait ouvert la veine à un homme frappé dans les rues d'une attaque d'apoplexie.

5. Enfin le moyen le plus universel et le plus efficace pour découvrir le vrai sens d'une loi, quand les mots sont douteux, c'est de considérer le motif et l'esprit de cette loi, ou la cause qui a déterminé le législateur à la faire; car, quand ce motif cesse, la loi elle-même doit cesser en même temps. Un exemple nous en est donné dans un cas proposé par Cicéron, ou par l'auteur, quel qu'il soit, du traité *ad Herennium* (l. 1. c. 11.). Une loi avait statué que ceux qui, dans une tempête, abandonneraient leur navire, perdraient toute la propriété qu'ils y auraient, et que le navire et le chargement appartiendraient entièrement à ceux qui y seraient restés. Dans une tempête dangereuse, tous les mariniers abandonnent le navire; il n'y reste qu'un passager malade, que sa maladie rendait incapable d'en sortir. Par hasard le bâtiment arrive au port sans dommage; le malade en réclame la possession, il invoque la disposition de la loi. Ici tous les jurisconsultes s'accordent à décider que le motif de la loi doit exclure cet homme : car ce motif, c'est d'encourager ceux du vaisseau à exposer leur vie pour le sauver; et c'est une sorte de mérite à laquelle ne peut prétendre un homme qui ne s'est pas proposé ce but en restant sur le navire, et qui n'a contribué en rien à sa préservation (1).

(1) Voyez, sur l'interprétation des lois en général, un ar-

De cette méthode d'interpréter les lois d'après leur motif, se déduit ce que nous appelons *équité*. C'est, suivant la définition de Grotius (*De æquitate*, § 3.), *la correction de ce en quoi la loi est défectueuse, à raison de son universalité*. En effet, puisque les lois ne peuvent prévoir ou exprimer tous les cas, il est nécessaire, quand leurs dispositions générales viennent à s'appliquer à des cas particuliers, qu'il existe quelque part un pouvoir investi du droit de définir les circonstances qui auraient été exprimées par le législateur lui-même, s'il les avait prévues. Et ce sont là les cas que, suivant Grotius, *lex non exactè definit, sed arbitrio boni viri permittit* (1).

L'équité portant donc essentiellement sur les circonstances particulières de chaque cas individuel, on

---

ticle bien fait des *Institutes of Natural law*, de Rutherforth, l. 2. c. 7 ; et Domat, sur l'interprétation des lois. (Chr.)

(1) Dans notre gouvernement, l'*équité*, telle que la définit Grotius, réside soit dans le roi, qui, par un pardon absolu ou conditionnel, peut empêcher que le *summum jus* ne devienne *summa injuria*, soit dans les jurys qui déterminent s'il est dû des dommages, et jusqu'où ils doivent s'étendre. Mais le mot *équité*, tel qu'on l'explique ici, ne s'applique en aucune manière à la Cour de chancellerie *. Car notre savant auteur a dit ailleurs avec vérité que « le système de nos Cours d'*Équité* est un « système lié avec étude, régi par des règles déterminées, et assujetti à suivre dans tous les cas les décisions déja prises dans « les cas semblables, à moins que les motifs de quelques-unes « d'entre elles ne puissent être susceptibles d'objection. » Voy. ci-après, l. 3. ch. 27. (Chr.)

* Procédant comme Cour d'*Équité*. (T.)

ne peut établir des règles, des préceptes fixes d'équité, sans détruire sa véritable essence, et sans la convertir en loi positive. D'un autre côté, il ne faut pas porter trop loin la liberté d'envisager tous les cas sous le point de vue de l'équité, de peur d'anéantir ainsi les lois, et d'abandonner entièrement à la conscience du juge la décision de chaque question. Et la loi sans cette correction d'équité, quoique dure et pénible à appliquer, convient beaucoup plus au bien public que l'équité sans loi; ce qui, faisant de chaque juge un législateur, introduirait une confusion infinie, puisqu'on établirait dans nos tribunaux presque autant de différentes règles d'action qu'il y a de différences de capacité et d'opinions entre les hommes.

SECTION III.

DES LOIS DE L'ANGLETERRE.

La loi municipale de l'Angleterre, ou la règle de conduite civile, prescrite aux habitants de ce royaume, peut assez convenablement se diviser en deux espèces: la loi non écrite ou *loi-commune*, *lex non scripta;* et la loi écrite ou les statuts, *lex scripta.*

La loi non écrite comprend non-seulement les *coutumes générales*, ou la loi-commune proprement dite, mais aussi les *coutumes particulières* de certaines parties du royaume; et encore, les *lois particulières* que l'usage fait observer dans certaines cours et juridictions seulement.

Quand j'appelle ces parties de notre loi *leges non scriptæ*, ce n'est pas que je veuille dire que toutes ces lois sont aujourd'hui purement *orales*, ou qu'elles nous ont été transmises seulement de bouche en bouche depuis les temps anciens jusqu'à présent. Il est vrai que, dans la profonde ignorance des lettres répandue autrefois sur toutes les contrées occidentales, les lois n'étaient connues que par la tradition : et la raison en est évidente; c'est que les peuples qu'elles régissaient avaient peu de notions de l'écriture. Les druides, soit bretons, soit gaulois, confiaient à leur mémoire toutes leurs lois, tout ce qu'ils savaient (*Cæs. de Bel. Gall. l.* 6. *c.* 13.); et l'on dit que les premiers saxons, chez nous, ainsi que leurs compatriotes sur le

continent, *leges solâ memoriâ et usu retinebant* (Spelm. *Glos.* 362.). Mais parmi nous, aujourd'hui, les monuments et les preuves de nos coutumes légales sont déposés dans les registres des différentes cours de justice, dans les recueils de rapports et de décisions judiciaires, et dans les traités de jurisconsultes éminents, conservés et transmis jusqu'à nous depuis la plus haute antiquité. Cependant j'appelle ces parties de notre loi *leges non scriptæ*, parce que, dans l'origine de leur institution, de leur mise en vigueur, elles n'ont pas été couchées par écrit, comme le sont les actes du parlement, et qu'elles reçoivent leur efficacité, leur force de loi, d'un long et immémorial usage, et de leur adoption universelle dans le royaume. C'est ainsi qu'Aulu-Gelle définit le droit non écrit, *jus tacito et illiterato hominum consensu et moribus expressum.*

Nos anciens jurisconsultes, et particulièrement Fortescue (*c.* 17.), soutiennent avec chaleur que ces coutumes sont aussi anciennes que les Bretons primitifs, et qu'elles ont subsisté jusqu'à présent, à travers les diverses mutations de gouvernements et d'habitants, sans modifications, sans altérations. Cela peut être pour quelques-unes de ces coutumes : mais en général, comme M. Selden l'observe dans ses notes, il y a beaucoup à rabattre sur cette assertion, qui doit signifier seulement que jamais il n'y a eu substitution formelle d'un système de lois à un autre ; ce qui en effet paraît exact, quoiqu'on ne puisse douter que le mélange des peuplades étrangères qui ont passé en Angleterre, Romains, Pictes, Saxons, Danois et Normands, n'ait insensiblement introduit et incorporé dans

les coutumes déja établies, beaucoup de celles qui leur étaient propres; améliorant l'ensemble, suivant toute probabilité, par l'accumulation des résultats de la sagesse des diverses contrées particulières. Nos lois, a dit lord Bacon (1), sont mêlées comme notre langage; notre langue en est d'autant plus riche, nos lois en sont de même d'autant plus complètes.

Et dans le fait, nos anciens historiens et ceux qui ont étudié l'antiquité nous assurent tous positivement que le corps de nos lois est de cette nature composée. Ils nous disent que, du temps d'Alfred, les coutumes locales des diverses provinces du royaume se trouvaient si variées, qu'il crut utile de compiler son *domebook*, ou code judiciaire, *liber judicialis*, pour l'usage général du royaume. On dit que ce livre a existé jusqu'au règne d'Édouard IV; mais il est perdu malheureusement aujourd'hui. Il est probable qu'il contenait les préceptes principaux de la loi-commune, les peines décernées contre les délits, et les formes des procédures judiciaires. C'est au moins ce qu'on peut conclure de l'injonction de se conformer à ce code, que nous trouvons dans les lois du roi Édouard l'ancien, fils d'Alfred (c. 1.): «*Omnibus qui reipublicæ præsunt etiam atque etiam mando, ut omnibus æquos se præbeant judices, perindè ac in judiciali libro* (*saxonicè* dom-boc) *scriptum habetur; nec quicquam formident quin jus commune* (*saxonicè* folcrighte) *audacter liberèque dicant.* »

Mais l'irruption et l'établissement des Danois en

(1) Voy. son projet de Digeste.

Angleterre, qui eurent lieu bientôt après, introduisirent de nouvelles coutumes, et firent tomber ce code d'Alfred en désuétude dans plusieurs provinces, ou du moins il fut altéré par le mélange de lois d'une nature plus grossière : de sorte que, vers le commencement du onzième siècle, il existait trois principaux systêmes de lois, qui dominaient en différentes contrées : 1. les *Mercen-lage* ou lois Merciennes, qu'on observait dans plusieurs des comtés du centre, et dans ceux qui confinent à la principauté de Galles, retraite des anciens Bretons; peut-être étaient-elles, par cette raison, mêlées de coutumes des Bretons ou des Druides. 2. Les *West-Saxon-lage* ou lois des Saxons occidentaux, qu'on suivait dans les comtés au Sud et à l'Ouest de l'île, depuis le comté de Kent jusqu'au Devonshire. Probablement ces lois étaient les mêmes que celles d'Alfred, dont nous venons de parler, puisqu'elles formaient la loi municipale de la très-grande partie de ses états, et, entre autres, du Berkshire, siège de sa résidence particulière. 3. Les *Dane-lage* ou lois danoises, dont le nom même indique l'origine et la composition. Elles étaient observées principalement dans le reste des comtés du centre, et encore sur la côte orientale, partie la plus exposée aux visites de ce peuple de pirates. Quant aux provinces tout-à-fait situées au Nord, elles étaient à cette époque sous un gouvernement séparé (HAL. *Hist.* 55).

Roger Hoveden et Ranulphe Cestrensis nous apprennent que de ces trois systêmes de lois il fut extrait par le roi Édouard-le-Confesseur, une loi uniforme ou un code de lois pour tout le royaume; quoiqu'Ho-

veden et l'auteur d'une ancienne chronique manuscrite nous assurent que cet ouvrage avait été projeté et commencé par le roi Edgar, son aïeul. Et dans le fait, on a constamment reconnu l'utilité d'un code général de cette nature; et il en a été formé par d'autres grandes nations, composées d'une réunion de petites provinces gouvernées par des coutumes particulières; par exemple, en Portugal, sous le roi Édouard, vers le commencencement du quinzième siècle (*Hist. un. mod.*); en Espagne, sous Alphonse X, qui, vers l'année 1250, exécuta le plan de son père Ferdinand, et réunit toutes les coutumes provinciales en une seule loi uniforme, dans le code célèbre intitulé *Las partidas;* et en Suède, où, à-peu-près à la même époque, on compila un corps universel de loi-commune, tiré des coutumes particulières de chaque province, intitulé la *land's lagh*, et analogue à la loi-commune d'Angleterre.

Ce travail, soit d'Edgar, soit d'Édouard-le-Confesseur, semble n'avoir été qu'une nouvelle édition, une autre promulgation du *dome-book* ou du code d'Alfred, avec les additions et améliorations que l'expérience d'un siècle et demi avait suggérées. Car, dans les mêmes historiens, Alfred est généralement nommé *legum anglicanarum conditor;* et Édouard-le-Confesseur, *restitutor.* Quoi qu'il en soit, ce sont ces lois dont nos historiens font mention si souvent sous le nom de lois d'Édouard-le-Confesseur; ce sont ces lois pour le maintien desquelles nos ancêtres ont si fortement lutté sous les premiers princes de la ligne normande, et que les princes qui leur ont succédé, ont si fréquemment

promis de rétablir et de maintenir comme ce qu'ils pouvaient faire de plus agréable au peuple, quand ils étaient menacés par les circonstances politiques extérieures, ou par les agitations intestines; ce sont ces lois qui ont si vigoureusement résisté aux attaques réitérées du droit civil, lequel, dans le douzième siècle, établit un nouvel empire romain sur la plupart des États du continent; États qui ont perdu, et peut-être par cette cause, leurs libertés politiques, tandis que la constitution libre de l'Angleterre, peut-être aussi par la même cause, s'est plutôt perfectionnée que détériorée. Enfin ce sont ces lois qui sont l'origine et la source de cette collection de maximes et de coutumes aujourd'hui connue sous le nom de la loi-commune; nom qui lui a été donné, ou pour la distinguer des autres lois, telles que les statuts, les lois civiles, les lois du commerce et autres; ou plus probablement, parce que c'est une loi commune à tout le royaume, le *jus commune* ou *folcright*, ainsi que s'exprimait Édouard l'ancien après l'abolition de diverses coutumes provinciales et de lois particulières, dont nous avons parlé.

Mais, quoique telle soit vraisemblablement l'origine de cette collection, néanmoins les maximes et les coutumes qu'elle renferme sont d'une trop haute antiquité pour qu'il soit possible d'y remonter par les traditions ou par l'histoire; rien n'étant plus difficile que de déterminer exactement le commencement et la source d'une ancienne coutume, depuis long-temps en usage. Aussi, dans notre loi, la validité d'une coutume est-elle fondée sur ce qu'elle existe depuis un temps immémorial, un temps à compter duquel, pour me servir de

l'expression légale consacrée parmi nous, la mémoire de l'homme n'oppose rien de contraire : c'est ce qui lui donne son autorité, son poids ; et c'est de cette nature que sont les maximes et les coutumes qui composent la loi-commune, *lex non scripta*, du royaume.

On peut diviser en trois classes cette loi-commune ou non écrite : 1° les coutumes générales ; ce sont les règles universelles de tout le royaume ; elles forment la loi-commune dans son sens le plus strict et le plus usité : 2° les coutumes particulières, qui, pour la plupart, ne régissent que les habitants de districts particuliers : 3° certaines lois particulières, adoptées par l'usage de quelques cours particulières, dont la juridiction est assez étendue.

I. Ce sont les coutumes générales, ou la loi-commune proprement dite, qui règlent et dirigent les procédures et les décisions dans les cours ordinaires de justice du roi. C'est cette loi qui, pour la très-grande partie, détermine l'ordre des successions pour les terres ; la manière et la forme pour acquérir et transmettre les propriétés ; les obligations qui résultent des contrats, et leurs formes nécessaires ; les règles d'interprétation des testaments, des actes particuliers et des actes du parlement ; les réparations respectives des injures et dommages civils ; les différentes espèces d'offenses temporelles, avec le mode et le degré de la peine ; enfin un nombre infini d'autres points de détail, qui s'étendent autant que le requiert la distribution ordinaire de la justice commune. Elle veut, par exemple, qu'i y ait quatre cours supérieures *of record* (1), la chan-

(1) Les cours *of record* (d'enregistrement) sont celles qui

cellerie, le banc du roi, la cour des *plaias communs*, et celle de l'échiquier; que le fils aîné seul soit l'héritier de ses ancêtres; que les propriétés puissent s'acquérir ou se transmettre par des écrits; qu'un acte ne soit valable que s'il a été scellé et délivré; que les testaments et les actes soient interprétés, les premiers plus favorablement, les seconds plus strictement; qu'on puisse poursuivre, par action judiciaire contre le débiteur, le recouvrement d'une somme prêtée sur obligation; que ce qui trouble la paix publique soit une offense et soit punissable par l'amende et l'emprisonnement. Tous ces préceptes sont fondés simplement sur l'usage immémorial, c'est-à-dire sur la loi-commune; et non sur des statuts écrits ni sur des ordonnances.

Quelques jurisconsultes ont divisé la loi-commune d'après deux bases principales : 1° les coutumes établies; comme celle-ci, par exemple : De trois frères, l'aîné sera l'héritier du second, à l'exclusion du plus jeune; 2° les règles et les maximes établies; par exemple : Le roi ne peut faire le mal; Nul ne peut être tenu de s'accuser lui-même, etc. Mais, à mon avis, c'est une seule et même chose : car l'autorité de ces maximes repose entièrement sur l'adhésion générale et sur l'usage; et on ne peut établir que telle ou telle maxime est une règle de la loi-commune qu'en prouvant qu'elle a toujours été observée.

Mais ici s'élève une question très-naturelle et réelle-

---

ont un greffe où s'enregistrent les causes et les procédures, et dont les extraits font foi en justice. Voy. liv. 3. ch. 3, pour plus d'explication. (T.)

ment importante. Comment reconnaît-on ces coutumes, ces maximes? et qui doit déterminer leur validité? Ce sont les juges dans les diverses cours de justice. Ils sont les dépositaires des lois, les oracles vivants, qui doivent décider dans tous les cas douteux, et qui se sont obligés par serment à décider conformément à la loi du pays. Leur connaissance de la loi est le fruit de l'expérience et de l'étude, des vingt années de veilles dont parle Fortescue (ch. 8), et d'une longue et personnelle habitude d'entendre les décisions judiciaires de leurs prédécesseurs. Ces décisions sont en effet les preuves principales, les plus authentiques qu'on puisse donner de l'existence d'une coutume de nature à faire partie de la loi-commune. Le jugement lui-même, et l'instruction qui l'a précédé, sont enrégistrés avec soin et conservés sous le nom de *records* (ou actes publics enrégistrés), dans des dépôts publics établis pour cet usage particulier; et on y a fréquemment recours, quand il s'élève une question difficile pour la solution de laquelle les exemples antérieurs peuvent fournir des lumières ou des secours. Aussi trouvons-nous que, dès le temps de la conquête (vers l'an 1066), la mémoire des événements passés, « *prœteritorum memoria eventorum* », était comptée comme l'une des premières qualités de ceux qui passaient pour être « *legibus patriæ optimè instituti* » (*Seld. review of tith. c.* 8). Car c'est une règle établie, de s'en tenir aux décisions antérieures, lorsque les mêmes points de contestation se représentent; tant pour maintenir ferme et égale la balance de la justice, et l'empêcher de se mouvoir en divers sens avec l'opinion de chaque juge nouveau, que,

parce que la loi étant ainsi solennellement déclarée et déterminée, ce qui était auparavant incertain, peut-être même indifférent, devient alors une régle permanente, qu'il ne dépend plus de la conscience d'aucun des juges qui succèderont d'altérer ou de faire dévier, conformément à sa propre opinion; puisqu'il s'engage par serment à décider, non d'après son propre jugement particulier, mais en conformité des lois et coutumes du pays, sa mission étant de maintenir et de faire connaître l'ancienne loi, et non d'en prononcer une nouvelle. Cependant cette règle admet exception, si la détermination antérieure est évidemment contraire à la raison; et bien plus encore, si elle est manifestement contraire à la loi divine. Mais, même en pareils cas, les juges qui succèdent ont pour but, non pas de faire une loi nouvelle, mais de réformer la fausse interprétation d'une loi ancienne. Car s'il est reconnu que la décision antérieure est manifestement absurde ou injuste (1),

---

(1) Mais on ne peut se dissimuler que dans notre loi, comme dans toutes les lois, il y a des décisions déduites de principes et de maximes établies, qui sont des lois valides, quoique de pareilles décisions puissent être manifestement absurdes et injustes; ce qui n'empêche pas que les juges de tous tribunaux ne doivent y adhérer religieusement. *Jus dicere,* tel est leur devoir, et non pas *jus dare.* Lord Coke, dans son enthousiasme pour la loi-commune, va plus loin que notre savant commentateur. Il établit que *argumentum ab inconvenienti plurimum valet in lege,* parce que *nihil quod est inconveniens est licitum.* M. Hargrave fait à cette occasion une remarque aussi bien conçue qu'exprimée. « Certainement, dit-il, les arguments tirés « des inconvénients méritent la plus grande attention, et, à rai-

le juge déclare, non que cette décision était une mauvaise loi, mais qu'elle n'était pas une loi; c'est-à-dire qu'elle n'était pas l'une des coutumes établies dans le royaume, comme on l'avait jugé par erreur. De-là vient que nos jurisconsultes s'étendent, et avec justice, en éloges sur la raison de la loi-commune, et qu'ils nous disent que la loi est la perfection de la raison, qu'elle a toujours pour but de s'y conformer, et que ce qui n'est pas la raison n'est pas loi. Ce n'est pas que le motif particulier de chaque règle de la loi puisse toujours être assigné avec précision, à une telle distance des temps : mais il suffit qu'il n'y ait rien dans la règle qui soit en opposition directe avec la raison; il est alors présumé que la loi est bien fondée (1). Et c'est une ancienne observation relative aux lois d'Angleterre, que, quand une règle existante par la loi, et dont on ne pouvait probablement se rappeler ou reconnaître la raison, avait été changée, sans un mûr examen, par des statuts ou résolutions nouvelles, la sagesse de

---

« sons à peu près égales, ils doivent faire pencher la balance. « Mais si la loi est claire et explicite, en vain insiste-t-on sur ces « inconvénients, et il ne peut être vrai que rien de ce qui a des « inconvénients n'est légal : ce serait supposer dans les législa- « teurs une perfection à laquelle ne peut atteindre la plus haute « sagesse humaine; ce serait une objection invincible contre « tout changement dans la loi. » (*Harg. Co. Litt.* 66.) (Chr.)

(1) Ce qui est d'accord avec la loi civile (*Ff.* 1. 3. 20. 21). « *Non omnium, quæ a majoribus nostris constituta sunt, ratio* « *reddi potest. Et ideò rationes eorum quæ constituuntur, in-* « *quiri non oportet : alioquin multa ex his quæ certa sunt, sub-* « *vertuntur.* »

cette règle avait été démontrée dans la suite, par les inconvénients que l'innovation avait fait naître.

La doctrine de la loi est donc que les décisions et règles précédentes doivent être suivies, à moins qu'elles ne soient tout-à-fait absurdes ou injustes (1). Car, quoiqu'on n'en puisse saisir le motif à la première vue, cependant nous devons assez de déférence aux anciens temps, pour que nous ne puissions supposer qu'on agissait alors absolument sans réflexion. Donnons quelque exemple de cette doctrine. Il a été déterminé, de temps immémorial, qu'un homme ne peut hériter

---

(1) Les décisions précédentes et les règles doivent être suivies, même quand elles sont tout-à-fait absurdes et injustes, si d'ailleurs elles sont conformes aux anciens principes. Si un statut du parlement, faisant d'une action innocente une action criminelle, et même un crime capital, avait été proposé vers la clôture d'une session, et avait passé le dernier jour, et que le jour à compter duquel il devait être en vigueur n'y fût pas déterminé, il avait le même effet que s'il eût passé le premier jour de la session; et tout ce qui, durant une longue session, s'était fait de contraire à cet acte, mais avant son existence, et par conséquent sans blesser la loi, était punissable conformément à ce statut (4 Inst. 25.-4. Term. Rep. 660). Cela était tout à-la-fois absurde et injuste évidemment; mais c'était une loi de l'Angleterre, non douteuse, et qui ne pouvait être abrogée que par l'autorité réunie du roi, des lords et des communes, en parlement : ce qu'ils firent par le statut 33 Geo. III, c. 13, portant que, quand le jour à compter duquel un acte du parlement devait commencer à avoir son effet, n'y serait pas indiqué, le greffier noterait au dos de l'acte le jour où il aurait reçu l'assentiment royal, et que ce jour serait la date d'où partirait l'exécution de l'acte. On pourrait citer beaucoup d'autres exemples de ce genre. (Chr...)

du bien de son frère de père ou de mère seulement, et que cette succession appartient de préférence au roi ou autre seigneur suzerain. C'est une loi positive, établie et fixée par la coutume : cette coutume est constatée par des décisions judiciaires, et dès-lors aucun juge moderne ne peut s'en écarter, sans violer son serment et la loi; car ici rien ne répugne à la justice naturelle (1), quoique le motif raisonné de cette loi, tiré de la loi féodale, puisse ne pas être saisi sur-le-champ par tout le monde. Mais, si un tribunal décidait aujourd'hui qu'un frère aîné, de père ou de mère seulement, peut prendre possession des terres acquises par son frère et en faire la saisie, aucun des juges qui succèderont ne se ferait scrupule de déclarer une pareille détermination injuste, déraisonnable, et dès lors *ne faisant pas loi.* De sorte que *la loi* et *l'opinion du juge* ne sont pas toujours des termes synonymes, exprimant une seule et même chose; puisqu'il peut arriver quelquefois que le juge se méprenne sur le sens de la loi. Après tout, néanmoins, nous pouvons nous en tenir à cette règle, comme générale,

(1) Certainement il répugne à la raison naturelle que, si un père, mort intestat, a laissé deux fils, nés de deux mères, dont l'aîné se trouve ainsi, comme héritier, possesseur d'un grand bien, et si cet aîné meurt ou intestat ou mineur, ce bien doive passer au seigneur du manoir ou au roi, plutôt qu'au second fils. Quand il se présentera de pareils cas dans quelque circonstance importante, cette loi paraîtra probablement si absurde et si déraisonnable, qu'on ne souffrira pas long-temps qu'elle continue d'être reprochée à notre système de jurisprudence. Voy. ci-après, l. 2. ch. 14. (Chr.)

que « Les décisions des cours de justice sont les preuves « de ce qui forme la loi-commune » ; de même que, dans le droit romain, ce que l'empereur avait une fois déterminé, devait servir de guide pour l'avenir (1).

Aussi les décisions des cours sont-elles extrêmement respectées ; elles ne sont pas seulement conservées comme des actes authentiques, dans les archives des différentes cours ; mais encore elles sont offertes au public dans les nombreux volumes de *rapports* qui meublent les bibliothèques des gens de loi. Ces rapports sont les relations des divers cas (avec le sommaire abrégé des procédures, qui sont conservées en entier dans les registres des greffes), les arguments des deux parts, et les motifs du jugement donnés par la cour, recueillis dans de courtes notes par des personnes présentes à la décision. Et ces rapports servent d'index, comme aussi d'explication, pour les actes du greffe, où les juges font toujours faire des recherches dans les affaires importantes et délicates. Nous avons les collections régulières et suivies des rapports depuis le règne d'Édouard II inclusivement ; et de cette époque jusqu'au temps de Henri VIII, ils étaient recueillis et rédigés par les protonotaires ou commis principaux de la cour de justice, aux frais de la couronne ; on les publiait annuellement, et de-là leur dénomination de *year-books*, ou *Annuaires*. Il

(1) « Si imperialis majestas causam cognitialiter examinave-« rit, et partibus cominùs constitutis sententiam dixerit, omnes « omninò judices qui sub nostro imperio sunt, sciant hanc esse « legem, non solùm illi causæ pro quâ producta est, sed et in « omnibus similibus. » (c. 1. 14. 12.)

eût été bien à désirer que cette utile mesure eût été continuée jusqu'à ce jour, et convenablement dirigée. Le roi Jacques I. établit (1), à la sollicitation de lord Bacon, deux *rapporteurs* avec de forts appointements pour ce travail : mais cette sage institution fut bientôt négligée; et depuis le règne de Henri VIII jusqu'au moment actuel, cette tâche a été éxécutée par divers écrivains particuliers contemporains, qui, quelquefois par inexactitude ou précipitation, quelquefois aussi par erreur ou incapacité, ont publié des exposés très-imparfaits, très-irréfléchis, peut-être même contradictoires, d'une seule et même décision. Parmi les plus précieux des anciens rapports, il faut compter ceux qui ont été publiés par lord chef de justice Coke, homme infiniment instruit dans les matières de sa profession. Quoiqu'il n'ait pas évité la pédanterie et l'affectation du temps où il vivait, et que ses ouvrages en donnent de fortes preuves, ils sont tellement estimés, qu'ils sont généralement cités sans qu'on joigne à la citation le nom de l'auteur (2).

---

(1) Pat. 15 Jac. I. p. 18-17. Rym. 26.

(2) Ses rapports, par exemple, sont appellés, par excellence, *les rapports;* et en les citant, nous disons ordinairement, 1 ou 2 *Rep.*, et non 1 ou 2 *Coke's Rep.:* il n'en est pas de même pour d'autres auteurs. Les rapports du juge Croke sont cités aussi d'une manière particulière, et par le nom des princes (ou de la reine Elisabeth, du roi Jacques, du roi Charles I) sous le règne desquels ont été décidés les cas rapportés dans ses trois volumes; ainsi que par l'indication du volume. Car nous disons quelquefois 1, 2 ou 3 Cro., mais plus communément Cro. Eliz., Cro. Jac., et Cro. Car.

Outre ces *rapporteurs*, nous avons encore d'autres auteurs auxquels ceux qui s'occupent de la loi-commune paient le tribut de leur vénération et de leur respect. Tels sont Glanvil et Bracton, Britton et Fleta (1), Hengham et Littleton, Statham, Brooke, Fitzherbert et Staunforde, et quelques autres d'ancienne date. Leurs traités sont cités comme des autorités : ils font preuve que des cas ont eu lieu autrefois, dans lesquels tels et tels points ont été déterminés ; et ces déterminations sont devenues aujourd'hui des bases, des principes établis. Un des derniers, dans l'ordre des temps, de ces écrivains méthodiques, dont les ouvrages sont par eux-mêmes d'une certaine autorité dans les cours de justice, et non pas seulement par le poids des citations qu'ils tirent d'auteurs plus anciens, c'est le savant juge dont nous venons de parler, Édouard Coke, qui a écrit quatre volumes d'instituts : car c'est ainsi qu'il a jugé à propos de les intituler, quoiqu'on n'y trouve guères la méthode qui pourrait autoriser ce titre. Le premier volume est un commentaire très-étendu sur l'excellent traité des Tenures, rédigé par le juge Littleton, sous le règne d'Édouard IV. Ce commentaire est une mine féconde de connaissances précieuses en matière de loi-commune, tirées des anciens rapports et annuaires, et amoncelées en quelque sorte ; mais la méthode en est très-défectueuse (2). Le second volume

(1) *Fleta* est un ancien livre sur les lois, qu'on croit avoir été écrit par un juge, alors dans la prison de la *Flotte* (*Fleet Prison*), à Londres. (T.)

(2) On cite ordinairement ce commentaire par l'expression abrégée (Co. Litt.) ou (1 Inst.).

est un commentaire sur d'anciens actes des parlements, sans aucun ordre systématique; le troisième est un traité plus méthodique des poursuites au nom de la couronne; et le quatrième, un exposé des différentes espèces de cours de justice (1).

C'en est assez sur le premier fondement, sur la principale pierre angulaire des lois de l'Angleterre; c'est-à-dire, sur la coutume générale et immémoriale, ou loi-commune, déclarée telle, de temps à autre, par les décisions des cours de justice, décisions conservées dans nos registres publics, expliquées dans les rapports, et rédigées pour l'usage général, dans les écrits faisant autorité, des vénérables interprètes de la loi.

Les lois de Rome, telles qu'elles existaient dans les temps de sa liberté, avaient aussi de grands égards pour la coutume, mais non pas autant que les nôtres; elles ne l'adoptaient que lorsque la loi écrite se trouvait défectueuse. Du reste, les raisons alléguées dans le Digeste (Ff. 1. 3. 32.) justifient pleinement notre respect pour la coutume; car elles lui accordent une autorité égale à celle de la loi écrite, quand il n'y a pas opposition entre l'une et l'autre. « Puisque, dit « Julien, la loi écrite ne nous oblige que parce qu'elle « est approuvée par le jugement du peuple, la loi non « écrite approuvée par le peuple doit avoir le même

(1) On cite ainsi ces trois derniers volumes; 2, 3, ou 4 Inst., sans nommer l'auteur: distinction honorable, qui n'est accordée aux ouvrages d'aucun autre écrivain; les rapports et autres traités s'indiquant en général, dans les citations, par les noms de leurs compilateurs; par exemple, 2 Ventris, 4 Léonard, 1 Siderfin, etc.

« effet : car où est la différence, soit que le peuple « donne à une loi son assentiment par suffrages, soit « qu'il le donne en agissant d'une manière uniformé- « ment conforme à cette loi ? ».

C'est ainsi qu'on raisonnait, lorsque Rome conservait encore quelques restes de sa liberté. Mais quand la tyrannie impériale fut bien établie, les lois civiles tinrent un langage très-différent. *Quod principi placuit* (1), *legis habet vigorem, cum populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat*, dit Ulpien (Ff. 2. 4. 1.). *Imperator solus et conditor et interpres legis existimatur*, dit le Code : il ajoute, *sacrilegii*

---

(1) Ceci est la première phrase de la définition d'une constitution, au commencement des Instituts. Nous citerons en entier cette définition, afin qu'elle excite toute l'indignation qu'elle mérite. On ne doit pas s'étonner, d'après cet échantillon, que la loi civile ait été accueillie et protégée à un tel point par les gouvernements despotiques de l'Europe, et ait été repoussée avec tant d'opposition et de haine par l'inébranlable noblesse d'Angleterre.

CONSTITUTIO.

Sed et quod principi placuit, legis habet vigorem : quum lege regiâ, quæ de ejus imperio lata est, populus ei, et in eum, omne imperium suum et potestatem concedat. Quodcumque ergò imperator per epistolam constituit, vel cognoscens decrevit, vel edicto præcepit, legem esse constat; hæc sunt quæ constitutiones appellantur. Planè ex his quædam sunt personales, quæ nec ad exemplum trahuntur, quoniam non hoc princeps vult; nam quod alicui ob meritum indulsit, vel si quam pœnam irrogavit, vel si cui sine exemplo subvenit, personam non transgreditur. Aliæ autem, quum generales sint, omnes procul dubio tenent (*Inst.* 1. 2. 6.). (Chr.)

instar est rescripto principis obviare (*C.* 1. 14. 12. — 1. 23. 5.). Dans le fait, un des signes distinctifs de la liberté anglaise, c'est que la loi-commune est fondée sur la coutume; elle renferme donc en elle un témoignage, une preuve de liberté, puisqu'elle a été probablement introduite par le consentement volontaire du peuple (1).

---

(1) Lord chef de justice Wilmot a dit que les statuts sont les volontés écrites de la législature, et que la loi-commune ne se compose que de statuts usés par le temps; que les statuts et la loi-commune sont dérivés d'une même source (2 Wils. 348-350.). Lord Hale pense de même que plusieurs de ces règles que nous prenons aujourd'hui pour des parties de la loi-commune, étaient sans aucun doute des actes émanés du parlement, quoiqu'ils ne se trouvent pas actuellement dans les registres (Hist. Com. Law. 66).

Quoique telle soit probablement l'origine de la plus grande partie de la loi-commune, il est certain cependant que plusieurs de ses dispositions, adoptées comme étant d'un avantage commun, ont été introduites par l'usage, même à des dates modernes. De même que dans la loi civile, *sine scripto jus venit, quod usus approbavit; nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur* (*Inst.* 1, 2, 9). De cette nature est, dans ce pays, la loi qui veut que les chevaux et les voitures suivent la gauche sur les routes, et que par conséquent, dans les rencontres, ils passent à la droite les uns des autres. Cette loi n'a pas été mise en vigueur par un statut; et elle est si moderne, que c'est peut-être la premiere fois qu'il en a été fait mention dans un livre de jurisprudence. L'utilité générale en a fait sentir la nécessité; et les juges l'ont tellement confirmée, qu'ils ont souvent décidé que celui qui viole cette règle salutaire est responsable des dommages pour toutes les conséquences de son infraction. Les procès dans lesquels cette même règle est

II. La seconde branche des lois non écrites de l'Angleterre, ce sont les coutumes particulières, ou les lois qui régissent seulement les habitants de districts particuliers.

Ces coutumes particulières, ou quelques-unes d'entre elles, sont sans doute les restes de cette multiplicité de coutumes locales dont nous avons dit que la loi-commune fut déduite, telle qu'elle subsiste aujourd'hui, d'abord par le roi Alfred, et depuis par les rois Edgar et Edouard le Confesseur; chaque district sacrifiant mutuellement une partie de ses propres usages spéciaux afin que tout le royaume pût jouir de l'avantage d'un système de lois uniforme et général. Mais, par des motifs depuis long-temps en oubli, des comtés particuliers, des villes, des bourgs, des manoirs, des

---

appliquée, sont aussi anciens que la loi-commune; mais c'est dans les temps modernes seulement que les juges ont uniformément déterminé que l'inobservation de cette règle est une faute.

Il est actuellement décidé que, quand un dommage est commis par un homme dont la voiture ne suit pas le côté prescrit du chemin, l'action doit être intentée *pour trespass*, c'est-à-dire, pour délit commis par violence, *vi et armis*. Lord Ellenborough et la cour ont établi en thèse générale que, quand il y a injure directe par un acte direct de force, le recours convenable a lieu pour cause de délit avec violence, et qu'il n'est pas nécessaire, pour le constituer, qu'il y ait eu intention de faire le mal. 3 East, 593.

Quand deux voitures s'opposent l'une à l'autre, il y a force des deux parts; mais l'emploi de cette force est blâmable dans celui seulement qui n'est pas du côté où il doit être sur la route. (Chr.)

seigneuries ont joui très-anciennement du privilège de conserver les coutumes qui leur étaient propres, et de différer ainsi du corps général de la nation; privilège qui leur a été confirmé par divers actes du parlement (1).

C'est ainsi qu'il existe une coutume particulière, connue sous le nom de *gavelkind*, dans le comté de Kent, et dans quelques autres parties du royaume. Cette coutume, qui peut-être jusqu'à la conquête par les Normands était générale, veut entre autres choses que tous les enfants succèdent également à l'héritage du père, et non l'aîné seul; et que, même lorsqu'un ancêtre a été condamné et pendu sur conviction de crime de *félonie*, l'héritier recueille son héritage, sans qu'il en appartienne rien au seigneur suzerain. Par une autre coutume propre à plusieurs bourgs anciens, appelés par cette raison *bourgs-anglais*, le fils le plus jeune doit hériter des biens, de préférence à tous ses aînés. Dans d'autres bourgs, les droits de la veuve à raison de son douaire s'étendent sur toutes les terres de son mari; et c'est encore une coutume particulière, puisque la loi-commune ne donne que le tiers à la veuve. Les manoirs ont aussi des coutumes spéciales et particulières, plus ou moins variées pour chacun d'eux, qui assujettissent tous les tenanciers relevant de ces manoirs. C'est aussi par une coutume particulière, que plusieurs cités et villes de commerce ont divers tribunaux inférieurs, avec le pouvoir de juger des

(1) *Mag. Cart.* 9 Hen. III. c. 9. — 1 Edw. III. st. 2. c. 9. — 14 Edw. III. st. 1, c. 1. — 2 Henri IV. c. 1.

causes; droit qu'elles ne peuvent fonder que sur un usage établi de temps immémorial, lorsqu'elles n'ont pas une concession royale à produire. Telles sont enfin les diverses coutumes particulières de la ville de Londres, relativement au commerce, aux apprentis, aux veuves, aux orphelins, et à une variété d'autres objets. Toutes ces coutumes sont contraires à la loi générale du royaume, et n'ont de valeur que par un usage spécial. Les coutumes de Londres sont néanmoins confirmées aussi par acte du parlement (8 Rep. 126. - Cro. Car. 374).

C'est à cette division des coutumes particulières qu'il convient de rapporter un système particulier de coutumes qui n'est en usage que pour une seule classe des sujets du roi. Ce système est la coutume des marchands, ou *lex mercatoria*. Quoiqu'elle diffère des règles générales de la loi-commune, elle y est néanmoins *greffée* (Winch. 24), et elle en fait partie; l'intérêt du commerce lui ayant fait attribuer la plus haute validité dans toutes les opérations commerciales: car c'est une des maximes de la loi, que *cuilibet in suâ arte credendum est* (1).

---

(1) La coutume des marchands, ou *lex mercatoria*, ne fait, ainsi que ce qu'on appelle *lex et consuetudo parliamenti*, que représenter une grande division de la loi d'Angleterre. Les lois relatives aux lettres de change, aux assurances, et autres engagements commerciaux, sont aussi bien la loi générale du pays, que les lois relatives au mariage ou au meurtre. Mais les marchands, parce qu'ils ont leur coutume, en sont venus souvent à supposer que tout ce qu'ils imaginaient, ce qu'ils

Les règles relatives aux coutumes particulières concernent ou la *preuve* de leur existence, ou, quand elle est prouvée, leur *légalité*, ou enfin la *détermination de l'étendue de leurs effets*. Occupons-nous d'abord des règles de la preuve.

Quant au *gavelkind* et aux bourgs-anglais, comme la loi prend ces coutumes particulièrement en considération (Co. Litt. 175.), il est inutile de prouver qu'elles existent de fait; il faut seulement prouver qu'elles s'appliquent aux terres dont il est question. Pour toute autre coutume particulière, il y a lieu à discussion (Litt. § 265.); il faut établir et son existence et son application à la chose en débat. Par exemple, il faut prouver que, « dans la seigneurie de Dale, les « terres, d'après la coutume, ne doivent descendre « qu'aux héritiers mâles, et jamais aux femmes »; et de plus « que les terres dont il s'agit sont situées dans « cette seigneurie. » Cette double question doit être résolue par les jurés au nombre de douze, et non par les juges; si ce n'est lorsque cette même coutume par-

---

adoptaient, devenait immédiatement loi du pays, idée peut-être trop accueillie par les cours de justice. Les marchands doivent recevoir leurs lois de ces cours; et non les cours, de ces marchands. Et lorsque la loi est reconnue défavorable pour les spéculations d'un grand commerce, on doit recourir au parlement pour qu'il y soit remédié. Cette opinion est conforme à celle du juge Foster, qui affirme « que la coutume des mar« chands fait loi généralement dans le royaume, et que par « conséquent elle ne doit pas être soumise à un juri, après « avoir été fixée par des décisions judiciaires. » 2 Bur. 1226. (Chr.)

ticulière a été précédemment discutée, et reconnue par décision enregistrée dans la même Cour (Dr. et St. 1. 10.).

Les coutumes de Londres diffèrent de toutes les autres en ce qui concerne l'examen : car, si l'existence de l'une de ces coutumes est contestée, ce n'est pas un juri qui en décide, mais l'attestation du lord maire et des *aldermans* (ou conseillers de ville), transmise (Cro. Car. 516) par l'organe du *Recorder* (1), (2) : à moins qu'il ne s'agisse d'une coutume dans laquelle la ville soit elle-même intéressée, par exemple le droit de percevoir un péage, etc.; car la loi ne permet pas que l'attestation leur soit dévolue dans leur propre intérêt (Hob. 85.).

Quand l'existence effective d'une coutume a été

---

(1) Homme de loi que s'associent les corps de ville pour les aider et diriger dans les procédures et les affaires de justice. (T.)

(2) Sir James Burrow rapporte avec une telle ponctualité la manière dont le *recorder* certifie la coutume, qu'il spécifie même quelle est celle de ses quatre robes qu'il doit porter dans cette circonstance (1. Bur. 248). Quand une coutume a été certifiée par le *recorder*, les juges doivent en tenir note, et ne pas admettre qu'elle soit certifiée une seconde fois (Doug. 365). Lord Mansfield rejetta la plainte portée devant lui par une femme, contre une autre qui l'avait traitée de prostituée. Cette femme s'appuyait sur la coutume de Londres; mais elle ne put prouver qu'en effet cette coutume était d'infliger une peine corporelle dans ce cas. Devant les juges de la cité de Londres, il n'en eût pas été de même, parce qu'ils appliquent les coutumes de Londres, sans qu'il soit besoin de les prouver. Doug. *ib.* (Chr.)

prouvée, il faut en démontrer ensuite la *légalité*. Car si ce n'est pas une coutume légitime, elle ne doit pas être plus long-temps en usage : *malus usus abolendus est ;* c'est une maxime de la loi (Litt. § 212. - 4 Inst. 274.). Les conditions suivantes sont requises pour la validité d'une coutume.

1. Elle doit être en usage de temps immémorial ; de sorte que si quelqu'un peut en assigner le commencement (1), ce ne sera plus une coutume valide. Aussi ne peut-on opposer une coutume à un acte exprès du parlement (2) ; puisque ce statut même est une preuve qu'il y a eu un temps où cette ooutume n'a pas existé (Co. Litt. 113.).

2. Elle doit avoir été *continue*. Toute interruption la fait cesser passagèremeut : son rétablissement est un nouveau commencement qui ne remonte plus à un

---

(1) Si quelqu'un peut en assigner le commencement, postérieurement à l'époque à laquelle la mémoire peut remonter *légalement*, c'est-à-dire postérieurement à la première année du règne de Richard Ier, ce n'est pas une coutume valide. (Chr.)

(2) C'est pourquoi une coutume est sans valeur, si elle fixe à dix-huit onces, dans certain marché, la livre de beurre ; parce qu'elle est en opposition avec le statut 13 et 14 Car. II, c. 26, d'après lequel la livre doit être de seize onces dans tout le royaume. Cependant je ne crois pas qu'on pût douter de la validité d'une coutume d'après laquelle on vendrait des mottes de beurre de dix-huit onces, puisque, s'il est permis de vendre une livre, il l'est aussi de vendre une livre et quelques onces. L'inconvénient et l'abus naissent de ce qu'on appelle une livre dans un lieu ce qui n'est pas une livre dans un autre. (Chr.)

temps immémorial, et, par cette raison, la coutume devient nulle. Mais cela ne doit s'entendre que de l'interruption du *droit;* car celle de la *possession* seulement, pendant dix ou vingt ans, ne détruit pas la coutume. Si les habitants d'une paroisse ont, par usage, le droit d'abreuver leur bétail à un certain étang, la coutume ne sera pas détruite (Co. Litt. 114.), quand ils cesseront d'en user pendant dix ans; il deviendra seulement plus difficile de la prouver. Mais si, par quelque cause que ce soit, le *droit* est discontinué pour un seul jour, la coutume cesse d'exister.

3. Elle doit avoir été pratiquée *paisiblement*, sans contradiction, sans opposition, sans contestation (Co. Litt. *ibid.*). Les coutumes doivent leur origine au commun consentement; et si elles ont été contestées de tout temps, soit en justice soit autrement, c'est une preuve que ce consentement leur a manqué.

4. Les coutumes doivent être *raisonnables* (Litt. § 212.), ou plutôt elles ne doivent pas être déraisonnables. Et, comme le dit Edouard Coke (1 Inst. 62.), ce n'est pas toujours par la raison du commun des hommes, qu'il en faut juger; mais par la raison légale, dirigée avec méthode, et garantie par l'autorité de la loi. En sorte qu'une coutume peut être valide, quoiqu'on ne puisse en assigner le motif particulier: car il suffit qu'on ne puisse lui opposer aucune bonne raison légale. Ainsi, que dans une paroisse personne ne puisse conduire ses bestiaux dans les paturages communs avant le 3 octobre, cette coutume sera valide; et cependant il serait difficile de dire pourquoi ce jour a

été fixé particulièrement, plutôt que la veille ou le lendemain. Mais une coutume d'après laquelle aucun bétail ne pourrait être conduit dans ces pâturages, avant que le seigneur du lieu y eût fait conduire le sien, serait déraisonnable, et dès-lors mauvaise; car il se pourrait que le seigneur n'y envoyât jamais ses bestiaux, et, dans ce cas, les tenanciers perdraient toute jouissance de ces pâturages (Co. *Copyh.* § 33.).

5. Les coutumes doivent avoir un sens déterminé, *certain*. Une coutume d'après laquelle les terres du propriétaire devraient descendre au plus digne de son sang, serait nulle; comment en effet déterminerait-on le degré de mérite? Mais une coutume qui fait descendre ces terres au mâle le plus proche, du même sang, à l'exclusion des femelles, est déterminée, certaine, et dès-lors elle est bonne (1 Roll. Abr. 565.). Il en est de même de la coutume de payer deux *pences* (1) (quatre sols) par acre, pour tenir lieu de la dixme : mais si la coutume était de payer tantôt deux et tantôt trois *pences*, comme il plairait au possesseur de la terre, cette coutume serait mauvaise, à cause de son incertitude. Néanmoins une coutume d'après laquelle on paierait le revenu d'une année pour l'aliénation d'un bien en tenure, serait bonne, quoique cette valeur fût une chose incertaine; car on pourrait l'estimer dans un temps ou dans un autre,

(1) Nous employons dans cette traduction, pour les monnaies anglaises, les mêmes expressions et les mêmes signes qu'emploie le texte anglais. Voyez, pour leur valeur, l'avertissement à la suite de la préface. (T.)

et, suivant la maxime légale, *id certum est, quod certum reddi potest* (1).

6. Quoique le commun consentement ait été nécessaire pour établir une coutume, elle devient *obligatoire*, quand elle est établie : personne ne doit avoir l'option de la suivre ou de ne pas la suivre. Une coutume qui soumet tout habitant à une taxe pour l'entretien d'un pont, est légitime : mais si elle laisse à chacun la liberté d'y contribuer à volonté, elle est insignifiante et absurde ; ce n'est pas une coutume.

7. Enfin les coutumes doivent *concorder* entre elles ; une coutume ne peut être en opposition avec une autre. Car si toutes deux sont réellement des coutumes, toutes deux sont dès-lors d'une égale antiquité, et toutes deux ont été établies d'un consentement mutuel ; ce qu'on ne peut dire sans absurdité de deux coutumes contradictoires. Par exemple, si un homme prétend que, par la coutume, il a le droit d'avoir des vues sur le jardin d'un autre, celui-ci ne pourra se dire autorisé par la coutume à boucher ces vues, ou à les empêcher ; car ces deux coutumes contradictoires ne peuvent être toutes deux vraies, ni subsister ensemble ; et il ferait mieux de nier l'existence de la coutume qu'on fait valoir contre lui (9 Rep. 58).

Je passe à la *determination de l'étendue des effets* des coutumes particulières. Les coutumes qui dérogent à la loi-commune doivent s'entendre dans le sens

---

(1) Une coutume d'après laquelle les chefs de ménage pauvres doivent enlever le bois mort dans une forêt, est mauvaise, parce qu'elle est vague et trop incertaine. 2 T. R. 758. (Chr.)

strict (1). Ainsi, d'après la coutume de *gavelkind*, un mineur de quinze ans peut, par une espèce de transport qu'on appelle acte d'inféodation, transférer ses terres en fief simple (ou absolu), ou pour toujours. Néanmoins cette coutume ne lui donne pas le pouvoir de faire aucun autre transport, ni même de donner ses terres à terme pour sept ans; car la coutume doit être suivie strictement (Co. Cop. § 33.). De plus, toutes les coutumes particulières sont subordonnées à la prérogative royale: si le roi, par exemple, acquiert des terres situées sous une coutume telle que le *gavelkind*, où tous les enfants héritent également; à la mort du roi, son fils aîné seul hérite de ces terres nonobstant la coutume (Co. Litt. 15.).

Nous terminons ici ce que nous avions à dire sur la seconde partie des *leges non scriptæ*, ou sur les coutumes particulières à de certains individus ou à de certains districts seulement.

III. La troisième branche des lois non écrites renferme les lois particulières que la coutume a fait adopter, et qui sont en usage dans certaines cours seulement et juridictions particulières. Ces lois particulières sont les lois civiles et les lois canoniques.

A la première vue, il peut paraître assez déplacé de ranger ces lois parmi les *lois non écrites*; quand

---

(1) Cette règle est fondée sur le motif que la variété des coutumes en divers lieux sur les mêmes points, est un inconvénient général. Les cours n'admettent donc de pareilles coutumes que sur les preuves les plus claires. Si, par exemple, les terres doivent, d'après la coutume, passer à la sœur aînée, les

on sait qu'elles ont été inscrites, par autorité, les unes dans les Pandectes, les Codes, les Instituts; et les autres, dans les actes des conciles, les ordonnances ecclésiastiques et les Décrétales; et qu'elles sont soutenues d'un nombre immense de commentaires, de décisions et de traités de docteurs dans l'un et l'autre droit. Mais en ceci je suis l'exemple de sir Mathieu Hale (Hist. C. L. c. 2.); parce qu'il est évident que si l'une ou l'autre de ces lois, civile ou canonique, est de quelque obligation dans ce royaume, ce n'est pas à raison de ce qu'elles sont *écrites :* leur force, leur efficacité, ne tient pas à leur propre autorité intrinsèque; il n'en est pas d'elles à cet égard comme de nos lois écrites ou des Actes du Parlement. Si elles obligent les Anglais, ce n'est pas parce que les matériaux de ces lois ont été rassemblés par les papes ou par les empereurs, mis en ordre par Justinien, ou déclarés authentiques par Grégoire. Ces considérations ne leur donnent ici nulle autorité; la législature de l'Angleterre ne reconnaît et n'a jamais reconnu aucun pouvoir étranger supérieur ou égal au sien dans ce royaume, ou comme ayant le droit d'imposer une loi, même au dernier des sujets anglais. Mais toute la force que ces lois ou de l'empire ou des papes ont obtenue dans ce royaume, et je puis dire dans tout autre royaume en Europe, n'est fondée que sur leur admission par un usage, une

---

cours n'étendront pas cette coutume à l'aînée des nièces, ou de tout autre degré de parenté du côté des femmes, à moins que ce ne soit d'après une autorité semblable à celle qui justifie la coutume relative aux sœurs. 1 T. R. 466. (Chr.)

coutume immémoriale, dans certains cas particuliers, et dans quelques Cours particulières : elles forment alors une branche des lois *non écrites* ou des lois coutumières; et si, dans quelques autres cas, elles sont en vigueur parce que leur introduction a été consentie par le Parlement, elles doivent alors leur validité aux lois *écrites* ou aux statuts. C'est ce que déclarent expressément ces paroles remarquables du Statut de la 25ᵉ année du règne de Henri VIII. c. 21, adressées au Roi : « Ce royaume ne reconnaissant d'autre supé-
« rieur, après Dieu, que Votre Majesté, n'a été et n'est
« assujetti aux lois d'aucun homme; il obéit seulement
« à celles qui ont été conçues, faites et ordonnées *dans*
« *l'intérieur de ce pays*, pour sa prospérité, ou à telles
« autres que, par la tolérance de Votre Majesté et de
« ses ancêtres, les peuples de ce royaume ont adoptées
« librement, de leur propre consentement, pour être
« usitées parmi eux; et c'est par un long usage, par
« la coutume, qu'ils se sont engagés à les observer,
« non comme lois d'aucun prince, potentat, ou prélat
« étranger, mais comme lois *coutumières* et anciennes
« du royaume, établies originairement comme lois
« dudit royaume, par les dites tolérance, consentement
« et coutume, et non autrement. »

Par la loi civile, prise dans un sens absolu, on entend généralement les lois civiles ou municipales de l'empire romain, comprises dans les Instituts, le Code et le Digeste de l'empereur Justinien, et dans les Novelles, ou nouvelles constitutions de cet empereur et de quelques-uns de ses successeurs. Il ne sera pas inutile d'en donner une note courte et générale, puisqu'on a

souvent occasion de les citer, comme pouvant servir d'éclaircissement pour nos propres lois.

Les lois des Romains furent fondées successivement sur les Constitutions de leurs anciens rois, sur les douze Tables des décemvirs, sur les lois et statuts émanés du sénat ou du peuple, les édits des préteurs, les opinions de jurisconsultes habiles, ou *responsa prudentum*, et enfin sur les décrets ou constitutions des empereurs. Le recueil de ces lois était devenu si volumineux, ou, selon l'expression de Tite-Live (l. 3. c. 34.), « *tam immensus aliarum super alias acervatarum legum cumulus* », qu'un auteur antérieur à Justinien a calculé qu'on en pouvait faire la charge de plusieurs chameaux (1). Il y fut en partie remédié par les collections de trois jurisconsultes, Grégoire, Hermogènes et Papirius ; et depuis, par l'empereur Théodose-le-Jeune. Il fit rédiger, en l'an 438, un Code qui renferme la collection méthodique de toutes les constitutions impériales alors en vigueur; et, pendant plusieurs siècles, le Code Théodosien fut le seul recueil de lois civiles reconnu comme authentique dans la partie occidentale de l'Europe. Il est vraisemblable que les Francs et les Goths y eurent fréquemment recours pour la formation des systèmes de lois des nouveaux royaumes fondés par eux : car Justinien ne commandait que dans ce qui restait des parties orientales de l'empire; et ce fut sous ses auspices que le corps actuel des lois civiles fut compilé et terminé,

(1) Taylor's Elem. of civil Law, 17.

vers l'année 533, par Tribonien et autres jurisconsultes.

Ce corps des lois civiles se compose 1° des Instituts, qui renferment les éléments ou premiers principes des lois romaines, en quatre livres. 2° Des Digestes ou Pandectes, en cinquante livres, contenant les opinions et les écrits de jurisconsultes éminents, rangés dans un ordre méthodique. 3° D'un Code nouveau, ou collection de Constitutions impériales, en douze livres; le laps d'un siècle entier ayant rendu insuffisant l'ancien Code, celui de Théodose. 4° Des Novelles, ou nouvelles Constitutions, d'un temps postérieur aux autres recueils, et formant une sorte de supplément au Code: elles renferment de nouveaux décrets des empereurs successifs, rendus à mesure que de nouvelles questions s'élevaient. Tel est le corps des lois romaines, *corpus juris civilis*, publié vers le temps de Justinien, mais qui bientôt fut négligé et tomba dans l'oubli, jusqu'à ce que, vers l'année 1130, une copie des Digestes fut trouvée à Amalfi, en Italie. Cet événement concourant avec la politique du clergé romain, donna soudainement une vogue et une autorité nouvelle à la loi civile, l'introduisit dans divers États, et donna lieu à ce débordement de commentaires volumineux, dont ce système de lois est aujourd'hui plus chargé qu'aucun autre (1).

---

(1) Voyez dans l'histoire de Naples, par Giannone, liv. 3, c. 3, un exposé complet, clair et élégant, relativement à la loi civile. Il se termine ainsi: « E vedi in tanto le strane vicende « delle mondane cose: questa grand' opera di Giustiniano con

Le droit canonique est le corps des lois de l'église romaine, relatives aux matières sur lesquelles cette église a ou prétend avoir une juridiction qui lui est propre. Il se compose des opinions des anciens pères latins, des décrets des conciles généraux, des décrétales et des bulles du Saint-Siége. Il y régnait le même désordre, la même confusion, qu'autrefois dans les lois civiles de l'empire romain. Mais, vers l'année 1151, un certain Gratien, moine italien, animé par la découverte des Pandectes de Justinien, réduisit aussi, avec quelque méthode, les Constitutions ecclésiastiques, en trois livres qu'il intitula *Concordia Discordantium Canonum*, mais qui sont généralement connus sous le nom de *Décret de Gratien*. Ce recueil se termine au temps du pape Alexandre III. Les décrets des papes qui suivirent jusqu'au pontificat de Grégoire IX, rédigés en cinq livres, d'après la même méthode, furent publiés sous les auspices de ce pape, vers l'année 1230, sous le titre de *Décrétales de Grégoire IX*. Un sixième livre fut ajouté par Boniface VIII, vers l'année 1298 : on l'appelle le *Sexte de Boniface VIII*, ou le *Sexte des*

« tanta cura e studio compilata, che per tutti i secoli avrebbe « dovuto correre gloriosa e immortale, appena mancato il suo « autore, che restò anch' ella, per lo spazio di cinque secoli, « sepolta in tenebre densissime ed in una profonda oblivione; « risorta poi in Occidente a tempi di Lottario, fu così avven-« turosa, che alzò i vanni e la fama sopra tutte l'altre provincie « del Mondo, nè trovò nazione alcuna, culta o barbara che « fosse, che in somma stima e venerazione non l'avesse, e che « non la preferisse alle medesime loro proprie leggi e costumi. » (Chr.)

Décrétales. Les *Clémentines*, ou les décrets de Clément V, furent de même publiées, en 1317, par son successeur Jean XXII, qui fit aussi et qui publia vingt décrets qu'on appelle les *Extravagantes de Jean XXII*: ces additions répondent en quelque sorte aux Novelles du Droit Civil. Enfin on a ajouté quelques décrets des derniers papes, en cinq livres, intitulés *Extravagantes Communes*. Tous ces recueils réunis, le décret de Gratien, les décrétales de Grégoire IX, le sexte de Boniface VIII, les Clémentines et les Extravagantes de Jean XXII et de ses sucesseurs, forment le Corps du droit canonique, ou le Corps des lois ecclésiastiques romaines.

Outre ces collections pontificales qui, du temps de la religion romaine, furent admises comme authentiques dans cette isle, de même que dans les autres parties de la chrétienté, il existe aussi une sorte de loi canonique nationale, composée des Constitutions *légatines* ou des légats, et des Constitutions *provinciales*, et appropriée seulement aux besoins de l'église anglicane et de l'Angleterre. Les Constitutions *légatines* étaient des lois ecclésiastiques, émanées des synodes nationaux tenus sous les cardinaux Othon et Othobon, légats des papes Grégoire IX et Clément IV, sous le règne de Henri III, vers les années 1220 et 1268. Les Constitutions *provinciales* sont principalement les décrets des synodes provinciaux, tenus sous la présidence de divers archevêques de Cantorbery, depuis Etienne Langton, sous le règne de Henry III, jusqu'à Henri Chichèle, sous le roi Henri V. Ils furent adoptés,

sous le règne de Henri VI, par la province d'York (1). Au commencement de la réforme, sous le règne de Henri VIII, il fut arrêté en parlement (2) qu'il serait procédé à une révision des lois ecclésiastiques, et que, jusqu'à l'accomplissement de cette mesure, tous les canons, toutes les constitutions, les ordonnances, les dispositions des synodes provinciaux, existantes à cette époque, et non contraires à la loi du pays ou à la prérogative du roi, continueraient d'être en usage et de recevoir leur exécution. Et comme cette révision n'a pas été terminée jusqu'à présent, c'est sur ce statut du parlement que repose aujourd'hui l'autorité de la loi ecclésiastique en Angleterre.

Quant aux règles canoniques établies par le clergé en 1603, sous le règne de Jacques I, et qui n'ont jamais été confirmées en parlement, il a été solennellement décidé, conformément aux principes de la loi et de la constitution, que, lorsqu'elles ne sont pas purement déclaratives des anciennes lois ecclésiastiques, et qu'elles introduisent quelques nouvelles dispositions réglementaires, elles ne lient pas les laïcs (Stra. 1057.), quelle que soit la déférence que le clergé juge convenable d'avoir pour ces règles (3).

---

(1) Burn's Eccl. Law, pref. VIII.

(2) Statut 25 Hen. VIII, c. 19, confirmé par le statut 1. Éliz. c. 1.

(3) Selon lord Hardwicke, qui cite l'opinion de lord Holt, il est généralement reconnu qu'il est évident que le clergé en entier est lié par les canons confirmés par le roi seul; mais que, pour lier les laïcs, il faut qu'ils soient confirmés par le parle-

Il y a quatre espèces de tribunaux, dans lesquels l'application des lois civiles et canoniques est permise sous diverses restrictions : 1° les tribunaux des archevêques et des évêques, et de leurs officialités ; c'est ce qu'on appelle communément dans nos lois *Curiæ Christianitatis*, ou les Cours ecclésiastiques ; 2° les Cours militaires ; 3° les Cours d'amirauté ; 4° les Cours des deux universités. Dans tous ces tribunaux, l'admission de ces lois et les divers degrés de cette admission n'ont d'autre fondement que la coutume ; néanmoins, un acte du parlement a de plus ratifié les chartes qui confirment les lois coutumières des deux universités.

Des considérations plus détaillées sur ces diverses juridictions doivent être réservées pour la partie de ces Commentaires, qui traite de la juridiction des Cours. Il suffira, pour le moment, de quelques remarques particulières relativement à tous ces tribunaux ; elles pourront servir à graver d'autant plus fortement dans les esprits la doctrine qui les concerne (Hale. Hist. c. 2.).

1. Les Cours de la loi-commune ont la surintendance de ces tribunaux, pour les contenir dans les bornes de leur juridiction, pour déterminer s'ils les excèdent,

---

ment. Aussi a-t-il été décidé que si l'archevêque de Cantorbery accorde une dispense pour la possession de deux bénéfices distants l'un de l'autre de plus de trente milles, on ne peut s'en prévaloir, soit par dévolu ou autrement, devant les cours temporelles : car la restriction à trente milles a été introduite par un canon, depuis la 25e année du règne de Henri VIII. 2. *Bl. Rep.* 968. (Chr.)

pour réprimer et empêcher de tels excès ; et, dans le cas où il y est persisté, pour punir l'officier qui exécute la sentence déclarée illégale, quelquefois même le juge qui en ordonne l'exécution.

2. La loi-commune s'est réservée l'interprétation des actes du parlement qui concernent soit l'étendue de ces juridictions, soit les matières qui sont de leur ressort. Et si ces tribunaux refusent de se conformer à ces actes du parlement, ou s'ils les interprètent dans un autre sens que celui que leur donne la loi-commune, les Cours royales de Westminster les répriment par des prohibitions et des censures.

3. En dernier ressort, les appels des décisions de tous ces tribunaux sont portés devant le Roi : ce qui prouve que la juridiction qu'on y exerce dérive de la couronne d'Angleterre, et non d'une autorité qui leur soit propre, ou de quelque potentat étranger.

De ces trois signes évidents de supériorité, résulte la preuve incontestable que les lois civiles et canoniques, quoique admises en certains cas dans quelques Cours par la coutume, ne sont que subordonnées, *leges sub graviori lege ;* et qu'ainsi admises, restreintes, altérées, changées et corrigées, elles ne sont pas des espèces de lois distinctes et indépendantes parmi nous, mais que ce sont des branches inférieures des lois coutumières ou non écrites de l'Angleterre, appelées proprement les lois royales, soit ecclésiastiques ou militaires ou maritimes ou académiques.

Passons aux *loix écrites* du royaume : ce sont les statuts, actes ou édits émanés de la Majesté Royale, par et avec l'avis et le consentement des lords spiri-

tuels et temporels, et des communes, assemblés en parlement (8. Rep. 20.). Le plus ancien de ceux qui existent imprimés dans nos recueils de statuts, c'est la fameuse grande charte, *magna charta*, confirmée en parlement dans la neuvième année du règne de Henri III. Il n'est pas douteux que d'autres actes n'aient eu lieu avant cette époque ; mais les registres en sont perdus, et leurs décisions sont peut-être aujourd'hui reçues couramment comme des maximes de la vieille loi-commune.

Nous traiterons avec plus de détails de la manière de faire ces statuts, lorsque nous examinerons la constitution des parlements. Quant à présent, nous nous bornerons à remarquer quelles sont les différentes espèces de statuts, et à parler de quelques règles générales relatives à leur interprétation (1).

---

(1) Le mode de citation varie pour ces actes du parlement. Plusieurs de nos anciens statuts s'indiquent par le nom du lieu où était assemblé le parlement dont ils émanaient ; tels sont les statuts de Merton et de Marlbridge, de Westminster, de Glocester et de Winchester. D'autres tirent leur dénomination de ce qu'ils concernent, comme les statuts de Galles et d'Irlande, le statut *Articuli Cleri*, et le statut *Prærogativa regis*. Quelques-uns sont désignés par le mot initial, manière de citer très-ancienne : elle était en usage chez les Juifs, pour distinguer les livres du Pentateuque ; dans les églises de la chrétienté, pour indiquer les hymnes, les offices divins ; dans l'église romaine, pour l'indication des bulles des papes. Enfin ce mode de citation a généralement prévalu dans tout le corps des anciens jurisconsultes en droit civil ou canonique, non-seulement pour la désignation des chapitres, mais encore pour celle des divisions inférieures. C'est à leur exemple que nous désignons aussi

Et d'abord, quant aux espèces des statuts, ils sont *généraux* ou *spéciaux*, *publics* ou *particuliers*. Un statut ou acte général ou public est une règle universelle qui concerne la nation entière : les Cours de justice sont tenues d'en faire note judiciairement et *ex officio*, et d'y avoir égard, sans que le statut soit particulièrement invoqué ou formellement mis en avant par la partie qui soutient une prétention dont il est le fondement. Les actes spéciaux ou particuliers sont plutôt des exceptions que des règles, puisque ce sont ceux qui n'ont en vue que des individus et des intérêts particuliers. Tels étaient chez les Romains les *senatûs decreta*, distingués des *senatûs consulta*, qui regar-

---

quelques-uns de nos anciens statuts par leurs premiers mots ; comme les statuts *Quia emptores*, et *Circumspectè agatis*. Mais la méthode la plus usitée, sur-tout depuis le temps d'Édouard II, c'est d'indiquer l'année du règne du roi sous lequel le statut a été fait, ainsi que le chapitre ou l'acte particulier, conformément à l'ordre numérique. On écrit, par exemple, 9 Geo. II. c. 4. ; ce qui signifie, statut de l'an 9 du règne de Georges II, chap. 4. Car tous les actes d'une même session du parlement, pris ensemble, ne forment proprement qu'un seul statut ; et c'est par cette raison que, quand deux sessions ont été tenues dans une année, on se sert ordinairement de cette désignation, stat. 1., ou stat. 2. Ainsi, pour citer le bill des droits, on écrit 1. W. et M. st. 2. c. 2. ; ce qui signifie que c'est le second chapitre ou acte du second statut, ou des lois faites dans la seconde session du parlement, la première année du règne du roi Guillaume * et de la reine Marie.

* En anglais, *William*. Nous employons de même, dans la traduction de ces citations, et d'après l'original, *Eliz.* pour Elisabeth, *Edw.* pour Édouard, et *Car.* pour *Carolus* ou Charles. (

daient le peuple entier (Gravin, *Orig.* 1. § 24.). Ces actes ne sont pas promulgués avec autant de solennité que les statuts généraux; et les juges ne sont pas tenus d'en faire l'application, à moins qu'on ne les représente et qu'on n'en réclame formellement l'exécution.

Pour donner un exemple de cette distinction, le statut 13 Eliz. c. 10., qui défend aux ecclésiastiques de faire des baux pour plus de vingt et un ans, *ou de trois vies* (1), est un acte public, parce que c'est une règle prescrite à tout le corps du clergé national : mais un acte autorisant l'évêque de Chester à faire un bail à N., pour soixante ans, est une exception à cette règle; il ne concerne que les parties contractantes et les successeurs de l'évêque; c'est donc un acte privé.

Les statuts sont aussi ou *déclaratoires (declaratory)* de la loi-commune, ou *correctifs* (*remedial*) de quelques défectuosités de cette loi (2). Ils sont déclaratoires, lorsque, l'ancienne coutume du royaume étant tombée presque en désuétude, ou devenue sujette à contestation, le parlement a cru convenable, *in perpetuum rei testimonium*, et pour éviter tous doutes et difficultés, de *déclarer* ce que la loi-commune est et a toujours été. Ainsi le statut des trahisons, 25 Edw. III. c. 2., n'établit aucune espèce nouvelle de

---

(1) D'après le statut 19 Car. II. c. 6., si des baux sont faits pour la durée de la vie d'une ou plusieurs personnes, elles sont présumées ne plus exister après *sept* ans d'absence. (T.)

(2) Cette différence s'exprime généralement ainsi : Statuts *déclaratoires*, et Statuts *introduisant une nouvelle loi*. Le statut *correctif* est généralement ainsi désigné, par opposition au statut *pénal*. Voyez pag. 141, note 1. (Chr.)

trahisons; mais seulement, pour le bien des sujets, il déclare et énumère les diverses espèces de délits qui, dès auparavant, étaient considérés par la loi-commune comme étant de ce genre. Les statuts correctifs sont ceux qui ont pour objet de suppléer, dans la loi-commune, à des omissions, ou d'en élaguer des superfluités, effets de l'imperfection générale de toutes les lois humaines, du changement de temps et de circonstances, des erreurs et des décisions de juges non instruits (ou même instruits), ou de toute autre cause. Comme on y remédie, tantôt en étendant la loi-commune trop circonscrite et trop resserrée, tantôt en la restreignant s'il y a excès et surabondance, il en est résulté une subdivision des actes correctifs du parlement, en statuts restrictifs et statuts d'extension. Le cas de trahison nous fournit encore un exemple. La loi-commune n'avait pas pris assez de précautions contre le crime de rogner les espèces ayant cours dans le royaume : en conséquence, par le statut 5 Eliz. c. 11, on le déclara crime de haute trahison : il n'était pas ainsi qualifié par la loi-commune; ce statut était donc un acte d'extension (1).

Par la loi-commune, les corporations ecclésiastiques pouvaient donner leurs biens à ferme pour autant d'années qu'il leur plaisait : mais le statut 13 Eliz. déja

(1) On ne peut appliquer que difficilement à ce statut contre la rognure des espèces courantes, la notion générale du statut correctif ou du statut d'extension. Dans le langage légal ordinaire, le statut correctif est désigné comme en opposition au statut pénal. Un statut d'extension ou un statut facultatif (*enabling*) augmente le pouvoir d'action, au lieu de le restreindre. Le statut 32 Hen. VIII. c. 28., qui donne aux évêques et aux

cité fixa à un certain temps le terme le plus long de ces baux. Ce statut était donc un acte restrictif.

Maintenant, quant au sens ou à l'interprétation des statuts, voici les principales règles à suivre.

1. Trois points sont à considérer dans l'interprétation de tout statut correctif, savoir : l'ancienne loi, l'inconvénient, et le remède ; c'est-à-dire, ce que prescrivait la loi-commune à l'époque où le statut a été décrété, quel était le mal ou l'inconvénient auquel la loi-commune n'avait pas pourvu, et quelle mesure le parlement a arrêtée pour y pourvoir : et c'est aux juges à interpréter l'acte, de manière à faire cesser l'inconvénient, et à donner au correctif toute son efficacité (8 Rep. 7. - Co. Litt. 11. 42.). Prenons encore pour exemple le même statut restrictif (13 Eliz. c. 10.). Par la loi-commune, les corporations ecclésiastiques pouvaient passer des baux à ferme pour autant d'années qu'il leur plaisait ; l'inconvénient était qu'elles passaient des baux d'une durée déraisonnable, au détriment de leurs successeurs qu'elles appauvrissaient : le remède ou correctif appliqué par le statut, fut d'annuler tout bail fait

---

autres *corporations* * ecclésiastiques, les recteurs et vicaires exceptés, le pouvoir qu'ils n'avaient pas jusque-là de passer des baux, est toujours appelé un statut facultatif. Et au contraire, le statut 13 Eliz. c. 10, qui restreint ensuite le pouvoir accordé aux ecclésiastiques de passer des baux, est nommé statut restrictif. Voyez à ce sujet l'explication du savant commentateur, liv. 2, ch. 20. (Chr.)

* Voy. (vol. 2, ch. 18) ce qu'il faut entendre par *corporation ecclésiastique*. (T.)

par les corporations ecclésiastiques pour de plus longs termes que vingt et un ans, ou trois vies. Or, de l'interprétation de ce statut, on a conclu que les baux, quoique faits à plus long terme, ne sont pas nuls, s'ils sont passés par un évêque, tant qu'il continue d'occuper le même siège épiscopal; ou par un doyen et son chapitre, tant que le doyen ne change pas. Car le statut n'a eu pour but que l'avantage du successeur, qu'il a entendu protéger (Co. Litt. 45 - 10 Rep. 58.). Le mal est donc suffisamment empêché, en annulant les baux lorsque ceux qui les ont passés n'y ont plus d'intérêt : mais jusque-là, ces baux ne produisant pas le mal qu'on a eu en vue de prévenir, il n'y a pas lieu à l'application du remède.

2. Un statut relatif aux choses ou aux personnes d'un rang inférieur, ne peut être étendu à un rang supérieur, sous le prétexte de *désignations générales*. Ainsi un statut relatif aux doyens, prébendiers, recteurs, vicaires, *et autres ayant rang entre les ecclésiastiques*, est regardé comme ne s'étendant pas aux évêques qui néanmoins ont rang dans le clergé; et cela, parce que les doyens forment l'ordre le plus élevé parmi les personnes désignées dans l'acte(1), et que les évêques sont d'un ordre encore supérieur (2 Rep. 46.).

3. Le statut pénal doit être entendu strictement. Ainsi le statut 1 Edw. VI. c. 12., portant que ceux qui seront convaincus d'avoir volé *des chevaux*, ne

---

(1) Cette interprétation doit être présumée la plus conforme à l'intention de la législature. (Chr.)

jouiront pas du privilége clérical (1), les juges en induisirent que cette disposition ne s'étendait pas à celui qui n'aurait volé qu'*un cheval* (2); ce qui donna lieu à un nouveau statut à ce sujet l'année suivante (2 et 3 Edw. VI. c. 33. - Bac. Elem. c. 12.). Et, pour nous rapprocher de notre temps, par le statut 14 Geo. II. c. 6., le vol de moutons *ou autre bétail* était déclaré crime de *félonie* (3), sans privilége du clergé. Mais ces expressions générales *ou autre bétail* ayant paru trop

---

(1) Voy. liv. 4, ch. 28, ce que c'est que le privilége clérical. (T.)

(2) Lord Hales est d'avis que le scrupule des juges n'avait pas pour seule cause l'emploi de mots au pluriel; puisque aucun doute ne s'était élevé sur de précédents statuts susceptibles de la même objection, par exemple sur le statut 32 Hen. VIII, c. 1, portant défense d'admettre au privilége du clergé quiconque serait convaincu d'avoir incendié *des maisons d'habitation*. Mais la difficulté consistait en ce que le statut 37 Hen. VIII, c. 8, disait expressément, au singulier, *Si un homme vole un cheval*, *une jument ou un poulain*; et le statut cité employant le pluriel, et en même temps révoquant expressément toutes les autres exclusions du recours au privilége du clergé introduites depuis le commencement du règne de Henri VIII, il y avait lieu de douter s'il n'avait pas été dans l'intention de la législature de rétablir le privilége du clergé, quand un seul cheval avait été volé. 2 *H. P.* c. 365. Il a été depuis décidé que, quand les statuts emploient le pluriel, le singulier en pareil cas y est compris. Par exemple, le statut 2 Geo. II, c. 25, § 3, porte que le vol de *billets* de banque, est un crime de félonie, et il a été jugé que le vol d'*un billet* de banque était dès-lors un crime de félonie. *Leach* 1. *Hassel's case.* (Chr.)

(3) Voy. liv. 4, c. 7, ce que les lois anglaises entendent par le crime de *félonie*. (T.)

vagues pour fonder l'imputation d'un délit capital, l'acte fut entendu ne s'appliquer qu'au vol de moutons seulement. Dans les sessions suivantes, on jugea alors nécessaire d'étendre ce statut, par un autre (15 Geo. II. c. 34.), aux taureaux, aux vaches, aux bœufs, jeunes taureaux ou jeunes bœufs, génisses, veaux et agneaux, en les dénommant.

4. Les statuts contre les fraudes (1) doivent être entendus dans un sens large et tendant à des résultats utiles. Ceci semble en contradiction avec la règle précédente, un statut contre la fraude étant le plus souvent pénal dans ses conséquences. Mais il faut avoir égard à cette différence : si le statut s'applique au délinquant, et prononce une peine, comme le pilori ou l'amende, il doit alors s'interprêter strictement; mais si le statut ne concerne que le délit, s'il a pour but

(1) On les appelle généralement des statuts correctifs; et c'est une règle fondamentale d'interprétation que le statut pénal doit être entendu dans le sens strict, et le statut correctif dans un sens *libéral*. A Rome, une loi des Douze Tables portait que quand il s'élèverait une question entre la liberté et la servitude, la présomption serait en faveur de la liberté. Notre loi a adopté cet excellent principe pour l'interprétation du statut pénal : en effet, s'il s'élève un doute dans un statut qui prononce une peine nouvelle, la décision doit pencher vers l'indulgence et la pitié; ou du côté du droit naturel de l'homme libre; ou, en d'autres termes, la décision doit se conformer strictement et à la lettre, en faveur de l'accusé. Mais les statuts correctifs doivent s'interpréter d'après leur esprit : car, en protégeant contre la fraude, le juge peut en sûreté, pour l'extension du droit naturel et de la justice, aller même au-delà des pensées de ceux qui ont fait la loi. (Chr...)

d'écarter, d'empêcher des transactions frauduleuses, on doit alors l'interpréter plus largement (1) : c'est ainsi que le statut 13 Eliz. c. 5. qui défend toute donation de biens, etc., faite pour frauder les créanciers *et autres*, fut entendu comme s'appliquant, par les expressions générales *et autres*, à une donation faite pour priver frauduleusement la reine de confiscations qui devaient lui appartenir (3 Rep. 82.).

5. Une partie du statut doit s'interpréter par une autre partie, de manière que le tout puisse subsister ensemble, s'il y a moyen ; *ut res magis valeat quàm pereat.* Si un acte du parlement investit le roi et ses héritiers d'une terre, *sauf* le droit de N, et qu'à cette

---

(1) Aussi a-t-on pensé que les mêmes mots dans un statut devaient s'interpréter différemment, suivant la nature de la réclamation ou de la poursuite devant les tribunaux, fondée sur ces mots. Par exemple, par le statut contre le jeu (9 Ann. c. 14), si quelqu'un perd *dans une séance* 10 l. st., et les paie au gagnant, il peut, dans les trois mois, se les faire restituer; et si le perdant ne le fait pas dans cet intervalle, toute autre personne peut intenter une action pour obtenir le montant de cette somme et le triple en sus : de sorte que, une action ayant été intentée pour la restitution de quatorze guinées qui avaient été gagnées et payées dans une séance de jeu non interrompue, si ce n'est par le temps du dîner, la cour considéra le statut comme correctif, et tendant à prévenir les effets du jeu, sans infliger une peine ; et en conséquence elle détermina qu'il n'y avait eu qu'une séance. Mais les juges disaient que si une action avait été intentée par un dénonciateur particulier, pour faire prononcer une peine ou amende, ils auraient interprété le statut dans le sens strict, en faveur du défendeur, et auraient regardé la perte comme faite en deux séances (2 *Bl. Rep.* 1226.). (Chr.)

époque N ait cette terre à bail pour trois ans, N devra conserver ce bail pour son terme de trois ans, et à leur expiration la terre passera au roi : car par cette interprétation on satisfait à l'exécution de chacun des articles du statut.

6. Mais si ce *sauf*, cette réserve répugne absolument aux dispositions de l'acte, elle est nulle. Si, par exemple, un acte du parlement investit le roi et ses héritiers d'une terre, sauf les droits de toutes autres personnes; ou de la terre de N, sauf les droits de N; dans ces deux cas, la réserve est tout-à-fait en opposition avec le corps du statut, et en anéantirait l'effet et le résultat, si elle était valable : cette réserve est donc nulle, et la terre appartient au Roi, sans condition (1 Rep. 47.).

7. Si le statut diffère de la loi-commune, c'est le statut qui prévaut; et le statut nouveau l'emporte sur le statut plus ancien. C'est la conséquence du principe général de la loi universelle, *Leges posteriores priores contrarias abrogant* : ce qui s'accorde avec cette loi des Douze Tables, à Rome, *Quod populus postremum jussit, id jus ratum esto.* Mais cela suppose que le dernier statut est conçu en termes négatifs, ou qu'il y a opposition assez claire pour emporter nécessairement la négative. Si un premier statut arrête que, pour être juré dans l'examen de telle affaire, il faut avoir vingt liv. st. de revenu, et qu'un nouveau statut décide que ce doit être vingt marcs, ce dernier statut implique nécessairement la négative du premier, quoiqu'il ne l'exprime pas; il l'abroge virtuellement : car si vingt marcs suffisent, le premier statut qui exige vingt liv. st. n'a

plus d'effet (Jenk. Cent. 2. 73.). Mais si les deux actes sont simplement affirmatifs, et que leur substance soit telle qu'ils puissent subsister ensemble, alors le dernier ne détruit pas le premier; tous deux concurremment ont leur effet. Si une loi a statué qu'une sorte de délit devra se juger aux *quarter-sessions* (1), et qu'une loi postérieure porte que la connaissance de ce délit sera portée aux *assises*, cette dernière loi ne détruit pas la première; les deux juridictions concourent au même effet, et le délinquant peut être poursuivi ou devant l'une ou devant l'autre: à moins que le statut nouveau ne contienne de plus des expressions négatives; qu'il ne porte, par exemple, que le délit sera jugé aux assises, *et non ailleurs* (11 Rep. 63.).

8. Si un statut qui en abroge un autre, est ensuite abrogé lui-même, le premier statut est rétabli par cela même, sans qu'il soit besoin d'aucune énonciation formelle pour cet effet. Par exemple, les statuts 26 et 35 Hen. VIII, qui déclaraient que le roi était le chef suprême de l'Église, furent révoqués par les statuts 1 et 2 Philip. et Mar.; et ce dernier ayant été abrogé depuis par un acte de la première année du règne d'Elisabeth, il ne fut pas nécessaire de rappeler expressément dans le statut d'Elisabeth les statuts de Henri VIII : ils se trouvaient implicitement rétablis (4 Inst. 325.).

9. Les actes du parlement ne peuvent lier les par-

---

(1) Voy. liv. 4, chap. 19, ce que c'est que la Cour des *Quarter-Sessions*, et, liv. 3, chap. 4, la définition des Cours d'*Assises*. (T.)

lements qui suivront, ni restreindre leur pouvoir. Le statut 11 Hen. VII. c. 1. porte que personne ne peut être condamné (*attainted*) (1) comme coupable de trahison, par acte du parlement ou autrement, pour avoir *de facto* donné du secours au roi: mais ce statut n'est regardé comme valide qu'en ce qui concerne les poursuites ordinaires pour crime de haute trahison; et il ne peut restreindre ni empêcher aucun bill d'*attainder* du parlement (4 Inst. 43.). En effet la législature est réellement le pouvoir souverain : ce pouvoir est toujours de la même autorité, toujours absolu ; il ne reconnaît point de supérieur sur la terre; et cependant une législature précédente aurait cette supériorité, si ses ordonnances liaient les parlements qui lui succèdent. C'est d'après de pareils principes que Cicéron, dans ses lettres à Atticus, traite avec un juste mépris les dispositions restrictives qui ont pour but de lier les mains aux législatures qui suivront. « Quand vous abro-« gez, dit-il, la loi même, vous abrogez en même « temps la disposition prohibitive qui défend de l'abro-« ger (2). »

10. Enfin les actes du parlement, dont l'exécution est impossible, ne sont pas valides; ou, s'ils entraînent avec eux quelques conséquences absurdes, manifestement contraires à la commune raison, ils sont nuls quant à ces conséquences (3). J'établis la règle avec

(1) Voy. liv. 4, chap. 29, ce qu'il faut entendre par les expressions *attainder, attaint, attainted.* (T.)

(2) « Quum lex abrogatur, illud ipsum abrogatur, quo non eam abrogari oporteat. » (l. 3, ep. 23.)

(3) Si un acte du parlement est conçu clairement et sans

ces restrictions ; quoique je sache qu'on maintient en général, avec moins de réserve, que les actes du parlement contraires à la raison sont nuls. Mais si le parlement prescrivait positivement une chose déraisonnable, je ne connais pas de pouvoir, dans les formes ordinaires de la constitution, qui soit investi d'autorité pour s'y opposer; et, des exemples qu'on allègue ordinairement à l'appui de ce sens de la règle, aucun ne prouve que, si l'objet principal d'un statut est contraire à la raison, les juges sont libres de rejeter ce statut : ce serait mettre le pouvoir judiciaire au-dessus du pouvoir de la législature, mesure subversive de tout gouvernement. Mais s'il résulte d'expressions générales quelques conséquences tenant de près au statut, et qui viennent à choquer la raison, les juges alors peuvent conclure, sans blesser les convenances, que le parlement n'avait pas prévu ces conséquences; et ils sont libres d'interpréter le statut par les règles de l'équité, mais seulement pour ce qui s'en écarte. Si, par exemple, un acte du parlement donne à un homme le pouvoir de juger tous les procès qui s'élèvent dans sa seigneurie de Dale, et qu'il survienne une affaire dans laquelle il est lui-même partie, le sens de l'acte est présumé ne pas s'étendre à ce cas, parce qu'il n'est

---

équivoque, il me semble qu'il ne peut être nul dans ses conséquences, soit directes, soit indirectes, quelque absurdes ou déraisonnables qu'elles paraissent. Si les expressions permettent le doute, on ne doit pas présumer que l'interprétation, dont les conséquences seraient déraisonnables, soit conforme à l'intention de la législature : mais si le sens du statut est manifeste, le parlement seul peut le réformer. (Chr.)

pas conforme à la raison qu'un homme soit juge dans sa propre cause (8 Rep. 118.). Mais si nous supposons possible qu'il soit statué par le parlement que cet homme pourra juger ses propres causes, de même que celles d'autrui, il n'y a point de tribunal qui ait le pouvoir d'annuler la volonté de la législature, quand elle est exprimée en termes assez évidents, assez précis, pour ne laisser aucun doute sur ce qu'elle s'est proposé.

Telles sont les différentes bases des lois de l'Angleterre. De plus on appelle souvent à leur aide l'équité qui les explique ou les modère. On a exposé dans la section précédente ce que c'est que l'équité; on a vu qu'il est impossible, d'après son essence même, de la réduire à des règles fixes. J'ajouterai donc seulement qu'indépendamment de la noble liberté d'opinion avec laquelle nos juges de la loi-commune interprètent les actes du parlement, et celles des règles des lois non écrites, qui ne sont pas positives dans leur espèce, il existe aussi des Cours (1) particulières d'Equité établies pour l'avantage des sujets. Leur but est de découvrir les fraudes cachées, les manœuvres secrètes, que les procédures des Cours ordinaires ne sont pas propres à atteindre; de faire exécuter ce qui a été convenu de confiance et de bonne foi, ce qui ne lie par conséquent que la conscience, sans être du ressort des tribunaux ordinaires; de protéger contre les périls causés par le malheur ou par l'inadvertance; et de procurer des réparations plus appropriées, plus adaptées

(1) Voyez liv. 3, chap. 4 et 27, ce qu'on entend par *Cour d'équité*. (T.)

aux circonstances particulières, que ce qui pourrait être obtenu des règles générales de la loi positive ou commune. Telles sont les fonctions de nos Cours d'équité, qui au surplus ne s'occupent que des matières relatives à la propriété. Car les principes de liberté de notre Constitution ne permettent pas que, dans les affaires criminelles, le pouvoir d'interpréter la loi autrement qu'en se conformant à la lettre, soit attribué à aucun juge. Cette précaution protège merveilleusement, d'une part, la liberté publique; de l'autre, elle ne peut être regardée comme rigoureuse pour les individus : un homme ne peut être puni *au-delà* de ce qui est déterminé par la loi; mais il peut subir une peine *moindre* que celle qui est prescrite : la partialité ne peut modifier la loi de manière qu'il soit infligé une punition au-delà de ce que dit la lettre même; mais dans les cas où la lettre semble sévère avec excès, la couronne a le pouvoir de pardonner.

SECTION IV.

DES CONTRÉES RÉGIES PAR LES LOIS DE L'ANGLETERRE.

Le royaume d'Angleterre, sur lequel s'étend la juridiction de nos lois municipales, ne renferme, par la loi-commune, ni le pays de Galles, ni l'Écosse, ni l'Irlande, ni aucune autre des parties de la domination du roi que le territoire seul de l'Angleterre. Et néanmoins à présent les lois civiles et les coutumes locales de ce territoire sont établies en tout ou en partie, avec plus ou moins de restriction, dans ces contrées et dans plusieurs autres adjacentes. Il est à propos de passer en revue ces divers pays, avant de nous arrêter à l'Angleterre même, source et propre objet de ces lois.

Le pays de Galles est resté pendant plusieurs siècles indépendant de l'Angleterre, non subjugué, sans culture, dans cet état pastoral primitif que César et Tacite attribuent à la Bretagne en général; même depuis le temps des invasions hostiles des Saxons, époque où les anciens habitants de l'isle, devenus chrétiens, se retirèrent dans ces retranchements fortifiés par la nature, qui les protégèrent contre ces ennemis de leur religion. Mais quand les conquérants eux-mêmes eurent embrassé le christianisme, et qu'ils se furent constitués en gouvernements réguliers et puissants, cette retraite des anciens Bretons devint plus resserrée de jour en jour; peu à peu envahis, chassés par degrés d'une montagne, d'un marais dans un autre, des pertes répétées

diminuèrent leur sauvage indépendance. Nous voyons de bonne heure, dans notre histoire, leurs princes faisant hommage à la couronne d'Angleterre ; jusqu'à ce qu'enfin, sous le règne d'Édouard I., qu'on peut justement nommer le conquérant du pays de Galles, la ligne de leurs anciens princes fut éteinte. Par une conséquence naturelle (1), le fils aîné du roi d'Angleterre devint leur prince titulaire, leur territoire étant alors entièrement ré-annexé, par une sorte de *résumption féodale*, à la couronne d'Angleterre (Vaugh. 400.); ou, comme le dit (2) le statut de Rhudlan (10

(1) On ne peut dire que ce fut par une conséquence nécessaire ou naturelle. Voy. liv. 1, ch. 4, l'origine et la création de ce titre. (Chr.)

(2) Il y a erreur dans l'indication de ce statut, appelé le statut de Rhudlan (10 Edw. 1), qui ne se rapporte en rien au pays de Galles. Mais le statut de Rutland, comme l'appelle Vaughan, pag. 430, est le même que le *Statutum Walliæ*. M. Barrington nous dit, p. 74 de ses Observations sur les anciens Statuts, que ce *Statutum* porte pour date *apud Rothelanum*, aujourd'hui Rhuydland, dans le Flintshire. Malgré l'expression d'Édouard, *terra Walliæ prius regi jure feodali subjecta*, M. Barrington nous assure, p. 75, que la loi féodale était alors inconnue dans le pays de Galles; « qu'il n'existe pas « aujourd'hui dans le nord de ce pays, ni, à ce qu'on croit, « dans le sud, de tenures en *copyhold* *; qu'on y trouve diffi- « cilement un exemple de ce que nous appelons droits de ma- « noir (ou seigneuriaux); que la propriété y est entièrement « libre et allodiale. Au surplus, ajoute-t-il, Édouard usait en « conquérant du droit d'employer dans le préambule de sa loi « les termes qui lui convenaient. » (Chr.)

* Voy. liv. 2, ch. 6, ce qu'on entend par *copyhold*, sorte de tenure féodale. (T.)

Edw. 1), «*Terra Walliæ cum incolis suis, priùs regi* « *jure feodali subjecta* (et l'hommage en était le signe), « *jam in proprietatis dominium totaliter et cum inte-* « *gritate conversa est, et coronæ regni Angliæ, tan-* « *quam pars corporis ejusdem, annexa et unita.* » Le statut de Galles (12 Edw. 1) introduisit des changements très-importants en divers points des lois de ce pays; de manière à les modeler à-peu-près sur celles de l'Angleterre, spécialement quant aux formes des procédures judiciaires: mais les Gallois conservèrent encore une grande partie des règles qui les gouvernaient, particulièrement leur règle d'hérédité, d'après laquelle les terres se partageaient également entre les enfants mâles, au lieu de passer au fils aîné seulement. Par d'autres statuts subséquents, les privilèges de cette province furent encore diminués. Mais le coup qui anéantit son indépendance fut porté par le statut 27 Hen. VIII. c. 26. D'un autre côté, en les faisant participer avec les sujets anglais à la protection des mêmes lois, ce statut favorisa singulièrement la prospérité de l'état social des braves habitants du pays de Galles. C'est ainsi que par degrés ils furent amenés par les conquérants à la jouissance d'une véritable liberté, et qu'ils devinrent insensiblement leurs égaux et leurs concitoyens; triomphe généreux dont la république romaine fit l'essai le plus heureux, lorsqu'en réduisant l'Italie sous sa domination, elle admit les États vaincus au partage des privilèges des Romains.

Le statut 27 Henri VIII. porte ce qui suit : 1° le pays de Galles est réuni pour toujours au royaume d'Angleterre. 2° Tous les Gallois de naissance jouiront

des mêmes franchises et libertés que les autres sujets du roi. 3° L'ordre de l'hérédité des terres dans le pays de Galles sera conforme aux tenures et règles de succession anglaises. 4° Les lois d'Angleterre seront seules en usage dans cette principauté. Le même statut contient diverses autres dispositions administratives. Il est confirmé par le statut 34 et 35 Hen. VIII. c. 26., qui y ajoute de nouveaux réglements, divise ce pays en douze comtés (1), et, en un mot, le constitue tel qu'il est aujourd'hui, ne différant de l'Angleterre que par quelques particularités, quelques privilèges spéciaux, tels que d'avoir des Cours de justice qui lui sont propres et qui sont indépendantes de celles de Westminster, et par quelques autres points si peu importants, que, dans plusieurs des anciens comtés de l'Angleterre, on rencontre des différences presque aussi sensibles.

Le royaume d'Ecosse, nonobstant la réunion des deux couronnes sur la tête de son roi Jacques VI, devenu roi d'Angleterre sous le nom de Jacques I, continua de subsister pendant plus d'un siècle, comme royaume entièrement distinct et séparé. Cependant on s'était proposé pendant long-temps de l'unir à l'Angleterre ; ce qui paraissait d'autant plus facile que les deux royaumes étaient anciennement sous le même gouvernement,

---

(1) Cette union du pays de Galles à l'Angleterre augmenta de vingt-sept membres la Chambre des Communes. Par le statut 27 Hen. VIII, c. 26, le comté de Monmouth, qui jusqu'à ce temps avait fait partie de la principauté de Galles, eut le droit d'envoyer deux membres au parlement ; et les autres comtés et villes de ce pays représentés en parlement, d'en envoyer un seulement. (Chr.)

et que dans leurs lois ils conservaient encore de très-grands rapports, quoiqu'elles fussent loin d'être identiques. Un acte du parlement (1 Jac. I. c. 1.) déclare qu'autrefois ces deux puissants, célèbres et anciens royaumes n'en formaient qu'un. Et sir Edouard Coke remarque l'étonnante conformité non-seulement de la religion et du langage des deux nations, mais aussi de leurs anciennes lois, de l'ordre de succession à la couronne, de leurs parlements, de leurs titres de noblesse, des offices d'État et de justice, de leurs actes, de leurs coutumes, et même des rédactions de leurs lois (4 Inst. 345.). Il en déduit la présomption que la loi-commune était originairement la même dans les deux royaumes; d'autant plus que leur Code ancien et authentique, appelé *Regiam Majestatem*, et contenant les règles de leur ancienne loi-commune, ressemble extrêmement au traité de Glanvil, qui contient les principes de la nôtre, telle qu'elle subsistait sous le règne de Henri II. Les différences qu'on remarque aujourd'hui entre les deux lois, peuvent être attribuées avec assez de fondement à la diversité de la pratique, dans deux juridictions étendues, sans relations respectives, et aux actes de deux parlements distincts et indépendants, qui ont altéré et abrogé en divers points l'ancienne loi-commune, dans l'un et l'autre royaume (1).

---

(1) En Écosse, les lois concernant la tenure des terres et, par conséquent, les prérogatives royales et la constitution des parlements, étaient fondées sur les mêmes principes féodaux que les lois relatives aux Anglais. On dit que le gouvernement féodal fut établi d'abord en Angleterre, et que, par imitation,

Néanmoins sir Edouard Coke et les politiques de son temps voyaient de grandes difficultés à l'exécution

---

il fut ensuite introduit en Écosse. Mais il y subsista dans sa première forme beaucoup plus long-temps qu'en Angleterre; et les changements dans le gouvernement écossais, sans doute parce qu'ils sont plus modernes, sont marqués et distincts bien plus qu'ils ne le sont dans l'histoire de la constitution anglaise. On peut consulter, pour ce qui concerne le parlement d'Écosse avant l'Union, l'estimable ouvrage de M. Wight, intitulé : *Inquiry into the rise and progress of Parliaments, chiefly in Scotland* (Recherches sur l'établissement et les progrès des Parlements, principalement en Écosse).

On présume que nous devons l'établissement de la Chambre-Basse en Angleterre, à la circonstance accidentelle que la salle d'assemblée n'était pas assez spacieuse pour contenir tous les barons et tous les représentants des comtés et des bourgs: mais en Écosse, les trois États s'assemblaient toujours en une seule chambre, n'avaient qu'un même président, et délibéraient réunis sur les matières qui leur étaient soumises, tant judiciaires que législatives (Wight, 82). En Angleterre, les lords spirituels formaient à la vérité, et étaient dénommés l'un des trois États du royaume; mais il n'est pas établi qu'ils aient jamais voté en un corps séparé des lords temporels. Dans le parlement écossais, les trois États étaient 1° les évêques, abbés et autres prélats, qui avaient séance au parlement, comme en Angleterre, à raison de leurs bénéfices, ou plutôt des terres qu'ils tenaient *in capite*, c'est-à-dire, immédiatement de la couronne; 2° les barons et les députés des comtés, qui étaient les représentants des barons inférieurs ou des francs-tenanciers du roi; 3° les bourgeois ou les représentants des bourgs royaux. Craig nous dit, *Nihil ratum esse, nihil legis vim habere, nisi quod omnium trium ordinum consensu conjuncto constitutum est; ita tamen ut unius cujusque ordinis per se major pars consentiens pro toto ordine sufficiat. Scio hodiè controverti an*

de l'union projetée. Elles furent enfin surmontées; et cette grande entreprise fut heureusement terminée en 1707, par la reine Anne, dans la sixième année de son règne. Les parlements des deux nations réglèrent et admirent les conditions de l'Union en vingt-cinq articles, dont voici les points principaux.

1. Le 1[er] mai 1707, les deux royaumes d'Angleterre et d'Écosse seront réunis pour toujours en un seul royaume, sous le nom de Grande-Bretagne.

2. La succession à la monarchie de la Grande-Bretagne sera telle qu'elle était établie pour l'Angleterre.

---

duo ordines, dissentiente tertio, quasi majorpars, leges condere possint; cujus partem negantem boni omnes, et quicunque de hâc re scripserunt, pertinacissimè tuentur; alioqui duo ordines in eversionem tertii possint consentire (*De Feudis*, lib. 1, Dieg. 7, f. 11). Mais quelques écrivains ont depuis élevé des doutes sur ce point (Wight, 83). Il est étrange qu'un point fondamental, qui devait se présenter fréquemment, continuât d'être un sujet de doute et de controverse. Au surplus, nous serions disposés à penser que la majorité de l'un des États ne pouvait résister à la majorité de chacun des deux autres : car on ne peut facilement supposer que la majorité des lords spirituels aurait consenti les statuts qui furent arrêtés, de 1587 à 1690, pour les appauvrir, et finalement pour les anéantir. A l'époque de l'Union, le parlement écossais ne consistait plus que dans les deux autres ordres. Quant aux lois relatives aux transactions et au commerce, et peut-être aussi quant aux lois criminelles, celles d'Écosse étaient en grande partie conformes au droit romain; ce qui paraît dû aux alliances fréquentes et aux liaisons de ce pays avec la France et le Continent, où le droit romain était principalement suivi. (Chr.)

3. Les royaumes-unis seront représentés par un seul parlement.

4. Les droits et privilèges seront les mêmes pour les sujets des deux royaumes, sauf les exceptions réglées.

9. Si l'impôt sur les biens-fonds est en Angleterre de 2,000,000 *l.* (1), il sera en Écosse de 48,000 *l.*

16. 17. Le coin, les poids et les mesures de l'Angleterre seront communs aux deux royaumes, et les mêmes dans toute leur étendue.

18. Les lois relatives au commerce, aux douanes et à l'excise seront en Écosse les mêmes qu'en Angleterre. Toutes les autres lois de l'Écosse resteront en vigueur. Elles pourront néanmoins être changées ou modifiées par le parlement de la Grande-Bretagne; mais avec cette clause, que les lois relatives à l'administration publique seront modifiées ainsi qu'il plaira au parlement, et que celles qui concernent les droits particuliers, ne devront l'être que lorsqu'il y aura utilité évidente pour le peuple écossais.

22. Seize pairs seront choisis pour représenter au parlement la pairie de l'Écosse, et quarante-cinq membres écossais auront séance à la chambre des communes (2).

---

(1) Plus exactement 1,997,763 *l.* 8 *s.* 4 $\frac{1}{4}$ *d.*, taxe levée sur les biens-fonds, à raison de 4 *s.* par liv. sterl. (Chr.)

(2) Par le 25e article, il est convenu que toutes les lois ou statuts des deux royaumes seront nuls en ce qui sera contraire aux articles de l'Union. Depuis Édouard IV jusqu'à Charles II, l'un et l'autre inclusivement, nos rois accordaient fréquemment,

23. Ces seize pairs d'Écosse auront tous les privilèges des pairs parlementaires. Tous les pairs écossais

---

par des actes émanés d'eux seuls, à des villes non représentées, le droit d'envoyer des membres au parlement. Le dernier exemple est de la 29[e] année du règne de Charles II, qui donna ce privilège à Newark; et il est remarquable que ce fut en même temps la première fois que la légalité de cette concession fut contestée dans la Chambre des Communes, où néanmoins elle fut reconnue par une majorité de 125 voix contre 73 (Jour. des Comm. 21 mars. 1676-7). Mais quoique ce soit une règle générale de notre loi, que le roi ne peut rien perdre de ses prérogatives que par les termes clairs et exprès d'un acte du parlement, on a pensé que par ce dernier article de l'acte d'Union, cette prérogative de la couronne était virtuellement abrogée, puisque son exercice détruirait nécessairement la proportion des représentants pour les deux royaumes (Voy. 1 *Doug. El. Cases*, 70; *the Preface to Glanv. Rep.*, *and Simeon's Law of Elect.* 91). Il fut aussi convenu que le mode d'élection des pairs et des représentants à la Chambre des Communes serait réglé par un acte passé dans le parlement d'Écosse; lequel acte fut ensuite lu, ratifié, et fit partie de l'acte d'Union. Par ce statut, il fut arrêté que, de 45 membres pour les Communes, 30 seraient élus par les comtés, et 15 par les bourgs; que la ville d'Édimbourg en élirait un; que les autres bourgs royaux seraient répartis en quatorze districts, et que chaque district en enverrait un. Il fut encore décidé que personne ne serait ni électeur ni éligible pour l'un des quarante-cinq, à moins de faire partie de ceux qui auraient eu la possibilité d'être électeurs ou éligibles pour la représentation d'un comté ou d'un bourg au parlement d'Écosse. Ainsi le fils aîné d'un pair écossais ne peut être élu pour l'un des quarante-cinq représentants: car, par la loi écossaise, avant l'Union, le fils aîné d'un pair écossais ne pouvait siéger au parlement d'Écosse (Wight, 269). Il n'y a aucun motif plausible pour cette restriction, qui ne

seront pairs de la grande-Bretagne, et prendront rang immédiatement après ceux qui l'étaient à l'époque de l'Union; ils auront tous les privilèges des pairs, à l'exception du droit de siéger à la chambre des pairs, et de voter dans le procès d'un pair (1).

---

dût s'étendre de même aux autres fils d'un pair. Le fils aîné ne peut non plus voter comme franc-tenancier, pour élire un député quelconque d'un comté, quoiqu'ayant d'ailleurs les qualités requises; c'est ce qui a été jugé par la chambre des Pairs, dans le cas de lord Daer, le 26 mars 1793. Mais les fils aînés des pairs écossais peuvent aspirer à toute place ou fonction en Angleterre, comme il y en a beaucoup d'exemples (2 Hats. Prec. 12). Les deux statuts 9 Ann. c. 5 et 33 Geo. II, c. 20, qui exigent, des chevaliers ou représentants des comtés, et des membres pour les bourgs, qu'ils aient respectivement 600 *l.* et 300 *l.* de revenu annuel, sont expressément limités à l'Angleterre : mais le député d'un comté doit être un franc-tenancier; et c'est une règle générale que nul ne peut être élu que celui qui peut élire (Wight, 289). Et jusqu'à ce que le contraire eût été déterminé par un comité de la Chambre des Communes, dans le cas de Wigtown en 1775 (2 Doug. 181), on avait pensé qu'il était nécessaire que tout représentant d'un bourg eût été admis comme bourgeois de l'un des bourgs qu'il représentait (Wight, 404). On maintient encore, dans les comtés écossais, que les conditions sont les mêmes pour être électeur ou éligible, ou que le droit d'élire et l'éligibilité sont des termes synonymes. Je pense que, dans l'origine, il en était de même en Angleterre. (Chr.)

(1) Depuis l'Union, les dispositions suivantes ont eu lieu dans la chambre des Lords, relativement à la pairie écossaise. La reine Anne, dans la septième année de son règne, avait créé duc de Douvres Jacques duc de Queensbury, avec substitution en faveur de son second fils, alors comte de Solway en Écosse;

Telles sont les principales clauses des 25 articles de l'acte d'Union. Ils furent ratifiés et confirmés par le statut 5 Ann. c. 8., dans lequel sont aussi rapportés deux actes; l'un du parlement d'Écosse, par lequel les églises et les quatre universités de ce royaume sont à jamais conservées, et tous les souverains tenus de jurer à leur avénement qu'ils les maintiendront; l'autre, du parlement d'Angleterre (5 Ann. c. 6.), par lequel les actes d'*uniformité* des années 13 du

---

et le 21 janvier 1708-9, il fut arrêté par les lords qu'un pair d'Écosse prétendant séance à la chambre des pairs, en vertu d'une patente sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, et siégeant de fait au parlement de la Grande-Bretagne, n'avait pas le droit de voter dans l'élection des seize pairs qui doivent représenter les pairs écossais dans le parlement.

Le duc d'Hamilton ayant été créé duc de Brandon, il fut arrêté par les lords le 20 décembre 1711, qu'une patente d'honneur, accordée à un pair quelconque de la Grande-Bretagne, qui était un des pairs d'Écosse à l'époque de l'Union, ne pouvait lui donner le droit de prendre séance au parlement. Quoique cette résolution blessât gravement la pairie écossaise et la reine et son ministère, cependant, peu d'années après, la mort du duc de Douvres laissant encore mineur le comte de Solway, appelé à la substitution, ce dernier, quand il fut en âge, réclama près du roi, en qualité de duc de Douvres, pour une nouvelle décision. La question fut donc agitée de nouveau, le 18 décembre 1719, et la prétention fut encore rejetée (1 P. Wms. 582.): mais en 1782, le duc d'Hamilton prétendit séance à la Chambre Haute, comme duc de Brandon; et la question ayant été soumise aux juges, ils furent unanimement d'avis que les pairs d'Écosse avaient la faculté de recevoir, postérieurement à l'Union, la patente de pair de la Grande-Bretagne avec tous les priviléges attachés à ce titre; sur quoi, les pairs affirmèrent

règne d'Élisabeth et 13 du règne de Charles II, sauf les changements que le parlement y avait apportés, sont

---

au roi que le *Writ** *of summons* (la lettre de convocation qui appelle à prendre séance à la Chambre-Haute), devait être accordé au duc de Brandon, qui actuellement (6 juin 1782) siége au parlement comme pair de la Grande-Bretagne. Mais on n'a jamais fait d'objection à un pair anglais sur son droit d'arriver par héritage à la pairie écossaise: et c'est par cette raison qu'avant la dernière décision, lorsqu'on voulait conférer un titre anglais à une noble famille d'Écosse, on créait pair anglais le fils aîné du pair écossais, du vivant de son père, et cette création n'était pas altérée par l'addition survenant par voie d'héritage, de la pairie écossaise. Le 13 février 1787, il fut résolu que le comte d'Abercorn et le duc de Queensbury, qui étaient du nombre des seize pairs d'Écosse, ayant été créés pairs de la Grande-Bretagne, ils cessaient dès-lors de représenter à la Chambre la pairie écossaise. A l'élection occasionnée par la dernière résolution, les ducs de Queensbury et Gordon avaient donné leurs votes comme pairs écossais, ce qui était contraire à la résolution de 1709; en conséquence, il fut résolu le 18 mai 1797, que copie de cette résolution serait transmise au lord-archiviste d'Écosse, pour sa direction future dans les cas d'élection.

Le duc de Queensbury et le marquis d'Abercorn avaient présenté leurs votes à la dernière élection générale, et ces votes avaient été rejetés; mais nonobstant les précédentes résolutions, le 23 mai 1793, il a été résolu qu'on avait dû les compter, s'il n'y avait pas d'irrégularité dans leur présentation. (Chr.)

* En général, un *Writ* est un ordre au nom du roi, muni du sceau, émané de quelque Cour, adressé au shérif, ou à une autre personne, portant quelque injonction, ou quelque mesure relative à une action intentée ou à intenter; ou donnant commission pour quelque effet. Le but du *Writ* est indiqué en abrégé par son titre spécial (*Writ of summons*, *Writ of error*, etc.). Voy. ci-après, liv. 3, chap. 18. (T.)

déclarés perpétuels, ainsi que tous les autres actes alors en vigueur, pour la conservation de l'église anglicane. Il y est encore dit que chacun des rois ou reines qui succéderont, prêteront le serment de maintenir inviolablement ces actes en Angleterre, en Irlande, dans la principauté de Galles, et dans la ville de Berwick sur la Tweede. Et il a été arrêté que ces deux statuts des deux parlements seraient à jamais observés comme conditions fondamentales et essentielles de l'Union.

D'après ces articles et l'acte d'Union, nous remarquerons 1° que les deux royaumes sont aujourd'hui tellement réunis que rien ne peut à l'avenir amener leur séparation, si ce n'est le consentement mutuel des deux côtés, ou la détermination et la résistance de l'un des deux, suivies du succès, et causées par la crainte d'une infraction à ces clauses que l'un et l'autre, lorsqu'ils formaient deux nations séparées et indépendantes, ont mutuellement déclaré être *les conditions fondamentales et essentielles de l'Union* (1). 2° Que,

(1) On peut douter avec fondement qu'une pareille infraction (quoique portant manifestement atteinte à la bonne foi, à moins d'être excusée par une impérieuse nécessité), dût entraîner d'elle-même la dissolution de l'Union : car la seule idée d'un État où il n'existerait aucun pouvoir pour la modification des lois, serait le comble de l'absurdité politique. La vérité, à ce qu'il me semble, c'est que, dans une pareille *incorporation* (qu'un docte prélat distingue avec raison d'une *alliance fédérative*, dont le traité serait certainement rompu par une telle infraction), les deux États contractants sont totalement anéantis, sans qu'ils aient le pouvoir de renaître, et que de leur union

quels que soient d'ailleurs les autres points qu'on peut regarder comme formant ces conditions fondamentales et essentielles, il est expressément déclaré qu'on y a compris la conservation des deux églises d'Angleterre et d'Écosse dans l'état où elles étaient à l'époque de l'Union, et le maintien des actes d'*uniformité* qui établissent nos prières publiques. 3° Que par cette raison, toute altération dans la constitution de l'une ou de l'autre de ces églises, ou dans

---

se forme un troisième État, dans lequel doivent nécessairement résider tous les droits de souveraineté, et particulièrement le pouvoir législatif (Voyez Warburton's *Alliance*, 195). Mais l'emploi irréfléchi ou imprudent de ce droit exciterait probablement un ferment très-dangereux dans les esprits des individus; et c'est pour cela que nous insinuons que des entreprises de ce genre pourraient, non *détruire l'Union* en aucun cas, mais *la mettre en danger*.

Pour jeter un peu plus de jour sur ce sujet; un acte du parlement qui annulerait ou qui changerait l'acte d'uniformité en Angleterre, ou qui établirait l'épiscopat en Écosse, serait sans doute valide et obligatoire; et l'union n'en subsisterait pas moins: il y a plus, ces mesures ne seraient pas blâmables et s'exécuteraient sans péril, si elles étaient conformes aux sentiments de l'église anglicane, ou de celle d'Écosse respectivement. Mais il ne semblerait ni prudent, ni peut-être de bonne foi, de hasarder l'une ou l'autre de ces deux mesures, par l'exercice spontané des pouvoirs inhérents au parlement, ou sur la demande de simples individus. On a, dans le fait, un tel respect pour les lois ci-dessus, qui protègent les deux églises et la liturgie anglicane, que les actes de régence, en 1751 et 1765, portent expressément que les régents n'auront pas la faculté de consentir à ce que ces lois, ainsi que l'acte pour la succession au trône, soient abrogées ou changées.

la liturgie de l'église anglicane, serait une infraction à ces conditions fondamentales et essentielles, et mettrait l'Union en grand danger; à moins qu'elle ne fût consentie par les églises respectives, soit rassemblées, soit représentées. 4° Qu'on doit continuer d'observer en Écosse les lois municipales de cette partie de la Grande-Bretagne, à moins que le parlement n'y fasse des changements : et comme jusqu'à présent le parlement ne l'a pas jugé convenable, si ce n'est dans quelques cas, elles doivent rester dans toute leur force, en ce qui n'a pas été changé. Les lois municipale et commune de l'Angleterre sont donc, généralement parlant, sans autorité dans l'Écosse (1) : nous aurons par conséquent très-peu d'occasions, et ce ne sera guère que pour des éclaircissements, de faire mention, dans les commentaires suivants, des lois municipales de cette partie des deux royaumes unis.

La ville de Berwick sur la Tweede faisait originairement partie du royaume d'Écosse. Conquise par le roi Edouard Ier, elle resta, pendant un temps, au pouvoir de l'Angleterre; et dans cet intervalle, elle reçut de ce prince une charte qui, après la cession que fit depuis Edouard Bailleul, de cette ville, pour être réunie à perpétuité à la couronne d'Angleterre, fut confirmée par le roi Édouard III, avec quelques

---

(1) En général, les actes du parlement, passés depuis l'Union, s'étendent à l'Écosse. Mais dans le cas où un statut n'est pas applicable à ce pays, ou si l'on n'entend pas l'y comprendre, la méthode est de déclarer par un article particulier que le statut ne s'étend pas à l'Écosse. 3 Burr. 853. (Chr.)

additions. Il en résultait particulièrement que cette ville serait gouvernée par les lois et coutumes qui lui étaient propres dans le temps du roi Alexandre, c'est-à-dire avant qu'Édouard I s'en fût emparé. Sa constitution a été refondue et mise sur le pied anglais par une charte de Jacques I, et toutes ses franchises, libertés et coutumes ont été confirmées en parlement par les statuts 22 Edw. IV. c. 8. et 2 Jac. I. c. 28. Quoiqu'il y subsiste quelques particularités locales, dérivées de l'ancienne loi d'Écosse (1), il est néanmoins évident que cette ville fait partie du royaume d'Angleterre, puisqu'elle est représentée par des membres de sa bourgeoisie dans la chambre des communes, et que tous les actes du parlement sont obligatoires pour elle, qu'elle y soit ou n'y soit pas nommée spécialement. Aussi le statut 20 Geo. II. c. 42. a-t-il fait la déclaration peut-être superflue, que, quand l'Angleterre seulement serait nommée dans un acte du parlement, cet acte devait être considéré néanmoins comme comprenant la principauté de Galles et la ville de Berwick sur la Tweede. Et quoique certains ordres ou *Writs* royaux ou actes judiciaires des cours royales de Westminster n'aient pas ordinairement plus de valeur à Berwick, que dans la principauté de Galles, il a été solennellement jugé (2) que tous les ordres ou Writs de la prérogative, tels que ceux de *mandamus*, de

(1) Hale, *Hist.* C. L. 183. — 1 Sid. 382, 462. — 2 Show. 365.

(2) Cro. Jac. 543. — 2 Rol. Abr. 292. — Stat. 11 Geo. I, c. 4. — 4 Burr. 834.

prohibition, d'*habeas corpus*, de *certiorari*, etc. peuvent s'étendre à Berwick, ainsi qu'à toute autre partie de la domination de la couronne d'Angleterre, et que les accusations par grand jury, et autres questions locales qui s'élèvent à Berwick, peuvent être soumises aux jurés du comté de Northumberland (1).

L'Irlande est encore aujourd'hui un royaume distinct (2), quoique dépendant et subordonné. On l'appelait seulement le domaine ou la seigneurie d'Irlande, (*Stat. Hibernia*, 14 Hen. III.), et le roi ne s'intitulait que seigneur de l'Irlande, *dominus Hiberniæ*, jusqu'à la trente-troisième année du règne de Henri VIII, qui prit alors (3) le titre de roi d'Irlande; titre qui fut reconnu par un acte du parlement (35 Hen. VIII. c. 3.). Mais si l'Écosse et l'Angleterre, formant un seul et même royaume, diffèrent néanmoins dans leurs lois municipales, l'Angleterre et l'Irlande, au contraire, qui forment deux royaumes distincts, concordent cependant en général dans leurs lois. Les habitants de l'Irlande descendent, pour la plupart, des Anglais, qui

(1) Lord Mansfield, dans l'affaire au nom du roi contre Cowle (2 Bur. 834), paraît avoir réuni avec ordre tout ce qui est relatif à la constitution de la ville de Berwick sur la Tweede. (Chr.)

(2) Voy. ci-après, pag. 176 et suiv., en note, l'acte de réunion du royaume d'Irlande à celui de la Grande-Bretagne, en 1800, c'est-à-dire postérieurement à l'époque où Blackstone écrivait ces Commentaires sur les lois anglaises. (T.)

(3) Le titre de roi lui fut conféré, à lui et à ses successeurs, par un statut exprès du parlement d'Irlande; et le refus de lui donner ce titre fut déclaré crime de trahison de la part de tout habitant de l'Irlande (33 Hen. VIII, c. 1. *Irish. Stat.*). (Chr.)

y formèrent une espèce de colonie après la conquête de ce pays par le roi Henri II. Les lois anglaises y furent reçues, sous la foi du serment, par la nation Irlandaise assemblée à Lismore (Pryn. *on* 4 *Inst.* 249.). Et comme l'Irlande ainsi conquise, occupée et gouvernée, est encore dans un état de dépendance, elle doit nécessairement se conformer et se soumettre aux lois que l'État dominant juge à propos de lui prescrire.

Lors de la conquête par Henri II, les Irlandais étaient gouvernés par ce qu'ils appellaient la loi *Brehon*, dénomination tirée du nom de leurs juges (1). Mais le roi Jean, dans la douzième année de son règne, se rendit en Irlande, suivi de jurisconsultes habiles; et en vertu du droit de conquête, il ordonna, par lettres patentes, que l'Irlande serait gouvernée par les lois d'Angleterre (2). Sir Edward Coke pense (1 Inst. 141.) que ces lettres patentes ont été confirmées par le parlement d'Irlande. Mais beaucoup d'Irlandais ne se conformèrent point à cette ordonnance, et restèrent attachés à leur loi Brehon; de sorte qu'Henri III (A. R. 30. - 1 Rym. Fœd. 442.) et Édouard I (3) se virent obligés de renouveler l'injonction. Enfin dans un par-

---

(1) 4 Inst. 358.—Edm. Spencer's *state of Ireland*, p. 1513, édit. Hughes.

(2) Vaugh. 294.—2 Pryn. Rec. 85.—7 Rep. 23.

(3) A. R. 5. *Pro eo quod leges quibus utuntur Hybernici Deo detestabiles existunt, et omni juri dissonant, adeò quòd leges censeri non debeant; — nobis et Consilio nostro satis videtur expediens, eisdem utendas concedere leges anglicanas.* 3 Pryn. Rec. 1218.)

lement tenu à Kilkenny, dans la quarantième année du règne d'Édouard III, par Lionnel duc de Clarence, à cette époque lord-lieutenant d'Irlande, la loi Brehon fut formellement abolie; et il y fut unanimement déclaré que cette loi n'en était pas une, mais une coutume détestable, qui s'était glissée en ce pays dans les derniers temps. Cependant, même sous le règne d'Elisabeth, les naturels sauvages de l'Irlande suivaient encore et conservaient leur loi Brehon. Edm. Spencer (State of Ireland) nous dit que « c'était une règle « de droit non écrite, mais transmise des uns aux « autres par tradition; décidant quelquefois, avec une « équité remarquable, du droit de chaque partie, mais, « en plusieurs points, tout-à-fait en opposition avec les « lois divines et humaines ». Les lois que nous avons citées, d'Édouard I. et de son petit-fils, n'attribuent à la loi Brehon que la dernière partie de cette définition.

Mais comme l'Irlande était un État distinct, et avait son parlement, il faut observer que, quoique les coutumes immémoriales, ou la loi-commune, de l'Angleterre, fussent devenues aussi les règles de la justice en Irlande, cependant aucun des actes du parlement anglais, après la douzième année du règne de Jean, n'a eu force de loi dans ce royaume, à moins qu'il n'y fût compris, ou expressément, ou en termes généraux, tels que ceux-ci: *dans toutes les parties de la domination du roi.* Les Annuaires (ou registres annuels, *Year-Book*), le disent spécialement, et en donnent le motif (20 Hen. VI. 8. — 2 Ric. III. 12.): « Une « taxe accordée par le parlement d'Angleterre ne peut « obliger les Irlandais, parce qu'ils ne sont pas repré-

« sentés dans notre parlement ». Le *Year-Book* dit encore : « L'Irlande a son parlement, qui fait et qui change « les lois ; et nos statuts ne peuvent lier les Irlandais, « parce qu'ils n'envoient pas de représentants à notre « parlement ; mais ils sont personnellement les sujets du « roi, comme l'étaient les habitants de Calais, de la « Gascogne et de la Guienne, tant qu'ils ont été sous « la domination du roi ». En général, on suppose que les lois établies par l'État dominant sont calculées pour avoir cours dans son gouvernement intérieur, et ne doivent pas s'étendre aux pays éloignés qui dépendent de lui ; ils ne font point partie de la législature, et par conséquent ils ne sont pas de ceux qu'elle a ordinairement et chaque jour en vue : mais quand le pouvoir législatif souverain croit nécessaire d'étendre ses soins jusqu'à l'un quelconque des pays qui lui sont subordonnés, et qu'il les nomme expressément ou les comprend sous des termes généraux, il n'est pas douteux que ses lois obligent les habitants de ce pays (1).

Dans l'origine, le mode de passer les statuts était, en Irlande, à-peu-près le même qu'en Angleterre. Le gouverneur en chef tenait les parlements quand il le trouvait bon, et ils faisaient telles lois qu'il leur paraissait convenable (Irish statute, 11 Eliz. stat. 3. c. 8). Mais d'après le mauvais usage qu'on fit de cette liberté, et particulièrement lord Gormanstown lieutenant-député sous le règne d'Édouard IV (Irish Stat. 10 Hen. VII. c. 23.), on émit, dans la dixième année du règne de Henri VII, une suite de statuts qui furent

(1) *Year-book*. 1 Hen. VII. 3. — 7 Rep. 22. *Calvin's case*.

appelés, dans le temps, lois de Poynings, du nom de sir Édouard Poynings, à cette époque lord-député. L'un de ces statuts (1), dans le but de restreindre le pouvoir tant du lord-député que du parlement irlandais, portait 1° qu'avant de convoquer ou tenir aucun parlement, le gouverneur en chef et le conseil d'Irlande feraient connaître au roi, par une déclaration scellée du grand sceau de l'Irlande, les considérations et les motifs déterminants de cette convocation, et les articles des actes qu'on se proposait de passer dans le parlement; 2° que lorsque le roi, en son conseil d'Angleterre, aurait examiné, approuvé ou modifié ces actes ou quelques-uns d'entre eux, et les aurait renvoyés certifiés et munis du grand sceau d'Angleterre, et qu'il aurait autorisé la convocation et la tenue d'un parlement, on y procéderait, et que dans ce parlement, les actes ainsi certifiés, et non d'autres, seraient proposés, et admis ou rejetés (4 Inst. 353). Mais il en résultait qu'aucunes lois ne pouvaient être proposées, si ce n'était celles qu'on avait projetées avant la convocation du parlement; ce qui avait beaucoup d'inconvénients, et rendait nécessaires de fréquentes dissolutions de ce corps. En conséquence, il fut arrêté, par le statut déja cité de Philippe et Marie, que toute nouvelle proposition pourrait être adressée en Angleterre dans les formes usitées, même après la convocation et pendant la session du parlement. Cette mesure néanmoins ne laissait encore au parlement d'Irlande que le seul pouvoir négatif de rejeter une loi, et non celui d'en proposer

---

(1) Chap. 4., rappelé dans le statut 3 et 4 Ph. et Ma. c. 4.

ou d'en corriger aucune. Mais, d'après l'usage actuel, les bills sont souvent préparés dans l'une ou l'autre des chambres sous la dénomination de « principaux « articles à rédiger en bill ou en bills ». Ils sont présentés sous cette forme à l'examen du lord-lieutenant et du conseil privé, qui, sur cette communication du parlement, ou même sur la demande de particuliers, reçoivent et transmettent ces propositions à l'Angleterre, ou les rejettent sans les transmettre. Et quant à la loi de Poynings en particulier, elle ne peut être rapportée ou suspendue, à moins que le bill à cet effet n'ait été approuvé par les deux chambres (1), avant d'être adressé, dans les formes d'usage, en Angleterre (2).

Comme la nation Irlandaise ne participait pas aux

---

(1) *Irish. stat.* 11. Eliz. stat. 3, c. 38.)

(2) Lord Mountmorres, dans son *Histoire des faits relatifs au parlement d'Irlande* (Histoire d'une utilité réelle et pour l'Irlande et pour ceux qui veulent connaître exactement la Constitution anglaise; les actes publics des royaumes voisins, l'Écosse et l'Irlande, fournissant de nombreuses analogies et rendant témoignage de principes anciens, communs aux trois royaumes), observe sur le statut auquel se réfère le savant commentateur, que, pour rapporter la loi de Poynings, le consentement *du plus grand nombre des lords et des membres des communes* était nécessaire; ce qui doit signifier la majorité, non des membres présents, mais de tous les membres convoqués; et que, lorsque cette loi fut rapportée en 1782, cette condition fut strictement remplie. (Vol. 1, p. 53.)

Je donne ici, comme étant ce que je connais de plus clair et de plus authentique sur ce point, un extrait de ce que lord Mountmorres appelle « un aperçu du mode ancien et du

avantages des statuts anglais, on y était privé de beaucoup de lois bonnes et utiles, faites pour améliorer

---

« mode actuel de la confection des lois et de la tenue des par-« lements en Irlande ».

« Avant 1782, il était nécessaire que le lord-lieutenant et « le conseil envoyassent un bill important, pour motiver « la convocation d'un parlement. Il en résultait toujours de « violentes contestations : un bill de subsides, qui prenait son « origine dans le conseil, était constamment rejeté, comme « étant en cela contraire à la maxime connue, que les com-« munes tiennent la bourse de la nation; et tous les octrois ve-« naient de la même source, puisque, dans les premiers temps, « les communes étaient dans l'usage de délibérer avec leurs « constituants, sur le mode, la durée et le *quantum* du secours « à accorder.

« Les propositions de lois, ou *principaux articles des bills*, « ainsi qu'on les nommait, se rédigeaient dans l'une ou l'autre « chambre indifféremment. Après deux lectures et le rapport « en comité, le conseil les envoyait en Angleterre, où le conseil « privé les soumettait ordinairement à l'examen du procureur-« général et du solliciteur-général; puis, on les faisait repasser « au conseil d'Irlande, qui les transmettait à la chambre d'où « elles provenaient originairement. Après trois lectures, elles « étaient portées définitivement à la chambre haute; ou, après « les mêmes formalités, le lord-lieutenant leur donnait l'assen-« timent royal, dans les formes qui se suivent en Angleterre.

« Il faut se souvenir que, dans chacune de ces stations, en « Angleterre et en Irlande, chacun de ces bills pouvait être rejeté, « corrigé ou changé; mais que, quand le grand sceau de l'An-« gleterre y avait été apposé, le parlement d'Irlande ne pou-« vait y faire aucun changement.

« Aujourd'hui, d'après la loi du chef-baron Yelverton, le « conseil n'est plus astreint à envoyer un bill certifié sous le « grand sceau de l'Irlande, comme motif de convocation d'un

la loi-commune; et les règles de la justice commençant à n'être plus uniformes dans les deux royaumes, il fut résolu par une autre des lois de Poynings (ch. 22), que tous les actes du parlement faits auparavant en Angleterre, auraient force de loi dans le royaume d'Irlande (4 Inst. 351.). Mais, de cela même qu'aucune des lois faites en Angleterre, entre le temps du roi Jean et la loi de Poynings, n'était alors obligatoire pour l'Irlande, il suit qu'aucun des actes du parlement anglais fait depuis la dixième année du règne de Henri VII n'est obligatoire aujourd'hui pour le peuple

---

« parlement. Cette convocation est ordonnée, de même qu'en « Angleterre, par une proclamation de la couronne.

« Les bills, proposés dans l'une ou l'autre chambre, passent « aujourd'hui de l'une à l'autre, comme en Angleterre, puis « sont déposés au bureau du lord-lieutenant. Le clerc de la « couronne en prend une copie sur parchemin, dont l'authen- « ticité est attestée par le grand sceau d'Irlande, apposé à la « gauche de l'acte. Le conseil d'Irlande l'envoie en Angleterre; « et si le bill est approuvé par le roi, cette copie revient, scellée « à droite, du grand sceau d'Angleterre, avec une commission « au lord-lieutenant, pour donner l'assentiment royal. Tous les « bills, excepté les bills pour taxes ou secours (*money-bills*), « restent au bureau du lord-lieutenant; mais les bills de secours « sont renvoyés à la chambre des communes, pour être présentés « par l'*orateur* à la barre de la chambre haute, et recevoir l'as- « sentiment royal.

« On dit que depuis 1782, il y a eu très-peu d'exemples que « des bills aient été rejetés, ou qu'ils ne soient pas revenus « d'Angleterre. Il n'en est pas moins incontestable que le privilège « de la négative royale dans les deux royaumes est de la même « évidence qu'aucune autre des prérogatives royales. » 1 vol, 157. (Chr.).

d'Irlande, à moins qu'il n'y soit nommé spécialement ou compris en termes généraux (12 Rep. 112.). Il est également clair d'une autre part que, quand l'Irlande y est particulièrement nommée ou y est comprise sous des termes généraux, ce pays doit obéissance à ces actes du parlement. C'est une suite de la nature même et de la constitution d'un État dépendant; la dépendance n'étant à-peu-près que l'obligation de se conformer à la volonté ou à la loi de la personne ou de l'État supérieur dont l'inférieur dépend. L'origine, le vrai fondement de cette supériorité, est ici ce que nous appellons ordinairement, quoiqu'en quelque manière improprement, le droit de conquête, droit alloué par la loi des nations, si ce n'est par celle de la nature; mais qui, suivant la raison et les règles sociales, ne peut avoir d'autre sens, sinon que pour mettre fin aux hostilités : un engagement exprès ou tacite a été passé entre le conquérant et les peuples conquis, portant que, si les vaincus reconnaissent le vainqueur pour leur maître, celui-ci les traitera par la suite en sujets, et non en ennemis (Puff. L. d. N. VIII. 6. 24.).

Mais cette dépendance ayant été presque oubliée, les Irlandais étant même disposés à la contester, il devint nécessaire, dans les derniers temps, d'établir par une déclaration, le véritable état des choses. Le statut 6 Geo. I. c. 5. déclara donc que le royaume d'Irlande devait être subordonné à la couronne impériale de la Grande-Bretagne, et en dépendre, comme lui étant inséparablement uni; et que le roi, avec le consentement des lords et des communes de la Grande-Bre-

tagne en parlement, avait le pouvoir de faire des lois obligatoires pour le peuple d'Irlande (1).

On voit par ces détails à quel point s'étendent les rapports entre les lois d'Irlande et celles d'Angleterre. Et ces rapports sont d'"une grande nécessité, puisque, des cours de justice de l'Irlande, ainsi que du pays de Galles, les appels se portent aux cours d'Angleterre; un writ d'erreur (2), de la nature de l'appel, porte l'affaire, du banc du roi en Irlande, au banc du roi en Angleterre (3); comme l'appel de la cour de chancellerie en Irlande se porte immédiatement à la chambre des lords en Angleterre, le même statut 6

(1) Prynne, dans une savante discussion, a énoncé les divers statuts faits en Angleterre depuis le temps du roi Jean, qui s'étendaient à l'Irlande (8 *St. Tr.* 343). Cette discussion avait pour but de prouver que lord Connor Maguire, baron d'Inneskillin en Irlande, coupable de trahison dans ce pays, pour avoir été le principal auteur et instigateur de la rébellion Irlandaise et du massacre, sous Charles I[er], et qui avait été traduit de force en Angleterre, pouvait être légalement jugé au banc du roi à Wesminster, par un jury de Middlesex, et être privé du droit d'être jugé par ses pairs en Irlande, en vertu du statut 35 Hen. VIII, c. 2.

Le prisonnier ayant fait valoir l'incompétence, la cour, les raisons de Prynne entendues, rejeta le déclinatoire : sa décision fut approuvée par une résolution des deux chambres du parlement; et lord Maguire fut trouvé coupable, et exécuté à Tyburn comme traitre. (Chr.)

(2) *Writ of error*, acte royal ordonnant révision du jugement, pour cause d'erreur. (T.)

(3) C'était une loi, dans le temps de Henri VIII; comme il paraît par l'ancien livre intitulé *Diverfity of Courts*, *ch. bank le roy*.

Georg. I. c. 5. déclarant expressément que les pairs d'Irlande n'ont nul pouvoir de juridiction pour confirmer ou infirmer aucun jugement ou décret (1). La convenance et même la nécessité de cette règle, dans tous les États dépendants, « que, quoique la justice soit « en général administrée par les cours qui leur sont pro- « pres, cependant l'appel en dernier ressort doit se por- « ter aux cours de l'État supérieur », est fondée sur deux raisons. S'il en était autrement, 1° les lois en usage dans ces États inférieurs, soit comme autorisées, ou comme leur ayant été données, pourraient insensiblement être changées dans leur essence, sans le consentement de l'État supérieur; 2° il se pourrait qu'on rendît des jugements qui tendraient au désavantage ou à la diminution de la supériorité, ou à faire dépendre l'État inférieur, de la personne seule du roi, et non de la couronne d'Angleterre (Vaugh. 402), (2).

Quant aux autres isles adjacentes soumises à la cou-

---

(1) Par un acte de la vingt-deuxième année du règne de George III, c. 53, le statut de George Ier est simplement abrogé. Mais comme le statut de George Ier était regardé comme purement déclaratoire de l'ancienne loi, on ne fit, en le rapportant, que rendre la loi moins claire de quelques degrés que le statut ne l'avait fait. Aussi, pour produire l'effet qu'on se proposait, il fallut un autre statut 23 Geo. III. c. 28, qui déclare expressément que, dans tous les cas sans exception, le peuple d'Irlande ne sera lié que par les lois émanées de sa majesté et du parlement de ce royaume; et qu'aucun appel ou writ d'erreur d'une cour quelconque d'Irlande ne sera porté à l'avenir à l'une quelconque des cours d'Angleterre. (Chr.)

(2) Les dispositions qui suivent, relatives au grand et très-

ronne de la Grande-Bretagne, quelques-unes, telles que les isles de Wight, de Portland, de Thanet, etc., sont

---

important événement de l'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, sont extraites des statuts 39 et 40 Geo. III, c. 67.

Pour l'accomplissement de la recommandation de sa majesté aux deux chambres des parlements respectifs de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, d'examiner quelles mesures pourront tendre plus efficacement à renforcer et consolider les rapports entre les deux royaumes, lesdites chambres respectives ont arrêté qu'afin d'assurer et de faire prospérer les forces, la puissance et les ressources de l'empire Britannique, il convient d'adopter d'accord les mesures les plus propres à réunir les deux royaumes en un seul, dans les termes et sous les conditions qui seront fixées par les actes des parlements respectifs dans les deux contrées. Et, pour effectuer cette résolution, les deux chambres de chaque parlement se sont accordées sur huit articles, qui ont été soumis à l'examen de sa majesté par les adresses respectives desdites chambres : et sa majesté les ayant approuvés, et ayant recommandé à ses parlemens de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, de leur donner plein et entier effet, ils ont été ratifiés par un acte du parlement de la Grande-Bretagne, du 2 juillet 1800.

Art. I[er]. Le 1 janvier 1801, les royaumes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande seront, pour toujours, réunis en un seul royaume, sous le nom de royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Le titre royal et les titres de la couronne impériale, les armoiries, pavillons armoiriés, étendards et drapeaux, seront réglés par une proclamation de S. M.

II. La succession à la couronne impériale continuera d'être établie d'après le réglement déja adopté pour la succession à la couronne de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

III. Il y aura un seul parlement, dénommé le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

IV. Quatre lords spirituels de l'Irlande, à tour de rôle par

comprises dans des comtés voisins, et sont considérées par cette raison comme étant annexées à l'Isle-mère ou

---

session, et vingt-huit lords laïcs de l'Irlande, élus à vie par les pairs d'Irlande, prendront place dans la chambre des lords; et, à la chambre des communes, cent représentants pour l'Irlande, deux pour chaque comté, deux pour la ville de Dublin, deux pour la ville de Cork, un pour le collége de la Trinité, et un pour chacune des trente-une villes ou bourgs les plus considérables.

Les questions relatives au tour de rôle ou à l'élection des pairs spirituels ou laïcs seront décidées par la chambre haute; et dans le cas de l'égalité des votes pour l'élection d'un pair laïc, le clerc du parlement déterminera l'élection, en tirant d'un vase l'un des noms.

Un pair d'Irlande, qui n'est pas un des vingt-huit élus, peut avoir séance dans la chambre des communes; mais tant qu'il continue d'être membre de la chambre des communes, il ne peut jouir du privilége de la pairie, ni être élu l'un des vingt-huit, ni voter pour l'élection des vingt-huit; et il sera poursuivi en justice, pour un délit quelconque, comme un membre de la chambre des communes.

Chaque fois que trois des pairies d'Irlande existantes à l'époque de l'Union, se trouveront éteintes, le roi pourra créer un pair d'Irlande : et quand les pairs d'Irlande seront réduits à 100, par extinction ou autrement, non compris ceux qui se trouveraient titulaires d'une pairie de la Grande-Bretagne, subsistante au temps de l'Union, ou créée pour le Royaume-Uni, depuis l'Union, le roi pourra créer un pair d'Irlande pour chaque pairie qui viendra à s'éteindre, ou aussi souvent qu'un des pairs d'Irlande sera créé pair du Royaume-Uni; de manière que le roi puisse toujours tenir au complet le nombre de cent pairs Irlandais, indépendamment de ceux qui ont un siége héréditaire à la chambre des lords.

Les questions relatives à l'élection des membres de la chambre des communes envoyés d'Irlande, seront jugées de la même

principale, et faisant partie du royaume d'Angleterre. Mais il y a d'autres isles qui exigent quelques observations particulières.

---

manière que les questions relatives aux élections semblables dans la Grande-Bretagne, et conformément aux réglements particuliers que le parlement jugera convenable de décréter par la suite.

La propriété dont devront justifier les représentants pour l'Irlande, sera respectivement la même que pour les représentants des comtés, villes et bourgs en Angleterre, à moins que d'autres règles ne soient établies par la suite.

Jusqu'à ce que le parlement du Royaume-Uni ait déterminé, par un acte, dans quels cas ceux qui tiennent de la couronne d'Irlande des offices ou emplois lucratifs, sont incapables de siéger dans la chambre des communes, vingt seulement d'entre eux pourront y siéger; et s'il en est envoyé plus de vingt par l'Irlande, les siéges de ceux qui auront accepté le plus récemment leurs offices ou places, seront vacants, pour le surplus de ce nombre.

Tous les lords du parlement, représentants de l'Irlande, ecclésiastiques ou laïcs, siégeant à la chambre des lords, auront respectivement les mêmes droits et priviléges que les pairs de la Grande-Bretagne; ils auront rang et préséance immédiatement après tous les titulaires de pairies du même ordre et degré dans la Grande-Bretagne, subsistante à l'époque de l'Union. Toutes les pairies d'un même degré, qui seront créées à l'avenir pour l'Irlande ou pour le Royaume-Uni, auront droit de préséance, conformément aux dates de leurs créations; et tous les pairs d'Irlande, à l'exception de ceux qui sont membres de la chambre des communes, auront en entier tous les priviléges des pairs de la Grande-Bretagne, en exceptant seulement les droits et priviléges de séance à la chambre des lords, et le droit de prendre part aux jugements des pairs.

V. Les églises d'Angleterre et d'Irlande sont réunies en une

L'isle de Man est un territoire distinct de l'Angleterre : elle n'est pas gouvernée par nos lois ; aucun

---

seule église épiscopale protestante, qui est appelée l'église-unie d'Angleterre et d'Irlande : la doctrine et le culte seront les mêmes : la conservation et le maintien de l'église-unie, comme église établie de l'Angleterre et de l'Irlande, seront regardés comme une partie essentielle et fondamentale de l'Union ; de la même manière que l'église d'Écosse doit rester telle qu'elle est aujourd'hui établie par les lois et par les actes d'Union de l'Angleterre et de l'Écosse.

VI. Les sujets de la Grande-Bretagne et de l'Irlande jouiront des mêmes priviléges pour le commerce et la navigation, ainsi que relativement à tous les traités avec les puissances étrangéres.

Toutes les prohibitions et primes d'importation des marchandises, d'une contrée à l'autre, cesseront. Néanmoins l'importation de certains articles, énoncés dans l'acte y relatif, sera assujettie aux droits de balance qui y sont spécifiés.

VII. Les fonds d'amortissement, et l'intérêt de la dette nationale de chacun des deux pays, seront à la charge particulière de chacun d'eux respectivement. Et pendant l'espace de 20 ans, à dater de l'Union, la contribution de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, pour la dépense publique de chaque année, sera dans la proportion de quinze à deux, sauf de nouvelles règles après ce terme.

VIII. Toutes les lois, toutes les Cours de justice dans chaque royaume, subsisteront telles qu'elles sont établies, assujetties néanmoins aux changements qu'y pourra faire le parlement-uni, selon que les circonstances le requerront : mais les Writs d'erreur et les appels seront jugés par la Chambre Haute du royaume-uni ; à l'exception des appels de la Cour d'amirauté de l'Irlande, qui seront jugés par une Cour de délégués, à la nomination de la Cour de la chancellerie en Irlande.

Le statut contient ensuite un acte passé dans le parlement

acte du parlement ne s'applique à cette isle, à moins qu'elle n'y soit particulièrement nommée; car alors elle est tenue de s'y soumettre (4 Inst. 284. - 2 And. 116). C'était autrefois un royaume dépendant et feudataire des rois de Norwége; puis, des rois d'Angleterre Jean et Henri III; ensuite des rois d'Écosse, et, de nouveau, de la couronne d'Angleterre. Nous trouvons enfin le roi Henri IV. faisant valoir le droit de conquête sur cette isle, et en disposant en faveur du comte de Northumberland; après la condamnation duquel elle fut donnée, sous le nom de seigneurie de Man, à sir John de Stanley, par lettres patentes de la septième année du règne de Henri IV. (Selden, tit. hon. 1. 3.). Ses descendants en ligne directe la possédèrent pendant huit générations, jusqu'à la mort de Ferdinand, comte de Derby, en 1594. Il s'éleva alors, à l'occasion

---

d'Irlande, par lequel est réglé le tour de rôle des quatre lords spirituels pour chaque session; il règle aussi le temps et le mode de l'élection des 28 lords temporels à vie; et il arrête que soixante-quatre membres de comté seront élus, deux pour chaque comté; que deux seront élus pour Dublin, deux pour Cork, un pour le collége de la Trinité de Dublin, et un pour chacune des trente-une villes et cités y spécifiées, lesquelles à l'avenir seront les seules places de l'Irlande représentées.

D'après ces articles, un pair d'Irlande, à moins qu'il n'accepte une place de représentant à la chambre des Communes, jouit aujourd'hui de tous les priviléges des membres de la Chambre Haute, si ce n'est de celui de siéger parmi eux; et par conséquent, les pairs d'Irlande, qui ne sont pas membres de la chambre des Communes, ont droit à la lettre missive de la part de la Cour de la chancellerie, quand un bill est décerné contre eux. 8 *Ves. Jun.* 601. (Chr.)

de cet héritage, une contestation entre ses filles et son frère Guillaume : on conçut des doutes sur la validité de la patente de concession (Camden, Elis. an. 1594.); l'isle passa par saisie entre les mains de la reine Elisabeth. Le roi Jacques I en fit ensuite diverses concessions, après l'expiration desquelles ou la renonciation des concessionnaires, elle fut donnée de nouveau, dans la septième année du règne de Jacques I, à Guillaume, comte de Derby, et aux héritiers mâles de son sang, et, après eux, à ses héritiers d'après la loi. Cette concession fut confirmée l'année suivante par acte du parlement, avec interdiction au comte et à ses héritiers mâles de la faculté d'aliéner. A la mort de Jacques, comte de Derby, en 1735, la ligne masculine du comte Guillaume étant éteinte, le duc d'Atholl, comme héritier légal par la ligne féminine, devint propriétaire de l'isle. Dans ces intervalles, quoique le titre de roi de cette isle fût depuis long-temps hors d'usage, les comtes de Derby, comme seigneurs de Man, y avaient conservé une sorte d'autorité royale ; ils consentaient ou rejetaient les lois, ils exerçaient une juridiction d'appel. Cependant, et quoique aucun *Writ* anglais ou formule de jussion, aucun acte des cours de Westminster, n'eût d'autorité dans l'isle de Man, on pouvait appeler, d'un décret du seigneur de l'isle, au roi de la Grande-Bretagne en son conseil (1 P. Wms. 329.). Mais on trouva que l'attribution d'une juridiction séparée, à cette petite royauté subordonnée, avait des inconvénients, tant pour les revenus de l'État que comme contrariant les vues de la justice publique, parce que l'isle fournissait un asyle commode aux débiteurs, aux

proscrits et contumaces, et aux contrebandiers. En conséquence le statut 12 Geo. I. c. 28. autorisa la trésorerie à traiter de cette isle, pour la couronne, avec les propriétaires. Cette acquisition fut enfin terminée en 1765, et confirmée par les statuts 5 Geo. III. c. 26. et 39 (1). L'isle entière et toutes ses dépendances, telles qu'elles étaient déterminées dans les concessions dont nous avons parlé, devinrent une propriété inaliénable de la couronne, et furent assujetties aux réglements de l'excise et des douanes établis pour l'Angleterre. La famille d'Atholl conserva les terres qu'elle y avait en propre, les droits et émoluments seigneuriaux, et le droit de présentation à l'évêché et autres bénéfices ecclésiastiques (2).

Les isles de Jersey, Guernesey, Sark, Alderney, et leurs dépendances, faisaient partie du duché de Normandie; elles furent réunies à la couronne d'Angleterre par les premiers princes de la ligne normande. Elles sont régies par leurs propres lois qui, pour la plupart, sont les coutumes du duché de Normandie, rassemblées

---

(1) Le ch. 26 est appellé l'acte d'investiture; et le ch. 39, l'acte de réglement.

Cette isle sert encore de refuge et d'asyle aux débiteurs et aux proscrits ou contumaces, comme avant son acquisition par la couronne d'Angleterre. La législature ne s'est occupée que des revenus dans les statuts subséquents : elle n'a rien changé aux lois intérieures de l'isle, en ce qui concerne les débiteurs et les proscrits. (Chr.)

(2) L'évêché de Man (ou Sodor ou Sodor et Man), autrefois compris dans la province de Cantorbery, a été annexé à celle d'York par le statut 33 Hen. VIII. 3. 31.

dans un ancien recueil d'une très-grande autorité, intitulé le *Grand Coustumier.* Les *Writs* royaux ou les actes des cours de Westminster y sont sans valeur. Mais il n'en est pas de même des commissions expédiées au nom du roi. Les actes de nos parlements ne lient pas ces isles, à moins qu'ils ne les nomment en particulier (4 Inst. 286.). Toutes les causes y sont d'abord jugées par leurs propres officiers, les baillifs et les jurats de ces isles; mais l'appel en dernier ressort se porte devant le roi et le conseil.

Outre ces isles adjacentes, nos établissements plus éloignés, en Amérique et ailleurs, sont aussi, à quelques égards, assujettis aux lois anglaises. Ces établissements ou colonies, dans les contrées lointaines, nous sont acquis soit par droit d'occupation seulement, parce que nous les avons trouvés déserts et incultes, et que nous les avons peuplés, soit par droit de conquête sur ceux qui les avaient déja défrichés, ou par cessions assurées par des traités. Ces droits sont fondés l'un et l'autre sur la loi naturelle, ou au moins sur la loi des nations. Mais ces deux espèces de colonies diffèrent relativement aux lois qui doivent leur être imposées comme obligatoires. En effet on a prétendu (Salk. 411. 666.) que, si une contrée inhabitée est découverte par des sujets anglais, et qu'ils s'y établissent, toutes les lois anglaises alors existantes, qui sont, par droit de naissance, celles de tout anglais, y sont immédiatement en force (2 P. Wms. 75.). Mais cela est sujet à de nombreuses et grandes restrictions. Ces nouveaux habitants ne transportent avec eux, de la législation anglaise, que ce qui est applicable à leur situation

particulière et à l'état de la colonie naissante; par exemple, les règles générales des successions, et celles de protection contre les offenses personnelles. Les raffinements et les distinctions recherchées qui sont relatives à la propriété dans une grande nation commerçante, les lois de police et de finances, celles surtout dont l'inobservation entraîne des peines, le mode d'entretien du clergé établi, les juridictions des Cours ecclésiastiques, et une multitude d'autres mesures, ne sont ni nécessaires ni utiles pour eux, et par conséquent ne peuvent être obligatoires à leur égard. En cas de contestation sur ce qui doit être admis ou rejeté, en quel temps et sous quelles restrictions, c'est à leur propre juridiction provinciale qu'il appartient de décider en première instance, sauf la révision et la réforme par le roi en son conseil : l'ensemble de leur constitution étant d'ailleurs soumis aux corrections et à la refonte, ainsi qu'il paraît utile au pouvoir général suprême de la législature qui réside dans la métropole. Mais dans les pays conquis ou cédés, qui ont déja leurs lois propres, le roi peut sans doute modifier ou changer ces lois (1). Néanmoins, jusqu'à ce qu'il le fasse en effet, les anciennes lois du pays subsistent, à moins qu'elles ne soient opposées aux lois divines; que les habitants, par exemple, ne soient des infidèles (2). Nos établissements américains sont principale-

(1) Voy. une discussion savante et approfondie de lord Mansfield, tendant à prouver l'autorité législative du roi, par sa prérogative seule, sur une contrée cédée ou conquise. (*Cowp.* 204. (Chr.)

(2) 7 Rep. 17. Calvin's case. — Show. parl. c. 31.

ment de ceux qui ont été conquis ou cédés : nous les avons acquis dans les derniers siècles, soit par droit de conquête, en expulsant les naturels (je n'examine pas, quant à présent, jusqu'à quel point nous y étions fondés), soit par des traités. La loi-commune d'Angleterre n'a donc, comme telle, ni droit ni autorité dans ces contrées; elles ne font pas partie de la mère-patrie; ce sont des domaines qui en dépendent, mais qui en sont distincts. Elles sont néanmoins soumises à l'autorité du parlement; mais, ainsi que les isles d'Irlande et de Man et autres pays, elles ne sont liées par aucun de ses actes, à moins qu'elles n'y soient particulièrement dénommées.

Considérées relativement à leur administration intérieure, nos colonies sont proprement de trois sortes. Dans la première, sont institués des établissements provinciaux, dont les constitutions dépendent des commissions respectives données par la couronne aux gouverneurs, et des instructions qui accompagnent ordinairement ces commissions : des assemblées provinciales convoquées et tenues sous l'autorité de ces gouverneurs, ont la faculté de faire des réglements locaux, pourvu qu'ils ne soient pas en opposition avec les lois d'Angleterre. Dans la seconde, ce sont des gouvernements en propriété, concédés par la couronne à des individus, en forme de principautés feudataires, avec tous les droits royaux inférieurs et les pouvoirs législatifs subordonnés, qui appartenaient autrefois aux propriétaires des comtés palatins; mais toujours avec ces conditions expresses, que l'on continuera de tendre avec efficacité à l'accomplissement des vues qui

ont été le motif de la concession, et qu'on ne tentera rien qui puisse déroger à la souveraineté de la métropole. Dans la troisième sorte de colonies, c'est un gouvernement établi par charte ou lettres-patentes, en forme de corps politique, avec le pouvoir de faire des réglements pour leur administration intérieure, mais non contraires aux lois d'Angleterre ; et avec les droits et l'autorité qui leur sont spécialement attribués dans leurs diverses chartes d'incorporation.

La forme du gouvernement, dans la plupart des colonies, est empruntée de celle du gouvernement de l'Angleterre. Elles ont un gouverneur nommé par le roi (ou, dans quelques colonies concédées en propriété, par le propriétaire), qui est son représentant ou délégué. Elles ont des cours de justice qui leur sont propres, et dont les décisions sont soumises par appel au roi et au conseil, en Angleterre. Leurs assemblées générales, qui sont leur chambre des communes, avec leur conseil d'état, qui est leur chambre haute, et avec le concours du roi ou du gouverneur son représentant, peuvent faire les lois qu'exigent leurs intérêts et les circonstances. Mais il est spécialement déclaré par le statut 7 et 8 Will. III. c. 22., que tous les réglements ou lois, coutumes ou usages, qui seront admis dans l'une quelconque des colonies, seront absolument nuls et de nul effet, s'ils se trouvent en opposition avec une loi faite ou qui sera faite en Angleterre, relativement à cette colonie. Et quelques-unes des colonies ayant prétendu avoir seules et exclusivement le droit de se taxer elles-mêmes, le statut 6 Geo. III. c. 12 a déclaré expressément que toutes

les colonies et établissements de S. M. en Amérique ont été, sont, et doivent être de droit, subordonnés et dépendants de la couronne impériale et du parlement de la Grande-Bretagne, qui ont plein pouvoir et autorité de faire des lois et des statuts obligatoires, dans tous les cas sans exception, pour les colonies et le peuple d'Amérique sujets de la Grande-Bretagne. L'assertion a été depuis convertie en fait, et un exemple frappant de cette autorité a été donné par le statut 7 Geo. III. c. 59., qui a suspendu la législation de la province de New-York, et par divers statuts qui ont suivi (1).

Telles sont les diverses parties des pays soumis à la Grande-Bretagne, dans lesquelles les lois municipales de l'Angleterre ne font pas autorité, considérées purement *comme lois municipales de l'Angleterre*. Probablement elles ont servi de modèle pour déterminer l'esprit des lois propres à ces contrées; mais c'est parceque ces dernières sont les lois du pays, qu'elles y ont force d'autorité, qu'elles y sont obligatoires.

---

(1) Par le statut 22 Geo. III. c. 46., S. M. a été autorisée à conclure une trève ou un traité de paix avec les colonies ou établissements de l'Amérique, et à suspendre ou révoquer par lettres patentes tous actes du parlement relatifs à ces colonies. Et, par le premier article du traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique et les États-Unis d'Amérique, signé à Paris le 3 septembre 1783, S. M. Britannique a reconnu les États-Unis d'Amérique, comme étant des États libres, souverains et indépendants (*Ann. Regist.* 1783, *State Papers.*). Et le statut 23 Geo. III. c. 39. donne à S. M. certains pouvoirs pour étendre les rapports de commerce entre l'Angleterre et les États-Unis. (Chr.)

Quant aux territoires étrangers qui peuvent appartenir à la personne du roi par droit héréditaire, par achat ou autrement, tels que le pays d'Hanovre et autres propriétés du roi en Allemagne ; comme ils n'appartiennent en aucune manière à la couronne de la Grande-Bretagne, ils n'ont aucun rapport aux lois de l'Angleterre, aucune liaison, en aucun sens, avec ce pays. La législature anglaise a sagement remarqué les inconvénients qu'avaient entrainés autrefois les possessions sur le continent de l'Europe, telles que la Normandie, dont Guillaume le conquérant nous apporta la propriété, et qu'il gouverna réunie à l'Angleterre, et l'Anjou avec ses dépendances, qui échut à Henri II, par succession. Nos législateurs avaient vu la nation engagée pendant près de quatre cents ans, dans des guerres continuelles et ruineuses pour la défense de ces possessions d'outre-mer, jusqu'à ce qu'heureusement pour ce pays, il les perdit sous le règne de Henri VI. Ils ont observé que depuis ce temps, les intérêts maritimes de l'Angleterre ont été mieux entendus et suivis de plus près ; qu'en conséquence de cette activité, la nation, dès qu'elle eut recouvré le repos après les guerres civiles, commença à prospérer rapidement, et acquit bien plus d'importance en Europe, que lorsque ses princes y possédaient de plus vastes possessions, et que ses assemblées et conseils étaient distraits par des intérêts étrangers. Ces résultats de l'expérience et ces considérations donnèrent lieu à cette clause ou condition insérée dans l'acte de réglement (Stat. 12 et 13 W. III. c. 3.) qui fit passer la couronne à l'illustre Maison qui règne aujourd'hui sur l'Angleterre : « que dans le

« cas où la couronne et la dignité impériale de ce « royaume passeraient dans la suite à une personne « qui n'en serait pas native, la nation ne sera pas « tenue de s'engager, sans le consentement du parle- « ment, dans une guerre quelconque pour la défense « de domaines ou de territoires non appartenants à la « couronne d'Angleterre ».

Considérons maintenant en particulier le royaume d'Angleterre, sujet direct et immédiat des lois dont nous allons traiter dans les commentaires qui suivent.

L'Angleterre comprend non-seulement le pays de Galles et Berwick, dont nous avons parlé suffisamment, mais aussi une partie de la mer. Les hautes mers dépendent du royaume d'Angleterre, puisque nos cours d'amirauté y exercent leur juridiction, comme on le verra ci-après : mais elles ne sont point soumises à la loi-commune (Co. Litt. 260.). La mer haute commence au point où s'arrête le reflux ou basse marée : entre ce point et le point le plus élevé de la haute marée, dans la partie que couvrent le flux et le reflux, la loi-commune et l'amirauté ont alternativement le droit de juridiction, *divisum imperium;* la dernière, sur les eaux, dans la marée haute; la première sur la terre, quand il y a reflux (Finch. L. 78.).

Le territoire d'Angleterre est susceptible de deux divisions; l'une ecclésiastique, l'autre civile.

1. La division ecclésiastique consiste principalement en deux provinces, celle de Cantorbery et celle d'York. Une province est la circonscription de la juridiction d'un archevêque. Chaque province comprend divers diocèses ou siéges d'évêques suffragants; Cantorbery,

21 ; York, 3, indépendamment de l'évêché de l'isle de Man, annexé, par le roi Henri VIII, à la province d'York. Chaque diocèse est divisé en archidiaconats ; ils sont en tout au nombre de soixante, et se divisent en doyennés ruraux. Dans les limites respectives de ces archidiaconats et doyennés, est circonscrite leur juridiction, dont nous parlerons plus loin. Chaque doyenné est divisé en paroisses (Co. Litt. 94.).

Une paroisse est une étendue de terrain confiée à un recteur, ou vicaire, ou autre ministre chargé des soins et devoirs spirituels envers les habitants de ce territoire. On en compte près de dix mille (Camden's *Britannia*). Il peut être difficile aujourd'hui de déterminer l'ancienneté de cette division en paroisses. Car il paraît qu'on pense généralement que dans les premiers temps du christianisme en Angleterre, les paroisses étaient inconnues, ou qu'au moins on entendait par le mot *paroisse*, ce qu'on entend aujourd'hui par le mot *diocèse* (1). Les droits ecclésiastiques n'étaient alors attribués à aucune église en particulier ; chacun était libre de porter la dixme à tel prêtre ou telle église qu'il lui plaisait, pourvu seulement qu'il la payât à quelqu'un ; ou, s'il n'en disposait pas d'une manière spéciale, elle était livrée entre les mains de l'évêque, qui restait chargé d'en faire la distribution

(1) Quand le *dioichia*, ou district dans lequel l'évêque exerçait ses fonctions spirituelles, fut divisé en moindres portions, pour l'administration de son clergé, on adopta un mot de signification similaire, *paroichia*. Et M. Selden pense que, dans les anciens temps, on se servait de ces deux mots indistinctement. (Chr.)

aux membres du clergé, ou de les employer à d'autres œuvres pieuses, comme il le jugeait à propos (1).

Suivant Camden, dans sa *Britannia*, l'Angleterre fut divisée en paroisses vers l'an 630, par l'archevêque Honorius. Sir Henri Hobart (296) prétend que les paroisses ont été établies pour la première fois par le concile de Latran, qui fut tenu en 1179. C'est différer de beaucoup; et probablement l'un et l'autre s'éloignent également de la vérité, qu'on trouverait peut-être en prenant le milieu entre ces deux extrêmes. Car M. Selden (*of Tith. c.* 9.) a démontré clairement que le clergé vivait en commun, sans division de paroisses, long-temps après l'époque indiquée par Camden; et il paraît, d'après les lois saxonnes, que les paroisses existaient long-temps avant la date du concile de Latran, auquel Hobart attribue leur institution.

Nous trouvons la distinction des paroisses, et même des églises-mères, dès l'année 970 à-peu-près, dans les lois du roi Edgar. Avant ce temps, la destination des dixmes était en général *arbitraire*, c'est-à-dire que chacun les payait, ainsi que nous l'avons déja observé, à telle église ou paroisse qu'il lui plaisait. Mais il pouvait en résulter des fraudes ou au moins des caprices de la part des redevables, et des jalousies ou de basses complaisances de la part de ceux qui avaient droit concurremment à ces dixmes. En conséquence le roi Edgard fit une loi portant cette disposition: « *dentur* « *omnes decimæ primariæ ecclesiæ ad quam parochia* « *pertinet* (Selden, *of Tith. c.* 1.)». Cependant, si quel-

(1) Selden, of Tith. 9. 4. — 2 Inst. 646. — Hob. 296.

que seigneur, quelque *Thane* ou Grand, avait, dans ses propres domaines, une église distincte de l'église-mère ou principale, une chapelle particulière, alors, pourvu que son église eût un cimetière, un lieu consacré aux sépultures, qui en dépendît, il pouvait employer le tiers de ses dixmes à l'entretien du desservant de cette église : mais s'il n'y avait pas de cimetière, le *thane* ou seigneur devait pourvoir par quelque autre moyen à l'entretien de son chapelain ; car, en pareil cas, *toutes* ses dixmes appartenaient, d'après la loi, à l'église principale ou église-mère (1).

Cette loi prouve que le royaume était alors divisé généralement en paroisses. Probablement cette division s'établit, non tout à-la-fois, mais par degrés. Car il semble assez clair et certain qu'originairement les limites des paroisses étaient déterminées par celles de la seigneurie, ou des seigneuries, puisqu'il arrive très-rarement qu'une seigneurie s'étende sur plus d'une paroisse, tandis qu'il y a souvent plusieurs seigneuries ou manoirs dans une paroisse (2). A mesure que le christianisme se répandit, les seigneurs commencèrent à bâtir des églises sur leurs propres domaines ou sur des terrains vagues, pour la commodité des vassaux de la seigneurie ou de deux seigneuries contiguës ; et, pour que le service divin y fût célébré religieusement, ils obligèrent tous leurs tenanciers à consacrer leurs dixmes

(1) Seld. of Tith. c. 2. Voy. aussi les lois du roi Canute, c. 11, vers l'an 1030.

(2) Néanmoins aujourd'hui les limites des unes ne donnent ni la preuve ni même l'indice des limites des autres. (Chr.)

à l'entretien d'un ministre desservant, et leur ôtèrent la liberté de les répartir aux ecclésiastiques du diocèse en général; et l'étendue de terre, dont les dixmes étaient ainsi attribuées à un desservant spécial, forma une paroisse séparée : ce qui explique assez bien pourquoi les paroisses sont souvent entremêlées. Car si un seigneur avait des pièces de terre séparées de sa propriété principale, mais non suffisantes pour former une paroisse par elles-mêmes, il était naturel qu'il dotât l'église nouvellement érigée par lui, des dixmes de ces terres séparées, sur-tout s'il ne se trouvait alors aucune église dans les seigneuries voisines de ces mêmes terres.

C'est ainsi que les paroisses se formèrent par degrés, et que les églises paroissiales furent dotées des dixmes du territoire qui les composait. Mais quelques terres, parce qu'elles étaient dans les mains de propriétaires irréligieux et insouciants, ou qu'elles se trouvaient situées dans des forêts ou des lieux déserts, ou par d'autres raisons qu'on ne peut assigner aujourd'hui, n'ont jamais été réunies à aucune paroisse, et continuent encore jusqu'à ce jour d'être hors de toute paroisse : leurs dixmes, d'après un usage immémorial, se payent aujourd'hui, non à l'évêque, mais au roi, qu'on suppose devoir les appliquer au bien général de l'église (1). Cependant les terreins en friche et les marais, non compris dans les paroisses, s'ils viennent à être défrichés et desséchés, doivent être compris, pour la taxe,

(1) 2 Inst. 647. — 2 Rep. 44. — Cro. Eliz. 512.

dans les cotes d'impositions de la paroisse la plus voisine (Stat. 17 Geo. II. c. 37.).

Nous terminons ici ce qui concerne la division ecclésiastique de ce royaume.

2. Par sa division civile, le territoire de l'Angleterre est partagé en comtés, ces comtés en centuries (*hundreds*) ou cantons, ces centuries en décuries ou villes. Cette division, telle qu'elle subsiste aujourd'hui, paraît devoir son origine au roi Alfred, lequel, pour arrêter les rapines et les désordres qui troublaient le royaume, institua les *décuries*, (en anglais *tithings*), ainsi nommées du saxon, parce que dix (*ten*) francs-tenanciers avec leurs familles et leur domesticité en composaient une. Tous habitants d'un même lieu, ils se servaient réciproquement, les uns aux autres, de *gages-francs*, de cautions, envers le roi, de leur bonne conduite; et si quelque délit était commis dans leur district, ils étaient tenus de représenter le délinquant (1). C'est par cette raison qu'anciennement on ne permettait pas à un homme de demeurer en Angleterre plus de quarante jours, à moins qu'il ne fût enrôlé dans quelque décurie (Mirr. c. 1. § 3.). Chaque année, on commet un des principaux habitants de la décurie pour la présider. On le nomme le *tithing-man* ou le *dizainier*, ou le chef du bourg, termes qui s'expliquent d'eux-mêmes; et, dans quelques contrées,

---

(1) *Fleta*, 1. 47. C'est ce que portent, dans le chapitre 20, les lois du roi Édouard-le-Confesseur, qui sont très-justement dites *summa et maxima securitas, per quam omnes statu firmissimo sustinentur; — quæ hoc modo fiebat, quod sub decennali fidejussione debebant esse universi*, etc.

l'ancien du bourg (*borsholder*), parce qu'il est supposé le plus sage du bourg, ville ou décurie. (Finch. l. 8.).

Les termes de décuries, villes (1) et *vills* ont, dans le langage de la loi, une même signification : dans l'origine, il se trouvait une église en chacun de ces lieux, à ce que l'on croit; on y célébrait le service divin, on y administrait les sacrements, on y enterrait (1 Inst. 115.). Il semble néanmoins que cette distinction est plutôt ecclésiastique que civile. Il est bien vrai que, par l'altération des temps et du langage, le mot *ville* (*town* ou *will*) est aujourd'hui devenu un terme générique, qui comprend les diverses acceptions de cités, de bourgs et de villes ordinaires. Une cité est une ville érigée en corporation, qui est ou a été le siége d'un évêque; et quoique l'évêché soit aboli, comme à Westminster (2), cependant elle continue d'être une

(1) On a toujours regardé comme synonymes les mots *township* et *village*, employés dans le statut 13 et 14 Car. II. c. 12, qui veut que lorsqu'une paroisse est trop étendue pour que l'inspecteur ou intendant des pauvres, fonction créée par le statut 43 Eliz. c. 2., puisse y suffire, il soit établi deux inspecteurs, un pour chaque *township* ou *village* dans la paroisse. Cependant on a pensé que, s'il se trouve un constable dans un lieu, ce lieu est un *township* (1 T. R. 376). Les paroisses sont divisées en décuries dans quelques comtés; par exemple, dans une partie du Bedfordshire ou comté de Bedford (2 Luders, 511.). (Chr.)

(2) Westminster était un des nouveaux évêchés créés par Henri VIII, au moyen des revenus des monastères supprimés (2 *Burn*, E. L. 78.). Thomas Thirlby est le seul évêque qui ait occupé ce siége (*Godw. Com. de Præf.* 570.) Il remit son évêché à Édouard VI, le 30 mars 1550; et le même jour, cet

cité (*Co. Litt.* 109.). On entend aujourd'hui par un bourg, une ville érigée ou non en corporation, qui envoie des bourgeois pour la représenter

---

évêché fut supprimé et réuni de nouveau à l'évêché de Londres (*Rym. Fœd.* 15 tom. p. 222.) La reine Marie abandonna à des moines bénédictins l'église de Westminster; Elisabeth la convertit, par l'autorité du parlement, en une collégiale présidée par un doyen : mais la ville continua de garder le nom de cité, non peut-être comme ayant été le siége d'un évêque, mais parce que, dans les lettres patentes de son érection en évêché, le roi Henri s'exprimait ainsi : *Volumus itaque et per præsentes ordinamus quod ecclesia cathedralis et sedes episcopalis, ac quod tota villa nostra Westmonasterii sit civitas, ipsamque civitatem Westmonasterii vocari et nominari volumus et decernimus.* Des dispositions semblables furent émises en faveur des cinq autres cités nouvellement créées, Chester, Peterborough, Oxford, Glocester et Bristol. Lord Coke semble désirer qu'on range Cambridge parmi les cités; il trouve que cette ville est appellée *civitas* dans un ancien registre; et « il « pense qu'il doit en faire la remarque, pour laisser un souve« nir de son amour et de sa vénération *almæ matri academiæ* « *Cantabrigiæ* » (Co. Litt. 109). Ce qu'on peut regarder comme une preuve décisive, qu'il n'existait originairement aucune connexion nécessaire entre les cités et les siéges des évêchés, c'est ce que rapporte Ingulfe : que, dans le grand concile assemblé en 1072, pour juger une contestation entre deux archevêques, sur la préséance, il fut décrété que des siéges épiscopaux seraient transportés de certaines villes à des cités (1 *Woodd.* 302.). *In Wil. Malm. scrip. Ang.* p. 14, on lit : *concessum est episcopis de villis transire in civitates.* La coïncidence accidentelle du même nombre, ou à peu près, des évêques et des cités devait naturellement produire la supposition que l'un tenait à l'autre comme cause et effet nécessaire. Mais ce qui sans doute, comme l'observe Wooddeson, confirme singulièrement l'autorité que

au parlement (*Litt.* § 164.). Il y a d'autres villes, au nombre de 8803, suivant Édouard Coke (1 Inst. 116.), qui ne sont ni cités ni bourgs. Quelques-unes ont le privilège de tenir des marchés, d'autres ne l'ont pas; mais, selon la loi, les unes et les autres sont également des villes. Quelques-unes de ces villes ont de petites dépendances, qu'on appelle hameaux. Il en est mention dans le statut d'Exeter (14 Edw. I.), qui parle fréquemment de villes entières, de demi-villes, et de hameaux. Sir Henri Spelman (Gloss. 274.) conjecture que les villes entières consistaient chacune en dix hommes libres ou chefs de famille se servant entre eux de caution, les demi-villes en cinq, et les hameaux en moins de cinq. Ces petits assemblages de maisons sont régis tantôt par l'administration même de la ville, tantôt par des magistrats particuliers. Dans ce dernier cas, la loi les considère, à quelques égards, comme des *townships* ou juridictions séparées. Ces villes, comme on l'a déja remarqué, ne contenaient chacune originairement qu'une paroisse et une décurie; quoique beaucoup d'entre elles soient divisées

---

l'on vient de citer, c'est qu'on ne peut faire la même distinction, relativement aux siéges épiscopaux en Irlande.

M. Hargrave, dans ses notes (Co. Litt. 110), prouve que, quoique Westminster soit une cité, qui envoie de ses habitants, pour la représenter en parlement, depuis le temps d'Édouard VI, elle n'a jamais été érigée en corporation; et c'est un exemple frappant contre l'opinion que l'on cite en ce passage, savoir : que le roi, de temps immémorial, ne pouvait accorder à aucune place le droit d'envoyer des membres au parlement, s'il n'érigeait d'abord cette place en corporation. (Chr.)

aujourd'hui en plusieurs paroisses et décuries, à cause de l'augmentation des habitants. Quelquefois, dans une seule paroisse, se trouvent deux *vills* ou décuries, et même plus.

Comme dix familles de francs-tenanciers formaient une ville ou *décurie*, de même dix décuries composaient une division supérieure, une *centurie* (*hundred*), parce qu'elle consistait en dix fois dix familles. La centurie est gouvernée par un haut constable ou bailli. Autrefois on y tenait régulièrement la cour du *hundred* ou de la centurie, pour le jugement des procès; ces cours ne sont plus en usage aujourd'hui. Dans quelques-unes des contrées les plus septentrionales, ces centuries ou cantons sont appellés *Wapentakes* (Seld. *in Fortesc.* c. 24.), (1).

Les subdivisions des centuries en décuries semblent dues particulièrement à Alfred. Quant aux centuries mêmes, il en avait plutôt introduit qu'imaginé l'institution. Car il paraît qu'elles ont existé en Dannemarck (Seld. *tit. of. Honour*, 2. 5. 3.); et nous trouvons qu'en France, environ deux siècles auparavant, Clotaire et Childebert avaient adopté un arrangement de ce genre, dans la vue d'obliger chaque district à répondre des vols commis dans sa propre division.

---

(1) *Et quod Angli vocant Hundredum, comitatus Yorkshire, Lincolnshire, Nottinghamshire, Leicestershire et Northamptonshire vocant Wapentachium* (Ll. *Edw.* c. 33). Cette citation est suivie de l'origine de ce terme, qui provient de ce que chaque homme du peuple, aux assemblées publiques, confirmait son union avec le gouverneur, en touchant sa lance (*weapon.*). (Chr.)

Ces divisions, en France, étaient militaires aussi bien que civiles. Chacune était de cent hommes libres, commandés par un officier qu'on appelait centenier; un certain nombre de ces centeniers obéissait à un officier supérieur appelé comte ou *comes* (Montesq. Esp. des L. 30. 17.). Il paraît même qu'on peut retrouver la trace de cette institution des centuries jusques chez les anciens Germains, desquels sont descendus les Francs qui s'emparèrent des Gaules, et les Saxons qui se sont établis en Angleterre : car et la chose et le nom, comme assemblage d'hommes par territoire, (d'où le territoire même aura probablement reçu sa dénomination par la suite), étaient bien connus de ce peuple guerrier; *centeni ex singulis pagis sunt, idque ipsum inter suos vocantur; et quod primò numerus fuit, jam nomen et honor est* (Tacit. de Morib. German. 6.).

Un nombre indéfini de ces centuries forme un comté ou un *shire*, mot saxon qui signifie une division. Quant au mot comté, *comitatus*, il est évidemment dérivé de *comes*, le comte des Francs, le comte ou alderman (comme le nommaient les Saxons) du comté, duquel le gouvernement lui était confié. Ordinairement le comte l'exerçait par son député, encore appelé en latin *vice-comes*, et en anglais le *shérif, shrieve* ou *shire-reeve*; ce qui signifie l'officier du comté, auquel, par succession de temps, l'administration civile du comté est aujourd'hui totalement dévolue. Dans quelques provinces, il existe une division intermédiaire entre le comté (*shire*) et les centuries, telle que ce qu'on appelle *lath* dans la province de Kent, et *rape* dans le Sussex : chacune de ces divisions renferme trois ou quatre centuries à

la fois, et avait autrefois son officier particulier subordonné au shérif du comté. Quand un comté est divisé en *trois* de ces juridictions intermédiaires, elles sont appellées *trithings* (LL. Edw. c. 34), et elles étaient anciennement gouvernées par un magistrat particulier (*trithing-reeve*). Ces *trithings* subsistent encore dans le comté étendu d'York, où, par corruption, leur nom s'est facilement changé en celui de *riding*; on dit, le riding septentrional, le riding oriental, et le riding occidental. Le nombre des comtés a varié, selon les temps, en Angleterre et dans le pays de Galles; aujourd'hui on en compte 12 dans cette principauté, et 40 en Angleterre.

Trois de ces comtés, Chester, Durham et Lancastre, sont dits comtés-palatins; les deux premiers par prescription, ou par un usage immémorial, au moins aussi ancien que la conquête des Normands (Seld. tit. hon. 2. 5. 8.); le dernier, par création du roi Édouard III en faveur de Henri Plantagenet, premier comte, et alors duc, de Lancastre (1). Son héritière étant mariée à Jean de Gant, fils du roi, ce privilège fut confirmé et très-étendu par le parlement (Cart. 36 Edw. III, n° 9), pour honorer Jean lui-même, que le roi avait aussi créé duc de Lancastre (2), après la mort de son beau-père. Les comtés palatins sont ainsi appelés *à palatio*, parce que les propriétaires de ces comtés (le comte de Chester, l'évêque de Durham et

---

(1) *Pat.* 25. *Edw.* III. *p.* 1. *m.* 18. —Seld. *ibid.*—Sanford's gen. Hist. 112. — 4 Inst. 204.

(2) *Pat.* 51 *Edw.* III. *m.* 33. — Plowd. 215. — 7 Rym. 138.

le duc de Lancastre) avaient, dans leur étendue, les *jura regalia*, aussi pleinement que le roi les a dans son palais; *regalem potestatem in omnibus*, comme le dit Bracton (l. 3. c. 8. § 4.). Ils pouvaient faire grace aux coupables de trahisons, de meurtres, de félonie; ils nommaient tous les juges. Les actes d'accusation et tous les *writs* étaient en leur nom, comme, dans les autres comtés, au nom du roi; tous les délits étaient dits commis *contre leur paix*, et non, comme ailleurs, *contrà pacem domini regis* (4 Inst. 204). Au reste, dans l'ancienne législation, les offenses étaient commises, si l'on s'en rapporte à l'expression dont se servait chaque juridiction particulière, *contre la paix* de la cour qui en connaissait; dans une justice seigneuriale, *contrà pacem domini*; dans celle d'une corporation, *contrà pacem ballivorum*; dans les tenues de la cour de justice du shérif, *contrà pacem vice-comitis* (Seld. *in Heng. magn.* c. 2.). Ces privilèges palatins, si semblables aux juridictions royales ou indépendantes, usurpées par les grands barons sur le continent, dans les commencements faibles et chancelants des premiers royaumes féodaux en Europe (Robertson, Ch. V. i. 60), furent probablement accordés dans l'origine aux comtés de Chester et de Durham, parce qu'ils confinaient à des contrées ennemies, le pays de Galles et l'Écosse; afin que les habitants, ayant la justice administrée chez eux, ne fussent pas obligés de l'aller réclamer ailleurs, et de laisser leur pays ouvert aux incursions de l'ennemi; et que les propriétaires, encouragés par la concession d'une autorité si étendue, veillassent d'autant plus à la défendre. C'est sans doute

d'après le même motif qu'ont existé deux autres comtés palatins, Pembrokeshire et Hexhamshire : ce dernier, actuellement réuni au comté de Northumberland, a été aboli dans la quatorzième année du règne d'Élisabeth ; l'autre l'avait été dans la vingt-septième année du règne de Henri VIII, qui, la même année, réduisit les pouvoirs ci-dessus exposés des propriétaires des comtés palatins ; n'y ayant plus, en quelque sorte, de raisons pour les leur continuer. Néanmoins tous les ordres judiciaires ou *writs* sont encore délivrés en leur nom ; et les confiscations pour cause de trahison leur sont adjugées par la loi-commune (4 Inst 205.).

Des trois comtés palatins, celui de Durham est actuellement le seul qui soit resté dans les mains d'un sujet : car le comté de Chester, comme le rapporte Camden, a été réuni à la couronne par Henri III, et, depuis, est devenu un titre constamment donné au fils aîné du roi ; et le comté palatin ou duché de Lancastre était la propriété de Henri Bolingbroke, fils de Jean de Gant, lorsqu'il enleva la couronne au roi Richard II, et qu'il monta sur le trône en prenant le nom de Henri IV. Il était trop prudent pour souffrir que ce duché fût uni à la couronne ; il se serait alors, en perdant l'un, exposé à perdre l'autre. Car, ainsi que l'observent Plowden (215) et sir Édouard Coke (4 Inst. 205), « il savait que le duché de Lancastre lui était as- « suré par un titre certain et irrévocable ; mais qu'il n'en « était pas de même de son droit à la couronne. En « effet, après la mort de Richard II, ce droit apparte- « nait à l'héritier de Lionnel duc de Clarence, *second* « fils d'Édouard III, tandis que Jean de Gant, père

« de Henri IV, n'était que le *quatrième* fils d'É-
« douard III ». Il fit donc décréter par un acte du parlement, dans la première année de son règne, que le duché de Lancastre et tous ses autres biens héréditaires, avec toutes leurs franchises et privilèges royaux, resteraient à lui et à ses héritiers, à perpétuité, et subsisteraient, passeraient par succession, seraient administrés et gouvernés, comme si jamais il n'eût été revêtu de la dignité royale. Ces domaines passèrent ainsi à ses fils et petits-fils Henri V et Henri VI, dont le premier annexa au duché divers territoires et privilèges nouveaux (1). Henri VI ayant été condamné (*attainted*), dans la première année du règne d'Édouard IV, ce duché fut déclaré, en parlement, acquis à la couronne par confiscation (1 Ventr. 155); et en même temps, on passa un acte, par lequel on *incorpora* toutes les parties du duché de Lancastre, on assura l'existence du comté palatin, que, sans cela, l'acte d'*attainder* eût fait cesser (*Ibid.* 157), on en fit une partie du duché, et de plus on attribua le tout au roi Édouard IV, et à ses héritiers, *rois d'Angleterre*, pour toujours; mais sous une administration et des règles distinctes de celles qu'on suivait pour les autres héritages de la couronne. Par un autre acte de la première année du règne de Henri VII, on réunit au duché les terres qui en avaient été démembrées sous le règne d'Édouard IV, et on donna au roi et à ses héritiers l'investiture du tout à perpétuité, séparé de la couronne d'Angleterre et de ses possessions, comme l'avaient eu

(1) *Parl.* 2 *Hen.* V. n. 30. — 3 *Hen.* V. n. 15.

et conservé les trois Henri et Édouard IV, ou l'un quelconque d'entre eux, aussi amplemeut, de la même manière, en la même forme, et dans le même état (1).

L'isle d'Ely n'est pas un comté palatin, quoique par erreur on l'appelle quelquefois ainsi : elle jouit seulement d'une franchise royale, le roi Henri I. ayant accordé les *jura regalia* à l'évêque dans l'intérieur

---

(1) Quelques autenrs (Plowd. 220. 1. 2. — Lamb. *Archeion*, 233. — 4 Inst. 206) ont pensé que, par cet acte, le droit sur le duché était conféré seulement à la personne *naturelle*, et non à la personne *politique*, du roi Henri VII, comme précédemment il l'avait été au roi Henri IV; et qu'il devait passer aux héritiers naturels, indépendamment de la succession à la couronne. Si cette opinion était fondée, elle aurait pu donner lieu à une question curieuse, à l'époque de la révolution de 1688, après l'abdication du roi Jacques, (laquelle faisait cesser ses droits sur le duché), et avant l'*attainder* du prétendu prince de Galles. Mais on doit observer que, par ce même acte, le duché de Cornouailles est aussi conféré au roi Henri VII et à ses héritiers; et jamais on n'a pu entendre qu'il dût être séparé, dans aucun cas, de la succession à la couronne. Et dans le fait, il paraît qu'assez peu de temps après le statut de Henri VII, on l'interprétait comme n'ayant fait en aucune manière, du duché de Lancastre, un héritage séparé du reste du patrimoine royal; puisque ce duché fut transmis, avec la couronne, à des héritiers consanguins, tels que la reine Marie et la reine Élisabeth : ce qui n'eût pu avoir lieu, d'après les règles ordinaires des successions, s'il se fût agi de l'héritage d'un duc de Lancastre simplement. L'opinion préférable paraît donc être celle des juges qui soutinrent (Plowd. 221) que, nonobstant le statut de Henri VII, qui n'était qu'un acte de *résumption*, le duché restait ce que l'avait fait l'acte d'Édouard IV; séparé des autres possessions de la couronne, pour l'administration et l'ordre, mais non en ce qui concerne le droit à son héritage.

de cette isle ; au moyen de quoi, il exerce (4 Inst. 220.) sa juridiction sur toutes les causes, criminelles ou civiles (1).

---

(1) Il a été décidé (Pigge contre Gardner, 1 Lev. 208) que la Cour de franchise royale de l'isle d'Ely était une cour supérieure, et pouvait connaître de toutes les actions personnelles, même quoique les causes donnant lieu à ces actions n'eussent pas pris naissance dans l'intérieur de sa juridiction. La Cour du Banc du roi a établi depuis, dans les mêmes termes, que la Cour de justice de l'évêque de Durham était aussi une cour supérieure. (1 Saunders, 73.)

Dans les discussions relatives à l'affaire de Grant contre Bagge, (3 East, 128), se trouve le détail historique de la Constitution de la Cour de justice d'Ely; mais, dans leur sentence, les juges paraissent n'avoir pas réfléchi au vrai sens de l'expression *franchise royale :* car, s'il est en effet à présumer que toute franchise ou privilège doit son origine à une concession royale, une *franchise royale* est de plus celle qui a les *jura regalia* ou une juridiction palatine.

Ely, quoique fréquemment appellé comté palatin, ne pouvait néanmoins, à la rigueur, être ainsi dénommé, puisque la division des comtés était plus ancienne que la concession de la juridiction, qui a été octroyée seulement à une partie du comté de Cambridge. Mais, avant le statut 27 Henri VIII. c. 24., l'évêque avait tous les pouvoirs et l'autorité d'un propriétaire de comté palatin; et dans ce statut, il est nommé avant l'évêque de Durham, et avant l'archevêque d'York qui réclamait le privilège d'un comté palatin dans le comté d'Hexam, réuni depuis au comté de Northumberland par le statut 14 Eliz. c. 14. La cour du banc du roi, dans le cas cité de Grant, a établi que, si un *writ* ou ordre, dans une affaire quelconque, était adressé directement au bailli en chef de l'isle d'Ely, et qu'il y obéît en l'exécutant dans l'intérieur de la juridiction de l'isle, il y avait lieu à action contre lui pour transgression.

Il y a aussi des comtés *corporés*, c'est-à-dire, faisant corps à part. Ce sont de certaines cités ou villes, ayant un territoire annexé, plus ou moins étendu, auxquelles, par grace et faveur spéciale, les rois d'Angleterre ont accordé le privilège de n'être comprises dans aucun comté, d'être par elles-mêmes des comtés, et d'avoir leurs propres shérifs et autres magistrats ; de manière que les officiers du comté qui les entoure n'ont aucun droit d'y intervenir. Telles sont les cités de Londres, York, Bristol, Norwich, Coventry, et plusieurs autres (1).

Nous terminons ici ce que nous avions à dire sur les contrées régies par les lois anglaises.

Beaucoup de jurisconsultes instruits étaient d'une opinion différente; et si la chose eût paru plus importante au propriétaire ou aux officiers de la franchise, ils auraient provoqué un *writ d'erreur*. (Chr.)

(1) Le statut 3 Geo. I. c. 5., portant réglement pour l'office des shérifs, énonce douze cités et cinq villes, qui sont comtés par elles-mêmes, et qui par conséquent ont leurs propres shérifs. Les cités sont Londres, Chester, Bristol, Coventry, Cantorbery, Exeter, Glocester, Litchfield, Lincoln, Norwich, Worcester, York. Les villes sont Kingston-sur-Hull, Nottingham, Newcastle sur la Tyne, Pool, Southampton. (Chr.)

COMMENTAIRES
SUR LES LOIS
DE L'ANGLETERRE.

LIVRE PREMIER.
DES DROITS DES PERSONNES.

CHAPITRE PREMIER.
DES DROITS ABSOLUS DES INDIVIDUS.

Les lois de l'Angleterre s'étendent à tant d'objets que, pour procéder à leur examen avec quelque clarté, quelque facilité, il est nécessaire de les classer méthodiquement sous des titres convenables et distincts ; en évitant, autant qu'il se peut, des divisions trop générales, trop vastes d'une part, ou trop détaillées, trop minutieuses de l'autre; défauts qui produisent également de la confusion.

Or, comme la loi municipale est une règle de la conduite civile, qui ordonne ce qui est juste et de droit, et qui défend ce qui est injuste ; qu'elle est, ainsi que Cicéron l'a dit (11 *Philipp.* 12.), et après lui notre Bracton (l. 1. c. 3.), *sanctio justa*, *jubens*

honesta et prohibens contraria; il faut en conclure que les premiers et principaux objets de la loi sont ce qui est juste et ce qui est injuste, les DROITS et les TORTS. Je suivrai donc, dans ces Commentaires, cette division simple et naturelle : je considérerai d'abord les *droits* qu'établissent les lois d'Angleterre; et ensuite les *torts* qu'elles défendent.

Les droits sont susceptibles d'une subdivision. Les uns concernent les personnes, ils leur sont annexés, et on les appelle *jura personarum*, les *droits des personnes;* les autres sont ceux qu'un homme peut acquérir sur les objets extérieurs, sur les choses qui ne tiennent pas à sa personne ; c'est ce qu'on appelle *jura rerum*, ou les *droits sur les choses*. Les torts aussi se divisent en *torts particuliers*, qui, n'étant qu'une infraction de droits particuliers, concernent les individus seulement et constituent les injures civiles; et en *torts publics*, qui offensent les droits généraux et publics, la société toute entière; on les appelle crimes et délits.

Ces quatre subdivisions comprenant tout ce qui fait l'objet des lois de l'Angleterre, nos Commentaires seront composés par cette raison de quatre parties : 1° Les droits des personnes, et les moyens par lesquels ils peuvent être acquis ou perdus; 2° les droits sur les choses, et de même les moyens de les acquérir ou de les perdre; 3° les torts privés ou les injures civiles, et les moyens que donne la loi d'en obtenir le redressement; 4° les torts publics ou les crimes et délits, et les moyens de les prévenir et de les punir (1).

---

(1) La distinction entre les *torts privés* et les *torts publics*

Nous allons d'abord considérer les droits des personnes, et les moyens de les acquérir ou de les perdre.

---

est plus intelligible, plus exactement déterminée par la nature des sujets qu'elle concerne, que la distinction entre les *droits sur les choses* et les *droits des personnes :* car tous les droits, quels qu'ils soient, doivent être les droits de certaines personnes à certaines choses. Tout droit est annexé à certain caractère, certain rapport, que chaque individu porte dans la société. Les droits des rois, des seigneurs, des juges, des maris, des pères, des héritiers, des acquéreurs, des possesseurs, dépendent tous des caractères ou titres respectifs de ceux qui y prétendent. On pourrait encore diviser ces droits en droits de posséder certaines choses, et droits de faire certaines actions : cette dernière classe de droits constituent les pouvoirs et les autorités. Mais la distinction des droits des personnes et des droits sur les choses, dans les deux premiers livres de ces Commentaires, semble n'avoir d'autre fondement que l'antithèse dans les expressions; encore repose-t-elle sur une sorte de solécisme; car en anglais (comme en français) on ne peut dire le droit *d'une chose* *, le droit *d'un cheval;* nous disons invariablement le droit *à une chose.* La distinction que notre savant commentateur a eu en vue dans les deux premiers livres parait être celle des droits des personnes ayant des fonctions publiques, et des droits des personnes dans les relations privées. Mais comme l'ordre des sujets, en matière de lois, est arbitraire à un assez haut degré, et n'admet pas cet arrangement mathématique où chaque proposition se déduit d'une autre, il serait peut-être difficile d'assigner une méthode plus satisfaisante que celle que notre commentateur a suivie, et qui avait été suggérée par lord C. J. Hale (*Analysis of the law.*). (Chr.)

* Blackstone dit en effet *the right of things, le droit des choses;* ce que nous avons traduit par *le droit sur les choses,* le sens l'exigeant ainsi, comme le dit avec raison M. Christian. (T.)

Or, les droits des personnes, dont la loi municipale commande l'observation, sont de deux sortes : 1° ceux qui sont dus *par* chaque citoyen, droits qu'on appelle ordinairement *devoirs civils ;* 2° ceux qui appartiennent *à* chaque citoyen ; et c'est l'acception vulgaire du terme *droits* ou *jura.* On peut, à la vérité, comprendre dans cette dernière classe les uns et les autres de ces droits : car, comme tout devoir social est d'une nature relative, en même temps qu'il est dû *par* un homme ou *par* une réunion d'hommes, il l'est aussi *à* un autre ou *à* d'autres. Mais il me semble plus clair et plus commode de considérer une certaine classe de ces devoirs comme étant requis de telles ou telles personnes, plutôt que comme appartenant à telles ou telles autres. Par exemple, l'*allégeance,* ou la soumission et la fidélité, est considérée communément et par conséquent sans difficulté, comme le *devoir* du peuple, et la protection comme le *devoir* du magistrat; et cependant ils sont réciproquement des droits aussi bien que des devoirs pour l'un et l'autre : l'allégeance est le droit du magistrat, la protection est le droit du peuple.

La loi distingue encore les personnes *naturelles* et les personnes *artificielles.* Les personnes naturelles sont celles que Dieu a formées ; nous entendons par personnes artificielles les corporations (ou corps politiques) créées et combinées par les lois humaines, pour l'utilité de la société et du gouvernement.

Les droits des personnes considérées dans leur état naturel sont aussi de deux sortes, absolus ou relatifs : les premiers, appartenant aux particuliers, comme

individus seulement, comme personnes prises à part; les seconds leur échéant, parce qu'ils sont membres de la société, parce qu'ils ont divers rapports les uns avec les autres. Les premiers, c'est-à-dire les droits absolus, seront le sujet de ce chapitre.

Par *droits absolus des individus,* nous entendons les droits qui sont de ce genre dans leur signification première et stricte, ceux qui appartiendraient aux individus dans le simple état de nature, à la jouissance desquels tout homme peut prétendre, soit dans la société, soit hors d'elle. Mais quant aux *devoirs absolus* que l'homme considéré comme simple individu est tenu de remplir, on ne doit pas s'attendre qu'aucune loi municipale puisse les expliquer ou les faire observer. Car le but, l'objet de pareilles lois n'est que de régler la conduite des hommes comme membres de la société, comme ayant entre eux des rapports divers: elles ne peuvent donc concerner que les devoirs sociaux ou relatifs. Ainsi, qu'un homme n'ait aucun principe, qu'il soit vicieux dans sa conduite, pourvu qu'il renferme en lui-même sa perversité, et qu'il se garde d'offenser les règles de la décence publique, les lois humaines ne peuvent l'atteindre. Mais, si ses vices sont publics, alors, quand ils sembleraient, comme l'ivrognerie, par exemple, produire leur effet principal sur lui-même, ils deviennent pernicieux à la société, par le mauvais exemple qu'ils donnent; et il appartient aux lois humaines de les punir. Ici la circonstance de la publicité est ce qui altère la nature du fait. La sobriété *publique* est un devoir relatif, et par conséquent prescrit par nos lois; la sobriété privée est un devoir absolu.

Nos tribunaux ne peuvent savoir si l'on s'y conforme ou non ; ils ne peuvent donc, par aucuns réglements civils, obliger à l'accomplir (1). Mais quant aux *droits*, le cas est différent : les lois humaines définissent et protègent aussi bien les droits qui appartiennent à un homme considéré comme individu, que ceux qui lui appartiennent comme étant en rapport avec les autres hommes. Car le but principal de la société est de protéger les individus dans la jouissance des droits absolus dont les ont investis les lois immuables de la nature, mais qu'ils ne pourraient conserver paisiblement sans cette mutuelle assistance, cette intervention correspondante, dont l'avantage est dû à l'institution de réunions, de communautés d'intérêts, amicales et sociales : d'où il suit que la première, la principale fin des lois humaines, c'est de maintenir et de régler les droits *absolus* des individus. Les droits sociaux et *relatifs* résultent de la formation des États et

---

(1) Cette distinction semble conduire à une doctrine qui supporte difficilement l'examen, et ne se concilie guères avec une législation saine et morale. La publicité, comme étant la preuve d'une corruption déhontée, d'une dépravation endurcie, peut changer la nature de la peine, mais non la criminalité intrinsèque de l'acte vicieux. Ce qui est nuisible à la société, comme exemple, est nécessairement vicieux et destructif en soi : ce qu'il est criminel de répéter, de continuer, il est criminel de le commencer. Les lois humaines défendent de faire en aucun lieu une action coupable, mais ne peuvent la punir que si elle est découverte. (Chr.).

Il me semble qu'ici M. Christian a vu et critiqué, dans le passage de Blackstone, plus que ce qu'il contient. (T.)

des sociétés, ils sont postérieurs à cette formation; ainsi, les régler et les maintenir, ce n'a été évidemment qu'une considération subséquente. Le principal objet de la loi humaine est donc ou doit toujours être de définir, de protéger, de faire observer les droits absolus, qui sont en petit nombre et simples en eux-mêmes; puis, les droits relatifs, qui, naissant de rapports variés, sont beaucoup plus nombreux et plus compliqués; en sorte qu'ils occuperont bien plus d'espace dans un Code de lois: et par cette cause, il semblera, quoique sans fondement, qu'on y ait fait plus d'attention qu'aux droits absolus. Examinons jusqu'à quel point tout système de législation doit s'occuper de ces droits absolus et pourvoir à les assurer sans interruption, et jusqu'à quel point la législation anglaise a atteint ce double but.

On renferme ordinairement sous une seule dénomination générale, celle de *liberté naturelle*, les droits absolus de l'homme, considéré comme un agent libre, doué du discernement pour distinguer le bien du mal, et du pouvoir de choisir les mesures qui lui paraissent les plus avantageuses. Cette liberté naturelle consiste proprement dans le pouvoir d'agir comme on le juge à propos, sans être contredit ni restreint que par la loi de nature: c'est un droit qui nous est inhérent, un droit de naissance, un des dons que Dieu a faits à l'homme lors de sa création, en le douant de la faculté du libre arbitre. Mais tout homme, quand il entre en société, cède une partie de sa liberté naturelle, pour le prix de l'importante acquisition du droit social; il s'oblige, en considération des avantages

d'une association mutuelle, à se conformer aux lois que la communauté a jugé convenable d'établir. Et cette espèce d'obéissance légale et commune à tous est infiniment préférable à cette liberté agreste et sauvage, sacrifiée en échange. Tout homme qui réfléchit un moment, ne peut désirer de conserver le pouvoir absolu et non contredit de faire tout ce qu'il lui plaît; car il en résulterait que tout autre homme voudrait avoir le même pouvoir, et qu'aucun individu ne jouirait avec sécurité d'aucun des avantages de l'existence. La liberté politique ou civile, qui est celle d'un membre de la société, n'est donc autre chose que la liberté naturelle restreinte par les lois humaines autant, mais autant seulement, qu'il est nécessaire et convenable pour l'avantage général de la société (1). De là nous devons déduire que la loi qui empêche un homme de nuire à ses concitoyens, augmente la liberté civile générale, quoiqu'elle diminue la liberté naturelle; mais que toute restriction apportée légèrement et sans cause à la volonté des sujets, soit par un monarque, soit par la noblesse, ou par une assemblée du peuple, est un degré de tyrannie. Il y a plus : les lois mêmes, faites avec ou sans notre consentement, qui régleraient et contraindraient notre conduite en des matières purement indifférentes, sans avoir pour motif aucun but utile, seraient des réglements destructifs de la liberté; au lieu que, si quelque avantage public peut résulter de l'observation de ces lois, l'opposition qu'elles apportent à nos inclinations particulières en un ou plu-

(1) *Facultas ejus, quod cuique facere libet, nisi quid jure prohibetur.* Inst. 1. 3. 1.

sieurs points, nous conduira à préserver notre liberté générale en d'autres points plus importants, par l'affermissement de cet état de société qui seul peut assurer notre indépendance. Par exemple, le statut 3 Edw. IV. c. 5, qui défendait aux gentilshommes au-dessous du rang de lord, de porter des souliers ou des bottes, dont la pointe excédât deux pouces, était une loi qui tenait de l'oppression; quelque ridicule que pût paraître la mode alors en usage, il ne pouvait importer au bien commun que cet usage fût réprimé par des peines pécuniaires. Mais le statut du roi Charles II (30 Car. II. st. 1. c. 3.), qui prescrit d'ensevelir les morts dans une étoffe de flanelle, quoiqu'ordonnant une chose en apparence aussi indifférente que celle qui vient d'être citée, est néanmoins une loi qui peut subsister avec la liberté publique, puisqu'elle favorise le commerce dont dépend en grande partie la prospérité générale du pays. Les lois faites avec prudence ne peuvent en aucune manière renverser la liberté; elles la fondent au contraire : car, ainsi que Locke l'a observé (*on Gov.* p. 2. § 57.), où il n'y a point de loi, il n'y a point de liberté. Mais aussi, d'un autre côté, la constitution ou forme de gouvernement et le système des lois n'ont pour but que de maintenir une liberté civile qui laisse le sujet entièrement maître de sa propre conduite, si ce n'est dans les points où le bien public exige qu'il soit dirigé, ou qu'il lui soit imposé des restrictions (1).

---

(1) Cet article nous donne une définition intelligible de la liberté, et il en a été publié bien peu qui aient ce mérite. Les rhéteurs de tous les temps ont épuisé leur éloquence ou leurs

L'idée et la pratique de cette liberté politique ou

---

déclamations sur ce thème favori ; et néanmoins la raison a fait si peu de progrès dans la détermination de la nature et des limites de la liberté, qu'il y a très-peu d'auteurs, soit anglais soit étrangers, qui puissent offrir au lecteur studieux et penseur une idée claire et raisonnée de cette idole du genre humain. Des milliers d'hommes l'adorent; ils sont prêts à offrir leur sang en sacrifice à cette déesse qu'ils figurent sous la forme d'un arbre, d'un bonnet ou d'une cocarde. Ces symboles ridicules, et des mots-d'ordre séditieux également insignifiants, peuvent enflammer pour un temps les passions de la multitude, quand ils sont mis en œuvre par les artifices d'hommes méchants et qui ont un but; ils peuvent étouffer la voix de la raison et de la modération : mais les conséquences sont trop terribles, pour être de durée; l'anarchie se réforme nécessairement d'elle-même; ou, dans un pays où se commettent tous les crimes, où la propriété, la personne, la vie sont en danger, où tous sont en guerre avec tous, chaque individu, pour son propre intérêt, demandera bientôt une trève, et offrira des articles de capitulation.

Une simple note ne peut comporter une discussion étendue sur ce sujet : il ne serait pas difficile d'y prouver que les Anglais possèdent aujourd'hui toute espèce de liberté à un plus haut degré qu'on ne l'a jamais fait dans aucun autre pays, et même à un degré que leurs ancêtres n'ont pas connu. Je me borne à ajouter ici en peu de mots les différentes notions qu'on a données du mot *liberté*, qui généralement sont confondues, même par les écrivains et par les orateurs du mérite le plus éminent.

Libertas quidlibet faciendi, ou la liberté de faire tout ce que les passions d'un homme le porte à tenter, tout ce que sa force le rend capable d'effectuer, est une férocité sauvage; c'est la liberté d'un tigre, non celle d'un homme.

« La liberté morale ou naturelle, selon Burlamaqui, *ch.* 3,

civile fleurissent au plus haut degré en Angleterre :

« §. 15, est le droit que la nature donne à tout homme de disposer de sa personne et de sa propriété, de la manière qu'il « juge devoir contribuer davantage à son bonheur, sous la condition de ne pas excéder dans ses actions les limites de la loi « de nature, et de ne pas abuser de son droit au préjudice « des autres hommes ».

Cette liberté est souvent confondue, et même par le savant commentateur dans cette section, avec la liberté sauvage.

La liberté civile est bien définie par notre auteur (Voy. pag. 214); « c'est celle d'un membre de la société, et elle « n'est autre chose que la liberté *naturelle* restreinte par les « lois humaines autant, mais autant seulement, qu'il est néces- « saire et convenable pour l'avantage général de la société ».

M. Paley commence son excellent chapitre sur la liberté civile par la définition suivante : « La liberté civile consiste à « n'être assujetti à aucunes autres lois qu'à celles qui ajoutent « un plus haut degré à la prospérité publique » (B. vj. c. 5.). Suivant la définition de l'archevêque d'York, « La liberté civile « ou légale consiste dans l'affranchissement de tous empêche- « ments, à l'exception de ceux que les lois établies imposent pour « le bien de la société, auquel doit céder le bien particulier de « chaque individu ». (Sermon du 21 février 1777, p. 19).

Ces trois définitions de la liberté civile sont claires, distinctes et raisonnables; et il est probable que, dans toutes trois, on s'est proposé de rendre exactement les mêmes idées. Je pense néanmoins que la définition de notre habile commentateur est préférable, attendu qu'il est des restrictions résultantes de la loi naturelle, qui ne sont pas imposées par les lois établies, mais que néanmoins elles n'annulent pas.

Dans la définition de la liberté civile, il doit être entendu ou plutôt exprimé que les empêchements introduits par la loi doivent être les mêmes pour tous, autant que le permettra la nature des choses.

On peut définir ainsi la liberté politique : C'est la sureté que

elle y approche de la perfection; elle ne peut y être perdue ou détruite que par la folie ou les fautes de ses possesseurs; la législature, et par conséquent les

---

la constitution, la forme et la nature du gouvernement établi procurent aux sujets dans la jouissance de la liberté civile. — Il n'y a point d'idées plus distinctes entre elles que celles de la liberté civile et de la liberté politique; cependant on les confond généralement; et la liberté politique n'a point encore un nom qui lui soit particulièrement affecté. Le savant commentateur dit indifféremment *la liberté civile ou politique;* il conviendrait peut-être d'employer ces deux termes dans les sens respectifs indiqués ici, ou d'avoir des dénominations fixes et spéciales pour des idées qui diffèrent si fort dans leur nature.

La dernière espèce de liberté est probablement celle qui a le plus occupé l'attention du genre humain, et particulièrement du peuple anglais. Quant à la liberté civile, qui n'est que l'administration impartiale de lois justes et utiles, nous en avons joui depuis long-temps, et à peu près aussi complètement qu'on peut l'espérer sous aucun gouvernement humain.

Mais quelques personnes jalouses de perpétuer ces inestimables avantages de la liberté civile, imaginent que notre liberté politique peut être augmentée par des réformes, ou ce qu'ils croient être des améliorations dans la constitution du gouvernement. Il se trouvera des gens de cette opinion; et peut-être est-il à désirer qu'il s'en rencontre dans tous les temps. Mais avant de passer à aucune épreuve sérieuse, il faut que nous soyons convaincus par une démonstration presque mathématique que nous ne sacrifierons pas la substance à la forme, la fin aux moyens, ou que nous n'échangerons pas la possession présente pour des biens en espérance. On le sait; la liberté civile peut exister très-bien sous un monarque absolu :

> Fallitur egregiè quisquis sub principe credit
> Servitium. Nunquam libertas gratior extat
> Quàm sub rege pio. (Claud.)

Mais qui garantira à ses sujets les vertus de son successeur?

lois de l'Angleterre, ayant particulièrement pour objet d'assurer la conservation de cet inestimable bien, même au moindre des sujets anglais. Ce qui diffère beaucoup des constitutions modernes des autres États sur le continent européen, et du caractère des lois impériales : elles semblent en général n'avoir été calculées que pour attribuer au prince ou à quelques Grands un pouvoir despotique et arbitraire d'inspection sur les actions des sujets. Cet esprit de liberté est si for-

---

La liberté civile ne peut être assurée que quand le roi a tous les moyens de faire le bien, et n'a pas le pouvoir de faire le mal. Sous un tel roi, avec deux chambres de parlement, le peuple anglais a la ferme confiance qu'il conservera, qu'il transmettra à sa postérité la plus reculée les douceurs et les avantages de la liberté civile et politique.

Il existe une autre définition vulgaire de la liberté, qui n'est rien de plus que la faculté d'aller et de venir. C'est une partie de la liberté civile; mais comme cette partie est la plus importante, puisqu'un homme en prison ne peut avoir l'exercice et la jouissance que d'un petit nombre de droits, c'est ce qu'on appelle, par excellence, *la liberté*.

Quand l'emprisonnement est nécessaire pour l'accomplissement de la justice publique, ou pour la sûreté de la société, c'est une mesure qui s'accorde parfaitement avec la liberté civile. Et M. Paley dit avec raison que « ce n'est pas la rigueur « des lois et des actes d'autorité, mais leur application déplacée, « qui les rend tyranniques. »

Il est surprenant que notre habile commentateur ait cité (pag. 7 et 214) avec approbation, et que Montesquieu ait adopté (L. XI, c. 13) cette absurde définition de la liberté, tirée des Instituts de Justinien : *Facultas ejus quod cuique facere*

tement gravé dans notre constitution, tellement en-

---

libet, nisi quid vi aut jure prohibetur *. Dans tous les pays, dans toutes les circonstances, les sujets jouissent de la liberté ainsi définie. Quand un nègre innocent est saisi et mis en esclavage, ou qu'un maître impitoyable l'envoie à son travail journalier, il conserve encore cette espèce de liberté, ou ce mince pouvoir d'action, dont la force et des lois barbares ne l'ont pas encore dépouillé. Mais pour avoir une notion correcte de la liberté, nous ne devons pas recourir à un système de lois où on lit, comme un principe fondamental, *quod principi placuit*, *legis habet vigorem*.

Il m'a paru convenable d'insister ainsi sur les différentes significations du mot *liberté;* mot qu'il est de la plus grande importance de bien entendre : car, si le véritable esprit de liberté est le plus noble principe qui puisse enflammer le cœur de l'homme, *liberté*, dans tous les temps, a été aussi le cri des gens perdus de débauches et de dettes : *Falsò libertatis vocabulum obtendi ab iis qui, privatim degeneres, in publicum exitiosi, nihil spei, nisi per discordias, habeant.* Tacit. 11. Ann. c. 17.

Ce sujet pourrait être éclairci par divers exemples tirés particulièrement des lois et de la constitution de ce pays : et je me plais dans l'opinion que j'émets avec confiance, que plus on s'instruira de nos lois et de notre constitution, plus on acquerra la conviction, qu'avoir pris naissance et vivre sous la constitution anglaise, c'est être libre (en convenant d'ailleurs de quelques imperfections légères, peut-être inévitables); et qu'être libre, c'est vivre dans un pays où les lois sont justes, convenables et impartiales, et où les sujets ont la certitude qu'elles continueront toujours d'être telles. *Hanc retinete, quæso, Quirites, quam vobis, tanquam hæreditatem, majores vestri reliquerunt.* Cic. 4 Phil. (Chr.)

* Montesquieu, liv. XI. ch. 3. (et non ch. 13.) n'a adopté qu'en partie cette définition de la liberté, tirée des Instituts de Justinien, et citée par M. Christian. (T.)

raciné sur notre sol, qu'un esclave ou un nègre, s'il débarque en Angleterre, se trouve aussitôt sous la protection des lois et devient un homme libre (Voy. chap. 14); quoique *peut-être* le maître continue d'avoir encore droit à son service (1).

Les droits absolus des Anglais, qui, pris dans un sens politique et dans toute leur extension, sont appelés communément leurs libertés, sont fondés sur la nature et la raison, et datent de la même époque que notre forme de gouvernement. S'ils sont sujets aux fluctuations, aux altérations, suivant les temps, c'est que, quelle que soit l'excellence de leur établissement, c'est encore l'œuvre des hommes. Quelquefois nous les avons vus comprimés par des princes oppresseurs et tyranniques; quelquefois, nous les avons vus portés au point de tendre vers l'anarchie, état pire que la tyrannie même, puisqu'il vaut mieux avoir un gouvernement quelconque que de n'en avoir aucun. Mais la vigueur de notre constitution libre a toujours délivré la nation de ces dangers; aussitôt que les convulsions, effet nécessaire de la lutte, ont cessé, la balance de nos droits et de nos libertés a repris son niveau; et de

---

(1) Ce n'est pas au sol ou à l'air de l'Angleterre que le nègre, dans ce cas, doit sa liberté, mais à l'efficacité du *writ* d'*habeas corpus*, dont l'exécution est confiée au shérif seul, dans tout comté anglais — Je ne vois pas comment le maître peut continuer d'avoir droit au service : ce droit ne peut résulter que d'un engagement réciproque, que le nègre, dans l'état d'esclavage, est incapable de contracter avec son maître. Voy. ch. 14. (Chr.)

temps à autres, lorsqu'on les a crus en péril, le parlement en a déclaré et maintenu les articles fondamentaux :

1° Par la grande Charte des libertés, obtenue, l'épée à la main, du roi Jean, confirmée depuis en parlement, avec quelques changements, par le roi Henri III son fils. Cette Charte contenait très-peu de concessions nouvelles; c'était, pour la plus grande partie, comme l'observe sir Edouard Coke (2 Inst. proëm.), un acte déclaratoire des principales bases des lois fondamentales de l'Angleterre (1). 2° Par le statut 25 Edw. I, appelé *Confirmatio Cartarum*, qui veut que la grande Charte soit considérée sur le pied de la loi-commune : tout jugement qui lui serait contraire est déclaré nul; il est ordonné d'en envoyer des copies à toutes les églises cathédrales, et d'en faire la lecture au peuple deux fois par an; une sentence d'excommunication est portée contre tous ceux qui l'enfreindront, à quelque degré que ce soit, ou s'y opposeront par des paroles, actions ou conseils. 3° Par une multitude de statuts subséquents, rendus à l'appui, dans l'intervalle écoulé du règne d'Édouard I à celui de Henri IV: sir Édouard Coke (2 Inst. proëm.) compte, je crois, trente-deux de ces statuts. 4° Long-temps après, par la *Pétition de droit;* c'est une déclaration parlementaire des libertés du peuple, à laquelle le roi Charles I donna son assentiment au commencement de son règne. Elle fut suivie de près par des concessions plus amples

(1) Voyez, liv. 4. chap. 33, quelques détails de plus sur la grande Charte.

encore, que fit ce malheureux prince à son parlement, avant la fatale rupture entre eux; et par diverses lois salutaires, spécialement l'acte d'*habeas corpus* (1) passé sous Charles II. Puis, succéda le *bill des droits*, déclaration remise par les deux chambres au prince et à la princesse d'Orange le 13 février 1688, et passée depuis en parlement, lorsqu'ils montèrent sur le trône. Elle se termine par ces paroles remarquables : « et ils ré« clament et demandent avec insistance tout ce qui « vient d'être exposé, sans exception, comme étant « leurs droits et libertés incontestables ». Et l'acte du parlement (1 W. et M. st. 2. c. 2), qui sanctionne cette déclaration, reconnaît que « tous les droits, et « chacun des droits et libertés, qui y sont énoncés « et réclamés, sont les droits véritables, anciens et « indubitables, du peuple de ce royaume ». Enfin ces libertés ont été confirmées de nouveau au commencement du 18e siècle par l'acte de réglement (*Act. of Settlement*, 12 et 13 W. III. c. 2.), qui assure la couronne à l'illustre maison de Sa Majesté régnante, exclusivement; et, à cette même époque fortunée, quelques dispositions ont été ajoutées, pour affermir d'autant plus notre religion, nos lois et nos libertés, que ce statut déclare être « le droit, par naissance, de tout « Anglais » conformément à l'ancienne doctrine de la loi-commune (Plowd. 55.).

Nous n'en dirons pas davantage sur la *déclaration* de nos droits et de nos libertés. Ces droits, ainsi définis par ces divers statuts, consistent dans un nombre d'*im-*

---

(1) Voy. cet acte, ci-après, liv. 3, chap. 8. (T.)

munités privées qui, d'après ce qui a été dit, ne sont réellement autre chose que ce *residuum* de la liberté naturelle, dont les lois de la société n'ont pas exigé le sacrifice en faveur de l'intérêt général; ou autrement, ce ne sont que ces privilèges civils que la société s'est engagée à donner en échange des libertés naturelles abandonnées ainsi par les individus. Ces privilèges étaient anciennement, soit par héritage soit par acquisition, les droits de tout le genre humain. Mais dans la plupart des régions de la terre, ils sont plus ou moins avilis et détruits; et l'on peut dire aujourd'hui que ces droits sont restés, particulièrement et par excellence, les droits du peuple anglais. On peut les réduire à trois articles principaux; le droit de la sûreté personnelle, le droit de la liberté personnelle, et le droit de la propriété privée. En effet, comme on ne peut contraindre le libre arbitre naturel de l'homme, ou le restreindre, que par l'infraction ou la diminution de l'un ou l'autre de ces droits importants, on peut dire avec justice que, maintenir leur inviolabilité, c'est maintenir aussi tous nos privilèges civils, dans leur sens le plus entier, le plus étendu.

I. Le droit de la sûreté personnelle consiste dans la jouissance légale et non interrompue de la vie, des membres, du corps, de la santé, et de la réputation.

1. La vie est un don immédiat du Créateur, un droit inhérent par nature à chaque individu. Ce droit est sous la surveillance de la loi, à l'instant même où l'enfant est capable de mouvement dans le sein maternel. Car si une femme avait senti remuer son enfant, et que, par une potion ou autrement, elle l'eût fait

périr, ou si quelqu'un l'avait maltraitée de manière qu'il en mourût et qu'elle accouchât d'un enfant mort, cela était regardé par l'ancienne loi, sinon comme un meurtre ou un assassinat (1), au moins comme un homicide punissable (2). La loi moderne ne considère pas cette offense comme étant aussi criminelle (3),

(1) La distinction entre le meurtre et l'homicide punissable, mais non prémédité, (*murder* et *manslaughter*), ne tombait guère que sur les mots, du temps de Bracton. Car, pour l'un et pour l'autre, on pouvait, suivant la loi-commune, réclamer le privilège du clergé. *Fost.* 302. (Chr.)

(2) *Si aliquis mulierem prægnantem percusserit, vel ei venenum dederit, per quod fecerit abortivam ; si puerperium jam formatum fuerit, et maximè si fuerit animatum, facit homicidium.* Bracton, l. 3. c. 21.

(3) Mais si l'enfant naît vivant, puis, qu'il vienne à mourir des suites de la potion ou des mauvais traitements, ce sera un meurtre (3 *Inst.* 50.-1 P. *Wms.* 245); et par conséquent ceux qui, dans une mauvaise intention, ont administré la potion, ou qui ont conseillé à la femme de la prendre, sont complices du fait, et sujets à la même punition que le coupable principal.

Aujourd'hui, d'après le statut 43 Geo. III. c. 58, si quelqu'un méchamment administre, ou est cause qu'on administre ou qu'on fait prendre, à une femme enceinte d'un enfant déja animé, une substance nuisible et destructive, avec l'intention de procurer ainsi une fausse couche, cette personne, et toute autre qui aura conseillé, aidé ou favorisé cet acte, sera coupable de félonie ou crime capital, sans privilège clérical.

Ainsi la peine de mort est actuellement encourue par quiconque essaie, en administrant des drogues, de détruire un enfant vivant, dans le ventre de sa mère, quoique cet enfant puisse n'en avoir pas souffert.

Le même statut prononce que si l'on fait usage de médecines

mais seulement comme un délit odieux (3 Inst. 50).

Un enfant, dans le ventre de sa mère, est supposé par la loi être né, relativement à divers points de vue. On peut lui faire un legs, lui faire passer par résignation une tenure en *copyhold*, lui nommer un tuteur (Stat. 12 Car. II. cap. 24). Il peut avoir un bien affecté à son usage (Stat. 10 et 11 W. III. cap. 16), et en user par la suite, d'après cette affectation, comme s'il eût été alors effectivement né (1). Et en

---

ou autres moyens pour causer une fausse couche, et que la femme ne soit pas alors enceinte d'un enfant déja vivant, ou que cette circonstance ne puisse être prouvée, il y aura encore félonie, et les coupables pourront être condamnés à l'amende, à la prison, au pilori ou au fouet, ou à l'une ou plusieurs de ces punitions, ou à la déportation pour un temps à fixer par la Cour, mais qui ne pourra excéder 14 ans.

La loi anglaise diffère peu maintenant de la loi juive : « si « deux hommes se battent, et que l'un des deux blesse une « femme enceinte de manière qu'elle fasse une fausse couche, et « que cette femme survive, cet homme doit certainement être « puni, conformément à ce qu'exigera le mari de la femme, « et il payera ce que les juges détermineront. Mais si la femme « meurt, alors la vie devra payer pour la vie. » *Exod.* XXI. *v.* 22. (Chr.)

(1) Il peut avoir part dans la répartition d'une propriété laissée ***ab intestat***, même avec un frère ou une sœur de père ou de mère seulement (1 *Ves.* 81); on peut lui léguer une terre (2 Atk. 117. 1); il peut, d'après des conventions de mariage, prendre une des parts déterminées pour les enfants qui survivront à leur père (1 Ves. 85). On a décidé récemment que le mariage et la naissance d'un enfant posthume entraînent la révocation d'un testament fait avant le mariage (5 T. R. 49). Il peut hériter d'une terre; seulement, dans ce cas, l'héritier

ce point, la loi civile est d'accord avec la nôtre (1).

2. Les membres de l'homme (nous n'entendons parler ici que des membres qui lui sont utiles pour la défense et pour l'attaque, ceux dont la perte est la seule qui équivaut à la mutilation, suivant la loi-commune) sont aussi le don du créateur dans sa sagesse, pour mettre l'homme en état de se défendre de toute insulte, dans l'état de nature. Il a donc à la conservation de ses membres un droit naturel et inhérent; nul ne peut à son gré lui en ôter l'usage, ou les détruire, sans attenter manifestement à la liberté civile.

La vie et les membres d'un homme sont d'un si haut prix, aux yeux de la loi anglaise, qu'elle pardonne l'homicide même, à celui qui le commet *se defendendo*, ou pour se les conserver. Tout ce que fait un homme pour sauver ou sa vie ou l'un de ses membres, est considéré comme causé par la contrainte, par la nécessité la plus absolue. Si donc un homme, par la crainte de la mort ou de la perte d'un membre, se soumet à passer un contrat ou tout autre acte légal, il peut ensuite, quoique cet acte soit muni de toutes les formes requises, le faire déclarer nul, s'il a été contraint par une appréhension bien fondée de perdre la vie, ou même l'un de ses membres, dans le cas de

---

présomptif peut entrer en possession, et s'appliquer les revenus, jusqu'à la naissance de l'enfant (3 *Wils.* 526); et c'est tout ce que la situation de l'enfant lui fait perdre. Voy. aussi liv. 2, chap. 11. (Chr.)

(1) *Qui in utero sunt, in jure civili intelliguntur in rerum naturâ esse, cum de eorum commodo agatur.* Ff. 1. 5. 26.

refus (2 Inst. 483). C'est encore, comme on le verra dans le quatrième livre de ces Commentaires, un motif suffisant pour excuser plusieurs fautes ou délits. La contrainte où se trouve un homme dans ces circonstances est appelée, par notre loi, *duress*, du latin *durities.* On en distingue deux sortes, la contrainte de l'emprisonnement, ou la perte effective de la liberté, dont nous parlerons bientôt; et la contrainte *per minas*, ou par la menace seulement et l'apparence imminente du mauvais traitement; ce dont nous entendons parler ici.

La contrainte *per minas* naît de la crainte de perdre ou la vie ou l'un des membres. Mais il faut que cette crainte soit suffisamment fondée, *non*, suivant l'expression de Bracton, *suspicio cujuslibet vani et meticulosi hominis, sed talis qui possit cadere in virum constantem; talis enim debet esse metus, qui in se contineat vitæ periculum, aut corporis cruciatum* (l. 2. c. 5.).

La crainte de se battre ou d'être battu, quelque fondée qu'elle puisse être, n'est pas une *duress :* il en est de même de la crainte de voir sa maison brûlée, ou ses meubles emportés et détruits; parce que, dans ces cas, si la menace s'effectuait, on peut réclamer des dédommagements équivalents, et obtenir satisfaction (2 Inst. 483). Mais on ne peut de même compenser la perte de la vie ou d'un membre; et l'indulgence dont on use envers un homme, lorsqu'il justifie de cette *duress* principale, la crainte de perdre ou la vie ou les membres, est conforme à cette maxime de la loi civile : *ignoscitur ei qui sanguinem suum qualiter qualiter redemptum voluit.* (*Ff.* 48. 21. 1.).

La loi ne s'occupe pas seulement de la vie et des membres de l'homme, elle ne se contente pas de le protéger dans leur jouissance; mais elle lui donne aussi tout ce qui est nécessaire pour qu'il les conserve. Tout homme, quelque indigent, qnelque misérable qu'il soit, peut demander à la partie la plus opulente de la société générale un supplément convenable pour fournir à toutes les nécessités de la vie, en vertu de divers statuts faits pour venir au secours des pauvres. Nous en parlerons en leur lieu. Cette mesure pleine d'humanité, dictée par les principes de la société, a été néanmoins rejetée par les lois romaines : car les édits de l'empereur Constantin, qui, pour prévenir le meurtre et l'exposition des enfants, ordonnaient que les enfants de ceux qui ne pouvaient les nourrir fussent entretenus aux dépens du public, institution fondée sur les mêmes principes que nos hôpitaux pour les enfants-trouvés, ont bien été compris dans le code Théodosien (liv. 11. c. 27.); mais ils n'ont pas été admis dans la collection de Justinien.

Ces droits, de la vie et des membres, ne peuvent cesser que par la mort de l'individu. Suivant l'ancienne distinction, la mort était civile ou naturelle. La mort civile commençait lorsqu'un homme, jugé d'après la loi-commune, était banni du royaume ou abjurait l'Angleterre (Co. Litt. 133); ou s'il entrait en religion, c'est-à-dire s'il entrait dans un monastère, et qu'il y devînt moine et y fît profession. Dans ces cas, il était absolument mort dans le sens légal, et ses biens devaient passer à son plus proche héritier; le banni étant considéré comme entièrement retranché de

la société ; et le moine, après ses vœux, comme ayant renoncé solennellement à tout intérêt séculier. D'ailleurs, comme le clergé romain prétendait à l'exemption des devoirs de la vie civile et de l'obéissance aux tribunaux temporels, le génie des lois anglaises ne pouvait admettre à la participation des bienfaits de la société, des gens qui se séparaient eux-mêmes de la société, et qui refusaient de se soumettre aux règles qui la gouvernent (1). Un moine était donc censé mort civilement; et quand il entrait en religion, il pouvait, comme tout autre homme avant de mourir, faire son testament et nommer des exécuteurs testamentaires : s'il ne le faisait pas, l'Ordinaire pouvait donner l'administration de ses biens à ses plus proches parents, comme s'il fût en effet mort intestat. Et ces administrateurs et exécuteurs testamentaires ainsi nommés avaient les mêmes pouvoirs, ils pouvaient intenter les mêmes actions pour les créances du religieux, être poursuivis de même en justice pour ses dettes, que s'il eût été mort naturellement (Litt. § 200.). On portait même ce principe si loin que, s'il arrivait qu'un homme passât une obligation à un abbé et à ses successeurs, qu'ensuite il nommât des exécuteurs testamentaires, fît profession comme moine dans la même abbaye, et en devînt lui-même abbé, avec le temps, la loi, dans ce cas, lui donnait action, en sa qualité d'abbé, pour exiger de ses propres exécuteurs testamentaires l'argent

(1) C'était aussi une règle de la loi féodale, *l. 2. t. 21* : *desiit esse miles seculi, qui factus est miles Christi, nec beneficium pertinet ad eum qui non debet gerere officium.*

dû d'après l'obligation (Co. Litt. 133). En un mot, un moine ou religieux était tellement considéré comme mort, par la loi, qu'un bail fait, même à un tiers, pour le temps *de la vie* d'un homme, qui ensuite devenait moine, était terminé par le seul fait de l'entrée de cet homme en religion. C'est par cette raison que les baux et autres actes de transport à vie, se stipulaient ordinairement pour le terme de la vie *naturelle* (2 Rep. 48 - Co. Litt. 132). Mais, même dans les temps de la religion romaine, la loi anglaise ne prenait pas connaissance des *professions*, si elles se faisaient en pays étranger, parce que le fait ne pouvait être soumis à l'examen de nos Cours (Co. Litt. 132). Aussi, depuis la réformation, on regarde comme abolie l'incapacité qui résultait de la profession de vœux monastiques (1 Salk. 162). Le statut 21 Jac. I. c. 28 a aussi aboli l'incapacité résultante du bannissement, et par conséquent du fait d'avoir renoncé à l'Angleterre (1).

La vie naturelle étant, comme nous l'avons observé, un don immédiat du Créateur suprême, aucun indi-

---

(1) Il peut exister encore une sorte de mort civile dans ce pays; lorsqu'un homme est *attainted* (convaincu et condamné) pour cause de trahison ou félonie, par acte du parlement, et que, lui laissant la vie, on le bannit à perpétuité : lord Coke dit que, dans ce cas, il y a mort civile; mais, selon lui, l'exil pour un temps n'entraîne pas la mort civile (Co. Litt. 133.). Par la même raison, un homme condamné à mort, qui, d'après un pardon conditionnel, abandonne le royaume pour toujours, doit, ce semble, être mort civilement. Cela n'avait pas lieu du temps de lord Coke, qui dit que l'autorité seule du parlement peut obliger un homme d'abandonner son pays. (Chr.)

vidu, ni celui qui la possède ni aucun de ses semblables, n'a le droit d'en disposer ou de la détruire, de sa propre et seule autorité. Néanmoins la Providence a permis que souvent la perte de la vie pût être prononcée pour infractions aux lois de la société, que ces peines capitales affermissent et font respecter. Dans le livre qui terminera ces Commentaires, nous examinerons plus convenablement la nature, les restrictions, l'utilité et la légalité de ces peines. J'observerai seulement ici que lorsque la *Constitution* d'un État attribue à un homme, ou à plusieurs, le droit de disposer à volonté, et hors de la direction des lois, de la vie ou des membres des sujets, cette Constitution est tyrannique au plus haut degré; et que des *lois* qui prononcent la perte de la vie ou des membres pour des causes légères et sans conséquence, sont de même tyranniques, quoiqu'à un degré inférieur, parce qu'ici le sujet est averti du danger qui le menace, et peut l'éviter par une conduite prudente. La loi écrite d'Angleterre prononce très-rarement, et la loi-commune n'ordonne jamais, la peine de mort ou la mutilation, si ce n'est dans les cas de la plus haute nécessité (1); et la Constitution est absolument étrangère à tout pouvoir arbitraire de tuer ou de mutiler un sujet, sans l'ordre exprès de la loi. *Nullus liber homo*, dit la grande

(1) Il me semble que la loi-commune ne mérite pas un tel éloge. Il est vrai qu'elle ne punissait de mort aucune personne qui sût lire, même pour un nombre quelconque de meurtres ou autres félonies; mais elle infligeait la peine de mort à tout coupable de félonie ne sachant pas lire, même lorsque son crime ne consistait que dans le vol d'un peu plus d'un schelling. (Chr.)

Charte (c. 29), *aliquo modo destruatur, nisi per legale judicium parium suorum, aut per legem terræ.* Ces mots *aliquo modo destruatur* renferment, suivant Édouard Coke (2 Inst. 48), la prohibition non-seulement de *tuer* et de *mutiler*, mais encore d'appliquer à la *torture* (sorte de peine que nos lois ne connaissent pas), ou d'exercer aucune oppression en vertu d'une autorité illégale. Le statut 5 Ed. III. c. 9. porte qu'un homme ne peut être privé de la vie ou d'un membre, en infraction de la grande Charte et de la loi du pays; et le statut 28 Ed. III. c. 3, qu'aucun homme ne peut subir la peine de mort, s'il n'a pas été entendu conformément à la loi.

3. Outre les membres nécessaires à l'homme pour sa défense et pour repousser son ennemi, le reste de sa personne, de son corps, a le même droit naturel à la garantie contre les insultes, les menaces, les provocations, les coups et les blessures; quoiqu'il n'en résulte pas la perte de la vie ou d'un membre.

4. Il a le même droit d'être garanti contre toute manœuvre nuisible à sa santé ;

5. Et contre la médisance et la calomnie, tendant à flétrir sa réputation et son nom.

Tout homme est autorisé, par la raison et la justice naturelle, à réclamer ces droits, sans lesquels il est impossible de jouir pleinement de tout autre droit ou avantage. Mais comme ces trois derniers articles sont d'une importance bien moindre que ceux qui les précèdent ou qui vont suivre, il nous suffira d'en avoir fait mention dans l'énumération des droits des individus: nous nous référons, pour une discussion plus détaillée

de leurs diverses parties, au troisième livre de ces Commentaires, où nous traiterons de l'infraction à ces droits et des torts envers les personnes.

II. Immédiatement après la sûreté personnelle, le principal objet de la loi anglaise est de protéger, d'assurer la liberté personnelle des individus. Cette liberté personnelle consiste dans le pouvoir de changer de lieu et de situation, ou de se transporter en quelque lieu qu'on le désire, sans empêchement, sans emprisonnement, à moins que la loi ne l'ait duement ordonné. Nous ferons à cet égard les mêmes observations que sur l'article précédent : nous dirons de même que c'est un droit strictement naturel ; que les lois de l'Angleterre n'en ont jamais rien retranché sans cause suffisante; et que, dans ce royaume, les magistrats ne peuvent y porter atteinte arbitrairement et sans l'autorisation formelle de la loi. La grande Charte (c. 29.) dit à ce sujet qu'aucun homme libre ne peut être arrêté ni emprisonné qu'en vertu du jugement légal de ses pairs ou de la loi du pays. Plusieurs anciens statuts décrétés depuis (1) veulent expresssément que nul ne puisse être arrêté ni emprisonné sur dénonciation ou pétition adressée au roi ou à son conseil, s'il n'y a pas eu poursuite légale, ou s'il n'a pas été procédé suivant la loi-commune. La pétition de droit (3 Car. I.) porte que nul homme libre ne sera emprisonné ou détenu, sans avoir été entendu en connaissance de cause conformément à la loi. Le statut 16 Car. I. c. 10. dit

(1) 5 Edw. II. c. 9. — 25 Edw. III. st. 5. c. 4. — 28 Edw. III. c. 3.

que, si quelqu'un est privé de sa liberté par l'ordre ou décret d'une cour incompétente, ou par le commandement direct du roi, ou par un ordre du conseil, ou de l'un des membres du conseil privé, il pourra, sur la demande de son avocat, obtenir un *writ* d'*habeas corpus*, pour se présenter en personne devant la cour du banc du roi ou des plaids communs, qui devra déterminer si la cause de sa détention est juste, et sur cela, faire ce qu'il appartiendra à justice. Le statut 31 Car. II. c. 2., appelé communément l'*acte d'habeas corpus* (1), détermine avec tant de clarté et assure tellement les moyens d'obtenir cet ordre ou *writ*, qu'aussi long-temps que ce statut subsistera sans opposition, aucun anglais ne pourra subir en prison une longue détention, si ce n'est dans les cas où les lois requièrent et justifient un emprisonnement prolongé. Et, de peur que l'acte ne soit éludé par la demande de cautions ou sûretés déraisonnables pour répondre de la représentation du prisonnier, il a été déclaré (1 W. et M. st. 2. c. 2) qu'on ne pourrait exiger une caution excessive.

Il est d'une grande importance pour le public que la liberté personnelle soit maintenue : si on laissait une fois au magistrat, même le plus élevé, le pouvoir d'emprisonner arbitrairement ceux que lui ou ses agents jugeraient à propos de faire arrêter, comme on le fait tous les jours en France en vertu d'ordres du roi (2), bientôt tous les autres droits, toutes les immunités, seraient

(1) Voy. cet acte, liv. 3. chap. 8. (T.)

(2) On assure que, sous l'administration modérée du cardinal

anéantis (1). Quelques personnes ont pensé que les attaques injustes formées contre la propriété ou la vie même du citoyen, par la volonté arbitraire du magistrat, portent moins de préjudice au bien général de la société, que celles qui sont dirigées contre la liberté personnelle. Priver un homme de la vie, ou confisquer ses biens par la force, sans accusation, sans jugement, ce serait un acte de despotisme si notoire, si monstrueux, qu'il s'élèverait tout-à-la-fois, d'un bout à l'autre du royaume, un cri général contre la tyrannie : mais quand un homme est secrètement traîné dans la prison, quand ses souffrances sont inconnues ou oubliées, c'est un abus plus dangereux du gouvernement arbitraire, parce qu'il est moins public, moins frappant. Et cependant, si l'État est dans un danger réel, cette mesure même peut être quelquefois nécessaire. Mais heureusement, par notre Constitution, ce n'est pas au pouvoir exécutif qu'il appartient de déterminer si le danger de l'État est assez grand pour qu'il soit à propos d'adopter cette mesure : c'est le parlement seul, ou le pouvoir législatif, qui peut, lorsqu'il le juge convenable, suspendre l'acte d'*habeas corpus* pour un temps court et limité, et autoriser la couronne à faire arrêter les personnes suspectes sans en donner aucune raison. C'est ainsi que le sénat de Rome, s'il jugeait la république dans un danger imminent, avait ordinairement recours

Fleury, il a été expédié plus de 54,000 lettres de cachet, pour la seule affaire de la fameuse bulle *Unigenitus*.

(1) Ce pouvoir arbitraire ne s'exerce plus en France : mais Blackstone a écrit ses Commentaires avant 1780. (T.)

à un dictateur, magistrat dont l'autorité était absolue. On appellait *senatusconsultum ultimæ necessitatis* le décret du sénat qui précédait la nomination du dictateur, « *Dent operam consules, ne quid respublica « detrimenti capiat* ». Cette mesure ne doit de même être tentée que dans les cas d'une extrême nécessité: la nation abandonne alors sa liberté pour un temps, afin de la conserver pour toujours.

Priver un homme de sa liberté, de quelque manière que ce soit, c'est un emprisonnement. Si, par exemple, on le retient, contre sa volonté, dans une maison particulière, si on le lie ou qu'on le mette aux fers, si on l'arrête ou qu'on le retienne de force dans la rue, c'est un emprisonnement (2 Inst. 589). Et la loi désapprouve tellement ces détentions illégales, que si un homme est sous la *duress* de l'emprisonnement, ce qui signifie, comme nous l'avons dit, s'il est contraint, par la violence illégale faite à sa liberté, jusqu'à ce qu'il ait signé ou scellé de son cachet une obligation ou autre acte pareil, il peut alléguer cette contrainte, et se refuser à l'exécution de l'acte extorqué. Mais si un homme est légalement détenu, et qu'il passe une obligation, un acte quelconque, soit pour obtenir son élargissement, soit par tout autre motif légitime, ce n'est plus *par la contrainte de l'emprisonnement*, et il n'a pas la faculté de se soustraire à l'exécution de cet acte (2 Inst. 482).

Pour qu'un emprisonnement soit légal, il doit être prononcé sur instruction par les Cours de judicature, ou ordonné par quelque officier de justice ayant pouvoir d'envoyer en prison; son ordre doit être donné par

écrit, il doit être signé et scellé par le magistrat, et contenir les motifs de l'emprisonnement, afin qu'on puisse les examiner, s'il y a lieu, sur un *habeas corpus*. Si les motifs ne sont pas exprimés, le geôlier n'est pas obligé de détenir le prisonnier (2 Inst. 52. 53). Car à cet égard, dit Édouard Coke, les lois jugent, comme le gouverneur romain Festus, qu'il est déraisonnable d'envoyer un homme en prison, et de ne pas faire connaître en même temps de quels crimes il est accusé.

Une conséquence régulière et naturelle de ce droit de liberté personnelle, c'est que tout Anglais peut réclamer le droit de rester dans son pays tant qu'il lui plaît, sans qu'on puisse l'en faire sortir, si ce n'est par un jugement légal. Le roi peut à la vérité, en vertu de sa prérogative royale, rendre un ordre (*writ*) *ne exeat regno*, et défendre à ses sujets de passer sans permission en pays étranger; mesure que le service public et la sûreté de la nation peuvent exiger. Mais aucun pouvoir sur terre, à l'exception de l'autorité du parlement, ne peut envoyer un sujet anglais hors de son pays, contre sa volonté, pas même un criminel; car l'exil et la *transportation* (ou déportation) sont des peines inconnues dans la loi-commune; et quand la dernière est appliquée aujourd'hui, c'est, ou par le choix du criminel lui-même, pour échapper à la peine capitale, ou d'après les dispositions expresses de quelque acte moderne du parlement (1).

---

(1) On dit que la législature a introduit pour la première fois l'exil comme punition, par le statut 39 Eliz. c. 4 (Voy. Barr. Ant. Stat. 269.), qui ordonne que les fripons, reconnus

Aussi la grande charte (c. 29) déclare-t-elle qu'un homme libre ne peut être banni que par le jugement de ses pairs, ou par la loi du pays. Et par l'acte d'*habeas corpus*, 31 Car. II. c. 2, cette seconde *magna charta*, ce boulevard inébranlable de nos libertés, il est dit qu'aucun sujet de ce royaume, habitant de l'Angleterre, du pays de Galles ou de Berwick, ne sera envoyé prisonnier en Écosse, en Irlande, à Jersey, à Guernesey, ni en des lieux au-delà des mers (où ils ne pourraient jouir du bénéfice plein et de la protection de la loi-commune); que de tels emprisonnements seront contre la loi; que toute personne qui osera, contre cette disposition, faire exécuter un pa-

comme dangereux pour la classe inférieure du peuple, seront bannis du royaume. On croit aussi que le statut 18 C. II. c. 3., qui donne aux juges le pouvoir de prononcer, à leur discrétion, ou la peine du dernier supplice, ou le transport en Amérique, pour la vie, des brigands (*mostroopers*) du Cumberland et du Northumberland, est le premier ou le mot *transportation* ait été employé (2 Woodd. 498). Cette loi a été prorogée sans nécessité jusqu'au statut 31 Geo. II. c. 42., et fut alors rendue perpétuelle. C'est peut-être le seul cas où la législature ait étendu au-delà de 14 ans le terme de la *transportation* ou déportation. Mais le roi offre souvent le pardon aux personnes condamnées à mort, sous la condition de la déportation pour la vie. Plusieurs ont d'abord refusé cette grace, et il y a même un ou deux exemples de personnes assez malheureusement déterminées pour persister dans leur refus, et qui ont en conséquence subi l'exécution de leur sentence. Quand le pardon est accordé sous la condition de déportation, et qu'aucun terme n'est spécifié, le criminel doit être déporté dans ce cas pour 14 ans. 4 Geo. I. c. 11. (Chr.)

reil emprisonnement, sera incapable d'occuper aucun emploi, encourra la peine de *præmunire* (1), et ne pourra jouir du pardon du roi; enfin que l'action personnelle est réservée à la partie souffrante contre la personne qui l'aura fait emprisonner, et contre tous ses agents, fauteurs et conseillers; et que ses frais lui seront payés triples, outre les dommages-intérêts, que le jury ne pourra fixer à moins de 500 liv. st.

La loi a cet égard est conçue d'une manière si favorable, si avantageuse aux sujets, que, quoique le roi puisse, *dans l'intérieur* du royaume, exiger le service et l'assistance de tous ses vassaux, il ne peut cependant envoyer aucun homme *hors* du royaume, même pour le service public, à l'exception des matelots et des soldats, la nature de leur destination supposant nécessairement cette exception. Il ne peut même faire un homme lord-député ou lieutenant d'Irlande, ni l'envoyer en ambassade chez l'étranger, contre sa volonté (2 Inst. 46); ce qui, dans le fait, ne serait alors qu'un exil honorable.

III. Le troisième droit absolu, inhérent à tout Anglais, c'est celui de la propriété, qui consiste dans l'usage, la jouissance et la disposition libre de tout ce qu'il possède, de toutes ses acquisitions, sans opposition, sans restriction, si ce n'est seulement dans les cas prévus par les lois du pays. L'origine de la propriété privée est probablement fondée sur la loi naturelle, comme nous l'exposerons plus au long dans le second livre

(1) Voy. liv. 4, chap. 8, l'explication de ce mot *præmunire*. (T).

de ces Commentaires. Mais les modifications sous lesquelles elle existe aujourd'hui, les règles adoptées pour la conserver au propriétaire actuel, et pour la transférer d'un homme à un autre, sont certainement dérivées en entier de la société, et font partie de ces avantages civils et réciproques, en échange desquels chaque individu a abandonné une partie de sa liberté naturelle. Les lois d'Angleterre veillent donc très-soigneusement à ce que ce droit soit assuré et protégé avec intégrité et justice. C'est d'après le même principe que la grande Charte (c. 29) a déclaré qu'aucun homme libre ne devra être dépossédé ou dépouillé de sa terre ou de ses immunités ou franchises, que par le jugement de ses pairs, ou par la loi du pays. Et plusieurs anciens statuts (1) portent que les biens-meubles ou immeubles d'un homme ne pourront être saisis et mis sous la main du roi, contre la grande charte et la loi du pays; qu'un homme ne pourra être privé de son héritage, ou de ses franchises, ou de sa terre, qu'il n'ait été d'abord dûment entendu et jugé dans les formes légales; et que ce qui sera fait contre cette disposition doit être redressé et tenu pour nul.

L'attention de la loi pour la propriété privée s'étend encore plus loin; elle refuse d'autoriser la plus légère violation de ce droit, même pour le bien général et public. Si, par exemple, une route nouvelle pouvait traverser le terrain d'un particulier, il en résulterait peut-être de grands avantages pour le pu-

(1) 5 Edw. III. c. 9 — 25 Edw. III. st. 5. c. 4 — 28 Edw. III. c. 3.

blic; mais la loi ne permet pas à un homme, à une administration, de faire ouvrir cette route sans le consentement du propriétaire du terrain. En vain dira-t-on que l'intérêt de l'individu doit céder à celui de la société; il serait trop dangereux d'allouer à aucun particulier, ou même à aucun tribunal, le droit de juger de cet intérêt public, et de décider s'il est réellement fondé. D'ailleurs, de tous les intérêts publics, le plus essentiel, c'est la protection des droits privés des individus, conformément à la loi municipale. Dans ce cas et autres semblables, la législature peut seule intervenir, et obliger l'individu à donner son consentement. C'est ce qu'elle fait souvent. Mais comment intervient-elle? comment oblige-t-elle à consentir? Ce n'est pas en dépouillant le sujet de sa propriété, absolument et arbitrairement, mais en lui donnant une indemnité pleine et équivalente pour le dommage qu'on lui fait. Le public est considéré ici comme un individu qui traite d'un échange avec un autre individu. Tout ce que fait la législature, c'est d'obliger le propriétaire à aliéner son terrain pour un prix raisonnable : ce n'est même qu'avec mesure qu'elle exerce cet acte d'autorité, qui ne peut émaner que d'elle seule (1).

---

(1) Néanmoins, d'après le dernier statut sur les grandes routes (13 Geo. III. c. 78.), deux juges peuvent élargir ou détourner un grand chemin, en le dirigeant sur le terrain d'un particulier, même sans son consentement, pourvu que le nouveau chemin n'excède pas 30 pieds en largeur, qu'on ne détruise aucun bâtiment, et qu'on ne traverse ni jardin, ni parc, ni cour. Mais

Ce n'est pas en ce seul point que la loi du pays a donné la préférence, même sur le besoin public, aux droits sacrés et inviolables de la propriété privée; car, en Angleterre, un sujet ne peut être contraint de payer aucunes autres taxes ou impositions, même pour la défense du royaume ou le maintien du gouvernement, que celles qu'il a consenties par lui-même ou par ses représentants en parlement. Par le statut 25 Edw. I. c. 5 et 6, il est arrêté que le roi ne levera aucunes taxes, aucuns subsides, sans le consentement commun du royaume. La nature de ce commun consentement est plus clairement définie par le statut 34 Edw. I. st. 4. c. 1. (1). Il y est dit qu'aucune imposition ou taxe ne sera levée sans le consentement des arche-

---

l'inspecteur-voyer doit offrir une compensation raisonnable au propriétaire du sol que traversera la nouvelle route : si ce dernier refuse son offre, les juges doivent rendre compte de l'affaire à l'une des tenues générales des *quarter-sessions*, et l'inspecteur ou voyer doit notifier au propriétaire, quatorze jours à l'avance, son intention de s'adresser aux sessions. Les juges des sessions nommeront un jury qui déterminera la valeur des dommages faits au propriétaire, sans que son estimation puisse monter au-delà de quarante fois le revenu d'une année. Le propriétaire conserve de plus son droit à toutes les mines de l'intérieur du terrain, qui pourront être exploitées sans ouvrir la superficie du chemin. (Chr.)

(1) Voy. l'introduction à la grande Charte (*Edit. Oxon.*) *sub anno* 1297. On y démontre que ce statut *de tailliagio non concedendo*, qu'on suppose de la 34ᵉ année du règne d'Edw. I., n'est en réalité qu'une sorte de traduction en latin de l'acte *confirmatio cartarum* (25 Edw. I.), qui avait été publié originairement en langue normande.

vêques, évêques, comtes, barons, chevaliers, bourgeois et autres hommes libres du pays; et (14 Edw. III. st. 2. c. 1), il est encore dit que les prélats, comtes, barons, communes, citoyens, bourgeois et marchands, ne seront chargés de payer aucune imposition, si ce n'est du consentement réuni des Grands et des communes en parlement. Et comme cette loi fondamentale a été enfreinte sans pudeur sous plusieurs princes successivement, par des emprunts forcés, ou des dons gratuits extorqués sans un consentement réel et volontaire, il a été inséré dans *la pétition de droit* (3 Car. I) un article portant que nul ne sera contraint de payer aucun emprunt, aucun don gratuit, aucune taxe, ou autre charge semblable qui n'ait pas été consentie par acte du parlement. Enfin le statut 1 W. et M. st. 2. c. 2. déclare illégale toute levée d'argent faite pour, ou à l'usage, de la couronne, sous prétexte de la prérogative, sans concession du parlement; ou pour un temps plus long, ou de toute autre manière, que ne le portera cette concession.

Dans les trois articles qui précèdent, nous avons donné un aperçu des principaux droits absolus qui appartiennent à tout Anglais. Mais ce serait en vain que ces droits seraient déclarés, confirmés, protégés par la lettre inerte des lois, si la constitution n'avait pourvu à d'autres moyens pour en assurer la jouissance effective. Elle a donc établi, en faveur des sujets, certains autres droits auxiliaires et subsidiaires ou accessoires, lesquels servent comme d'ouvrages extérieurs ou de barrières, pour défendre et maintenir l'inviolabilité de ces trois principaux et importants

droits de la sûreté personnelle, de la liberté personnelle, et de la propriété privée. Voici quels sont ces droits auxiliaires :

1° La constitution, les pouvoirs et les priviléges du parlement. Nous en traiterons avec détail dans le chapitre suivant.

2° Les limites posées à la prérogative du roi. Les bornes en sont tellement certaines, tellement notoires, qu'il lui est impossible de les méconnaître ou de les excéder, sans le consentement national. Nous nous occuperons aussi de ce sujet en son lieu.

De ces deux institutions ou mesures, la première entretient le pouvoir législatif dans un état de force et de vigueur qui rend improbable l'émission d'aucune loi tendant à la destruction de la liberté générale. La dernière met à l'abri des entreprises du pouvoir exécutif, en l'empêchant de faire rien au-delà, ou en opposition, des lois faites et établies par le pouvoir législatif.

3° Un troisième droit de même ordre, appartenant à chaque Anglais, c'est celui de recourir aux Cours de justice pour la réparation des torts qu'il éprouve. Puisque la loi est, en Angleterre, l'arbitre suprême de la vie, de la liberté et de la propriété de chacun, les Cours de justice doivent, en tout temps, être ouvertes aux sujets, et la loi doit y être dûment administrée. Les termes solennels de la *magna carta* (c. 29), mis dans la bouche du roi (lequel, dans les jugements, dit sir Ed. Coke (2 Inst. 55) est toujours présent et répétant ces mêmes mots dans toutes ses Cours), sont ceux-ci : *Nulli vendemus, nulli negabimus, aut diffe-*

remus rectum vel justitiam. Et par conséquent, ajoute ce savant jurisconsulte, « tout sujet offensé *in bonis*, « *in terris*, *vel personâ*, par tout autre sujet, soit ec- « clésiastique soit laïc, sans aucune exception, peut « obtenir réparation en recourant à la loi, et obtenir « droit et justice, pour l'injure qu'on lui a faite, libre- « ment et sans composer, pleinement et sans refus, « promptement et sans délai. » Je n'entreprendrai pas l'énumération des actes *affirmatifs* du parlement, qui établissent, pour l'administration de la justice, des règles conformes à la loi du pays; loi que chaque sujet connaît, ou peut connaître s'il le veut, puisqu'elle ne dépend pas de la volonté arbitraire d'un juge quelconque, et qu'elle est au contraire permanente, fixe, et ne peut être changée que par l'autorité du parlement. Je ferai mention seulement de quelques statuts *négatifs*, qui ont pour objet de réprimer des abus, de fausses interprétations, ou des retards de justice, spécialement de la part de la prérogative royale. La *magna carta* (c. 29.) veut qu'aucun homme libre ne puisse être *outlawed*, c'est-à-dire, être mis hors de la protection et du bénéfice de la loi, que conformément à la loi du pays. Les statuts 2 Edw. III. c. 8, et 11 Ric. II. c. 10., portent qu'il ne doit être envoyé aucun ordre, aucune lettre sous le grand ou le petit sceau, ou le sceau privé du roi, pour empêcher l'administration de la justice, ou pour apporter du trouble ou du retard au droit commun; et que, dans le cas où de tels ordres surviendraient, les juges n'en doivent pas moins faire droit; ce qui est aussi compris dans leur serment, aux termes du statut 18 Edw. III. st. 4. Et le

statut 1 W. et M. st. 2. c. 2. déclare illégal le prétendu pouvoir de suspendre les lois, de dispenser des lois ou de leur exécution, par l'autorité royale, sans le consentement du parlement

Ce n'est pas seulement la partie substantielle de la loi, les décisions judiciaires, c'est encore la partie des formes ou des procédures, qu'il n'appartient qu'au parlement de changer. En effet, démolir une fois cette sorte de défense extérieure, ce serait ouvrir l'entrée à toute espèce d'innovation dans le corps même de la loi. Le roi, à la vérité, peut ériger de nouvelles Cours de justice; mais ces Cours doivent procéder suivant les anciennes formes établies de la loi-commune. Aussi est-il déclaré dans le statut 16 Car. I. c. 10. relatif à la dissolution du tribunal de la Chambre étoilée, que, de quelque manière arbitraire que ce soit, telle que par l'effet de bill ou pétition, de déclaration, d'action judiciaire (*libel*), (1) ou *articles* (termes de procédure de la chambre étoilée, empruntés de la loi civile), ni le roi, ni son conseil privé n'ont aucun pouvoir, juridiction ou autorité pour l'examen ou délibération, pour décider ou disposer, relativement aux biens-meubles ou immeubles des sujets de ce royaume; et que toutes contestations à cet égard doivent être suivies et terminées dans les Cours ordinaires de justice, et suivant les formes de la loi.

4° Dans le cas d'une injure non commune, d'une

---

(1) *Libel*, terme en usage dans les cours ecclésiastiques; c'est, dans la loi civile, la déclaration originale contenant une plainte quelconque. (T.)

infraction extraordinaire aux droits dont nous avons parlé, et lorsque le cours ordinaire de la justice n'a pas les moyens d'y apporter remède, il est encore un quatrième droit subsidiaire, appartenant à chaque individu; c'est le recours, par pétition, au roi, ou à l'une des chambres du parlement. Montesquieu nous dit (*Esp. des L.* XII. 26.) que le Czar Pierre établit une loi défendant à tous sujets de lui présenter des requêtes, qu'après en avoir d'abord présenté à deux différents ministres d'état; dans le cas où on n'obtenait justice ni de l'un ni de l'autre, on pouvait présenter au prince une troisième pétition; mais, si elle n'était pas fondée, on encourait la peine de mort. La conséquence de cette loi fut que personne n'osait adresser cette troisième pétition, et que, les griefs des sujets ne parvenant que rarement à la connaissance du souverain, ils obtenaient de même rarement qu'il les fît cesser. Les restrictions, car il y en a, qu'on met en Angleterre au droit de pétition, sont d'une nature très-différente; elles tendent à maintenir l'esprit de paix, mais elles ne compriment pas l'esprit de liberté. On s'est proposé seulement d'empêcher que, sous le prétexte de former des pétitions, les sujets ne se rendissent coupables de tumulte ou d'émeute, comme il arriva à l'ouverture du parlement mémorable de 1640. Pour y obvier, il a été réglé, par le statut 13 Car. II. st. 1. c. 5., qu'aucune pétition adressée soit au roi, soit à l'une des chambres du parlement, pour quelque changement dans l'Église ou dans l'État, ne pourra être signée par plus de vingt personnes; à moins que l'objet de la pétition n'ait été approuvé par trois juges

de paix, ou par la majorité du grand jury (1), dans la province; et, si c'est à Londres, par le lord-maire, les aldermans et les membres du conseil de ville; et la pétition ne pourra être présentée par plus de dix personnes à la fois. Mais, sous ces conditions, il est déclaré, par le statut 1 W. et M. st. 2. c. 2, que tout sujet a le droit de pétition, et que toutes poursuites ou emprisonnements pour avoir usé de ce droit, sont contraires à la loi.

5° Le cinquième droit auxiliaire, et le dernier dont je parlerai dans ce moment, est celui qui appartient à tout sujet, d'avoir des armes pour sa défense, conformément à son état et à son rang, et telles que la loi les permet. Ce qui est aussi déclaré par le même statut 1 W. et M. st. 2. c. 2. Et dans le fait, c'est permettre généralement, sous les restrictions convenables, l'usage du droit naturel de conservation personnelle et de résistance, lorsque les règles de la société et les lois se trouvent insuffisantes pour réprimer la violence de l'oppression.

Ce sont ces divers articles qui constituent les droits, ou, comme on le dit souvent, *les libertés* des Anglais; libertés dont on parle plus généralement, qu'elles ne sont bien comprises : et cependant il est bien néces-

---

(1) Soit aux *assises* ou aux *quarter-sessions*. La peine, pour l'infraction de ce statut, ne doit pas excéder une amende de 100 *l.* et l'emprisonnement pour trois mois. Dans le procès de lord George Gordon, lord Mansfield et les juges déclarèrent qu'il leur paraissait évident que le bill des droits ne s'opposait en aucune manière à ce statut 1 W. et M. st. 2. c. 2. — Doug. 571. (Chr.)

saire que tout homme de rang ou de fortune en ait une connaissance parfaite et réfléchie : car, s'il ignore sur quels points sont fondées ces libertés, il peut, ou se laisser entraîner à l'esprit de faction et de licence, ou encourir le reproche d'une indifférence pusillanime, d'une soumission coupable.

Nous avons vu que ces droits consistent principalement dans la libre jouissance de la sûreté personnelle, de la liberté personnelle, et de la propriété privée. Aussi long-temps que ces droits sont respectés, le sujet est parfaitement libre : car toute tyrannie, toute violence ou oppression doit agir en opposition à l'un ou à l'autre de ces droits; elle ne peut s'exercer sur aucun autre objet. Pour empêcher qu'ils ne soient violés, il est nécessaire que la constitution du parlement soit maintenue dans toute sa vigueur, et que des limites bien connues soient posées à la prérogative royale. Et de plus, pour défendre ou réclamer ces droits, lorsqu'ils sont en effet violés ou attaqués, l'Anglais jouit 1° du recours à l'administration régulière, et sans obstacle, de la justice dans les tribunaux; 2° du droit de pétition au roi et au parlement, pour le redressement de ses griefs; 3° du droit d'avoir des armes, et d'en faire usage pour sa défense et sa propre conservation.

Et la jouissance entière de tous ces droits, de toutes ces libertés, nous est assurée par notre naissance, sauf les restrictions nécessaires qu'y ont apportées les lois de notre pays; restrictions si modérées, si légères en elles-mêmes, comme le fera voir un examen plus approfondi, qu'aucun homme de sens et de probité ne peut désirer qu'elles soient affaiblies : car chacun de

nous est libre de faire ce qu'un honnête homme peut désirer de faire; et rien ne lui est interdit que ce qui serait nuisible ou à lui-même ou à ses concitoyens. Ce tableau de notre position justifie donc pleinement l'observation d'un savant auteur français, dont les pensées et les écrits sont animés en général d'un noble esprit de liberté (Montesq., *Esp. des L.* XI. 5), et qui n'a pas hésité à déclarer, même au sein de son pays, que l'Angleterre est la seule nation dans le monde dont la constitution ait pour but direct la liberté politique ou civile.

Je recommande à ceux qui étudient nos lois de porter plus loin leurs recherches sur le sujet important et étendu qui vient de nous occuper; et je termine mes remarques à cet égard par le souhait que le fameux père Paul (Fra-Paolo) faisait, en expirant, pour sa patrie : *Esto perpetua!*

CHAPITRE II.

DU PARLEMENT.

Nous allons traiter des droits et des devoirs des personnes comme membres de la société, comme ayant entre elles des rapports divers. Ces rapports sont ou publics ou particuliers. Nous considérerons d'abord ceux de la première espèce.

Des rapports publics qui lient les hommes entre eux, le plus universel, c'est celui qui dérive du gouvernement, ou qui existe entre les gouvernants et les gouvernés; en d'autres termes, entre les magistrats et le peuple. Parmi les magistrats, les uns sont *suprêmes;* c'est en eux que réside le pouvoir souverain de l'État. Les autres sont *subordonnés;* ils tiennent toute leur autorité des magistrats suprêmes; ils sont comptables envers eux de leur conduite; ils agissent dans une sphère inférieure et secondaire.

Dans tout gouvernement tyrannique, la suprême magistrature, ou le double droit *de faire les lois* et de *les faire exécuter,* est attribuée à un seul et même homme, ou à un seul et même corps de gouvernement; et partout où ces deux pouvoirs sont réunis, il ne peut y avoir de liberté publique. Le magistrat suprême peut alors faire des lois tyranniques, et en rendre l'exécution tyrannique, puisqu'en qualité de dispensateur de la justice, il a tout le pouvoir que, comme législateur, il juge à propos de se donner à lui-même.

Mais, lorsque le pouvoir législatif et l'autorité exécutive sont entre des mains différentes, le premier a soin de ne pas confier à l'autre une puissance assez étendue pour mettre en danger sa propre indépendance, et en même temps la liberté des sujets. C'est par cette raison qu'en Angleterre le pouvoir suprême est divisé en deux branches : l'une législative, ou le parlement, composée du roi, des lords et des communes; l'autre exécutive, qui réside dans le roi seul. Nous nous occuperons, dans ce chapitre, du parlement britannique, que notre constitution a revêtu du pouvoir législatif, et par conséquent, de l'autorité suprême et absolue de l'État.

L'institution originale ou première du parlement est une de ces questions tellement enveloppées de l'obscurité des temps anciens, qu'il serait aussi difficile que hasardeux d'essayer de la résoudre. Le mot même, *parlement* (*parliament*, ou *colloquium*, comme le traduisent quelques-uns de nos historiens), est d'une date moins ancienne; il est dérivé du français, et signifie une assemblée d'hommes réunis pour conférer ensemble. Il fut appliqué d'abord aux assemblées générales des états sous Louis VII, en France (1), (2), vers le milieu du douzième siècle. Mais il est certain que long-temps avant l'introduction du langage nor-

(1) Le premier de nos statuts (ou lois écrites) qui ait fait mention de ce mot, est le statut de Westm. 1. 3 Edw. I., dans son préambule (en 1272).

(2) Le mot *parliamentum* n'a pas été usité en Angleterre avant le règne de Henri III. (Pryn *on* 4 *Inst.* 2.). Sir Henri

mand en Angleterre, toutes les matières importantes étaient débattues et réglées dans les grandes assemblées de la nation; usage qui semble avoir été commun à tous les peuples du Nord, particulièrement aux Ger-

---

Spelman dans son Glossaire (voc. *parl.*) dit : *Johannes rex haud dicam parliamentum, nam hoc nomen non tum emicuit, sed communis concilii regni formam et conctionem perspicuam dedit.*

C'est par l'emploi du mot *parliamentum* que Prynne découvrit que le manuscrit que possédait lord Coke, *modus tenendi parliamentum tempore regis Edwardi, filii regis Etheldredi*, etc. était apocryphe. Lord Coke en faisait grand cas, et il nous assure « qu'il est certain que ce *modus* avait été lu en présence du « Conquérant, lors de la conquête, et approuvé par lui » (4 Inst. 12). Pendant plusieurs règnes, après l'introduction du mot *parlement*, il fut appliqué indistinctement à l'espace d'une session, ou à la durée du *writ* de convocation; nous ne l'appliquons qu'en ce dernier sens, c'est-à-dire à l'intervalle compris entre l'ouverture de l'assemblée après le retour du *writ* de convocation, et la dissolution. La recherche de l'étymologie n'est pas toujours un travail frivole et pédantesque; il en résulte quelquefois un commentaire utile sur le sens original d'un mot. Des gens instruits se sont donné beaucoup de peine pour analyser le mot *parliament;* néanmoins l'extrait qui suit de leurs essais est plus propre à récréer qu'à instruire. « Le mot *parliament*, dit l'un d'eux, est com« posé de *parium lamentum*, parce que les pairs du royaume se « lamentaient (à ce qu'il pense), dans ces assemblées, et se plai« gnaient les uns aux autres des crimes du pays, auxquels ils « s'occupaient de remédier » (Lamb. Arch. 235.). Whiteloke, dans ses notes (174), juge cette étymologie mauvaise. Lord Coke et plusieurs autres disent que ce terme *parliament* signifie que « chaque membre de cette assemblée devait sincèrement « et sagement *parler la ment*, exprimer son opinion, *mind* « (*mentem*), pour le bien général de la nation » (Co. Lit. 110). M. Lambard nous dit que Lawrence Wallo ne goûtait pas cette

mains (1), qui le portèrent dans toutes les contrées de l'Europe envahies par eux, lors de la dissolution de l'empire romain. On retrouve les restes de cette constitution, avec diverses modifications et changements, dans les diètes de la Pologne, de l'Allemagne et de la Suède, et dans les assemblées des États en France (2): car ce qu'on nomme aujourd'hui *parlement*, en France, n'est qu'une Cour souveraine de Justice, composée des pairs, de quelques membres du haut

explication (Arch. 236). Et Lawrence Wallo n'est pas le seul; car M. Barrington nous assure que cette étymologie de lord Coke est rejetée depuis long-temps. « Si l'on peut se hasarder, « ajoute-t-il, après tant d'autres conjectures, à en proposer une « nouvelle, je présume que le mot *parliament* est composé de « deux mots celtiques, *parley* et *ment* ou *mend*. Ces deux mots « se trouvent dans le Dictionnaire celtique de Bullet, publié à « Besançon, en 1754, en 3 vol. in-fol. Il rend le terme *parley* « par l'infinitif français *parler*, dont nous nous servons en an- « glais dans le substantif *parley; ment* ou *mend* y est rendu par « *quantité*, *abondance*. Le mot *parliament* décomposé semble « donc répondre à ce que les indiens de l'Amérique septentrio- « nale appellent un grand entretien ». (Ant. stat. 48.). Le lecteur jugera de ces interprétations. Peut-être m'accusera-t-on de quelque présomption si j'observe, après tant d'essais érudits, que dans l'origine le terme *parliament* n'avait d'autre signification que celle de conseil ou conférence, et que la terminaison *ment* n'y a pas d'autre effet que dans les mots *engagement*, *emprisonnement*, et mille autres de même nature; quoique les jurisconsultes aient adopté, dans le droit civil, une étymologie de ce genre pour le mot *testament*, qu'ils dérivent de *testari mentem*. Tay. Civ. Law. 70. (Chr.)

(1) *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes*. Tac. de *morib. Germ*. c. 11.

(2) Ces États furent assemblés pour la dernière fois en 1561,

clergé, et de juges; ce qui n'est, ni dans le fait, ni, je pense, en théorie, une assemblée générale de la nation.

En Angleterre, ce conseil général a été tenu de temps immémorial, sous les divers noms de *mychel-synoth* ou grand-conseil; *michel-gemote*, ou grande-assemblée; et plus souvent *Wittena gemote*, ou assemblée des hommes sages. On l'appellait encore en latin *commune concilium regni*, *magnum concilium regis*, *curia magna*, *conventus magnatum vel procerum*, *assisa generalis*, et quelquefois *communitas regni Angliæ* (1). Nous avons des exemples de ces assemblées, pour mettre ordre aux affaires du royaume, pour faire de nouvelles lois, et pour corriger celles qui existaient, ou, comme le dit Fleta (l. 2. c. 2.), *novis injuriis emersis nova constituere remedia;* même dès le règne d'Ina roi des Saxons occidentaux, d'Offa roi de Mercie, et d'Éthelbert roi de Kent, dans les divers royaumes de l'Heptarchie. Et après leur réunion, le *Mirror* (c. 1. § 3.) nous apprend que le roi Alfred établit comme règle qu'on devait suivre à perpétuité, que ces Conseils se tiendraient deux fois par an, ou plus souvent s'il était nécessaire, pour s'occuper du gouvernement du peuple de Dieu, régler comment on se préserverait du péché, comment on vivrait en paix, comment il serait fait droit à chacun. Nos rois qui

---

selon Whitelocke; ou en 1614, suivant Robertson (Hist. Ch. V. 1. 369.).*

* Ce fut en effet en 1614, à Paris, que les États généraux s'assemblèrent pour la dernière fois, avant le temps où Blackstone écrivait. Ils ont été tenus depuis, en mai 1789. (T.)

(1) Glanvil. l. 13. c. 32. — Pref. 9 Rep. — 2 Inst. 526.

ont succédé, Saxons et Danois, tenaient fréquemment des assemblées de cette espèce, comme on le voit par leurs codes respectifs de lois, dont le titre énonce communément, ou que le roi les a arrêtés de l'avis de ses *Wittena-gemotte*, des hommes sages, (par exemple, *hæc sunt instituta quæ Edgarus rex consilio sapientum suorum instituit*); ou qu'ils ont été arrêtés par ces sages, de l'avis du roi, (par exemple, *hæc sunt judicia quæ sapientes consilio regis Ethelstani instituerunt*); ou enfin, qu'ils l'ont été par le roi et par ses sages ensemble, *hæc sunt institutiones quas rex Edmundus et episcopi sui cum sapientibus suis instituerunt*.

Il est de même hors de doute que ces grandes assemblées ont été tenues de temps à autres sous les premiers princes de la ligne normande. Glanvil, qui écrivait sous le règne de Henri II, en parlant du montant particulier d'une amende à déterminer dans le tribunal du shériff, dit qu'on ne s'est point encore occupé de cela en assise ou assemblée générale, et que l'on suit pour cette fixation la coutume des comtés particuliers (1). Ici il est parlé de l'assise générale comme d'une assemblée bien connue, et de ses décisions ou statuts, comme étant manifestement distincts de la coutume ou loi-commune. Et sous Édouard III, dans l'affaire de l'Abbaye de St-Edmund's-bury, on s'appuya d'un acte de parlement, fait sous le règne de Guillaume

(1) *Quanta esse debeat per nullam assisam generalem determinatum est; sed pro consuetudine singulorum comitatuum debetur. l. 9. c. 10.*

le conquérant, et cet acte fut admis par la cour de justice (*Year-book*, 21 Edw. III. 60).

Il est donc incontestable que les parlements ou conseils généraux sont aussi anciens que le royaume même. Si l'on demande comment ils ont été constitués et composés, c'est une autre question, qui a donné lieu à de grands débats entre nos savants; et surtout pour déterminer si les communes y étaient appelées, et, en le supposant prouvé, à quelle époque elles ont commencé à former une assemblée séparée. Mon intention n'est pas d'entrer ici dans ces discussions. Il me suffit qu'il soit généralement reconnu que la constitution du parlement, telle qu'elle est aujourd'hui dans ses points principaux, remonte jusqu'en 1215, dix-septième année du règne du roi Jean, date de la grande Charte octroyée par ce prince, dans laquelle il promet de convoquer tous les archevêques, évêques, abbés, comtes et grands barons, en leurs personnes, et tous les autres tenanciers en chef de la couronne, par les shérifs et baillis, pour se réunir en un lieu indiqué, quarante jours après la convocation, afin de régler au besoin les *aides* et *scutages*. Cette constitution a subsisté de fait au moins depuis l'année 1266, quarante-neuvième du règne de Henri III, puisqu'il existe encore des *writs* de cette date, portant convocation au parlement, des chevaliers et des citoyens et bourgeois des villes et bourgs. Je vais donc examiner en quoi consiste cette constitution des parlements, telle qu'elle est aujourd'hui et qu'elle existe depuis cinq siècles au moins. Dans cette recherche, je m'occuperai 1° du mode et du temps

de rassemblement du parlement; 2° de ses parties constituantes; 3° des lois et coutumes relatives au parlement considéré comme un seul corps; 4° et 5° des lois et coutumes relatives à chacune des deux chambres, prises séparément; 6° de la méthode de procéder et de faire des statuts dans l'une et l'autre chambre; 7° enfin de la manière d'ajourner, de proroger et de dissoudre le parlement.

I. Quant au mode et au temps de former l'assemblée du parlement, ce corps doit être régulièrement convoqué par *writ* ou lettres du roi, expédiées par la chancellerie, de l'avis du conseil privé, quarante jours au moins avant l'ouverture de la session (1). C'est une des branches de la prérogative royale, que le parlement ne puisse s'assembler de sa propre autorité, ou par aucune autre autorité que celle du roi seul. Et cette prérogative est fondée sur de justes motifs. Car en supposant que le parlement eût le droit de s'assembler à sa volonté et sans convocation, on ne peut imaginer que tous les membres, que les deux chambres s'accorderont unanimement sur l'époque et le lieu de

(1) Disposition insérée dans la grande Charte du roi Jean: *faciemus summoneri*, etc. *ad certum diem, scilicet ad terminum quadraginta dierum ad minus, et ad certum locum* (Black. Mag. Ch. Joh. 14). Ce qui est encore ordonné par le statut 7 et 8 W. III. c. 25., qui porte qu'il y aura 40 jours entre la date de la lettre de convocation et son retour: et ce temps a été étendu à 50 jours (2 Hats. 235), par une pratique uniforme introduite par le 22e article de l'acte d'union, qui exigeait cet intervalle entre la date de la lettre de convocation et son retour, pour le premier parlement de la Grande Bretagne. (Chr.)

l'assemblée ; et, si la moitié des membres s'y trouvent, que ceux de l'autre moitié soient absents, qui déterminera quel est réellement le corps législatif, de la partie assemblée, ou de la partie absente? Il est donc nécessaire que le parlement soit convoqué pour se réunir en un lieu et dans un temps déterminés; et il importe à sa dignité, à son indépendance, qu'il ne puisse être convoqué que par l'une de ses trois parties constituantes, laquelle est exclusivement le roi; parce qu'il est une personne seule, isolée, dont la volonté peut être uniforme et stable; parce qu'il est le premier dans la nation, étant supérieur aux deux chambres en dignité; et parce qu'il forme la seule branche de la législature qui ait une existence séparée, et qui soit capable d'un acte lorsque le parlement a cessé d'être (1). Des statuts modernes portent qu'au décès d'un roi (ou reine), s'il n'y a pas de parlement existant, le dernier parlement renaîtra et s'assemblera de nouveau pour six mois, à moins qu'il ne soit dissous par le nouveau roi. Mais cette disposition n'est pas une exception à la règle ;

---

(1) Ce sont des motifs à-peu-près semblables qui ont dirigé la république de Venise, lorsque, vers la fin du 7e siècle, elle abolit les tribuns du peuple, élus annuellement par les divers districts du territoire Vénitien, et qu'elle établit, pour les remplacer, un doge, dans lequel résidait le pouvoir exécuti de l'État. Les principales raisons de ce changement, qu'assignent les historiens de cette république, sont 1° l'utilité d'admettre le pouvoir exécutif à participer au pouvoir législatif, auquel les précédents magistrats annuels n'avaient aucune part ; 2° la nécessité de charger une seule personne de convoquer le grand conseil, quand il était séparé (Hist. mod. univ.).

car ce parlement renaissant avait été nécessairement convoqué dans le principe par la couronne.

Il est vrai que, par le statut 16 Car. I. c. 1, il avait été réglé que, si le roi négligeait pendant trois ans de convoquer un parlement, les pairs pourraient s'assembler et expédier des *writs* pour cette convocation, et que si les pairs ne le faisaient pas, les constituants pourraient d'eux-mêmes se rassembler, et procéder aux élections. Mais, si cela s'était jamais pratiqué, on aurait éprouvé tous les inconvénients que j'ai exposés ci-dessus: et l'acte lui-même a paru tellement préjudiciable, tellement injurieux à la prérogative royale, qu'il a été révoqué par la statut 16 Car. II. c. 1. On n'en doit donc tirer aucune conséquence.

Il est encore vrai que le parlement dit *Convention-parlement*, qui rétablit Charles II sur le trône, s'assembla environ un mois avant le retour de ce prince; les lords de leur propre autorité, et les communes en exécution de lettres de convocation expédiées au nom des *gardiens de la liberté de l'Angleterre par l'autorité du parlement* (1); que ce parlement tint ses séances jusqu'au 29 décembre, sept mois entiers après la restauration, et fit plusieurs lois, dont quelques-unes subsistent encore. Mais c'était un cas de nécessité supérieur à toutes les lois; car, si le parlement ne s'était pas assemblé, il eût été moralement impossible de rétablir la paix dans le royaume. Aussi, immédiate-

(1) Formule usitée dans les ordres et les actes judiciaires, pendant un certain temps, lors de la vacance du trône après la mort de Charles Ier. (T.)

ment après le retour du roi, il fut passé un acte déclarant que ce parlement était légitime, malgré le défaut de lettres royales de convocation (Stat. 12 Car. II. c. 1.) : de sorte que, la prérogative royale principalement ayant été blessée par la formation illégale de cette assemblée, et le roi lui-même, seul fondé à la désapprouver, consentant à la reconnaître, on n'en peut tirer un exemple au préjudice des droits de la couronne. D'ailleurs nous devons rappeler aussi que, dans le temps, il s'éleva des doutes parmi les gens de loi (1 Sid. 1) sur la question de savoir si cet acte même d'approbation légitimait le parlement dont il s'agit, et que beaucoup d'entre eux soutinrent la négative ; ce qui néanmoins me paraît porter le scrupule trop loin : cependant, par excès de précaution, on crut encore nécessaire de confirmer ses actes, dans le parlement qui lui succéda, par le statut 13 Car. II. c. 7. et c. 14.

Il est encore de fait qu'à l'époque de la révolution, en 1688, les lords et les communes, de leur propre autorité, sur la convocation du prince d'Orange (depuis le roi Guillaume), se réunirent en convention, et disposèrent, dans cette assemblée, de la couronne et du royaume. Mais on doit remarquer que cette assemblée était justifiée par le même principe de nécessité que lors de la restauration, c'est-à-dire qu'elle se réunissait sur la pleine conviction que le roi Jacques II avait abdiqué le gouvernement, et que, par conséquent, le trône était vacant ; opinion que chaque membre apportait dans l'assemblée, et qui fut confirmée par la résolution qu'on y adopta. Or, lorsqu'il y a vacance réelle du trône, il s'ensuit, *ex necessi-*

tate rei, qu'il faut mettre de côté la forme des lettres royales de convocation, ou renoncer à la possibilité d'assembler jamais un parlement. Qu'il nous soit permis, à l'appui de ce raisonnement, de supposer un moment que la famille royale vienne à s'éteindre dans un temps quelconque : ce cas, qui n'est pas impossible, rendrait incontestablement le trône vacant ; et l'on doit convenir que, dans cette circonstance, le corps de la nation, composé des lords et des communes, aurait le droit de s'assembler et de statuer sur le gouvernement ; puisque sans cela, il n'y aurait plus du tout de gouvernement.

C'est d'après ce principe seul que la convention de 1688 s'assembla. La vacance du trône précéda l'assemblée, elle n'en fut pas une conséquence : si les membres de cette convention s'assemblèrent sans convocation royale, ce ne fut pas dans l'intention de déclarer ensuite le trône vacant ; mais, le trône étant déja vacant par l'abdication du roi, ils s'assemblèrent sans être convoqués par lettres royales, comme il fallait qu'ils le fissent si jamais ils s'assemblaient. Leur réunion n'eût pas été régulière, si le trône eût été occupé ; mais comme, de fait, il ne l'était pas, cette réunion devenait absolument nécessaire. Il fut en conséquence déclaré par le statut 1 W. et M. st. 1. c. 1. que cette convention était formée réellement des deux chambres du parlement, nonobstant le défaut de lettres royales de convocation et autres défauts de forme. Et, malgré ces deux exceptions capitales, qui ne peuvent se justifier que par le principe de la nécessité (et dont chacune, pour l'observer en passant, amenait une révolution dans le gouvernement), la règle posée est en général

certaine; que le roi seul peut convoquer un parlement.

Les anciens statuts du royaume l'obligeaient de le faire chaque année, ou plus souvent, s'il en était besoin (4 Edw. III. c. 14. — 36 Edw. III. c. 10). Ce n'est pas que le roi soit tenu ou ait jamais été tenu par ces statuts d'appeler un *nouveau* parlement chaque année; mais seulement il devait permettre qu'un parlement tînt chaque année des séances pour le redressement des griefs et l'expédition des affaires, *s'il en était besoin* (1). Ces derniers mots sont si vagues, si peu

(1) M. Granville Sharp, dans un traité publié il y a quelques années, critique ingénieusement cette interprétation du stat. 4 Edw. III., et soutient que ces mots, *s'il en est besoin,* se rapportent seulement à l'expression qui précède, *plus souvent;* en sorte que le vrai sens est qu'un parlement devait être tenu, dans tous les cas, une fois l'an; et plus d'une fois, s'il était nécessaire qu'il fût tenu plus souvent. Les registres parlementaires contemporains, dont quelques-uns s'expriment ainsi sans ambiguïté, prouvent que ce sens est incontestablement le véritable. Dans les anciens temps, plusieurs lois étaient de préférence rappelées fréquemment par de nouveaux statuts : en la 50[e] année du règne d'Édouard III., il fut déclaré expressément et sans restriction qu'un parlement devait être tenu une fois l'an (Rot. Parl. n. 186); dans le statut 1 R. II., nous trouvons encore une pétition des communes pour qu'il fût tenu *au moins* une fois l'an « *Que plese à n[re] dit S[r] de tenir parlement un « foetz par an au meynz, et ceo en lieu convenable* ». La réponse du roi porte : « Quant à la tenue du parlement chaque « année, que les statuts à cet égard soient maintenus et ob- « servés; mais quant au lieu où le parlement se tiendra, le « roi y avisera selon qu'il l'entendra » (Rot. Parl. n° 95.). Et l'année suivante, le roi déclara qu'il avait convoqué le parle-

précis, que ceux de nos monarques qui auraient préféré de gouverner sans parlements, ont négligé de les convoquer, quelquefois pendant un intervalle très-considérable, sous prétexte qu'il n'en était pas besoin. Pour y remédier, il a été réglé par le statut 16 Car. II. c. 1, que les sessions et tenues des parlements ne pourront être interrompues au-delà de trois ans au plus. Et le statut 1 W. et M. st. 2. c. 2 déclare que l'un des droits du peuple est que des parlements soient tenus *fréquemment* pour redresser tous les griefs, et pour amender, affermir et maintenir les lois. Cette expression indéfinie

---

ment, parce qu'il était ordonné qu'il serait tenu un parlement chaque année (Rot. Parl. 2 R. II. n° 4.).

Mais je ne puis être de l'avis de M. Sharp et de ceux qui soutiennent avec lui que le sens de ces registres et statuts est qu'il doit y avoir une élection chaque année. Le mot *parlement*, en ce temps, ne renfermait pas nécessairement une pareille idée; car on le trouve appliqué à une session indistinctement, soit qu'elle fût tenue après une prorogation, ou après une dissolution (Rot. Parl. *passim*). Il est vrai que, pendant un temps après l'établissement régulier de la chambre des communes, les dissolutions furent fréquentes. Car alors les électeurs étaient en petit nombre : un siége au parlement était considéré comme un fardeau à éviter, plutôt que comme une distinction à solliciter; et les membres ne recevaient leurs frais ou indemnités que lorsque le roi les avait déchargés d'un plus long service, en mettant fin au parlement. Dans les premiers règnes qui suivirent l'établissement des représentans des communes, les parlements étaient de peu de durée, et les intervalles étaient de même assez courts; mais, pendant plusieurs des règnes qui ont précédé la révolution, et la durée des parlements et les intervalles entre eux se prolongèrent tellement, qu'il devint nécessaire que le parle-

fréquemment a été encore convertie en un terme précis par le statut 6 W. et M. c. 2., qui établit, comme l'avait fait précédemment le statut de Charles II, qu'un nouveau parlement devra être convoqué dans les trois ans (1) qui suivront la dissolution du dernier (2).

---

ment interposât son autorité, et fixât des limites à sa propre existence.

Voici à-peu-près les plus longues durées et les intervalles les plus longs, sous les règnes qui suivent :

	Durée.	Intervalle.
Henri VIII.	6 ans.	6 ans.
Édouard VI.	4 —	» —
Élisabeth.	11 —	4 —
Jacques Ier.	9 —	6 —
Charles Ier.	8 —	12 —
Charles II.	17 —	4 —

En Irlande, il n'y eut point de règles pour la convocation du parlement, de 1666 à 1692; et depuis 1703, sous le règne de la reine Anne, jusqu'en 1783, il ne s'est assemblé qu'une fois tous les deux ans. A compter de cette époque, il y a eu session chaque année, comme en Angleterre. (Lord Mountmor. 419.). (Chr.).

(1) Le même intervalle est établi en Suède, entre les diètes générales ou assemblées parlementaires (Hist. mod. un.).

(2) Cette partie du statut 6 W. et M. c. 2. confirme le statut 16 Car. II. c. 1., en ce qu'il déclare que l'intervalle ne pourra excéder trois ans après une dissolution; mais le stat. 16 Car. II. semble avoir plus d'extension, parce qu'il limite l'intervalle à trois ans après chaque session, ce qui s'étend aussi à une prorogation. Au reste, comme l'acte de *mutinerie*, et les actes pour la taxe sur les biens-fonds et pour la taxe sur la drèche, n'ont de valeur que pour une année, ces deux statuts sont à-peu-près inutiles aujourd'hui, puisque le parlement doit être nécessairement assemblé chaque année pour arrêter les

II. Les parties constituantes d'un parlement, second objet de notre examen, sont le roi, qui y siège dans son caractère politique royal, et les trois États du royaume, savoir : les lords spirituels, les lords temporels (qui les uns et les autres siègent avec le roi dans une chambre), et les communes, qui siègent dans une chambre séparée. Le roi et ces trois États forment, par leur réunion, la grande corporation, le corps politique du royaume (1), dont le roi est la tête, le principe et la fin, *caput, principium et finis*. Car, à l'ouverture de leur réunion, le roi s'y trouve, soit en personne soit par représentation; sans quoi, le parlement ne peut commencer (4 Inst. 6.): et le roi a seul aussi le pouvoir de le dissoudre.

Il est très-nécessaire, pour maintenir la balance de la constitution, que le pouvoir exécutif soit une branche du pouvoir législatif, quoique sans être le pouvoir législatif entier. Nous avons vu que leur réunion dans une même main conduirait à la tyrannie : leur séparation absolue produirait à la fin les mêmes effets, en amenant cette réunion même à laquelle on aurait cru mettre obstacle. Le pouvoir législatif deviendrait bientôt tyrannique, parce qu'il empiéterait sans cesse sur les droits du pouvoir exécutif, et qu'il se les attri-

---

mesures convenables. Dans les anciens temps, spécialement avant l'abolition des tenures féodales, à la restauration de Charles II, nos rois avaient un revenu indépendant du parlement, tel qu'ils étaient en état de gouverner plusieurs années de suite, sans recourir au parlement, et sans avoir égard aux statuts cités dans la note 1. page 264. (Chr.)

(1) 4 Inst. 1. 2. — Stat. 1 Eliz. c. 3. — Hale of Parl. 1.

buerait par degrés. Ainsi, le long parlement, sous Charles Ier, fit des lois salutaires, redressa des griefs très-graves, tant qu'il agit constitutionnellement et avec le concours du roi. Mais quand les deux chambres s'emparèrent du pouvoir législatif, à l'exclusion de l'autorité royale, bientôt après, elles s'emparèrent aussi des rênes de l'administration; et à l'aide de ces pouvoirs réunis, elles bouleversèrent l'Église et l'État, et établirent un système d'oppression pire qu'aucun des abus auxquels elles avaient prétendu remédier.

C'est donc pour empêcher de pareilles usurpations, que le roi est lui-même une partie du parlement; et, d'après le motif de cette disposition, il était très-convenable que la part de la puissance législative donnée à la couronne par la constitution consistât dans le pouvoir de *rejeter* plutôt que dans celui de *statuer*, puisque cela suffit pour le but qu'on s'est proposé. Car nous pouvons appliquer ici à la négative royale ce que dit Cicéron de la négative des tribuns de Rome; la couronne est sans pouvoir pour *faire* le mal, elle n'a que le pouvoir d'*empêcher* le mal d'être fait (1).

Le roi ne peut par lui-même introduire aucun changement dans les lois actuellement établies; mais il peut approuver ou désapprouver les changements proposés et consentis par les deux chambres. Le pouvoir législatif ne peut donc, sans le consentement du pouvoir exécutif lui-même, restreindre aucun des droits qui

---

(1) *Sulla tribunis plebis suâ lege injuriæ faciendæ potestatem ademit, auxilii ferendi reliquit.* (De Leg. 3. 9.)

sont attribués à ce dernier pouvoir par la loi ; puisque la loi ne peut varier, à moins que tous les pouvoirs ne soient d'accord pour la changer. Ce contrôle respectif de toutes les parties entre elles, est réellement ce qui constitue l'excellence du gouvernement anglais. Dans la législature, le peuple est un frein pour la noblesse, et la noblesse pour le peuple, par le privilége mutuel pour chaque côté de rejeter ce que l'autre a résolu ; et le même droit, exercé par le roi sur l'un et l'autre, préserve le pouvoir exécutif de toute usurpation. Et ce pouvoir exécutif lui-même est à son tour retenu dans de justes bornes par les deux chambres, qui ont le privilége de rechercher, d'accuser et de punir la conduite, non du roi (1), ce qui détruirait son indépendance constitutionnelle, mais, ce qui est bien plus utile pour le public, de ses conseillers mal intentionnés et pervers. C'est ainsi que chacune des branches de notre système politique appuie les autres, reçoit leur appui, et leur sert de régulateur comme elles lui en servent : car les deux chambres étant naturellement dirigées en sens différent par des intérêts opposés, et la prérogative royale dans un sens encore différent, elles empêchent mutuellement qu'aucune d'elles n'excède ses propres limites, tandis que le tout se maintient réuni et joint artificiellement par la nature mixte de la couronne, qui, seule revêtue de la magistrature exécutive, est en même temps l'une des parties de la législature. Semblables à trois forces différentes, en mécanique, ces branches réunies poussent la machine

(1) Stat. 12 Car. II. c. 30.

du gouvernement dans une direction qui n'est pas celle que lui eût donnée l'une quelconque d'entre elles agissant seule, mais qui est le résultat des directions particulières de chacune d'elles; et c'est sur cette direction que se trouve la vraie ligne de la liberté et du bonheur de tous.

Considérons actuellement les parties constituantes du pouvoir souverain ou du parlement, chacune sous un point de vue séparé. Nous traiterons de ce qui concerne le roi, dans les six chapitres qui suivront celui-ci, et auxquels nous nous référons à cet égard.

Au premier rang se trouvent ensuite les lords ecclésiastiques ou spirituels, qui consistent en deux archevêques et vingt-quatre évêques. Au temps de la dissolution des monastères par Henri VIII, on y comprenait de même vingt-six abbés mitrés et deux prieurs (Seld. tit. hon. 2. 5. 27); ce qui formait un corps très-considérable, et, à cette époque, égal en nombre (Co. Lit. 97.) à la noblesse laïque ou temporelle (1). Ils possèdent ou sont censés posséder certaines baronies anciennes relevant du roi. Car Guillaume le conquérant jugea à propos de convertir la tenure ecclésiastique de *frank-almoign* (ou *franche-aumône*), des biens-fonds que possédaient les évêques sous le gouvernement saxon, en tenures féodales ou normandes, par baronnies; ce qui assujettit leurs biens à toutes les charges civiles et

(1) Dans le passage auquel le texte renvoie, lord Coke dit qu'il y avait vingt-sept abbés et deux prieurs, et il ne dit rien du nombre des pairs temporels : mais (4 Inst. page 1) il nous apprend que leur nombre, au moment où il écrivait, était de 106; et le nombre des membres des communes, de 493. (Chr.).

taxes ou contributions, dont ils étaient exempts auparavant (1). Et en vertu du droit de succession à ces baronies, qui étaient inséparables de leurs dignités respectives, les évêques et les abbés eurent droit de séance à la chambre des lords (2). Mais quoique la loi distingue en deux États les lords spirituels et les lords temporels, et qu'ils soient de même distingués dans la plupart de nos actes de parlement, cependant ils sont communément confondus, dans la pratique, sous le seul nom des *lords;* ils n'opinent pas séparément, et la majorité de leurs votes ainsi confondus lient également les deux États. De ce que les prélats n'ont pas une assemblée séparée, une négative séparée, quelques écrivains ont déduit une forte preuve que les lords spirituels et les lords temporels ne forment réellement qu'un seul État (Dyer, 60.); vérité incontestable dans tous les sens et les effets, quoique l'ancienne distinction en deux États continue d'exister quant à la dénomination; car si un bill passait dans la chambre haute, nul doute qu'il ne fut valide, quoique tous les lords ecclésiastiques eussent voté contre ce bill : Selden (3) et sir Ed. Coke (4) en ont rapporté divers exemples; comme, d'un

---

(1) Gilb. Hist. Exch. 55.—Spelm. W. 1. 291.

(2) Glanv. 7. 1. — Co. Litt. 97 — Seld. tit. Hon. 2. 5. 19.

(3) *Baronage*, p. 1. c. 6. L'acte d'*uniformité*, 1 Eliz. c. 2., passa contre le vote de tous les évêques (Gibs. codex, 286); et par cette raison, on omit, dans cet acte, la mention des lords spirituels.

(4) 2 Inst. 585, 6, 7. Les juges, en l'an 7 du règne de Henri VIII, émirent l'opinion que le roi pouvait tenir un parlement sans aucun lord spirituel. Ce qui est prouvé, quant au

autre côté, je pense que le bill serait également valide, si les lords temporels présents étaient inférieurs en nombre aux évêques, et que chacun des premiers eût voté le rejet du bill : cependant sir Ed. Coke (4 Inst. 25.) semble douter si dans ce cas ce ne serait pas plutôt une *ordonnance* qu'un *acte*, du parlement (1).

Les lords temporels sont tous les pairs du royaume

---

fait, par les deux premiers parlements sous Charles II. Aucun évêque n'y fut convoqué, jusqu'après l'abrogation du stat. 16 Car. I. c. 27. par le stat. 13 Car. II. st. 1. c. 2.

(1) Peut-être ne pourrait-on alléguer aucun principe ancien ou raisonnable, en vertu duquel les évêques ne dussent pas avoir exactement les mêmes fonctions législatives que les autres pairs du parlement. La forme de l'intitulé de la Chambre Haute, lequel porte, *les lords spirituels et temporels*, n'avait probablement d'autre but que de faire une sorte de politesse aux évêques, en énonçant la préséance qui leur appartenait sur tout baron laïc, seul motif qui dans l'origine autorisât à prétendre siéger dans la chambre des lords. A moins qu'on ne produise des exemples du contraire, il semble n'y avoir aucune raison de douter qu'un acte quelconque serait valide aujourd'hui, quand tous les lords temporels, ou tous les lords spirituels, se seraient trouvés absents.

Dans le statut 1 Eliz. c. 2., le parlement est ainsi désigné, *les lords et communes assemblés en parlement ;* il en est de même dans l'acte relatif aux revenus (1 Eliz. c. 11.). Lord Mountmorres nous dit « que le 18 févr. 1641, on fit, dans la chambre « des lords en Irlande, une motion tendante à ce qu'attendu « que tous les évêques s'opposaient à une représentation contre « certains griefs, les lords spirituels ne fussent pas nommés « dans l'acte; sur quoi, les juges consultés furent d'avis que « tout ordre ou acte passé à la chambre devait être enregistré « comme ayant été rendu par les lords spirituels et temporels ». 1. vol. 344. (Chr.)

(les évêques n'étant pas strictement considérés comme pairs du royaume, mais seulement comme lords du parlement) (Staunf. P. C. 153.), quel que soit le titre de noblesse qui les distingue, ducs, marquis, comtes, vicomtes ou barons, dignités dont nous parlerons ci-après. Quelques-uns d'eux, et ce sont les anciens pairs, ont séance à la chambre haute par droit de succession; d'autres, par création, ce sont les nouveaux pairs; d'autres encore, par élection, depuis l'union avec l'Écosse, et ce sont les seize pairs qui représentent le corps de la noblesse écossaise. Leur nombre est indéterminé, et peut être augmenté à volonté, par le pouvoir royal. Sous la reine Anne, on a un exemple de la création de douze pairs à la fois; ce qui donna lieu, sous le règne de Georges Ier, à un bill passé dans la chambre des pairs, et qui fut appuyé par le ministère d'alors, pour limiter le nombre des pairs. On pensait fortifier de beaucoup la constitution en empêchant la prérogative royale de gagner la prépondérance dans cette auguste assemblée par l'introduction à volonté d'un nombre illimité de nouveaux lords. Mais ce bill ne plut pas à la chambre basse, qui le rejeta; les membres qui y avaient la principale influence voulaient que les avenues conduisant à la chambre haute restassent libres et faciles, autant qu'il serait possible.

La distinction des rangs et des honneurs est nécessaire dans tout État bien gouverné, pour récompenser ceux qui rendent à la chose publique des services éminents, de la manière la plus satisfaisante pour les individus, sans néanmoins imposer une charge à l'État, et en excitant ainsi dans les uns une ambition ardente,

mais louable, et dans les autres une émulation généreuse. L'émulation, ou l'ambition louable, est un ressort actif, qui peut être dangereux ou faire naître les haines dans une pure république ou sous un gouvernement despotique, mais qui certainement ne produira que de bons effets dans une monarchie libre, où ses excès peuvent être continuellement arrêtés, sans qu'il soit détruit, par la puissance supérieure dont émanent tous les honneurs. Un tel esprit d'émulation, répandu dans une nation, lui donne de la vigueur, de la vie; il met en mouvement tous les rouages du gouvernement, qui, sous un sage régulateur, peuvent conduire à tout but utile, et faire ainsi servir au bien public les actions des individus, qui cependant se proposent principalement de réussir dans leurs vues particulières. Un corps de noblesse est aussi plus particulièrement nécessaire dans notre constitution mixte et composée, pour appuyer les droits tant de la couronne que du peuple, en formant une barrière pour empêcher les usurpations de l'un et de l'autre. Ce corps établit et conserve l'échelle de dignités qui s'élève par degrés, du paysan jusqu'au prince; partant, telle qu'une pyramide, d'une base étendue, pour diminuer, en s'élevant, jusqu'à se terminer en pointe. C'est cette progression, dont les termes se resserrent en montant, qui ajoute à la stabilité d'un gouvernement quelconque; car lorsque d'un extrême à l'autre, l'intervalle est subitement franchi, nous pouvons dire que l'État manque de solidité. Les nobles sont des colonnes élevées du milieu du peuple, pour supporter le trône; et, si le trône s'écroule, il faut aussi qu'ils soient ensevelis sous

ses ruines. Par ce motif, lorsque, dans le dernier siècle, les communes eurent arrêté la destruction de la monarchie, elles déclarèrent aussi que la chambre des pairs était inutile et dangereuse.

S'il convient à un État qu'il y existe des titres de noblesse, il convient aussi que ceux à qui ils appartiennent forment une branche de la législature, indépendante et séparée. S'ils étaient confondus avec la masse du peuple, s'ils n'avaient de même que le droit de voter pour l'élection des représentants, leurs priviléges seraient bientôt submergés et anéantis par le torrent populaire qui tendrait à réduire toutes les distinctions au niveau. Il est donc d'une haute nécessité que le corps de la noblesse ait une assemblée distincte de celle des communes, des délibérations séparées, des pouvoirs différents.

Les communes consistent dans tous les propriétaires du royaume (1) qui n'ont pas séance dans la chambre haute : chacun d'eux a voix dans le parlement, ou par lui-même ou par ses représentants. Dans un État libre, tout homme qui est supposé agir librement, doit, jusqu'à un certain point, se gouverner par lui-même; et par conséquent une branche, au moins, du pouvoir législatif doit résider dans le corps entier du peuple. Lorsque le territoire de l'État a peu d'étendue, et

(1) Le mot *communes*, dans sa signification actuelle ordinaire, comprend tous ceux qui sont au-dessous du rang des pairs, sans aucun rapport à la propriété; mais originairement il ne signifiait que ceux qui avaient le droit de siéger à la chambre des communes, ou le droit de voter pour l'élection des membres de cette chambre. (Chr.)

qu'il est facile d'en connaître les citoyens, ce pouvoir peut et devrait être exercé par le peuple collectivement et réuni en assemblée, ainsi que cela était sagement établi dans les petites républiques de la Grèce, et dans les premiers temps de l'état romain. Mais ce mode aura les plus grands inconvénients, si le territoire acquiert une étendue considérable, et que le nombre des citoyens s'accroisse. Ainsi quand, après la guerre sociale, tous les habitants des villes d'Italie furent admis parmi les citoyens libres de Rome, et qu'ils eurent voix dans les assemblées publiques, il devint impossible de distinguer les votes légitimes, des votes qui ne l'étaient pas; le tumulte et le désordre s'élevèrent depuis ce temps dans toutes les élections, dans toutes les délibérations populaires; et c'est ce qui fraya le chemin à Marius et à Sylla, à Pompée et à César, pour fouler aux pieds les libertés de leur pays, et pour dissoudre enfin la république. Dans un État aussi considérable que le nôtre, on a donc très-sagement agi, en établissant que le peuple ferait par ses représentants ce qu'il est impraticable qu'il fasse par lui-même; et que ces représentants seraient choisis par un nombre de districts séparés et peu étendus, où tous les votants seraient ou pourraient être facilement distingués. Ainsi les comtés sont représentés par les députés ou chevaliers de comté qu'élisent les propriétaires de biens-fonds; les cités et les bourgs, par des citoyens et bourgeois, élus par la partie commerçante, ou qu'on suppose s'occupant des intérêts commerciaux de la nation. En Suède, les élections par les villes se font à peu près de même pour la diète; Stockolm envoie quatre

députés, de même que Londres parmi nous; d'autres cités en envoient deux, et quelques-unes un seulement (Hist. Mod. Un.). Le nombre des représentants est de 513 pour l'Angleterre, de 45 pour l'Écosse; en tout 558 (1). Chaque membre, quoique choisi par un district particulier, une fois élu et son élection envoyée, est représentant pour tout le royaume. Car le but de sa mission au parlement est général et non particulier, tendant au bien commun de l'État, et non pas simplement à ce qui est avantageux à ses constituants: il doit conseiller le roi, comme on le voit par les termes des lettres de convocation (4 Inst. 14), *de communi consilio super negotiis quibusdam arduis et urgentibus, regem, statum, et defensionem regni Angliæ et ecclesiæ anglicanæ concernentibus.* Il n'est donc pas tenu, comme les députés des Provinces-Unies, de consulter ses constituants ou de prendre leur avis sur aucun point particulier, à moins que lui-même ne le juge prudent ou convenable.

De ces parties constituantes du parlement, le roi, les lords spirituels et temporels, et les communes, chacune est tellement nécessaire, que le consentement de toutes trois est requis pour faire une loi nouvelle qui soit obligatoire pour les sujets. Ce qui est déclaré loi par une ou deux seulement de ces trois parties, n'est pas un statut; et on ne doit pas y avoir égard, si ce n'est dans les matières relatives aux priviléges qui leur sont propres respectivement. Il est vrai qu'en des

(1) A quoi il faut ajouter, depuis 1801, 100 représentants pour l'Irlande. (T.)

temps d'anarchie et d'extravagance, les communes passèrent un acte (4 janvier 1648) portant que « tout ce « qui est établi ou déclaré comme loi, par les com« munes assemblées en parlement, a force de loi, et « oblige la nation entière, quoique sans le consente« ment et le concours du roi ou de la chambre des « pairs » (1). Mais quand la constitution fut rétablie dans toutes ses formes, il fut particulièrement arrêté par le statut 13 Car. II. c. 1., que si quelqu'un, avec mauvaise intention, ou de propos délibéré, affirme que les deux chambres du parlement, ou l'une des deux, ont le droit de faire des lois sans le concours du roi, il encourra les peines d'un *præmunire*.

III. Nous avons maintenant à examiner les lois et les coutumes relatives au parlement, ainsi réuni dans toutes ses parties, et considéré collectivement et en corps.

La puissance et la juridiction du parlement sont si transcendantes, si absolues, dit sir Edouard Coke (4 Inst. 36.), soit sur les personnes, soit sur les affaires, qu'aucunes limites ne peuvent leur être assignées. On peut, ajoute-t-il, dire avec vérité de cette haute cour: *si antiquitatem spectes, est vetustissima; si dignitatem, est honoratissima; si jurisdictionem, est capacissima.* Son autorité souveraine et sans contrôle peut faire, confirmer, étendre, restreindre, abroger, révoquer, renouveler et interpréter les lois, sur les matières de toute dénomination, ecclésiastiques ou tem-

---

(1) Digne et naturel prélude du drame tragique exécuté le 30 du même mois. (Chr.)

porelles, civiles, militaires, maritimes ou criminelles. C'est au parlement que la constitution de ces royaumes a confié ce pouvoir despotique et absolu qui, dans tout gouvernement, doit résider quelque part. Tous les maux, les griefs, les remèdes à apporter, les déterminations, hors du cours ordinaire des lois, tout est atteint par ce tribunal extraordinaire. Il peut régler ou changer la succession au trône, comme il l'a fait sous les règnes de Henri VIII et de Guillaume III; il peut altérer la religion nationale établie, comme il l'a fait en diverses circonstances, sous les règnes de Henri VIII et de ses trois enfants; il peut changer et créer de nouveau la constitution du royaume et des parlements eux-mêmes, comme il l'a fait par l'acte d'union de l'Angleterre et de l'Écosse, et par les divers statuts pour les élections triennales et septennales. En un mot il peut faire tout ce qui n'est pas naturellement impossible. Aussi n'a-t'on pas fait scrupule d'appeler son pouvoir, par une figure peut-être trop hardie, la toute-puissance du parlement (1). Il est vrai que ce que fait le parle-

---

(1) De Lolme a renchéri sur cette expression, et a dit, peu justement, à ce qu'il me semble, que « c'est un principe fon- « damental parmi les jurisconsultes anglais que le parlement « peut tout faire, si ce n'est un homme d'une femme, et une « femme d'un homme » (p. 134). L'*omnipotence* du parlement n'est que le pouvoir souverain de l'État, ou un pouvoir d'action qui n'est contrôlé par aucun pouvoir supérieur. En ce sens, le roi dans l'exercice de ses prérogatives, et la chambre des lords dans l'interprétation des lois, sont de même tout-puissants; c'est-à-dire que la constitution n'a établi aucun supérieur pour restreindre en cela leur pouvoir. (Chr.)

ment, aucune autorité sur la terre ne peut le défaire. Il est donc très-essentiel pour le maintien des libertés de ce royaume, que les membres choisis pour recevoir l'important dépôt de cette autorité soient distingués entre tous par leur probité, leur fermeté et leurs lumières. Car on sait ce que disait le lord grand-trésorier Burleigh, que la ruine de l'Angleterre ne pourrait jamais être opérée que par un parlement : et, comme l'observe sir Mathieu Hales (*of Parliaments*, 49.), ce corps formant la cour la plus élevée, sur laquelle aucune autre du royaume ne peut avoir de juridiction, si, par quelque cause que ce soit, elle venait à adopter de mauvais principes, le peuple anglais serait absolument sans recours. C'est ainsi que le président de Montesquieu prévoit (*Esp. des L.* XI. 6.), et j'espère que ce présage est trop hasardé, que, de même que Rome, Sparte et Carthage ont perdu leur liberté et ont péri, la constitution anglaise périra avec le temps; et cela, quand le pouvoir législatif deviendra plus corrompu que le pouvoir exécutif.

Il est vrai que Locke (*On Gov. p.* 2.) et d'autres théoriciens ont soutenu « qu'il reste toujours inhérent « au peuple un pouvoir suprême pour supprimer ou « changer la puissance législative, quand il trouve « qu'elle trahit la confiance qu'il a placée en elle : car « l'abus d'un pareil dépôt en entraîne la perte pour le « dépositaire, et le retour dans les mains de ceux qui « l'ont confié. » Mais quelque juste en théorie que puisse être cette conclusion, nous ne pouvons l'adopter en pratique, ni concevoir aucune méthode *légale* pour la mettre à exécution, sous aucune des formes

de gouvernement qui existent de fait aujourd'hui. Car cette dévolution du pouvoir au peuple *en masse*, renferme une dissolution entière de la forme de gouvernement établie par ce peuple, réduit tous les individus à leur état primitif d'égalité, et, en anéantissant le pouvoir souverain, abroge toutes les lois positives précédemment rendues. Les lois humaines ne supposeront jamais un cas qui détruirait à la fois toutes les lois, et qui forcerait les hommes à recommencer à bâtir sur une fondation nouvelle. Elles ne pourvoiront pas à un événement si désespéré qu'il rendrait sans effet toute disposition légale destinée à y pourvoir (1). Nous pouvons donc affirmer qu'aussi long-temps que la constitution anglaise durera, le pouvoir du parlement sera absolu et sans contrôle.

Pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter du dépôt d'une autorité aussi étendue entre des mains incapables ou hors d'état de la diriger, la coutume et la loi du parlement (Whitelocke, c. 50 — 4 Inst. 47) ont voulu que nul ne pût siéger ou voter dans l'une ou l'autre des chambres avant l'âge de vingt et un ans. C'est aussi ce qui a été expressément arrêté par le statut 7 et 8 W. III. c. 25, relativement à la chambre des communes, des doutes s'étant élevés d'après quelques décisions contraires, sur la question de savoir si un mineur (2) était ou n'était pas sans capacité pour sié-

(1) Voy. ci-après, chap. 7. § I.

(2) D'après les anciens principes, les mineurs, à moins qu'ils ne fussent de fait chevaliers, ne devaient pas être admissibles : car en général nul n'était reçu à faire les services féodaux avant

ger dans cette chambre (Jour. des Com. 16 Déc. 1690). Il est de même ordonné par le statut 7 Jac. I. c. 6., que l'entrée dans la chambre des communes ne sera permise à aucun membre, jusqu'à ce qu'il ait prêté le serment d'allégeance devant le grand-maître de la maison du roi ou devant son délégué (1); et, par les statuts 30 Car. II. st. 2., et 1 Geo. I. c. 13 (2), qu'aucun membre ne pourra voter ni siéger dans l'une ou l'autre chambre, à moins qu'en présence de la chambre, il n'ait prêté le serment d'allégeance, de suprématie et d'abjuration, et souscrit et prononcé la déclaration contre la transsubstantiation, l'invocation des saints et le sacrifice de la messe. Les étrangers, d'après la loi du parlement, ne pouvaient en être membres, à moins qu'ils ne fussent naturalisés (Journ. des Com. 10 Mars 1623; 18 Fevr. 1625); et il a été arrêté, par le statut 12 et 13 W. III. c. 2, qu'aucun étranger, même naturalisé, ne pourrait être membre d'aucune des chambres du parlement. Et ce ne sont pas les seules causes d'exclusion subsistantes:

---

l'âge de 21 ans; et l'un des plus importants était le service à la cour du seigneur. Mais si le roi avait conféré l'honneur de la chevalerie à un mineur, alors on regardait l'incapacité de minorité comme ayant cessé. (Chr.)

(1) Le premier jour d'assemblée de chaque nouveau parlement, le lord grand-maître de la maison du roi reçoit, dans une salle attenante à la chambre des communes, le serment des membres présents; il forme ensuite une commission ou députation de membres en grand nombre par lui désignés, et confère le pouvoir à un ou plusieurs d'entre eux, de faire prêter serment aux autres. *Journ. des Com.* (Chr.)

(2) A la mort du prétendant, le serment d'abjuration a été modifié par le statut 6 Geo. III. c. 53. (Chr.)

si quelqu'un est créé pair par le roi, ou est élu par le peuple pour membre de la chambre des communes, chacune des chambres respectivement peut, sur une accusation prouvée, annuler ses pouvoirs et le déclarer incapable de siéger comme membre (1); et cela en vertu de la loi et coutume du parlement (2).

---

(1) Whitelocke *of parl. c.* 102. — Journ. des pairs, 3 mai 1620, 13 mai 1624, 26 mai 1725; et Jour. des Comm. 14 févr. 1580, 21 juin 1628, 21 janv. 1640, 6 mars 1676, 6 mars 1711, 17 fevr. 1769.

(2) Cette phrase n'était pas dans la première édition; le savant commentateur l'a ajoutée, sans doute par allusion à l'élection de Middlesex. Voici les circonstances de ce fait. Le 19 janvier 1764, M. Wilkes fut expulsé de la chambre des communes, comme auteur d'un pamphlet intitulé le *North Briton* (n° 45). Aux élections qui suivirent, en 1768, il fut élu par le comté de Middlesex. Le 3 février 1769, la chambre arrêta que John Wilkes, écuyer, ayant publié divers libelles spécifiés dans les journaux, était expulsé de cette chambre. Sur un nouveau writ de convocation expédié pour le comté de Middlesex, M. Wilkes fut réélu sans opposition; et le 17 févr. 1769, la chambre déclara par une nouvelle résolution, que « John Wilkes écuyer, « ayant été, dans cette session du parlement, expulsé de la « chambre, il était et est incapable d'être élu membre pour le « parlement actuel »; l'élection fut annulée, et un nouveau writ fut expédié. Nouvelle réélection semblable, sans opposition, et le 17 mars 1769, nouvelle déclaration de la chambre, annulant l'élection, et ordonnant une nouvelle convocation. M. Luttrel se présenta alors comme candidat, en concurrence avec M. Wilkes. Celui-ci obtint 1143 suffrages, et M. Luttrel 296. Le shérif envoya le writ de convocation, avec le nom de M. Wilkes comme élu. Le 15 avril 1769, la chambre décida que le nom de M. Luttrel aurait dû être envoyé, et ordonna de corriger l'acte d'envoi du shérif. Le 29, une pétition fut

Car, ainsi que chaque cour de justice a des lois et coutumes qui la dirigent, les unes le droit civil et le droit canonique, les autres la loi-commune, d'autres encore les lois particulières et coutumes qui leur sont propres, la haute cour du parlement a de même sa loi propre et particulière, qu'on appelle *lex et con-*

---

présentée par certains francs-tenanciers du comté de Middlesex, pour réclamer contre cette substitution du nom de M. Luttrel; et le 8 mai, la chambre prononça que l'élection de M. Luttrel était valable. Le 3 mai 1783, il fut arrêté que la résolution du 17 fév. 1769 serait biffée sur les journaux de la chambre, comme étant subversive des droits du corps entier des électeurs du royaume. Il fut ordonné aussi de biffer toutes les déclarations, ordres et résolutions relatives à l'élection de John Wilkes écuyer.

L'histoire d'Angleterre fournit plusieurs exemples de questions constitutionnelles importantes, qui ont profondément agité les esprits dans ce pays, et qui peut-être feraient à peine naître quelque léger doute dans l'esprit de quiconque les examinerait d'une distance à n'être pas influencé par l'intérêt ou la passion. Peut-être était-ce une mesure violente, dans la chambre des communes, d'expulser un membre pour avoir publié des libelles: mais quant aux actes subséquents, il me semble que les autorités citées ici par notre savant Commentateur prouvent sans réplique qu'ils étaient conformes à la loi du parlement, c'est-à-dire à la loi du pays. On pense que la résolution du 17 fév. 1769 a été considérée comme subversive des droits des électeurs, parce qu'elle ordonnait seulement l'expulsion, sans exprimer que l'offense de M. Wilkes était la cause qui l'excluait pour la durée de ce parlement. Mais, comme cette cause était particulièrement énoncée dans la résolution qui l'avait exclu le trois du même mois, on ne pouvait douter que celle du 17 se référait à celle du 3 aussi clairement que si elle y eût été répétée mot pour mot. (Chr.).

suetudo parliamenti; loi qui est, dit sir Edouard Coke (1 Inst. 11.), « *ab omnibus quærenda, a multis igno-* « *rata* (1), *a paucis cognita.* On ne doit donc pas s'attendre que nous entrions dans l'examen de cette loi avec quelque détail, puisque, comme nous l'affirme le même savant auteur (4 Inst. 50), elle ne peut être enseignée par personne aussi bien qu'elle le sera par la lecture des registres du parlement et autres dépôts d'actes, par les faits ou exemples, et par une longue expérience. Il nous suffira d'observer que la loi et coutume du parlement tire en entier sa source de cette seule maxime, « que tout ce qui concerne l'une des « chambres du parlement doit être examiné, discuté « et jugé dans cette chambre, et non ailleurs ». De là suit que la chambre haute, par exemple, ne souffrirait pas l'intervention de celle des communes pour juger de l'élection d'un pair d'Écosse ; que les communes ne permettraient pas que les pairs jugeassent de l'élection du député d'un bourg ; et qu'aucune des deux chambres ne laisserait aux cours de justice le droit d'examiner l'un ou l'autre de ces deux cas. Mais les maximes d'après lesquelles les chambres se dirigent, ainsi que la manière de procéder, sont uniquement déposées dans le sein même du parlement, et ne sont fixées ni définies par aucunes lois particulières écrites (2).

(1) Lord Holt (2 *Ld. Ray.* 1114.) observe, sur cette assertion de lord Coke, *lex parliamenti est a multis ignorata*, que ce n'est que parce qu'on néglige de s'appliquer à comprendre cette loi. (Chr.)

(2) Cette phrase semble attribuer aux deux chambres un pouvoir *discrétionnaire*, qui sûrement répugne à l'esprit de

Les *privilèges* du parlement sont de même très-étendus et indéfinis. Aussi lorsque, dans la 31me année du règne de Henri VI, la chambre des pairs proposa aux juges une question qui les concernait, sir John Fortescue, chef de justice, déclara au nom de ses confrères, « qu'ils ne devaient pas répondre à cette question; qu'il « n'était pas d'usage dans les temps antérieurs, que les « juges déterminassent en aucune manière les privilèges « de la haute cour du parlement; que cette cour est « de sa nature si élevée, si puissante, qu'elle peut faire « des lois; que ce qui est la loi, ou l'organe de la loi, « ne peut faire de loi; et que la détermination et la con- « naissance de ces privilèges appartiennent aux lords du « parlement, et non aux juges ». Les privilèges du par-

notre constitution. La loi du parlement fait partie de la loi générale du pays; elle doit être connue dans son principe, et interprétée comme toutes les autres lois. Les membres des chambres respectives du parlement sont, en bien des circonstances, les juges de cette loi; et, de même que les juges du royaume, quand ils ont à décider sur des lois précédemment établies, ils sont dans l'obligation la plus sacrée de rechercher et de décider ce que porte actuellement la loi, et non ce qui doit être suivant leur bon plaisir, ou même suivant leur raison et leur sagesse. Quand ils déclarent que telle est la loi du parlement, leur caractère est tout-à-fait différent de celui dont ils sont revêtus comme législateurs quand ils rendent de nouvelles lois; et ils ne doivent jamais oublier cet avis de ce grand patriote lord chef de justice Holt: « L'autorité du parlement dérive « de la loi; et comme elle est circonscrite par la loi, il est pos- « sible qu'elle outrepasse les bornes légales qui lui sont assignées: « si cela arrive, les actes du parlement sont injustes, et ne « peuvent pas se justifier plus que les actes des particuliers ». 1 Salk. 505. (Chr.)

lement ont été établis principalement pour mettre ses membres à l'abri non-seulement des offenses de leurs concitoyens, mais, plus spécialement encore, de l'oppression par le pouvoir de la couronne. Si donc tous les privilèges du parlement eussent été fixés et réglés à la fois, et à l'exclusion de tout autre privilège que ceux qui eussent été ainsi définis et déterminés, il eût été facile au pouvoir exécutif d'imaginer quelques cas nouveaux hors de la ligne de ces privilèges, et de se créer ainsi un prétexte pour attaquer tout membre qui lui serait contraire, et violer la liberté du parlement. La dignité et l'indépendance des deux chambres sont donc préservées à un haut degré, en ce que leurs privilèges sont restés indéfinis (1). Néanmoins quelques-

(1) Nous ne pouvons être de l'avis de l'habile commentateur, sur ces observations relatives aux privilèges parlementaires : nous ne pouvons penser que l'incertitude et le défaut de publicité soient conciliables avec la liberté des Anglais. Le mystère et l'ignorance engendrent naturellement la superstition et l'esclavage. Comment peut-on réclamer et s'attribuer des droits et des privilèges, s'ils ne sont pas fixés et définis ? Les privilèges du parlement, comme les prérogatives de la couronne, sont des droits, des privilèges du peuple. Ils doivent être circonscrits dans les limites les plus propres à maintenir la sûreté des constituants, à laquelle leur extension peut nuire, ainsi que leur diminution. Les privilèges des deux chambres doivent sans doute être tels, qu'ils protègent la dignité et l'indépendance de leurs débats et de leurs assemblées, aussi efficacement qu'il se peut sans mettre en danger la liberté générale. Mais, s'ils sont incertains et indéfinis, ne peut-on pas répliquer, avec autant de raison, que, sous ce prétexte, les membres de l'opposition peuvent attaquer le pouvoir exécutif et violer les libertés du peuple ? (Chr.)

uns des privilèges les plus notoires des membres de l'une et l'autre chambres sont le privilège de la parole, celui de leur personne, de leurs domestiques, et de leurs biens meubles et immeubles (1). Quant au premier, le privilège de la parole, le statut 1 W. et M. st. 2. c. 2. en fait l'une des libertés de la nation, et déclare « que « la liberté des discours, des débats et de la conduite « en parlement, ne peut donner matière à accusation « en parlement ni en aucune cour ou lieu hors du parle- « ment ». Et cette liberté de la parole est particulièrement réclamée près du roi en personne, par l'orateur de la chambre des communes, à l'ouverture de chaque nouveau parlement. Il en est de même des privilèges des personnes, des serviteurs et des biens : ce sont des immunités qui remontent jusqu'à Edouard-le-Confesseur, dans les lois duquel (*cap.* 3) nous trouvons ce précepte : *Ad synodos venientibus, sive summoniti sint, sive per se quid agendum habuerint, sit summa pax.* On lit aussi dans les anciennes constitutions des Goths, *Extenditur hæc pax et securitas ad quatuordecim dies, convocato regni senatu* (Stiernh. *de jure Goth. l.* 3. *c.* 3.). Ces expressions désignaient autrefois un privilège non-seulement contre toute violence illégale, mais encore contre toute arrestation légale, et contre les saisies ordonnées par les cours de justice. Attaquer avec violence un membre de l'une des chambres, ou son domestique, c'est aussi faire une grave insulte au parlement,

(1) Les privilèges des domestiques et des biens ont été supprimés par le statut 10 Geo. III. c. 50. Voy. pag. 290 ci-après. (Chr.)

qui la punit avec la plus grande sévérité. Des peines particulières sont de même infligées à cet égard dans les cours de justice, d'après les statuts 5 Henri IV. c. 6. et 11 Henri VI. c. 11. A moins de quelque offense donnant lieu à un procès criminel, aucun membre de l'une ou l'autre des chambres ne peut être arrêté et emprisonné, sans infraction au privilége du parlement.

Mais aujourd'hui tous autres priviléges qui dérogent à la loi-commune en matière de droits civils, sont annulés, à l'exception de ceux qui sont relatifs à la franchise de la personne des membres; laquelle, dans un pair, est, en tout temps, inviolable et sacrée, par le privilége de la pairie, et l'est de même pour un membre des communes, par le privilége du parlement, pendant quarante jours après chaque prorogation, et quarante jours avant l'ouverture de la session qui doit suivre (2 Lev. 72) : ce qui maintenant est, par le fait, équivalent à la durée du parlement, puisque rarement il est prorogé pour plus de quatre-vingt jours de suite (1). Quant à tous les autres priviléges qui entravaient le cours ordinaire de la justice, ils ont été restreints par les statuts 12 W. III. c. 3, 2 et 3 Ann. c. 18. et 11 Geo. II. c. 24; et ils sont aujourd'hui

(1) Il ne paraît pas que le privilège contre l'arrestation soit limité à un temps précis après une dissolution du parlement. Mais il a été décidé par tous les juges, qu'il s'étend à une durée convenable (*Col. Pit's Case*. 2 *Str*. 988.). Prynne pense qu'il subsistait jusqu'à l'expiration des jours de gages que le membre recevait après une dissolution; ce qui était en proportion de la distance entre le lieu de sa demeure, et la place où le parlement s'était tenu. 4 *Parl. Writs*, 68. (Chr.).

totalement abolis par le statut 10 Geo. III. c. 50, qui porte que toute action pourra être intentée en tout temps contre un pair, ou autre membre du parlement, ses domestiques, ou toute autre personne pouvant réclamer le privilége du parlement; sans qu'on puisse y apporter empêchement ou délai sous prétexte de ce privilége : mais avec cette exception, que la personne d'un membre de la chambre des communes ne pourra être arrêtée et traduite en prison. Le statut 4 Geo. III. c. 33. a encore arrêté, pour le bien du commerce, que tout commerçant ayant le privilége du parlement peut être poursuivi légalement pour toute dette légitime, de la valeur au moins de 100 *l.*; que, s'il n'y satisfait pas dans l'espace de deux mois, ce défaut de paiement doit être considéré comme une banqueroute, et qu'une commission pour les opérations relatives à cette banqueroute peut être nommée contre ce commerçant privilégié, de la même manière que contre tout autre.

La seule voie par laquelle les cours de justice pouvaient anciennement prendre connaissance du privilége du parlement, était celle du *Writ de privilége*, de la nature d'un *Writ* de surséance (ou de *supersedeas*), pour faire sortir le privilégié de prison, s'il avait été arrêté dans un procès au civil (1) : car si l'orateur de la chambre des communes écrivait aux juges pour qu'ils suspendissent les procédures contre une personne privilégiée, les juges s'y refusaient, cette demande étant contraire au serment par eux prêté à

(1) Dyer, 59. — 4 Pryn. *Brev. Parl.* 757.

raison de leur office (Latch. 48. — Noy. 83). Mais depuis le statut 12 Will. III. c. 3, qui porte qu'aucune personne privilégiée ne pourra être arrêtée ni emprisonnée, on a regardé les détentions de cette espèce comme irrégulières *ab initio*, et devant être annulées sur la demande en justice de la partie (Stra. 989). Il est à observer qu'il n'y a d'exemple de ces Writs de privilége que dans les actions intentées au civil, et que le statut 1 Jacq. I. c. 13, et celui du roi Guillaume qui remédia à quelques inconvénients provenant du privilége du parlement, ne parlent que des actions civiles. Aussi n'a-t-on communément fait droit à la réclamation du privilége qu'en exceptant le cas des crimes donnant lieu à accusation par grand jury (Journ. des Comm. 17 août. 1641), ou, comme on l'a fréquemment exprimé, des crimes de trahison, de félonie, ou de violation de la paix (1). Il parait donc qu'on a entendu qu'il n'était pas accordé de privilége aux membres du parlement, à leurs familles ou domestiques, pour un *crime* quelconque; car la loi considère tous les crimes comme étant commis *contrà pacem domini regis*. Et nous ne manquons pas d'exemples de jugements contre des personnes privilégiées qui ont été convaincues de délits, emprisonnées ou poursuivies jusqu'à être mises *hors la loi*, (c'est-à-dire, privées de la protection de la loi), même au milieu d'une session (Mich. 16 Edw. IV. *in Scacch*- Lord Raym. 1461); procédures sanctionnées ensuite par l'approbation du parlement (Journ. des Com. 16 mai 1726). A quoi l'on peut ajou-

(1) 4 Inst. 25. — Jour. des Comm. 20 mai 1675.

ter que les deux chambres (1) ont décidé, il y a peu d'années, que la composition et la publication de libelles séditieux étaient exceptées du privilége (2); et que les raisons données pour cette détermination s'étendaient également à toute offense susceptible d'accusation par grand jury. Le principal privilége du parlement, si ce n'est même le seul, en pareil cas, semble donc être le droit d'être immédiatement informé de l'emprisonnement ou détention de l'un de ses membres, ainsi que du motif de cette détention; pratique usitée chaque jour, dans les causes militaires les moins importantes, pour préparer l'examen d'un procès par une cour martiale (Journ. des Com. 20 avr. 1762), et que confirment divers statuts transitoires pour la suspension de l'acte d'*habeas corpus* (en particulier le statut 17 G. II. c. 6), qui portent qu'aucun membre de l'une ou l'autre des chambres ne doit être détenu, jusqu'à ce qu'on ait d'abord informé la chambre dont il est membre, de ce dont il est accusé, et qu'on ait obtenu le consentement de cette chambre pour son emprisonnement ou sa détention. Cependant l'usage uniforme, même depuis la révolution, a été de n'informer la chambre qu'après l'arrestation.

Telles sont les principales dispositions des lois et coutumes relatives au parlement considéré comme un seul corps composé et réuni.

---

(1) Journ. des Com. 24 nov., Journ. des Pairs, 29 nov. 1763.

(2) Le contraire a été décidé peu de temps après dans l'affaire de M. Wilkes, par le jugement unanime de lord Camden et de la cour des Plaids communs. (Chr.)

IV. Nous passons aux lois et coutumes relatives à la chambre des lords en particulier : ce qui nous occupera peu de temps, en mettant à l'écart leur *capacité* judiciaire dont nous traiterons plus convenablement dans les troisième et quatrième livres de ces Commentaires.

Un très-ancien privilége des pairs est celui que leur attribue la charte des *forêts* (c. 11.), confirmée en parlement la neuvième année du règne de Henri III; savoir que tout lord ecclésiastique ou laïc convoqué pour le parlement, et passant par les forêts du roi, peut, soit en allant, soit en revenant, tuer un ou deux des cerfs du roi, sans une permission, à la vue du garde, s'il est présent, ou en donnant du cor, s'il est absent, pour qu'on ne puisse penser que ce lord tire furtivement dans les chasses du roi.

Un autre droit des pairs, c'est l'assistance dans leurs assemblées, qui, de fait, a lieu constamment, des juges des cours du banc du roi et des plaids communs, et de ceux des barons de l'échiquier qui ont reçu le degré de *serjeant at law* (ou d'avocat de degré supérieur en loi-commune), ainsi que des conseillers du roi qui sont de même *serjeants*, et des maîtres de la cour de chancellerie; pour donner leur avis sur les questions de jurisprudence, et pour ajouter à la dignité des délibérations. Les secrétaires d'état, avec le procureur-général et l'avocat-général, étaient aussi dans l'usage d'assister à la chambre des pairs, et reçoivent jusqu'à ce jour (de même que les juges, etc.) leur ordre régulier de convocation délivré au commencement de chaque

parlement (1), *ad tractandum et consilium impendendum*, non cependant *ad consentiendum;* mais quand ils ont été membres de la chambre des communes (2), ce qui est arrivé dans ces derniers temps, leur assistance à la chambre des pairs est tombée en désuétude (3).

Un autre privilége, c'est que chaque pair, avec une permission obtenue du roi (4), peut donner sa procura-

---

(1) Stat. 31 Henri VIII. c. 10. — Smith's Commonw. l. 2. c. 3. — Moor. 551. — 4 Jnst. 4. — Hale, of Parl. 140.

(2) Voy. le Journ. des Com. 11 avril 1614, 8 févr. 1620, 10 fév. 1625 — 4 Inst. 48.

(3) Diverses résolutions, émises avant la restauration, déclaraient le procureur-général incapable, à raison de cette assistance, de siéger à la chambre des communes. Sir Heneage Finch, membre représentant de l'Université d'Oxford (depuis, lord Nottingham et chancelier), est le premier procureur-général qui ait joui de ce privilége. (Sim. 28.). (Chr.)

(4) Cette licence ou permission a cessé depuis long-temps d'être en usage en Irlande; mais, en Angleterre, les procurations dans la chambre haute portent encore la formule latine *ex licentiâ regis;* ce qui, en novembre 1788, donna lieu de douter si les procurations dans le parlement à cette époque étaient légales, attendu la nature de la maladie du roi (1 Ld. Mount. 342). Mais aujourd'hui je crois que la licence est tellement de pure forme, qu'elle peut se présumer. Les procurations sont sans valeur dans les comités (*Ib.* 106). Un fondé de pouvoir ne peut, en Angleterre, signer une protestation; il le pouvait en Irlande. (2 *ibid.* 191.)

Dans la seconde année du règne de Charles I[er], comme le duc de Buckingham réunissait jusqu'à quatorze procurations, il fut rendu une ordonnance portant qu'un lord ne pourrait avoir plus de deux procurations (1 Rushw. 269).

Un ordre semblable fut donné en Irlande, sous la lieute-

tion à un autre lord du parlement, pour voter pour lui en son absence (Seld. *Baronage*, *p.* 1. *c.* 1.); privilége qui ne peut appartenir à un membre de la chambre des communes, parce qu'il est lui-même le fondé de pouvoirs d'une multitude d'autres personnes (4 Inst. 12).

Tout pair a aussi le droit, avec le consentement de la chambre, quand un vote passe contre son avis, de faire enregistrer dans les journaux de la chambre son opinion opposée et les motifs de cette opinion; ce qu'on nomme ordinairement sa protestation (1).

---

nance-de-roi de lord Stafford, pour corriger un abus pareil.

Il y a un exemple (Wight, 50) où une procuration est appelée *litera attornatûs ad parliamentum;* c'est en effet ce qu'elle est. Le pair qui a la procuration est toujours appelé en latin *procurator.* Si un pair, après avoir nommé un fondé de pouvoir, se présente en personne au parlement, sa procuration est annulée (4 Inst. 13). D'après les réglements arrêtés par la chambre, un fondé de pouvoir ne peut voter sur une question de *culpabilité* ou *non-culpabilité* (*of guilty or not guilty*) : un lord ecclésiastique peut seul être fondé de pouvoir d'un lord ecclésiastique; et un lord laïc, d'un lord laïc. Un pair absent peut avoir deux fondés de pouvoir, ou davantage : mais lord Coke (4 Inst. 12) est d'avis qu'ils ne peuvent voter que dans un même sens. (1 Woodd. 41.)

Dans les anciens temps, un membre des communes pouvait exercer à la chambre haute les fonctions d'un fondé de pouvoir d'un pair. Voy. ci-après, page 317, en note, l'exemple mémorable de sir Thomas Haxey. (Chr.)

(1) Lord Clarendon rapporte que les premiers exemples de protestations motivées, en Angleterre, sont de 1641; antérieurement on n'enregistrait ordinairement que leurs noms, comme étant ceux des opposants à un vote. La première protestation régulière en Irlande eut lieu en 1662. 1 Ld. Mountm. 402. (Chr.)

Tout bill qui pourrait dans ses conséquences intéresser les droits de la pairie, doit, d'après l'usage du parlement, prendre naissance dans la chambre des pairs, et ne recevoir ni modification ni amendement dans la chambre des communes.

Il y a aussi un statut particulier (6 Ann. c. 23) relatif à la chambre haute, qui établit les règles de l'élection des seize pairs représentants de l'Écosse, en conséquence des articles vingt et un et vingt-trois de l'acte d'union. Il prescrit les serments que doivent prêter les électeurs; il dirige le mode de ballotage; défend aux pairs électeurs de se faire accompagner d'une manière contraire à l'usage, et déclare expressément qu'on ne pourra s'occuper dans l'assemblée d'aucun autre objet que de l'élection, sous peine d'encourir un *præmunire*.

V. Les lois et coutumes particulières de la chambre des communes sont principalement relatives à la levée des taxes, et aux élections des membres qui doivent siéger au parlement.

D'abord, en ce qui concerne les taxes, c'est un ancien privilége, un droit incontestable de la chambre des communes, que toute concession de subsides ou secours parlementaires doit prendre son origine dans cette chambre, et être premièrement accordée par elle (4 Inst. 29); quoique, dans aucun cas, ses concessions ne puissent avoir d'effet que lorsqu'elles sont approuvées par les deux autres branches de la législature. Le motif qu'on donne généralement de ce privilége exclusif de la chambre des communes, c'est que les subsides sont levés sur les peuples, et qu'il convient dès lors qu'ils

aient seuls le droit de se taxer eux-mêmes. Cette raison serait sans réplique, si les communes ne taxaient qu'elles-mêmes et ceux qu'elles représentent. Mais il est notoire qu'une très-grande part dans les propriétés est en la possession de la chambre des lords : ainsi le peuple n'étant pas le *seul* taxé, ce ne peut être cette raison qui donne aux communes le droit exclusif de lever *seules* et de régler les subsides. Le véritable motif, déduit de l'esprit de notre constitution, paraît être celui-ci. La chambre des pairs est un corps héréditaire permanent, dont les membres sont créés à volonté par le roi : on suppose qu'ils sont plus susceptibles d'être influencés par la couronne, et de rester sous cette influence une fois établie, que ne le sont les communes, corps électif et temporaire, librement nommé par le peuple. Il serait donc extrêmement dangereux de donner aux lords un pouvoir quelconque d'établir de nouvelles taxes sur les sujets : il suffit qu'ils aient celui de rejetter, s'ils pensent que les communes sont ou trop prodigues ou trop imprévoyantes dans leurs concessions. Mais les communes sont jalouses de cet important privilége à un tel excès, qu'à cet égard elles ne souffrent pas que l'autre chambre exerce aucun autre pouvoir que celui du rejet; elles ne permettent pas que les lords apportent le plus léger changement ou amendement au mode de taxer le peuple par un bill de finances (*money-bill*), dénomination sous laquelle sont compris tous les bills qui concernent les levées d'argent sur les sujets, pour quelque but ou en quelque forme que ce soit, ou pour les besoins du gouvernement, et réparties sur le royaume en général, comme

les taxes sur les biens-fonds (*land tax*), ou pour des emplois particuliers et réparties sur certains cantons, telles que les péages aux barrières sur les routes, les taxes des paroisses, et autres semblables (1). Cependant sir Mathieu Hale (*on Parliaments*, 65, 66) cite un cas dans lequel, d'après la pratique du parlement sous le règne de Henri VI (2), les lords peuvent, à ce qu'il pense, modifier un bill de finances ; c'est le cas où les communes ayant accordé un droit, comme celui de tonnage et de pondage (*poundage*) pour *quatre* années, les pairs réduisent ce terme, par exemple à *deux* années : ici, dit-il, il n'est pas nécessaire de renvoyer le bill à la chambre des communes, pour qu'elle concoure à cette réduction ; il peut recevoir l'assenti-

---

(1) Cette règle s'étend aujourd'hui à tous les bills pour les canaux, pour le pavé, pour l'entretien des pauvres, et à tout bill ordonnant la perception de péages, de taxes ou de droits, même à tout bill imposant des peines pécuniaires et des amendes pour offenses (3 Hatsell, 110). Cependant il semble que c'est aller au-delà de l'esprit et de l'intention de la règle, quand les sommes levées ne le sont pas pour la couronne.

Il y a eu, sur l'application de cette règle, des contestations très-vives entre les deux chambres. Il paraît que la chambre des communes l'a toujours emporté. Voyez les *conférences* recueillies par M. Hatsell. Dans celle des 20 et 22 avril 1671, la question générale fut débattue avec infiniment d'habileté des deux parts, mais principalement pour la chambre des communes, dans la discussion à ce sujet par sir Heneage Finch, alors procureur-général. (Chr.)

(2) *Year-book*, 33[e] année du règne de Henri VI. Mais voyez la réponse à ce cas, par sir Heneage Finch, journ. des com 22 avril 1671.

ment royal sans plus de formalités, puisque l'altération faite par les pairs peut subsister avec la concession faite par les communes. Mais une telle épreuve serait difficilement répétée par la chambre haute, aujourd'hui que l'opinion sur le privilége de la chambre des communes s'est affermie de plus en plus; et dans tous les cas où un bill de finances sera renvoyé à la chambre des communes, tout amendement sur le mode de taxation sera rejeté, sans aucun doute.

Passons aux élections des chevaliers ou représentants des comtés, et des représentants des cités ou villes et des bourgs. Nous observerons que c'est en cela que consiste l'exercice de pouvoir de la partie démocratique de notre constitution. Car, dans une démocratie, la souveraineté ne peut être exercée que par les suffrages, qui sont la déclaration de la volonté du peuple. Il est donc de la plus haute importance dans toutes les démocraties, de régler par qui et de quelle manière les suffrages doivent être donnés. Les Athéniens étaient, avec raison, si jaloux de cette prérogative que leurs lois punissaient de mort l'étranger qui s'était introduit parmi le peuple dans ses assemblées: cet homme était, dans leur opinion, coupable de haute trahison, comme usurpant des droits de souveraineté auxquels il n'avait aucun titre. En Angleterre, où le peuple ne discute pas les affaires en assemblée générale, mais par des représentants, l'exercice de sa souveraineté consiste dans le choix de ces représentants; et les lois ont pourvu strictement à ce qu'on ne pût usurper ce pouvoir ou en abuser, par diverses dispositions salutaires qui peuvent se réduire à ces trois points: 1° les condi-

tions requises pour être électeur; 2° les conditions requises pour être élu; 3° la manière de procéder aux élections.

1. Quant aux conditions nécessaires aux électeurs, celle qui est relative à la propriété exigée dans les votants, a pour véritable motif l'exclusion des individus qui sont dans une situation si malaisée ou si basse qu'ils sont censés n'avoir pas de volonté qui leur soit propre. S'ils avaient le droit de voter, ils seraient tentés de disposer de leur voix sous telle ou telle autre influence illégitime. Il en résulterait, pour les hommes puissants ou riches, ou insinuants et adroits, une part dans les élections, plus étendue qu'il ne convient pour le maintien de la liberté générale. S'il était probable que chacun voterait librement et sans influence d'aucune espèce, alors, d'après la vraie théorie et les principes purs de la liberté, tout membre de la grande communauté, devrait, quoique pauvre, émettre son vote, pour l'élection des délégués auxquels est confiée la disposition de sa propriété, de sa liberté, de sa vie. Mais, comme on ne peut que difficilement espérer cette indépendance dans les votes, de personnes indigentes, ou de celles qui sont elles-mêmes immédiatement sous la dépendance d'autrui, tous les gouvernements populaires ont été obligés d'établir de certaines conditions, au moyen desquelles ceux qu'on présume n'avoir pas de volontés qui leur soient propres, se trouvent exclus du droit de voter, afin que les autres individus, dont on suppose les volontés plus indépendantes, soient entre eux plus entièrement de niveau.

Et le droit de suffrage est ainsi déterminé d'après un

principe plus sage que l'une ou l'autre des méthodes de voter à Rome, par centuries ou par tribus. Dans la méthode par centuries, instituée par Servius Tullius, c'était principalement la propriété, et non le nombre, qui emportait la balance; dans la méthode par tribus, que les tribuns du peuple introduisirent par degrés, le nombre seul était considéré, la propriété n'était d'aucun poids : de là provenait que les lois établies par la première méthode, avaient communément une trop grande tendance à l'agrandissement des patriciens et de la noblesse opulente, et que les lois instituées par la dernière tendaient trop à réduire toutes les classes à un même niveau. Notre constitution se dirige entre les deux extrêmes; elles n'exclut entièrement que ceux qui n'ont pas de volontés indépendantes; à peine trouverait-on un homme libre de ses actions et de sa détermination, qui n'ait droit de voter dans quelque lieu du royaume. La proportion des fortunes ou des propriétés n'est pas non plus entièrement négligée dans les élections; car, quoique l'homme le plus riche n'ait qu'un vote dans un même lieu, néanmoins si ses propriétés sont dispersées, il a probablement le droit de voter en plus d'un lieu, et par conséquent il a plusieurs représentants. Tel est l'esprit de notre constitution. Ce n'est pas que j'affirme qu'elle soit réellement aussi parfaite, que j'ai essayé de la décrire ici (1); car si l'on

---

(1) Le lecteur candide et intelligent fera l'application de cette observation à divers autres passages de cet ouvrage, où la constitution de notre gouvernement et de nos lois est représentée comme approchant à-peu-près de la perfection. Ce serait

peut désirer ou suggérer quelque changement dans la composition actuelle des parlements, ce doit être en faveur d'une représentation plus complète du peuple.

Mais revenons aux conditions requises dans les électeurs ; et d'abord dans les électeurs des chevaliers d'un comté ou province.

1°. Suivant les statuts 8 Henri VI. c. 7., et 10 Henri VI. c. 2. amendé (1) par le statut 14 Geo. III. c. 58., les chevaliers du comté doivent être choisis parmi ceux qui y possèdent un franc-ténement de quarante schelings de revenu, toutes charges et retenues déduites (aux termes de statuts subséquents), sauf les taxes parlementaires et paroissiales (2). Les che-

---

entreprendre une tâche odieuse, que de descendre jusqu'à faire ressortir toutes les déviations, les altérations vicieuses, que le temps, à la longue, et l'état relâché des mœurs nationales ne tendent que trop à produire. Les inflexions, les écarts de la pratique, sont d'autant plus faciles à apercevoir, quand on les compare avec la rectitude de la règle ; et faire voir la transparence et la pureté de la source, c'est faire la satire la plus véhémente de la conduite de ceux qui l'ont gâtée ou troublée.

(1) Le stat. 14 Geo. III. c. 58. dispense les électeurs et les élus, de la résidence dans leurs comtés, villes ou bourgs respectifs. Elle était exigée par divers statuts (1 Henri V. c. 1., 8 Henri VI. c. 7, et 23 Henri VI. c. 14.). Cependant, en 1620, la chambre des communes décida que ces statuts n'étaient pas impératifs, mais seulement de direction ; et le haut shérif du Leicestershire fut censuré pour n'avoir pas compris sur la liste des élus, à cause de la non-résidence, un individu qui avait obtenu une majorité de votes. La chambre le déclara légalement élu et ordonna que la liste fut corrigée. 1 *Journ. des comm.* 515. (Chr.)

(2) La preuve par témoignage, de la valeur du revenu du

valiers des comtés sont les représentants des propriétaires des terres ou de l'intérêt territorial du royaume; leurs électeurs doivent donc avoir des propriétés en terres ou ténements dans le comté représenté : ces biens doivent être en franc-ténement, au moins à vie, parce que les baux à long terme n'étaient pas en usage dans le temps où furent passés les statuts cités, et que les tenanciers par *copyhold* n'étaient guère au-dessus des *villeins*, et dépendaient absolument de leurs seigneurs. Ce franc-ténement devait être de quarante schelings de revenu annuel, parce que cette somme suffisait alors, avec quelque industrie, pour fournir à tous les besoins de la vie, et rendre le franc-tenancier indépendant, s'il le voulait. Car l'évêque Fleetwood, dans le *Chronicum*

---

votant, doit être admise lors de la formation de la liste des votants; mais elle peut être contredite par d'autres témoignages, et jugée au scrutin ou par un comité. Le statut 7 et 8 W. III. c. 25 déclare expressément que les taxes publiques ne doivent pas être regardées comme des charges payables sur les propriétés; il semble par conséquent que le sens clair et naturel est que, lorsqu'un franc-tenancier a une propriété qui lui rapporte 40 *s*. avant le paiement de ces taxes, ou pour laquelle il recevrait 40 *s*. de rente s'il acquittait lui-même ces taxes, il devrait avoir un droit de suffrage : cependant un comité a décidé que quand un fermier paie moins de 40 *s*. de rente, mais en payant aussi des taxes paroissiales qui, ajoutées à la rente, forment un total de plus de 40 *s*., le propriétaire n'a pas droit de suffrage. 2 *Lud*. 475.

Deux comités ont maintenu que l'intérêt payé sur un immeuble engagé pour dettes, est une charge qui prive du droit de voter, si elle réduit la valeur du revenu au-dessous de 40 *s*. : le contraire a été décidé par un comité tenu dans l'intervalle entre l'un et l'autre de ces deux comités. *Ib*. 467. (Chr.)

pretiosum, qu'il écrivait au commencement du 18e siècle, a démontré que quarante schelings de revenu, sous le règne de Henri VI, étaient équivalents à 12 *liv. sterl. per annum* sous le règne de la reine Anne; et comme la valeur de l'argent a considérablement baissé depuis l'époque où l'évêque écrivait, je crois pouvoir légitimement en conclure, ainsi que de quelques autres considérations, que ce qui était équivalent à 12 *l.* de son temps, l'est à 20 *l.* aujourd'hui.

Les autres conditions moins importantes, requises dans les électeurs pour les comtés d'Angleterre et du pays de Galles, se déduisent de divers statuts (1). Ce sont celles qui suivent.

2°. Nul ne peut voter avant l'âge de vingt et un ans. Cette condition et la suivante s'appliquent de même aux électeurs des villes et bourgs. 3°. Nul ne peut voter dans aucune élection, s'il est convaincu de parjure ou de subornation pour parjure. 4°. Nul ne peut voter en vertu d'une propriété y donnant droit, qui lui aura été passée frauduleusement pour qu'il puisse voter. Les transports frauduleux sont ceux qui contiennent une convention de rendre la propriété concédée, ou d'en révoquer le transport. Ces conventions sont annulées; et la propriété reste sans retour à la personne à qui la concession en a été faite (2). Et pour

(1) 7 et 8 W. III. c. 25.— 10 Ann. c. 23. — 2 Geo. II. c. 21. — 18 Geo. II. c. 18.— 31 Geo. II. c. 14. — 3 Geo. III. c. 24.

(2) Et toute personne qui aura préparé ou exécuté ce transport, ou qui aura voté au moyen de ce transport, payera une amende de 40 *l.* (10 *Ann. c.* 23. § 1.). (Chr.)

prévenir d'autant plus sûrement de telles fraudes, on a arrêté la disposition qui suit. 5° Tout votant doit avoir été en possession réelle, avoir fait la perception, pour son usage, des revenus du franc-ténement qui lui donne droit de suffrage, pendant douze mois *de calendrier* (1), avant de voter; à moins que cette propriété ne lui ait été dévolue par succession, convention de mariage, testament ou promotion à quelque bénéfice ou place. 6° Nul ne peut voter en vertu d'une *annuité* ou d'une *rent-charge* (2), si elle n'a été enregistrée par le greffier de la justice de paix depuis douze mois de calendrier (3). 7° Celui qui est en possession d'une propriété de la nature des *trust-estates*, ou du revenu d'un bien en *mort-gage* (4), a droit de suffrage, sauf les restrictions qui précédent. 8° Un seul vote doit être admis pour une seule maison ou un seul ténement, pour prévenir le morcellement des propriétés (5). 9° Une propriété ne peut donner le droit de voter, si elle n'a été soumise à quelque imposition sur les terres,

---

(1) Voy. ci-après, liv. 2. ch. 9. § I., l'explication du calcul des mois en Angleterre. (T.)

(2) Voy. pour l'explication de ces termes, *annuité*, *rent-charge*, les § IX et X. ch. 3. liv. 2 de ces Commentaires. (T.)

(3) Ce doit être une *annuité* ou *rent-charge* provenant d'un franc-ténement; et si l'on n'en devient possesseur, par l'opération de la loi, que dans l'année de l'élection, le greffier de la justice de paix doit le certifier par un acte délivré avant le premier jour de l'élection. 3 *Géo. III. c.* 24.—Heyw. 145. (Chr.)

(4) Pour ces termes, voy. ci-après, liv. 2. ch. 10 et ch. 20. (T.)

(5) Cela n'est exact que quand un franc-ténement est morcelé et divisé par celui qui concède, pour multiplier les votes,

au moins douze mois avant l'élection (1). 10° Le tenancier par *copyhold* (ou par titre résultant du re-

---

et en vue de l'élection. On ne peut supposer sans absurdité, quoique cela ait été soutenu, que cette disposition s'étende jusqu'à l'acquisition de partie d'une grande propriété par une personne de bonne foi, et sans aucune vue tendante à l'élection. Le serment du franc-tenancier renferme cette clause, que sa propriété ne lui a pas été transportée frauduleusement pour le mettre en état de voter. Et je ne crois pas qu'on puisse inférer d'aucun statut, qu'il y a fraude si un homme achète une propriété, purement dans la vue d'avoir droit de suffrage, sans aucune réserve, sans convention secrète entre le vendeur et lui. Du reste jamais on n'a supposé que le statut s'étendît aux cas qui naissent de la détermination de la loi, comme legs, successions, etc. Qu'une propriété, par exemple, passe, par succession, à plusieurs femmes; le mari de chacune d'elles aura droit de voter, si sa part dans le revenu monte à 40 *s*. par an.

Un mari peut voter en vertu du droit de douaire de sa femme sur la propriété de son premier époux, sans que les limites de ce douaire aient encore été fixées et bornées. 20 Geo. III. c. 17. § 12.

Mais il a été décidé qu'un membre d'une corporation ne peut voter à raison d'un bien appartenant à cette corporation. Heyw. 71.

On peut voter successivement plus d'une fois, dans une même élection, pour un même bien ou intérêt; par exemple, quand un franc-tenancier vote et meurt, son héritier ou son légataire peut voter après lui, dans la même élection. En général, il paraît que lorsqu'un acte du parlement n'exige pas un temps de possession déterminé, l'électeur peut être admis à voter, quoique son droit ne lui soit acquis que depuis le commencement de l'élection. 1 *Doug*. 272. — 2 *Lud*. 427. (Chr.)

(1) Cela a été changé par le statut 20 Geo. III. c. 17. La propriété doit être comprise dans l'impôt sur les terres six mois

gistre seigneurial) ne peut être admis à voter comme franc-tenancier.

C'en est assez pour ce qui concerne les électeurs des comtés (1).

---

avant l'élection, sous le nom du propriétaire ou de son fermier. Mais si cette propriété lui est échue par succession, mariage, ou autre opération de la loi, elle doit avoir été comprise dans la taxe sur les terres dans les deux années avant l'élection, soit au nom du prédécesseur ou de la personne de laquelle le votant dérive son droit de suffrage, soit au nom du tenant de cette personne.

Et pour lever les doutes sur le sens du statut 20 Geo. III. c. 17, le stat. 30 Geo. III. c. 35. dit expressément qu'il suffit que le nom, ou du propriétaire, ou de l'occupant, soit inscrit sur le rôle de l'imposition.

On a eu pour but, en exigeant cette inscription, de prévenir la fraude et la confusion, en se procurant une preuve immédiate de l'existence de la propriété du votant, et une sorte d'évaluation de cette propriété. Mais peut-être en résulte-t-il un mal plus grand que celui qu'on a eu l'intention d'écarter : car une omission, une irrégularité dans le rôle a le même effet que la privation du droit de suffrage. Tout franc-tenancier qui veut conserver cet important privilége, doit, chaque année, examiner soigneusement le rôle, quand on l'a affiché à la porte de l'église, pour voir s'il est régulièrement inscrit; et s'il ne l'est pas, il doit recourir aux commissaires pour l'impôt, de la décision desquels l'appel se porte aux prochaines *quarter-sessions*. (Chr.)

(1) D'après le statut 22 Geo. III. c. 41., aucun de ceux qui sont employés dans l'administration ou la perception des droits d'excise, de douane, des droits sur le papier et autres compris sous le nom de *stamp-duties*, des droits sur le sel, les fenêtres, les maisons, ou des revenus des postes, ne peut voter dans aucune élection; et si quelqu'un de ces employés transgresse

Quant aux électeurs des cités, villes et bourgs, ils sont censés former la partie commerçante ou l'intérêt mercantile du royaume. Mais comme le commerce est mobile de sa nature, qu'il est rare qu'il se fixe longtemps dans un même lieu, on a abandonné dans l'ancien temps à la couronne le soin de répartir, *pro re natâ*, les lettres de convocation aux villes les plus florissantes, pour l'envoi de représentants au parlement; de sorte qu'à mesure que les villes augmentaient en commerce et en population, elles étaient admises à participer à la législature. Mais le mal est que les bourgs abandonnés ne cessèrent pas d'être compris dans la convocation (tout aussi bien que ceux à qui leur commerce et leurs habitants avaient été transférés), à l'exception de quelques-uns qui demandèrent à être soulagés de la dépense alors d'usage, que leur coûtait l'entretien de leurs députés à raison de 4 schellings par jour pour le représentant ou chevalier de comté, et de deux schellings pour le représentant de la cité, ville ou bourg ; ce à quoi leurs salaires avaient été fixés (4 Inst. 16) sous le règne d'Édouard III (1). De là vient que les représentants pour les bourgs sont au-

---

cette défense, il est condamné à 100 *l.* d'amende. Cet acte ne s'étend pas aux offices en franc-ténement concédés par lettres patentes. (Chr.)

(1) Lord Coke, dans la page à laquelle se réfère l'habile commentateur, dit que ce taux des salaires existait de temps immémorial, et qu'il est énoncé dans divers registres. Il en cite un pour exemple, de la 46me année du règne d'Edouard III, où le même salaire est alloué à l'un des chevaliers du comté de

jourd'hui dans une proportion plus que quadruple du nombre de ceux des comtés, et que le nombre des membres envoyés au parlement s'est accru depuis le temps de Fortescue, sous le règne de Henri VI, de 300 à plus de 500, sans y comprendre les membres pour l'Écosse. En général, les universités n'avaient pas la faculté d'envoyer des bourgeois ou représentants au parlement; quoique, dans la vingt-huitième année du règne d'Édouard I., lorsqu'un parlement fut convoqué pour examiner les droits du roi sur l'Écosse, il fut expédié, cette fois, des *writs* prescrivant aux universités d'Oxford et de Cambridge d'envoyer, pour cet objet, la première quatre ou cinq, et la seconde deux ou trois, de leurs jurisconsultes les plus habiles et les plus instruits (Prynne, *Parl. Writs*, 1. 345.). Mais ce fut Jacques I. qui leur accorda le privilège permanent d'envoyer à chaque parlement deux députés de leur Corps, pour représenter la classe qui se consacre à l'étude, classe utile à la société, mais sans intérêt dans les propriétés territoriales ni dans le commerce; et pour protéger, dans la législature, les droits de la république des lettres.

Middlesex. M. Prynne qui, dans son 4[e] registre des *writs* parlementaires, ne s'est presque occupé que de recherches à ce sujet et sur le *writ de expensis militum*, *civium et burgensium*, pense que ces gages n'ont d'autre origine que ce principe d'équité naturelle, *qui sentit commodum*, *debet sentire et onus*.

Je prouverai quelque jour que la représentation n'était primitivement que l'assistance de partie d'un nombre d'individus, tous également tenus d'assister, mais dont le surplus était dis-

Le droit d'élection varie dans les bourgs; il dépend entièrement des chartes, coutumes et constitutions par-

---

pensé de ce devoir. Et comme tous étaient obligés à ce service, et qu'on leur laissait la liberté de déterminer eux-mêmes quels seraient ceux d'entre eux qui le rempliraient, il était juste que tous supportassent les frais et les inconvénients qui en résultaient. Ce que M. Prynne nous apprend est digne de remarque; « que « les premiers *writs* de cette espèce qui existent dans nos re- « gistres sont de la même époque que les premiers *writs* de con- « vocation de nos rois pour faire élire et envoyer au parlement « des représentants pour les comtés, villes et bourgs; les uns et « les autres ayant été imaginés, rendus et enregistrés pour la pre- « mière fois également dans la 49e année du règne de Henri III; « temps avant lequel il n'existe ni dans nos historiens ni dans « les registres aucun exemple, aucune note de ces *writs* de l'une « ou l'autre espèce » (p. 2.).

Les premiers *writs* mandent au shérif d'imposer une levée sur la *communauté*, c'est-à-dire snr les électeurs de la contrée, et de payer aux chevaliers *rationabiles expensas suas in veniendo ad dictum parliamentum, ibidem morando, et exindè ad propria redeundo*. Et quand les ordres de convocation furent renouvelés dans la 23me année du règne d'Edouard Ier, ils furent conçus dans la même forme, à la fin du parlement, et continuèrent de l'être de la même manière jusqu'à la 16me année du règne d'Édouard II, époque à laquelle M. Prynne trouve « ces mémo- « rables *writs* » qui, les premiers, réduisirent les frais des représentants à une somme fixe par jour, savoir à 4 *s.* ponr chaque chevalier, et à 2 *s.* pour chaque *citadin* ou député de cité et *bourgeois* ou député de bourg. Ils spécifient aussi le nombre de jours pendant lesquels ces sommes devront être payées, nombre plus ou moins grand, suivant la distance entre le lieu des séances du parlement et la résidence du député. Lorsque la somme fut exprimée pour la première fois dans le *writ*, le parlement se tenait à York, et les membres du comté d'York n'eurent de gages par cette raison que pour le nombre des jours de la tenue

ticulières des lieux respectifs : ce qui a occasionné des contestations à l'infini. Aujourd'hui, d'après le statut

---

du parlement, parce qu'ils étaient censés n'avoir pas de dépense de voyage à faire; mais les membres des comtés plus éloignés reçurent une addition de salaires proportionnée à cette distance. Quoique, depuis ce temps, le nombre des jours et une certaine somme aient été spécialement exprimés dans le *writ*, M. Prynne trouve peu d'exemples où la somme allouée par jour soit moindre; dans l'un de ces cas, il ne fut payé que 3 *s.* par jour à un député de comté, parce que dans le fait il n'était pas chevalier. Sauf ce petit nombre d'exceptions, la somme et la forme n'éprouvèrent que peu ou point de variations. M. Prynne conjecture, avec grande apparence de raison, que, dans ce temps, les représentants ne jouissaient du privilège du parlement que le nombre de jours pour lesquels les gages leur étaient alloués, ce nombre de jours étant considéré comme suffisant pour leur retour à leurs demeures respectives (p. 68.). Mais cette fixation de gages, de sa nature et d'après son origine, n'exclut pas tout autre engagement ou contrat particulier entre les constituants et le membre élu : nous en avons une preuve dans la copie d'une convention curieuse entre John Strange, représentant pour Dunwich, et ses électeurs, en 1463, 3ᵉ année du règne d'Edouard IV; ce membre y promet, soit que le parlement tienne long-temps ou peu de temps, soit qu'il vienne à être prorogé, de ne prendre pour ses gages qu'un baril et demi de harengs, à livrer au terme de Noel (Glanville's *Reports*, pref. p. 23.).

En Écosse, la représentation des comtés ou provinces fut introduite ou confirmée par l'autorité de la législature, en 1427, sous le septième parlement de Jacques Iᵉʳ; et il fut à cette époque expressément réglé que les représentants seraient défrayés par la province (*Murray's stat.*).

Comme les pairs, qui ont séance au parlement par droit personnel, ne retirent aucun avantage de la représentation à la

2 Geo. II. c. 24., le droit de voter doit être réglé à

---

chambre des communes, il n'était pas raisonnable qu'ils contribuassent aux dépenses des chevaliers des comtés : néanmoins le stat. 12 Richard II. c. 12 porte que les lords et les ecclésiastiques, s'ils achètent des propriétés déjà contribuant aux dépenses des chevaliers, devront contribuer à raison de ces propriétés.

On dit qu'André Marwell, membre du parlement pour Hull après la restauration, fut le dernier dans ce pays qui reçut des gages de ses constituants. Deux schellings par jour, somme allouée au bourgeois ou membre d'un bourg, étaient, dans l'ancien temps, d'une telle valeur que des bourgs demandèrent, par pétition, qu'on les dispensât d'envoyer des membres au parlement, en représentant qu'ils avaient des ponts en construction, ou d'autres travaux publics à terminer, et qu'ils étaient par conséquent hors d'état de supporter une pareille dépense extraordinaire (Pryn. *on. 4 Inst.* 32.). Et il est assez remarquable que, depuis la 33e année du règne d'Édouard III, et de même sans varier sous les cinq règnes suivants, le shérif du comté de Lancastre écrivait, en envoyant la liste des membres élus, *Non sunt aliquæ civitates seu burgi infrà comitatum Lancastriæ, de quibus aliqui cives vel burgenses ad dictum parliamentum venire debent seu solent, nec possunt propter eorum debilitatem et paupertatem.*

Ces exemptions, dans les anciens temps, et les nouvelles créations par chartes royales qui commencèrent sous le règne d'Édouard IV (lequel, dans la dix-septième année de son règne, accorda au bourg de Wenlock le droit d'envoyer un bourgeois au parlement), ont fait varier continuellement le nombre des membres de la chambre des communes, jusqu'à la vingt-neuvième année du règne de Charles II, qui octroya alors à Newark, par une charte, le privilège d'envoyer des représentants au parlement; et ce fut le dernier exemple de l'exercice de cette prérogative de la couronne (1 *Dougl. El.* 99.). Depuis le commencement du règne de Henri VIII, le nombre des représentants des communes est

l'avenir conformément à la dernière détermination de la chambre des communes sur ce point (1). Et par le

---

plus que doublé. Car dans son premier parlement la chambre ne comptait que 298 membres ; or il ne paraît pas que, depuis cette époque, aucune ville ou bourg ait perdu son droit d'envoyer des représentants; et 260 membres ont été ajoutés, tant par acte du parlement que par les chartes royales qui ont créé de nouveaux bourgs, ou qui en ont fait revivre d'anciens. La législature a ajouté 27 membres pour le pays de Galles (27 Henri VIII. c. 26), 4 pour le comté et la cité de Chester (34 Henri VIII. c. 13), 4 pour le comté et la cité de Durham (25 Car. II. c. 9.), et 45 pour l'Écosse, par l'acte d'union; en tout 80 : 180 ont été ajoutés par chartes royales, savoir :

Par Henri VIII..	4.	(*Glanv. Rep. Préf.*)
Édouard VI.	48.	
Marie......	21.	
Élisabeth...	60.	
Jacq. I.....	27.	
Charl. I....	18.	
Charl. II...	2.	
	180.	
Le parlement en a créé...	80.	
On en comptait dans le premier parlement de Henri VIII..........	298.	
L'union avec l'Irlande en a ajouté............	100.	
TOTAL...	658, nombre actuel des membres des communes.	

Sous le premier parlement de Jacques I., le nombre des membres, dans la chambre haute, était de 78; et de 470, dans la chambre basse. 5. *Parl. Hist.* 11. (Chr.)

(1) Ce statut n'était que rétroactif; il rendait seulement défi-

statut 3 Geo. III. c. 15, aucun homme ayant droit de bourgeoisie dans une cité quelconque ou bourg (à l'exception de ceux à qui ce droit appartient par naissance, ou par mariage, ou comme y ayant été en service) ne pourra être autorisé à y voter, à moins qu'il n'ait été admis depuis douze mois *de calendrier* au droit de bourgeoisie (1).

2. Quant aux conditions pour être élu membre de

---

nitive la dernière détermination précédente sur le droit de suffrage, et n'avait aucune influence sur les décisions futures. Mais le statut 28 Geo. III. c. 52. porte que, quand un comité d'élection pensera que le sort d'une pétition dépend d'une question relative au droit d'élection, ou à la désignation de l'officier chargé de dresser et renvoyer la liste des élus, ce comité demandera un exposé de la question aux conseils des parties respectives, et mettra ensuite sous les yeux de la chambre ces exposés et son jugement; et si personne n'y forme opposition dans l'année, ou dans les 14 jours après l'ouverture de la session suivante, il sera définitif. S'il y a opposition formée par pétition, alors, avant le jour marqué pour la prendre en considération, toute personne peut être admise, sur sa pétition, à défendre le jugement; et un second comité, semblable au premier, doit juger en définitive. (Chr....)

(1) C'est ce qu'on appelle l'acte de Durham: il eût pour cause l'admission, par la corporation de Durham, de deux cent quinze bourgeois honoraires, à la veille d'une élection, pour favoriser l'un des candidats. Quelques corporations ont la faculté d'admettre des bourgeois honoraires, c'est-à-dire des personnes qui, sans avoir réclamé jusques là ni formé de prétention, sont admises à toutes les franchises de la corporation. L'acte de Durham ne s'étend qu'à de tels individus seulement. On a souvent soutenu que si des bourgeois honoraires étaient créés pour *l'occasion,* c'est-à-dire purement en vue de l'élection, il

la chambre des communes, elles sont déterminées comme il suit, les unes par les lois et coutumes du parlement déclarées par la chambre des communes (4 Inst. 47, 48), les autres par des statuts. 1° Ni les étrangers de naissance ni les mineurs ne peuvent être élus. 2° Il en est de même des douze juges (Journ. des Comm. 9. 1605), parce qu'ils siègent à la chambre haute; des ecclésiastiques (1), parce qu'ils siègent dans

---

y aurait fraude dans les droits d'élection, et que, de même que dans les autres cas de fraude, l'admission et toutes ses conséquences seraient nulles par la loi-commune; que, dans l'année, la fraude est présumée par le statut; mais qu'après ce temps, le statut met la preuve à la charge de ceux qui prétendent qu'il y a fraude. Dans l'affaire de Bedford (2 Doug. 91.), l'opinion évidente du comité fut qu'on ne pouvait objecter *l'occasion* à un homme admis au droit de bourgeoisie plus d'un an avant l'élection.

On n'exige pas un temps fixe de possession des votants dans les bourgs de *tenure en bourgage* *. Il y a environ 29 de ces bourgs en Angleterre (1 Doug. 224.). Le droit de voter y est annexé à quelque ténement, maison, ou pièce de terre sur laquelle était autrefois une maison. Une seule personne peut acheter plusieurs de ces sortes de propriétés, et les transporter, en un temps quelconque, avant les débats d'une élection, à autant de ses amis, qui auront chacun en conséquence un droit de suffrage.

Le stat. 26 Geo. III. c. 100. porte que les chefs de famille ou habitants quelconques, prétendant au droit de voter dans un bourg, ne pourront jouir de ce droit s'ils n'ont résidé dans ce bourg six mois avant le jour où ils présenteront leur vote. (Chr.)

* Pour l'explication de cette expression, *tenure in burgage*, ou *burgage-tenure*, voy. ci-après, liv. 2, chap. 6. (T.)

(1) Jour. des Com. 13 oct. 1553. 8 fev. 1620. 17 janv. 1661.

l'assemblée générale du clergé (1); des gens déclarés coupables de trahison ou de félonie (Journ. des Comm. 21 janv 1580 — 4 Inst. 47), parce qu'ils ne doivent

---

(1) Il a été décidé par un comité de la chambre des communes, dans l'affaire de Newport, en 1785, qu'un particulier qui avait été admis régulièrement à l'ordre du diaconat, pouvait être membre de cette chambre (2 Lud. 269.). On peut faire valoir des raisons à-peu-près de même valeur pour l'admission ou l'exclusion d'un homme engagé dans l'ordre de la prêtrise. Les principales autorités qui fondent l'exclusion du clergé sont les décisions insérées dans les journaux des communes, auxquels le savant commentateur renvoie en note. Dans les deux premières, on donne pour motif, que les individus élus étant ecclésiastiques, ils ont ou peuvent avoir voix dans l'assemblée du clergé. Lord Coke dit aussi (4 Inst. 47) que « nul ecclésiastique, « même du dernier ordre du clergé, n'est éligible, parce qu'il « appartient à un autre corps, à l'assemblée du clergé »; et il se réfère à la première citation du journal des communes. Outre ces autorités, des canons de l'église défendent aux ecclésiastiques *d'abandonner volontairement leur office de diacre ou de ministre*, de s'employer et d'agir comme des laïcs, et d'exercer des *juridictions séculières* (1 Gibs. *Cod.* 180, 184.). M. Wooddeson a observé que l'argument tiré de l'assemblée du clergé ne peut être opposé aux ecclésiastiques non bénéficiers, parce que les bénéficiers seuls votent pour l'élection des députés ou représentants à l'assemblée du clergé (1 Wooddeson, 47).

Ce motif pour exclure le clergé inférieur, du droit de siéger à la chambre des communes, s'étendrait jusqu'à exclure un évêque, de la chambre des lords. Il n'est pas rare qu'un ecclésiastique de l'ordre de la prêtrise hérite d'une pairie; et jamais on n'a supposé que ce caractère sacré le rendrait incapable, même quand il conserverait un bénéfice, de siéger à la chambre haute. L'argument a d'autant plus de force quand on considère que, dans l'origine, les conditions requises pour les membres des deux chambres de nos parlements, étaient précisément les

avoir séance nulle part. 3° Les shérifs des comtés, les maires et les baillis des bourgs ne sont pas éligibles dans leurs juridictions respectives, comme étant chargés

---

mêmes, à savoir des propriétés territoriales tenues *in capite* du roi. Jusqu'à la réformation, vingt-neuf membres du clergé régulier, abbés et prieurs, morts aux yeux de la loi sous bien d'autres points de vue, siégeaient à la chambre des pairs, en conséquence des biens qu'ils tenaient de la couronne. En Écosse, les barons et les députés des provinces siégeaient ensemble et constituaient un État du royaume : c'eût été une chose inexplicable que par la loi-commune, les ordres sacrés eussent donné l'exclusion pour le parlement à une partie de cet État et non à l'autre. Mais en Écosse, comme en Irlande, les membres du clergé étaient déclarés inéligibles par un statut; ce qui donne lieu de penser que, sans l'autorité d'un acte du parlement, ils auraient participé de droit commun à ce privilège, comme les autres sujets (*Wight*, 293. — 1 *Ld. Mountm.* 50.). L'argument tiré du droit de siéger à l'assemblée du clergé fut appellé, dans le temps de de la reine Marie, un *nouveau prétexte*, pour expulser de la chambre quelques membres du clergé protestant (Hody, *Conv.* 429.). Il y a un exemple mémorable, sous le règne de Richard II, d'un ecclésiastique qui se fit remarquer dans la chambre des communes. Cet homme nommé Thomas Haxey, clerc, proposa un bill, qui passa dans cette chambre, pour diminuer les dépensès du roi, et pour éloigner de la Cour les évêques et les dames. Mais les communes furent obligées de reculer, et de livrer au roi l'auteur du bill, qui fut ensuite condamné à mort par le parlement, comme traître, et ne dut la vie qu'à l'intercession des évêques (*Rot. Parl.* 20. *R.* 2. *n°* 16 et 23.) La hardiesse de sa conduite prouve qu'il ne soupçonnait pas que son titre pour siéger au parlement pût être contesté.

L'objection tirée des canons ne prouve rien, parce qu'elle

d'inspecter les élections, et de rendre compte de leurs résultats (Bro. *Abr. t. parliament*, 7. — Journ. des Comm. 25 juin 1604; 14 avr. 1614; 22 mars 1620; 2,

---

prouve trop. Ils auraient dû exclure de même les ecclésiastiques des fonctions de juge de paix, juridiction séculière qu'ils ont long-temps exercée. Il ne peut être permis d'ailleurs à une classe d'hommes de priver son pays de ses services, de se déclarer incapable de lui être utile, par des lois qu'elle se fait à elle-même, et qui n'ont pas été confirmées par l'autorité de la législature. L'objection contre l'éligibilité de l'ecclésiastique bénéficier ne paraît guères plus solide : car le ch. 9 des *articuli cleri* du stat. de la 9e année d'Édouard II. exempte de la résidence exigée par le tribunal ecclésiastique ceux qui sont occupés du service du roi et de la chose publique; *nec debet dici tendere in prejudicium ecclesiasticæ libertatis*, *quod pro rege et republicâ necessarium invenitur;* maxime que lord Coke juge digne d'être écrite en lettres d'or (2 Inst. 625.). Le service en parlement est par excellence *pro rege et republicâ necessarium.* Quant à la résidence requise par le stat. 21 Henri VIII. c. 13., je crois que des droits et privilèges importants ne sont pas détruits par la seule raison qu'ils sont, jusqu'à un certain point, peu d'accord avec les dispositions d'un statut nouveau, où ils ne sont en aucune manière désignés. Autrement les bénéficiers auraient de même perdu le droit de siéger dans l'assemblée du clergé; car le statut ne fait pas d'exception à cet égard, quoiqu'il excepte quelques cas d'absence, comme le pélerinage et le service du roi hors du royaume. Et même, quand il était dans l'attribution du clergé de se taxer dans ses assemblées, cette circonstance était insuffisante pour empêcher que ses membres pussent élire ou être élus pour le parlement. La fixation de l'impôt est sans doute une branche importante de législation, mais bien moins que le pouvoir qui protège et gouverne nos propriétés, nos libertés, notre vie. Lorsque le clergé cessa de

4, 15 juin, 17 nov. 1685—Hal. *of parl.* 114). Mais les shérifs d'un comté sont éligibles pour être chevaliers ou représentants d'un autre comté (4 Inst. 48. — Whi-

---

se taxer lui-même, cette circonstance fortifia, mais ne créa pas le motif qui devait le faire admettre à participer aux droits et priviléges des représentants. Après que le clergé eut octroyé le dernier subside dans son assemblée de 1663, et qu'il eut été taxé ensuite par le parlement, les ecclésiastiques, comme si le droit de se taxer eux-mêmes eût été la seule raison de leur exclusion de toute participation à la représentation parlementaire, présentèrent leurs votes aux élections de comté en vertu de leurs *glèbes*, ou possessions territoriales ecclésiastiques, et ces votes ont toujours été reçus depuis par consentement tacite. Or, la faculté étant originairement la même pour être élu que pour élire, permettre l'exercice de cette faculté pour élire, c'est permettre d'être élu, à moins que quelque loi n'y ait expressément apporté un empêchement particulier. Mais je pense que le motif des ecclésiastiques qui n'avaient d'autres terres que leurs *glèbes*, pour ne jamais voter dans les anciens temps ni être élus, n'était autre que la nature de ces glèbes, tenures en *frank-almoign* ou *franche-aumône*, qui les exemptaient d'assistance aux Cours des rois, des seigneurs et des shérifs (2 *Bl.* 101): s'ils avaient d'autres terres, les ordres sacrés les exemptaient encore, par la loi-commune, des services séculiers et des fonctions temporelles; ce qui fut confirmé par la grande charte et par le stat. de Marlbridge (2 Inst. 3 et 121.). C'était une exemption, et non pas une exclusion; car on considérait alors comme des devoirs et des charges ce qu'on regarde aujourd'hui comme des droits très-importants: il n'est donc pas étrange que le clergé se soit prévalu de son privilége, et qu'enfin on ait nommé défaut de faculté dans les ecclésiastiques ce qui n'était de leur part qu'un long refus d'user d'un droit qu'ils eussent pu exercer. Leurs glèbes étaient sans contredit des

telocke of *Parl. ch.* 99.). Ainsi il a été décidé par un comité, que le shérif du Berkshire ne pouvait être élu pour Abingdon, bourg dans l'intérieur de ce comté

---

francs-ténements, suivant le stat. 8 Hen. VI. c. 7.; et s'ils étaient admis à voter dans les élections en vertu de ce droit, il s'ensuit qu'ils étaient de même éligibles pour être membres de la chambre des communes; à moins qu'on n'allègue des objections autres que celles que nous avons discutées.

Mais, dans ces derniers temps, M. John Horne Tooke, qui avait reçu, jeune encore, l'ordre de la prêtrise, et qui depuis long-temps avait cessé d'officier, et même d'avoir l'apparence d'un ecclésiastique, fut élu comme représentant du Vieux-Sarum. Sur la motion d'un membre, il fut nommé un comité pour rechercher ce qui s'était passé dans les temps antérieurs concernant l'éligibilité des ecclésiastiques, pour la chambre des communes. Le comité dit dans son rapport que jusqu'à la huitième année du règne de Henri IV il y avait peu d'exemples de l'énonciation des professions, parce qu'alors on était dans l'usage de renvoyer les listes des membres élus pour les villes et bourgs, annexées au writ de convocation, et y correspondant par dentelures. Cependant cinq des noms portaient l'addition de *Clericus*. Les commissaires affirmèrent aussi que le nom de sir Thomas Haxey ne se trouvait pas dans les listes d'élus de la vingtième année du règne de Richard II, qui existent complètes dans la Tour; et ils citèrent les journaux de la chambre auxquels se réfère notre savant commentateur.

Les registres du parlement, cités dans cette note, établissent que Richard II demanda *le noun de cellui qui bailla as ditz communes la dite bille;* et il paraît certain par l'acte suivant, (Voy. *Rymer's Fœdera*, tom. 7. pag. 844), que Thomas Haxey n'était pas un membre de la chambre basse, mais le fondé de pouvoir du comte de Nottingham à la chambre des pairs; les gens de la classe ordinaire pouvant, en ces temps-là, être fondés

(1 Doug. 419.); et dans un autre comité, que le shérif du Hampshire pouvait être élu pour la ville de South-

---

de pouvoir des pairs. *Thomas comes Marescallus et Nottinghamiæ, capitaneus villæ regis Calesii, qui in obsequio regis in partibus Picardiæ super salvâ custodiâ ejusdem villæ moratur, habet literas regis de generali attornatu, sub nominibus Willielmi Bagot chevalier, et Thomæ Haxey clerici, per unum annum duraturas.*

Teste rege apud Calesium tertio die octobris. Cancellarius recepit attornatum.

Il est évident, d'après cet acte, que cet Haxey n'était pas membre de la chambre des communes; mais aussi, que, si les lois canoniques s'y opposaient, elles devaient de même lui interdire l'exercice des fonctions laïques d'un lord temporel, dans la chambre des pairs.

La question de l'éligibilité des membres du clergé ayant été discutée à la chambre des communes, il fut proposé de passer un bill pour les déclarer inéligibles, et terminer ainsi les difficultés pour l'avenir. Mais les débats continuèrent dans les deux chambres sur le point de savoir si ce serait une loi nouvelle, ou seulement une déclaration de ce qui était déjà loi. Ceux qui maintenaient l'inéligibilité du clergé, s'appuyaient sur-tout du droit canonique; le parti opposé, spécialement lord Thurlow, adoptaient la plupart des arguments exposés dans cette note que cette approbation m'autorise à conserver ici.

Mais les avocats les plus fermes pour l'admissibilité du clergé par la loi-commune, n'auront rien à objecter à son exclusion par un acte de la Législature. C'est ainsi que les ecclésiastiques ont été exclus des parlements d'Écosse et d'Irlande. Et peut-être est-il juste d'observer que la saine politique et les intérêts les plus importants de la société exigent que l'ambition d'un membre du clergé soit bornée à sa profession, et qu'il trouve dans sa piété et dans son instruction la recommandation la plus sûre pour son avancement.

Par le statut 41 Geo. III. c. 73. intitulé, acte pour détruire

ampton, quoique située dans l'intérieur de ce comté, parce que cette ville est elle-même un comté aussi indépendant du Hampshire que de tout autre comté (4 Doug. 87.). 4° Strictement tous les représentants devraient être habitants des lieux pour lesquels ils sont élus (1); mais cette condition, long-temps négligée, a été annulée par le statut 14 Geo. III. c. 58. 5° Sont incapables d'être électeurs ou élus tous ceux qui sont employés dans l'exercice des droits ou taxes créées depuis 1692, à l'exception des commissaires de la trésorerie (2). Sont de même exclus (3) les commissaires pour les prises maritimes, pour les transports, pour les malades et les blessés, pour les permissions de débit du vin, pour la marine, et pour les approvisionnements; les secrétaires ou receveurs pour les prises; les contrôleurs des comptes des armées; les agents des régiments; les gouverneurs des colonies et leurs délégués; les employés à Minorque

---

les doutes relativement à l'éligibilité des personnes admises dans les ordres sacrés, pour être membres de la chambre des communes, il a été déclaré et arrêté que nul de ceux qui ont été ordonnés prêtres ou diacres, ne peut et ne pourra être élu membre de la chambre des communes; et que s'il siège dans cette chambre, il encourra une amende de 500 *l.* par chaque jour, et sera incapable d'occuper aucun emploi ou office à la nomination du roi. Ce statut néanmoins ne s'étendait pas aux membres de la chambre des communes, pendant la durée du parlement séant alors. (Chr.)

(1) Stat. 1 Henri V. c. 1. — 23 Henri VI. c. 15.

(2) Stat. 5 et 6 W. et M. c. 7.

(3) Stat. 11 et 12 W. III. c. 2. — 12 et 13 W. III. c. 10. — 6 Ann. c. 7. — 15 Geo. II. c. 22.

et à Gibraltar; les employés de l'excise et des douanes; les commis des divers bureaux de la trésorerie, de l'échiquier, de la marine, des approvisionnements, de l'amirauté, de la trésorerie de l'armée ou de la marine, des secrétaires d'état, des droits sur le sel, sur le papier timbré et autres droits de la même régie, des droits pour les appels, des droits sur les licences pour débit du vin, sur les carrosses de louage, sur les colporteurs; enfin toute personne tenant de la couronne un office ou emploi créé depuis 1705 (Stat. 6. Ann. c. 7.), (1).

---

(1) Toutes les personnes énoncées ci-dessus ne peuvent siéger à la chambre des communes, tant qu'elles conservent leurs fonctions; et de ce nombre sont celles qui ont accepté de la couronne un office créé depuis 1705. Par la 26[e] section du même acte (6 Ann. c. 7.), l'élection de tout membre qui accepte de la couronne un emploi lucratif, devient nulle, et son siége est vacant; mais il peut être réélu: et cela ne se rapporte qu'aux emplois lucratifs existants avant 1705.

Un membre du parlement ne peut se démettre de cette fonction, et on peut l'obliger d'en remplir les devoirs, à moins que son excuse pour ne pas se trouver à l'appel de la chambre ne soit approuvée par elle. Ainsi la seule voie pour y renoncer, c'est d'accepter une position en conséquence de laquelle la loi déclare le siége vacant. Aussi, quand des membres désirent de se retirer du parlement, le roi est dans l'usage de leur accorder l'office de l'intendance des *Chiltern Hundreds.* M. Hatsell observe « que l'usage d'accepter cet emploi qui n'en « a que le nom, lequel a commencé, à ce qu'il croit, vers 1750, « est établi depuis si long-temps (parce qu'il convient à toutes « les parties), qu'il serait ridicule d'élever des doutes sur la « légalité de ses effets: autrement il serait très-difficile (suivant son opinion), d'après la forme de ces sortes de com- « missions, de faire voir que ce sont des emplois lucratifs dé-

6° Nul pensionnaire de la couronne, soit pour un temps à volonté, soit pour un nombre quelconque d'années, ne peut être élu ni siéger (1). 7° Si un membre accepte un emploi de la couronne, à moins que ce ne soit un officier qui prend une nouvelle commission dans l'armée de terre ou de mer, il perd le droit de siéger; mais il peut être réélu (Stat. 6 Ann. c. 7.). 8° Les chevaliers des comtés doivent être de fait chevaliers, ou écuyers et gens honorables et aisés, ayant des propriétés suffisantes pour être chevaliers (2), et non pas être seulement de la classe de l'*yeoman* (3), (4). 9° Pour règle plus certaine, il a été ordonné que chaque chevalier de comté devait avoir une propriété claire, en franc-fief ou en *copyhold* (5), de six cent liv. st. de revenu annuel; et chaque député de ville ou de bourg, de trois cents liv. st.; à l'exception des fils aînés des pairs, des personnes ayant les conditions nécessaires pour

---

« dépendants de la couronne. » (2 Hats. 41). Mais M. Hatsel lui-même fait naître une objection qu'il ne réfute pas : car assurément un usage qui existe depuis 1750, un usage, quel qu'il soit, ne peut contre-balancer les expressions claires et précises d'un acte du parlement. (Chr.)

(1) Stat. 6 Ann. c. 7. — 1 Geo. c. 56.

(2) Le stat. 1 Ed. II. *de militibus* fixait ces propriétés à 20 *l.* de revenu annuel, et il fut en vigueur jusqu'au stat. 19 Car. I. c. 16. (Chr.)

(3) Stat. 23 Henri VI. c. 15.

(4) *L'yeoman* est celui qui dispose librement d'une propriété foncière de 40 schellings de revenu annuel. Voy. ci-après, ch. 12. (T.).

(5) Ou en biens qui lui sont engagés, s'il en est en possession depuis sept ans. (Chr.)

être chevaliers de comté, et des membres pour les deux universités (stat. 9 Ann. c. 5.) : ce qui balance jusqu'à un certain point l'ascendant que les bourgs avaient pris sur les comtés, en obligeant les négociants à faire choix de propriétaires de terres. Le représentant doit affirmer sous serment qu'il a les propriétés ainsi requises, et en donner la preuve écrite (Stat. 33 Geo. II. c. 20), lorsqu'il vient prendre séance (1).

Sauf ces restrictions, tout homme est éligible par le droit commun ; quoiqu'il y ait des exemples de cas particuliers où des personnes ont été dépouillées de ce droit commun et déclarées inéligibles *pour le parlement lors existant*, par un vote de la chambre des communes (Voy. pag. 283) ; ou *pour toujours*, par un acte de la législature (stat. 7 Geo. I. c. 28). Mais, l'an 6 du règne de Henri IV, il fut fait un acte inconstitutionnel, fondé sur un réglement ou ordonnance de la chambre

---

(1) Par le stat. 22 Geo. III. c. 45, tout homme qui a contracté avec les employés du gouvernement, ou avec une personne quelconque pour le service public, ne peut être élu ni siéger à la chambre des communes, tant que l'engagement subsiste, ou que cet homme en retire du bénéfice. Mais cela ne s'étend pas jusqu'aux contrats passés avec des corporations ou avec des compagnies de dix associés, ni aux personnes à qui l'intérêt de ces contrats doit bénéficier, par suite de mariage ou autre cause légale, pour les douze premiers mois. Si quelqu'un ayant perdu, par un tel contrat, le droit de siéger à la chambre, y prend séance, il encourt une amende de 500 *l.* par jour; et si un homme ayant passé un contrat avec le gouvernement, admet en participation un membre du parlement, il sera condamné à payer 500 *l.* à celui qui le poursuivra en justice. (Chr.)

des pairs (1), et inséré dans les *writs* royaux pour le parlement tenu à Coventry, portant défense d'élire comme représentant de comté à ce parlement un *barrister* (bachelier) ou autre homme de loi (Pryn. *on* 4 Inst. 13). En retour, nos livres de lois et nos historiens (Walsing. *ann.* 1405) ont flétri ce parlement du nom de *parliamentum indoctum*, ou parlement ignorant; et sir Edouard Coke observe, avec une sorte d'humeur, qu'on ne fit pas une seule bonne loi dans ce parlement (4 Inst. 48.).

3. Le troisième point relatif aux élections, c'est la manière d'y procéder, qui de même a été réglée par la loi du parlement et par les divers statuts cités en note ci-dessous (2). Je vais extraire de leur ensemble l'exposé sommaire de ce mode de procéder aux élections.

Aussitôt que la convocation du parlement est ordonnée, le lord-chancelier (ou, si un siége vient à vaquer pendant la session du parlement, l'orateur, par l'ordre de la chambre, et sans cet ordre si la vacance a lieu par la mort d'un membre ou parce qu'un membre

---

(1) 4 Inst. 10. 48. — Pryn. *Plea for lords*. 379. — 2 Whitelocke. 359. 368.

(2) 7 Henri IV. c. 15. — 2 Henri VI. c. 7. — 23 Henri VI. c. 14. — 1 W. et M. st. 1. c. 2. — 2 W. et M. st. 1. c. 7. — 5 et 6 W. et M. c. 20. — 7 W. III. c. 4. — 7 et 8 W. III. c. 7. et c. 25 — 10 et 11 W. III. c. 7. — 12 et 13 W. III. c. 10. — 6 Ann. c. 23. — 9 Ann. c. 5. — 10 Ann. c. 19. et c. 33. — 2 Geo. II. c. 24 — 8 Geo. II. c. 30. — 18 Geo. II. c. 18. — 19 Geo. II c. 28. — 10 Geo. III. c. 16. — 11 Geo. III. c. 42. — 14 Geo. III. c. 15. — 15 Geo. III. c. 36. — 28 Geo. III. c. 52.

est créé pair (1), dans le temps d'une séparation du parlement pour plus de 20 jours) envoie un ordre au clerc de la couronne en chancellerie* qui, sur le vu de cet ordre, expédie des *writs* ou lettres de convocation au shérif de chaque comté, pour l'élection de tous les membres qui doivent représenter le comté et les cités

---

(1) Quant à la vacance par mort ou par un titre de pairie pendant une séparation, le stat. 24 Geo. III. sect. 2. c. 26, qui abroge les statuts précédents sur ce sujet, porte que si, pendant une séparation du parlement, deux membres informent l'orateur par un certificat signé d'eux, qu'il y a vacance par mort, ou qu'une lettre de convocation a été expédiée sous le grand sceau pour appeler un membre à la chambre des pairs, l'orateur doit immédiatement en faire insérer la note dans la Gazette, et, quatorze jours après son insertion, envoyer l'ordre au clerc de la couronne, d'expédier un nouveau *Writ* pour l'élection d'un autre membre. Mais cela ne s'étend pas au cas où il existe une pétition pendante relativement au siége vacant; et encore, où le résultat du *Writ* portant l'élection d'un membre pour ce siége ainsi vacant, n'aurait pas été renvoyé quinze jours avant la fin de la dernière session de la chambre; et enfin, où le nouveau *Writ* ne peut être délivré avant la réunion nouvelle de la chambre pour l'expédition des affaires. Et pour prévenir l'obstacle qu'apporterait à l'exécution de ce statut l'absence de l'orateur s'il se trouvait hors du royaume ou que son siége vint à vaquer, il doit, à l'ouverture de chaque parlement, désigner des membres, au nombre de trois au moins et de sept au plus, et publier cette désignation dans la Gazette; ces membres ont, en l'absence de l'orateur, l'autorité qui lui est attribuée par ce statut.

Ce sont les seuls cas auxquels il ait été pourvu par acte du parlement; en sorte que, pour toute autre espèce de vacance, il ne peut être expédié de *Writ* pendant une séparation. (Chr.)

et bourgs qu'il renferme. Dans les trois jours (1) après la réception du *writ*, le shérif doit expédier ses ordres scellés de son sceau, aux officiers des cités et des bourgs, préposés aux élections, pour qu'ils aient à y procéder; ce qu'ils doivent faire dans les huit jours à compter de la réception de ces ordres, dont ils font publier l'avis quatre jours auparavant (2); et ils doivent renvoyer au shérif son ordre et la liste des personnes élues.

Mais c'est le shérif lui-même en personne qui doit faire procéder aux élections des chevaliers du comté, dans la cour de comté la plus prochaine après la réception du *writ*. La cour de comté est une cour tenue chaque mois, ou plus souvent, par le sherif, dans telle partie du comté qu'il lui plait, pour juger de petites causes, dont l'objet n'excède pas la valeur de quarante schellings. Pour l'élection des chevaliers du comté, cette cour doit se tenir dans le lieu où elle se tient le plus communément. Si elle concourt avec le jour de la réception du writ, ou avec l'un des six jours suivants,

---

(1) Le statut 10 et 11 W. III. c. 7. donne six jours à l'officier des Cinq-Ports. * (Chr.)

* Les cinq ports qui jouissent de priviléges particuliers, et dont les députés au parlement sont appelés les *barons des Cinq-Ports*, sont Douvres, Hith, Romney et Sandwich, dans la province de Kent, et Hastings, dans le Sussex. On y a ajouté trois des ports de cette dernière province, Rye, Winchelsey et Seaford. (T.)

(2) Dans le bourg de *New-Shoreham*, dans le Sussex, où certains francs-tenanciers du comté ont le droit de voter en vertu du statut 11 Geo. III. c. 55., l'élection doit se faire dans les *douze* jours, et l'avis doit en être publié *huit* jours auparavant.

le shérif peut ajourner la cour et l'élection à un autre temps qui ne peut excéder seize jours, ni être moindre que de dix : mais il ne peut changer le lieu que du consentement de tous les candidats ; et dans ces divers cas, il doit faire connaître dix jours à l'avance, par un avis public, le temps et le lieu de l'élection (1).

Et comme il importe, pour la composition et l'essence même du parlement, que les élections soient absolument libres, on a défendu sévèrement et déclaré illégales toutes influences illégitimes sur les électeurs (2). Loke met de pareilles manœuvres au nombre de ces abus des moyens confiés au pouvoir exécutif, qui,

---

(1) Ceci a été changé par le stat. 25 Geo. III. c. 84. Il porte que, dans chaque comté, le shérif doit certifier au revers du *Writ* le jour où il l'a reçu, et, dans les deux jours après la réception, faire proclamer dans le lieu où doit se faire d'après la loi l'élection prochaine, qu'une cour spéciale de comté y sera tenue, pour cette élection seulement, un jour quelconque (le dimanche excepté), mais dans les seize jours au plus tard, dans les dix jours au plutôt, à compter du jour de la proclamation ; et qu'il y procédera à l'élection de la même manière qu'il l'eût fait dans une cour de comté, ou dans une cour de comté ajournée, suivant les formes des lois précédentes. Et d'après le stat. 33 Geo. III. c. 64., la proclamation doit se faire au lieu accoutumé entre huit heures du matin et quatre heures du soir, du 25 octobre au 25 mars ; et, dans le reste de l'année, entre huit heures du matin et six heures du soir. (Chr.)

(2) On cite généralement à l'appui de ce principe le stat. 3 Ed. I. c. 5 : *Et pur ceo que elections deivent estres franches, le roi defende sur sa greve forfaiture, que nul haut homme n'autre per poiar des armes, ne per menaces, ne distourbe de faire franche election.* Le principe est juste, et applicable à toutes les élections ; mais celles que la législature avait alors

dans son opinion, doivent amener une dissolution du gouvernement, « s'il emploie la force, les trésors et « les emplois de la société, pour corrompre les repré- « sentants, ou gagner ouvertement les électeurs, et « leur prescrire les personnes qu'ils doivent nommer. « Car diriger ainsi les candidats et les électeurs, et ar- « ranger à son gré les élections, n'est-ce pas couper « le gouvernement par les racines, et empoisonner la « source même de la sûreté publique »? (*On Gov. p.* 2. § 222.). En conséquence, dès que le temps et le lieu de l'élection sont fixés, soit dans les comtés ou dans les bourgs, les soldats en quartier dans le lieu désigné doivent s'en éloigner, au moins un jour avant l'élection, et à la distance de deux milles ou plus, et ne revenir qu'un jour après les votes terminés. Souvent aussi des élections ont été déclarées nulles à cause des violences et des désordres survenus. De plus la chambre des communes, à laquelle seule appartient le pouvoir de prononcer sur les élections contestées, a décidé qu'aucun pair ou lord-lieutenant d'un comté n'avait droit d'intervenir dans l'élection des membres des communes; et un statut défend au lord-garde des Cinq-ports d'y

---

en vue, étaient celles des Shérifs, des Coroners *, etc. Car la chambre des communes n'existait pas alors, ni par conséquent les élections pour cette chambre. Conformément au même principe et à la saine politique, tout pari entre deux électeurs sur le succès de leurs candidats respectifs est déclaré nul et illégal : car il attente évidemment à la liberté des suffrages. 1 T. R. 55. (Chr.)

* *Coroner*, officier de justice et de police. Voy. ci-après liv. 1. ch. 9, § 11. (T.)

recommander aucun membre. Si un officier de l'excise ou des douanes, ou de l'impôt du timbre, ou de certaines autres branches de revenus, ose se mêler des élections en persuadant ou dissuadant un électeur, il encourt une amende de 100 *l.*, et est déclaré incapable d'occuper aucun emploi.

Les électeurs de l'une des branches de la législature sont mis ainsi à l'abri de l'influence illégale de chacune des deux autres, et de toute violence ou contrainte extérieure. Mais le danger le plus grand, c'est celui auquel ils coopèrent eux-mêmes, par la pratique infâme de la corruption vénale. Pour l'empêcher, il a été statué que nul candidat ne peut, après la date (appelée communément *teste*) des *writs* (1), ou après la vacance d'un siége à la chambre, donner aucun argent à ses électeurs, ni les traiter, ni leur faire des promesses à cet égard, soit individuellement, soit en général, pour parvenir à être élu; sous peine de ne pouvoir être élu pour le parlement, en ce même lieu (2). Et si quelque argent,

---

(1) Ou après la signature de l'ordre au chancelier de faire expédier les *Writs*. (Chr.)

(2) Cette incapacité résulte du stat. 7. W. III. c. 4. communément appelle *Treating act*, qui porte que le candidat qui l'enfreindra sera déclaré incapable de *l'élection dont il s'agit*. Le sens naturel de cette expression, et, en général, du statut, est que traiter un électeur a pour conséquence de rendre nul le droit du candidat pour cette élection seulement, mais non pas pour être réélu et prendre séance d'après une seconde élection. Néanmoins le contraire avait été décidé dans le cas de Honiton, en 1782; 3 Lud. 162.

Après l'élection générale, en 1796, l'élection de l'un des

don, récompense, office ou emploi a été donné ou promis à quelque votant, en aucun temps, pour lui faire donner ou pour empêcher son suffrage, celui qui admet et celui

---

membres pour le bourg de Southwark fut déclarée nulle par un comité, parce qu'il fut prouvé qu'il avait traité des électeurs pendant l'élection. Le siége étant ainsi vacant, il se présenta de nouveau comme candidat, et fut élu par la majorité. Mais, sur la pétition de son concurrent, un autre comité décida que le membre admis était inéligible, et que le pétitionnaire devait être porté sur la liste des membres élus. En conséquence, celui-ci prit le siége.

On avait supposé que le paiement des frais de voyage et une compensation pour la perte de temps n'étaient considérés, ni par ce statut ni par aucun autre, comme des traitements et des moyens de corruption; et un bill passa à la chambre des communes pour appliquer à ces sortes de cas les peines imposées par le stat. 2 Georg. II. c. 24. aux personnes coupables de corruption. Mais ce bill fut rejeté dans la chambre haute, lord Mansfield y ayant soutenu avec énergie que ce bill était inutile ; qu'une pareille conduite était évidemment illégale d'après les lois existantes, et devait, dans une cour de justice, être punie comme ayant la corruption pour but (2 Lud. 67). Et en effet, elle répugne tellement à la lettre et à l'esprit des statuts, qu'il est surprenant qu'une telle pratique, une telle opinion, aient jamais prévalu. On doit certainement regretter qu'un électeur quelconque soit empêché par sa pauvreté d'exercer un privilége important; mais le pays, en général, souffrirait probablement un bien plus grand préjudice, s'il était privé des services de tous les gens de classe honorable, mais de fortune modérée, par l'autorisation d'une pratique semblable, même quand on l'accompagnerait des restrictions les plus justes; sans compter que cette autorisation ouvrirait la porte à la dépravation, à la corruption la plus grossière.

Néanmoins lord Ellenborough et M. Thompson ont soutenu

qui offre ces moyens de corruption encourent également l'amende de 500 *l.*, et sont déclarés incapables pour toujours de voter, et d'exercer aucune fonction dans une corporation quelconque, à moins de faire connaître, avant la conviction, quelque autre individu coupable du même délit; ce qui les garantit (1) des suites de leur propre infraction à la loi (2). Le premier exemple

---

dans une cour de *nisi prius**, qu'une indemnité raisonnable pour la perte de temps et les frais de voyage n'était pas illégale.

Dans les sessions de 1806, M. Tierney proposa un bill pour empêcher les candidats de transporter les électeurs à leurs frais. M. Fox s'opposa à cet excellent bill; il prétendit qu'il porterait préjudice à la partie populaire du gouvernement, en réduisant le nombre des électeurs. Mais assurément cette partie perd bien plus par la diminution du nombre des éligibles; beaucoup d'entre eux sont exclus, par la pratique actuelle, du service de leur pays en parlement, et seraient cependant regardés comme les plus dignes de ce service, par les électeurs résidants, qui connaissent mieux leur mérite.

Si, au mépris des dispositions du stat. 7 W. III. c. 4., un aubergiste fournit des provisions aux votants, sur la demande expresse ou l'ordre de l'un des candidats, il ne peut exercer aucune action contre le candidat, parce que les cours de justice n'ordonneraient pas l'exécution d'un accord fait en violation directe de la loi générale du pays. 1 *Bos.* et *Pull.* 264. (Chr.)

* Pour l'intelligence de cette expression, *Cour de nisi prius*, voy. ci après, liv. 3, ch. 4, § XI. (T.)

(1) C'est à peu près de même, que la loi julienne *de ambitu* condamnait à l'amende et à l'infamie ceux qui étaient coupables de corruption dans les élections. Mais, si le coupable prouvait le même délit de la part d'un autre, il recouvrait son honneur et son crédit. (*Ff.* 48. 14. 1.)

(2) C'est ce qui a été ordonné par le statut 2 Geo. II. c. 24.,

que l'on rencontre d'une élection par corruption date de la treizième année du règne d'Élisabeth. Un certain Thomas Longe, homme simple et de trop peu de ca-

---

expliqué et étendu par les statuts 9 Geo. II. c. 38, et 16 Geo. II. c. 11. Mais du reste, ces statuts ne créent aucunes nouvelles incapacités pour l'admission à la chambre; elles ne résultent que du statut 7 W. III. c. 4. déja cité.

On a dit qu'il y avait corruption, si un candidat payait un électeur pour voter pour lui, quoiqu'ensuite cet électeur votât pour un autre (3 *Burr.* 1235.): et on ne peut douter qu'il n'y ait aussi corruption dans le votant; car les termes du statut établissent clairement qu'il y a offense des deux parts. Et il a été décidé qu'un pareil vote n'est pas valable pour la personne à qui il est ensuite donné gratuitement: car l'électeur jure qu'il n'a reçu ni argent ni don ou récompense pour donner sa voix; or une élection ne doit pas dépendre d'un vote souillé de parjure, de corruption et de trahison; et la conduite précédente du votant fait soupçonner fortement qu'il donne actuellement sa voix, moins d'après son opinion que parce qu'un autre l'a payé plus cher. Cependant des autorités respectables ont douté de la légitimité de cette décision (2 Doug. 416.). Il existe un exemple de vingt-deux amendes (11,000 *l.*), prononcées contre un seul candidat (4 Doug. 366). Mais, outre les amendes imposées par les statuts de la législature, la corruption est un crime suivant la loi-commune, qui se poursuit par voie ou d'accusation par grand jury ou de dénonciation. Il est vrai que dans les cas ordinaires, la cour du banc du roi n'autorise pas la dénonciation par un particulier dans les deux ans, terme d'usage au-delà duquel une action tendante à des peines pécuniaires ne peut plus être suivie (3 Burr. 1335, 1359). Mais cela ne s'étend pas aux poursuites faites par le procureur-général, par l'une des deux voies ci-dessus. Deux candidats s'étaient fait élire en achetant des suffrages; la chambre ordonna au procureur-général de les poursuivre; ils furent convaincus, et condamnés

pacité pour siéger au parlement, avoua qu'il avait donné 4 *l.* à l'officier chargé du renvoi de l'ordre de convocation et à d'autres gens du bourg pour lequel il avait été élu, et qu'il l'avait été à ce prix. Pour cette offense, le bourg fut condamné à une amende pécuniaire (1), le membre fut exclu; et l'officier, condamné à l'amende et emprisonné (2). Mais depuis, comme cet abus a pris des racines bien plus étendues et plus profondes, il a donné lieu aux statuts salutaires que nous avons cités : pour les rendre complètement efficaces, il suffirait qu'on apportât à leur application stricte, de la résolution et de l'intégrité.

Les mesures contre toute influence illégitime étant ainsi établies (je voudrais que la dépravation des hommes ne me défendît pas d'ajouter, *et remplissant*

---

par la cour du banc du roi à la prison pour six mois, et, chacun, à une amende de 1,000 marcs (4 Doug. 292.).

Dans une action intentée pour corruption, un homme peut être admis comme témoin, quoiqu'il convienne qu'il entend se prévaloir, comme premier dénonciateur, de la conviction de l'accusé, pour servir à le protéger lui-même dans une action intentée contre lui pour délit pareil (4 *East*, 180.) (Chr.).

(1) Lord Mansfield a observé, sur ce fait, que l'amende ne pouvait être prononcée dans cette occasion par la chambre des communes, et qu'elle devait avoir été imposée par la chambre étoilée (3 Burr. 1336.) : mais les journaux des communes, aux passages cités par notre habile commentateur, disent expressément que la chambre des communes ordonna qu'une amende de 20 *l.* serait levée sur la corporation, *à cause de son attentat infâme et perfide.* (Chr.).

(2) 4 Inst. 23. — Hale *of Parl.* 112.— Journ. des Comm. 10 et 11 mai 1571.

entièrement leur but), on procède à l'élection, le jour indiqué; le shérif ou autre officier chargé du renvoi de l'ordre de convocation et de la liste des élus, prête d'abord le serment d'exercer ses fonctions comme il le doit, et sans corruption. De même les candidats, s'ils en sont requis, doivent affirmer par serment qu'ils ont les qualités exigées (1), ainsi que les électeurs dans les comtés; et, soit dans les comtés soit dans les bourgs, on peut encore obliger les électeurs à prêter le serment d'abjuration, et le serment contre la corruption et la vénalité. Il serait peut-être bon que les candidats fussent tenus de prêter aussi ce dernier serment; ce qui probablement produirait beaucoup plus d'effet qu'on n'en obtient en le recevant des électeurs seulement (2).

---

(1) Si un candidat refuse cette affirmation par serment, lorsqu'il en est requis raisonnablement par un autre candidat, ou par deux des électeurs, soit pendant l'élection, soit en tout autre temps avant le renvoi de l'ordre de convocation, son élection sera nulle (9 Ann. c. 5.). (Chr.)

(2) On peut obliger tout électeur de prêter avant son vote les serments d'allégeance et de suprématie (7 et 8 W. III. c. 27.). Mais comme ces serments étaient fréquemment requis des électeurs par quelque candidat, pour prolonger le temps de l'élection, le stat. 34 Geo. III. c. 73. veut que, lorsqu'on recueille les votes pour une élection, l'officier qui y préside puisse, sur la demande d'un candidat quelconque, désigner deux personnes ou plus, pour recevoir de chaque électeur, avant qu'il vote, les serments d'allégeance et de suprématie, la déclaration de fidélité, le serment d'abjuration, et l'affirmation des qualités requises. Le stat. 42 Geo. III. c. 62. autorise ces personnes à recevoir tous les serments, et, de la part des quakers, toutes les affirmations requises par les lois ou statuts, et

Après la clôture de l'élection, l'officier qui y a présidé dans le bourg renvoie au shérif l'ordre de convo-

---

à certifier les noms des électeurs qui auront prêté ces serments ou fait ces affirmations. Les frais résultants de cette mesure doivent être supportés également par tous les candidats. Et d'après le stat. 25 Geo. III. c. 84., tous les électeurs pour les cités et bourgs doivent déclarer sous serment leur nom, leur état ou profession, et leur demeure; et, de même que les franc-tenanciers dans les comtés, qu'ils se croient parvenus à l'âge de vingt et un ans, et qu'ils n'ont point encore voté dans cette élection. Le même statut porte que, lorsque pour une élection quelconque, dans tel comté ou lieu que ce soit, en Angleterre ou dans le pays de Galles, on demande qu'il soit procédé à la réception des votes, cette opération doit commencer ou le jour même, ou au plus tard le lendemain, et continuer tous les jours, le dimanche excepté, pendant sept heures au moins par jour, entre huit heures du matin et huit heures du soir, jusqu'à ce qu'elle soit terminée; mais, si elle se prolonge jusqu'au 15[e] jour, l'officier chargé du renvoi des élections faites doit clore la réception des votes à trois heures, ou avant trois heures, de l'après-midi : et immédiatement, ou le jour suivant, il déclare publiquement les noms des personnes réunissant la majorité des suffrages, et il doit de suite les envoyer; à moins qu'une vérification ou un scrutin ne soit demandé par un candidat, ou par deux électeurs ou plus, et qu'il ne juge nécessaire de l'accorder, auquel cas il est autorisé à y procéder; mais de manière que, lorsqu'il s'agit d'une élection générale, s'il est chargé comme Shérif, de renvoyer le *writ*, il fasse en sorte que la note des membres élus soit enrôlée dans les bureaux de la couronne pour le jour ou avant le jour indiqué pour le renvoi du *writ*. S'il n'est que l'officier procédant d'après l'ordre du Shérif, il doit faire le renvoi de la liste des membres six jours au moins avant le jour où le *writ* doit être renvoyé. S'il ne s'agit pas d'une élection générale, alors, en cas de vérification, le renvoi du nom du membre élu doit se

cation qu'il avait reçu de lui, avec l'état des personnes élues par la majorité, et le shérif renvoie le tout, avec le *writ* de convocation pour le comté, et la liste des chevaliers élus en conséquence, au clerc de la couronne en la chancellerie, avant le jour d'ouverture du parlement, s'il s'agit d'un parlement nouveau, ou dans les quatorze jours après l'élection, si elle n'a rapport qu'à une vacance particulière; et cela, sous peine d'une amende de 500 *l.* Si le shérif comprend dans la liste qu'il envoie, d'autres chevaliers du comté que ceux qui sont légitimement élus, il encourt une amende de 100 *l.*, d'après les anciens statuts de Henri VI; elle est de 40 *l.*, si elle est encourue, pour cause semblable, par l'officier chargé d'envoyer au shérif la liste des membres élus dans un bourg : ils peuvent de plus, lui ou le shérif, être poursuivis en justice, et être condamnés à de doubles dommages, d'après les derniers statuts du roi Guillaume; et toute personne employant la corruption à l'égard de l'officier chargé du renvoi de la liste des membres élus encourt aussi une amende de 300 *l.* Mais les membres inscrits sur cette liste sont représentants, à moins que la chambre des communes ne prononce, sur une pétition, que leur inscription est fausse et illégale. La manière de procéder sur une pétition de ce genre, est aujourd'hui réglée par le statut 10 Geo. III. c. 16 (1), modifié

---

faire dans les trente jours après la clôture des votes. Lors de la vérification, l'officier chargé du renvoi ne peut obliger aucun témoin de prêter serment; quoique le statut l'autorise à recevoir le serment de ceux qui *consentent* à le prêter. (Chr.)

(1) Ce statut, plus connu sous le nom d'acte de Grenville,

par le statut 11 Geo. III. c. 42., et rendu perpétuel par le statut 14 Geo. III. c. 15. Il établit une méthode

---

honore véritablement son auteur. Les comités choisis conformément à ses dispositions ont prononcé sur les droits importants des élections avec une intégrité et un discernement dignes de tous les éloges; et d'autant plus, qu'on se rappelle comment, avant 1770, ces questions étaient traitées dans l'assemblée générale de la chambre des communes.

Mais cet acte a été fort amélioré par les stat. 25 Geo. III. c. 84., et 28 Geo. III. c. 52. D'après ces statuts, toute personne peut présenter une pétition, pour se plaindre d'une élection illégale : mais un signataire de la pétition doit souscrire une soumission de 200 *l.* payables par lui, s'il manque à l'engagement de comparaître et de soutenir sa pétition, et fournir deux cautions, chacune pour la somme de 100 *l.* La chambre indique ensuite un jour, après les quatorze jours à compter de l'ouverture de la session, ou du retour du *writ*, et fait avertir les pétitionnaires et les membres élus, de se présenter à la barre de la chambre au jour indiqué, soit personnellement, soit par leurs conseils ou agents. Ce jour peut être changé; mais on doit leur donner avis du nouveau jour indiqué. Si, au jour fixé, cent membres ne sont pas présents, la chambre s'ajourne de jour en jour, en exceptant les dimanches et quelques autres jours solennels; et quand cent membres ou plus sont présents, la chambre ne doit procéder à aucune autre affaire; à moins cependant qu'il ne s'agisse de recevoir le serment de membres de la chambre, ou les rapports des comités, comme aussi d'amender un writ de retour, ou d'accompagner le roi ou ses commissaires à la chambre haute. D'après le stat. 32 Geo. III. c. 1., la chambre peut aussi recevoir un message des pairs, et s'occuper de toutes les mesures nécessaires pour la poursuite d'une accusation portée en parlement, dans le temps fixé pour y statuer.

Les noms de tous les membres qui composent la chambre,

pour choisir, par la voie du tirage, un comité de quinze membres, qui promettent par serment d'examiner la

---

sont alors mis en nombre égal, dans six boëtes ou vases, et le clerc tire un nom de chacun des vases successivement; l'orateur lit le nom, et si le membre est présent et sans objection, ce nom se met à part : on procède ainsi, jusqu'à ce que quarante-neuf noms soient réunis de la même manière. Mais outre ces quarante-neuf, chaque partie désigne l'un des membres présents, qu'elle charge de ses intérêts. Les membres qui ont voté dans l'élection contestée, ou qui sont pétitionnaires, ou contre lesquels la pétition est dirigée, ne peuvent être employés ; les membres âgés de soixante ans, ou qui ont déja été de service dans des comités pareils, sont excusés s'ils le demandent, ainsi que d'autres qui alléguent des motifs suffisants, si la chambre y consent.

La liste des quarante-neuf noms est remise aux parties respectives. Les pétitionnaires d'abord, ensuite leur partie adverse, en excluent alternativement un nom, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que treize sur la liste; et ces treize, avec les deux membres choisis par les parties, forment le comité. S'il y a trois parties, elles excluent chacune alternativement un des quarante-neuf noms; et dans ce cas, ce sont les treize membres qui choisissent les deux membres pour les parties.

Les membres du comité reçoivent ensuite de la chambre l'ordre de s'assembler dans les vingt-quatre heures; et ils ne peuvent s'ajourner pour plus de vingt-quatre heures, sans la permission de la chambre; aucun membre ne peut s'absenter sans cette permission. Le comité ne tient pas le dimanche, ni le jour de Noël, ni le Vendredi-Saint. Il ne peut délibérer, s'il y a moins de treize membres; il est dissous si, pendant trois jours consécutifs de séance, il réunit moins de treize membres : néanmoins, après quatorze jours de séance, il peut délibérer quoique réduit à douze ; et même à onze, après vingt-cinq jours de séance. La prorogation du parlement n'in-

pétition avec soin et intégrité, et de juger conformément aux preuves acquises.

Cet extrait des dispositions relatives aux élections des représentants des comtés, des cités et des bourgs termine nos recherches sur les lois et coutumes qui concernent plus particulièrement la chambre des communes.

VI. Je passe à la méthode de faire les lois. Elle est à-peu-près la même dans les deux chambres. Je m'étendrai peu sur ce point. Je commence par la chambre

---

terrompt pas leurs séances. Les quinze membres du comité jurent solennellement dans la chambre qu'ils jugeront avec intégrité, conformément anx preuves. La majorité décide chaque question.

Le comité peut appeler des témoins, et les entendre sous serment, pouvoir que n'a pas la chambre des communes. Et s'il est prouvé que la pétition ou que la défense est sans fondement ou vexatoire, la partie grévée doit être remboursée de ses frais.

D'après le stat. 11 Geo. III. c. 52., si cent membres ou plus sont présents, mais que les motifs d'exclusion ou d'excuse empêchent que le tirage en donne quarante-neuf, la chambre doit s'ajourner, comme s'il n'y avait pas eu cent membres présents. Et pour que les affaires publiques ne soient pas retardées par le défaut de présence d'un nombre de membres suffisant pour former un comité, le stat. 36 Geo. III. c. 59. a arrêté que, dans ce cas, la chambre fera procéder à l'appel des membres, soit avant de s'ajourner, soit pour le jour qui lui paraîtra convenable, et qu'elle prendra toutes les mesures qui lui sembleront propres à rassembler un nombre de membres suffisant.

Telles sont les principales dispositions de cet excellent statut et des additions utiles qui y ont été faites. (Chr.)

des communes. Mais, avant tout, je dois dire que, pour accélérer l'expédition des affaires, chacune des chambres du parlement a son orateur. L'orateur de la chambre des pairs, dont l'office est de la présider et de diriger les formes à suivre dans les affaires, est le lord-chancelier, ou le garde du grand sceau royal, ou quelque autre personne en vertu de commission royale; ou, si le roi n'en a pas nommé, la chambre des lords peut, à ce qu'on prétend, l'élire elle-même (1). L'orateur de la chambre des communes est choisi par la chambre (2); mais ce choix doit être approuvé par le roi (3). Ici l'usage des deux chambres diffère, en ce que l'orateur

---

(1) Lord Mountmores (2. Vol. 108.) en cite un exemple dans la chambre des pairs du parlement d'Irlande. (Chr.)

(2) M. Hume (3 Vol. 3.) se trompe lorsqu'il dit que Pierre de la Mère, élu dans le premier parlement de Richard II., fut le premier orateur de la chambre des communes. Car les registres du parlement (51 Ed. III. n° 87) nous apprennent que sir Thomas Hungerford, *Chivalier, qui avait les parolles des communes en cest parlement*, s'adressa au roi, au nom des communes, dans cette année de jubilé, pour le prier de faire grace à quelques personnes jugées et convaincues sur accusation par le parlement.

Par le statut 30 Geo. III. c. 10., le traitement de l'orateur de la chambre des communes, y compris ses droits et attributions, est fixé à la somme nette de 6,000 *l.* par an. Ce même statut le déclare incapable de tenir de la couronne, pour un temps à volonté, aucun emploi lucratif.

(3) Sir Édouard Coke, élu orateur en 1592, dit, dans son adresse au roi : « Ceci n'est encore qu'une nomination; ce ne « sera une élection que lorsque votre majesté l'aura approuvée. » (2 Hats. 154.). Mais aujourd'hui la chambre des communes

de la chambre des communes ne peut donner son opinion ni débattre aucune question dans la chambre ; mais l'orateur de la chambre haute le peut, s'il est un des lords du parlement. Dans chacune des chambres,

---

n'admettrait qu'avec peine que son orateur tînt un tel langage. Jusqu'à l'élection de Sir Fletcher Norton comme orateur, le 29 nov. 1774, tout membre proposé pour remplir cette honorable fonction affectait une grande modestie ; et, s'il était élu, il fallait presque le forcer d'occuper le fauteuil : il demandait même alors la permission de faire valoir ailleurs ses motifs d'excuse et son incapacité; ce qu'il faisait ordinairement lorsqu'il était présenté au roi. Sir Fletcher Norton, le premier, laissa cette cérémonie de côté dans l'une et l'autre chambre. Ses successeurs, M. Cornewall et M. Addington, demandèrent qu'il leur fût permis d'exposer à la couronne leurs motifs d'excuse; la chambre leur refusa cette permission. Et, à l'ouverture du parlement, le 26 nov. 1790, M. Addington suivit l'exemple de sir Fletcher Norton, et ne déclara point qu'il désirait d'être dispensé d'accepter. Sir John Cust fut le dernier orateur qui, le 6 nov. 1761, employa près du trône le langage de la défiance de ses moyens; la phrase qui suit, extraite de son adresse, servira à en donner une idée : « Je supplie humblement V. M. de vouloir bien « donner à ses fidèles communes l'occasion de rectifier la seule « mesure irréfléchie qu'elles aient jamais adoptée, et de faire « en sorte, par un effet de sa gracieuse bonté, qu'elles présen- « tent à V. M. quelque autre orateur dont elles ne puissent, « par la suite, regretter d'avoir fait le choix, ni V. M. d'avoir « approuvé la nomination ». Le chancelier répliquait ordinairement par de belles paroles de compliment et d'encouragement : aujourd'hui il informe les communes en peu de mots que le roi approuve le choix de l'orateur qu'elles ont élu pour faire valoir leurs anciens privilèges; elles retournent de suite à leur chambre.

Quelques orateurs ont été, dans cette occasion, particulièrement honorés et distingués, entre autres Thomas Nevile,

la majorité (1) oblige la chambre entière : et cette majorité est le résultat de votes émis ouvertement et publiquement ; non pas par boules ou bulletins secrets, comme à Venise et dans d'autres assemblées sénatoriales. Cette dernière méthode peut être utile, pour empêcher les intrigues et les combinaisons inconstitutionnelles ; mais il est impossible de la mettre en pratique parmi nous, au moins dans la chambre des communes, où la conduite de chaque membre est sujette au contrôle futur de ses constituants, à l'inspection desquels elle doit être par conséquent soumise ouvertement.

Pour proposer un bill à la chambre, si l'objet de ce

---

germanus frater domini Burgavenny, qui, electus prolocutor per communes, sacræ regiæ majestati est præsentatus, et ita egregiè, eleganter, prudenter et disertè in negotio sibi commisso se gessit, ut, omnium præsentium plausu et lætitiâ, maximam sibi laudem comparavit, cujus laudi sacra regia majestas non modicum eximium honoris cumulum adjecit : nam, præsentibus et videntibus dominis spiritualibus et temporalibus et regni communibus, eum equitis aurati honore et dignitate ad laudem dei et sancti Georgii insignivit, quod nemini mortalium per ulla ante sæcula contigisse audivimus. 6 Hen. VIII. 1 Journ. des Pairs. 20. (Chr.).

(1) Dans la Chambre des Communes, l'orateur ne vote que quand il y a égalité de votes; dans ce cas il donne sa voix qui décide la majorité. Dans la chambre des Pairs, l'orateur vote avec les autres membres; et s'il y a égalité, les voix négatives l'emportent comme si elles étaient de fait en majorité (Journ. des Pairs, 25 juin 1661). Lord Mountmorres (1 Vol. 105) dit que la chambre haute en Irlande observait la même règle, et que dans les cas d'égalité, *semper præsumitur pro negante.* De là vient que, dans les appels et les *writs* d'erreur, on pose ainsi la question : « Vos seigneuries approuvent-elles que ce « décret ou ce jugement soit annulé? » Car si les voix sont

bill est d'une nature privée, il est nécessaire de donner d'abord une pétition, qui doit être présentée par un membre, et qui fait connaître le mal ou l'inconvénient auquel on désire qu'il soit remédié. Si cette pétition est fondée sur des faits contestables de leur nature, elle est renvoyée à un comité de membres, qui examine les allégations, et qui fait son rapport à la chambre : puis (ou d'après la simple pétition, si les faits ne peuvent être contestés), on permet de proposer le bill. En matières publiques, le bill est présenté sur une motion faite à la chambre, et sans aucune pétition. Autrefois tous les bills étaient proposés en forme de

---

égales, le jugement de la cour inférieure est confirmé. Il convient d'observer ici que dans les cours de justice, il n'y a point de voix qui décide la majorité. Dans les cours supérieures, si les juges sont divisés également, il n'y a point de décision, et l'affaire est continuée devant la cour, jusqu'à ce qu'il y ait une majorité. Dans les sessions, les juges, en cas d'égalité, doivent renvoyer aux sessions prochaines : néanmoins, si, dans la même session où il y a eu égalité, l'affaire leur est représentée régulièrement un autre jour, et qu'il y ait inégalité, il y a jugement ; car tout le temps de la session est considéré comme un seul jour. On entend par vote décisif, tantôt le simple vote d'une personne qui ne vote jamais que dans le cas d'égalité, tantôt le double vote d'une personne qui d'abord vote avec les autres, et qui ensuite, dans le cas d'égalité, crée une majorité en donnant un second vote.

Le vote décisif n'a lieu, dans les corporations ou partout ailleurs, qu'autant qu'il est expressément établi par un statut ou par une charte, ou, ce qui revient au même, qu'il existe par un usage immémorial. Il ne peut être créé par des status particuliers de corporations ou de communautés. 6 T. R. 732. (Chr.).

pétitions (1) qu'on enregistrait sur *les registres* ou *rôles du parlement*, avec la réponse du roi à la suite; non pas suivant des formules et en termes consacrés, mais selon que les circonstances le demandaient (2): à la fin de chaque parlement, les juges les rédigeaient en forme

(1) Les communes ont continué pendant près de deux siècles à présenter des pétitions du style le plus humble. Elles commençaient souvent par ces mots; *Vos poveres communes prient et supplient*, et se terminaient par ceux-ci, *pur Dieu et en œvre de charité* (*Rot. Parl. passim*). Il paraît qu'avant le règne de Henri V. les rois étaient dans l'usage d'ajouter aux dispositions demandées par les pétitions des communes; ce qui donna lieu à une pétition mémorable des communes, dans la seconde année du règne de Henri V, pour représenter que, d'après leurs privilèges et libertés, aucun statut ne devait passer sans leur consentement, puisqu'elles avaient toujours été *consentantes* aussi bien que *pétitionnaires;* et pour obtenir en conséquence qu'il ne fût rien ajouté ni diminué dans leurs pétitions à l'avenir. Le roi consentit, sur cette demande, que par la suite les communes ne fussent liées en aucun cas que de leur consentement, sous la réserve de sa prérogative royale d'accorder ou refuser ce qu'il lui plairait, de leurs pétitions (*Ruff. Pref.* XV. *Rot. Parl.* 2. *Hen.* V. *N.*° 22). Ce ne fut que long-temps après sa création, ou plutôt sa séparation des barons, que la chambre des Communes sentit ses propres forces et sa dignité; la modestie, la défiance des membres de cette chambre était telle, qu'ils demandaient à la chambre des lords de leur envoyer quelques membres pour les instruire de leurs devoirs, « attendu les difficultés de leur charge, et la faiblesse « de leurs pouvoirs et intelligences ». — *pur l'arduite de leur charge, et le feoblesce de lour poiars et sens* (*Rot. parl.* 1. Rich. II. N.° 4). (Chr.)

(2) Voyez, entre des exemples sans nombre, les *Articuli Cleri*, 9. Ed. II.

de statuts, et on les enregistrait sur les *registres des statuts*. Sous le règne de Henri V, pour prévenir les erreurs et les abus, les juges rédigèrent les statuts avant la fin du parlement; et ce fut sous le règne de Henri VI que furent introduits pour la première fois les bills en forme d'actes, tels que les bills en usage aujourd'hui.

Les personnes chargées de présenter le bill le soumettent à la chambre en temps convenable, écrit sur papier, avec de fréquents intervalles en blanc, pour y insérer ce qui peut être nécessaire sur les points ou douteux ou qui ne doivent être fixés que par le parlement même, spécialement les dates précises des temps, la nature et le montant des amendes, ou des sommes d'argent à lever. Ce n'est réellement d'abord que le squelette du bill.

Quand le bill prend son origine dans la chambre haute, s'il est d'une nature privée, il est renvoyé à deux des juges, pour examiner l'état des faits allégués et en faire leur rapport, pour reconnaître ce qui est convenu par toutes les parties intéressées, et pour établir régulièrement tous les points de forme.

Le bill est lu une première fois, puis une seconde, à un intervalle convenable. Après chaque lecture, l'orateur expose à la chambre la substance du bill, et pose cette question : Sera-t-il donné suite à ce bill? On peut s'opposer à l'introduction du bill, ainsi qu'au bill lui-même, à chacune des lectures qui en sont données : si cette opposition prévaut, le bill est écarté pour cette session; et il le sera de même, si l'on s'y oppose encore avec succès dans l'une des sessions suivantes.

Après la seconde lecture, le bill est renvoyé à un comité nommé par la chambre, s'il s'agit de matières peu importantes. Mais pour un bill de grande conséquence, la chambre se forme en un comité général composé de tous les membres; et alors l'orateur quitte le fauteuil et peut prendre séance et participer aux débats comme un membre ordinaire. Un autre des membres est chargé de présider. Dans ces comités, le bill est débattu, article par article; les amendements sont faits, les blancs sont remplis, et quelquefois le bill est entièrement refondu. L'opération du comité terminée, le président en fait le rapport à la chambre, ainsi que des amendements faits en comité. La chambre prend de nouveau le bill en considération, et reprend la discussion sur chacun des articles et des amendements. Après l'admission ou le rejet des amendements du comité, et quelquefois l'addition de quelques amendements faits par la chambre même, on donne l'ordre de grossoyer le bill, ou de l'écrire en gros caractères, sur une ou plusieurs feuilles ou rouleaux de parchemin, cousus ensemble. Cette transcription faite, le bill est lu une troisième fois: quelquefois on y fait encore des amendements; et si un nouvel article est ajouté, on l'écrit sur un parchemin séparé, qu'on attache au bill, et qu'on appelle un *ryder* (Noy, 84.). L'orateur expose de nouveau le contenu du bill, et l'élevant de la main, il pose cette question: Le bill sera-t-il admis? S'il l'est, on y met l'intitulé, qui s'appliquait autrefois à tous les actes passés dans une session: mais dans la première année du règne de Henri VIII, on introduisit l'usage de distinguer chacun des chapitres par un titre différent.

Ensuite l'un des membres reçoit la commission de porter le bill à la chambre haute, et de demander son adhésion; et, accompagné de quelques autres membres, il se rend à la barre de la chambre des pairs, et y remet le bill à leur orateur, qui descend de son *sac de laine* pour le recevoir.

Dans cette chambre, le bill passe par les mêmes formalités qui ont déja eu lieu dans la chambre des communes, si l'on excepte la transcription sur parchemin, déja faite. S'il est rejeté, on n'en parle plus, il reste *sub silentio*, pour prévenir des altercations peu convenables. Mais s'il est adopté, les pairs envoient un message à la chambre des communes par deux maîtres de la chancellerie, ou, s'il s'agit d'objets relevés ou très-importants, par deux des juges, pour l'informer de l'acceptation du bill, qui reste à la chambre des lords, s'ils n'y ont fait aucun amendement. S'il en a été fait par eux, ils renvoyent le bill avec les amendements à la chambre des communes, pour qu'ils soient acceptés par cette chambre. Si elle s'y refuse, une conférence s'ensuit ordinairement entre des membres députés par chaque chambre, qui le plus souvent ajustent le différend. Mais si les chambres demeurent inflexibles, le bill n'a pas lieu. Si les communes acceptent les amendements, elles renvoient le bill à la chambre haute par l'un de leurs membres, avec un message pour l'informer de leur acceptation. Les mêmes formes s'observent, *mutatis mutandis*, lorsque les bills commencent dans la chambre des pairs. Mais quand on passe un acte de grace ou de pardon, il est d'abord signé par le roi, puis lu une fois seulement dans cha-

cune des deux chambres, sans nouvelle transcription et sans amendement. (D'ewes's Journ. 20. 73. — Journ. des Comm. 17 juin 1747.)

Quand un bill a passé dans les deux chambres, il reste toujours déposé dans la chambre des pairs pour attendre l'assentiment royal; si ce n'est dans le cas des bills de finance, qui après leur acceptation par les lords, sont renvoyés à la chambre des communes. (Journ. des Comm. 24 juil. 1660).

L'assentiment royal se donne de l'une des deux manières qui suivent. 1. Le roi se rend en personne à la chambre des pairs, la couronne en tête, et revêtu des habits royaux; il fait appeller les communes à la barre; on lit les titres de tous les bills qui ont passé dans les deux chambres, et la réponse du roi est prononcée par le clerc du parlement, en français-normand (1); témoignage de conquête, il faut l'avouer, le seul encore subsistant, et qu'il serait à désirer de voir tomber dans un oubli total, à moins qu'il ne soit réservé comme un signe solennel pour nous rappeler que nos libertés

---

(1) Jusqu'au règne de Richard III, presque tous les statuts étaient en français ou en latin, et plus généralement en français. Je ne vois pas qu'on ait donné aucune raison du changement adopté alors. Richard étant un usurpateur, il crut sans doute qu'il acquerrait un degré de popularité, en donnant aux anglais, dans leur propre langue, les statuts, jusqu'alors aussi inlisibles pour eux que l'étaient les lois de Caligula. Mais quant aux réponses du roi pour l'acceptation ou le rejet des bills, on les comprenait si bien qu'il n'était d'aucune importance pour le peuple qu'on y fît des changements, qui n'étaient à désirer que pour l'uniformité. (Chr.)

peuvent périr, puisqu'elles ont été une fois détruites par une force étrangère. Si le roi donne son consentement à un bill public, le clerc dit : *le roy le veut ;* et pour un bill particulier, *soit fait comme il est desiré*. Si le roi refuse son consentement, c'est par cette expression adoucie, *le roy s'avisera* (1). Les bills de finance qui ont passé aux deux chambres, sont portés et présentés au roi par l'orateur de la chambre

(1) Cette expression *le roy s'avisera* correspond à la phrase anciennement usitée dans les cours de justice, lorsque les juges voulaient du temps pour se déterminer, *curia advisare vult.* On ne peut donc guère douter qu'originairement ces mots annonçaient l'intention réelle de prendre la matière en considération, et qu'ils ne produisaient un effet négatif que lorsque le bill ou pétition se trouvait annulé par la dissolution du parlement avant que le roi eût communiqué le résultat de sa délibération : car on voit par les registres du parlement que le roi répondait quelquefois que la pétition était déraisonnable et ne pouvait être admise ; et quelquefois, que lui et son conseil l'examineraient ; comme sous la 37e année du règne d'Édouard III. N.° 33 : *Quant aut ceste article, il demande grand avisement, et partant le roi se ent avisera par son conseil.*

Cette prérogative de rejeter les bills s'exerçait dans les anciens temps avec une telle étendue que D'ewes nous dit que la reine Elisabeth, à la clôture d'une session, donna son assentiment à 24 bills publics et à 19 bills privés, mais qu'en même temps elle en rejeta 48 qui avaient passé aux deux chambres (Journ. 596). Mais il n'a pas été fait usage de cette prérogative depuis l'année 1692, où le roi Guillaume III. refusa son assentiment au bill pour les parlements triennaux, bill auquel il consentit deux ans après, quand on y eut fait quelques changements. De Lolme, *vol.* 2. *p.* 144. (Chr.)

des communes (1), et le consentement royal est exprimé par cette phrase, *le roy remercie ses loyal subjects, accepte leur benevolence, et aussi le veut.* S'il s'agit d'un acte de grace, comme cet acte émane immédiatement de la couronne, et est d'abord revêtu de l'assentiment royal, le clerc du parlement exprime en ces termes la gratitude des sujets : *les prelats, seigneurs, et commons, en ce present parliament assemblees, au nom de touts vous autres subjects, remercient treshumblement votre Majeste, et prient a Dieu vous donner en sante bone vie et longue.* (D'ewes's journ. 35.).

2. D'après le statut 33 Henri VIII. c. 21, le roi peut donner son assentiment par lettres patentes scellées du grand sceau, signées de sa main, et notifiées en son absence aux pairs et aux communes, réunis en assemblée dans la chambre haute. Et quand le bill a reçu l'assentiment royal de l'une de ces deux manières, alors, et seulement alors, c'est un statut ou un acte du parlement.

Ce statut ou acte est enregistré dans les archives du royaume : il n'est pas nécessaire qu'il soit promulgué formellement, pour lui donner force de loi, comme cela était nécessaire, d'après la loi civile, pour les édits des empereurs; parce qu'aux yeux de la loi, chaque homme en Angleterre participe à la formation d'un acte du parlement, puisqu'il y assiste par ses représentants. Néanmoins, on les fait ordinairement imprimer à l'imprimerie royale, pour qu'ils soient

(1) *Rot. Parl. 9. Henry IV. in* Pryn. — 4 Inst. 30. 31.

généralement connus. Autrefois, avant l'invention de l'imprimerie, l'usage était de les faire publier par le shérif de chaque comté. Le roi lui envoyait un *writ* à la fin de chacune des sessions, avec une copie de tous les actes faits dans la session; lequel *writ* lui enjoignait « *ut statuta illa, et omnes articulos in eisdem* « *contentos, in singulis locis ubi expedire viderit, pu-* « *blicè proclamari, et firmiter teneri et observari fa-* « *ciat* ». Ces actes étaient proclamés à la cour de comté du shérif, et ils y étaient conservés, afin que chacun pût les lire ou en prendre des copies. Cet usage s'est maintenu jusqu'au règne de Henri VII (3 Inst. 41. — 4 Inst. 26.).

Un acte ainsi fait en parlement est l'exercice de l'autorité la plus élevée que ce royaume reconnaisse sur la terre. Ses dispositions obligent tous les sujets, tant en Angleterre que dans les pays soumis à la domination britannique; elles s'étendent sur le roi lui-même, s'il se trouve expressément nommé dans l'acte. Et cet acte ne peut être ni altéré, ni corrigé, ni rendu sans effet par des dispenses, ni suspendu, ni révoqué, que dans les mêmes formes et par la même autorité du parlement : car c'est une maxime de droit, qu'il faut, pour dissoudre une obligation, la même force que pour la créer. Il est vrai qu'on prétendait autrefois que le roi pouvait dispenser, en divers cas, de l'exécution des lois pénales (Finch. L. 81. 234. — Bacon. Elem. c. 19.); mais il a été déclaré par le statut 1 W. et M. st. 2. c. 2. que l'autorité royale ne peut légalement suspendre les lois ou en dispenser, sans le consentement du parlement.

VII. Il ne nous reste plus qu'à dire quelques mots sur la manière d'ajourner, de proroger ou de dissoudre les parlements.

L'*ajournement* est le renvoi, d'un jour à un autre, de la continuation de la session, ainsi que le mot même l'indique. Cela se fait fréquemment, par l'autorité de chaque chambre séparément; et quelquefois pour quinze jours ou un mois de suite, comme à Noël ou à Paques, ou dans d'autres circonstances particulières. Mais l'ajournement d'une chambre n'est pas l'ajournement de l'autre (4 Inst. 28.). Lorsque le roi a fait savoir qu'il lui plaisait que l'une des deux chambres ou toutes deux s'ajournassent à certain jour, l'usage suivi a été d'obéir à cette notification, et de s'ajourner en conséquence (1). Un refus blesserait les convenances, et serait d'ailleurs indubitablement suivi d'une prorogation; ce qui souvent nuirait beaucoup aux affaires tant publiques que privées. Car la prorogation met fin à la session; et alors, les bills qui n'ont été que commencés, et non terminés, doivent être recommencés *de novo*, si même il peut encore en être question, dans une session subséquente; tandis qu'un ajournement laisse les choses dans le même état, et qu'on peut procéder dans la première séance indiquée, sans recommencer sur nouveaux frais.

La *prorogation* est le renvoi de la continuation du parlement d'une session à une autre, comme l'ajourne-

---

(1) Journ. des Comm. *passim* : par exemple, 11 juin 1572. 5 avr. 1604. 4 juin, 14 nov., 18 déc. 1621. 11 juil. 1625. 13 sept. 1660. 25 juil. 1667. 4 août 1685. 24 fév. 1691. 21 juin 1712. 16 avr. 1717. 3 fév. 1741. 10 déc. 1745. 21 mai 1768.

ment est le renvoi de la session d'un jour à un autre. La prorogation se fait par l'autorité royale, qui s'exprime ou par l'organe du lord chancelier, en présence du roi, ou par une commission émanée de la couronne, ou, fréquemment, par une proclamation (1). Les deux chambres sont nécessairement prorogées en même temps, parce que c'est une prorogation, non de la chambre des pairs ou de celle des communes, mais du parlement. La session n'est jamais censée être terminée, jusqu'à ce qu'il y ait une prorogation; mais dans la vérité, on ne peut dire (2) qu'il y ait eu session, si le parlement n'a passé aucun acte, s'il n'a rendu aucun jugement (3). Autrefois il était d'usage que le roi donnât son assentiment à tous les bills qu'il

(1) Au commencement d'un nouveau parlement, lorsqu'on n'a pas l'intention que le parlement s'assemble, au retour du *writ* de convocation, pour l'expédition des affaires, on le proroge par un *writ* de prorogation. Le parlement, en 1790, fut ainsi prorogé deux fois par un *writ* (*Journ. des Comm.* 26 *nov.* 1790); et le premier parlement, sous le règne de Georges III., a été prorogé par quatre *writs* (*Ib.* 3 *nov.* 1761.). Le jour assigné pour le retour du *writ* de convocation, ceux des membres de la chambre des Communes qui sont arrivés, ne doivent pas se rendre à cette chambre, ni attendre un message de la chambre des Pairs; ils doivent aller immédiatement à cette dernière chambre, où le chancelier donne lecture du *writ* de prorogation (*Ib.*). Et quand on a l'intention qu'ils se rassemblent le jour auquel le parlement est prorogé pour l'expédition des affaires, une proclamation en donne avis. (Chr.)

(2) 4 *Inst.* 28. — Hale, *of Parl.* 38. — Hut. 61.

(3) Le statut 6 Ann. c. 7. §. 6. porte qu'à la mort du roi, s'il n'existe pas un parlement qui se soit assemblé et *ait siégé*, le

approuvait, à la fin de chaque session; et qu'ensuite il prorogeât le parlement, quoique quelquefois pour un jour ou deux seulement (Journ. des Com. 21 oct. 1553). Après quoi, toutes les affaires alors pendantes dans les deux chambres devaient être recommencées. Et cet usage était tellement établi, qu'on mit en question, dans une circonstance, si l'assentiment royal donné à un seul bill ne devait pas naturellement mettre fin à la session (*Ibid.* 21 nov. 1554.). Cette question fut à la vérité résolue négativement. Mais la maxime était tellement enracinée que le statut 1 Car. I. c. 7. eut pour objet de déclarer que l'assentiment du roi donné à ce statut et à quelques autres actes ne devait pas mettre fin à la session; et même encore jusqu'au règne de Charles II, nous trouvons fréquemment un article annexé au bill (stat. 12 Car. II. c. 1. — 22 et 23 Car. II. c. 1.), et portant que l'assentiment donné

---

dernier parlement précédent doit se rassembler et *siéger*, comme s'il n'avait jamais été dissous. M. Hatsell (2. 219) pense que par cette expression *qui ait siégé*, on a toujours entendu *qui ait tenu une session*. Je ne puis admettre cette interprétation. Le mot *session* a un sens légal et technique, et j'en connais les conséquences; mais il n'y a pas de raison pour les attacher à l'acception commune du mot *siéger*. Le statut a eu probablement pour objet que, si le roi mourait pendant une élection générale pour un nouveau parlement, le royaume ne continuât point d'être dans un état de fermentation et de confusion, et qu'alors l'ancien parlement se rassemblât immédiatement. Mais jamais la législature n'a pu vouloir qu'après que les membres d'un nouveau parlement ont justifié des conditions requises pour leur admission, et siégé peut-être quelques semaines, ils soient renvoyés chez eux à la mort du roi,

au bill par le roi ne met pas fin à la session du parlement. Mais aujourd'hui il est reconnu, à ce qu'il paraît, qu'une prorogation expresse est nécessaire pour mettre fin à une session. En cas de rébellion armée, ou de danger imminent d'invasion, si le parlement est séparé par ajournement ou prorogation, le roi peut le rassembler (stat. 30 Geo. II. c. 25) par une proclamation, en faisant connaître quatorze jours à l'avance le temps désigné pour l'ouverture de l'assemblée (1).

La *dissolution* est la mort civile du parlement. Elle peut avoir lieu par trois moyens divers : 1° par la volonté du roi exprimée par lui, soit en personne, soit

---

et que l'ancien parlement soit rassemblé, uniquement parce que le nouveau parlement n'a point passé de bill. Il me semble que le sens du statut est rempli, si les membres nouveaux se sont assemblés et ont prêté serment en nombre suffisant pour constituer de fait une chambre basse et une chambre haute. *Siéger*, dans ce cas, est l'équivalent de l'expression *se réunir et prendre siége*. Mais au surplus, pour prévenir les inconvénients qui pouvaient résulter ici de l'incertitude des mots, cette partie du statut 6 Ann. c. 7. a été abrogée par le stat. 37 Geo. III. c. 127, qui ordonne qu'en cas de décès du roi entre la dissolution du parlement et le jour indiqué par les *writs* de convocation, le dernier parlement précédent se rassemblera immédiatement et siégera, et continuera ses séances pendant six mois, à moins qu'il ne soit prorogé plus tôt ou dissous par le nouveau roi ; mais si le roi meurt le jour indiqué pour l'assemblée du nouveau parlement, ou à une époque quelconque après ce jour et avant que ce nouveau parlement se soit assemblé et ait siégé, alors ce même parlement nouveau doit s'assembler et siéger pour le même temps de six mois, à moins qu'il ne soit prorogé ou dissous plus tôt. (Chr.)

(1) Cette mesure faisait partie de quelques actes relatifs à la

représenté. Car comme le roi seul a le droit de convoquer le parlement, c'est de même une branche de la prérogative royale, que de pouvoir, quand il lui plait, proroger le parlement pour un temps, ou mettre fin à son existence. Si ce pouvoir était réservé au parlement lui-même, il pourrait devenir perpétuel; et cela

---

milice. Mais elle a été essentiellement modifiée par le stat. 26 Geo. III. c. 107. §. 95, qui porte que dans tous les cas d'invasion effective, ou de danger imminent d'invasion, et dans les cas de rébellion et d'insurrection, le roi doit d'abord faire part de la circonstance au parlement, s'il est assemblé, ou, s'il ne l'est pas, la faire connaître par une proclamation; il peut ensuite ordonner que la milice soit convoquée et formée en corps : cela fait, si le parlement est ajourné ou prorogé, le roi doit l'assembler dans les quatorze jours.

Aujourd'hui, dans tous les cas, d'après le stat. 37. Geo. III. c. 127, lorsqu'il plaît au roi d'émettre une proclamation faisant connaître que son intention est que le parlement s'assemble pour l'expédition des affaires un jour quelconque, à quatorze jours au moins de la date de la proclamation, le parlement se trouve, par l'effet de cette proclamation, prorogé jusqu'à ce jour seulement, nonobstant toute prorogation précédente à un jour plus éloigné.

D'après le stat. 39 et 40 Geo. III. c. 14, si les chambres se sont ajournées pour plus de quatorze jours, le roi peut ordonner, par une proclamation, que le parlement s'assemblera un jour indiqué, à quatorze jours au moins de la date de la proclamation; et les deux chambres restent alors ajournées pour le jour et le lieu énoncés dans cette proclamation. Et ce qui a été renvoyé au jour de l'ajournement, ou à quelque autre jour subséquent, doit être regardé comme ayant été renvoyé au jour de l'ajournement fixé par la proclamation; à l'exception de ce qui a été renvoyé spécialement à des jours particuliers. (Chr...)

deviendrait extrêmement dangereux, si jamais il tentait d'empiéter sur le pouvoir exécutif, ainsi que l'a trop éprouvé l'infortuné Charles I, qui ayant inconsidérément consenti un acte pour la continuation du parlement alors existant, jusqu'à ce qu'il plût à ce corps de se dissoudre lui-même, devint enfin victime de ce pouvoir désordonné, dont il avait fait la concession. Il est donc extrêmement nécessaire que la couronne ait le pouvoir de régler la durée de ces assemblées, dans les limites prescrites par la constitution anglaise; en sorte que d'une part elles puissent se réunir fréquemment et régulièrement pour l'expédition des affaires et le redressement des griefs, et que d'autre part elles ne puissent se continuer, même avec le consentement de la couronne, au-delà d'un temps convenable et consttutionnel (1).

2° Un parlement peut être dissous par le décès du roi. Autrefois cette dissolution avait lieu immédiatement, à la mort du souverain régnant: la loi le considérant comme la tête du parlement (*caput, principium et finis*), le corps entier était regardé comme cessant d'exister, lorsque la tête venait à manquer. Mais la convocation d'un nouveau parlement immédiatement après l'inauguration du successeur parut n'être pas sans inconvénient; et l'on appréhenda aussi qu'il ne fût dangereux pour l'État d'être sans parlement, dans le cas où la succession au trône serait

(1) Un parlement peut être dissous par une proclamation; c'est ce qui arriva en 1806, pendant la séparation du parlement. (Chr.).

disputée. En conséquence, les statuts 7 et 8 W. III. c. 15. et 6 Ann. c. 7 veulent que le parlement existant continue de siéger pendant six mois après la mort du souverain (roi ou reine), à moins qu'il ne soit prorogé ou dissous par le successeur avant l'expiration de ce terme; que, si le parlement est séparé par ajournement ou prorogation à l'époque de la mort du roi, il se rassemble néanmoins immédiatement; enfin, que, s'il n'y a point alors de parlement existant, les membres du dernier parlement s'assemblent, et forment de nouveau un parlement.

3° Enfin un parlement peut encore être dissous ou se terminer par l'expiration du temps fixé pour sa durée. Car, si le corps législatif était perpétuel, ou s'il pouvait durer, comme autrefois, pendant toute la vie du prince qui l'a convoqué, en procédant, pour chaque siège vacant, à la nomination d'un nouveau représentant, il n'y aurait pas de remède au mal dans le cas où la corruption s'introduirait une fois dans ce corps : mais lorsque différents corps se succèdent, s'il y a des motifs pour désapprouver le corps actuel, ses fautes pourront être rectifiées par celui qui suivra. D'ailleurs les membres d'une assemblée législative qui ne peut douter qu'elle sera dissoute, devant dès lors devenir eux-mêmes des hommes privés et soumis à toutes les dispositions des lois qu'ils auront faites pour les autres, ils se trouveront tenus, par intérêt autant que par devoir, à ne faire que de bonnes lois. Le temps le plus long de la durée d'un parlement fut fixé à *trois* ans par le statut 6 W. et M. c. 2 ; après l'expiration de ces trois années à compter du retour des premières lettres de convoca-

tion, le parlement devait se dissoudre. Mais par le statut 1 Geo. I. st. 2. c. 38, pour empêcher, y est-il dit, les frais élevés et continuels d'élections fréquentes, et la fermentation, les violences et animosités, qui en sont la suite, et pour la paix et la sûreté du gouvernement, à peine alors délivré de la dernière rébellion, le terme de trois ans fut étendu à *sept* années : et, ce qui suffirait pour donner un exemple de la vaste autorité du parlement, c'est que la même chambre qui avait été élue pour trois ans, prononça elle-même sa propre continuation pour sept ans (1).

Ainsi, dans l'état actuel de notre constitution, le parlement doit expirer, ou mourir de mort naturelle, à la fin de chaque septième année, s'il n'est pas dissous avant ce terme par la prérogative royale.

---

(1) Plusieurs personnes ont pensé que cet acte de la chambre était inconstitutionnel; et la raison qu'elles en donnent, c'est que ceux à qui on a délégué un pouvoir pour trois années, n'ont pas le droit d'étendre ce terme à sept années. Mais il m'a toujours paru que l'on considérait ainsi la question sous un point de vue faux. Avant l'acte triennal (6 W. et M.), la durée du parlement n'était limitée que par la volonté ou la mort du roi; et l'on ne peut supposer que le parlement suivant, ou tout autre parlement subséquent, n'eût pas le droit de révoquer l'acte triennal : or, si l'acte triennal eût été révoqué, le parlement aurait pu alors, comme il le pouvait avant cet acte, siéger sept ans ou vingt ans; et il est incontestable que la simple révocation d'un statut antérieur aurait étendu leur durée beaucoup au de-là du temps fixé par l'acte septennal. (Chr.)

CHAPITRE III.

DU ROI, ET DU DROIT A LA COURONNE.

Le pouvoir exécutif suprême de la Grande-Bretagne est attribué par nos lois à une seule personne, le roi, ou la reine. Car la couronne passe à l'un ou à l'autre sexe indifféremment; et la personne à qui elle échoit, homme ou femme, est immédiatement investie de toutes les marques, de tous les droits et prérogatives du pouvoir souverain, ainsi que le porte le statut 1 Mar. st. 3. c. 1.

Je traiterai des droits et de l'autorité du roi en six chapitres distincts : je parlerai 1° de ce qui concerne le droit à la couronne ; 2° de la famille royale ; 3° des Conseils du roi ; 4° des devoirs du roi ; 5° de sa prérogative ; 6° de ses revenus. Voyons d'abord ce qui concerne le droit à la couronne.

Le pouvoir exécutif, en Angleterre, appartenant à une seule personne, du consentement général de la nation attesté par un usage long et immémorial, il était nécessaire, pour assurer le repos et l'indépendance de l'État, qu'il fut établi une règle uniforme, universelle et permanente, qui pût indiquer avec précision *quelle est* cette seule personne, chargée de veiller sur la communauté entière et de la protéger confor-

mément à la loi du pays, et à laquelle en retour tout individu doit soumission et fidélité. Il est de la plus haute importance pour la tranquillité publique et pour la conscience de tout particulier, que cette règle soit claire et indisputable; et notre constitution ne nous a pas laissés dans l'incertitude sur ce point essentiel. Je vais donc essayer, dans ce chapitre, d'exposer la doctrine constitutionnelle de la succession au trône, avec cette franchise, ces égards pour la vérité, et tout-à-la-fois avec cette circonspection, ce respect, qu'exigent les principes de la liberté et la dignité du sujet.

Voici la grande maxime fondamentale que j'adopte comme étant celle sur laquelle repose le *jus coronæ*, ou le droit de succession au trône de ces royaumes : « Par la loi-commune, par la coutume constitutionnelle, « la couronne est héréditaire ; et cela, d'une manière « qui lui est particulière : mais le droit de succession « peut être changé ou limité dans un temps ou dans « un autre, par un acte du parlement; et, dans ces « limites, la couronne continue toujours d'être hérédi- « taire. » L'objet de ce chapitre est de prouver cette proposition dans toutes ses branches. Je démontrerai donc 1° que la couronne est héréditaire; 2° qu'elle est héréditaire d'une manière qui lui est particulière; 3° que e droit de succession est sujet à être limité par le parement; 4° qu'ainsi limité, il continue d'être héréditaire dans le nouveau propriétaire de la couronne.

1. La couronne est en général *héréditaire;* elle passe au plus proche héritier, à la mort du dernier possesseur. Tout gouvernement monarchique est nécessairement ou héréditaire ou électif : la couronne d'Angle-

terre est donc héréditaire; car je ne crois pas que dans aucune circonstance cette couronne ait été considérée comme élective, si ce n'est par les régicides dans le procès atroce et sans exemple du roi Charles I. Néanmoins, lorsque j'affirme que la couronne de la Grande-Bretagne est héréditaire, je n'entends pas désigner en aucune manière un titre au trône *jure divino*. Il se peut qu'un pareil droit ait été reconnu dans les établissements théocratiques des enfants d'Israël en Palestine, mais non dans aucune autre contrée; si ce n'est en ce sens que les royaumes sont, comme toutes les autres institutions humaines, assujettis aux vues générales et aux règles de la Providence. Il n'y a, dans la vérité, aucune liaison nécessaire entre le *jure divino* et le droit *héréditaire*, comme quelques-uns l'ont imaginé sans fondement. David et Jéhu étaient rois, *jure divino*, comme Salomon ou Achab; et cependant David livra à la mort les fils de son prédécesseur (1), et Jéhu tua son prédécesseur même. Et quand nos rois pourront alléguer les mêmes ordres que ces rois des Israélites, soit pour s'asseoir sur le trône de leurs pères, soit pour détruire la famille du souverain précédent, alors, et dans ce cas seulement, ils auront, comme ces rois, des droits *immédiatement* dérivés des cieux, sur la couronne d'Angleterre. Le droit héréditaire que reconnaissent les lois anglaises ne doit son origine qu'aux seuls fondateurs de notre constitution : il ne dépend pas des lois civiles des Juifs ou des Grecs ou des Romains ou d'au-

(1) David livra aux Gabaonites sept fils ou petits-fils de Saül, pour les faire périr. Bible, l. 2 des Rois, ch. 21. (T.).

cune autre nation sur la terre, il n'y a aucun rapport; les lois d'un peuple n'ont point d'influence sur le gouvernement d'un autre peuple, point de liaison avec les bases de ce gouvernement. Peut-être les fondateurs de notre monarchie anglaise auraient-ils pu en faire une monarchie élective, s'ils l'eussent jugé convenable : mais ils ont préféré, et par de bonnes raisons, d'établir dans l'origine une succession héréditaire. Ce mode a obtenu le consentement général, et par degrés il a fait partie de la loi-commune, de ce même titre qui assure à chaque particulier sa propriété. Les terres ne sont pas naturellement plus héréditaires que les trônes ; mais pour l'avantage et la sécurité publiques, la loi a jugé convenable d'établir le droit de succession, et pour les terres et pour le trône.

Il faut avouer qu'une monarchie élective semble appeler la préférence, comme plus conforme aux principes raisonnés de gouvernement, et au penchant de l'homme pour la liberté. Aussi l'histoire nous dit-elle que dans l'enfance ou les premiers temps de presque tous les États, le chef, le premier magistrat ou le prince a été communément choisi par voie d'élection. Et si les individus qui composent un pareil État pouvaient rester toujours fidèles aux premiers principes, toujours à l'épreuve de la corruption, résistant à la violence, inaccessibles aux passions comme aux préjugés, le système électif conviendrait autant à un royaume qu'à de plus petits États. L'homme le meilleur, le plus sage, le plus brave, serait assuré d'obtenir la couronne due à sa supériorité ; et l'opinion d'une

majorité impartiale serait adoptée sans peine par ceux, en petit nombre, qui s'en seraient d'abord écartés. Mais l'histoire et l'observation nous font connaître que les élections de toute espèce, dans l'état présent de la nature humaine, sont trop fréquemment l'œuvre de la partialité, de l'influence et de l'artifice: et même quand il en est autrement, on soupçonne trop souvent que ces pratiques ont été mises en usage; et une minorité aigrie parce qu'elle n'a pu réussir, en accuse constamment ceux qui ont été plus heureux. C'est un mal auquel toutes les sociétés sont exposées, tant les sociétés intérieures et de famille, que la grande société publique qui règle et renferme les autres. Mais les premières ont cet avantage que, si de tels soupçons ne sont pas fondés, leur effet se borne à produire des jalousies, des murmures, que le temps fera cesser; et, s'ils sont fondés, on peut obtenir réparation de l'injustice par des moyens légaux, par un appel à ces tribunaux auxquels tout individu est tenu de se soumettre selon l'engagement qu'il a virtuellement contracté en devenant membre de la société. Mais, dans la grande société indépendante qui compose une nation, il n'y a d'autre supérieur auquel on puisse recourir que la loi de la nature, d'autre moyen pour remédier aux infractions faites à cette loi que l'emploi effectif de la force des individus. Et de même qu'entre deux nations qui se plaignent d'offenses mutuelles, la querelle ne peut être décidée que par la loi des combats; de même aussi, dans une seule et même nation, lorsque les principes fondamentaux de l'union commune sont supposés être attaqués, lorsque sur-tout on prétend que l'é-

lection du magistrat en chef est illégitime, le seul tribunal où les plaignants puissent porter leur appel, c'est celui du Dieu des batailles; la seule procédure à suivre sur l'appel est celle d'une guerre civile intestine. On a donc établi, dans ce pays et dans la plupart des autres contrées, la succession au trône par droit héréditaire, pour prévenir ces retours périodiques de scènes sanglantes et déplorables, fatales conséquences des royautés électives; comme nous le prouvent l'histoire de l'ancien empire romain et l'expérience plus moderne de la Pologne et de l'Allemagne.

2. Mais, quant au mode particulier de la succession au trône, il est conforme en général à la règle féodale des descendances, tracée par la loi-commune, pour les successions aux propriétés immobilières ; sauf néanmoins une ou deux exceptions importantes. De même que les propriétés, la couronne descend en ligne directe, du monarque à sa lignée ; comme il arriva pendant une suite régulière de six générations, du roi Jean jusqu'à Richard II. De même que dans les successions ordinaires, la préférence est strictement conservée aux mâles, et, entre les mâles, au droit de primogéniture. C'est ainsi qu'Edouard V. hérita de la couronne par préférence à Richard, son frère puiné, et à Élisabeth, sa sœur aînée. De même encore que les terres ou tènements, la couronne, au défaut de la ligne masculine, passe à la ligne féminine, suivant l'antique coutume des Bretons, remarquée par Tacite : « *Solent* « *fœminarum ductu bellare, et sexum in imperiis non* « *discernere* » (*Agricolæ vita*). Ainsi Marie I. succéda à Edouard VI., et la ligne de Marguerite reine d'Ecosse,

fille de Henri VII., succéda au trône, à défaut de la ligne de Henri VIII, fils du même Henri VII. Mais, dans la ligne féminine, la couronne passe, par droit de primogéniture, à la fille aînée seule et à sa lignée; et non, comme dans les héritages ordinaires, à toutes les filles à la fois. Il est évident que la succession au trône ne peut appartenir qu'à une personne seule; et c'est par ce motif que la loi de l'hérédité royale s'écarte en ce point de la loi-commune, et que la reine Marie, à la mort de son frère, succéda seule à la couronne, et ne la partagea point avec sa sœur Élisabeth.

De plus, la loi de la représentation s'observe pour la succession au trône, de même que pour les autres héritages, où les descendants directs d'une personne qui n'existe plus, ont le même droit qu'aurait leur ancêtre, s'il était vivant. C'est ainsi que Richard II. succéda à son grand-père Edouard III., par représentation de son père le Prince *Noir*, à l'exclusion de ses oncles, fils puinés de son grand-père. Enfin, à défaut de descendants en ligne directe, la couronne passe aux plus proches des parents collatéraux du dernier roi, pourvû qu'ils descendent directement du sang-royal, c'est-à-dire de la tige royale qui acquit originairement la couronne. Par exemple, Henri I. succéda à Guillaume II., Jean à Richard I., et Jacques I. à Élisabeth; parce que tous descendaient du *Conquérant*, qui était alors la seule tige royale. Mais ici, il n'y a point d'objection, comme dans le cas des successions ordinaires, à ce que la couronne passe à un frère, à un oncle, ou autre parent collatéral de *demi-sang*, c'est-à-dire parent d'un seul côté, de celui du père ou de la mère

seulement, pourvu que, par l'ancêtre qui seul est commun au dernier roi et à ce parent collatéral, le sang royal ait été communiqué à l'un et à l'autre. Ainsi, par exemple, Marie I. hérita de la couronne après Édouard VI., et Élisabeth en hérita de Marie; tous trois étaient enfants du même père Henri VIII., mais tous trois de différentes mères. La raison de cette différence entre l'hérédité royale et l'hérédité ordinaire sera mieux comprise, quand nous examinerons, dans la suite, la nature des héritages en général.

3. La doctrine du droit *héréditaire* n'emporte en aucune manière la conséquence que le droit au trône ne puisse être *interverti :* il suffit, pour le reconnaître, qu'on ait examiné avec quelque attention et sans préjugé nos lois, notre constitution et notre histoire. Il est incontestablement au pouvoir de l'autorité suprême législative de ce royaume (le roi et les deux chambres du parlement) d'annuler ce droit héréditaire, et, par des substitutions, des limitations, des mesures particulières, d'exclure l'héritier immédiat, et de transporter l'héritage à tout autre. Cela est strictement d'accord avec nos lois et notre constitution; comme on peut l'inférer de cette expression si fréquemment employée dans notre collection de statuts « le roi, ses « héritiers et successeurs », dans laquelle on peut remarquer que, si le terme *héritiers* suppose nécessairement un droit d'hérédité subsistant en général dans la personne du roi, le mot *successeurs*, pris séparément, doit aussi faire supposer que ce droit héréditaire peut quelquefois être troublé, ou que le roi peut avoir un successeur qui ne soit pas son héritier. Et ce pou-

voir de changer la succession au trône est tellement fondé en raison, que s'il n'existait pas quelque part, notre constitution serait fort en défaut. En effet qu'on nous permette de supposer, quelque triste que soit la supposition, que l'héritier *apparent* fût un insensé, un imbécille, un homme incapable de régner, de quelque manière que ce fût : combien la nation serait-elle à plaindre, s'il n'existait aucun moyen d'exclure un tel homme? Il est donc nécessaire que ce pouvoir existe. Mais s'il était *expressément* et *formellement* attribué à des sujets seulement, pour l'exercer au gré de leurs préjugés, de leurs caprices et de leurs mécontentements, le droit héréditaire et la dignité royale seraient sans doute très-précaires. On ne pouvait donc le placer plus convenablement que dans les deux chambres du parlement, pour n'en user qu'avec l'approbation et du consentement du roi régnant, qu'on ne présume pas devoir se prêter à ce qui serait préjudiciable aux droits de ses propres descendants. Aussi nos lois ont-elles expressément donné ce pouvoir au roi, aux pairs et aux communes, formés en parlement

4. Mais quoique le droit à la couronne puisse être limité, ou même transféré, il retient toujours le caractère en vertu duquel il passe aux descendants; il devient héréditaire dans celui qui monte sur le trône. Par ce motif, notre loi dit que le roi ne meurt jamais ; ce qui s'entend de son existence politique (la mort terminant son existence naturelle, comme celle de tous les hommes), parce qu'après la mort naturelle ou de Henri ou de Guillaume ou d'Édouard, le roi survit dans son successeur. Car au même instant le droit de

la Couronne passe à son héritier ; soit *hæres natus*, si la forme héréditaire subsiste sans empêchement, soit *hæres factus*, s'il a été pris quelque disposition particulière sur la succession au trône : en sorte qu'il ne peut exister d'interrègne (1), et que, comme l'observe Mathieu Hale (1 Hist. P. C. 61), le droit de souveraineté est transporté pleinement au successeur par la vacance seule de la couronne. De là il suit que même lorsqu'il la possède par acquisition, elle devient absolument héréditaire en lui, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le règlement de limitation. De même, pour continuer notre comparaison, les biens-fonds sont héréditaires par la loi, ils doivent passer aux héritiers du propriétaire ; mais néanmoins il existe encore dans ce propriétaire un pouvoir, qui peut en transférer la propriété à d'autres personnes ; et si ce transport est simple et absolu, les biens sont héréditaires dans le nouveau propriétaire, et devront passer à son héritier légal : mais si le transport est chargé de limitations, de clauses ou de substitutions, les biens suivront la route ainsi prescrite et limitée, sans qu'on puisse les en détourner.

C'est en ces quatre points, comme nous l'avons dit, que consiste la notion constitutionnelle du droit héréditaire au trône. Nous la rendrons plus claire encore

---

(1) Par cette raison, les statuts passés dans la première année après la restauration de Charles II. sont toujours appelés *Actes de la douzième année* de son règne ; et tous les autres actes légaux de ce règne sont comptés à partir de l'année 1648, et non de l'année 1660. (Chr.)

et plus incontestable, si nous jetons un coup d'œil rapide sur l'histoire des successions à la couronne d'Angleterre, sur les doctrines de nos anciens légistes, et sur les divers actes du parlement faits en divers temps pour créer, déclarer, confirmer, limiter, ou rendre sans effet ce droit héréditaire. Cette recherche nous prouvera que depuis le temps d'Egbert (le premier qui ait régné sur ce pays sans partage), jusqu'à ce jour, les quatre maximes fondamentales que nous venons d'exposer ont toujours été considérées comme les règles constitutionnelles de la succession. Il est vrai qu'il y a été très-souvent dérogé, ou par la fraude, ou par la force, ou quelquefois par nécessité, lorsque, dans des temps d'hostilités, la couronne passait à un mineur, ou en d'autres circonstances équivalentes: mais en général la succession a repris son ancien cours héréditaire, quelquefois néanmoins après un temps très-considérable. Et même dans ces exemples où l'ordre de la succession fut violée, la couronne fut toujours regardée comme héréditaire dans la personne de celui qui la portait. Les usurpateurs eux-mêmes le sentaient tellement que, pour la plupart, ils se sont efforcés de fabriquer et de faire valoir quelques faibles indices d'un droit d'hérédité, pour en occuper le peuple, tandis qu'ils s'emparaient du royaume; et, quand ils en étaient devenus les maîtres, ils le considéraient comme un nouvel héritage, par eux acquis, qu'ils transmettaient ou s'efforçaient de transmettre à leur propre postérité, par une sorte de droit héréditaire d'usurpation.

Vers l'an 800, le roi Egbert se trouvait en possession du trône des Saxons occidentaux, occupé depuis

plus de trois cents ans par la succession non interrompue de ses ancêtres. Il importe peu de rechercher comment ses ancêtres avaient acquis la couronne originairement, si ce fut par la force, par l'artifice, par accord ou par élection ; et c'est d'ailleurs un point d'une si haute antiquité que les recherches se réduiraient au plus à des conjectures plausibles. Nous devons supposer le droit d'Egbert valide et incontestable, parce que nous n'en connaissons pas de meilleur. Les autres royaumes de l'Heptarchie se soumirent à lui, la plupart volontairement, et quelques-uns par accord. C'est une maxime établie en matière de gouvernement et par la loi des nations, que, quand un pays se réunit à un autre, de manière que l'un conserve et que l'autre perde son gouvernement et sa puissance, le dernier se fond dans le premier, s'y assimile et doit adopter ses lois et ses coutumes (Puff. *l.* 8. *c.* 12. §. 6.). En conséquence de cette maxime, on reconnut toujours, d'un consentement général, depuis la réunion de l'Heptarchie sous le roi Egbert, et dans toute l'étendue des royaumes unis, l'hérédité de la monarchie des Saxons occidentaux.

Depuis Egbert jusqu'à la mort d'Edmond-*Côte-de-fer*, période de plus de deux siècles, la couronne fut transmise régulièrement à une succession de quinze princes, sans déviation ni interruption ; si ce n'est en ce que les fils du roi Ethelwolf se succédèrent les uns aux autres, sans égard pour les droits des enfants des branches aînées, conformément à la règle de succession prescrite par leur père et confirmée par le *Wittena-gemote* ou Conseil général, dans le moment critique des

invasions des Danois. Le roi Edred, oncle d'Edwin, occupa aussi pendant neuf ans le trône auquel avait droit son neveu mineur, mais avec l'intention de lui conserver et non de lui enlever la succession, les circonstances étant inquiétantes et dangereuses. En conséquence, son neveu Edwin lui succéda.

Une irruption hostile des Danois obligea d'abord le roi Edmond-Côte-de-fer à partager son royaume avec Canute roi de Danemarck, qui, après sa mort, s'empara du royaume entier, et força le fils d'Edmond de se retirer en pays étranger. Ici la ligne de succession fut interrompue par la force, et une nouvelle famille occupa le trône, qui continua d'être encore héréditaire dans cette famille pendant trois règnes. A la mort de Hardiknute, ou Hardicanute, l'ancienne ligne Saxonne fut rétablie dans la personne d'Édouard-le-Confesseur.

Ce prince n'était pas réellement le véritable héritier de la couronne, puisqu'il était frère puiné du roi Edmond-Côte-de-fer, dont un fils vivait encore : c'était Édouard, surnommé le *proscrit*, à cause de son exil. Mais ce fils était alors en Hongrie ; et, les Anglais venant de secouer le joug des Danois, il était nécessaire que quelqu'un pût monter immédiatement sur le trône. Or Édouard-le-Confesseur était alors le prince le plus proche de la ligne royale directe, qui se trouvât en Angleterre. Il mourut sans postérité. Harold II. usurpa le trône, et presque aussitôt survint l'invasion des Normands. La couronne appartenait de droit, à ces époques, à Edgar, surnommé Atheling (ce qui signifie, en langue saxonne, *illustre* ou du sang royal), lequel était fils d'Édouard-le-Proscrit et petit-fils d'Edmond-

Côte-de-fer ; ou, comme l'écrivait en l'an 1066 Mathieu Paris, qui exprime bien le sens de notre ancienne constitution, « *Edmundus autem latus-ferreum, rex* « *naturalis de stirpe regum, genuit Edwardum; et Ed-* « *wardus genuit Edgarum, cui de jure debebatur re-* « *gnum Anglorum.* »

Guillaume-le-Normand réclama la couronne en vertu d'une prétendue concession du roi Édouard-le-Confesseur ; concession qui, en la supposant réelle, était en elle-même absolument nulle, comme ayant été faite, ainsi que l'observe très-bien Harold dans sa réponse à la réclamation de Guillaume, *absque generali senatûs et populi conventu et edicto*, expressions qui font voir aussi très-clairement qu'on pensait alors généralement que le roi pouvait, avec le consentement du Conseil général, disposer de la couronne et changer la ligne de succession. Du reste le titre de Guillaume valait bien celui de Harold, qui n'était qu'un simple sujet, tout-à-fait étranger au sang-royal. Le droit incontestable d'Edgar-Atheling fut anéanti par la force des circonstances, quoique souvent appuyé par la noblesse anglaise, après la conquête, jusqu'à la mort de ce prince qui ne laissa point d'enfants ; et toutes ces tentatives sans succès ne servirent qu'à établir plus fermement la couronne dans la famille qui s'en était mparée.

Cette conquête par Guillaume-le-Normand opéra donc, comme celle de Canute précédemment, une translation forcée de la couronne d'Angleterre dans une famille nouvelle. Mais, par ce transport, tout ce qui était inhérent à la couronne fut de même trans-

féré : car la victoire remportée à Hastings n'était pas une victoire sur la nation collectivement (1), mais sur Harold seulement; et l'unique droit que le conquérant pût prétendre avoir acquis par là, était celui de posséder la couronne d'Angleterre, et non d'altérer la nature du gouvernement. Les lois anglaises subsistaient donc dans toute leur force, et dès lors il devait nécessairement prendre la couronne telle qu'elle était d'après les lois, et avec toutes ses propriétés inhérentes, dont la première et principale était celle d'être héréditaire.

Ici nous abandonnerons, au moins pour un temps, notre race de rois Saxons; et c'est de Guillaume-le-Conquérant que nous verrons descendre une suite de nos rois, comme d'une tige nouvelle en possession d'un droit puissant et sans opposition sur la couronne héréditaire de ce royaume, le droit de la guerre, qui, légitime ou non, est *le dernier ressort* pour les rois.

Guillaume eut donc pour successeurs ses fils Guillaume II. et Henri I. Mais il faut avouer que Robert, son fils aîné, fut exclu du trône par les artifices et la violence de ses frères. Peut-être s'appuyaient-ils sur une opinion admise pendant quelque temps dans la législation des hérédités, quoiqu'elle n'ait jamais été adoptée comme la règle des successions publiques (2), et d'après laquelle, lorsque le fils aîné était déja pourvu, le second fils devait jouir du reste de l'héritage

(1) Hale, Hist. C. L. c. 5. — Seld. *Review of Tilhes*, c. 8.

(2) Voy. la vie de Henri II. par lord Littleton, vol. 1. p. 467.

du père : or Guillaume-le-Conquérant avait donné à Robert le duché de Normandie.

Quel que pût être le titre de Henri, lorsqu'il monta sur le trône, il devint valide par la mort de Robert qui ne laissa point d'enfants.

Étienne-de-Blois, qui succéda à Henri, était à la vérité le petit-fils du conquérant, par Adèle ou Adélicie sa fille, et fondait ses prétentions au trône sur un faible droit d'hérédité, comme étant le plus près, non dans la ligne masculine, mais entre les mâles du sang-royal, en exceptant son frère aîné, Thibault, comte de Blois, qui, à ce qu'il paraît, ne crut pas prudent de former une prétention aussi dangereuse que précaire, puisqu'il ne chercha point à la faire valoir. La couronne appartenait réellement à l'impératrice Mathilde, ou Maud, fille de Henri I.; la règle de succession, dans les cas où les femmes sont admises à succéder, étant que la fille d'un fils doit être préférée au fils d'une fille. Étienne n'était donc, à peu près, qu'un usurpateur. Aussi préféra-t-il de mettre en avant un droit d'élection (1). L'impératrice Mathilde ne manqua point d'appuyer par les armes son droit héréditaire ; et, après des succès divers, la querelle fut enfin terminée par un accord conclu à Wallingford, en vertu duquel Étienne conserva la couronne, sous la condition que Henri, fils de Mathilde, lui succéderait; ce qui eut lieu en effet.

Henri II. était, après sa mère Mathilde, l'héritier

---

(1) *Ego Stephanus, Dei gratiâ, assensu cleri et populi, in regem Anglorum electus*, etc. (*Cart. an.* 1136. Ric. de Hagustald. 314 — Hearne *ad Guil. Neubr.* 711.)

incontestable de Guillaume-le-Conquérant. Mais il avait aussi un autre rapport d'origine, qui le rendait plus cher encore aux Anglais : il descendait en droite ligne d'Édmond-Côte-de-fer, le dernier des rois héréditaires de la race Saxonne. Car Édouard-le-Proscrit, fils d'Edmond-Côte-de-fer, avait eu, outre son fils Edgar-Atheling, mort sans enfants, une fille nommée Marguerite, qui fut mariée à Malcolm roi d'Écosse, et dans laquelle résidait le droit héréditaire Saxon. Elle eut de Malcolm plusieurs enfants, entre autres Mathilde femme de Henri I. qui en eut l'impératrice Mathilde, mère de Henri II. C'est à raison de cette descendance qu'on lit souvent dans nos histoires que la ligne Saxonne fut restaurée dans la personne de ce prince; quoique, dans la vérité, ce droit subsistât dans les *fils* de Malcolm et de la reine Marguerite, et que le titre le plus fondé du roi Henri fût celui d'héritier du conquérant.

De Henri II., la couronne passa à son fils aîné, Richard I., qui mourut sans enfants. Son neveu Arthur, fils de Geoffrey, second fils de Henri, héritait du droit de Richard ; mais Jean, le plus jeune des fils de Henri, s'empara du trône. Il réclamait la couronne, à ce qu'il parait par ses chartes, en vertu du droit héréditaire (1), c'est-à-dire comme étant le plus proche parent du roi défunt, dont il était le frère; tandis qu'Arthur, fils de leur frère, était d'un dégré plus éloigné, quoique, par le droit de représentation, il remplacât son père Geoffrey. Quelque faibles que ce titre et ceux de Guil-

---

(1) «... *Regni Angliæ; quod nobis jure competit hereditario*». Spelm. *Hist. R. Joh. apud* Wilkins, 354.

laume-le-Roux et d'Étienne-de-Blois nous paraissent aujourd'hui, vus dans un tel éloignement, et lorsque les règles de succession sont maintenant cimentées par une suite de siècles, ils suffisaient pour rendre les opinions incertaines chez nos ancêtres, plus braves que lettrés. Et nous ne devons pas nous étonner du nombre de partisans qui épousèrent les prétentions du roi Jean en particulier, puisque, sous le règne de son père Henri II., il n'était pas encore déterminé (*Glanv. l.* 7. *c.* 3) si, même dans les héritages ordinaires, le fils du frère aîné devait être préféré, par droit de représentation, pour l'héritage des biens-fonds, au frère puîné survivant, faisant valoir le droit de parenté plus proche. Il n'est pas même encore aujourd'hui décidé, pour les successions collatérales aux fiefs de l'empire, qui doit l'emporter, ou l'ordre des souches, ou la proximité du degré (Hist. mod. univ.). Quoiqu'il en soit, par la mort d'Arthur et de sa sœur Éléonore, qui ne laissèrent pas d'enfants, le droit de Henri III., fils de Jean, devint clair et incontestable; et de lui à Richard II., la couronne fut transmise, par une suite de six générations, dans la vraie ligne héréditaire. Sous l'un des princes qui se succédèrent ainsi, nous trouvons qu'il fut déclaré en parlement « que la loi de la couronne « d'Angleterre est, et a toujours été, que les enfants du « roi, nés en Angleterre ou ailleurs, doivent succéder « après la mort de leurs ancêtres; laquelle loi notre « souverain seigneur le roi, les prélats, comtes et ba- « rons, et autres grands, assemblés avec toutes les « communes, en parlement, ont approuvée et af- « firmée pour toujours » (Stat. 25. Edw. III. st. 2).

Après que Richard II. eut *résigné* la couronne, comme il n'avait point d'enfants, ses droits passèrent aux enfants de son grand-père Édouard III. Ce roi en avait eu plusieurs, outre son aîné le prince-*noir* de Galles, Édouard, père de Richard II. Mais, pour éviter la confusion, je ne ferai mention que de trois; Guillaume, son second fils, qui mourut sans enfants; Lionel duc de Clarence, son troisième fils; et le quatrième, Jean-de-Gant duc de Lancastre. Ainsi, par les règles de succession, les enfants de Lionel duc de Clarence avaient droit au trône après la résignation de Richard; et en conséquence, plusieurs années auparavant, le roi les avait déclarés héritiers présomptifs de la couronne, déclaration confirmée de plus en parlement (*Sandford's general Hist.* 246). Mais Henri duc de Lancastre, fils de Jean-de-Gant, ayant alors dans le pays une armée considérable, levée sous le prétexte d'obliger le roi à lui restituer son patrimoine, et de faire redresser les griefs des sujets, il était impossible de faire valoir avec succès des titres opposés. Il devint donc roi sous le nom de Henri IV. Mais, comme le remarque Mathieu Hale (Hist. C. L. c. 5), quoique le peuple eût secondé, contre toute justice, cette usurpation de la couronne, cependant Henri IV. ne put en prendre possession que lorsqu'il eut déclaré qu'il fondait son titre, non sur le droit de conquête, comme il l'aurait préféré (Seld. *tit. Hon.* 1. 3.), mais sur celui de succession, comme descendant en ligne directe du sang royal; ainsi que le portent les registres du parlement à cette époque. Pour le prouver, il s'appuya sur deux titres; l'un consistait en ce qu'il était le premier du sang

royal dans la ligne masculine non interrompue, le duc de Clarence n'ayant laissé qu'une fille nommée Philippa (et c'est de cette branche féminine que descendit la maison d'York, par un mariage avec le comte Edmond Mortimer) : l'autre, en ce que, suivant une rumeur qu'il fit revivre, et que Jean-de-Gant avait le premier répandue, Edmond, comte de Lancastre (dont la mère de Henri était l'héritière), était réellement le frère aîné du roi Édouard I., quoique ses parents, à cause de la difformité de sa personne, l'eussent fait passer faussement dans le monde pour le plus jeune. En admettant ces titres, Henri aurait eu des droits sur la couronne ; ou comme successeur de Richard II., dans le cas où la ligne masculine non interrompue aurait la préférence sur la ligne féminine ; ou même avant ce malheureux prince, si la couronne pouvait être transmise par la ligne féminine, malgré l'existence d'une ligne masculine non interrompue.

Quoi qu'il en soit, si nous avons vu le parlement approuver et confirmer sous Édouard III. la loi de la couronne, telle qu'elle était auparavant établie, nous le voyons également, sous le règne de Henri IV., exercer de fait son droit de régler de nouveau la succession au trône. Ce qu'il fit par le statut 7 Henri IV. c. 2. où il est dit que « l'héritage des couronnes et royaumes d'Angle- « terre et de France, et de tous les autres domaines du « roi, appartiendra et demeurera (*soit mys et de-* « *moerge*) à la personne de notre souverain seigneur « le roi, et des héritiers issus de lui »; et le prince Henri est déclaré héritier apparent de la couronne pour la posséder, lui et les héritiers issus de lui; et après

eux, les princes Thomas, Jean et Humphrey, fils du roi, et les héritiers issus d'eux respectivement. Ce qui n'est, dans la vérité, que ce que la loi aurait prescrit auparavant, pourvu que le droit de Henri IV. eût été légitime. Ce statut prouve du reste que l'on pensait généralement que le roi et le parlement avaient le droit de changer et de régler la succession à la couronne. Nous devons aussi faire observer avec quelle précaution, quelle réserve le parlement évita alors d'émettre aucune opinion sur le titre de Henri. Néanmoins sir Édouard Coke (4 Inst. 37. 205) déclare expressément et répète que, lorsque cet acte fut passé, le droit de la couronne appartenait à la ligne de Philippa, fille et héritière de Lionel duc de Clarence.

Le trône fut transmis régulièrement, de Henri IV., à son fils Henri V., et à son petit-fils Henri VI. Sous ce dernier prince, la maison d'York fit revivre et soutint son droit ; et après sept ans consécutifs de trouble et de sang répandu, elle parvint enfin à l'établir, en la personne d'Édouard IV. A son accession au trône, après une interruption de trois générations et de plus de soixante ans dans l'ordre régulier de la succession, on commença à faire une distinction entre la royauté *de jure* et la royauté *de facto*, pour absoudre ceux qui s'étaient soumis dans les derniers règnes, et pourvoir à la paix du royaume, en confirmant tous les honneurs accordés et les actes faits par ceux qu'à cette nouvelle époque on appelait des usurpateurs; pourvu néanmoins que ces actes ne tendissent pas à déshériter l'héritier légitime. Dans le statut 1 Edw. IV. c. 1., Henri IV., Henri V. et Henri VI. sont dits

« derniers rois de l'Angleterre successivement, de fait, « et non de droit. » Et dans toutes les chartes que j'ai lues, du roi Édouard, quand il a occasion de parler des rois de la ligne de Lancastre, il les appèle « *nuper de « facto, et non de jure, reges Angliæ* ».

Édouard IV. laissa deux fils et une fille. Édouard V., l'aîné de ses fils, jouit peu de temps de la royauté. Il fut déposé par un oncle dénaturé, Richard, qui usurpa le trône immédiatement. Pour avoir une apparence de quelque titre héréditaire, il avait fait semer, dans la populace, le soupçon d'illégitimité des enfants d'Édouard IV. Il fit ensuite massacrer ses neveux, si l'on en croit l'opinion générale. Par leur mort, le droit de la couronne passait à leur sœur Élisabeth.

Le règne tyrannique de Richard III. donna occasion à Henri comte de Richemont de faire valoir son droit à la couronne, droit le plus éloigné, le plus difficile à justifier, qu'on ait jamais mis en avant, et que rien ne pouvait faire réussir, si ce n'est la haine générale qu'on portait à l'usurpateur. Car Henri se fondait sur une descendance de Jean-de-Gant, dont le titre était alors rejeté, et ce droit, tel qu'il était, procédait de Jean comte de Sommerset, fils naturel de Jean-de-Gant et de Catherine Swinford. Il est vrai que par un acte du parlement, de la vingtième année du règne de Richard II., ce fils, ainsi que d'autres, avait été légitimé et déclaré habile à hériter de tous biens-fonds, offices, et dignités, comme s'il fût né d'un mariage légitime, mais cependant à la réserve expresse de la couronne « *exceptâ « dignitate regali* » (4. Inst. 36.).

Henri n'en prit pas moins la dignité royale, immé-

diatement après la bataille de Bosworth, quoique le droit au trône appartînt alors, comme le dit expressément sir Édouard Coke (4 Inst. 37), à Élisabeth, fille aînée d'Édouard IV. Le parlement tenu la première année du règne de ce prince, le confirma dans sa possession, par un acte où la circonspection dont avait usé le parlement sous le règne de Henri IV. semble avoir servi de modèle; car toute reconnaissance du droit, véritablement nul, de Henri VII. y est soigneusement évitée, ainsi que l'observe lord Bacon, qui a écrit l'histoire de ce règne; et le roi ne devait pas acquérir ce droit par le moyen d'une loi nouvelle qui l'eût créé pour lui et le lui eût conféré : on préféra une sorte de milieu, suivant l'expression de l'historien; on arrêta, comme par forme d'*établissement*, et cela en termes couverts et indifférents, que « l'héritage de la couronne « reposerait, resterait et demeurerait en la personne du « roi Henri VII. et des héritiers issus de lui ». On reconnaîssait ainsi sa possession présente, on pourvoyait en même temps à l'avenir ; et sans décider si le prince possédait *de jure*, ou simplement *de facto*. Mais bientôt après il épousa Élisabeth d'York, héritière incontestable du conquérant; et il acquit ainsi (4 Inst. 37.) un droit beaucoup plns sûr à la couronne. Aussi l'acte fait en sa faveur perdit tellement de son importance qu'il n'a jamais été imprimé parmi nos statuts.

Henri VIII., né de ce mariage, succéda à la couronne par un droit héréditaire évident et incontestable;. et il le transmit à ses trois enfants, qui régnèrent successivement après lui. Mais sous son règne, nous voyons le parlement occupé plusieurs fois à régler la

succession au trône. D'abord, par le statut 25 Henri VIII. c. 12., après l'exposé des malheurs causés et qui peuvent être amenés par des titres contestés, attendu que la loi relative à la succession est imparfaite et insuffisante dans ses dispositions, il est arrêté que la couronne est substituée au roi et à ses fils, ou héritiers mâles, issus de lui; et à leur défaut, à la princesse Élisabeth (qui est déclarée l'aînée des filles du roi à l'exclusion de la princesse Marie supposée illégitime à cause du divorce de la reine Catherine sa mère), et aux héritiers issus d'elle; et ainsi de suite, de la ligne féminine à la ligne féminine, et aux héritiers qui en seront issus, suivant le cours de succession, conformément aux âges respectifs, *ainsi qu'il a été et qu'il doit être d'usage pour la succession à la couronne d'Angleterre*, dans le cas où il existe des héritières de cette couronne; et à défaut de la ligne féminine, aux héritiers légitimes du roi, à perpétuité. Ce seul statut prouve amplement les quatre points que nous avons posés.

Mais, après le divorce qui sépara le roi d'Anne Boleyn, ce statut fut révoqué, en ce qui était relatif à la succession au trône, par le statut 28 Henri VIII. c. 7., qui déclare la princesse Élisabeth illégitime, de même que la princesse Marie, et assure la couronne aux enfants du roi et de la reine Jeanne Seymour, et de ses épouses futures, et à leur défaut, par une faculté remarquable de transmission, à telles personnes que le roi désignera, et dans les limites qu'il assignera, soit par lettres patentes, soit par testament et acte de dernière volonté; pouvoir exorbitant, mais néan-

moins valide sans aucun doute, puisqu'il était donné au roi par l'autorité législative suprême. Il n'en fit d'ailleurs aucun usage ; car, par le statut 35 Hen. VIII. c. 1., ses deux filles furent légitimées de nouveau, et l'ordre de la succession fut déterminé en faveur du prince Édouard nommément, puis de la princesse Marie, et ensuite de la princesse Élisabeth, et de leurs descendants respectifs. Cet ordre fut en effet observé ; et il n'était que l'application de l'ancienne loi relative à la succession de la couronne.

Mais, afin que ces actes en divers sens, sur le réglement de cette succession, ne laissassent aucun doute dans les esprits, le droit héréditaire de la reine Marie fut reconnu en ces termes, par le statut 1 Mar. st. 2. c. 1 : « La couronne de ces royaumes appartient très-« légitimement, avec toute justice, et de plein droit, « à la reine actuellement régnante, qui en est réelle-« ment et véritablement l'héritière incontestable. » Et lors du mariage de la reine avec Philippe d'Espagne, le statut 1 Mar. st. 2. c. 2., qui en règle les préliminaires, dit encore : « Quant aux droits héréditaires « de la reine, dans le royaume et les domaines de l'An-« gleterre, ils passeront à ses enfants, mâles ou fe-« melles, conformément aux lois, coutumes et statuts « connus sur ce point. » Et cette détermination du parlement, que la succession continuera suivant le cours ordinaire, semble supposer le pouvoir d'altérer ce cours, si la législature l'eût jugé convenable.

A l'accession de la reine Élisabeth au trône, son droit fut reconnu en des termes plus forts encore, que ne l'avait été le droit de sa sœur. Le parlement déclare

(stat. 1 Éliz. c. 3.) « que Sa Majesté la reine est et « doit être en tout point, et du droit le plus vrai, par « les lois de Dieu, et les lois et statuts de ce royaume, « notre très-légitime souveraine dame et reine; et que « Sa Majesté est légitimement, en droite ligne, et ré- « gulièrement, descendue et issue du sang royal de ce « royaume d'Angleterre; à laquelle personne auguste, « et aux héritiers issus d'elle, légitimement engendrés, « appartient la couronne et dignité impériale de ce « royaume ». Et sous le même règne, nous voyons le droit du parlement, de régler la succession au trône, établi dans les termes les plus clairs par le statut 13 Éliz. c. 1.: « Si quelques personnes avancent, affir- « ment ou soutiennent que les lois communes de ce « royaume, non changées par le parlement, ne doivent « pas régler le droit de la couronne d'Angleterre, ou « que Sa Majesté la reine, avec et par l'autorité du par- « lement, ne peut faire des lois et statuts valables et « suffisants pour limiter et fixer ce droit, et la succes- « sion, l'héritage, la limitation et les règles de gou- « vernement du royaume, ces personnes seront décla- « rées, pendant la vie de la reine, coupables de haute « trahison, et après son décès, de violation de la loi, « et subiront la confiscation de leurs biens, meubles et « *chattels* (1). »

(1) Le terme anglais *chattel* désigne les biens *personnels*, ou même *réels;* mais, dans ce dernier cas, il ne s'applique qu'aux biens-fonds dont la possession a une durée déterminée et finie, par exemple, un nombre déterminé d'années. Voy. ci-après, liv. 2. chap. 24. (T.)

A la mort d'Élisabeth, la ligne de Henri VIII se trouvant éteinte, il devint nécessaire de recourir à une autre descendance de Henri VII par Élisabeth d'Yorck sa femme. Leur fille aînée, Marguerite, avait épousé Jacques IV roi d'Écosse : et de ce mariage descendait en ligne directe Jacques VI roi d'Écosse, qui fut le premier de ce nom sur le trône d'Angleterre; de sorte qu'il réunissait en sa personne, aussi évidemment que Henri VIII, tous les droits des divers compétiteurs depuis Guillaume-le-Conquérant dont il était incontestablement l'héritier direct. Et, ce qui est plus remarquable encore, c'est qu'il concentrait de même en sa personne le droit des monarques Saxons, qui resta interrompu depuis la conquête jusqu'à son accession à la couronne d'Angleterre. Car, ainsi qu'il a été observé précédemment, Marguerite, sœur d'Edgar-Atheling, fille d'Édouard-le-Proscrit, et petite-fille du roi Edmond-Côte-de-fer, était la personne en qui résidait le droit héréditaire des rois saxons, en le supposant non aboli par la conquête. Or Marguerite avait épousé Malcolm, roi d'Écosse; et Henri II, qui descendait de Mathildè leur fille, est généralement appelé le restaurateur de la ligne saxonne. Mais il faut se souvenir que Malcolm eut de Marguerite des fils, ainsi que des filles, et que le trône d'Écosse fut occupé depuis ce temps par les descendants de Malcolm et de Marguerite. Jacques I était l'héritier en ligne directe de cette famille royale; et par conséquent il réunissait en sa personne tous les titres possibles par droit héréditaire aux couronnes d'Angleterre et d'Écosse tout-à-la-fois, puisqu'il était l'héritier tant d'Egbert que de Guillaume-le-Conquérant.

On ne doit pas s'étonner qu'un prince plus instruit que sage, qui pouvait faire remonter son titre héréditaire à plus de huit cents ans, se soit laissé persuader par les flatteurs de ce temps, qu'il y avait quelque chose de divin dans un pareil titre, et que le doigt de la Providence était visiblement marqué dans sa conservation. Néanmoins ce droit était le résultat d'une institution sage, il est vrai, mais évidemment humaine; c'était un droit positif, et non pas naturel. C'est sous ce point de vue que le considéra le parlement d'Angleterre (1), qui déclare, par le statut 1 Jac. I. c. 1., qu'il reconnaît « qu'immédiatement après « le décès d'Élisabeth, dernière reine d'Angleterre, la « couronne impériale passe et appartient à sa très- « haute majesté, par droit inhérent de naissance, et « par succession légitime et incontestable, comme « étant en ligne directe, légitimement et justement, le « plus proche et le seul héritier du sang royal de ce « royaume ». Rien ici n'indique un droit immédiatement dérivé du ciel : s'il existait quelque part, il faudrait le chercher parmi les aborigènes de cette île, les anciens Bretons; et en effet, il y a eu des gens qui ont fait des recherches parmi les princes de ce temps, pour l'y trouver (2).

---

(1) Il est difficile de dire sous quel point de vue le considérait le parlement, qui, dans le préambule du statut cité, dit, avec une recherche révoltante, « que, *les cœurs agenouillés* « (*upon the knees of their hearts*), ils professent foi constante, « obéissance et loyauté à sa majesté et à sa royale progéniture. » (Chr.)

(2) Élisabeth d'Yorck, mère de la reine Marguerite d'Écosse,

Mais quelque ridicule, quelque absurde que soit incontestablement cette doctrine du droit *divin*, il est encore plus étonnant que, quand autant de droits héréditaires *humains* étaient cumulés sur la personne de ce roi, les juges infâmes qui prononcèrent la sentence inouie de son fils, de son héritier, le roi Charles I, aient pu lui dire qu'il était un prince électif, élu par son peuple, et par conséquent lui devant compte personnellement de sa propre conduite. Les troubles, l'instabilité, la frénésie qui suivirent la catastrophe de ce pieux et infortuné souverain, déposeront éternellement en faveur de la monarchie héréditaire, comme ils en convainquirent enfin le peuple long-temps abusé. Pour recouvrer la paix et le bonheur, qu'on avait perdus depuis vingt ans, les états convoqués solennellement en parlement rétablirent le légitime héritier sur le trône. Et par la proclamation à ce sujet, qui fut l'ouvrage des deux chambres, et à laquelle elles assistèrent, elles déclarèrent que « conformément à leur devoir et « comme fidèles sujets, elles reconnaissaient et pro- « clamaient cordialement, unanimement, et avec joie, « qu'immédiatement après la mort du dernier roi et « souverain seigneur Charles, la couronne impériale « de ces royaumes était descendue à sa très-excellente « majesté Charles II, comme étant, en ligne directe, « justement et légitimement, le plus proche héritier du

---

était héritière de la maison de Mortimer. Et M. Carte observe que cette maison, comme étant descendue de Gladys, sœur unique de Lewellin app. Jorwerth-le-Grand, avait un véritable droit sur la principauté de Galles (*Hist. Engl.* iij. 705).

« sang-royal de ce royaume; et qu'en conséquence, « elles promettaient soumission et fidélité, et s'engageaient pour elles, pour leurs héritiers et leur postérité à jamais ». (Jour. des Comm. 8 mai 1660.).

Je crois avoir ainsi prouvé par les autorités les plus hautes qui soient connues de la nation, que la couronne d'Angleterre a toujours été héreditaire, quoique sujette à limitations par le parlement. Le reste de ce chapitre sera principalement consacré à rappeler les exemples plus récents où le parlement a exercé ou maintenu ce droit d'intervertir et de limiter la succession au trône, droit qu'il avait exercé et maintenu, comme nous l'avons vu, sous les règnes de Henri IV, de Henri VII, de Henri VIII, de la reine Marie et de la reine Élisabeth.

Le premier exemple, dans l'ordre des temps, est le fameux bill d'exclusion qui excita tant de fermentation à la fin du règne de Charles II. On sait que le but de ce bill était d'exclure de la succession au trône le duc d'York, frère du roi, et présomptif héritier; par le motif qu'il était de la religion romaine. Ce bill passa dans la chambre des communes; mais il fut rejeté par les pairs, le roi ayant aussi déclaré à l'avance que jamais on ne le déterminerait à l'approuver. De cet événement nous pouvons tirer deux conséquences; la première, qu'il était universellement reconnu que la couronne est héréditaire, et que le droit d'hérédité ne peut être rendu nul que par le parlement; autrement, il eût été inutile de proposer un pareil bill: la seconde, que le parlement a ce pouvoir, de détruire le droit d'hérédité; autrement, ce bill eût été

sans effet. Les communes reconnaissaient le droit héréditaire alors subsistant ; et les lords ne contestaient pas le pouvoir d'exclure, mais seulement qu'il fut à propos de prononcer l'exclusion. Le bill fut donc rejeté : le roi Jacques II succéda au trône de ses ancètres, et l'aurait conservé toute sa vie, si sa conduite insensée et le concours de diverses circonstances n'eussent amené la révolution de 1688.

La véritable base, le principe sur lequel fut appuyée la marche de ce mémorable événement, était une circonstance entièrement nouvelle en politique et dans notre histoire ; l'abdication du monarque régnant, et la vacance du trône, qui s'ensuivit. Ce ne fut pas un changement du droit de succession, un nouveau réglement pour disposer de la couronne, fait par le roi et les deux chambres du parlement : ce fut un acte de la nation seule, sur la conviction qu'elle n'avait plus de roi. Car, dans une assemblée générale des pairs et des communes, réunis en *Convention* sur la supposition de cette vacance du trône, il fut résolu (Jour. des Com. 7 fév. 1688) « que le roi Jacques II s'étant efforcé de « renverser la constitution du royaume, en rompant le « contrat original entre le roi et le peuple, ayant violé, « par le conseil des jésuites et autres personnes perver- « ses, les lois fondamentales, et s'étant retiré lui-même « hors du royaume, il a abdiqué le gouvernement, et « que par conséquent le trône est vacant. » Ainsi finit, par cette vacance du trône, subite et inattendue, l'ancienne ligne de succession qui avait subsisté plus de six cents ans à compter de la conquête, et près de neuf siècles à compter de la réunion de l'Heptarchie sous

le roi Egbert. Les faits allégués, c'est-à-dire les tentatives du roi pour le renversement de la constitution en portant atteinte au contrat original, la violation par lui des lois fondamentales, et son évasion hors du royaume, étaient notoires et manifestes : et c'était à la nation, à nos ancètres, qu'il appartenait de déterminer les conséquences de ces faits, de prononcer qu'ils constituaient une abdication effective du gouvernement, et que cette abdication n'affectait pas seulement la personne du roi, mais encore tous ses héritiers, et rendait ainsi le trône absolument et complètement vacant (1). Car, lorsqu'une question s'élève entre la société entière et un magistrat revêtu de pouvoirs originairement délégués par cette société, c'est à cette société elle-même qu'il appartient de décider : il n'existe pas sur la terre un

---

(1) La *Convention* en Écosse adopta la même conclusion, d'après des considérations et en des termes plus hardis et plus intelligibles : la déclaration, en quelque sorte mystérieuse, de la Convention anglaise trahit la timidité qu'on se proposait de dissimuler. « Les états du royaume d'Écosse trouvent et déclarent « que le roi Jacques VII, étant catholique romain avoué, a « pris le pouvoir royal, et a agi comme roi, sans avoir jamais « prêté le serment requis par la loi; qu'il a, par les avis de « conseillers méchants et pervers, attaqué la constitution fon- « damentale de ce royaume, et l'a changée, d'une monarchie « légale et limitée, en un pouvoir despotique arbitraire; et « qu'il a gouverné l'État en opposition aux divers buts du « gouvernement, en renversant la religion protestante, et vio- « lant les lois et les libertés de la nation; qu'en conséquence « il est déchu de la couronne, et que le trône est devenu va- « cant. » *Tyndal*, 71. — *Fol. Cont. of Rapin.* (Chr.).

autre tribunal devant lequel la question puisse être portée. Et que les conséquences qui viennent d'être énoncées aient été légitimement déduites des faits établis, c'est ce que nos ancêtres ont solennellement prononcé, en pleine Convention parlementaire représentant la société toute entière. Les motifs qui les ont déterminés se trouvent détaillés dans les actes parlementaires de ce temps, et peuvent fournir matière à une étude instructive et amusante, comme examen d'un point historique. Mais il ne faut pas que nos recherches tendent au-delà de l'instruction et de l'agrément. L'idée que la conscience des descendants mêmes est intéressée à ce que leurs ancêtres aient été justes dans leurs décisions, a donné naissance à ces dangereuses hérésies politiques, qui ont si long-temps troublé l'État, mais qui heureusement sont enfin entièrement éteintes. Je crois donc devoir considérer cette grande mesure politique d'après le fondement solide de l'autorité qui l'arrêta, plutôt que de chercher à prouver que cette mesure était juste, modérée ou convenable : car, dans le cas où nous serions conduits à penser qu'elle ait été injuste, oppressive et non convenable, on pourrait en déduire un droit de la désapprouver et de s'élever contre elle ; tandis que, nos ancêtres ayant incontestablement toute juridiction compétente pour décider cette grave et importante question, et l'ayant en effet décidée, notre devoir, aujourd'hui et à cette distance des temps, est d'acquiescer à leur détermination. Nés sous le gouvernement établi sur cette base, nous sommes obligés, par tous les liens religieux et civils, de le maintenir.

Mais, en reconnaissant que cet acte fondamental est appuyé sur le droit de l'autorité dont il émane, sur le terrain qui prête le moins à la chicane, nous devons à nos ancêtres et à la justice d'ajouter qu'il y fut procédé avec une mesure, une modération qui provenaient naturellement de l'équité de la détermination; que, quoique cette détermination pût, à quelques égards, excéder la lettre de nos anciennes lois (ce dont on verra le motif plus complètement ci-après, chap. 7.), elle était conforme à l'esprit de notre constitution et aux droits naturels de l'homme; et que si, à d'autres égards, attendu les circonstances particulières des choses et des personnes, elles ne fut pas tout-à-fait telle qu'on eût pu le désirer, néanmoins c'est de cette époque que date le commencement d'une nouvelle ère, dans laquelle les limites de la prérogative royale et de la liberté ont été mieux définies, les principes du gouvernement examinés plus à fond et mieux entendus, et les droits des sujets plus clairement maintenus par des dispositions légales, que dans aucun autre période de l'histoire d'Angleterre. Il est particulièrement digne d'observation, que la Convention, dans le jugement qu'elle porta, sut éviter très-sagement les extrêmes dangereux où les théories visionnaires de quelques zélés républicains auraient pu l'entraîner. On y considéra les torts du roi Jacques comme *tendant* à renverser la constitution, et non comme ayant en effet renversé ou totalement dissous le gouvernement; ce dont le résultat eût été, suivant les principes de M. Locke (Tr. du Gouv.), de réduire la société presque à l'état de nature; de faire dispa-

raître toutes les distinctions d'honneurs, de rangs, d'offices et de propriétés, d'anéantir le pouvoir souverain, d'abroger par conséquent toutes les lois positives, et de laisser le peuple libre d'élever un nouveau système sur une nouvelle base de gouvernement. La Convention décida donc prudemment que la conduite du roi devait être regardée seulement comme une abdication du gouvernement, ayant pour conséquence de laisser le trône vacant; ce qui était reconnaître que le gouvernement subsistait, quoique le magistrat exécutif l'eût abandonné, et que la dignité royale continuait d'exister, quoique Jacques eût cessé d'être roi (*Law. of forfeit.* 118, 119). La constitution fut ainsi conservée dans son entier : elle serait au contraire tombée en lambeaux, sans conserver aucun des principes sains d'un gouvernement, si on eût aboli ou même suspendu l'autorité royale, la première de ses parties constituantes.

Cette seule supposition, la vacance du trône, une fois convertie en fait, le surplus de ce qui se passa alors en était à-peu-près une conséquence. Car, le trône une fois vacant (ce qui peut arriver autrement que par abdication; si, par exemple, tous les membres du sang royal venaient à manquer sans qu'aucun successeur eût été désigné par le parlement), le droit de disposer de cette vacance semble naturellement appartenir aux pairs et aux communes, qui sont les fondés de pouvoirs et les représentants de la nation (1) : on ne peut

---

(1) Le préambule du bill des Droits déclare expressément « que les lords spirituels et temporels et les communes, lé« galement assemblés à Westminster, représentent pleinement

le confier aussi convenablement à d'autres mains ; et il y a nécessité de le placer quelque part, puisque sans cela toute la fabrique du gouvernement se dissoudrait et s'anéantirait. Les pairs et les communes ayant donc décidé l'article important et fondamental, la vacance du trône, ils s'occupèrent de remplir cette vacance de la manière qu'ils jugèrent la plus convenable. C'est ce qu'ils effectuèrent par leur déclaration du 12 février 1688 (Journ. des Com.), portant « que Guillaume et Marie, « prince et princesse d'Orange, sont roi et reine, et « déclarés tels, pour garder la couronne et la dignité « royale pendant leur vie et celle du survivant d'entre « eux ; que le pouvoir royal en entier ne résidera que « dans le prince d'Orange seul, et ne sera exercé que « par lui, au nom du prince et de la princesse, tant « qu'ils vivront l'un et l'autre ; qu'après leur mort, la « couronne et la dignité royale passeront aux héritiers « issus de ladite princesse ou de sa ligne ; à leur défaut, « à la princesse Anne de Danemarck et aux héritiers « issus d'elle ; et au défaut de ceux-ci, aux héritiers « de la ligne dudit prince d'Orange ».

Peut-être, d'après les principes établis ci-dessus, la Convention pouvait-elle, si elle l'eût voulu, transférer la dignité royale à une famille entièrement

---

« et librement tous les états du peuple de ce royaume ». Les lords ne sont pas moins les mandataires et les tuteurs de leur pays, que les membres de la chambre des Communes ; et l'on a dit avec raison, quand les prérogatives royales ont été suspendues pendant la maladie du roi, que les deux chambres du Parlement étaient les organes par lesquels le peuple exprimait sa volonté. (Chr.).

nouvelle, et étrangère au sang-royal. Mais les membres de cette assemblée connaissaient trop bien les avantages de la succession héréditaire et l'influence que ce mode exerçait, par le long usage, sur l'esprit du peuple, pour écarter l'ancienne lignée plus que ne l'exigeaient la nécessité des circonstances et l'intérêt national. Ils donnèrent donc la couronne, d'abord au roi Guillaume et à la reine Marie fille aînée du roi Jacques, pour le temps de leur vie; puis, au survivant d'entre eux, et ensuite aux héritiers issus de la reine Marie; à leur défaut, à la princesse Anne, seconde fille du roi Jacques et aux héritiers issus d'elle; enfin, à leur défaut, aux descendants du roi Guillaume, qui était petit-fils de Charles I, et tout-à-la-fois gendre et neveu de Jacques II, puisqu'il était fils de Marie sa sœur ainée. Ce réglement comprenait toute la postérité protestante du roi Charles I, à l'exception des autres enfants que le roi Jacques pouvait avoir dans un temps quelconque. Il n'en fut fait aucune mention, attendu la crainte que l'on avait d'un successeur de la religion romaine.

L'ordre de succession ainsi établi a été en effet suivi.

Le roi Guillaume et les reines Marie et Anne ne parvinrent donc pas à la couronne par droit héréditaire ou de *descendance*, mais par voie de donation ou d'*acquisition*, comme s'expriment les légistes qui désignent par ce terme toute voie d'acquérir un bien autrement que par descendance. Le nouveau réglement ne consistait pas seulement dans l'exclusion du roi Jacques, et du prétendant au titre de prince de Galles, pour laisser ensuite la transmission de la

couronne rentrer dans l'ancien ordre héréditaire. Car le cours naturel de descendance fut interrompu en quelques points, quoique la Convention l'eût toujours en vue, et qu'elle y eût égard en grande partie. En effet, si l'abdication n'avait pas eu lieu, et que le roi Jacques n'eut pas laissé d'autres enfants que ses filles la reine Marie et la reine Anne, voici quel eût été l'ordre de la succession : la reine Marie et ses enfants; la reine Anne et ses enfants; le roi Guillaume et ses enfants. Mais nous devons nous rappeller que la reine Marie ne fut reine que de nom, conjointement avec son époux le roi Guillaume, qui seul jouissait du pouvoir royal; et le roi Guillaume fut préféré à la reine Anne, quoique les héritiers de celle-ci dussent régner avant les siens. Il est donc clair que Guillaume, Marie et Anne eurent successivement droit à la possession de la couronne par un titre différent du droit héréditaire de succession.

Ce fut vers la fin du règne du roi Guillaume, quand toute espérance de postérité, tant de lui que de la princesse Anne, s'évanouit par la mort du duc de Glocester, que le roi et le parlement jugèrent convenable de faire un nouvel usage de leur pouvoir de limiter et de déterminer la succession, pour prévenir une autre vacance du trône, qui eût résulté de leur mort, puisque les dispositions arrêtées lors de la révolution ne s'étendaient que jusqu'aux héritiers issus de la reine Marie, de la reine Anne et du roi Guillaume. Le parlement avait réglé antérieurement, par le statut 1 W. et M. st. 2. c. 2., que toute personne qui rentrerait dans la communion de l'église ro-

maine, ou y resterait, qui professerait la religion romaine, ou qui se marierait avec une personne de cette religion, serait exclue pour jamais, incapable d'hériter de la couronne, de la posséder ou d'en jouir; que, dans un tel cas, le peuple serait dispensé de l'obéissance jurée, et que la couronne passerait aux personnes de la religion protestante qui en auraient hérité, si les personnes dont l'exclusion est prononcée par ce statut étaient mortes naturellement. Pour agir donc conséquemment avec lui-même, et en même temps avoir égard aux droits de l'ancienne ligne héréditaire, autant que le permettaient les résolutions précédemment adoptées, le parlement jeta les yeux sur la princesse Sophie, électrice et duchesse douairière d'Hanovre, princesse la plus accomplie de son temps (1). Car, après l'extinction probable de la postérité protestante de Charles I, on devait, suivant l'ancienne loi de la succession royale, remonter aux descendants de Jacques I; et la princesse Sophie, dernière fille d'Élisabeth reine de Hongrie, qui était fille de Jacques I, était celle qui tenait de plus près au sang-royal, sans encourir l'exclusion contre les personnes professant la religion de l'église romaine. Ce fut donc à elle et aux héritiers protestants issus d'elle, que fut assurée, par le statut 12 et 13 W. III. c. 2., la succession au trône,

(1) Sandford, dans son Histoire généalogique publiée en 1677, dit, page 535, en parlant des princesses Élisabeth, Louise et Sophie, filles de la reine de Bohême, que la première passait pour la plus instruite, la seconde pour la plus habile dans les arts, et la dernière pour l'une des femmes les plus accomplies de l'Europe.

après la mort du roi Guillaume et de la reine Anne, sans enfants. Il fut en même temps arrêté que quiconque parviendrait par la suite à la couronne d'Angleterre devait être uni de communion avec l'église anglicane telle qu'elle est établie par la loi.

Cette limitation de la couronne est la dernière qui ait été faite par le parlement; et les divers actes de cette nature passés depuis Henri IV. prouvent clairement le pouvoir du roi et du parlement réunis, pour intervertir ou modifier la succession. Aujourd'hui, on ne pourrait même le contester sans encourir des peines graves : car le statut 6 Ann. c. 7. porte que, si quelqu'un malicieusement, à dessein et directement, maintient, écrit, ou imprime que les rois de ce royaume n'ont pas le droit de faire des lois, de concert avec l'autorité du parlement, pour disposer de la couronne et prononcer sur l'hérédité du trône, il sera coupable de haute-trahison; ou s'il a seulement prêché ou enseigné cette opinion, ou qu'il l'ait manifestée verbalement, avec réflexion, il encourra les peines d'un *præmunire*.

La princesse Sophie étant morte avant la reine Anne, la succession au trône ainsi fixée appartenait à son fils et héritier, le roi Georges I, à qui elle passa en effet après la mort de la reine. Son fils Georges II, qui a régné après lui, a eu pour successeur Georges III, son petit-fils et son héritier (1).

On voit par cet exposé que le droit à la couronne

(1) Mort le 29 janvier 1820. Le prince de Galles, son fils, lui a succédé sous le nom de Georges IV. (T.).

est à présent héréditaire, mais qu'il ne l'est pas d'une manière aussi absolue qu'autrefois. La souche commune, ou l'ancêtre d'où dérive la ligne héréditaire, diffère aussi. Anciennement la souche commune était le roi Egbert; puis, Guillaume-le-Conquérant : par la suite, les deux souches communes se réunirent dans le temps de Jacques I, et subsistèrent réunies jusqu'à la vacance du trône en 1688 : aujourd'hui, la souche commune est la princesse Sophie, qui fut investie du droit de succession à la couronne par le nouveau roi Guillaume et par le parlement. Autrefois la ligne de succession était absolue, et la couronne passait au plus proche héritier, sans restriction : mais actuellement, d'après le nouveau réglement, le droit héréditaire est conditionnel ; il est limité aux seuls héritiers issus de la princesse Sophie, qui sont protestants, de la communion de l'église anglicane, et qui ne sont pas mariés à des personnes non protestantes.

C'est, je pense, dans ce juste milieu que consiste la vraie doctrine constitutionnelle du droit de succession à la couronne impériale de la Grande-Bretagne. Les extrêmes entre lesquels elle se dirige sont également destructifs des divers buts qui ont fait naître les sociétés, et pour lesquelles elles subsistent. Si le magistrat suprême est élu par le peuple à chaque vacance de la magistrature, si les lois portent expressément qu'il peut être déposé, sinon puni, par ses sujets, un pareil système éblouira peut-être, comme offrant la perfection de la liberté; il aura une apparence satisfaisante, quand on le considérera tracé sur le papier : mais, dans la pratique, il produira toujours le trouble, la dissension et l'anarchie.

Et d'autre part, le droit héréditaire divin et immuable, associé à la doctrine d'une obéissance passive, illimitée, c'est assurément de toutes les constitutions la plus servile et la plus à craindre. Mais quand un droit héréditaire, tel que nos lois l'ont créé et placé dans la ligne du sang royal, est étroitement entrelacé avec les droits et libertés qui sont également l'héritage des sujets, comme nous l'avons vu dans l'un des chapitres précédents, cette union doit former la constitution la plus belle en théorie, la meilleure dans la pratique, et, nous l'espérons, la plus durable. Il était du devoir d'un commentateur de nos lois d'exposer cette constitution aux étudiants sous son point de vue véritable et sans altération : il est du devoir de tout bon Anglais de la connaître, de la respecter et de la défendre.

CHAPITRE IV.

DE LA FAMILLE ROYALE.

La Reine est la première, la branche la plus importante, de la famille royale, d'après les lois d'Angleterre.

La reine d'Angleterre est ou reine *gouvernant* (*queen-regent*), ou reine *épouse* (*queen-consort*), ou reine *douairière* (*queen-dowager*). La reine *gouvernant* ou *régnante* ou *souveraine*, est celle qui tient la couronne du droit qui lui est propre, ainsi que la tenaient la première reine Marie (et peut-être la seconde), la reine Élisabeth et la reine Anne. Elle a les mêmes pouvoirs, prérogatives, droits et dignités, et les mêmes devoirs que les aurait un roi. C'est ce que nous avons observé en commençant le chapitre précédent, et ce que déclare expressément le statut 1 Mar. I. st. 3. c. 1. (1).

Mais la reine *épouse* est la femme du roi régnant; et, en cette qualité, elle jouit de diverses prérogatives que n'ont pas les autres femmes (Finch. *L.* 86).

Et d'abord elle est une personne publique, distincte, et à part de la personne du roi; et elle n'est pas, comme

(1) Marie étant la première reine qui ait monté sur le trône d'Angleterre, ce statut fut passé dans la vue, y est-il dit, « de faire disparaître tout doute et sottise de personnes mal « intentionnées et ignorantes » qui pourraient penser qu'une reine ne peut exercer toutes les prérogatives d'un roi. (Chr.)

les autres femmes mariées, liée de si près, qu'elle ait perdu toute existence légale ou séparée tant que le mariage subsiste. Elle est habile à acquérir des terres, à les vendre, à faire des baux, à concéder des biens en *copyhold*, et faire d'autres actes de propriété sans le concours de son époux; ce que d'autres femmes mariées ne peuvent faire (4 Rep. 23.). Ce privilége des reines remonte jusqu'à l'ère saxonne (Seld. *Jan. Angl.* 1. 42.). Elle peut aussi recevoir une concession du roi, quoique toute autre femme n'en puisse recevoir de son mari: et en cela, elle a le même privilége que l'*Augusta*, ou *piissima regina conjux divi imperatoris* des lois romaines, qui, suivant Justinien (*Cod.* 5. 16. 26.), pouvait également faire à l'empereur ou recevoir de lui des concessions. La reine d'Angleterre a des cours et des secrétaireries ou bureaux distincts de ceux du roi, non-seulement en matière de formes et de cérémonie, mais même en matière de loi: son procureur-général et son avocat-général ont droit de séance dans l'intérieur de la barre des cours royales et avec le Conseil du roi (Seld. *Tit. hon.* 1. 6. 7.). Elle peut poursuivre ou soutenir un procès, sans le concours du roi; elle peut de même avoir des propriétés séparées, mobilières ou immobilières, et en disposer par testament. En un mot, relativement à tous les actes civils, elle est considérée comme une femme *seule*, et non comme une femme mariée (Finch. *L.* 86. - Co. Litt. 133.). La raison qu'en donne sir Éd. Coke, c'est qu'il ne serait pas conforme à la sagesse de la loi-commune, que le roi, qui doit tous ses soins, toute son application à la chose publique, *et circà ardua regni*, pût être distrait

et troublé pour les affaires domestiques de sa femme; d'où il suit que cette loi a dû attribuer à la reine le droit de stipuler pour ses propres intérêts, sans l'intervention du roi, et comme si elle n'était pas mariée.

La reine jouit aussi de quelques exemptions et faibles priviléges. Par exemple, elle ne paye pas de droits (Co. Litt. 133.); elle ne peut être condamnée a une amende par aucune cour (Finch. *L.* 185.). Mais, en général, à moins que la loi ne l'exempte expressément, elle est sur le même pied que les autres sujets, parce qu'elle est à tous égards et en tout sens sujette du roi, et non son égale. La loi impériale dit de même : *Augusta legibus soluta non est* (*Ff.* 1. 3. 31.).

La reine a de plus quelques avantages pécuniaires, qui lui forment un revenu séparé. Il lui appartient d'abord un ancien droit casuel, appelé *l'or de la reine* (*aurum reginæ*). C'est un revenu royal attribué à chaque reine pendant la durée de son mariage avec le roi, et qui se perçoit de toute personne qui a fait au roi une offre volontaire ou un paiement d'un droit, de dix marcs ou au-dessus, pour et en considération de priviléges, concessions, permissions, pardons ou autres grâces obtenues du roi. Il est dû à la reine un dixième de ce droit ou offrande, payable indépendamment de la somme entière payée au roi, et la seule représentation de l'enregistrement de cette somme suffit pour constater que le droit est effectivement dû à la reine (Pryn. *Aur. Reg.* 2.). Si, par exemple, cent marcs d'argent sont donnés au roi par quelqu'un, pour être autorisé à l'amortissement d'une terre ou

pour le privilége d'ouvrir une foire, un marché, d'avoir un parc, un droit de chasse, une garenne franche, il est dû à la reine dix marcs en argent, ou, ce qui était autrefois équivalent, un marc d'or, sous le nom d'*or de la reine* (12 Rep. 21. - 4 Inst. 358.). Mais ce droit n'est dû ni sur les impôts ou subsides accordés au roi par le parlement ou le clergé, ni sur les amendes imposées par les cours de justice aux délinquants, contre leur volonté, ni sur les dons volontaires faits au roi, sans cause provenant de sa part pour y déterminer le sujet, ni pour aucune vente ou traité ayant pour effet de diminuer les revenus ou les possessions de la couronne, ou de les prodiguer inconsidérément (Pryn. 6. - Madox. *Hist. exch.* 242.).

Dans l'origine, avant et peu après la conquête, le revenu de nos anciennes reines consistait, à ce qu'il paraît, en certaines réserves ou rentes assises sur les terres domaniales de la couronne, et qui étaient expressément attribuées à la reine, séparément du roi. Dans le *Doomsday-book* (1), à la suite de l'énoncé des rentes dues à la couronne, on a souvent ajouté la quantité d'or ou autres dons réservés à la reine (2). On indiquait fréquemment l'emploi auquel cet or ou

---

(1) Terrier ou Cadastre général de l'Angleterre, fait par l'ordre de Guillaume-le-Conquérant (T.).

(2) *Bedefordscire Maner. Lestone redd. per annum xxij lib.* etc.; *ad opus reginæ ij uncias auri.— Herefordscire. In Lene*, etc. *consuetud. ut præpositus manerii veniente dominâ suâ* (*reginâ*) *in maner, præsentaret ei xviij oras denar.*, *ut esset ipsa læto animo.* Pryn. *Append. to Aur. Reg.* 2. 3.

ces dons étaient destinés ; tantôt pour acheter de la laine à l'usage de sa majesté (1), tantôt pour l'acquisition de l'huile destinée à l'entretien de ses lampes (2), ou pour fournir à son habillement, de la tête aux pieds (3): ce qui était souvent très-coûteux ; une seule robe coûta plus de 80 *l.* à la ville de Londres, sous la cinquième année du règne de Henri II (4). Cet usage avait de la ressemblance avec ce qui se pratiquait autrefois dans les pays orientaux, où des villes entières et des provinces étaient particulièrement chargées de payer les diverses parties des habits et ajustements de la reine (5). On suppose que ce droit d'*aurum reginæ* a été concédé, dans l'origine, pour ajouter à son revenu, parce que les objets de grace et de faveur d'où dérivait ce droit étaient souvent obtenus de la couronne par la puissante intercession de la reine. On trouve des traces du paiement de ce droit, assez obscures, il est vrai, dans le livre du *Doomsday* et

---

(1) *Causâ coadunandi lanam reginæ. Domesd. ibid.*

(2) *Civitas Lundon. Pro oleo ad lamp. ad reginæ.* (*Mag. rot. pip. temp. Henri II. ibid.*)

(3) *Vicecomes Berkescire; xvj* l. *pro cappa reginæ.* (*Mag. rot. pip.* 19 — 22. *Hen. II.*) *Civitas Lundon cordubanario reginæ xx* s. (*Mag. rot.* 2 *Hen. II.* Madox, *hist. exch.* 419.)

(4) *Pro roba ad opus reginæ, quater xx* l. *et vj* s. *viij* d. (*Mag. rot.* 5 *Henri II.*)

(5) *Solere aiunt barbaros reges Persarum ac Syrorum... uxoribus civitates attribuere, hoc modo; hæc civitas mulieri redimiculum præbeat, hæc in collum, hæc in crines, etc.* (*Cic. in Verrem, lib.* 3, *cap.* 33.)

dans le rôle de l'échiquier de Henri I (1). Sous le règne de Henri II, il paraît que la perception en était bien réglée ; elle forme un chapitre séparé dans l'ancien livre de l'échiquier (liv. 2. c. 26.), écrit dans le temps de ce prince, et communément attribué à Gervais de Tilbury. Depuis cette époque, il fut regulièrement perçu par toutes les reines *épouses*, jusqu'à la mort de Henri VIII. Néanmoins, après l'accession de la famille des Tudors au trône, cette perception paraît avoir été fort négligée ; et, comme il se passa près de 60 ans, entre le règne de Henri VIII et celui de Jacques I, sans qu'il y eût de reine ayant un époux roi d'Angleterre, la nature même du droit et sa valeur devinrent incertaines ; et le roi ayant renvoyé la question aux juges en chef et aux premiers juges-barons de l'échiquier, leur rapport fut si défavorable (2), que la femme du roi, la reine Anne, qui réclamait ce droit, ne trouva jamais convenable de l'exiger. En 1635, onzième année du règne de Charles I, temps fécond en expédients pour lever de l'argent, au moyen de *précédents* ensevelis dans nos vieux registres (ce dont l'impôt pour équipements et approvisionnements de vaisseaux, *ship-money*, fut une preuve fatale), le roi, sur la demande de la reine sa femme, Henriette-Marie, expédia un ordre (19 Rym. *Fœd.* 721.) pour la levée de l'*aurum reginæ :* mais, déterminé peut-être par le

(1) Voy. Madox, *Disceptat. epistolar.* 74. — Pryn. *Aur. reg.* Append. 5.

(2) M. Prynne insinue, avec quelque apparence de raison, que leurs recherches furent très-superficielles. (*Aur. Reg.* 125).

peu d'importance et la difficulté de cette perception, il racheta ce droit de la reine pour la somme de dix mille livres st. Et quand, après la restauration, les tenures militaires et les droits d'aliénation auxquels ces tenures donnaient lieu eurent été abolis, le peu qui subsistait légalement de ce revenu de la reine, fut réduit presque à rien: ce fut en vain que M. Prynne, par un traité qui fait honneur à son habileté comme antiquaire judicieux autant que laborieux, essaya d'engager la reine Catherine à faire revivre cette prétention surannée.

Un autre casuel ancien, qui appartenait à la femme du roi, ne mérite guère d'être cité que parce qu'il en est parlé dans tous nos anciens écrivains (1). Si l'on prend sur les côtes une baleine, qui est réputée poisson royal, elle doit être partagée entre le roi et la reine; la tête appartient au roi, et la queue à la reine. « *De sturgione observetur, quod rex illum habebit* « *integrum : de balenâ verò sufficit, si rex habeat* « *caput, et regina caudam.* » Ce singulier partage se faisait ainsi pour fournir de baleines la garde-robe de la reine (2) : c'est la raison qu'en assignent nos anciens registres (Pryn. *Aur. Reg.* 127.).

De plus, la reine, quoiqu'à tous égards sujette du roi, lui est néanmoins assimilée en ce qui concerne

(1) Bracton, *l.* 3. *c.* 3. — Britton, *c.* 17. — Flet. *l.* 1. *c.* 45 *et* 46.

(2) Cette raison est plus singulière que le partage, puisque les baleines ou fanons sont uniquement dans la tête de la baleine. (Chr.)

la sûreté de sa personne et de sa vie. D'après le statut 25 Édouard III, un complot, un projet contre la vie de la reine, compagne du roi, est le même crime de trahison que s'il était formé contre la vie du roi lui-même : c'est encore être criminel au même degré, que de violer ou déshonorer la reine femme du roi ; et si la reine y a consenti, elle est coupable du même crime. Le statut 33 Hen. VIII. c. 21. déclarait aussi coupable du crime de trahison toute femme qui, n'étant plus vierge, épouserait le roi sans l'avoir prévenu sur ce point. Mais cette loi fut bientôt après révoquée (1), comme blessant trop fortement la justice naturelle et la modestie du sexe. Dans tous les cas, si la reine, soit femme du roi, soit douairière, est accusée du crime de trahison pour quelque cause que ce soit, elle doit être jugée par la chambre des pairs, comme le fut Anne Boleyn, dans la vingt-huitième année du règne de Henri VIII (2).

L'époux d'une reine régnante, tel qu'était le prince Georges de Danemarck, marié à la reine Anne, est

---

(1) L'acte qui condamnait la reine Catherine Howard et ses complices, pour cause d'incontinence, et qui contenait cette disposition, ne fut révoqué que par le stat. 1 Édw. VI. c. 12., qui abrogea toutes les espèces de trahisons créées depuis le statut mémorable de la 25e année du règne d'Édouard III. (Chr.).

(2) Anne Boleyn fut déclarée coupable de haute trahison par la cour de justice du lord grand-sénéchal (*Lord High-Steward.*). Une des charges contre cette reine infortunée, c'était d'avoir dit « que jamais le roi n'avait eu son cœur », déclaration, en supposant qu'elle ait été faite, plus sincère que réfléchie : on la

son sujet et peut être coupable de haute-trahison envers elle. Mais, dans le cas d'infidélité conjugale de sa part, il n'encourt pas les mêmes peines que la femme du roi, coupable de la même faute. La raison de cette différence paraît être que, si la femme du roi déshonore la couche royale, elle peut donner à la couronne des héritiers illégitimes et indignes de la porter, danger qu'on ne peut craindre de l'infidélité du mari de la reine régnante.

La reine *douairière* est la veuve du roi ; elle jouit à ce titre de la plupart des priviléges d'une reine *épouse*. Mais ce n'est point un crime de haute-trahison que de conspirer contre sa vie ou d'attenter à son honneur, par la raison que nous venons de donner, qu'il n'en peut résulter aucun danger pour la succession à la couronne. Néanmoins, *pro dignitate regali*, nul ne peut épouser une reine douairière sans la permission *spéciale* du roi, à peine de confiscation de ses biens.

---

regarda comme un outrage déshonorant fait à la princesse née d'elle, et par conséquent comme un crime de haute-trahison, conformément à un statut passé depuis environ deux ans pour la protéger elle-même et pour son honneur. *Harg. St. Tr.* 11 *vol. p.* 10.

Des articles d'accusation furent préparés contre la reine Catherine Parr, pour cause d'hérésie, parce qu'elle avait osé contredire la doctrine théologique du roi; mais son adresse et sa dextérité déjouèrent les plans de ses ennemis, et elle regagna l'affection du capricieux monarque. 4 *Hume*, 259.

Il fut aussi intenté une accusation pour haute-trahison contre la reine Henriette femme de Charles I. Mais, pour s'y soustraire, elle se réfugia en France. 7 *Hume*, 10. (Chr.).

meubles et immeubles. Selon sir Ed. Coke (2 Inst. 18), cette disposition fut arrêtée en parlement dans la sixième année du règne de Henri VI, quoique le statut ne soit pas imprimé (1). La reine douairière, même née étrangère, a droit au douaire après la mort du roi; aucune autre étrangère ne jouit de ce droit (Co. Litt. 31.). Si la reine douairière épouse un sujet, elle ne perd pas sa dignité royale, tandis que les *pairesses* douairières perdent leur dignité de pairie, si elles épousent un homme non noble. La reine douairière Catherine, veuve de Henri V, quoique remariée à un simple gentilhomme, Owen ap Meredith ap Théodore, appelé communément Owen Tudor, soutint un procès, sous le nom de Catherine, reine d'Angleterre, contre l'évêque de Carlisle. De même la reine douairière de Navarre, mariée à Edmond, comte de Lancastre, frère du roi Édouard I, eut, après la mort de son second mari, un procès pour son douaire, et le suivit sous le nom de reine de Navarre (2. Inst. 50.).

Le prince de Galles, ou l'héritier *apparent* (2) de la

---

(1) M. Hargrave dit qu'on ne trouve aucun statut contenant cette disposition : dans l'article (Co. Litt. 133.), sur lequel porte la note de M. Hargrave à ce sujet, lord Coke place ce statut dans la 8e année de Henri VI. n° 7; et, vol. 2. de ses Inst. 18, dans la 6e de Henri VI. n° 41. On le trouve (*Riley's Plac. Parl.*) rapporté à la deuxième année du même règne. (Chr.)

(2) Il ne peut survenir un héritier plus près du trône que l'héritier *apparent*, le fils aîné. La fille aînée du roi, s'il n'a pas de fils, n'est qu'héritière *présomptive*, parce qu'il peut survenir un fils. Voy. ci-après, liv. 2. ch. 14. §. 1. (T.).

couronne, sa royale épouse, et la princesse royale, fille aînée du roi, sont aussi les objets de la protection spéciale des lois. Le statut 25 Edw. III. déclare que tramer la mort du prince, ou se rendre coupable de viol envers l'une ou l'autre des deux princesses, est autant un crime de haute-trahison que de conspirer contre la vie du roi, ou d'attenter à la chasteté de la reine. Et cela, toujours par la même raison, parce que le prince de Galles doit succéder à la couronne, et que le viol envers sa femme peut souiller le sang royal, en donnant naissance à des enfans illégitimes; et la fille aînée du roi, ayant de même seule droit à la couronne, au défaut de la ligne masculine, est dès lors plus considérée par les lois qu'aucune de ses sœurs (1); au point que, d'après ce principe et d'autres motifs tirés des maximes féodales, lorsque nos tenures militaires subsistaient, le roi pouvait lever un secours ou droit d'*aide* pour le mariage de sa fille aînée, mais pour elle seulement.

L'héritier apparent (2) de la couronne est ordi-

---

(1) Peut-être le sens du statut ne s'étend-il pas à la princesse royale, quand elle a des frères plus jeunes existants; car les enfants de leurs femmes doivent hériter de la couronne avant ceux de la princesse royale; et cependant la chasteté de ces femmes n'est pas protégée par le statut. (Chr.).

(2) Ce n'est pas pour l'héritier *apparent* seul que cette création a eu lieu. Car la reine Marie, et, après qu'elle eut été déclarée illégitime, la reine Élisabeth, ont été créées princesses de Galles par leur père Henri VIII, chacune d'elles étant héritière *présomptive* de la couronne au temps de cette création. 4 *Hume*, 113.

Édouard II fut le premier prince de Galles. Quand son

nairement fait prince de Galles et comte de Chester (1), par création spéciale et investiture (2); mais comme fils aîné du roi, il est, par héritage, duc de Cornouailles (3), sans nouvelle création (8. Rep. 1. — Seld. *Tit. of hon.* 2. 5.).

Les autres membres de la famille royale peuvent

---

père eut subjugué le pays de Galles, il promit aux Gallois, comme condition de leur soumission, qu'il leur donnerait un prince né parmi eux, et ne parlant que leur langue. Ils acquiescèrent à cette offre trompeuse, et le roi conféra la principauté à son second fils Édouard, alors enfant. Edouard, par la mort d'Alphonse son frère aîné, devint l'héritier de la couronne; et depuis ce temps, cet honneur n'a été conféré qu'au fils aîné ou à la fille aînée des rois d'Angleterre. 2 *Hume*, 243. (Chr.).

(1) Selden nous dit « que le comté de Chester fut érigé en « principauté par le parlement dans la 21[e] année du règne de « Richard II, et qu'il fut en même temps arrêté que cette prin- « cipauté serait donnée au fils aîné du roi » : et il ajoute » que « cet acte fut révoqué dans la première année du règne de « Henri IV, et que néanmoins le comté a toujours été donné « depuis, avec la principauté de Galles ». Seld. *Tit. of. hon.* 2. *c.* 5. §. 1. (Chr.).

(2) C'est-à-dire, par lettres patentes sous le grand sceau d'Angleterre. (Chr.).

(3) Lord Coke (8 Rep., *Prince's case.*) a expressément avancé que le duché de Cornouailles ne peut, à la mort du fils premier-né du roi, passer à celui qui devient l'aîné par cette mort. Mais c'est une erreur évidente : lord Hardwicke (dans l'affaire de Lomax contre Holmden, 1 *Ves.* 294.) observe qu'on a toujours regardé cette assertion « comme une méprise de ce savant homme, « et qu'il s'est aussi trompé sur le fait, en disant que Henri VIII « n'était pas duc de Cornouailles, parce qu'il n'était pas le *pre-* « *mier-né.* Car lord Bacon, dans son histoire de Henri VII,

être considérés sous deux points de vue différents, par rapport aux différents sens de l'expression *famille royale*, dans l'usage ordinaire. Le sens le plus étendu comprend

---

« affirme au contraire que le duché lui fut dévolu à la mort « d'Arthur; et c'était un habile jurisconsulte, dont l'opinion « doit avoir du poids; d'autant plus qu'il était alors procureur- « général ou avocat-général ». Au reste ce point a été solennellement décidé en 1613, à la mort du prince Henri, fils aîné de Jacques I, dans l'affaire relative au duché de Cornouailles, (*Collins's Proceed. on Baronies*, *p.* 148). Il fut arrêté que le prince Charles, second fils du roi, était duc de Cornouailles par héritage. Cette méprise de lord Coke est d'autant plus extraordinaire que le contraire, sur ce point, résulte de presque tous les registres. Dans la 5ᵉ année du règne de Henri IV, second roi depuis la création du duché, il existe un acte enregistré par lequel le prince Henri concède une partie des terres du duché à la comtesse d'Huntingdon; et l'acte porte que, le prince étant encore mineur, et sa concession ne pouvant avoir par conséquent un effet assuré, il engagera sa foi devant le roi et tous les lords du parlement, que, devenu majeur, il garantira sa concession pour lui et ses héritiers; et que ses trois frères, Thomas, Jean et Humphrey, engageront de même leur foi de confirmer cette concession, *si issint aveigne, que Dieux defende, que le dit Duche unques devient en lours mains :* et en effet ils s'engagèrent tous par serment à maintenir cette concession. (*Rot. Parl.* 5. *Hen. IV.* n° 4.).

Mais le second fils ne succéderait pas au duché, si son frère aîné laissait des enfants; le duché, dans ce cas, retournerait à la couronne. Le duc de Cornouailles doit être à la fois le fils aîné du roi et l'héritier apparent de la couronne. On voit en beaucoup de passages des registres du parlement, qu'il fallait *que les fitz eisnes des rois d'Engleterre, c'est assavoir, ceux qui serroient heirs proscheins du roialme d'Engleterre fuissent ducs de Cornewaile,* (Rot. Parl. 9. Henri V. n° 20.).

toutes les personnes qui peuvent, à quelque dégré qu'elles soient, hériter de la couronne : tels étaient, avant la révolution, tous les descendants de Guillaume-le-Conquérant, dont les branches s'étaient multipliées d'une manière étonnante par des alliances avec les familles de l'ancienne noblesse. Depuis la révolution et l'acte de règlement pour la succession au trône, l'expression *famille royale*, dans toute son extension, comprend tous les descendants protestants de la princesse Sophie, aujourd'hui peu nombreux comparativement, mais qui peuvent avec le temps se multiplier au même point. Le sens plus restreint de la même expression ne renferme que ceux qui se rapprochent du prince régnant par un certain degré de parenté.

Dans le préambule d'une charte rapportée dans les registres du parlement, par laquelle Édouard IV met le prince Edouard, son fils aîné, en possession de ce duché, on trouve la phrase qui suit : *Filii primogeniti regum Angliæ primo nativitatis suæ die majoris atque perfectæ præsumuntur ætatis, sic quod liberationem dicti ducatûs eo tunc à nobis petere valeant, atque de jure obtinere debeant ac si viginti et unius annorum ætatis plenæ fuissent.* Rot. Parl. 12 Edw. IV. n° 14.

De là et de diverses autres autorités il résulte qu'un duc de Cornouailles naît majeur, ou qu'il n'est pas sujet aux restrictions des mineurs dans la jouissance des possessions annexées au duché.

Quoique la concession originale faite à Édouard, dit le Prince-Noir, qui fut créé duc de Cornouailles dans la onzième annee du règne d'Édouard III, fut sous la forme d'une charte, elle est considérée comme un acte de la législature. Elle se termine ainsi : *per ipsum regem et totum concilium in parliamento.* (Chr....).

La loi, par cette raison, a pour eux des égards et des attentions particulières. Mais, s'ils passent ce degré, ils rentrent dans la classe ordinaire des sujets, et en sont rarement distingués, à moins qu'ils ne soient appelés à la succession par l'extinction de lignes plus rapprochées : car, quoique les lignes collatérales les plus éloignées indéfiniment soient comptées pour le droit à la succession ou à l'hérédité, cependant, à tout autre égard, elles ne sont et ne peuvent être considérées particulièrement que jusqu'à de certaines limites, d'après la nature des choses et les dispositions des lois positives (1).

Les enfants puinés du roi et les autres branches de la famille royale, qui ne sont pas dans la ligne immédiate de la succession, n'eurent guère, par l'ancienne loi, que le privilége d'un certain degré de préséance sur tous les pairs et officiers publics, tant ecclésiastiques que laïcs : c'est ce qui fut réglé par le statut 31 Henri VIII. c. 10, portant que nul, excepté les enfants du roi, ne doit se permettre de prendre séance à côté du trône, dans la chambre du parlement, et que certains grands officiers énoncés dans le statut doivent avoir le pas sur tous les ducs, autres que ceux qui sont fils, frères, oncles, neveux, ou fils du frère ou de la sœur, du roi. (Par le mot *neveu*, sir Éd. Coke entend le petit-fils ou *nepos*) (4 Inst. 362.). Ainsi les pairs ou autres du *sang royal* de degrés plus éloignés n'ont droit à d'autre place ou préséance

(1) *Law-tracts, essay on collateral consanguinity, Oxon.* 1771.

que celle qui appartient à leur rang ou dignité personnelle. Aussi Édouard Walker se plaignait-il (*Tracts*, *p.* 301.) de ce que, par la création prématurée du prince Rupert comme duc de Cumberland, et du comte de Lennox comme duc du même nom, avant que Jacques, second fils du roi Charles, eût été créé duc d'Yorck, il pouvait arriver que leurs petits-fils eussent le pas sur les petits-fils du duc d'Yorck.

Dans le fait, on doit entendre que, sous l'énonciation des *enfants* du roi, les petits-fils se trouvent compris, sans qu'il soit besoin de recourir à l'interprétation que sir Éd. Coke donne au mot *neveu.* Aussi, lorsque le roi George II créa duc d'York son petit-fils Édouard, second fils de Frédéric prince de Galles qui n'existait plus, et qu'il en eut référé à la chambre des pairs, pour la place et la préséance qui devaient lui être assignées, les pairs certifièrent (Journ. des Pairs, 24 avril 1760) qu'il devait prendre place après le duc de Cumberland, alors le plus jeune des fils du roi, et qu'il devait avoir un siége à la gauche du trône. Mais, après l'avénement de George III à la couronne, ces deux membres de la famille royale cessèrent de prendre place comme *enfants* du roi; et, n'ayant plus que le rang de frère et d'oncle, ils abandonnèrent les siéges qu'ils occupaient à côté du trône: en sorte que quand le duc de Glocester, second frère du roi, prit séance à la chambre haute (Journ. des Pairs, 10 juin 1765), il fut placé près du duc d'York, au haut bout du banc des comtes, où les ducs sont dans l'usage de siéger.

En 1718, sur une question renvoyée aux douze juges par le roi Georges I, il fut décidé, à la plura-

lité de dix voix contre deux (1), que l'éducation et le soin de tous les petits-enfants du roi pendant leur minorité appartenaient de droit à Sa Majesté, comme roi d'Angleterre, même du vivant de leur père (Fortesc. Al. 401-440.); et ils furent d'opinion, à l'unanimité, que le soin et l'approbation de leurs mariages, lorsqu'ils seraient en âge, appartenaient au roi, leur grand-père. Plus récemment, les juges ont été unanimement d'avis (Journ. des Pairs, 28 février 1772.) que ce soin et cette approbation s'étendaient aussi à l'héritier présomptif de la couronne, quoiqu'ils n'eussent rien trouvé qui déterminât précisément à quelles autres branches de la famille royale ce droit pouvait s'étendre. Les exemples les plus fréquents de l'interposition royale ne passent pas les neveux et les nièces; mais ils ne manquent pas cependant pour des degrés collatéraux plus éloignés (2). Et le statut 6 Henri VI, déja cité, qui prohibe le mariage d'une reine douairière, à moins que

---

(1) Les autorités alléguées par les deux juges dissidents, Price et Eyre, étaient si concluantes, ainsi que leurs raisonnements, que si cette question eût été agitée avant que les juges fussent indépendants de la couronne, on aurait pu concevoir des doutes sur la sincérité des dix autres juges et sur la validité de leur décision. *Harg. St. Tr.* 11 *vol.* 295. (Chr.)

(2) Voy. (outre les exemples cités dans Fortescue Aland) pour les *frères et sœurs*; sous Édward III, 4 Rym. 392, 403, 411, 501, 508, 512, 549, 683. — Sous Henri V, 9 Rym. 710, 711, 741. — Sous Édouard IV, 11 Rym. 564, 565, 590, 601. — Sous Henri VIII, 13 Rym. 249, 423. — Sous Édouard VI, 7 St. Tr. 3. 8. Pour les *neveux et nièces*; sous Henri III, 1 Rym. 852. — Sous Édouard I., 2 Rym. 489. — Sous

le roi n'y ait consenti, assigne pour raison de cette défense (1) « que la mésalliance de la reine pourrait servir « d'encouragement et d'exemple à d'autres ladys qui « sont du *sang royal*, pour se mésallier elles-mêmes « plus légèrement (*Ril. Plac. Parl.* 672) ». Aussi, par le statut 28 Henri VIII. c. 18 (statut abrogé, ainsi que d'autres créant de même des crimes de trahison, par le statut 1 Édw. VI. c. 12), c'était un crime de haute-trahison pour tout homme de contracter mariage avec les filles du roi ou réputées telles, ses sœurs ou tantes *ex parte paternâ*, ou les filles de ses frères ou sœurs; degrés qui sont exactement les mêmes auxquels la préséance a été attribuée par le statut 31 Hen. VIII. que nous avons cité. Aujourd'hui, d'après le statut 12 Geor. III. c. 11, aucun descendant issu du roi Georges II (à l'exception des enfants des princesses mariées dans des familles étrangères) ne peut contracter mariage sans le consentement préalable du roi, donné sous le grand sceau; et tout mariage contracté sans ce consentement

---

Édouard III., 5 Rym. 561. — Sous Richard II., 7 Rym. 264. — Sous Richard III., 12 Rym. 232. 244. — Sous Henri VIII., 15 Rym. 26. 31. Pour les *petites-nièces*; sous Édouard II., 3 Rym. 575. 644. Pour les *cousins au premier degré*; sous Édouard III., 5 Rym. 177. Pour *les cousins au 2e et 3e degrés*; sous Éd. III. 5 Rym. 729. — Sous Richard II., 7 Rym. 225. — Sous Henri VI., 10 Rym. 322. — sous Henri VII., 12 Rym. 529. Pour *ceux du 4e dégré*; sous Henri VII., 12 Rym. 329. Pour le *sang-royal* en général; sous Rich. II., 7 Rym. 787.

(1) Ce qui donna lieu à ce statut fut le mariage de Catherine, mère de Henri VI., avec Owen Tudor, simple gentilhomme. (Chr.).

est nul. Néanmoins, ceux de ces descendants qui ont passé l'âge de vingt-cinq ans peuvent, après en avoir prévenu le Conseil privé du roi un an à l'avance, contracter un mariage et le célébrer sans le consentement de la couronne, à moins que les deux chambres du parlement ne déclarent, avant l'expiration de l'année, qu'elles désapprouvent le mariage projeté. Toutes les personnes qui célèbrent un mariage ainsi prohibé, ou qui y concourent, ou qui y sont présentes, encourent les peines du statut de *præmunire*.

CHAPITRE V.

DES CONSEILS DU ROI.

Le troisième point de vue sous lequel nous avons à considérer le roi est relatif à ses Conseils : car, pour l'assister dans l'accomplissement des fonctions qu'il doit remplir, dans le maintien de sa dignité, et dans l'exercice de sa prérogative, la loi lui a assigné divers Conseils, qui l'aident de leurs avis.

1. Le premier est la haute-cour du parlement, dont nous avons déja traité avec détail.

2. En second lieu, les pairs du royaume sont, par leur naissance, conseillers héréditaires de la couronne, et peuvent être réunis par le roi pour donner leur avis dans toutes les matières qui intéressent le royaume, soit lorsque le parlement est assemblé, soit lorsqu'il ne l'est pas (Co. Litt. 110); et c'est dans ce dernier cas surtout qu'ils ont été ainsi consultés. Aussi Bracton (l. 1, c. 8) dit, en parlant de la noblesse de son temps « qu'on pouvait avec quelque raison les appeler « *consules à consulendo ; reges enim tales sibi asso-* « *ciant ad consulendum* ». Et dans nos livres de lois (7 Rep. 34, 9 Rep. 49, 12 Rep. 96) on établit que les pairs ont été créés, 1°. *ad consulendum*, 2°. *ad defendendum regem ;* motifs pour lesquels la loi leur attribue de grands et hauts priviléges, tels que de ne

pouvoir être arrêtés, etc., même lorsque le parlement ne siége pas, parce que la loi suppose qu'ils sont toujours ou assistant le roi de leurs avis pour le bien de la nation, ou maintenant la sûreté du royaume par leur valeur.

On trouve, dans les anciens temps, des exemples très-fréquents d'assemblées des pairs pour conseiller le roi, quoique aujourd'hui elles ne soient plus d'usage, parce que les assemblées du parlement ont lieu plus régulièrement. Sir Éd. Coke (1 Inst. 110.) nous donne l'extrait d'un enregistrement de la cinquième année du règne de Henri IV, concernant un échange de terres entre le roi et le comte de Northumberland, où il fut convenu que la valeur des propriétés échangées serait réglée par l'avis du parlement, s'il était convoqué avant la fête de sainte Lucie, ou, dans le cas contraire, par l'avis du grand Conseil des pairs, que le roi promet d'assembler avant cette fête, si le parlement n'est pas convoqué. On pourrait trouver plusieurs autres exemples de ces sortes d'assemblées sous nos anciens rois; mais le mode formel de leur convocation est depuis si long-temps hors d'usage, que le roi Charles I. ayant fait expédier, en 1640, des ordres sous le grand sceau, pour convoquer un grand Conseil de tous les pairs d'Angleterre, et les réunir près de lui à York, avant l'assemblée du long-parlement, le comte de Clarendon (Hist. l. 2.) cite ce fait comme une conception nouvelle, inconnue jusqu'alors, c'est-à-dire, ainsi qu'il s'en explique lui-même, si ancienne qu'elle n'avait pas été réalisée depuis plusieurs siècles. Mais, quoique alors il n'y eût pas d'exemple, depuis si longtemps, que

ces assemblées eussent été convoquées d'une manière aussi solennelle, et qu'elles ne l'aient pas été postérieurement, cependant nos princes ont plusieurs fois, dans des circonstances critiques, appelé près d'eux et consulté autant de pairs qu'ils ont pu en rassembler sans trop de difficulté. Ce fut particulièrement ce que fit Jacques II, après le débarquement du prince d'Orange; et le prince d'Orange lui-même, avant de convoquer la *Convention* parlementaire qui lui déféra ensuite la couronne.

Indépendamment de ces assemblées générales, on regarde communément comme un droit de chaque pair du royaume en particulier la faculté de demander une audience au roi, et de lui exposer, avec le respect convenable, tout ce qu'il juge être important pour le bien public. C'est à raison de ce droit que, sous le règne d'Édouard II, il fut dressé en parlement un acte d'accusation contre les deux Hugues Spencer, père et fils, qui en conséquence furent bannis du royaume. L'accusation portait sur ce que, par une manœuvre méchamment concertée, ils empêchaient les grands du royaume, fidèles conseillers du roi, de parler au roi, ou de l'approcher, si ce n'est eux présents et écoutant, ou l'un des deux, et à leur volonté et seulement sur ce qui leur convenait (4 Inst. 53.).

3. Un troisième Conseil du roi, ce sont, suivant sir Éd. Coke (1 Inst. 110.), ses juges des cours royales de justice, pour les matières de lois, ainsi qu'on le voit fréquemment dans nos statuts, particulièrement dans le statut 14 Edw. III. c. 5, et dans divers livres de lois. Ainsi, quand il est question, en général, du Conseil du roi, ce mot doit être défini d'une manière

spéciale, et entendu *secundùm subjectam materiam*. S'il s'agit d'un objet dont les lois doivent décider, alors, par le Conseil du roi, on entend son Conseil en matières de lois, c'est-à-dire, ses juges. Lors donc que, par le statut 16 Rich. II. c. 5., il fut déclaré que c'était une offense grave que d'introduire dans ce royaume des bulles du pape ou autres actes de Rome, et qu'il fut ordonné que ceux qui s'en rendraient coupables seraient arrêtés et amenés devant le roi et son *Conseil*, pour être jugés sur ce délit, l'expression *Conseil du roi* désigne ici les juges de ses cours royales de justice, parce que la question est du ressort des lois. C'est en examinant ainsi la nature de l'objet, qu'on reconnaît à quel *Conseil* il est attribué (3 Inst. 125.).

4. Mais le Conseil principal du roi, celui qui, par excellence, se nomme d'une manière générale le *Conseil*, c'est le Conseil privé. Suivant la définition de sir Ed. Coke (4 Inst. 53), c'est une noble, honorable et respectable assemblée, composée du roi et de ceux qu'il veut y appeler, qui se tient à la Cour ou dans le palais du roi. La volonté seule du roi crée les conseillers privés et détermine leur nombre, qui autrefois était de douze ou environ. Par la suite, ce nombre s'accrut tellement, qu'on trouva que le secret et l'expédition des affaires en souffraient. Le roi Charles II limita ce nombre, en 1679, à trente conseillers, dont quinze étaient les principaux officiers de l'État, déclarés conseillers *virtute officii*. Des quinze autres, dix étaient pris parmi les pairs, et cinq dans la chambre des communes, au choix du roi (*Temple's Mem. part.* 3.).

Mais, depuis, le nombre en a été fort augmenté, et continue aujourd'hui d'être indéterminé (1). Dans le même temps, on fit aussi revivre l'ancien office de lord président du Conseil, dans la personne d'Antoine, comte de Shaftsbury (2). Cette fonction, en vertu du statut 31 Henri VIII. c. 10., donne le pas immédiatement après le lord chancelier et le lord trésorier.

Les conseillers privés sont à la simple nomination du roi, sans expédition de patentes; ils prêtent les serments nécessaires, et deviennent immédiatement conseillers privés pour la vie du roi, qui les choisit, mais qui peut aussi les exclure à volonté.

Quant aux qualités ou *conditions* requises pour en-

---

(1) L'augmentation de leur nombre n'a aucun inconvénient, parce que le Conseil n'est composé que de ceux qui sont spécialement convoqués pour l'objet particulier sur lequel il y a lieu de délibérer et de prononcer. Le Conseil *de cabinet*, suivant l'expression adoptée, est formé de ceux des ministres d'état, qui sont plus particulièrement honorés de la confiance du roi, et qui sont convoqués pour délibérer sur les actes importants et difficiles du ressort de l'autorité exécutive. Leur nombre et leur choix dépendent de la seule volonté du roi; et chacun des membres de ce Conseil reçoit un avis ou message pour chaque assemblée. (Chr.).

(2) Il paraît (4 Inst. 55.) que cet office existait du temps de Jacq. I. Car lord Coke dit : « il y a, et il y a eu dans l'ancien temps un président du Conseil. On ne nommait jamais à cette dignité que par lettres-patentes sous le grand sceau, *durante beneplacito* : et elle est très-ancienne; car Jean, évêque de Norwich, était président du Conseil *in anno 7 regis Johannis. Dormivit tamen hoc officium regnante magnâ Elizabethâ.* (Chr.).

trer dans le Conseil, tout sujet né anglais peut en être membre, en prêtant les serments prescrits pour la sûreté du gouvernement, et le serment du *Test* pour la sûreté de l'Église. Mais, pour empêcher toute personne sous l'influence de liaison avec les gouvernements étrangers de s'insinuer dans cet important Conseil de confiance (comme il y en eut divers exemples sous le règne du roi Guillaume), il est arrêté, par l'acte de règlement relatif à la succession au trône (Stat. 12 et 13 Will. III. c. 2.), que quiconque est né hors de la domination de la couronne d'Angleterre, ne peut être du Conseil privé, même quand il aurait été naturalisé par le parlement; à moins qu'il ne soit né de père et mère anglais.

Les sept articles du serment du conseiller privé font connaître quels sont ses *devoirs* (4 Inst. 54). Il doit 1°., pour conseiller le roi, faire usage de toute sa sagesse et de tous ses moyens; 2°. n'avoir en vue dans ses conseils que l'honneur du roi et le bien public, sans être entraîné par des motifs de crainte, de doute, d'amour ou d'affection, ou par l'espoir des récompenses; 3°. garder le secret sur les délibérations du Conseil; 4°. être incorruptible; 5°. aider à l'exécution de ce qui aura été résolu dans le Conseil, et le maintenir; 6°. s'opposer à toute personne qui voudrait tenter le contraire; 7° enfin, observer, garder et faire tout ce qu'un bon et fidèle conseiller doit à son souverain.

Le *pouvoir* du Conseil privé l'autorise à rechercher tous les délits contre le gouvernement, et à faire mettre les délinquants dans une prison sûre, pour qu'ils

soient jugés par l'une des cours de justice. Mais sa juridiction à cet égard ne s'étend pas plus loin ; elle ne va pas jusqu'à punir ; et les personnes que ce Conseil fait arrêter ont droit à l'*habeas corpus*, suivant le statut 16 Car. I. c. 10, de même que si leur emprisonnement eût été ordonné par un Juge de paix ordinaire. Le même statut prononça la dissolution de la cour de la chambre étoilée et de la cour des requêtes, l'une et l'autre composées de conseillers privés ; et il fut déclaré que le Conseil privé ne pouvait légalement prendre connaissance des questions qui intéressaient les propriétés des citoyens. Mais quant aux affaires des colonies ou de l'amirauté, qui s'élèvent hors de la juridiction de ce royaume, et à celles qui concernent les fous et les imbécilles et qui sont spécialement sous la direction de la prérogative royale (3. P. Wms. 108), quoique cette seconde classe d'affaires puisse quelquefois embrasser des questions relatives à de grandes propriétés, le Conseil privé continue d'en prendre connaissance : il forme, dans ces cas, la cour d'appel, ou plutôt l'appel est porté devant le roi lui-même en son Conseil (1).

Quand une question s'élève entre deux provinces en Amérique ou ailleurs (par exemple, sur les limites de leurs chartes, etc.), le roi en son Conseil exerce à cet égard une juridiction *en premier ressort*, d'après les principes de la souveraineté féodale. Il en est de même quand une personne réclame une île ou une province,

---

(1) C'est, dans le fait, une cour de justice qui doit être composée au moins de trois conseillers privés. (Chr.).

comme étant une principauté féodale, concédée par le roi ou par ses ancêtres: la décision sur ce droit appartient au roi en son Conseil; et c'est ainsi qu'il fut prononcé sur la réclamation du comte de Derby[1], relativement à l'île de Man, sous le règne d'Élisabeth, et sur celle du comte de Cardigan et autres, comme représentants du duc de Montague, relativement à l'île de St.-Vincent, en 1764. Mais la juridiction d'*appel* (en dernier ressort) de toutes les dépendances et domaines de la couronne, à l'exception de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, est attribuée au même tribunal, qui ordinairement exerce son autorité judiciaire dans un comité composé de tout le Conseil privé. Il entend les allégations et les preuves, et il en fait le rapport au roi en son Conseil, qui juge définitivement (1).

Les *priviléges* qui appartiennent aux conseillers privés en cette qualité (abstraction faite du rang de préséance qui leur est assigné, comme on le verra ci-après, chap. 12) consistent principalement dans la protection que leur donne la loi pour les préserver des attentats et des complots contre leur vie. Le statut 3 Henri VII c. 14. porte que si quelqu'un des serviteurs du roi, ou de sa maison, conspire ou forme un complot contre la vie d'un conseiller privé, il est cou-

(1) La cour du Conseil privé ne peut prononcer *in personam* en Angleterre, si ce n'est en certaines matières criminelles; et la cour de chancellerie ne peut prononcer *in rem* hors du royaume. Lord Hardwicke, en discutant l'affaire de Penn contre Baltimore (1 Ves. 444.), a traité fort en détail de la juridiction du Conseil privé et de la chancellerie, et des questions sur les matières hors de ces royaumes. (Chr.).

pable de félonie, même quand il n'y aurait pas eu commencement d'exécution. Sir Éd. Coke (3 Inst. 38.) nous dit que ce statut fut rendu, parce qu'avant la tenue du parlement où il passa, quelques domestiques de la maison du roi Henri VII formèrent un complot de ce genre, dont il pouvait résulter un grand mal. Cette loi n'atteignait que les domestiques du roi: mais le satut 9 Ann. c. 16. va plus loin; il déclare félon, sans privilége de clergé, *quiconque* tentera illégalement de tuer ou attaquera illégalement ou frappera ou blessera un conseiller privé, dans l'exercice de ses fonctions. Ce statut fut fait à l'occasion de l'audacieux attentat du sieur Guiscard, qui frappa d'un canif M. Harley, depuis comte d'Oxford, pendant qu'on l'interrogeait sur des accusations capitales, dans un comité du Conseil privé.

La *dissolution* du Conseil privé dépend de la volonté du roi; il peut, quand il le juge convenable, congédier un membre quelconque, ou le Conseil entier, et en nommer un autre. Suivant la loi-commune, ce Conseil était encore dissous *ipso facto* par la mort du roi, de qui dérivait toute son autorité. Mais, pour prévenir les inconvénients que pourrait éprouver le nouveau roi, s'il était sans Conseil lors de son accession au trône, il fut reglé par le statut 6 Ann. c. 7. que le Conseil privé continuerait pendant 6 mois après la mort du roi, à moins qu'il ne fût dissous plus tôt par le successeur.

CHAPITRE VI.

DES DEVOIRS DU ROI.

Je passe aux devoirs que notre constitution impose au roi, et en considération desquels sa dignité et ses prérogatives sont établies par les lois du pays : car c'est une maxime de la loi, que la protection et les devoirs sont réciproques (7 Rep. 5.). Ce sont ces devoirs réciproques qui furent désignés , à ce qu'il semble, par la Convention de 1688, quand elle déclara que le roi Jacques avait rompu le pacte *primordial* entre le roi et le peuple. Mais, comme on contestait à un certain point sur les termes de ce contrat original, parce qu'on alléguait qu'il n'existait guère qu'en théorie, et qu'il ne pouvait se déduire que des règles de la loi naturelle et de la raison, dont les conséquences pouvaient différer beaucoup, suivant la diversité des esprits , on jugea convenable, après la révolution, de déclarer expressément quels sont ces devoirs, et de réduire le contrat à des termes certains : en sorte que, quels que soient les doutes que des esprits faibles et scrupuleux ont pu concevoir autrefois sur l'existence d'un tel contrat original , ils doivent entièrement cesser aujourd'hui ; spécialement en ce qui concerne chacun des princes qui ont régné depuis l'année 1688.

Le principal devoir du roi est de gouverner son peuple conformément à la loi. *Nec regibus infinita aut*

libera potestas, telle était la maxime des Germains nos ancêtres sur le continent (Tac. *de mor. Germ.* c. 7.) : et non-seulement elle est d'accord avec les principes de la nature, de la liberté, de la raison et de la société, mais encore on l'a toujours considérée comme faisant expressément partie de la loi-commune d'Angleterre, même quand la prérogative royale était à son plus haut degré. « Le roi, dit Bracton qui écrivait sous Henri III, « ne doit pas être assujetti à l'homme, mais à Dieu, « et à la loi ; car c'est la loi qui fait le roi. Que le roi « rende donc à la loi ce dont la loi l'a investi par rap- « port aux autres, la supériorité et le pouvoir. Car il « n'est pas vraiment roi, s'il a pour règle de son gou- « vernement, non la loi, mais sa volonté et son plaisir » (l. 1. c. 8.). Et ailleurs (l. 2. c. 16. § 3.), « Le roi « aussi a un supérieur, savoir Dieu, et de plus la loi, « par laquelle il a été fait roi » (1). De même, après une juste distinction entre une monarchie absolue, ou despotiquement royale, établie par la conquête et par la violence, et une monarchie politique et civile, établie par un consentement mutuel, Fortescue (dont l'opinion est que le gouvernement d'Angleterre est de la seconde de ces sortes de monarchies) pose immédiatement ce principe (c. 9 et 34.), « que le roi d'An- « gleterre doit gouverner son peuple conformément

---

(1) C'est ce qui est encore exprimé avec énergie dans les annuaires (*year-books*) : *la ley est la plus haute inheritance que le roy ad ; car par la ley il meme et touts ses sujets sont rulés ; et si la ley ne fuit, nul roy, et nul inheritance sera.* — 19 Hen. VI. 63. (Chr.).

« aux dispositions des lois du pays ; d'autant plus que « par le serment qu'il prête à son couronnement, il « est tenu d'observer et de maintenir ses propres lois ». Mais pour obvier à tous les doutes et difficultés sur cette matière, il a été expressément déclaré par le statut 12 et 13 W. III. c. 2., « que les lois de l'Angleterre « sont un droit inhérent au peuple de ce pays ; que « tous les rois et reines qui monteront sur le trône de « ce royaume devront gouverner d'après les dites lois ; « que tous leurs officiers et ministres doivent les servir, « suivant leurs fonctions respectives, en conformité des « mêmes lois ; et que, en conséquence, toutes les lois « et statuts de ce royaume, ayant pour but le maintien « de la religion établie et des droits et libertés du peuple « anglais, et toutes les autres lois et statuts actuelle- « ment en vigueur sont ratifiés et confirmés ».

Et quant aux termes du contrat original entre le roi et le peuple, il me semble qu'ils sont consignés dans le serment du couronnement, qui, d'aprés le statut 1 W. et M. st. 1. c. 6., doit être prêté par chacun des rois ou reines qui succéderont à la couronne impériale de ces royaumes, entre les mains de l'un des archevêques ou évêques, en présence de tout le peuple, qui de son côté doit à la couronne le serment d'obéissance et de fidélité. Voici les termes du serment du couronnement :

« *L'archevêque ou évêque doit dire :* Promettez- « vous solennellement et jurez-vous de gouverner le « peuple de ce royaume d'Angleterre, et des pays qui « en dépendent, conformément aux statuts arrêtés en « parlement, et aux lois et coutumes d'Angleterre ? —

« *Le roi (* ou *la reine) doit répondre :* Je promets so-
« lennellement de le faire. — *L'archevêque* ou *évêque :*
« Promettez-vous d'employer tout votre pouvoir pour
« que la loi et la justice soient observées dans tous vos
« jugements, en inclinant pour l'indulgence ? — *Le*
« *roi (* ou *la reine) :* Je le promets. — *L'archevêque* ou
« *évêque :* Promettez-vous de maintenir de tout votre
« pouvoir les lois de Dieu, la vraie profession de l'É-
« vangile, et la religion protestante réformée établie
« par la loi ; et promettez-vous de conserver aux évê-
« ques et au clergé de ce royaume, et aux églises con-
« fiées à leurs soins, tous les droits et priviléges qui
« appartiennent, par la loi, à eux ou à l'un quelconque
« d'entre eux, ou qui doivent leur appartenir ? — *Le*
« *roi (* ou *la reine) :* Je promets de le faire. Après cela,
« *le roi (* ou *la reine), la main sur l'Évangile, doit*
« *dire :* Je ferai et je maintiendrai tout ce que je viens
« de promettre ici ; ainsi Dieu me soit en aide : *et il*
« (ou *elle*) *baise le livre-saint* (1). »

Telle est la formule du serment du couronnement, ainsi que le prescrivent aujourd'hui nos lois. Les principaux articles paraissent être au moins aussi anciens que le *Mirror des juges* (cap. 1. § 2.), et même que

---

(1) Et par le bill des droits 1 W. et M. st. 2. c. 2., et l'acte de réglement 12 et 13 W. III. c. 2, il est arrêté que chaque roi, ou reine, de l'âge de douze ans, doit répéter et souscrire la déclaration contre l'Église romaine, conformément au stat. 30 Car. 2. st. 2. c. 1., soit à leur couronnement, ou sur le trône, dans la chambre des pairs, le premier jour du premier parlement qui tiendra séance. (Chr.).

le temps où Bracton écrivait (*l.* 3. *tr.* 1. c. 9.). Mais les expressions en ont été changées lors de la révolution, parce que, comme l'expose le statut, le serment était conçu en termes devenus douteux, attendu leur rapport à d'anciennes lois et coutumes oubliées dans ces temps modernes (1). Quoiqu'il en soit, et en quelque forme que le serment ait été conçu, c'est incontestablement un contrat exprès, original et fondamental. Il n'est pas douteux cependant que le devoir de protéger

(1) Dans le vieil Abrégé in-fol. des statuts, imprimé par Lettou et Machlinia sous le règne d'Édouard IV., on a conservé une copie de l'ancien serment du couronnement. Comme ce livre est extrêmement rare, je vais transcrire ici ce serment, que j'extrais d'un exemplaire que je possède. *Ceo est le serement que le roy jurre à soun coronement : que il gardera et meintenera les droitez et les franchisez de seynt esglise grauntez auncienment dez droitez roys christiens d'Engletere, et qu'il gardera toutez sez terrez, honoures et dignites droiturelx et franks del coron du roialme d'Engletere en tout maner dentierte sanz null maner damenusement, et les droitez dispergez dilapidez ou perduz de la corone a soun poiair reappeller en launcien estate, et qu'il gardera le peas de seynt esglise et al clergie et al people de bon accorde, et qu'il face faire en toutez sez jugementez owel et droit justice oue discretion et misericorde, et qu'il grauntera a tenure lez leyes et custumez du roialme, et a soun poiar lez face garder et affirmer que les gentez du people avont faitez et esticz, et les malveys leyz et custumes de tout oustera, et ferme peas et establie al people de soun roialme en ceo garde esgardera à soun poiair; come Dieu luy aide.* (*Tit. sacramentum regis. fol. m. ij.*). Prynne nous a aussi donné une copie des serments du couronnement, prêtés par Richard II., par Édouard VI., par Jacques I. et par Charles I. (*Signal Loyalty*. II. 246, 251, 269.).

les sujets ne soit implicitement à la charge du souverain avant comme après le couronnement; de même que l'obéissance au roi devient un devoir des sujets, immédiatement après l'accession du roi au trône, avant que le serment d'allégeance ait été prêté, et même aussi quand il ne serait prêté en aucun temps. Nous traiterons en son lieu de ce devoir réciproque des sujets. Quant à présent, nous devons nous borner à observer que, dans la partie de ce contrat original, qui renferme les promesses du roi, sont exprimés tous les devoirs d'un monarque envers son peuple, savoir : de gouverner d'après les lois, de faire exécuter les jugements avec miséricorde, et de maintenir la religion établie. Quant à la dernière de ces trois branches de devoirs, nous remarquerons encore que l'acte d'union (5 Ann. c. 8) confirme deux statuts précédents qui y sont insérés, l'un du parlement d'Écosse, l'autre du parlement d'Angleterre : le premier portant que chaque roi, à son accession au trône, prêtera et souscrira le serment de maintenir la religion protestante et le gouvernement de l'Église presbytérienne en Écosse ; et le second, qu'à son couronnement il prêtera et souscrira de même le serment de maintenir l'établissement de l'Église anglicane dans l'intérieur de l'Angleterre, de l'Irlande, du pays de Galles, de Berwick, et des territoires qui en dépendent.

CHAPITRE VII.

DE LA PRÉROGATIVE ROYALE.

Nous avons observé (ch. 1. p. 245) qu'un des principaux boulevards de la liberté civile ou, en d'autres termes, de la constitution britannique, consistait dans les limites assignées à la prérogative du roi, tellement déterminées avec précision, et tellement notoires, qu'il lui est impossible de les excéder sans le consentement du peuple d'une part, et de l'autre, sans violer le contrat primitif qui, dans tous les États implicitement et dans le nôtre très-expressément, subsiste entre le prince et les sujets. Nous allons actuellement nous occuper avec détail de cette prérogative, démontrer sa nécessité en général, et en faire connaître l'étendue particulière dans les cas les plus importants, ainsi que les restrictions qui y sont apportées. Il en résultera évidemment cette conclusion, que les pouvoirs dont la couronne est investie par les lois d'Angleterre sont nécessaires pour atteindre le but de la société, et qu'ils ne prennent sur nos libertés *naturelles* qu'autant qu'il convient pour assurer nos libertés *civiles*.

C'est sans doute la preuve la plus forte de cette véritable liberté dont se vante notre pays et notre temps, que le pouvoir de discuter et d'examiner, avec décence et respect, les limites de la prérogative royale. C'est un point que, dans de certains temps, on a regardé comme

sacré, comme trop délicat pour être traité sans profanation par la plume d'un sujet. On le rangeait parmi les *arcana imperii* : et de même que les mystères de la *bona Dea*, il n'était permis qu'aux initiés de l'examiner à fond; peut-être parce qu'ainsi que les solennités de ces mystères, il n'aurait pu supporter l'inspection d'un censeur raisonnable et sage. Élisabeth même ne se fit pas scrupule d'interdire à ses parlements toute discussion sur les matières d'état : et suivant le langage constant de cette princesse et de ses ministres, « Cette « auguste assemblée ne devait pas traiter de la pré« rogative royale, ni la juger ou y intervenir » (D'ewes 479, 645). Et son successeur Jacques I, imbu de hautes notions sur l'essence presque divine de l'autorité royale, a plus d'une fois avancé dans ses discours que, « comme c'est un blasphême de la part d'une « créature, un acte d'athéisme, de disputer sur ce « que peut faire la divinité, il est de même auda« cieux, et c'est un acte de sédition de la part d'un « sujet, de disputer sur ce que le roi peut faire dans la « plénitude de son pouvoir... Les bons chrétiens, ajou« tait-il, s'en tiennent aux volontés de Dieu, révélées « par sa parole ; et les bons sujets se soumettent à la « volonté du roi, révélée par *sa* loi » (*King James's Works*, 557. 531.).

Mais, quelles qu'aient été les opinions de quelques-uns de nos princes, ce langage n'a jamais été celui de notre ancienne constitution et de nos lois. La limitation de l'autorité royale fut un premier principe essentiel dans tous les systèmes Gothiques de gouvernement établis en Europe : quoique, dans

la plupart des royaumes du continent, ce principe ait été écarté par degrés, et rendu sans effet, par la violence et par la chicane. Nous avons vu, dans le chapitre précédent, les sentiments de Bracton et de Fortescue, à deux siècles l'un de l'autre. Et sir Henri Finch, sous Charles I, deux siècles encore après, tout en exposant la loi de la prérogative en termes emphatiques, la restraint généralement en ce qui concerne les libertés du peuple. « Le roi a une prérogative « en tout ce qui ne nuit pas aux sujets : car il faut tou-« jours se souvenir que la prérogative royale ne s'étend « pas jusqu'à faire aucun tort (Finch, l. 84. 85.). » *Nihil enim aliud potest rex, nisi id solum quod de jure potest* (Bracton, *l.* 3 *tr.* 1. *c.* 9.). Nous pouvons remarquer ici avec quelque satisfaction à quel point la loi civile diffère de la nôtre, relativement à l'autorité des lois sur le prince, ou (comme un docteur en droit civil s'exprimerait de préférence) à l'autorité du prince sur les lois. C'est une maxime de la loi anglaise, comme nous l'avons dit en citant Bracton, que « *rex debet esse sub « lege, quia lex facit regem* » : la loi impériale nous dit, « *In omnibus imperatoris excipitur fortuna; cui « ipsas leges Deus subjecit* » (*Nov.* 105. § 2.). Nous n'hésiterons pas long-temps sur la préférence à donner à l'une de ces deux maximes, comme conduisant bien mieux au but pour lequel les sociétés se sont formées et maintenues; surtout lorsque les jurisconsultes romains semblent eux-mêmes reconnaître combien leur constitution est déraisonnable. « *Decet tamen principem,* dit Paulus, *servare leges, quibus ipse solutus est* (Ff. 32. 1. 23.). » C'est tout-à-la fois établir le principe

du pouvoir despotique, et en reconnaître en même temps l'absurdité.

Par le mot *prérogative*, nous entendons communément cette prééminence spéciale que le roi a sur et au-dessus de toutes autres personnes, hors du cours ordinaire de la loi-commune, et en vertu de sa royale dignité. Le mot, comme composé de *præ* et de *rogo*, indique que de certaines choses sont demandées ou requises, par préférence, ou avant tous autres. De là suit que la prérogative doit être, de sa nature, isolée, excentrique; qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux droits et facultés dont jouit le roi seul, qui le distinguent de tous autres, et non aux droits et facultés dont il jouit en commun avec qui que ce soit de ses sujets. Car si l'une quelconque des prérogatives de la couronne devenait une fois commune aux sujets, elle cesserait dès lors d'être une prérogative. Aussi Finch (l. 85.) établit comme maxime que la prérogative est cette espèce de loi qui concerne le roi, sans concerner le sujet.

Les prérogatives sont ou *directes* ou *incidentes*. Les prérogatives directes font positivement et substantiellement partie du caractère public du roi, et de son autorité; elles dérivent, elles émanent de la personne politique du roi, considérée purement en elle-même, et sans rapport à aucune circonstance extrinsèque. Tel est le droit d'envoyer des ambassadeurs, le droit de créer des pairs, celui de faire la paix ou la guerre.

Mais les prérogatives qui sont *incidentes* ont toujours du rapport à quelques autres choses qui ne se rattachent pas à la personne même du roi. Elles ne

sont, dans le fait, que des exceptions, en faveur de la couronne, aux règles générales établies pour le reste de la nation; telles sont, par exemple, ces prérogatives : qu'on ne peut reclamer les frais de justice contre le roi; que nul ne peut tenir un bien en commun avec le roi par un même titre; que le roi doit être payé par son débiteur avant tout autre créancier. Ces exemples et une infinité d'autres seront mieux compris, quand nous en serons venus, en suivant notre plan, à l'examen des règles mêmes auxquelles ces prérogatives incidentes font exception. Nous ne nous arrêterons donc, pour le moment, que sur les prérogatives directes ou qui tiennent à la personne du roi.

Ces prérogatives peuvent encore se diviser en trois espèces, comme relatives, premièrement au *caractère* public du roi; secondement, à son *autorité* royale; troisièmement aux *revenus* royaux. Elles sont nécessaires pour assurer le respect à sa personne, l'obéissance à ses commandements, et les moyens ou secours indispensables pour fournir aux dépenses ordinaires du gouvernement : car si l'on n'atteint ce triple but, il est impossible de maintenir le pouvoir exécutif dans sa vigueur et son indépendance. Mais, dans chaque branche de ce pouvoir si étendu, notre libre constitution a interposé des obstacles, des restrictions calculées de manière à ce qu'il ne puisse opprimer ces libertés que sa destination est d'établir et de défendre. Le poids énorme de la prérogative, s'il est abandonné à lui-même, comme il l'est dans les gouvernements arbitraires, répand le désordre et la destruction dans tous les mouvements inférieurs : mais s'il est, comme

parmi nous, balancé et réglé par un contre-poids convenable, appliqué à propos et avec jugement, sa marche est égale et certaine; il donne de la vie à toute la machine et rend chacune de ses parties capable de répondre au but de sa construction.

Dans ce chapitre, nous ne nous occuperons que des deux premières parties de cette division, c'est-à-dire du *caractère public* du roi, et de son *autorité;* ou en d'autres termes, de la *dignité* royale et du *pouvoir* royal. Le mot *prérogative* ne désigne souvent, dans l'usage, que cette dernière partie. Ce qui concerne les revenus royaux exige un examen à part, suivant la distribution connue des auteurs en matière féodale, qui divisent en deux classes les prérogatives royales, *majora* et *minora regalia*, et rangent dans la dernière les droits des revenus. Car, pour me servir de leurs propres expressions, *majora regalia imperii præeminentiam spectant; minora verò ad commodum pecuniarum immediatè attinent: et hæc propriè fiscalia sunt, et ad jus fisci pertinent* (Peregrin. *de jure fisc. l.* 1. *c.* 1. *num.* 9.).

Je vais donc parler d'abord de la dignité royale. Dans tout établissement monarchique, il est nécessaire de distinguer le prince de ses sujets, non-seulement par la pompe extérieure et par les décorations du rang suprême, mais aussi en lui attribuant certaines qualités, comme inhérentes au caractére de roi, distinctes de celles de tout autre individu de la nation, et qui leur sont supérieures. Car, quoique le philosophe considère le roi simplement comme un homme chargé par consentement mutuel de présider sur d'autres, et qu'il lui paye

en conséquence le tribut de respect et de devoirs que demandent les principes de la société, il n'en est pas de même du commun des hommes, trop disposés à l'insulte et à la désobéissance, si on leur a appris à ne voir dans le prince qu'un homme aussi imparfait qu'eux-mêmes. Aussi la loi assigne au roi, à raison de l'éminence de son caractère politique, non-seulement des pouvoirs et des émoluments considérables, qui constituent sa prérogative et son revenu, mais encore de certains attributs d'une nature élevée, transcendante, dont l'effet est de le faire considérer par le peuple sous le point de vue d'un être supérieur, et avec un respect mêlé de crainte; ce qui le met en état de gouverner avec plus de facilité. Ce sont ces attributs que j'entends par la dignité royale, et que nous allons examiner.

I. D'abord la loi attribue au roi la *souveraineté* ou prééminence. *Rex est vicarius et minister Dei in terrâ*, dit Bracton (*l.* 1. c. 8.); *omnis quidem sub eo est, et ipse sub nullo, nisi tantùm sub Deo* (1). Sa dignité est dite *impériale;* et dans les chartes antérieures à la conquête, souvent on l'appelle *basileus* et *imperator*, titres que prenaient respectivement les empereurs

---

(1) Ce que Bracton ajoute dans le même chapitre ne doit jamais être oublié : *Ipse autem rex non debet esse sub homine, sed sub Deo et sub lege, quia lex facit regem. Attribuat igitur rex legi, quod lex attribuit ei, videlicet dominationem et potestatem ; non est enim rex, ubi dominatur voluntas, et non lex.*

Rien de mieux conçu et de mieux exprimé relativement aux prérogatives d'un roi, et à leur juste exercice, que les conseils

d'Orient et d'Occident (Seld. *Tit. of hon. I. 2.*). Son royaume est déclaré être un *empire*, et sa couronne être *impériale*, par divers actes du parlement, et particulièrement par les statuts 24 Hen. VIII. c. 12., et 25 Hen. VIII. c. 28. (1), qui déclarent en même temps que le roi est le chef suprême du royaume, en matière tant civile qu'ecclésiastique, et par conséquent, sans supérieur sur la terre, ne dépendant d'aucun homme, ne devant compte à aucun. Autrefois prévalait ce préjugé ridicule, propagé par les écoles du droit civil, allemandes et italiennes, qu'un empereur pouvait, en plusieurs points, ce que les rois ne pouvaient pas, comme de créer des notaires, etc., et que tous les rois étaient à un certain degré subordonnés et assujettis à l'empereur d'Allemagne ou de Rome. Aussi le but des dispositions législatives qui se servent des termes d'*empire* et d'*impérial*, et les appliquent au royaume et à la couronne d'Angleterre, est seulement d'affirmer que notre roi n'est pas moins indépendant et souverain dans ses états, qu'aucun empereur dans son empire (2),

---

légués par l'infortuné Louis XVI., dans son testament, à son fils, pour en faire usage s'il lui eût succédé sur le trône : savoir, « de se souvenir qu'il ne pouvait faire le bonheur des peuples « qu'en régnant suivant les lois ; mais en même temps, qu'un « roi ne peut faire respecter les lois, et faire le bien qui est « dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire : et « qu'autrement, étant lié dans ses opérations, et n'inspirant « point de respect, il est plus nuisible qu'utile. » (Chr.).

(1) Voyez aussi les stat. 24 Geo. II. c. 24 — 5 Geo. III. c. 27.

(2) *Rex allegavit, quòd ipse omnes libertates haberet in regno*

et qu'il ne doit nulle sorte de soumission à quelque potentat que ce soit sur la terre. De là vient qu'un procès, une action ne peut être intentée contre le roi, même en matière civile, parce qu'aucune cour n'a de juridiction sur lui. Toute juridiction en effet suppose supériorité de pouvoir; l'autorité pour juger est inutile et vaine, sans l'autorité pour réparer le tort; et la sentence d'une cour sera méprisée, si cette cour n'a pas le pouvoir d'en ordonner l'exécution : mais, dit Finch. (L. 83.), qui pourra commander au roi? De là vient aussi que, d'après la loi, la personne du roi est sacrée, même quand les mesures suivies sous son règne seraient complètement tyranniques et arbitraires : car nulle juridiction sur la terre n'a le pouvoir de le juger au criminel; et beaucoup moins, de le condamner à une peine. Si quelque juridiction étrangère avait ce pouvoir, comme autrefois le pape prétendait l'avoir, le royaume cesserait d'être indépendant; et si ce même pouvoir était attribué à quelque tribunal intérieur, bientôt la fin de la constitution serait amenée par la destruction de la liberté d'action de l'une des parties constituantes du souverain pouvoir législatif.

Mais, dira-t-on, les Anglais n'ont-ils donc aucun recours, si la couronne envahit leurs droits, soit par des injustices particulières, soit par des oppressions publiques? A cela nous pouvons répondre que la loi a pourvu à l'un et à l'autre cas.

D'abord, quant aux torts faits à des particuliers, si

---

suo, quos imperator vindicabat in imperio. (Mat. Pâris, *ann.* 1095.).

quelqu'un, à raison d'une propriété, a une juste réclamation à faire sur le roi, il doit présenter sa requête en la cour royale de chancellerie, qui lui fera droit à titre de grace, et non d'obligation ou contrainte (Finch. L. 255.); ce qui est entièrement conforme à l'opinion des écrivains sur la loi naturelle. « Un sujet, dit Puf-« fendorf (*l.* 8. c. 10), aussi long-temps qu'il continue « d'être un sujet, n'a aucune voie pour *obliger* son « prince à lui donner ce qu'il lui doit, quand il le refuse; « et d'autre part, un prince sage ne refusera jamais de « tenir un engagement légitime. Et si le prince permet « au sujet de lui intenter, à raison de cet engagement, « une action devant ses propres cours de justice, cette « action doit être jugée plutôt d'après l'équité natu-« relle que d'après les lois municipales ». Car le but d'une telle action n'est pas de *forcer* le prince d'exécuter le contrat, mais seulement de le déterminer à le faire. Et quant aux torts personnels, Locke (*On Gov. p.* 2. § 205.) observe avec raison que « le mal que « peut faire un souverain par lui-même personnelle-« ment, ne devant, suivant toutes les vraisemblances, « ni être fréquent, ni s'étendre loin, et sa force isolée « ne pouvant ni renverser les lois ni opprimer le corps « de la nation, en supposant qu'il fût assez insensé et « assez dépravé pour tenter de le faire; il en résulte « que les inconvénients de quelques offenses particu-« lières qui peuvent avoir lieu quelquefois, lorsqu'un « prince brusque et violent occupe le trône, sont bien « compensés par la paix et la sécurité qu'assure au « public et au gouvernement la certitude que la personne

« du magistrat suprême est ainsi hors de l'atteinte du « danger ».

Quant aux cas d'oppression publique qui n'attaquent pas les principes essentiels de la constitution, la loi en a aussi assigné le remède. Car, comme un roi ne peut mésuser de son pouvoir, que de l'avis de conseillers perfides et avec l'assistance de ministres pervers, ces conseillers, ces ministres peuvent être recherchés et punis, le parlement peut les mettre en accusation et les poursuivre; et la constitution a ainsi pourvu à ce qu'aucun homme n'osât assister la couronne en opposition aux lois du pays. Mais en même temps ces lois adoptent comme maxime que le roi ne peut faire le mal. Ce serait en effet une faiblesse remarquable, une absurdité, dans un système quelconque de loi positive, que d'admettre la possibilité d'une injustice, d'un tort, sans aucun moyen de redressement.

Mais, pour les oppressions publiques qui tendraient à dissoudre la constitution, à renverser les fondements du gouvernement, ce sont des cas que, par une sorte de décence, la loi ne suppose pas : elle ne peut paraître se défier de ceux qu'elle a investis d'une part quelconque du pouvoir suprême; une telle défiance rendrait précaire et impraticable l'exercice de ce pouvoir. Car lorsque la loi prévoit la possibilité d'un abus de pouvoir, elle confie toujours à d'autres mains une autorité supérieure coercitive pour le réprimer, et cette supériorité détruit évidemment l'idée de souveraineté du pouvoir dont l'abus est entrevu. Si donc, par exemple,

les deux chambres du parlement, ou l'une des deux, avaient, à l'égard du roi, ou l'une des deux à l'égard de l'autre, un droit reconnu de censure, ou que le prince eût ce droit à l'égard de l'une ou de l'autre des chambres, la branche de la législature, qui serait ainsi soumise à la censure, cesserait à l'instant de faire partie du pouvoir suprême; la branche ou les branches en qui ce droit de juridiction résiderait, seraient complètement souveraines, et la balance de la constitution serait renversée. Par cette raison, la loi suppose que ni le roi, ni l'une ou l'autre des chambres du parlement prise collectivement, ne sont capables de faire le mal; cette loi ne se reconnaissant, s'ils le faisaient, aucun moyen d'y apporter un remède suffisant. Aussi les oppressions qui pourraient provenir de l'une quelconque des branches du pouvoir suprême sont nécessairement hors de l'atteinte de toute *règle établie*, de toute mesure *légale exprimée*; et si malheureusement elles ont jamais lieu, c'est à la prudence des contemporains qu'il appartient de trouver de nouveaux remèdes pour de nouveaux dangers.

Et dans le fait l'expérience a fait connaître que, quand le pouvoir souverain même avance à pas de géant vers l'oppression, et menace de renverser la constitution de l'état, les peuples ne se laissent pas entraîner jusqu'à renoncer aux sentiments propres à l'homme, et qu'ils ne sacrifient pas leur liberté par une adhérence scrupuleuse aux maximes politiques originairement établies pour la défendre : et quoique les lois positives soient muettes pour de pareilles circonstances, nous avons l'exemple d'un cas très-re-

marquable, où la nature et la raison l'emportèrent. Lorsque Jacques II porta atteinte à la constitution fondamentale du royaume, la Convention déclara qu'il y avait abdication; ce qui établissait la vacance du trône, et conduisit à disposer de la couronne par un nouveau réglement. Nous sommes donc autorisés à déterminer, autant que le permet cet exemple et non au-delà, quelle peut être la *loi* de redréssement dans le cas de semblables oppressions publiques. Si par la suite un prince s'efforçait de renverser la constitution, en rompant le contrat original entre le roi et le peuple, s'il violait les lois fondamentales, s'il se retirait hors du royaume, nous pouvons déclarer aujourd'hui que cette réunion de circonstances serait équivalente à une abdication, et que le trône serait dès lors vacant. Mais il ne nous appartient pas de décider si l'une seulement ou deux de ces circonstances entraîneraient les mêmes conséquences: car ici l'exemple nous manquerait. Ainsi, dans de tels cas ou tels autres que peut prévoir une imagination féconde, puisque ni l'histoire ni la loi n'ont parlé, il convient que nous gardions de même le silence; abandonnant aux générations futures, quand la nécessité et le salut de tous l'exigeront, le développement de ces pouvoirs inhérents aux sociétés, quoique non en évidence, que ni le climat ni le temps, ni les constitutions ni les contrats ne peuvent détruire ou diminuer.

II. Outre l'attribut de la souveraineté, la loi reconnaît encore dans le roi, considéré comme chef du gouvernement, la *perfection* absolue. Le roi ne peut faire mal. Cette ancienne maxime fondamentale ne doit pas

être prise en ce sens, que tout acte du gouvernement est en soi juste et légal : elle signifie seulement 1° qu'on ne peut imputer au roi ce qui se fait de blâmable dans la conduite des affaires publiques, et qu'il n'en est pas responsable personnellement envers son peuple ; parce qu'une doctrine contraire détruirait totalement l'indépendance constitutionnelle de la couronne, qui est nécessaire pour la balance des pouvoirs dans notre constitution libre et active, et, par cette raison, composée ; 2° que la prérogative de la couronne ne s'étend pas jusqu'à causer un tort, commettre une injustice : c'est pour le bien du peuple qu'elle a été créée; elle ne peut être exercée à son préjudice (Plowd. 487), (1).

Le roi n'est pas seulement incapable de *faire* le mal; il est encore incapable de *vouloir* le mal : il ne peut jamais avoir l'intention de faire une chose non convenable ; il n'y a en lui ni folie ni faiblesse : en sorte que, s'il arrive qu'il accorde une franchise, un privilége, contre toute raison, ou au préjudice de l'intérêt

(1) Peut-être cette maxime signifie-t-elle que, quoique le roi soit sujet aux passions et aux infirmités, comme tout autre homme, la constitution n'a prescrit aucun mode pour le rendre personnellement responsable du mal qu'il peut réellement commettre. La loi ne peut présumer l'offense, lorsqu'elle n'en a pas indiqué le remède.

L'inviolabilité du roi est essentiellement nécessaire à l'exercice des hautes prérogatives dont il est revêtu, non pour son avantage et pour lui donner un lustre particulier, comme le vulgaire ignorant est trop enclin à le penser, mais pour assurer et conserver le bonheur réel et la liberté de ses sujets. (Chr.).

public ou d'une personne privée, la loi ne supposera pas que le roi ait eu l'intention de faire une action injuste ou insensée, mais elle déclare que le roi a été trompé relativement à la concession qu'il a faite ; et cette concession est, en conséquence, annulée, sur le seul fondement de la fraude, de la déception commise par ou envers les agents que la couronne a jugé convenable d'employer : car la loi ne peut considérer le magistrat auquel elle confie le pouvoir exécutif, comme étant capable de se jouer de cette confiance avec intention ; et elle attribue à de pures tromperies (auxquelles sont exposés les êtres les plus parfaits sur la terre) de légères inadvertances, qui, si on les supposait émanées de la volonté du prince, pourraient le rabaisser aux yeux de ses sujets.

Mais, quoique la loi attribue au souverain cette perfection personnelle, la constitution autorise néanmoins l'une et l'autre des chambres du parlement à supposer le contraire, à un certain degré. Chacune d'elles a usé du droit d'adresser au roi des remontrances, et de se plaindre même des actes de la royauté qui procèdent le plus spécialement de sa personne ; tels que les messages signés de lui, et les discours émanés du trône. Cependant le respect envers la personne du roi est tellement observé, que, quoique les deux chambres aient le droit incontestable d'examiner ces actes d'État sous chaque point de vue, et de les considérer, dans leurs adresses, comme provenant du prince personnellement, elles sont néanmoins dans l'usage, tant pour conserver les formes les plus décentes, que pour la plus grande liberté des débats, de supposer que ces

actes sont le résultat de délibérations administratives. Mais le privilége d'examiner ainsi librement les actes personnels du souverain, soit comme émanés de lui directement, soit même en les attribuant à ses conseillers, n'appartient pas à un individu ; il ne peut être exercé que par ces augustes assemblées, et les objections n'y peuvent même être proposées qu'avec respect et déférence. Un membre fut envoyé à la Tour (Journ. des Com. 18 nov. 1685) pour avoir avancé que la réponse du roi à l'adresse de la chambre des communes renfermait des expressions impérieuses, ayant pour but d'intimider les membres et de les écarter de leur devoir; et un autre (Journ. des Com. 4 déc. 1717), pour avoir dit qu'une partie du discours du roi semblait composée pour l'Allemagne plutôt que pour la Grande-Bretagne, et que le roi était étranger à notre langage et à notre constitution.

Toujours d'après le même principe, la loi a aussi déterminé qu'il ne peut y avoir négligence de la part du roi : on ne peut opposer à ses droits l'expiration d'un délai quelconque. *Nullum tempus occurrit regi;* c'est la maxime adoptée dans tous les cas (1). Car la

(1) Les actions civiles relatives aux propriétés foncières sont limitées à soixante ans, pour le roi comme pour un sujet, d'après le statut 9 Geo. III. c. 16. Voy. ci-après, liv. 3. ch. 20.

La maxime citée s'applique aussi aux poursuites criminelles faites au nom du roi; de sorte que suivant la loi-commune il n'y a point de prescription en matière de trahison, de félonie ou de délits. D'après le statut 7 W. III. c. 7., l'accusation par grand jury pour trahison doit être établie dans les trois ans à compter

loi suppose que le roi est toujours occupé pour le bien public, et que, par cette raison, il n'a pas le temps de faire valoir ses droits dans les délais fixés pour les sujets (Finch, l. 82. - Co. Litt. 90).

Il ne peut y avoir de tache ou *corruption du sang* dans le roi; en sorte que, si l'héritier de la couronne est *attainted* ou condamné comme coupable de trahison ou de félonie, et qu'il parvienne ensuite à la couronne, il est purgé de l'*attainder* ou condamnation *ipso facto* (Finch, l. 82.). Le comte de Richemond était *attainted* lorsqu'il parvint à la couronne sous le nom de Henri VII., et l'on ne crut pas nécessaire de purger cet *attainder* par un acte du parlement, parce que, comme nous l'apprend lord Bacon dans l'histoire de ce prince, on pensa que l'avénement au trône effaçait tous les *attainders*.

En justice, le roi, considéré comme roi, ne peut être mineur : et par cette raison, ses concessions royales et les approbations données par lui aux actes du parlement sont valides, quoiqu'il n'ait pas atteint de fait l'âge légal de vingt-un ans (Co. Litt. 43-2 Inst. Proëm. 3.). Il est vrai que, par le statut 28 Henri VIII. c. 17., les rois qui devaient lui succéder furent autorisés à abolir et révoquer tout acte du parlement

---

du crime commis : la tentative d'assassinat contre le roi est exceptée. Voy. ci-après, livre 4, chap. 27. Mais quand il n'y a point de terme fixé par la législature, la maxime *nullum tempus occurrit regi* est maintenue. Ainsi un homme peut être condamné pour assassinat, quel que soit le temps écoulé depuis son crime. Cette maxime subsiste encore dans toute sa force en Irlande. 1 *Ld. Mountm.* 365. (Chr.).

qui aurait été fait avant qu'ils eussent accompli leur vingt-quatrième année : mais ce statut fut révoqué par le statut 1 Édouard VI. c. 11., en tout ce qui concernait ce prince ; et ces deux actes furent déclarés n'avoir plus d'effet, par le statut 24 Geor. II. c. 24. On a cru aussi qu'en général il était prudent, dans le cas où l'héritier apparent est très-jeune, de désigner, pour un temps limité, un protecteur ou tuteur ou régent : mais la nécessité même de cette mesure extraordinaire suffit pour démontrer la réalité de cette maxime de la loi-commune, qu'il n'y a point de minorité pour le roi ; c'est pour cela qu'il n'a point de tuteur légal (1).

---

(1) Le mode de nomination de ce tuteur ou régent a tellement varié, et la durée de ses pouvoirs est si peu fixée, que de là seul on peut conclure que ces fonctions ne sont pas connues dans la loi-commune : aussi, comme le dit lord Coke (4 Inst. 58.), la voie la plus sûre, c'est qu'il soit procédé à cette nomination par le parlement réuni. Le comte de Pembroke, dans des temps très-orageux, s'attribua la régence, de sa propre autorité, sous Henri III. âgé alors de 9 ans seulement : mais à 17 ans ce prince fut déclaré majeur par le pape ; à 18 ans, il confirma la grande Charte, et il prit les rênes du gouvernement à 20 ans. Un tuteur et un conseil de régence furent nommés pour Edouard III. par le parlement qui déposa son père. Ce jeune prince avait alors 15 ans ; il ne gouverna par lui-même que trois ans après. Lorsque Richard II. devint roi à l'âge de onze ans, le duc de Lancastre prit sur lui l'administration du royaume, jusqu'à l'assemblée du parlement, qui nomma un conseil pour l'assister. Henri V., avant de mourir, nomma un régent et un tuteur pour son fils Henri VI. qui n'avait alors que neuf mois ; mais le parlement changea ces dispositions, et nomma un protecteur et un conseil, ayant une autorité spéciale et limitée. Ces deux princes,

III. Un troisième attribut de la majesté royale, c'est la *perpétuité*. La loi le considère, sous son caractère politique, comme absolument immortel. Le roi ne meurt jamais : Henri, Édouard ou Georges peuvent mourir ; mais le roi leur survit à tous. Car, immédiatement après le décès du prince régnant, sa dignité royale ou impériale passe toute entière, en vertu de la loi, sans *interrègne* ou intervalle, à son héritier, qui est à l'instant même roi à tous égards et en tout sens. La loi évite même tellement de supposer la possibilité

Richard II. et Henri VI., restèrent en tutelle jusqu'à 23 ans. Edouard V., âgé de 13 ans, fut recommandé par son père aux soins du duc de Glocester, lequel fut déclaré protecteur par le conseil privé. Il fut arrêté par les statuts 25 Hen. VIII. c. 12 et 28 Hen. VIII. c. 7., que le successeur, si c'était un prince âgé de moins de 18 ans (et de moins de 16 ans si c'était une princesse), serait, jusqu'à cet âge, gouverné par sa mère, si le roi l'approuvait, et par tels conseillers qu'il plairait à Sa Majesté de désigner, soit par testament ou autrement. Henri VIII. désigna en conséquence seize exécuteurs testamentaires pour gouverner le royaume et son fils Edouard VI; et ils nommèrent protecteur le comte de Hertford. Le statut 24 Geo. II. c. 24 nomma la princesse douairière de Galles tutrice et régente, avec l'assistance d'un conseil de la régence, et des pouvoirs expressément définis par divers actes, dans le cas où la couronne passerait à l'un des enfants du feu prince de Galles, Frédéric, avant qu'il eût atteint 18 ans, terme de l'expiration de la tutelle et régence : le statut 5 Geo. III. c. 27., dans le cas pareil d'ouverture à la succession au trône pour l'un des enfants de Georges III., autorise le roi à nommer de la même manière, pour les mêmes fonctions, et avec les mêmes clauses, soit la reine, soit la princesse douairière, ou un descendant quelconque du roi Georges II., résidant dans le royaume.

de sa mort, qu'en général cet événement, la mort du roi, est désigné par le mot anglais *demise* (1), expression qui signifie seulement une translation de propriété, *demissio regis, vel coronæ.* Car, ainsi que l'observe Plowden (177. 234), par ce mot *demise*, nous entendons seulement qu'en conséquence de la séparation opérée entre le corps naturel du roi et son corps politique, le royaume est transmis à son successeur; en sorte que la dignité royale se perpétue. De même aussi, quand Édouard IV, dans la dixième année de son règne, fut chassé du trône, pour quelques mois, par la maison de Lancastre, on désigna par le mot *demise* cette transmission temporaire de sa dignité; et tous les procès furent discontinués, comme à la mort naturelle du roi (M. 49 Henri VI. pl. 1-8.).

Après nous être occupés de la souveraineté, de la perfection et de l'immortalité du prince, considéré comme roi, nous allons passer à ces branches de la prérogative royale qui l'investissent de divers pouvoirs et autorités, dont le développement ou l'exercice forme la partie exécutive du gouvernement. La constitution anglaise a sagement placé cette partie dans une seule main, pour obtenir unanimité, force et promptitude. Si le pouvoir exécutif appartenait à plusieurs, il dépendrait de plusieurs volontés; si ces volontés sont désunies, si elles se dirigent en sens divers, il en résulte de la faiblesse dans le gouvernement; et pour réunir ces différentes volontés, pour les réduire à une seule, il faut plus de temps,

---

(1) Le mot anglais *demise* signifie *la mort du roi;* et le verbe *to demise* signifie *léguer*, *affermer.* (T.).

plus de délais que n'en permettent les besoins de l'État. Aussi le roi d'Angleterre est-il non-seulement le premier, mais proprement le seul magistrat de la nation : tous les autres n'agissant que d'après une commission émanée de lui, et lui étant subordonnés. C'est ainsi que, lors de la grande révolution du gouvernement romain, tous les pouvoirs des anciennes magistratures de la république furent concentrés dans le nouvel empereur, en sorte que, comme le dit Gravina (*Orig.* I. § 103.), *in ejus unius personâ veteris reipublicæ vis atque majestas per cumulatas magistratuum potestates exprimebatur.*

Après ce que j'ai dit dans ce chapitre, j'espère que l'on ne me considérera pas comme l'avocat du pouvoir arbitraire, quand je poserai en principe que, dans l'exercice de sa prérogative légale, le roi est et doit être absolu ; et j'entends par là qu'il n'y a point d'autorité légale qui puisse s'y opposer, ou y apporter du délai. Il peut rejeter des bills, faire des traités, établir des monnaies, créer des pairs, pardonner des offenses, ainsi qu'il lui plaît, si ce n'est dans les cas où la constitution, soit expressément, soit ainsi que l'indiqnent des inductions évidentes, a apporté quelque exception ou assigné quelque limite, en déclarant que la prérogative doit s'étendre jusqu'à tel point, et non au-delà. Car autrement le pouvoir de la couronne ne serait réellement qu'un mot, une ombre, sans efficacité pour le but du gouvernement, si, dans les cas où son autorité est clairement établie ou reconnue, un homme, ou une réunion d'hommes quelconque, pouvait se permettre de lui désobéir, dans le cours ordinaire de la loi.

Je dis dans le cours *ordinaire* de la loi ; car je ne parle pas ici de ces recours *extraordinaires* aux premiers principes, qui deviennent nécessaires lorsque le contrat social est menacé de dissolution, et que la loi n'offre plus qu'une défense trop faible contre la violence de la fraude ou de l'oppression. C'est parce qu'on n'a pas fait attention à cette distinction si naturelle, que les doctrines du pouvoir absolu dans le prince, et de la résistance nationale dans le peuple, ont été très-mal entendues, et dans des sens pervers, par les avocats de l'esclavage, d'une part, et par les démagogues factieux, de l'autre. Les premiers, voyant la souveraineté absolue et l'autorité transcendante de la couronne établies, comme on ne peut le nier, avec la plus grande force, avec emphase, dans nos livres de lois, ainsi que dans nos homélies, ont soutenu qu'aucun cas ne pouvait être excepté d'une règle aussi générale, aussi positive : ils ont oublié à quel point il est impossible, dans aucun système praticable de gouvernement, d'indiquer à l'avance ces remèdes hors du cours ordinaire des choses, que peut inspirer, et que peut seule justifier l'occurrence soudaine de la détresse nationale. D'un autre côté, des républicains trop ardents, sentant l'absurdité d'une obéissance passive illimitée, ont été entraînés à l'autre extrême par leur imagination, ou quelquefois par un esprit de faction ; et, parce que la résistance à la personne du prince peut se justifier, lorsque l'existence de l'État est compromise, et que la voix publique proclame la nécessité d'une pareille résistance, ils ont attribué à chaque individu le droit de déterminer s'il y a lieu à résister, et d'opposer la force

privée à l'oppression, même privée ; doctrine qui conduit à l'anarchie, et qui, par conséquent, n'est pas moins fatale à la liberté civile que la tyrannie même. Car la liberté civile, bien entendue, consiste en ce que les droits des individus sont protégés par les forces réunies de la société : mais la société ne peut être maintenue, et ne peut par conséquent protéger, s'il n'y a obéissance à quelque pouvoir souverain ; et l'obéissance est un mot vide de sens, si chaque individu a le droit de décider jusqu'à quel point il doit obéir.

Ainsi, dans l'exercice des prérogatives données au roi par la loi, le roi est absolu, et, conformément aux formes de la constitution, aucune résistance ne peut lui être opposée. Mais cependant, s'il en résultait manifestement des conséquences nuisibles ou déshonorantes pour le royaume, le parlement exigerait des conseillers du roi un compte juste et sévère. Car, suivant la définition bien fondée de Locke (*On Gov.* 2. § 166.), la prérogative consiste dans le pouvoir illimité d'agir pour le bien public, dans les cas où les lois positives gardent le silence ; abuser de ce pouvoir illimité au détriment de la chose publique, c'est exercer la prérogative d'une manière inconstitutionnelle. Ainsi, un roi peut faire avec une Puissance étrangère un traité par lequel la nation soit liée irrévocablement ; mais quand de pareils traités ont été jugés pernicieux, on a poursuivi les ministres qui les ont passés ou conseillés.

Les prérogatives de la couronne, dans le sens sous lequel nous allons les considérer maintenant, concernent ou les rapports de la nation avec les nations étran-

gères, ou le gouvernement intérieur et l'administration civile de l'Angleterre.

Quant aux rapports avec l'étranger, le roi est le délégué ou le représentant de son peuple. Il est impossible que les individus qui composent un État, transigent collectivement, et pour tous, sur les affaires de cet État, avec un autre peuple également nombreux. L'unanimité manquerait à leurs mesures; et la force, à l'exécution de leurs desseins. Par cette raison, c'est dans le roi, comme dans un centre, que se réunissent tous les rayons des volontés de son peuple; ils acquièrent par cette union une consistance, un éclat, un pouvoir, qui imposent la réserve et le respect aux Puissances étrangères, lesquelles ne contracteraient pas volontiers des engagements susceptibles d'être ensuite révisés et ratifiés par une assemblée populaire. Ce qui se fait par l'autorité royale, relativement aux Puissances étrangères, est l'acte de la nation entière; ce qui se fait sans le concours du Roi est l'acte de particuliers seulement. Nos lois portent si loin cette distinction, qu'on a maintenu (4 Inst. 152) que, si tous les sujets de l'Angleterre faisaient la guerre, sans le consentement du roi, à un prince son allié, l'alliance entre lui et ce prince ne serait pas rompue par cette guerre. Par le statut 2 Hen. V. c. 6, tout sujet commettant des actes d'hostilité contre un peuple allié du roi, était déclaré coupable de haute trahison. Ce statut a été à la vérité révoqué par le statut 20 Hen. VI. c. 11., pour la disposition qui fait de cette offense une haute trahison; mais ce délit est encore considéré comme une atteinte très-grave à la loi des nations, et nos lois le

punissent ou de la peine capitale ou d'une peine moins grave, suivant les circonstances de l'action.

Considéré donc comme le représentant de son peuple, le roi a seul le pouvoir d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs. Ceci nous donne lieu d'examiner, dans une courte digression, jusqu'où les lois municipales de l'Angleterre interviennent et accordent protection, relativement aux droits de ces envoyés d'un potentat à un autre, que nous appelons des ambassadeurs.

Les droits, les pouvoirs, les devoirs et les privilèges des ambassadeurs sont déterminés par les lois de la nature et des nations, et non par aucunes constitutions municipales. Car, puisqu'ils représentent les personnes de leurs maîtres respectifs, qui ne sont assujettis à aucune autre loi que celle de leur propre pays, les actions des ambassadeurs ne sont pas soumises au contrôle des lois particulières à l'Etat où ils résident par suite de leur mission. Celui que les lois assujettissent, dépend nécessairement du pouvoir dont ces lois émanent : mais un ambassadeur doit être indépendant de tout autre pouvoir que celui par lequel il est envoyé; et par conséquent, il ne peut être soumis aux lois municipales de la nation chez laquelle il exerce ses fonctions. S'il commet des offenses graves, s'il abuse de son caractère, on peut le renvoyer et l'accuser devant son maître (1), qui doit ou le punir ou se déclarer lui-même fauteur de ses délits (Esp. des L. 26. 21). Mais l'exemption en faveur des ambassadeurs s'étend-

(1) Ce qui fut pratiqué en 1716, à l'égard du comte Gyllenberg, envoyé de Suède à la Cour d'Angleterre.

elle à tous les crimes, tant naturels que positifs ? ou ne s'étend-elle qu'à ceux qu'on nomme *mala prohibita*, comme le crime de faire de la monnaie; et non à ceux qui sont *mala in se*, tels que le meurtre (1)? c'est ce qui a causé de grandes discussions entre les auteurs qui ont écrit sur les lois des nations. Nos lois semblent avoir admis, dans les temps passés, et la restriction et l'exemption générale. Car il a été soutenu par nos jurisconsultes tant en droit civil qu'en droit national ou loi-commune (Roll. Rep. 175 — 3 Bulstr. 27.), qu'un ambassadeur est privilégié par les lois de la nature et des nations; et néanmoins, que s'il commet quelque offense contre les lois de la raison et de la nature, il doit perdre son privilège (4 Inst. 153); et en conséquence, que, si un ambassadeur conspire contre la vie du souverain chez lequel il réside, il doit être condamné et exécuté comme coupable de trahison : mais s'il commet toute autre espèce de trahison, c'est autre chose, et il doit être renvoyé à son maître (1 Roll. Rep. 185). Il semble que ces restrictions du privilège des ambassadeurs reposent sur des fondements raisonnables. Car puisque, comme nous l'avons démontré, toute loi municipale est subordonnée dans son institution à la loi primitive de la nature, et ne fait qu'énoncer cette loi et lui servir d'auxiliaire lorsqu'elle attache des peines aux crimes *naturels*, les ambassadeurs sont assujettis dans tous les pays, comme les autres hommes,

---

(1) Van Leeuwen *in Ff.* 50. 7. 17. — *Barbeyrac's Puffend. l.* 8. *c:* 9. §. 9 *et* 17. — Van Bynkershoek *de foro legator. c.* 17. 18. 19.

à cette règle naturelle universelle de justice, et l'on est autorisé à en conclure que, s'ils la transgressent, ils peuvent être contraints à expier leurs offenses (*Foster's Reports*, 188). Mais, quoique ces principes aient pu prévaloir autrefois, l'usage général aujourd'hui, soit dans ce pays, soit dans le reste de l'Europe, semble se conformer à cette opinion du savant Grotius, qu'il importe plus de garantir la sûreté d'un ambassadeur que de punir un crime particulier (1). Aussi, depuis plus d'un siècle, y a-t-il eu peu d'exemples, si même il en existe, qu'un ambassadeur ait été puni pour aucune offense, même atroce de sa nature (2).

---

(1) *Securitas legatorum utilitati quæ ex pœna est præponderat.* (*De jure b. et p.* 18. 4. 4.).

(2) En 1654, sous le protectorat de Cromwell, don Pantaléon Sa, frère de l'ambassadeur portugais, et son adjoint dans l'ambassade, fut jugé, convaincu et exécuté, pour un meurtre atroce. Lord Hales (1 P. C. 99.) approuve ce jugement; et M. J. Forster, quoique écrivain moderne en matière de loi, pose en principe (p. 188.) que « pour l'assassinat et « autres délits très-graves, commis contre le vœu de la nature « et les lois fondamentales de toute société, les ambassadeurs « sont certainement assujettis au cours ordinaire de la justice, « comme toute autre personne coupable de ces mêmes crimes ». Mais M. Hume, en parlant de ce fait, dit que « les lois des « nations furent ici violées évidemment » (7 Vol. 237.). Et Vattel maintient irrésistiblement que l'inviolabilité, en tous points, d'un ambassadeur importe bien plus au monde que sa punition pour des crimes même contraires à la justice naturelle. « Un ambassadeur, dit ce profond écrivain, est souvent « chargé d'une commission qui déplaît au prince auprès du- « quel il est envoyé. Si ce prince a quelque pouvoir sur lui, et

Quant aux affaires civiles, les jurisconsultes étrangers pensent unanimement qu'un ambassadeur, ni personne de sa suite, ne peut être poursuivi pour aucune dette ou obligation, par-devant les tribunaux du royaume où il est en mission. Cependant sir Ed. Coke soutient (4 Inst. 153) que si un ambassadeur a passé un contrat valide *jure gentium*, on peut, en Angleterre, le poursuivre pour son exécution. La vérité est qu'il y a eu si peu de cas, si même il y en a eu, où le privilège des ambassadeurs ait été réclamé ou contesté, même en matière civile, qu'en général nos livres de lois n'en parlent pas jusqu'au règne de la reine Anne, où il arriva, le 21 juillet 1708 (*Boyer's Annals of queen Anne*), qu'un ambassadeur de Pierre-

« spécialement si son autorité est souveraine, comment peut-on « compter que le ministre exécutera les ordres de son maître « avec la liberté d'esprit convenable, avec fidélité et fermeté ? « Il est nécessaire qu'il n'ait à craindre aucuns pièges, pour « qu'il ne soit distrait de ses fonctions par aucune chicane. Il « ne doit avoir rien à espérer, et rien à craindre, du souverain « près duquel il est envoyé. Il faut, pour le succès de son am- « bassade, qu'il soit indépendant de l'autorité souveraine, et de « la juridiction du pays, tant civile que criminelle » (Vattel, *l.* 4. *c.* 7. §. 92.). Les Romains, dans les premiers temps, reconnaissaient qu'il convenait que les ambassadeurs fussent indépendants : car lorsqu'ils reçurent des ambassadeurs des Tarquins qu'ils avaient détrônés, et qu'ils eurent ensuite découvert que ces ambassadeurs tramaient en secret des complots qui eussent pu être considérés comme des trahisons contre l'État, ils les renvoyèrent sans les punir; sur quoi Tite-Live dit : *et quanquàm visi sunt commisisse ut hostium loco essent, jus tamen gentium valuit. Lib.* 2. *c.* 4. (Chr.).

le-Grand, Czar de Moscovie, fut contraint, à Londres, de descendre de sa voiture et fut arrêté, pour une dette de cinquante liv. st. qu'il avait contractée. Au lieu de requérir sa liberté en vertu de son privilège, il donna caution, et le jour suivant il porta ses plaintes à la reine. Les personnes qui avaient contribué à le faire arrêter furent appelées devant le conseil privé, dont le lord chef de justice Holt était alors l'un des membres; dix-sept de ces particuliers furent envoyés en prison; la plupart furent traduits à la cour du banc de la reine, sur la poursuite du procureur-général; et d'après la procédure devant le lord chef de justice, le juri les déclara convaincus des faits allégués contre eux, mais sous la réserve de cette question de droit: jusqu'à quel point ces faits étaient-ils criminels suivant la loi? Après l'examen de cette question, les juges devaient décider : mais elle ne fut pas résolue (1). De son côté, le Czar, ayant ressenti vivement cet affront, demanda que le shérif de Middlesex et tous autres qui auraient contribué à l'arrestation de l'ambassadeur fussent punis de mort sans délai. Mais,

(1) Lord Mansfield dit (3 Burr. 1480.) que « le statut de la « reine n'avait pas pour cause un doute quelconque d'où il pût « résulter que la loi des nations, et spécialement en ce qui « concerne les envoyés publics, ne fît pas partie de la loi d'An- « gleterre, et que l'infraction ne fût pas criminelle : on n'eut « pas l'intention de s'écarter en rien de cette loi des nations. » Lord Mansfield ajoute que les lords Talbot, Hardwicke et Holt, furent de cette même opinion. Mais une infraction à la loi des nations n'est qu'un délit punissable, à la volonté de la cour, par l'amende, l'emprisonnement et le pilori; et c'est par

à la grande surprise de la cour despotique de Russie, la reine fit répondre qu'elle ne pouvait infliger une punition, même au moindre de ses sujets, si elle n'était ordonnée par la loi du pays, et qu'elle était persuadée que le Czar n'insisterait pas sur ce qui était par conséquent impossible. Cependant, pour satisfaire aux réclamations des ministres étrangers, qui firent cause commune avec l'ambassadeur Moscovite, et pour apaiser la colère du Czar, il fut proposé en parlement un bill qui fut converti en loi le 21 avril 1709, pour empêcher à l'avenir ou punir de tels outrages. Une copie de cet acte, élégamment écrite et ornée, accompagnée d'une lettre de la reine, fut envoyée à Moskou, par un ambassadeur extraordinaire (M. Whitworth), qui déclara que « Sa Majesté n'ayant pu infliger la punition exigée par le Czar, parce que les « constitutions précédemment établies dans le royaume « ne s'expliquaient pas sur le point en question, elle « avait fait passer un acte, avec le consentement una-« nime du parlement, pour servir de loi à l'avenir. » Cette démarche en réparation fut regardée par le Czar comme une pleine satisfaction; et, sur sa demande, les accusés furent déchargés de toute poursuite ultérieure.

Ce statut (7 Ann. c. 12.) énonce le fait dont il s'agit, comme ayant été commis « au mépris de la

---

cette raison, dit lord Mansfield, que les personnes convaincues ne furent pas définitivement jugées : car « la punition n'aurait « pas été regardée par le Czar comme une réparation suffi-« sante ; quelle qu'eût été celle que la cour aurait ordonnée, ce « prince eût regardé le jugement comme une nouvelle insulte. » (Chr.).

« protection accordée par sa majesté, en infraction à « la loi des nations, et au préjudice des droits et pri« viléges dont les ambassadeurs et autres ministres « publics ont joui dans tous les temps en vertu de « cette loi, et qui doivent être tenus pour sacrés et in« violables ». En conséquence, il est ordonné qu'à l'avenir tout acte tendant à faire arrêter un ambassadeur ou quelqu'un de sa suite ou de ses gens, ou à faire saisir ses biens et effets, sera nul et de nul effet; que ceux qui auront requis, sollicité ou exécuté de tels actes seront considérés comme ayant violé la loi des nations, et comme perturbateurs de la paix publique, et devront subir telles peines et punitions corporelles que le jugeront convenable le lord chancelier et les deux chefs de justice, ou deux de ces trois magistrats (1). Mais il est expressément déclaré par le même statut qu'aucun commerçant qui se trouverait en faillite d'après les lois sur cette matière, et qui serait au service d'un ambassadeur, ne sera privilégié ni protégé par cet acte, et que personne n'encourra de punition pour avoir arrêté un domestique d'un ambassadeur, à moins que le nom de ce domestique ne soit enregistré chez le secrétaire d'État, et transmis par ce dernier aux shé-

(1) Peut-être avait-on en vue de plaire au Czar, en privant le délinquant d'être jugé par un jury. Et comme il doit subir telle punition corporelle qu'il plaira à deux de ces trois juges de lui infliger, le Czar pouvait être induit à en conclure qu'à l'avenir, si la peine de mort immédiate était requise, cette réquisition aurait son effet : mais le statut ne qualifiant pas le délit de félonie, il s'ensuit que la peine ne peut être portée jusqu'à la privation de la vie. (Chr.).

rifs de Londres et de Middlesex (1). Ces exceptions sont strictement conformes à ce qui s'observe dans les pays les plus civilisés, relativement aux droits des ambassadeurs (2). En conséquence de ce statut, qui a ainsi énoncé et mis en vigueur la loi des nations, les priviléges des ambassadeurs sont regardés aujourd'hui comme faisant partie de la loi du pays, et sont constamment reconnus dans les cours de loi-commune (Fitzg. 200. — Stra. 797.).

II. C'est encore l'une des prérogatives du roi, de faire des traités, des ligues, des alliances, avec les États et les princes étrangers. Car, d'après la loi des nations, il est essentiel, pour assurer une ligue, qu'elle soit contractée par le pouvoir souverain (Puffendorf, *l.* 8. *c.* 9.), parce qu'alors elle oblige le peuple entier: et, en Angleterre, le pouvoir souverain, *quoad hoc*, réside dans la personne du roi. Ainsi, quelque engagement qu'il prenne, aucun autre pouvoir dans le royaume ne peut légalement y apporter du délai, ni s'y opposer

---

(1) De plus, il faut que ce domestique soit réellement, *et bonâ fide*, un domestique, servant comme tel. 3 *Burr.* 1676. — 1 Wils. 20. 78. (Chr.)

(2) *Sæpè quæsitum est an comitum numero et jure habendi sunt, qui legatum comitantur, non ut instructior fiat legatio, sed unicè ut lucro suo consulant, institores fortè et mercatores. Et, quamvis hos sæpè defenderint et comitum loco habere voluerint legati, apparet tamen satis eo non pertinere, qui in legati legationisve officio non sunt. Quum autem ea res nonnunquam turbas dederit, optimo exemplo in quibusdam aulis olim receptum fuit ut legatus teneretur exhibere nomenclaturam comitum suorum.* Van Bynkersh. *c.* 15. *propè finem.*

ou l'annuler. Mais cependant, dans la crainte qu'on ne puisse abuser, au détriment de la nation, de cette plénitude d'autorité, la constitution, ainsi que nous l'avons déja fait entendre, a interposé une sorte de répression, par le moyen du droit parlementaire d'accusation contre les ministres qui, par des motifs criminels, conseilleraient ou concluraient des traités qui seraient jugés ensuite être dérogatoires à l'honneur et à l'intérêt de la nation.

III. D'après les mêmes principes, le roi a seul aussi la prérogative de faire la guerre et la paix. Car tous les écrivains sur la loi de la nature et sur celle des nations maintiennent que le droit de faire la guerre qui subsistait par la première de ces lois dans chaque individu, a été abandonné par chaque personne à son entrée dans la société, et a passé au pouvoir souverain (Puff. L. 8. c. 6. § 8. et Barbeyr. *ib.*); et ce droit est cédé non pas seulement par les individus, mais même par le corps entier du peuple qui est sous la domination d'un souverain. Il serait en effet déraisonnable qu'un nombre quelconque de sujets eussent le pouvoir de lier le magistrat suprême, et de le mettre en état de guerre contre sa volonté. Aussi, quelques hostilités que puissent commettre des particuliers, l'État dont ils dépendent ne doit pas être regardé comme y prenant part, à moins qu'il ne vienne à approuver leurs procédés, et qu'il ne s'associe par cette approbation aux violences qu'ils ont commises. De tels agresseurs agissant par eux-mêmes, et non autorisés, ne sont pas mis au rang des ennemis déclarés; ils sont traités comme des pirates et des brigands, conformément à cette règle de la loi ci-

vile*: Hostes hi sunt qui nobis, aut quibus nos publicè bellum decrevimus : cæteri latrones aut prædones sunt.* (*Ff.* 50. 16. 118). Et la raison pour laquelle, conformément à la loi des nations, une déclaration de guerre doit toujours précéder le commencement des actes d'hostilités, ce n'est pas tant, suivant Grotius (*De jure bell. et pac.* l. 3. c. 3. § 11.), pour que l'ennemi se mette sur ses gardes, motif tenant plus à la magnanimité qu'à la justice, que pour qu'il soit manifeste pour tous que la guerre est entreprise, non par des particuliers, mais par la volonté de la nation entière; volonté dont la disposition est, pour ce cas, transmise au magistrat suprême, par les lois fondamentales de la société. En conséquence, pour que la guerre ait tout son effet, il est nécessaire suivant les principes adoptés en Angleterre, qu'elle ait été déclarée publiquement et proclamée par l'autorité du roi; et alors toutes les classes des deux nations contendantes, depuis la plus élevée jusqu'à la plus basse, sont comprises dans l'état de guerre. Il est du reste évident que, là où réside le droit de commencer une guerre nationale, doit aussi résider le droit de la finir, ou le pouvoir de faire la paix. Et la même crainte d'une accusation parlementaire, à raison d'une conduite blâmable ou sans honneur dans l'entreprise d'une guerre nationale, ou pour la soutenir ou la terminer, est en général suffisante pour empêcher les ministres du roi d'exercer cette grande prérogative avec légèreté ou au détriment de la nation.

IV. Mais comme le délai de l'ouverture des hostilités peut quelquefois être préjudiciable aux individus qui ont souffert des déprédations de la part des puis-

sances étrangères, nos lois ont à quelques égards investi les sujets du pouvoir de provoquer la prérogative, en ce qu'elles établissent que les ministres de la couronne délivreront, sur demande suffisamment justifiée, des lettres de marque et de représailles; autorisation dont la prérogative tient de près à celle de faire la guerre, et en dérive clairement, puisque de pareilles concessions sont dans le fait un état incomplet d'hostilités, qui se termine généralement par une déclaration de guerre formelle. Ces lettres peuvent être accordées, suivant la loi des nations (Grotius, *De jure bell. et pac.* l. 3. c. 2.), lorsque les sujets d'un État éprouvent oppression et dommage de la part des sujets d'un autre État, et que justice est refusée par l'État auquel appartiennent les oppresseurs. Dans ce cas, les lettres de marque et de représailles (1) peuvent être obtenues, pour saisir les personnes ou les biens des sujets de l'État de qui provient l'offense, par-tout où on les trouvera, jusqu'à ce que satisfaction soit faite. Cet usage des représailles semble dicté par la nature même aussi en trouvons-nous des exemples remarquables dans les temps les plus reculés (2). Mais, à cet égard,

---

(1) Ces termes sont employés comme synonymes. Le dernier signifie, capture en retour ou compensation; le premier, la sortie au-delà des frontières, pour faire cette capture. Voy. Dufresne, article *Marca*.

(2) Dans l'Iliade, *Liv. XI.*, Nestor raconte les représailles qu'il exerça sur les Éléens, auxquels il enleva de nombreux troupeaux, comme une compensation pour les chars et les coursiers qu'eux-mêmes avaient ravis à son père Nélée, et pour ce qu'ils devaient aux sujets du royaume de Pylos. Le

il est évidemment nécessaire de recourir au pouvoir souverain pour déterminer quand il y a lieu à représailles : autrement tout particulier ayant souffert des dommages serait juge dans sa propre cause. En conséquence, il a été arrêté par le statut 4 Henri V. c. 7. que, si des sujets anglais ont éprouvé des dommages de la part d'étrangers quelconques, dans un temps de trève, le roi accordera des lettres de marque en due forme à tous ceux qui auront à se plaindre. Et voici la forme à suivre d'après ce statut. Le plaignant doit d'abord s'adresser au lord garde du sceau privé, lequel fait expédier sous le sceau privé des lettres de réquisition pour obtenir satisfaction : et si la partie requise ne satisfait pas ou ne fait pas restitution à la partie grevée, après un temps convenable, le lord chancelier délivre à cette dernière des lettres de marque sous le grand sceau, en vertu desquelles il peut attaquer et saisir les propriétés des sujets de l'Etat agresseur, sans encourir le danger d'être condamné comme brigand ou pirate (1).

---

roi préleva sur ce butin 300 têtes de bétail pour ce qui lui était dû; et le reste fut réparti équitablement entre les autres créanciers des Éléens.

(1) Si, durant la guerre, un anglais non muni d'une commission du roi, prenait un navire ennemi, la prise n'appartiendrait pas au capteur; elle rentrerait dans les *droits* de l'Amirauté, elle reviendrait au roi ou à l'amiral, auquel il accorde ces droits. *Carth.* 399.- 2 *Wood.* 433. Aussi pour encourager les commerçants et autres à équiper des corsaires ou des vaisseaux armés en temps de guerre, divers actes du parlement ont autorisé le lord grand-amiral ou les commissaires de l'Amirauté

V. C'est encore exactement sur les mêmes raisons que se fonde la prérogative d'accorder des saufs-conduits sans lesquels, d'après les lois des nations, un membre d'une société n'a pas le droit de s'introduire dans une autre société. Aussi Puffendorf (*Droit Nat. et des G. l.* 3. *c.* 3. § 9.) dit avec beaucoup de raison qu'il appartient à tout gouvernement de prendre telle mesure qu'il juge convenable, relativement à l'admission des étrangers; en exceptant néanmoins ceux qui sont jetés sur la côte par la force des évènements, ou par des motifs dignes de compassion et de pitié. Nos lois sont d'une humanité remarquable, non-seulement envers les étrangers dans le malheur, comme on le verra quand nous parlerons des naufrages, mais aussi pour ce qui regarde l'admission des étrangers qui arrivent spontanément. Car aussi long-temps que la paix subsiste entre leur nation et la nôtre, et qu'ils se con-

---

à délivrer des commissions aux propriétaires de ces armements; et les captures doivent se partager conformément à l'accord passé entre les propriétaires et les capitaine et équipage du corsaire. — Mais avant que la commission soit délivrée, les propriétaires doivent fournir caution à l'Amirauté pour répondre de toute violation des traités existants avec les puissances neutres ou alliées. Le statut 24 Geo. III. c. 47. veut aussi qu'il soit donné caution que le corsaire ne servira pas à faire la contrebande. Ces commissions sont appelées *Lettres de marque*, dans les statuts et par-tout ailleurs aujourd'hui (29 Geo. II. c. 34. — 19 Geo. III. c. 67. — Molloy, c. 3. § 8.). Quelquefois une proclamation, émanée du roi en son conseil, autorise les lords de l'Amirauté à accorder des Lettres de marque, comme il arriva en décembre 1780 contre la marine hollandaise. (Chr...).

duisent paisiblement, ils sont sous la protection du roi, qui néanmoins peut les renvoyer chez eux, s'il en voit un motif. Mais aucun sujet d'un pays en guerre avec nous ne peut, d'après les lois des nations, venir dans ce royaume, ni voyager sur les mers, ni envoyer ses propriétés ou ses marchandises d'une place à une autre, sans encourir le danger de la saisie par les Anglais. à moins qu'il n'ait des lettres de sauf-conduit. Ces lettres, suivant divers statuts anciens (15,18 et 29 Henri VI.), doivent être délivrées sous le grand sceau royal et enregistrées en chancellerie, le tout à peine de nullité; le roi étant supposé devoir juger mieux que personne des circonstances qui peuvent mériter une exception aux lois générales de la guerre. Mais aujourd'hui on obtient plus ordinairement des passe-ports signés de la main du roi, ou des licences de ses ambassadeurs en pays étrangers, et on les considère comme ayant la même validité (1).

---

(1) Pour empêcher les étrangers de venir et de séjourner en Angleterre, dans le dessein d'exciter des séditions et des troubles dans le pays, le statut 33 Geo. III. c. 4. avait établi diverses restrictions relatives à tous les étrangers en général. Le statut 42 Geo. III. c. 92 a révoqué cet acte, mais en y substituant des dispositions à peu près semblables. Il porte que tout maître de navire, en arrivant dans l'un des ports du royaume, doit déclarer par écrit, au bureau de la Douane, le nombre des étrangers qu'il a à bord; si quelqu'un d'eux a déja débarqué; quel est leur rang, et leur signalement. Et tout étranger, dès qu'il est débarqué, doit déclarer au même bureau le nom du navire sur lequel il est venu, son propre nom, son rang, son état, d'où il vient, où il va, et les nom et résidence d'une personne

Les lois de l'Angleterre, comme faites dans un pays de commerce, témoignent, en une infinité de cas, des égards tout particuliers pour les trafiquants étrangers. Un de ces cas que je ne puis omettre, c'est que par la *magna carta*, c. 30., il est dit qu'il sera accordé à tous marchands, à moins de défenses antérieurement publiées, un sauf-conduit pour sortir de l'Angleterre,

---

quelconque dont il soit connu. Si un étranger se soustrait à ces dispositions du statut, il peut être envoyé en prison, ou même, dans quelques cas, être condamné à la déportation pour la vie.

Ce statut contient un article important. Il y est dit que par un traité passé entre Sa Majesté, la République Française, le roi d'Espagne et la République Batave, il a été convenu que les parties contractantes, sur leurs réquisitions respectives ou celles de leurs ministres, feront livrer à la justice les gens accusés de crimes, de meurtre, de faux ou de banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie réquérante, pourvu que le crime soit assez prouvé pour que, par les lois du pays où serait la personne accusée, elle soit dans le cas d'être arrêtée et traduite devant les tribunaux. Le statut veut en conséquence que, sur un ordre de l'un des secrétaires d'État, portant que la réquisition a été faite, tout juge de paix puisse faire arrêter le délinquant, pour le faire livrer à la justice. Mais cet acte a été révoqué par le statut 43 Geo. III. c. 155, et le dernier article n'a pas été renouvelé. Ce statut renferme un grand nombre de dispositions réglementaires relatives aux étrangers. Il porte que le roi peut, par une proclamation, ordonner à tous les étrangers de se faire enregistrer, ainsi que l'indique la proclamation, et d'obtenir une permission, sous les restrictions qui seront spécifiées; comme aussi, de donner un état des armes en leur possession, et, s'il est nécessaire, d'en faire la remise. (Chr.)

y venir, y séjourner, y voyager, à raison de leur commerce, sans être assujettis à aucun impôt vexatoire. Le temps de guerre est excepté; et si la paix est rompue entre leur pays et l'Angleterre, on doit s'assurer de la personne de ceux qui se trouvent en Angleterre, sans nuire ni à eux, ni à leurs marchandises, jusqu'à ce que le roi, ou son chef de justice, ait reçu des informations sur le traitement qu'éprouvent les marchands anglais dans le pays avec lequel l'Angleterre est en guerre : s'ils y sont en toute sécurité, les marchands de ce pays doivent de même n'éprouver aucun trouble chez nous. Cette disposition de la grande charte semble avoir été parmi toutes les nations du Nord une règle commune d'équité : car Stiernhook (*De jure Sueon. l.* 3. *c.* 4.) nous apprend que les Goths et les Suédois adoptaient cette maxime, « *quam legem exteri nobis posuere, eamdem illis ponemus* ». Mais il est assez extraordinaire qu'elle se rencontre dans la *magna carta*, accord purement intérieur entre le roi et les sujets nés sous sa domination; ce qui donne lieu au savant Montesquieu de remarquer avec une sorte d'admiration (*Esp. des L.* 20. 14.) « que les Anglais ont fait « de la protection des marchands *étrangers* un des « articles de leur liberté *nationale* ». C'est aussi ce qui justifie bien cette autre observation du même auteur, que « les Anglais sont le peuple du monde qui « a le mieux su se prévaloir à-la-fois de ces trois « grandes choses, la religion, le commerce et la liber- « té » (*Ibid.* 20. 7.); bien différent en cela du peuple romain qui, dans ses mœurs, dans sa constitution, dans ses lois mêmes, traitait le commerce comme

une profession déshonorante, et en interdisait l'exercice aux personnes distinguées par la naissance ou le rang ou la fortune (1); bien différent encore des canonistes, qui, dans leur esprit de bigoterie, regardaient le commerce comme étant incompatible avec la religion chrétienne (2), et qui arrêtèrent, dans le concile de Melfi, en 1090, sous le pape Urbain II., qu'il était impossible, avec une conscience pure, d'exercer aucun commerce, ni de suivre la profession d'homme de loi (3).

Telles sont les principales prérogatives du roi, en ce qui concerne les rapports de la nation avec les nations étrangères; dans chacune desquelles prérogatives le roi est considéré comme le délégué ou le représentant de son peuple. Mais, relativement aux affaires intérieures, les caractères sous lesquels il est considéré sont très-variés, et il en résulte un grand nombre d'autres prérogatives.

I. D'abord le roi est une des parties constituantes du pouvoir législatif suprême; et, comme tel, il jouit de la prérogative de rejeter les mesures du parlement, qu'il juge ne devoir pas être adoptées. J'ai démontré

---

(1) *Nobiliores natalibus, et honorum luce conspicuos, et patrimonio ditiores, perniciosum urbibus mercimonium exercere prohibemus.* C. 4. 63. 3.

(2) *Homo mercator vix aut numquam potest Deo placere; et ideò nullus christianus debet esse mercator; aut si voluerit esse, projiciatur de ecclesiâ Dei. Decret.* 1. 88. 11.

(3) *Falsa fit pœnitentia (laici) quum penitus ab officio curiali vel negotiali non recedit, quæ sine peccatis agi ullâ ratione non prævalet. Act. Concil. apud Baron. c.* 16.

assez au long (chap. 2. p. 267.) l'utilité de cette prérogative. Je remarquerai seulement de plus que le roi n'est lié par aucun acte du parlement, à moins qu'il n'y soit spécialement et particulièrement nommé. Les expressions les plus générales qu'on puisse imaginer (telles que « toutes personnes, qui que ce soit, les corps po-« litiques, les corporations, etc. ») ne l'atteignent en aucune manière, si elles peuvent tendre à restreindre ou diminuer en quelque chose ses droits ou intérêts (11 Rep. 74). Car il serait de la conséquence la plus pernicieuse pour le bien public, que la force du pouvoir exécutif pût être altérée sans le consentement exprès de ce pouvoir, par les interprétations ou les inductions des sujets. Cependant, lorsqu'un acte du parlement est fait expressément pour le maintien de droits publics, ou pour la suppression de dommages publics, sans aucun rapport aux droits établis de la couronne, il est regardé comme engageant le roi aussi-bien que les sujets (11 Rép. 71.); et de même le roi peut se prévaloir d'un acte particulier quelconque du parlement, quoiqu'il n'y soit pas spécialement nommé (7 Rep. 32.).

II. Le roi est considéré, en second lieu, comme le généralissime, le premier commandant militaire, dans l'intérieur du royaume. Le grand but de la société, c'est de protéger la faiblesse des individus par les forces réunies de la communauté : et le gouvernement est institué principalement pour diriger ces forces unies, de la manière la plus efficace et la plus propre à atteindre le but proposé. Il est reconnu que le gouvernement monarchique est le plus convenable

pour cet effet : il suit donc du but même de son institution que, dans une monarchie, le pouvoir militaire doit être remis entre les mains du prince.

En cette qualité de général des forces du royaume, le roi a seul le pouvoir de lever des armées de terre et de mer, et de faire les réglements qui les concernent. Lorsque nous nous occuperons de l'état militaire, nous parlerons plus au long de la manière dont se font ces levées et ces réglements. Nous n'avons à considérer ici que la prérogative de les faire. Le long-parlement, sous le roi Charles I., contesta ce droit et y prétendit, contre toute raison et contre tout ce qui s'était pratiqué; mais lors de la restauration, il fut solennellement déclaré par le statut 13. Car. II. c. 6. que cette prérogative résidait dans le roi seul, parce que le gouvernement suprême exclusif et le commandement de la milice dans l'intérieur des royaumes et domaines de sa majesté, et de toutes les forces de terre et de mer, et de toutes les forteresses et places fortes, avaient toujours été et étaient le droit incontestable du roi et de ses prédécesseurs les rois ou reines d'Angleterre; et que ni les deux chambres du parlement, ni l'une ou l'autre séparément, ne pouvaient ni ne devaient prétendre à ce droit.

On voit que ce statut comprend non-seulement les flottes et les armées, mais aussi les forteresses et autres places fortes, dans l'intérieur du royaume; la prérogative d'en ordonner la construction, ainsi que d'y mettre des garnisons et des commandants, appartenant exclusivement au roi en sa qualité de général des forces du royaume (2 Inst. 30.). Toutes les propriétés fon-

cières étaient autrefois assujetties à une taxe, pour la construction de forteresses ou châteaux par-tout où le roi le jugeait convenable. C'était une des trois choses à l'exécution desquelles aucune terre n'était exempte de contribuer, et que, par cette raison, nos ancêtres saxons appellaient *trinoda necessitas*; savoir, *pontis reparatio*, *arcis constructio*, *et expeditio contra hostem* (*Cowel's Interp. tit. castellorum operatio*). Ces constructions furent tellement multipliées que sir Ed. Coke nous assure (2 Inst. 31), d'après Math. Pâris, que sous Henri II., on comptait en Angleterre 1115 châteaux forts. Quand ces châteaux furent concédés à des particuliers, aux barons altiers et puissants de ces temps-là, il en résulta dans tout le royaume les plus graves inconvénients : car, suivant la remarque de Guillaume de Newbridge, sous le règne d'Étienne *erant in Angliâ quodammodò tot reges vel potiùs tyranni, quot domini castellorum.* Mais personne n'en ressentit les effets plus que les rois Jean et Henri III. Aussi la plupart de ces châteaux ayant été démolis dans les guerres des barons, les rois, dans les temps postérieurs, eurent grand soin de ne pas souffrir qu'ils fussent rebâtis avec des ouvrages fortifiés : et sir Ed. Coke pose en maxime (1 Inst. 5.) qu'un sujet ne peut construire un château fort, un bâtiment à créneaux, ou autre place de défense, sans la permission du roi, attendu le danger qui s'ensuivrait, si tout particulier pouvait le faire à sa volonté.

C'est d'après les mêmes principes, et encore d'après une considération fiscale et pour mieux assurer la perception de ses droits sur le commerce maritime, que

le roi a la prérogative de déterminer, comme il le juge à propos dans sa sagesse, les *ports* et *havres* ou autres lieux, par lesquels seuls les personnes et les marchandises doivent entrer dans le royaume ou en sortir. Suivant les lois féodales, toutes les rivières navigables et les havres étaient au nombre des *regalia* (2 *Feud. tit.* 56. — Crag. 1. 15. 15.), et étaient dans la dépendance du souverain de l'État. Et en Angleterre, on a toujours considéré le roi comme le seigneur des rives et côtes (F. N. B. 113.); et il est particulièrement le gardien des ports et havres, qui sont les entrées et les portes du royaume (Dav. 9. 56.). Aussi voyons-nous que, dès le temps du roi Jean, des navires furent saisis par les officiers du roi, pour avoir abordé dans un lieu qui n'était pas l'un des ports autorisés (Madox. *Hist. Exch.* 530.) Ces ports autorisés furent incontestablement désignés dans l'origine par la couronne; puisqu'à chacun d'eux est attribuée (4 Inst. 148.) une cour maritime (1), dont la juridiction découle nécessairement de l'autorité royale. On rapporte aussi l'établissement des *grands ports* de mer au statut 4 Henr. IV. c. 20., qui défend de débarquer les marchandises ailleurs, sous peine de confiscation; et le statut 1 Eliz. c. 11. énonce que le privilége pour le chargement et le déchargement a été fréquemment accordé par la couronne.

Mais, quoique le roi eût le pouvoir d'accorder les privilèges des havres et ports, il n'avait pas celui de

(1) *Court of portmote* : ces termes désignent les cours de ustice tenues dans les ports. (T.).

retirer ces privilèges, ou d'en borner et restreindre les limites, lorsqu'ils étaient une fois établis : toute personne avait le droit de charger ou décharger ses marchandises dans une partie quelconque du havre ou port; ce qui diminuait beaucoup le revenu des douanes, attendu les embarquements frauduleux qui se faisaient dans des coins obscurs et détournés. Pour y remédier, les statuts 1 Eliz. c. 11., et 13 et 14 Car. II. c. 11. § 14., autorisèrent la Couronne à déterminer par ses commissaires les limites des ports, et à désigner, dans chaque port, les quais et emplacements convenables pour y embarquer et y débarquer exclusivement les marchandises.

L'érection des feux élevés, des phares, des signaux sur les côtes et dans les ports, est encore une dépendance de la prérogative royale : on faisait usage des premiers anciennement pour tenir le pays en alerte, dans le cas de l'approche de l'ennemi; et ces moyens sont tous éminemment utiles pour guider et préserver les vaisseaux à la mer, tant de nuit que de jour. Le roi seul a le pouvoir d'ordonner, par une commission sous le grand sceau royal (3 Inst. 204. — 4 Inst. 148.), l'érection de ces signaux dans des lieux appropriés et convenables (*Rot. Claus.* 1 *Ric.* II. *m.* 42), sur les terres des particuliers comme sur les domaines de la Couronne, et ce pouvoir est communément délégué par lettres-patentes à l'office du lord grand-amiral (Sid. 158. — 4 Inst. 149.). Et par le statut 8 Eliz. c. 13, la corporation de *Trinity-house* (1) est autorisée à

(1) Sorte de collége, à Deptfort, appartenant à une compa-

établir des phares ou signaux par-tout où elle le juge nécessaire; et si le propriétaire du terrain ou tout autre les détruit, ou qu'il renverse les arbres, cloches d'avis, ou autres signaux connus pour aviser en mer, il doit être condamné à une amende de 100 *l.*, ou, s'il ne peut la payer, il est mis *ipso facto* hors de la protection de la loi.

C'est encore à cette branche de la prérogative qu'on peut rapporter le pouvoir attribué au roi par les statuts 12 Car. II. c. 4. et 29 Geo. II. c. 16. de prohiber, sous des peines sévères, l'exportation des armes ou munitions de guerre hors du royaume; ainsi que le droit, de même appartenant au roi, de retenir ses sujets dans l'intérieur du royaume, quand il le juge à propos, ou de les y rappeller s'ils sont au-delà des mers. Suivant la loi-commune (F. N. B. 85.), tout homme peut sortir du royaume, par quelque motif qu'il le veuille, sans obtenir une permission du roi, pourvu qu'il ne lui ait pas été enjoint de rester dans l'intérieur (liberté expressément énoncée dans la grande charte du roi Jean, quoique la mention en soit omise dans celle de Henri III) : mais, comme tout homme est tenu par devoir de défendre le roi et son royaume, il en résulte que le roi peut à son gré intimer à tout homme la défense de passer la mer ou de sortir du royaume sans permission, et le faire punir s'il enfreint cette défense. Autrefois les individus de diverses classes ne pouvaient en aucun temps passer à l'étranger sans permission,

---

gnie ou corporation de marins, à laquelle divers pouvoirs ont été donnés par charte royale. (T.).

attendu leurs fonctions ou états : de ce nombre étaient tous les pairs comme étant les conseillers de la Couronne ; tous les chevaliers, dont le devoir était de défendre le royaume des invasions ; tous les ecclésiastiques, qui étaient expressément confinés dans le royaume, par le chapitre 4 des Constitutions de Clarendon, à cause de leur attachement au siège de Rome, dans le temps du catholicisme ; tous les archers et autres artisans, de peur qu'ils ne portassent aux étrangers nos diverses branches de commerce et nos manufactures. C'était une loi, du temps de Britton (c. 123.) qui écrivait sous le règne d'Édouard I. ; et sir Ed. Coke (3 Inst. 175.) rapporte plusieurs exemples de son application durant le règne d'Édouard III. Sous les règnes suivants, les règles pour les voyages à l'étranger prirent un aspect bien différent : un acte du parlement (5 Rich. II. c. 2.) défendit à toutes personnes de sortir du royaume sans permission, en exceptant seulement les lords et autres grands, les négociants notables et reconnus pour tels, et les militaires. Mais cet acte fut abrogé par le statut 4 Jac. I. c. 1. Aujourd'hui toute personne a, ou au moins prend, la liberté de passer à l'étranger quand il lui plaît. Cependant il n'est pas douteux que si le roi, par un writ de *ne exeat regno* (1), donné

---

(1) « Vers la fin du règne de Jacques I., dit lord Bacon (Ordinan- « ces, n° 89), on trouvait convenable d'expédier ce writ, non-seu- « lement relativement aux entreprises préjudiciables au roi et à « l'État (cas où il était délivré par le lord chancelier, sur la de- « mande ou indication de l'un des principaux secrétaires, sans « désignation du motif, ou sur un avis quelconque paraissant

sous le grand sceau ou sous le sceau privé, juge à propos d'interdire à un individu quelconque la sortie du

---

« assez grave au lord chancelier), mais aussi dans les cas de « commerce interlope, de banqueroutes considérables qui peu- « vent intéresser les fortunes de beaucoup de particuliers, « dans les cas de duels, et autres qui peuvent avoir rapport « à un grand nombre des sujets du roi. »

Mais en 1734, le lord chancelier Talbot déclarait « qu'il « n'avait pas connaissance que ce writ de *ne exeat regno* eût « été jamais expédié, sans un bill ou requête préalable. A la « vérité c'était originairement un writ d'État; mais pendant un « temps, qui néanmoins ne fut pas de durée, on en a fait usage « en faveur des particuliers pour les aider à obtenir justice de- « vant les tribunaux. Du reste, il ne doit pas en être accordé « lorsque les tribunaux sont entièrement saisis de la demande; « car le demandeur y trouve sa garantie, et il ne doit pas en « avoir une double, l'une par les tribunaux ordinaires, l'autre « par voie d'équité ». (3 P. Wms. 312.).

L'usage ou le but de ce writ de *ne exeat regno* en chancellerie est à présent le même exactement que d'une prise de corps prononcée par un tribunal, après une demande intentée; but qui est d'empêcher la partie de se soustraire, elle et sa propriété, à la juridiction de la cour, en s'éloignant avant qu'un jugement puisse être obtenu et mis à exécution : de sorte que si l'on poursuit devant une cour d'équité une demande pour laquelle le défendeur ne pourrait être arrêté dans un tribunal ordinaire, dans ce cas, sur une déclaration sous serment qu'on a lieu de craindre qu'il ne sorte du royaume avant la conclusion du procès, le chancelier l'arrêtera par le writ *ne exeat regno*, et l'enverra en prison, s'il ne donne suffisante caution qu'il attendra l'événement du procès. (Voy. 2 *Com. Dig*. 312.). La déclaration doit établir une preuve suffisante de l'intention du défendeur de passer chez l'étranger; et le demandeur doit attester par serment que le défendeur lui doit une certaine somme, dont le

royaume, ou, par un autre writ, de lui ordonner d'y rentrer, s'il est en pays étranger (1), et que, dans l'un ou l'autre cas, le sujet désobéisse, c'est faire à la prérogative du roi une insulte grave, pour laquelle les biens de l'offenseur doivent être saisis jusqu'à ce qu'il revienne; et, à son retour, il peut être condamné à l'amende et à la prison (1 Hawk. P. C. 22.).

III. Un autre caractère sous lequel le roi est considéré dans les affaires de l'intérieur, c'est comme étant le dispensateur de la justice et le conservateur général de la paix du royaume. La loi, en le désignant comme le dispensateur de la justice, n'entend pas qu'il en est l'*auteur* ou le *principe*, mais seulement le *distributeur*. La justice ne dérive pas du roi, comme un *don gratuit* de sa part: mais il est l'intendant du public, pour la dispenser à qui elle est due (2). Il n'est pas la source, mais le réservoir d'où, par mille canaux, le droit et l'équité se distribuent à tous les individus. D'après les principes fondamentaux de toute société, le pouvoir de juger appartient à l'ensemble de la société: mais, comme il serait impraticable que le peuple pris collectivement rendît une justice complète à chaque indi-

---

montant se porte sur le writ, et pour laquelle il doit être fourni caution. 3. *Bro.* 370. Et si cette somme est payée pendant l'instance, le writ cesse d'avoir son effet. 1 *Ves. Jun.* 96. (Chr.).

(1) L'exercice de cette prérogative n'a plus lieu depuis longtemps, et il est probable qu'il ne sera jamais renouvelé. Pour l'ancienne doctrine sur cet objet, voy. 3 Inst. c. 84 contre les fugitifs. (Chr.).

(2) *Ad hoc autem creatus est et electus, ut justitiam faciat universis.* Bract. *l.* 3. *tr.* 1. *c.* 9.

vidu, ce pouvoir a été confié, dans toutes les nations, à des magistrats choisis, qui peuvent entendre et juger les plaintes avec plus de facilité et d'expédition. En Angleterre, cette autorité a été exercée de temps immémorial par le roi ou ses substituts. Il a seul le droit d'ériger des cours de justice : car, quoique par la constitution du royaume le pouvoir exécutif des lois lui soit confié dans son entier, il serait impossible et il ne serait pas convenable qu'il s'acquittât en personne de l'exercice d'une fonction aussi importante et aussi étendue. Il était donc nécessaire que des cours de justice fussent établies pour l'assister dans l'exécution de ce pouvoir; et de même, que celles qui seraient érigées le fussent par son autorité. De là vient que toute juridiction des tribunaux dérive immédiatement ou médiatement de la couronne; qu'ils ne procèdent en général qu'au nom du roi; que leurs jugements sont scellés de son sceau, et exécutés par ses officiers.

Il est probable, et à-peu-près certain, que dans des temps très-reculés, avant que notre constitution eût atteint son entière perfection, nos rois en personne entendaient souvent et jugeaient des causes entre les parties (voy. ci-après, liv. 3. chap. 4. § 6.). Mais aujourd'hui, d'après le long et uniforme usage de plusieurs siècles, le pouvoir judiciaire de nos rois est entièrement délégué par eux aux juges de leurs diverses cours de justice : ces juges sont les grands dépositaires des lois fondamentales du royaume; ils ont acquis une juridiction fixée et définie, exercée suivant des règles établies et déterminées, que la couronne elle-même ne peut changer aujourd'hui que par un acte du parlement

(2 Hawk. P. C. 2.). Et pour assurer à-la-fois la dignité et l'indépendance des juges dans les cours supérieures, il fut réglé par le statut 13 W. III. c. 2. que leurs commissions seraient valables, et leurs gages, fixes et assurés, non, comme auparavant, tant qu'il plairait au roi, *durante benè placito*, mais tant qu'ils se conduiraient bien, *quamdiù benè se gesserint;* et que néanmoins, sur les demandes des deux chambres du parlement, ils pourraient être révoqués légalement. Aujourd'hui cette loi se trouve améliorée par un statut libéral (1 Geo. III. c. 23.), rendu sur la recommandation expresse du roi lui-même séant sur le trône: les juges sont maintenus dans leurs offices tant qu'ils n'ont pas démérité, et nonobstant la transmission de la couronne, qui antérieurement était regardée (lord Raym. 747) comme entraînant immédiatement la vacance de leurs sièges (1); et le paiement

(1) Toutes leurs commissions devenaient nulles lors d'un changement de règne. Elles furent prolongées pour six mois après ce changement, par le statut 1 Ann. stat. 1. c. 8. Quand le roi Georges III. fit la déclaration mémorable qui suit dans le texte ci-dessus, il la fit précéder de cette observation : « En « accordant aux juges de nouvelles commissions, il est naturel « d'examiner quel est l'état présent de leurs offices. D'après « l'acte passé sous le règne de mon glorieux prédécesseur Guil- « laume III., pour établir dans ma famille la succession à la cou- « ronne, leurs commissions ont été données pour tout le temps « où leur conduite serait sans reproche : mais, malgré cette « sage mesure, leurs offices ont cessé d'exister par la trans- « mission de la couronne, ou six mois après, toutes les fois que « cette transmission est arrivée ». (Chr.).

de leurs gages leur est assuré pour toute la durée de leurs commissions. Le roi voulut bien déclarer « qu'il « regardait l'indépendance et l'intégrité des juges « comme étant essentielles à l'administration impartiale « de la justice; comme étant l'une des meilleures ga- « ranties des droits et libertés de ses sujets; et comme « important beaucoup à l'honneur de la couronne » (Journ. des Com. 3 mars 1761.).

Dans les procédures criminelles, dans les poursuites pour cause de délits, il serait plus absurde encore que le roi jugeât en personne, puisque, dans ces cas, il se montre sous un autre caractère, celui de *poursuivant*. En effet tous les délits se commettent ou contre la *paix du roi*, ou contre sa couronne et sa dignité; ainsi que l'exprime tout acte d'accusation : car quoique, dans leurs conséquences, les délits semblent en général (sauf le cas de trahison, et un très-petit nombre d'autres) offenser le royaume plutôt que le roi, cependant, comme le public, qui est un corps invisible, a délégué tout son pouvoir, tous ses droits, en ce qui regarde l'exécution des lois, à un magistrat visible, toutes les insultes faites à ce pouvoir, toutes les brèches à ces droits sont immédiatement des offenses contre celui à qui le public en a fait la délégation. C'est donc à lui qu'il appartient proprement de poursuivre toutes les offenses publiques, tout ce qui trouble la paix, puisqu'aux yeux de la loi il est la personne offensée. Cette conséquence était portée si loin dans l'ancienne constitution des Goths, suivant laquelle le roi s'obligeait par serment, lors du couronnement, de conserver la paix, que, dans le cas de voies de

fait commises envers un citoyen, l'offenseur était accusé comme coupable d'une sorte de parjure, parce qu'il avait violé le serment fait par le roi à son couronnement; *dicebatur fregisse juramentum regis juratum* (1). De là dérive aussi une autre branche de la prérogative, celle du *pardon* des offenses; car il est raisonnable que celui qui est offensé ait seul le pouvoir de pardonner. Je parlerai plus au long ci-après de la poursuite des offenses, et du pardon : j'en fais mention ici, comme en passant, pour faire voir seulement quels sont les fondements constitutionnels de ce pouvoir de la couronne, et avec quelle régularité sont liés tous les anneaux dans cette vaste chaîne de prérogatives.

Cette existence, distincte et séparée, du pouvoir judiciaire dans un corps particulier d'hommes nommés, à la vérité, par la couronne, mais non révocables à volonté, est un des principaux boulevards de la liberté publique; laquelle ne peut subsister long-temps sous aucun gouvernement, à moins que l'administration de la justice commune ne soit séparée, à un certain degré, tant du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif. Si elle était réunie au pouvoir législatif, la vie, la liberté et la propriété des sujets seraient entre les mains de juges arbitraires, dont les décisions ne seraient réglées

---

(1) Stiernh. *De jure Goth. l.* 3. *c.* 3. On trouve quelque chose de semblable dans le *Mirror*, *c.* 1. § 5. Et de même aussi, quand le chef de justice Thorpe fut condamné à être pendu pour s'être laissé corrompre, cet homme fut dit *sacramentum Domini regis fregisse*. Rot. Parl. 25 Edw. III.

que sur leurs propres opinions, et non sur les principes fondamentaux de la loi, dont ils pourraient s'écarter comme législateurs, quoique tenus comme juges de s'y conformer. Si l'administration de la justice était unie au pouvoir exécutif, cette union l'emporterait bientôt sur le pouvoir législatif. C'est par cette raison que, dans le statut 16 Car. I. c. 10. qui a aboli la chambre étoilée, il est pourvu efficacement à ce qu'il ne soit laissé aucun pouvoir judiciaire au conseil privé du roi; ce conseil devant tendre bientôt, ainsi que le prouvaient alors des exemples récents, à donner le caractère de loi à ce qui conviendrait le plus au prince ou à ses officiers. Il n'est donc rien qu'on doive éviter davantage, dans une constitution libre, que de réunir les fonctions de juge à celles d'un ministre d'état. Et dans le fait, si le pouvoir absolu, prétendu et exercé chez une nation voisine de la nôtre (1), est plus tolérable que ce pouvoir ne l'est dans les empires de l'Orient, cela est dû en grande partie à ce que le pouvoir judiciaire y est attribué à des parlements, corps séparés et distincts des pouvoirs tant législatif qu'exécutif; et si jamais cette nation parvient à recouvrer son ancienne liberté, elle en sera redevable aux efforts de ces assemblées. En Turquie, où tout est concentré dans le sultan ou ses ministres, le pouvoir despotique est à son plus haut point, et il s'y montre sous un aspect plus redoutable.

Une conséquence de cette prérogative, c'est l'*ubi-*

---

(1) Blackstone écrivait ce passage quelques années avant 1780. (T.).

quité légale du roi ; c'est-à-dire qu'aux yeux de la loi, il est toujours présent dans toutes ses cours judiciaires, quoiqu'il ne puisse personnellement y administrer la justice (Fortesc. c. 8. — 2 Inst. 186). Le juge est, pour ainsi dire, l'image réfléchie du roi. Ce n'est pas la personne du roi, c'est la fonction royale, qui est toujours présente dans les cours de justice, toujours prête à entreprendre des poursuites ou à prononcer des jugements, pour l'avantage et la défense des sujets. De cette présence présumée du roi dans tous les tribunaux, il résulte qu'il ne peut jamais être prononcé un *nonsuit* à l'égard du roi (Co. Litt. 139.), puisqu'on entend par ce terme la désertion ou abandon que le plaignant est censé faire de sa poursuite, en ne comparaissant pas devant le tribunal (1). C'est encore par la même raison que, dans les formes des procédures judiciaires, on ne dit pas du roi, comme on le dit de tout autre, qu'il comparaît par son procureur ; car la loi le regarde toujours comme présent au tribunal (Finch. l. 81).

De ce que le roi est le distributeur de la justice, nous pouvons déduire aussi la prérogative d'émettre des proclamations, laquelle appartient au roi seul. Ces proclamations ont une force obligatoire, lorsqu'elles sont fondées sur les lois du royaume, et qu'elles ont leur exécution pour objet, ainsi que l'observe sir Ed. Coke (3 Inst. 162). Car, quoique l'institution des lois soit entièrement réservée à une autre partie du pouvoir

(1) Cependant le procureur-général peut déclarer un *non vult prosequi* ; ce qui a l'effet d'un *nonsuit*. (Chr.).

souverain, à la branche législative, cependant la manière, le moment et les circonstances de leur mise à exécution doivent être souvent laissées à la discrétion du magistrat exécutif. Aussi ses constitutions ou édits qui règlent ces divers points, ce que nous appelons des proclamations, sont obligatoires pour les sujets, quand elles ne sont pas en opposition avec les lois anciennes, et qu'elles ne tendent pas à en établir de nouvelles, mais seulement à faire exécuter de certaines lois déja existantes, de la manière que le roi juge être nécessaire. Par exemple, il est établi par une loi que le roi peut défendre à ses sujets, quels qu'ils soient, de sortir du royaume : par conséquent, une proclamation portant une défense générale à cet égard pour trois semaines, en mettant un embargo en temps de guerre sur tous les navires (4 Mod. 177. 179.), sera aussi obligatoire qu'un acte du parlement, comme étant fondée sur une loi antérieure. Mais une proclamation pour mettre un embargo en temps de paix sur tout bâtiment chargé de blé, même dans un cas de disette publique, étant contraire à la loi, et particulièrement au statut 22 Car. II. c. 13, ceux qui l'ont conseillée, ou qui l'ont fait exécuter, ont trouvé nécessaire de se mettre à l'abri par un acte spécial du parlement, 7 Geo. III. c. 7. Une proclamation pour le désarmement des catholiques est obligatoire, parce que cette mesure n'est que l'exécution de ce que la législature a ordonné antérieurement. Mais une proclamation pour accorder le port d'armes aux catholiques et faire désarmer des protestants, ne serait pas obligatoire, parce que la première de ces dispositions serait l'acte d'un pou-

voir dispensant de la loi; et la dernière, l'acte d'un pouvoir législatif : or les lois de l'Angleterre ne reconnaissent ni l'un ni l'autre de ces pouvoirs comme attribué à une seule personne. Le statut 31 Hen. VIII. c. 8. avait néanmoins arrêté que les proclamations du roi auraient même force que les actes du parlement; et ce statut, qui avait pour but d'introduire la tyrannie la plus despotique, serait devenu fatal aux libertés de ce royaume, s'il n'eût pas été heureusement abrogé, environ cinq ans après, sous la minorité du successeur de Henri (stat. 1 Edw. VI. c. 12).

IV. Le roi est encore la source des honneurs, des offices et emplois, et des privilèges; et cela, dans un sens différent de celui sous lequel il est regardé comme le distributeur de la justice : car ici, c'est réellement de lui qu'ils émanent. Il est impossible que le gouvernement subsiste sans une subordination convenable entre les rangs, afin que le peuple puisse connaître et distinguer ceux qui sont d'un ordre plus élevé, pour leur rendre le respect et l'obéissance qui leur sont dus, et afin que les fonctionnaires eux-mêmes, encouragés par l'émulation et par l'espoir de l'avancement, s'acquittent d'autant mieux de leurs devoirs. Or la loi suppose que personne ne peut juger de leur mérite et de leurs services divers, aussi bien que le roi qui les emploie. Elle lui a donc attribué le pouvoir exclusif de conférer les dignités et les honneurs, dans la confiance qu'il ne les accorderait qu'à ceux qui en seraient dignes. Ainsi tous les degrés de noblesse, les titres de chevalier et autres titres, sont concédés immédiatement par la couronne, soit par écrit sous forme de writs ou lettres-

patentes, comme pour la création de pairs ou de baronnets, soit par une investiture personnelle, comme pour la création d'un simple chevalier.

Du même principe dérive aussi la prérogative de créer des offices et d'en disposer; car les honneurs et les offices sont en eux-mêmes des termes synonymes. Tout office tenu de la couronne est en même temps un honneur aux yeux de la loi, parce qu'il suppose une supériorité de talents et d'habileté, d'après la présomption que les offices sont toujours remplis par ceux qui sont les plus capables de les exercer. Et d'une autre part, dans l'origine, des devoirs ou des offices étaient annexés à tous les honneurs : un comte, *comes*, était le conservateur ou gouverneur d'un comté ; et un chevalier, *miles*, était tenu de suivre le roi dans ses guerres. Ainsi, par la même raison que les honneurs sont à la disposition du roi, il doit pareillement disposer des offices : et de même qu'il peut créer de nouveaux titres, il peut aussi créer de nouveaux offices, mais avec cette restriction qu'il ne peut créer des gages pour ces nouveaux offices, ni augmenter ceux des offices anciens; car ce serait imposer une taxe sur les sujets, ce qui ne se peut faire que par un acte du parlement (2 Inst. 533.). C'est pourquoi, dans la treizième année du règne de Henri IV., un nouvel office ayant été créé par lettres-patentes du roi pour le mesurage des toiles, avec attribution de gages nouveaux, ces lettres-patentes furent déclarées de nul effet par le parlement, à cause des gages nouveaux.

C'est à-peu-près par le même motif que le roi a encore la prérogative d'accorder des privilèges à des

particuliers. Par exemple, il donne rang ou préséance à l'un quelconque de ses sujets (4 Inst. 361.), ainsi qu'il le juge à propos dans sa royale sagesse (1); il convertit en *denizens* (2) les étrangers ou personnes nés hors de sa domination, ce qui leur transfère plusieurs privilèges importants des naturels anglais.

Le roi a encore la prérogative d'ériger des *corporations;* ce dont l'effet est de réunir, de lier ensemble un nombre de particuliers, et de les faire jouir, en corps, de diverses libertés, pouvoirs et immunités, qu'aucun d'eux ne pourrait réclamer par lui-même.

Je parlerai plus au long, dans le dixième chapitre, des étrangers, des *denizens*, des naturels anglais, et des sujets naturalisés, ainsi que des corporations en terminant ce premier livre : ici, je ne m'en suis occupé incidemment que pour remarquer, sur ces divers points, la prérogative du roi. Elle est établie sur

(1) Le roi, d'après la loi-commune, pouvait créer un duc, un comte, etc., et lui donner le pas sur tous autres du même rang, prérogative assez souvent exercée dans les anciens temps : mais elle a été restreinte par le statut 31 Henri VIII. c. 10., lequel règle le rang ou les préséances de toute la noblesse et des grands officiers de l'État. Cette prérogative de la Couronne n'éprouvait pas de restriction en Irlande : mais, par l'article 4 de l'acte d'union avec l'Irlande, le stat. 31 Henri VIII. a été étendu à tous les pairs d'Irlande, ou au moins à tous les pairs du royaume-uni créés depuis l'union, si ce n'est à tous les pairs existant en Irlande auparavant. (Chr.).

(1) Voy. ci-après, chap. 10, en quoi les *denizens* (ou les étrangers devenus sujets anglais par lettres-patentes obtenues du roi) diffèrent des étrangers *naturalisés anglais* par acte du parlement. (T.).

ce fondement, que le roi ayant exclusivement entre ses mains l'administration du gouvernement, il peut seul et mieux que personne juger dans quelles fonctions, avec quels privilèges et sous quelles distinctions ses sujets sont plus propres à le servir et à agir sous ses ordres. Ce principe était porté à un tel point par la loi impériale, qu'elle regardait comme un sacrilège de douter même que le prince eût nommé aux emplois de l'État des sujets convenables (1).

V. Un autre point de vue sous lequel les lois anglaises considèrent le roi relativement aux intérêts domestiques, c'est comme arbitre du commerce. Par le commerce, je n'entends parler quant à présent que du commerce intérieur. J'aurais à parcourir un champ trop étendu, si j'essayais d'exposer la nature du commerce avec l'étranger, ses privilèges, ses réglements et ses restrictions. Ce serait d'ailleurs sortir entiérement du plan de ces Commentaires, qui ne s'appliquent qu'aux lois de l'Angleterre : or les lois nationales ne suffisent pas pour régler et décider les affaires aussi étendues que compliquées des négociants et trafiquants, et elles n'ont pas d'ailleurs l'autorité applicable à cet égard; car comme les actes du commerce avec l'étranger se passent entre les sujets d'États indépendants, les lois nationales de l'un des contractants ne sont d'aucun poids pour l'autre. En conséquence, les affaires du commerce sont réglées par une loi qui lui est propre,

---

(1) *Disputare de principali judicio non oportet; sacrilegii enim instar est dubitare an is dignus sit, quem elegerit imperator. C.* 9. 29. 3.

qu'on appelle la loi marchande, ou *lex mercatoria*, loi reconnue de toutes les nations, et dont s'instruisent les négociants de tous les pays. En particulier, elle est regardée comme faisant partie de la loi d'Angleterre; elle décide les contestations entre négociants d'après les règles générales adoptées par toutes les nations commerçantes, et souvent même en matières relatives au commerce domestique, par exemple pour ce qui regarde les lettres de change tirées dans l'intérieur, leur acceptation, et leur endossement (Co.-Litt. 172. Ld. Raym. 181. 1542.).

En Angleterre, la prérogative du roi, en ce qui concerne simplement le commerce intérieur, s'exerce principalement sur les articles qui suivent :

1° L'établissement des places de vente et d'achat, telles que les marchés et les foires, avec les droits qui s'y perçoivent. Des établissements de ce genre ne peuvent se faire qu'en vertu d'une concession royale, ou ils subsistent d'après une longue prescription, un usage immémorial, qui suppose cette concession (2 Inst. 220.) La détermination du temps et de l'emplacement où doivent se tenir ces étalages d'approvisionnements publics, pour le plus grand avantage des habitants des environs, fait partie de la police ou économie domestique, dont le roi a évidemment le droit d'ordonner et de disposer à son gré, comme chef de la grande famille qui compose l'État.

2° La fixation des poids et mesures. Pour l'avantage général, ces poids et mesures doivent être les mêmes dans tout le royaume, puisque par-tout ils servent de règle pour réduire tous les objets à une valeur égale

ou équivalente. Mais comme le poids et la mesure sont des choses incertaines et arbitraires de leur nature, il convient de les déterminer d'après une règle, un étalon ou modèle fixe; ce qui ne peut se faire par aucune loi écrite, par aucune proclamation verbale, un homme ne pouvant donner à un autre, par des mots seulement, l'idée complète d'une mesure d'un pied, ou d'un poids d'une livre. Il est donc nécessaire de recourir à quelque étalon visible, palpable, matériel, par la comparaison duquel tous les poids, toutes les mesures puissent se ramener à une base uniforme. Nos anciennes lois ont donné à la couronne le droit ou prérogative de déterminer cette pièce de comparaison, comme il était attribué au duc dans la Normandie (Gr. Coustum. c. 16.). Dans l'origine, l'étalon se conservait à Winchester; et nous trouvons dans les lois du roi Edgard, chap. 8, environ un siècle avant la conquête, l'injonction de se conformer dans tout le royaume à l'étalon déposé à Winchester. La plupart des peuples ont établi l'étalon des mesures d'après la comparaison avec quelques parties du corps humain; c'est de cette comparaison que sont tirés, par exemple, le palme, l'empan, le pied, la coudée, l'aune (*ulna*, ou le bras), le pas et la brasse. Mais, comme les parties du corps diffèrent de dimensions dans les hommes de tailles différentes, le roi Henri I., suivant le rapport de nos anciens historiens (1), détermina un nouvel étalon pour la mesure de longueur, en ordonnant qu'on

(1) Will. Malmst. *in vitâ Hen. I.* — Spelm. *Hen. I. apud* Wilkins, 299.

fît, sur la longueur exacte de son propre bras, l'*ulna* ou aune ancienne, qui répond à l'*yard* ou verge anglaise moderne (1). L'étalon des mesures de longueur une fois fixé, il est aisé d'en déduire les autres, par la multiplication de sa valeur pour les mesures plus grandes; par sa division, pour les mesures plus petites. C'est ainsi que d'après le statut appelé *compositio ulnarum et perticarum*, cinq verges et demie font une perche; la verge est divisée en trois pieds, le pied en douze pouces, et chaque pouce doit être de la longueur de trois grains d'orge. Les mesures de superficie se déduisent du carré des longueurs; et celles de capacité, du cube des longueurs. L'étalon des poids se tirait, dans l'origine, des grains de blé, et de là vient qu'encore aujourd'hui notre poids le plus faible conserve la dénomination de *grain*. Suivant le statut appelé *compositio mensurarum*, trente-deux grains composent un *pennyweight*; vingt *pennyweight* font une once (2), douze onces une livre, etc. C'est sur ces principes que les premiers étalons ont été formés : ils ont été fixés dans l'origine par la couronne; les réglements postérieurs en cette matière ont été arrêtés en général par le roi en parlement. Ainsi sous le roi

---

(1) *L'yard*, mesure de trois pieds anglais, ou de 914,4 millimètres. *Voy.* mes tables de réduction des mesures et poids d'Angleterre aux mesures et poids de France, à la tête de la traduction, par M. Riffault, des éléments de chimie de Thomsom; *Paris*, 1818. (T.).

(2) Le *pennyweight* se divise aujourd'hui en 24 grains; et l'once, par conséquent, en 480 grains. (T.).

Richard I., dans le parlement tenu à Westminster en 1197, il fut ordonné qu'il n'y aurait dans tout le royaume qu'un même poids et une même mesure, et que la garde de l'étalon des poids et mesures serait commise à certaines personnes dans chaque ville et bourg (Hoved.-Math. Pâris.) De là dérivait sans doute l'ancien office du mesureur de toile ou *auneur* du roi, dont l'emploi était de mesurer, moyennant un certain droit, toutes les toiles fabriquées pour la vente. Cet office a été supprimé par le statut 11 et 12 W. III. c. 20. Du temps du roi Jean, on obtint souvent à prix d'argent la dispense de se conformer à cette ordonnance du roi Richard (Hoved, an 1201); ce qui donna lieu d'insérer un article pour son exécution dans la grande charte du roi Jean et de son fils (9 Hen. III. c. 25.).

Les étalons étaient appelés *pondus regis* (*Plac. 35 Edw. I. apud Cowel's Interpret.*), et *mensura domini regis* (Flet. 2. 12.). D'après divers statuts, ils doivent être gardés à l'échiquier, et tous les poids et mesures doivent y être conformes (1). Mais, ainsi que l'observe sir Ed. Coke (2 Inst. 41.), malgré les actes multipliés émanés du parlement, cette conformité n'a jamais été établie, tant les coutumes ont d'empire sur la multitude (2).

(1) 14 Edw. III. st. 1. c. 12 — 25 Edw. III. st. 5. c. 10. — 16 Rich. II. c. 3. — 8 Hen. VI. c. 5. — 11 H. VI. c. 8. — 11 Hen. VII. c. 4. — 22 Car. II. c. 8.

(2) La détermination des poids et mesures ne peut proprement être rapportée à la prérogative du roi; car depuis la *magna charta* jusqu'à ce jour, il a été fait par le parlement au-delà

3° Il appartient à la prérogative du roi, comme arbitre du commerce intérieur, d'autoriser la monnaie et de lui donner cours; parce que la monnaie est le moyen de commerce, le *medium* universel, l'étalon commun, auquel on compare toutes les marchandises pour en déterminer la valeur; ou c'est un signe qui représente les valeurs respectives de tous les objets de trafic. Les métaux sont adoptés avec raison pour ce signe, parce qu'ils sont de durée, et susceptibles de divisions et subdivisions; un métal précieux convient encore mieux pour ce but, parce qu'il est plus portatif. Un autre motif pour préférer un métal pour mesure commune, c'est qu'il peut facilement être réduit à des mo-

---

de vingt actes pour fixer et établir les étalons et l'uniformité des poids et mesures. Deux cas importants en cette matière ont été jugés, il y a peu de temps, par la cour du banc du roi. Dans le premier, il a été décidé que, quoique ce fût la coutume dans une ville de vendre le beurre à raison de dix-huit onces à la livre, cependant le jury de la cour-*leet** n'avait pas dû saisir le beurre d'une personne qui vendait à moins de dix-huit onces à la livre, mais à plus de seize onces, poids fixé par les statuts, (3 T. R. 271.). Dans l'autre cas, il a été jugé qu'aucune pratique, aucun usage ne pouvait être opposé aux statuts 22 Car. II. c. 8. et 22 et 23 Car. II. c. 12., qui veulent que toute personne vendant ou achetant du grain ou du sel avec une autre mesure que le boisseau de Winchester soit condamnée à une amende de 40 schellings, outre la valeur du grain ou du sel ainsi vendu ou acheté; dont moitié pour les pauvres, et moitié pour le dénonciateur. *The King and major*, 4 T. R. 750. — 5 T. R. 353. (Chr.).

* Voy. ci-après, liv. 4. chap. 19. § 10, quelle espèce de tribunal est désignée par l'expression anglaise *Court-Leet*. (T.).

dèles semblables chez tous les peuples ; et chaque nation y frappe une empreinte qui lui est particulière, afin que le poids et le titre ou aloi (en quoi consiste la valeur intrinsèque) puissent être connus à-la-fois par la seule inspection.

Comme la quantité des métaux précieux augmente, en raison de ce qui est extrait des mines, ce *medium* universel, ce signe commun diminue de valeur; il devient moins précieux. On a calculé qu'en moins de trois siècles il a été importé d'Amérique en Europe au delà de 1,000 millions en lingots; et cette quantité s'accroît chaque jour. Il en résulte qu'il faut plus d'argent aujourd'hui qu'il n'en fallait il y a cent ans pour payer un même objet de commerce. Et si quelque accident venait à diminuer la quantité de l'or ou de l'argent, leur valeur s'éleverait en proportion. Un cheval qui autrefois eût été payé 10 *l.*, en vaut peut-être 20 aujourd'hui ; et ce prix pourrait se réduire à 10 *l.*, par la diminution des espèces courantes. Cependant ce cheval n'est réellement ni plus ni moins cher dans un temps que dans l'autre : car si le métal dont se compose la monnaie était anciennement deux fois plus rare qu'à présent, la marchandise était alors aussi chère à moitié prix qu'elle l'est aujourd'hui pour le prix entier (1).

---

(1) Pour évaluer les prix des objets dans les anciens temps, il faut toujours avoir égard au poids du schelling, ou à la quantité d'argent qu'il contenait à chaque période. De la Conquête à la vingtième année du règne d'Edouard III., une livre

Battre monnaie est, dans tous les États, un acte du pouvoir souverain, par la raison que nous venons de

---

sterling était effectivement un poids d'argent d'une livre-*troy*, qui se divisait en vingt schellings; de sorte que si dix livres étaient alors le prix d'un cheval, on payait pour l'acheter la même quantité d'argent que l'on paie aujourd'hui si son prix est de trente livres.

Cela est en grande partie la cause de la différence apparente entre les prix des marchandises dans les temps anciens et les temps modernes. Vers l'an 1347, Édouard III. fit frapper vingt-deux schellings dans la livre; et cinq ans après, vingt-cinq, de même dans la livre. Henri V. au commencement de son règne, divisa la livre en trente schellings, et par conséquent le schelling pesait alors le double du schelling actuel. Henri VII. porta ce nombre à quarante, ce qui subsista jusqu'au règne d'Élisabeth. Cette princesse fit tirer soixante-deux schellings du poids d'une livre d'argent, division qui a été maintenue depuis sans altération; en sorte qu'à dater de cette époque, l'once d'argent-monnaie a toujours été égale à cinq schellings deux pences. (Voy. Money dans l'index de l'Histoire de Hume.). Le Dr. Adam Smith a donné, à la fin de son premier volume, une table des prix moyens du blé pendant les cinq cent cinquante dernières années, et a réduit, pour chaque année, la monnaie de ce temps à celle d'aujourd'hui; mais, dans ses calculs, il exprime la livre à compter du règne d'Élisabeth, par soixante schellings. En nous en tenant à cette évaluation, nous pouvons aisément réduire en monnaie moderne une somme quelconque de l'ancien temps, si nous connaissons le nombre de schellings faisant alors le poids d'une livre, par cette simple règle : une somme quelconque de ce temps-là est à la somme actuelle équivalente, comme le nombre de schellings que contenait alors la livre est à soixante. Par exemple, comme 30 schellings, dans le temps de Henri V., sont à 60 schellings d'aujourd'hui, de même 10 livres d'alors sont à 20 livres de l'argent-monnaie d'aujour-

dire, que sa valeur se reconnait à l'inspection. Et quant à la fabrication de la monnaie en général, trois choses sont à considérer, les matières employées, l'empreinte et la dénomination.

Sir Ed. Coke (2 Inst. 577) dit que la matière de la monnaie d'Angleterre doit être ou l'or ou l'argent : et l'autorité royale n'en mit aucune autre en émission jusqu'en 1672. Charles II. fit alors frapper des *far-*

---

d'hui. L'augmentation dans la quantité des métaux précieux n'a pas pour effet nécessaire de faire monter le prix des articles de commerce : car si la quantité de ces articles augmente dans la même proportion que la quantité des espèces en monnaie, il est clair que les demandes et les prix en argent seront les mêmes qu'auparavant, et qu'aucun effet ne sera produit sur la valeur des marchandises.

Si l'or et l'argent fussent restés dans le pays, l'accroissement immense du papier-ayant-cours, ou la substitution du papier-monnaie, aurait diminué sa valeur, et aurait élevé le prix de la journée de travail et des denrées beaucoup au-delà de l'effet qu'a produit la découverte des mines de l'Amérique Cet effet est général, il s'étend au monde entier: mais l'accroissement de notre papier a seulement une tendance à faire baisser chez nous la valeur de l'argent, laquelle ne peut jamais s'élever à un grand degré, puisqu'il cherche naturellement la meilleure place de marché, ou qu'il est transporté dans les lieux où l'on donne davantage pour se le procurer ; et de la substitution d'un medium de commerce moins cher, il résulte une différence de valeur, à ajouter au capital ou à la force réelle de la nation. L'or et l'argent ne sont qu'une partie insignifiante de la richesse réelle d'un pays commerçant. La quantité totale des espèces dans le pays n'a été évaluée qn'à 20 millions environ, somme fort au-dessous de celle qui est levée chaque année pour les besoins du gouvernement. (Chr.).

things et des *demi-pences*, petites monnaies de cuivre, et il ordonna, par une proclamation, que ces pièces auraient cours pour tous les payements au-dessous de six pences seulement. Mais à divers égards il n'en est pas de ces monnaies de cuivre comme de celles d'or et d'argent, particulièrement en ce qui concerne le crime de la contrefaction. Et quant à la monnaie en argent, il a été arrêté par le statut 14 Geo. III. c. 42., que l'offre d'un payement en pièces d'argent, au-dessus de 25 *l.* à-la-fois, ne serait valable légalement que jusqu'à concurrence du poids des pièces offertes, à raison de 5 *s.* 2 *d.* l'once (1).

Le droit de déterminer l'empreinte, ou de faire marquer d'un coin la monnaie, est une prérogative incontestable de la couronne. Il est vrai qu'anciennement des évêques et des monastères ont eu le privilège de battre monnaie. Mais, ainsi que l'observe sir Mathieu Hale (1 Hist. P. C. 191.), cela n'avait lieu que par une concession spéciale du roi, ou par suite d'une prescription qui supposait une pareille concession : ce privilège dérivait donc de la prérogative royale; il n'y dérogeait pas. D'ailleurs ils avaient seulement le bénéfice de la fabrication de la monnaie, mais non le pouvoir d'établir une empreinte ou une dénomination pour la monnaie; ils étaient dans l'usage de recevoir cette empreinte de l'échiquier.

La dénomination, ou la valeur pour laquelle la monnaie doit avoir cours, dépend de même du roi; et

---

(1) C'était un article d'un acte transitoire. Il fut continué jusqu'en 1783. Depuis ce temps, je ne vois pas qu'il ait été renouvelé. (Chr.).

si des pièces non usitées sont frappées, leur valeur doit être déterminée par une proclamation. Pour fixer cette valeur, le poids et le dégré de fin du métal doivent être pris à la fois en considération. Un poids donné d'or ou d'argent, d'un degré donné de fin, compose la matière légale de la monnaie (1), ce qu'on appelle le métal *esterling* ou *sterling*, nom qu'on a expliqué (2)

(1) Ces données ont souvent varié dans les anciens temps; mais depuis nombre d'années, elles sont invariablement fixées ainsi : la livre-troy d'or, consistant en vingt-deux carats de fin et deux d'alliage, est divisée en 44 guinées et demie, aujourd'hui de la valeur de 21 *s.* chacune; et la livre-troy d'argent, contenant onze onces et deux pennyweights d'argent pur, et dix-huit pennyweights d'alliage, est divisée en 62 schellings. (*Voy.* Folkes *on English coins*). *

* Le Dr. Adam Smith, dans son inestimable ouvrage (Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, vol. 1. 39), nous dit « que du temps d'Édouard I., la livre sterling contenait une livre, poids-de-la-Tour, d'argent d'un « degré de fin connu. La livre de la Tour paraît avoir été un « peu plus forte que la livre romaine, et un peu plus faible que « la livre de Troyes. Cette dernière ne fut introduite à la monnaie, en Angleterre, que dans la dix-huitième année du règne « de Henri VIII. La livre française contenait, du temps de Charlemagne, une livre, poids de Troyes, d'argent d'un degré de « fin connu. La foire de Troyes en Champagne était alors fréquentée par toutes les nations de l'Europe; et les poids et « mesures d'un marché si fameux étaient généralement connus « et prisés. » (Chr.)

(2) Spelm. Gloss. 203. — Dufresne, III. 165. — L'opinion la plus plausible paraît être celle qu'ont adoptée ces deux étymologistes, qui dérivent ce nom des *Esterlingi*, ou Esterlings. Anciennement on appelait ainsi les Saxons qui habitaient le canton de l'Allemagne aujourd'hui occupé par les villes Anséa-

diversement, mais non d'une manière entièrement satisfaisante.

D'après le statut 25 Edw. III. c. 13., toute la monnaie ayant cours dans le royaume doit être faite de ce métal sterling ou esterling; de sorte que la prérogative du roi semble ne pouvoir s'étendre jusqu'à baisser la valeur de la monnaie ou l'élever, au-dessous ou au-dessus de la valeur sterling (2 Inst. 577); quoique sir Math. Hales (1 P. C. 194.) paraisse d'une autre opinion (1). Le roi peut aussi, par une proclamation,

---

tiques et leurs dépendances, dont les habitants sont les plus anciens négociants de l'Europe moderne. *

* Camden, dans sa description de l'Écosse, dit qu'on a mal-à-propos supposé que le mot *Sterling* vient de la ville de Stirling ou Sterling en Écosse. *A Germanis enim, quos Angli Esterlingi ab orientali situ vocârunt, facta est appellatio, quos Johannes rex ad argentum in suam puritatem redigendum primus evocavit, et ejusmodi nummis Esterlingi in antiquis scriptis semper concipiuntur.* P. 11. (Chr.)

(1) Lord Hale invoque à l'appui de son opinion le cas de la monnaie d'alliage rapporté dans Davies (Reports, 48). Une personne, en Irlande, avait emprunté 100 *l.* en argent sterling, et en avait fait son billet payable à un certain jour. Avant l'échéance, la reine Élisabeth, pour payer ses armées et ses créanciers en Irlande, fit frapper une monnaie alliée ou de bas aloi, et ordonna, par une proclamation, qu'elle aurait cours. Le débiteur fit, à l'échéance, des offres de 100 livres en cet argent de bas aloi; et il fut décidé, d'après de graves considérations, que ces offres étaient légales, et que le prêteur était tenu de les admettre. L'équité naturelle n'eût pas jugé de même.

Cet acte de la reine Élisabeth ne répond guère à l'inscription gravée sur sa tombe: *Religio reformata, pax fundata, moneta ad suum valorem reducta, etc.* 2 Inst. 578. (Chr.)

légitimer une monnaie étrangère, et lui donner cours en Angleterre, en déclarant pour quelle valeur elle doit être admise dans les payements (1 Hal. P. C. 197.) : mais je pense que ce doit être en établissant son rapport avec le titre de nos monnaies nationales, et qu'autrement le consentement du parlement serait nécessaire. Il n'y a point aujourd'hui de monnaie étrangère ainsi rendue légale; celle du Portugal n'a cours que par le consentement des particuliers, et chacun peut, à volonté, refuser de la recevoir en payement. Le roi peut aussi (Hal. *ibid.*) mettre hors de cours, quand il le veut, une monnaie quelconque du royaume (1).

VI. Enfin le roi est considéré par les lois de l'Angleterre comme le chef et l'administrateur suprême de l'église nationale.

Il appartient plus aux théologiens qu'aux jurisconsultes d'assigner les raisons sur lesquelles cette prérogative est fondée. J'observerai donc seulement que par le statut 26 Hen. VIII. c. 1. (où il est énoncé que le roi est et doit être légitimement et de droit le chef suprême de l'église d'Angleterre, et qu'il a été reconnu pour tel par l'assemblée du clergé de ce royaume), il est arrêté que le roi sera regardé comme le seul chef suprême, sur la terre, de cette église, et qu'à la cou-

---

(1) Les officiers commis à la perception des revenus doivent couper toute pièce d'or à eux présentée, si elle n'a pas le poids du cours, suivant la proclamation du roi (14 Geo. III. c. 70.). Et (13 Geo. III. c. 71) toute personne peut couper une pièce d'or contrefaite ou qui a été rognée illégalement. (Chr.)

ronne impériale seront réunis, avec ce titre, tous les droits de juridiction, tous les pouvoirs et les avantages appartenant à cette dignité de chef suprême de l'église. Un autre statut (1 Eliz. c. 1.) fut fait dans le même but (1).

En vertu de cette autorité, le roi assemble, proroge, restreint, assujettit à des réglements et dissout les synodes ecclésiastiques ou *Convocations* (2). C'était une prérogative inhérente à la couronne, long-temps avant le règne de Henri VIII., comme on le voit par le statut 8 Hen. VI. c. 1., et dans divers auteurs, tant historiens que légistes, cités par sir Ed. Coke (4 Inst. 322, 323.). Ainsi le statut 25 Hen. VIII. c. 19., qui défend à la Convocation de faire ou de mettre à exécution des canons qui seraient en opposition avec la prérogative du roi ou avec les lois, coutumes et statuts du royaume, était seulement déclaratoire de l'ancienne loi-commune

(1) Comme la reine Marie, par le statut 1 et 2 Ph. et M. c. 8., avait abrogé les statuts faits du temps de son père, pour séparer l'Angleterre de l'église de Rome, et qu'elle avait entièrement rétabli le pape dans le pouvoir et la juridiction dont il avait été en possession dans ce royaume; la reine Élisabeth, voulant prouver son attachement à la cause protestante, révoqua ce statut de la reine Marie, par le premier acte parlementaire de son règne, et fit revivre tous les statuts faits du temps de Henri VIII relativement à l'Église. On voit de quelle faiblesse était dans ce temps l'autorité du parlement, qui, dans l'espace de quatre ou cinq années, se résignait à concourir à des révolutions de cette importance. (Chr.).

(2) C'est ainsi qu'on nomme en Angleterre l'assemblée du Clergé. (T.).

(12 Rep. 72.); il ne contenait rien de nouveau qu'en ce qu'il établissait que le consentement du roi était nécessaire pour la validité d'un canon quelconque. La Convocation ou assemblée du clergé, en Angleterre, diffère beaucoup, dans sa constitution, des assemblées ecclésiastiques des autres royaumes chrétiens. Ces dernières se composent entièrement des évêques; mais, chez nous, la Convocation est un parlement en raccourci : l'archevêque qui la préside déploie un appareil royal; la chambre haute des évêques représente la chambre des lords; et la chambre basse, composée des représentants des divers diocèses et des chapitres particuliers existant dans ces diocèses, ressemble à la chambre des communes avec ses chevaliers de comté et ses bourgeois ou députés des villes et bourgs (1). On croit que cette constitution est due à la politique d'Édouard I. (Gilb. *Hist. of Exch. c.* 4.), qui tout-à-la-fois fit participer ainsi le clergé inférieur au privilège de former les réglements ecclésiastiques (privilège dont il ne jouissait pas auparavant), et introduisit une méthode pour taxer les bénéfices ecclésiastiques, au moyen du consentement des Convocations (2).

---

(1) Dans la diète de Suède, où les ecclésiastiques forment l'une des branches de la législature, la chambre du clergé ressemble à la Convocation d'Angleterre. Elle est composée des évêques et administrateurs supérieurs, et de plus, de députés choisis à raison d'un par dix paroisses ou doyennés ruraux. (Hist. mod.).

(2) D'après le texte du savant commentateur, le lecteur inclinerait peut-être à supposer qu'il n'existe à la fois qu'une Convocation. Mais, avant la réunion de chaque nouveau parlement,

Il suit de la même prérogative, que le roi, comme chef de l'église, a le droit de nommer aux évêchés va-

---

le roi adresse son writ ou ordre à chacun des archevêques, pour qu'il ait à assembler une Convocation dans sa province particulière (ou partie du royaume comprise dans son ressort).

Godolphin dit que la Convocation provinciale d'York correspond constamment avec le synode provincial de Cantorbery, qu'on y débat et qu'on y termine les mêmes affaires. Cependant ces deux Convocations sont certainement distinctes et indépendantes l'une de l'autre; et quand elles étaient dans l'usage de fixer la taxe du clergé, elles ont quelquefois voté des subsides différents dans l'une et dans l'autre. En la 22[e] année du règne de Henri VIII., la Convocation de Cantorbery avait octroyé au roi cent mille livres st.; il fut passé, en considération de cet octroi, un acte du parlement, accordant au clergé rémission entière pour toutes les offenses spirituelles, avec la réserve que cette rémission ne pourrait s'étendre à la province d'York, à moins que la Convocation de cette province ne votât un subside proportionnel, ou que les membres de son clergé ne s'engageassent individuellement à contribuer aussi largement. Voy. ce statut, *Gib. Cod.* 77.

Tous les doyens et archidiacres sont membres de la Convocation de leur province; chaque chapitre envoie un fondé de pouvoir ou représentant; et le clergé paroissial de chaque diocèse, dans la province de Cantorbery, deux représentants : mais, attendu le petit nombre de diocèses dans la province d'York, chaque archidiaconat y nomme deux représentants. La Convocation d'York se compose d'une seule chambre; celle de Cantorbery, de deux chambres; les vingt-deux évêques y forment la chambre haute, et, avant la réformation, les abbés, les prieurs et autres prélats mitrés y avaient séance avec les évêques : la chambre basse est composée de vingt-deux doyens, cinquante-trois archidiacres, vingt-quatre représentants pour

cants, et à certaines autres dignités ecclésiastiques; ce dont nous nous occuperons plus convenablement, quand nous traiterons du clergé. Nous observons seulement ici que ce droit est une conséquence du statut 25 Henr. VIII. c. 20.

En cette qualité de chef de l'église, le roi est encore le juge en dernier ressort dans toutes les affaires ecclésiastiques; l'appel de la sentence de tout juge ecclésiastique est porté devant le roi en chancellerie. Ce droit fut restitué à la couronne par le statut 25 Hen. VIII. c. 19., comme on le verra plus au long dans la suite (1).

---

les chapitres, et quarante-quatre pour le clergé paroïssial. D'après le stat. 8 Henri VI. c. 1., les ecclésiastiques, ont le privilège de ne pouvoir être arrêtés pendant qu'ils sont membres de la Convocation, comme les membres de la chambre des communes pendant la durée du parlement. (Chr.).

(1) Ce statut porte qu'à l'avenir on ne pourra appeler au pape des jugements des cours ecclésiastiques du royaume, mais que, des cours archiépiscopales, l'appel sera porté au roi en chancellerie; lequel, comme dans les appels de la cour de l'amiral, nommera, par commission, des juges ou délégués pour prononcer en dernier ressort. Voy. ci-après, liv. 3. chap. 5. (Chr.).

CHAPITRE VIII.

DES REVENUS DU ROI.

Nous nous sommes occupés avec détail, dans le chapitre précédent, des branches de la prérogative du roi qui contribuent au soutien de sa dignité royale, et qui constituent le pouvoir exécutif du gouvernement. Nous examinerons maintenant les prérogatives *fiscales* du roi, c'est-à-dire, celles qui concernent le *revenu* que la constitution anglaise a attribué à sa royale personne, pour subvenir à ce qu'exigent sa dignité et le maintien de son pouvoir. Pour former ce revenu, chacun des sujets contribue d'une portion de sa propriété, afin d'assurer la conservation du surplus.

Ce revenu est ou ordinaire ou extraordinaire. Le revenu ordinaire a appartenu à la couronne de temps immémorial, ou lui a été concédé par le parlement, en compensation, et par voie d'acquisition ou d'échange, de certains revenus héréditaires de la couronne, reconnus pour être trop onéreux aux sujets.

Lorsque je parle de ce revenu comme ayant appartenu de temps immémorial à la couronne, cela ne signifie pas que le roi est aujourd'hui en possession effective de la totalité de ce même revenu, qui se trouve actuellement en partie, et même pour la plus grande partie, entre les mains de ses sujets, par les concessions que les rois

d'Angleterre en ont faites en divers temps : ce qui a rendu la couronne à un certain degré dépendante du peuple, pour ses dépenses ordinaires et son entretien.

Je devrai donc comprendre dans mon énumération, comme étant une partie du revenu royal, ce que les seigneurs de manoirs, et d'autres sujets, regardent fréquemment comme leur appartenant de droit absolu et inhérent, parce qu'ils en sont et en ont été mis en possession, eux et leurs ancêtres, depuis des siècles, quoique les concessions de nos anciens rois en soient réellement l'origine.

I. Le premier des revenus ordinaires du roi, dont je ferai mention, est, ainsi que les trois classes de revenu qui suivront, de nature ecclésiastique : c'est la garde du temporel des évêques; ce qui renferme tous les revenus laïcs, les biens-fonds et les tènements (y compris la baronnie), qui appartiennent au siège d'un archevêque ou évêque. Le roi y a droit immédiatement, à la vacance d'un évêché, par suite de sa prérogative en matières ecclésiastiques, laquelle le fait considérer comme le fondateur de tous les archevêchés et évêchés, auquel ils reviennent pendant leur vacance. Par la même raison, quand il existait des abbayes, le roi avait la garde du temporel des abbayes et prieurés de fondation royale (il n'en était pas de même des fondations de particuliers) à la mort de l'abbé ou du prieur (2 Inst. 15.). On peut encore expliquer par une autre raison pourquoi la loi a attribué cette garde au roi. C'est que, le successeur n'étant pas connu, les terres et possessions du siège vacant seraient exposées aux déprédations et aux dégâts, si personne n'y avait un

droit de propriété. Par ce motif, la loi a donné au roi, non le temporel même, mais la *garde* du temporel, jusqu'à la nomination d'un successeur, avec le pouvoir d'en recueillir à son profit tous les revenus pendant la vacance, sans en rendre aucun compte au successeur; et avec le droit très-fréquemment exercé par la couronne de la présentation aux bénéfices et autres promotions qui viennent à tomber dans le temps de la vacance (Stat. 17 Edw. II. c. 14.). Ce revenu casuel est d'une nature si importante qu'avant ou même après son ouverture, il ne pouvait être concédé à un sujet; mais aujourd'hui, d'après le statut 15 Edw. III. st. 4. c. 4, 5., le roi peut, après la vacance, donner le temporel à bail aux doyen et chapitre, en se réservant les présentations aux bénéfices, les confiscations encourues par les vassaux, les droits de deshérence, et autres droits semblables. Nos anciens rois, et en particulier Guillaume-le-Roux, se firent remarquer, non-seulement en prolongeant la vacance des évêchés, pour jouir des revenus plus long-temps, mais encore en dévastant avec excès les bois et autres parties du domaine épiscopal; et, pour couronner l'œuvre, lorsqu'un nouvel évêque était installé, ils refusaient de lui rendre le temporel de l'évêché, à moins qu'il ne le rachetât à un prix exorbitant. Pour y remédier, Henri I., au commencement de son règne, s'engagea par une charte (Math. Paris) à ne vendre ni donner à ferme ni distraire aucune partie des domaines de l'église, jusqu'à l'installation du successeur (1). Et l'on inséra dans la grande

(1) Mais la reine Élisabeth maintint 19 ans la vacance du

charte (9 Hen. III. c. 5.) un article pour empêcher qu'il fût commis aucune dévastation dans les biens des évêchés, et qu'on en vendît la garde. La même disposition est portée dans le statut de Westminster 1, (3 Edw. I. c. 21.); et le statut 14 Edw. III. st. 4. c. 4. (qui permet, comme nous l'avons vu, d'affermer aux doyen et chapitre) défend encore plus formellement d'autres exactions. Par un autre abus assez fréquent, les rois, pour des causes légères, ou sans aucun motif, saisissaient les revenus d'un évêque, même pour le temps de sa vie, et se les attribuaient. Mais le statut 1 Edw. III. st. 2. c. 2. y a obvié.

Ce revenu du roi, autrefois très-considérable, est aujourd'hui réduit presque à rien par l'effet d'une indulgence tournée en usage. Car à présent, aussitôt que le nouvel évêque est consacré et confirmé, il reçoit ordinairement du roi la restitution de ses revenus, sans qu'il en ait été rien distrait : en même temps, il rend hommage à son souverain; et ce n'est qu'après cette formalité remplie, que les biens de son évêché lui appartiennent en fief-simple, et qu'il a droit de suite sur les revenus (Co. Litt. 67. 341.).

II. Le roi peut exercer un *corody* (expression de la loi) dans chaque évêché. C'est le droit de désigner un de ses chapelains pour être entretenu par l'évêque, ou en recevoir une pension, jusqu'à ce que l'évêque le nomme à un bénéfice (F. N. B. 230.). Ce droit est encore une conséquence de ce que le roi est reconnu

---

siège d'Ély pour en garder les revenus. *Strype*, vol. 4. 351.. (Chr.).

comme fondateur de l'évêché, puisque le même *corody* ou la même pension lui était due anciennement par chaque abbaye ou prieuré de fondation royale. Ce droit paraît être aujourd'hui totalement tombé en désuétude: cependant sir Math. Hale (*Notes on F. N. B.*) dit qu'il est dû de droit commun, et que la prescription ne peut y être opposée.

III. Le roi a droit aussi, comme nous l'avons observé (pag. 193.), à toutes les dixmes provenant des lieux non compris dans les limites d'une paroisse quelconque (2 Inst. 647.); quoique peut-être cet article et le précédent ne puissent être proprement comptés comme faisant partie des revenus du roi, puisque le *corody* ne sert qu'à l'entretien de ses chapelains, et que les dixmes perçues hors des paroisses sont payées sous la condition implicite que le roi en fera la répartition pour le bien du clergé en général.

IV. La perception des premiers-fruits et des décimes sur tous les bénéfices du clergé dans le royaume, est encore une des branches des revenus du roi. Nous parlerons à-la-fois de l'un et de l'autre de ces articles.

Dans l'origine, ces droits faisaient partie des usurpations du pape sur le clergé d'Angleterre. Ils furent introduits d'abord dans le diocèse de Norwich par Pandolphe, légat du pape, sous les rois Jean et Henri III. Au commencement du quatorzième siècle, les papes Clément V. et Jean XXII. essayèrent de les étendre dans tout le royaume. Les premiers-fruits, *primitiæ* ou *annates*, consistaient dans le produit entier de la première année du bénéfice ecclésiastique, d'après l'évaluation faite, de l'ordre du pape Innocent IV., par

Walter, évêque de Norwich, dans la trente-huitième année du règne de Henri III; évaluation portée plus haut depuis, par les commissaires du pape Nicolas III., en 1292, vingtième année du règne d'Édouard I. (F. N. B. 176.), et telle qu'on la conserve encore dans les archives de l'Échiquier (3 Inst. 154.). Les décimes, *decimæ*, étaient la dixième partie du revenu annuel de chaque bénéfice ecclésiastique, d'après la même évaluation; droit réclamé aussi par le St. Siège, sans autre prétexte que l'étrange et fausse application du précepte de la loi des hébreux (Nomb. XVIII. 26 et 28.), qui porte que « les lévites donneront au *grand-« prêtre* Aaron la dixième partie de leurs dîmes, « comme une offrande des prémices au Seigneur. » Mais le parlement d'Angleterre s'opposa avec vigueur à cette prétention du pape : divers actes furent passés pour l'arrêter et la restreindre, en particulier le statut 6 Hen. IV. c. 1., qui l'appelle une horrible vexation, un usage damnable. Néanmoins le clergé, aveuglément dévoué aux volontés d'un maître étranger, continua de satisfaire à cette prétention, tantôt plus et tantôt moins ouvertement; en sorte que, sous le règne de Henri VIII., on calcula que dans l'espace de cinquante années, 800,000 ducats avaient été envoyés à Rome pour les annates seulement. Le clergé ayant ainsi volontairement consenti à payer un pareil tribut au chef de l'église, il parut convenable (lorsque sous le même règne le pouvoir du siège de Rome fut aboli, et le roi déclaré le chef de l'église d'Angleterre) d'annexer ce revenu à la couronne : ce qui fut effectué par le statut 26 Hen. VIII. c. 3., lequel a été confirmé par

le stat. 1 Éliz. c. 4. On fit alors une nouvelle évaluation des bénéfices (*valor beneficiorum*) d'après laquelle le clergé est aujourd'hui taxé (1).

En conséquence des statuts que nous venons de citer, les vicaires ayant moins de 10 *l.* par an, et les recteurs ayant au-dessous de 10 marcs de revenu, sont déchargés du payement des annates : et si, dans les bénéfices sujets à les payer, le bénéficier ne conserve son bénéfice qu'une demi-année, il ne doit payer que le quart de la première année; il doit la demi-année, s'il jouit l'année entière; les trois quarts d'une année, s'il jouit une année et demie; toute l'année, s'il est en possession pendant deux ans (2). D'après le statut 27 Hen. VIII. c. 8., les décimes ne sont pas dues pour la première année, parce qu'alors on paie les annates. D'autres statuts de la reine Anne, des années cinq et six de son règne, déchargent des annates et des dé-

---

(1) Quant les Annates et les Décimes furent transférées à la couronne d'Angleterre par le statut 26 Hen. VIII. c. 3., il fut ordonné en même temps que la valeur de tout bénéfice ou emploi ecclésiastique serait certifiée par des commissaires désignés à cet effet dans chaque diocèse, et que la perception à l'avenir se ferait conformément à cette évaluation. Cette *valor beneficiorum* est ce qu'on appelle communément *les livres du Roi* (*the King's books*) ; ils sont transcrits dans le *Thesaurus* d'Ecton, et dans le *liber regis* de Bacon. (Chr.).

(2) On accordait quatre années aux archevêques et évêques pour le paiement, à raison d'un quartier par année, s'ils conservaient l'évêché cet espace de temps. Les autres dignitaires ecclésiastiques payaient de la même manière que les recteurs et les vicaires. (Chr.).

cimes tout bénéfice au-dessous de cinquante livres st. de revenu net (1).

Ainsi les plus riches du clergé, assujettis d'abord, par la superstition coupable de leurs prédécesseurs, à une exaction étrangère, furent soumis, après que ce joug eut été secoué, à une application non moins fausse d'une partie de leurs revenus, par l'effet de l'avarice et de l'avidité du monarque alors régnant; jusqu'à ce qu'enfin la piété de la reine Anne rendît à l'Église ce qui lui avait été enlevé indirectement. Ce qu'elle fit, non par la remise entière des annates et des décimes, mais en appliquant, dans un esprit de véritable équité, ces superfluités des bénéfices les mieux pourvus, aux besoins de ceux qui l'étaient mal. Par une charte royale, que le statut 2 Ann. c. 11. confirma, elle ordonna que tous les revenus des annates et des décimes seraient remis à des dépositaires, pour former à perpétuité un fond destiné à mieux doter les bénéfices pauvres. C'est ce qu'on appelle communément le fonds de bienfaisance de la reine Anne. Des

(1) Après que la reine Anne eut appliqué à l'augmentation des petits bénéfices le revenu résultant du paiement des Annates et des Décimes, on pensa qu'une conséquence naturelle de ce principe devait être d'exempter de ce paiement les petits bénéfices. On chargea donc les évêques de rechercher dans leurs diocèses respectifs et de certifier à l'échiquier quels étaient les bénéfices qui n'excédaient pas 50 l. par an, eu égard à l'augmentation des prix dans ce temps; et il fut de plus arrêté qu'à l'avenir ces bénéfices seraient déchargés de ces droits. (Chr.).

statuts postérieurs (1) ont ajouté aux dispositions prises à cet égard (2).

---

(1) 5 Ann. c. 24. — 6 Ann. c. 27. — 1 Geo. I. st. 2. c. 10. — 3 Geo. I. c. 10.

(2) Ces dépositaires furent érigés en une corporation autorisée à faire des réglements pour la distribution de ce fonds. Les principales règles qu'ils ont établies sont que chaque augmentation doit être de 200 *l.* à employer en acquisition de biens-fonds qui seront annexés pour toujours au bénéfice; que cette donation aura lieu d'abord en faveur de tous les bénéfices qui n'excèdent pas 10 *l.* par an; ensuite, des bénéfices qui n'excèdent pas 20 *l.*, et ainsi successivement, jusqu'à ce que chaque bénéfice ait au moins 50 *l.* de revenu annuel. Et si un bienfaiteur particulier fournit 200 *l.*, les dépositaires doivent en donner autant, pour augmenter le revenu d'un bénéfice quelconque n'excédant pas 45 *l.* par an, même quand ce bénéfice n'appartiendrait pas à la classe à laquelle les augmentations s'appliquent à cette époque. (2 Burn. Ec. L. 260).

L'établissement de ce fonds est un grand exemple de munificence royale. Néanmoins les résultats sont lents et peu considérables. Car il fut attesté qu'il n'y avait pas moins de 5,597 bénéfices d'un revenu annuel au-dessous de 50 *l.*, dont 2,538 n'excédaient pas 20 *l.* de revenu chacun; 1,933 rapportaient entre 30 *l.* et 50 *l.* par an; et le surplus, entre 20 et 30 *l.* : le terme moyen, pour chacun des 5,597 bénéfices, était au-dessous de 23 *l.* par an. Le Dr. Burn calcule qu'à compter de 1714, il fallait 339 ans pour que chacun de ces bénéfices fut porté à 50 *l.* par an, par les seuls secours de ce fonds: et si, ce qui n'est pas probable, la bienfaisance privée y contribuait pour moitié autant, il faudrait 226 ans. Et quand cette supposition eût été réalisée même depuis le commencement de l'établissement, la misérable rente de chacun des 5597 bénéfices n'eût pu encore être augmentée de 9 *l.* par an, terme moyen, par le concours du fonds de bienfaisance et des

V. Une autre branche des revenus ordinaires du roi, qui est de nature temporelle ou laïque, ainsi que

---

dons particuliers (* Burn. E. L. 268.). Cependant on doit observer que dans ce calcul le Dr. Burn n'a pas pris en considération l'élévation considérable des revenus des terres depuis l'évaluation de ces petits bénéfices faite dans le temps de la reine Anne. Selon lui, le revenu clair du fonds de bienfaisance peut donner par an 55 augmentations de 200 *l.*; il serait donc de 11,000 *l.* par an. Mais, suivant John Sainclair (*Hist. Rev.* 3. *part.* 198.), « ce revenu est de 14,000 *l.* environ « *per annum;* et le 1 janvier 1735, les administrateurs de « cette bonne œuvre possédaient, outre les épargnes et les « dons particuliers, la somme de 152,500 *l.* en annuités de l'an- « cienne compagnie de la mer du Sud, et 4,857 *l.* en caisse « dans les mains de leur trésorier. L'état de ce fonds est « tenu secret depuis quelques années; mais probablement il « rend aujourd'hui de 40 à 50,000 *l.* par an ». Cette conjecture est certainement très-loin de la vérité: car ce qui fournit ce fonds est fixe et permanent, sauf la variation du hasard des vacances, plus ou moins nombreuses dans les diverses années. Et quel peut être le but des directeurs, en accumulant ce fonds? ce qui ne peut se faire qu'en privant le clergé pauvre du secours qui lui était destiné, et en enrichissant le successeur aux dépens du malheureux desservant actuel. La condition du clergé pauvre dans ce pays demande réellement quelque nouvelle mesure nationale. Ni l'instruction, ni la religion, ni les bonnes mœurs ne peuvent défendre la pauvreté, du mépris du vulgaire. Le mécontentement et les préventions contre l'établissement actuel de l'Église sont naturellement excités par l'immense inégalité dans les revenus des ministres de l'évangile, laquelle n'est pas toujours à raison du mérite et de la piété. On pourrait effectuer en 20 ou 30 ans le plan qui, d'après les mesures actuelles, exige 300 ans pour son exécution. Qui aurait à se plaindre, si, après chaque vacance de bénéfice, on n'y

les branches qui suivront, consiste dans les rentes et produits des terres domaniales de la couronne, *terræ dominicales regis*. Ces terres se composaient soit des parts réservées à la couronne, lors de la distribution, dans l'origine, des propriétés territoriales, soit des terres qui lui furent réunies dans la suite, ou par confiscation ou autrement. Autrefois elles étaient très-considérables et très-étendues. Elles comprenaient des baronnies, des manoirs ou seigneuries, dont les tenants avaient des privilèges très-particuliers, comme nous le ferons voir dans le second livre de ces Commentaires, quand nous parlerons de la tenure dans les anciens domaines de la couronne (1). Actuellement ces terres domaniales de la couronne sont extrêmement réduites, parce qu'elles ont été presque entièrement concédées à des particuliers. Ces concessions ont fréquemment

---

nommait qu'après l'année révolue? la personne nommée ne serait privée par cette mesure que de ce dont elle n'aurait pas été en droit de jouir auparavant : et l'on ne fait jamais plus volontiers un sacrifice qu'au moment où l'on obtient une bonne fortune. Ce moyen serait bientôt assez productif pour apporter du soulagement au clergé indigent, et le rendre respectable. La moitié même, ou toute autre proportion considérable de ce produit, ainsi appliquée, serait d'un grand effet.

Le statut 46 Geo. III. c. 133. a fait une noble concession de 6,000 *l.* par an en faveur des petits bénéfices dont le revenu n'excède pas annuellement 150 *l.* Ce statut décharge ces bénéfices de l'impôt sur les terres, avec cette disposition néanmoins que le total annuel de cette remise n'excèdera pas 6,000 *l.* (Chr....).

(1) Ce sont les domaines qui, dans le livre du *domesday* étaient portés sous le titre *terra regis*. (T.).

provoqué l'intervention du parlement; et particulièrement, après le règne de Guillaume III. qui avait grandement appauvri la couronne, le statut 1 Ann. st. 1. c. 7. déclara nulles toutes concessions ou baux que ferait la couronne à l'avenir pour un terme plus long que trente-un ans, ou que la durée de trois vies; en exceptant néanmoins les maisons, qui peuvent être concédées pour 50 ans. Et il ne peut être fait de bail, à courir du jour où la terre doit revenir à la couronne, pour un temps qui, réuni à ce qui reste du bail existant, excéderait en total ce terme de *trois vies* ou *trente-un* ans; c'est-à-dire que, s'il existe un bail ayant encore vingt ans à courir, le roi ne peut accorder un autre bail, pour commencer à l'expiration du bail existant, pour un terme plus long que de onze années. Le tenant est aussi dans le cas d'être puni, s'il commet des dévastations; et il doit être fait réserve de la rente d'usage, ou, s'il n'y a pas ordinairement de rente stipulée, elle doit être remplacée par le tiers du produit net annuel (1). Le mal est que cet acte a été passé trop tard, lorsque la presque totalité des possessions importantes de la couronne étaient concédées pour toujours, ou par des baux de très-longue durée: il sera du moins de quelque avantage dans la suite, quand ces baux viendront à expirer (2).

(1) C'est ainsi que, d'après la loi civile, l'héritage, *Fundi patrimoniales*, de la Couronne impériale ne pouvait être aliéné, mais seulement affermé. *Cod. t.* 11. *t.* 61.

(2) D'après le statut 26 Geo. III. c. 87. amendé par le statut 30 Geo. III. c. 50., des commissaires furent chargés d'exa-

VI. On pourrait rapporter à cet article les revenus que le roi retirait des produits de ses tenures militaires, auxquelles la plus grande partie des terres du royaume furent assujetties, jusqu'au statut 12 Car. II. c. 24. qui les abolit toutes presque entièrement. Nous expliquerons dans le second livre de ces Commentaires la nature de ces tenures militaires. C'est encore sous cet article qu'on pourrait ranger la prérogative lucrative du droit de *pourvoirie* et de *pré-emption*, en vertu duquel les pourvoyeurs du roi achetaient les provisions et autres objets nécessaires pour l'usage de sa maison, à un prix taxé, par préférence à tout autre, et même sans le consentement du propriétaire. Les particuliers étaient encore tenus de fournir des voitures et des chevaux, moyennant un prix réglé, et quelque onéreux que leur fût ce service, pour transporter, par les routes publiques, les bagages et les vivres du roi. Cette prérogative royale fut en usage assez généralement en Europe, lorsque l'or et l'argent étaient rares, et qu'en conséquence la valeur de l'argent était très-élevée. Dans ces anciens temps la maison du roi, ainsi que les maisons des seigneurs, était entretenue par des redevances en blé ou autres provisions, que payaient les vassaux respectifs. Et il se tenait aussi, sans interruption, un marché à la porte du palais, pour la fourniture des vivres de la maison royale (4 Inst. 273). Cela

---

miner l'état des revenus des bois, forêts et terres appartenant à la Couronne, et de vendre les rentes réservées sur les parties données à bail, et autres rentes non-susceptibles d'augmentation. (Chr.).

suffisait, dans ces temps de simplicité, aussi long-temps que la Cour séjournait dans un même lieu. Mais autrefois il arrivait très-fréquemment que le roi se transportait d'une partie du royaume dans une autre, et l'on trouva nécessaire d'envoyer alors à l'avance des pourvoyeurs chargés de rassembler la quantité convenable de provisions et autres articles pour le service de la maison du roi; et afin qu'une demande au-delà de l'ordinaire ne fît pas monter ces articles à un prix exorbitant, on donna à ces pourvoyeurs les pouvoirs dont nous avons parlé tout-à-l'heure. Mais, dans la suite, ils abusèrent étrangement de cette autorité pour opprimer les particuliers, sans qu'il en résultât un avantage marqué pour la Couronne; l'expérience ayant prouvé, lorsque la résidence royale devint plus permanente, et les espèces plus abondantes, que l'argent comptant est, dans un marché ouvert, le meilleur des pourvoyeurs. Aussi les pouvoirs des pourvoyeurs royaux déclinèrent par degrés, chez les étrangers comme en Angleterre. Ils furent abolis en Suède particulièrement, vers le commencement du dix-septième siècle, par Gustave-Adolphe. En Angleterre, ils tombèrent en désuétude pendant la suspension de la monarchie; et Charles II., en remontant sur le trône, consentit à résigner entièrement cette partie de ses revenus et de son pouvoir. Le parlement, par une sorte de compensation, attribua au roi, et à ses héritiers et successeurs, un droit d'excise héréditaire de quinze *pences* par baril, sur toute bière ou *aile* vendue dans le royaume, et un droit proportionnel sur quelques autres boissons. En sorte que cette excise héréditaire, dont la nature sera expli-

quée plus au long dans une autre partie de ce chapitre, forme aujourd'hui la sixième branche du revenu ordinaire du roi.

VII. On pourrait encore y comprendre une septième branche, qui provenait des licences pour le vin, c'est-à-dire des droits que payaient annuellement à la couronne les personnes autorisées par des licences à vendre le vin en détail dans tout le royaume, excepté dans un petit nombre de lieux privilégiés. La couronne avait d'abord été investie de ces droits par le statut 12 Car. II. c. 25., et ils faisaient, avec l'excise héréditaire, l'équivalent, en valeur, de la perte résultante, pour la prérogative, de l'abolition des tenures militaires, et du droit de préemption et de pourvoirie. Mais ce revenu a été aboli par le statut 30 Geo. II. c. 19.; et il a été remplacé par l'établissement, en faveur de la couronne, de nouveaux droits de timbre sur les licences pour le commerce des vins, droits qui produisent au-delà de 7,000 *l. per annum.*

VIII. On regarde ordinairement comme formant une huitième branche du revenu ordinaire du roi les bénéfices provenant de ses *forêts*. Ce sont des terrains incultes appartenant au roi, peuplés de toute espèce de bêtes fauves et de gibier, et qui sont sous la protection du prince, comme étant destinés aux plaisirs et divertissements royaux. Par cette considération, et pour la conservation du gibier du roi, il y a des lois particulières, des privilèges, des tribunaux et des emplois, propres aux forêts royales; ce dont il sera traité en son lieu, dans la suite de ces Commentaires. Ce que nous avons seulement à considérer ici, ce sont les produits

de ces forêts, qui reviennent au roi, et qui consistent principalement en amendes perçues pour infraction aux lois sur ce point. Mais, comme depuis 1632, huitième année du règne de Charles I. (1), il a été tenu peu de cours de justice, si même il y en a eu (2), pour prononcer de pareilles amendes, et comme, d'après les relations qu'on trouve dans nos historiens et nos livres de lois, des procès jugés par ces cours, (1 Jones, 267 — 298), personne ne pourrait désirer d'en voir naître de nouveaux, il est inutile, au moins ici, de continuer cette recherche.

IX. Les produits provenant des cours ordinaires de justice du roi forment une neuvième branche du revenu de la couronne. Ils consistent non-seulement dans les amendes imposées aux délinquants, les confiscations faute de remplir les engagements pris devant les magistrats, et les amendes arbitraires éxigées pour défaut de paiement ou prévarication; mais aussi en divers droits dus à la couronne pour diverses causes en matière légale, par exemple, pour l'apposition du grand sceau à des titres ou chartes, à des writs originaux et autres actes judiciaires, et pour la permission de passer des *accords judiciaires*, afin d'empêcher l'effet des substitutions de

---

(1) Ce fut un des moyens funestes qu'adopta Charles I., pour faire des levées d'argent sans le concours du parlement. (Chr.).

(2) Roger North, dans la vie du lord-garde des sceaux. North (43,44), fait mention d'une cour des forêts tenue au sud de Trent immédiatement après la restauration : mais je ne connais aucun rapport de ce qui s'y est passé.

biens-fonds, ou d'en assurer à tout autre égard le titre de possession. Comme rien de tout cela ne peut se faire sans l'intervention immédiate du roi ou de ses officiers, la loi lui alloue une sorte de casuel ou de profit, en compensation des peines qu'il prend pour le public. Par la suite des temps, ces droits ont été presque tous ou concédés à des particuliers, ou appliqués à divers usages particuliers; de manière que, quoiqu'ils soient encore exigés dans les mêmes cas, il ne revient au trésor de l'échiquier qu'une très-faible partie de ce produit, destiné dans l'origine à contribuer aux frais de l'entretien du roi. Au reste, d'après le statut 1 Ann. st. 1. c. 7., toute concession de droits de ce genre pour l'avenir ne doit durer que jusqu'à la mort du prince dont on l'a obtenue.

X. Une dixième branche du revenu ordinaire du roi, que l'on dit être fondée sur la considération que le roi est le gardien et le protecteur des mers contre les pirates et les brigands, c'est le droit de propriété sur les *poissons royaux*, qui sont la baleine et l'esturgeon. Lorsque ces poissons sont échoués sur le rivage, ou pris près de la côte, ils deviennent la propriété du roi, comme étant les plus importants d'entre les poissons (Plowd. 315.). Nos ancêtres paraissent avoir attaché un grand intérêt à ce droit : il était au nombre des prérogatives des rois de Danemarck et des ducs de Normandie (Stiernh. *de jure Sueonum*, *l.* 2. *c.* 8. — *Gr. Coustum. c.* 17.) : et c'est probablement par l'un de ces princes qu'il a été transmis à nos rois. Il est expressément réclamé et reconnu dans le statut 17 Edw. II. c. 11. *de prerogativâ regis;* et il en est men-

tion dans les plus anciens des traités de lois qui existent aujourd'hui (1) : il paraît au surplus qu'ils faisaient une distinction entre la baleine et l'esturgeon, comme nous l'avons observé précédemment (p. 410.).

XI. Un autre revenu maritime, et fondé en partie sur le même motif (2), c'est le revenu des objets naufragés, qui sont aussi déclarés appartenir au roi par le même statut 17 Edw. II. c. 11. relatif à la prérogative royale, et qui lui appartenaient long-temps auparavant en vertu de la loi-commune. Ce qui est digne d'observation, ce sont les modifications importantes que la loi des naufrages a subies, et l'adoucissement graduel de sa rigueur, en faveur des malheureux propriétaires. Suivant l'ancienne loi-commune, le droit de naufrage ou de bris avait lieu, lorsqu'un vaisseau ayant péri en mer, les marchandises ou le chargement

---

(1) Bracton, *l.* 3. *c.* 3. — Britton, *c.* 17. — Fleta, *l.* 1. *c.* 45. 46. — *Memorand. Scacc. II.* 24 *Edw. I.* 37. *prefixed to Maynard's year-book of Edward II.*

(2) Il me semble que cette prérogative est plutôt fondée sur des principes généraux d'administration et de convenance : car s'il était permis à chacun d'emporter à son logis ce qu'il trouverait sur les côtes de la mer, il resterait au propriétaire une bien triste chance pour le recouvrement de sa propriété. Aussi, pour l'avantage du propriétaire, la loi place cette propriété sous la garde du shérif ou d'un officier public de la couronne, qui veille à sa sûreté, et à qui le propriétaire est adressé pour avoir des éclaircissements sur les marchandises qu'il a perdues. — Et quand il s'est écoulé un temps tel qu'il n'est plus probable qu'il soit formé aucune réclamation légitime, il est alors très-convenable que leur produit tourne à l'accroissement du revenu public. (Chr.).

arrivaient sur le rivage; et dans ce cas, les biens ainsi naufragés étaient adjugés au roi comme lui appartenants : car on était dans l'opinion que, par la perte du navire, le propriétaire perdait son droit à la propriété toute entière (*Dr. et St. d.* 2. *c.* 51.). Cependant ce n'était incontestablement qu'accroître une affliction par une autre, et il n'y avait dans cette opinion ni raison ni humanité. Aussi fut-il réglé par le roi Henri I. que s'il échappait du navire un individu vivant, il n'y aurait pas lieu au droit de naufrage (Spelm. *Cod. apud* Wilkins, 305.). Depuis, le roi Henri II., par sa charte du 26 mai 1174 (1 Rym. *Fœd.* 36.), déclara que si quelque vaisseau venait à se briser sur les côtes de l'Angleterre, du Poitou, d'Oleron ou de la Gascogne, et qu'un homme de ce navire ou un animal se sauvât ou y fût trouvé vivant, les marchandises seraient rendues aux propriétaires, pourvû qu'ils en fissent la réclamation dans l'espace de trois mois; à défaut de quoi, elles seraient regardées comme naufragées et appartiendraient au roi, ou au seigneur ayant le droit de naufrage. Richard I., dans la seconde année de son règne, confirma ces dispositions (Rog. Hoved. *in* Ric. I.). Il y ajouta même : il ordonna que le propriétaire, s'il essuyait un naufrage et qu'il en échappât, recouvrerait ses effets librement et sans trouble, *omnes res suas liberas et quietas haberet*; et de plus, que s'il périssait, ses enfants, ou, à leur défaut, ses frères ou sœurs, conserveraient la propriété, et que ce ne serait qu'à défaut de frère ou de sœur que les marchandises resteraient au roi (1). La loi rapportée par

(1) C'est ainsi que Constantin-le-Grand réforma par un

Bracton (*l.* 3. *c.* 3.), sous le règne de Henri III., semble encore avoir enchéri sur la justice de ces dispositions. Car il résulte de cette loi que s'il survit, par exemple, un chien par lequel le propriétaire puisse être découvert, ou seulement s'il se trouve snr les marchandises une marque certaine qui les fasse reconnaître, le droit de naufrage n'est pas considéré comme ayant lieu : ce qui est assurément très-conforme à la raison, puisque la prétention au nom du roi n'est réellement fondée que sur ce que le véritable propriétaire ne peut être connu. Postérieurement, par le statut de Wesminster 1. (3 Edw. I. c. 4.), le délai fixé par la charte de Henri II. pour réclamer les objets naufragés fut étendu à l'an et jour conformément à la coutume de Normandie (*Gr. Coustum. c.* 17.); et il fut réglé que si un homme, un chien ou un chat échappait vivant du naufrage, le vaisseau ne serait pas confisqué comme naufragé. Ici, comme dans Bracton, ces animaux sont cités seulement pour exemples (Flet. *l.* 1. *c.* 44. - 2 Inst. 167.-5 Rep. 107.) : car aujourd'hui, l'opinion adoptée (Hamilton *contre* Davies, *Trin.* 11 Geo. III.) est que, non-seulement s'il survit un être quelconque, mais encore si l'on peut prouver la propriété de quelques parties des effets ou du chargement venues à terre, elles ne doivent pas être confisquées comme naufragées. Le statut veut de plus que le shérif du

---

édit (*Cod.* 11. 5 1.) la loi de l'empire qui adjugeait au trésor du prince les produits des naufrages : il ordonna qu'ils fussent remis à leurs propriétaires, en ajoutant ces mots pleins d'humanité : *quod enim jus habet fiscus in alienâ calamitate, ut de re tam luctuosâ compendium sectetur?*

comté soit tenu de garder les marchandises et débris pendant un an et un jour; et que si, dans cet intervalle, quelqu'un prouve sa propriété, soit directe soit par représentation (2 Inst. 168.), sur ces marchandises, elles lui soient restituées sans délai; mais que, passé ce temps, faute de preuve de propriété, elles soient adjugées au roi (1). Si les marchandises sont de nature périssable, le shérif peut en faire faire la vente, et l'argent qui en provient les représente (Plowd. 166.).

Ce revenu des naufrages est fréquemment abandonné aux seigneurs des manoirs, comme franchise ou concession royale : mais si quelqu'un jouit de ce droit sur sa propriété, et que des effets appartenants au roi viennent à y échouer, le roi peut les réclamer en tout temps, même après l'an et jour (2 Inst. 126.).

Il est à observer que, pour constituer un droit légal de bris ou naufrage, il faut que les marchandises ou effets viennent à terre. Si elles restent à la mer, la loi les distingue en trois classes, sous les noms sauvages et barbares de *jetsam*, *flotsam* et *ligan*. *Jetsam*, ce sont les objets engloutis dans la mer, et qui restent sous l'eau; *flotsam*, ce sont ceux qui continuent de flotter sur la surface de la mer; *ligan*, ceux qui sont plongés sous les eaux, mais qui sont attachés à un liège ou à une bouée, et qu'on peut retrouver par ce

---

(1) En France le délai est d'un an *, conformément au code maritime d'Oleron, § 28; en Hollande, il est de dix-huit mois.

* Et un jour; voy. l'ordonnance de la marine de 1681, *l.* 4. *t.* 9. *art.* 24. (T.).

moyen (5 Rep. 106.). Ces derniers objets appartiennent encore au roi, si personne n'en réclame la propriété : mais si le propriétaire se présente, il a le droit de les reprendre. Car, même lorsque, pour alléger le bâtiment, on jette à la mer des marchandises sans signes ou bouées, le propriétaire n'est pas entendu avoir renoncé à sa propriété par cet acte de nécessité (1) : à plus forte raison, les objets *ligan* ne peuvent être regardés comme abandonnés, puisque le propriétaire a fait tout ce qui était en son pouvoir pour garantir et conserver sa propriété. Aussi ces trois classes de débris sont tellement distinguées des débris arrivés à terre, que les objets *jetsam*, *flotsam* et *ligan* ne peuvent être compris dans les concessions faites par le roi des droits de bris ou naufrage (5 Rep. 108.).

Le droit de bris, dans son acception légale, ne se perçoit pas très-fréquemment aujourd'hui. Car si quelques marchandises sont jetées sur le rivage, il arrive rarement, attendu les améliorations apportées aux moyens de commerce, de navigation et de correspondance, que le propriétaire ne soit pas dans le cas de prouver sa propriété avant l'expiration du délai de l'an et jour, fixé par la loi. Et pour lui conserver cette propriété en entier, pour prévenir, s'il est possible, toute suite désastreuse des naufrages, nos lois contiennent diverses dispositions très-humaines, et dans un esprit tout-à-fait opposé à ces lois sauvages qui prévalaient autrefois

(1) *Quæ enim res in tempestate levandæ navis causâ ejiciuntur, hæ dominorum permanent; quia palàm est eas non eo animo ejici, quod quis habere nolit.* Inst. 2. 1. § 48.

dans les régions septentrionales de l'Europe, et qui subsistaient encore, à ce qu'on dit, il y a peu d'années, sur les côtes de la mer Baltique; lois qui permettaient aux habitants de saisir comme de bonne prise tout ce dont ils pouvaient s'emparer; ou, comme le dit un des auteurs de ces pays mêmes (Stiernh. *de jure Sueon.* l. 3. c. 5.), *in naufragorum miseriâ et calamitate tanquam vultures ad prædam currere.* D'après le statut 27 Edw. III. c. 13., si quelque navire se perd sur le rivage, et que le chargement vienne à terre, ce qui ne peut, dit le statut, s'appeler un débris de naufrage, les marchandises doivent être immédiatement délivrées aux négociants, qui payeront seulement une récompense raisonnable à ceux qui les auront sauvées et conservées; ce qu'on appelle *salvage* ou droit de *sauvetage.* Et selon la loi-commune, si quelqu'un, autre que le shérif, prend des objets ainsi jetés sur le rivage, et qui ne soient pas naufragés dans le sens légal, les propriétaires peuvent obtenir une commission pour le rechercher, le découvrir et l'obliger à restitution (F. N. B. 112.). Par le statut 12 Ann. st. 2. c. 18. confirmé par le statut 4 Geo. I. c. 12, pour venir au secours des naufragés, et empêcher, sur quelques-unes des côtes du royaume, des pratiques illégales et scandaleuses, trop semblables à celles des côtes de la Baltique, il est ordonné aux principaux officiers et autres des villes voisines de la mer de rassembler, sur la demande qui leur est adressée, autant de gens qu'il est nécessaire, et de les envoyer au secours du vaisseau en danger de naufrage, à peine de 100 *l.* d'amende : et dans le cas où le secours est donné,

le sauvetage doit être payé par les propriétaires et réparti par trois juges de paix du voisinage. Celui qui distrait des marchandises quelconques doit être condamné à une amende du triple de leur valeur : et celui qui, par un acte criminel, cause la perte ou la destruction du navire, en y pratiquant des trous ou dérobant les pompes, ou autrement, est coupable de félonie, sans privilège clérical. Enfin, d'après le statut 26. Geo. II. c. 19., le pillage d'un bâtiment soit en danger de naufrage soit naufragé, et qu'il y ait ou non à bord quelque créature vivante (car il est évident que, naufragé ou de toute autre manière, ce bâtiment n'est pas la propriété de la populace), ce pillage, dis-je, ainsi que l'opposition aux efforts que fait un individu quelconque pour échapper à la mort, ou l'acte de le blesser avec l'intention de lui ôter la vie, ou celui d'élever de faux signaux pour mettre un navire en danger, ce sont autant de délits qui sont déclarés félonies capitales. De même, la destruction des signaux établis sur les côtes de la mer est punie d'une amende de 100 *l.*; ou, à défaut de paiement, le coupable est mis hors de la protection des lois (Stat. 8. Eliz c. 13.). De plus, le statut de Georges II. met au nombre des escroqueries (1) le vol d'un objet quelconque jeté sur le rivage. Beaucoup d'autres réglements salutaires ont été faits pour préserver d'autant mieux les navires naufragés de toute nation (2).

---

(1) Le texte dit *petty-larceny* ; ce sont des vols dont la valeur n'excède pas 12 *d.* (T.).

(2) La loi civile déclare que c'est un crime capital que de

XII. Une douzième branche du revenu royal, c'est le droit de propriété sur les mines. Il est fondé sur la prérogative du roi, de battre monnaie; d'où dérive la nécessité que les métaux lui soient fournis. Aussi les mines proprement royales, celles auxquelles le roi a droit lorsqu'elles sont découvertes, sont seulement les mines d'or et d'argent (2 Inst. 577). D'après l'ancienne loi-commune, s'il se trouvait de l'or ou de l'argent dans les mines de métaux inférieurs, le tout, suivant quelques opinions, était une mine royale et appartenait au roi; d'autres ont pensé qu'il n'en était ainsi que lorsque la quantité de l'or et de l'argent était telle que la valeur de ces métaux l'emportât sur celle de la quantité du métal inférieur (Plowd. 336.). Aujourd'hui cette différence n'est d'aucune considération, les statuts 1 W. et M. st. 1. c. 30., et 5 W. et M. c. 6. portant que les mines de cuivre, d'étain, de fer ou de plomb ne seront pas regardées comme mines royales, quelque quantité d'or ou d'argent qu'on puisse en extraire; mais que le roi, ou ses préposés pour les mines royales, pourront en prendre le minerai (si ce n'est dans les mines d'étain des comtés de Devon et de Cornouailles), en en payant le prix déterminé dans le

---

faire périr des personnes naufragées, ou de les empêcher de sauver le navire. Et le seul vol d'une planche du navire naufragé ou échoué rend le coupable responsable de la totalité du navire et du chargement (*Ff.* 47. 9. 3.). Les lois des Visigoths et les anciennes constitutions des Napolitains punissaient très-sévèrement ceux qui négligeaient de secourir un vaisseau en danger, ou qui pillaient des marchandises jetées sur le rivage. (Lindenbrog, *Cod. LL. antiq.* 146; 715.).

statut. Cette loi est très-fondée en raison : aujourd'hui les propriétaires particuliers ne sont pas détournés de l'exploitation des mines par la crainte qu'elles ne soient réclamées comme mines royales; et d'un autre côté, le roi conserve les justes droits appartenants à son revenu, puisqu'il peut extraire du minerai tous les métaux précieux, en payant seulement la valeur du métal inférieur qu'on suppose exister dans ce minerai, et que la raison et la loi-commune adjugent au propriétaire du terrain.

XIII. On doit rapporter en partie à la même origine le revenu du trésor trouvé (*treasure-trove*), en latin *Thesaurus inventus* : ce qui désigne toute somme ou valeur en or, argent, vaisselle plate ou lingots, qu'on trouve cachée en terre ou dans quelque place particulière, et dont le propriétaire est inconnu; dans ce cas, le trésor appartient au roi : mais, si celui qui l'a caché est connu, ou se fait connaître ensuite, le trésor est au propriétaire, et non au roi (3 Inst. 132. — Dalt. *of Sheriffs*, c. 16.). Il en est de même si on le trouve dans la mer, ou sur la surface de la terre; il appartient, non au roi, mais à celui qui le trouve, s'il ne se présente aucun propriétaire (Britt. c. 17. — Finch. 177.) : en sorte que ce n'est pas, à ce qu'il semble, l'*abandon* du trésor, mais son état de trésor *caché*, qui en donne la propriété au roi. Aussi Bracton (l. 3. c. 3. § 4.) le désigne par ces termes du droit civil, *vetus depositio pecuniæ*. Cette différence provient évidemment de celle des intentions que la loi suppose dans le propriétaire. Il est clair qu'un homme qui cache son trésor dans un lieu secret, n'entend pas renoncer à sa propriété,

et qu'il se réserve le droit de la réclamer dans l'occasion : s'il meurt, et que le secret meure avec lui, la loi donne le trésor au roi, pour faire partie de son revenu. Mais un homme qui jette son trésor dans la mer, ou le répand sur la surface découverte de la terre, est censé avoir absolument abandonné sa propriété, et l'avoir rendue à la masse commune, sans intention de la réclamer : ce trésor appartient donc, comme dans l'état de nature, au premier occupant ou à celui qui le trouve (1), à moins que le propriétaire ne se présente et n'établisse son droit; ce qui prouve alors que la perte était accidentelle, et que le propriétaire n'avait pas eu l'intention de renoncer à sa propriété.

Anciennement tout trésor trouvé appartenait à celui qui l'avait trouvé (Bracton, *l.* 3. *c.* 3. — 3 Inst. 133.). C'était aussi la règle du droit civil (*Ff.* 41. 1. 31.). Il parut expédient dans la suite, pour des vues d'état, et particulièrement pour fournir à la fabrication de la monnaie, d'attribuer au roi une partie des trésors ainsi trouvés; on détermina que cette partie consisterait dans les trésors *cachés;* et non dans les trésors ou *perdus accidentellement* et non réclamés, ou *abandonnés à dessein*, qui continueraient d'appartenir à celui qui aurait le bonheur de les trouver. Suivant Grotius (*De jure bel. et pac. l.* 2. *c.* 8.), il est aujourd'hui reconnu comme droit commun, *jus commune et quasi gentium*, que le trésor *caché* appartient au prince;

---

(1) Cela est certain; quoique peu d'accord avec la doctrine du savant commentateur, que tous *bona vacantia* appartiennent au roi. Voy. pag. 546. (Chr.).

car, ajoute-t-il, cette règle est observée, non-seulement en Angleterre, mais en Allemagne, en France, en Espagne et en Danemarck. La découverte de trésors enterrés était bien plus fréquente, et ces trésors étaient plus considérables, dans les premiers temps de notre constitution, qu'aujourd'hui. Quand les Romains et autres habitants des contrées qui composaient leur empire, étaient chassés par les nations du Nord, ils enterraient leur argent, dans l'intention de le reprendre, lorsque le feu de l'irruption serait éteint, et que les envahisseurs auraient été repoussés dans leurs déserts. Mais cela n'arrivant pas, les trésors ne purent être recouvrés, et les propriétaires, en mourant, emportèrent leur secret avec eux. Les chefs des conquérants, soupçonnant la haute valeur de ces mines cachées, traitaient comme de grands criminels ceux qui en faisaient un secret, et qui en privaient ainsi le service public. Aussi, en Angleterre, du temps des feudistes (Glanv. *l.* 1. *c.* 2. — Crag. 1. 16. 40.), on punissait de la peine capitale ceux qui dérobaient au roi la connaissance d'un trésor caché. Aujourd'hui, la punition se borne à l'amende et à la prison (3 Inst. 133.).

XIV. Les *waifs*, *bona waviata*, sont les objets volés, et abandonnés ou jetés par le voleur dans sa fuite, parce qu'il craint d'être arrêté. La loi les donne au roi, comme pour punir le propriétaire de n'avoir pas lui-même poursuivi le coupable, et repris ce qui lui appartenait (Cro. Eliz. 694.). C'est pourquoi si le particulier volé se hâte immédiatement de suivre le voleur et de l'arrêter, ou s'il peut le convaincre ensuite, ou produire des témoins du fait, il a droit à la restitution

des objets volés (Finch. l. 212.). Les objets abandonnés par le voleur n'appartiennent pas au roi, tant qu'ils n'ont pas été saisis en son nom : car si la personne volée peut s'en emparer la première, quand ce serait au bout de vingt ans, le roi n'y a aucun droit. S'ils ont été cachés par le voleur, ou laissés par lui quelque part, de manière qu'il ne les ait pas emportés en fuyant, et que par conséquent il ne les ait pas jetés dans sa fuite; dans ce cas encore, ils ne sont pas de la classe des *bona waviata*, et le propriétaire peut en tout temps les recouvrer (5 Rep. 109.). Les marchandises d'un marchand étranger ne peuvent être non plus comprises dans cette classe, quoique volées et abandonnées par le voleur dans sa fuite (Fitz. *Abr. tit. Estrays.*): il paraît que le motif de cette exception est, outre la faveur due au commerce, qu'on ne peut faire au marchand étranger un reproche de s'être dispensé volontairement de poursuivre le voleur, ce marchand ne connaissant en général ni nos lois ni nos usages ni notre langue.

XV. Les *estrays* (ou épaves) consistent dans les animaux d'une valeur appréciable égarés et errants sur quelque domaine, et dont personne ne connaît le propriétaire. La loi les attribue au roi comme propriétaire général et souverain seigneur du territoire, en compensation du dommage qu'ils y ont fait (1).

---

(1) On ne peut guère se contenter de cette raison : car le roi étant l'*ultimus hæres* de toutes les terres dans le royaume, ces animaux lui font le même tort, soit qu'ils paissent dans un lieu ou dans un autre. Mais la loi est probablement

Aujourd'hui ces épaves appartiennent le plus communément au seigneur du territoire, par concession spéciale de la couronne. Mais, pour que le roi ou ses concessionnaires en aient la propriété absolue, il faut que la saisie de l'épave soit publiée à l'église et dans les deux marchés les plus voisins du lieu où elle a été trouvée; et si personne ne réclame dans l'an et jour à compter de la publication, l'épave appartient au roi ou à son concessionnaire, sans retour (Mirr. c. 3. § 19.), même quand le propriétaire serait mineur, ou placé sous toute autre incapacité légale (5 Rep. 108.— Cro. Eliz. 716.). Ces dispositions sont semblables à celles qu'établissait l'ancienne constitution des Goths (Stiernh. *de jure Gothor. l.* 3. *c.* 5.), relativement aux choses trouvées, qui devaient être proclamées trois fois, *primùm coram comitibus et viatoribus obviis, deindè in proximâ villâ vel pago, postremò coram ecclesiâ vel judicio;* et il était accordé un an au propriétaire pour réclamer.

Si le propriétaire réclame dans l'an et jour, il doit payer les frais faits pour trouver, garder et proclamer l'épave (Dalt. *Sh.* 79.), (1). Le roi, ou le seigneur

---

fondée sur un motif de police générale : car, en attribuant les épaves au roi ou à son concessionnaire, et non à celui qui les trouve, le propriétaire a plus d'espoir d'en obtenir la restitution; et la tentation de commettre des vols n'est plus la même, puisqu'un homme ne peut alors prétendre à s'approprier ce qu'il a volé, en alléguant que c'est une épave qu'il a trouvée, ou,, comme on le dit vulgairement, qu'il a trouvé ce qui n'a jamais été perdu. (Chr.).

(1) Mais si quelque autre personne trouve la propriété

ne devient propriétaire qu'après l'an et jour; et si le seigneur garde une épave pendant les trois quarts de l'année, et que dans l'intervalle qui reste à courir de cette année, elle s'égare de nouveau et tombe à un autre seigneur, le premier seigneur ne peut la reprendre (Finch. l. 177). Les moutons, les bœufs, les cochons, les chevaux, ce que nous appelons en général le bétail, les animaux d'un naturel privé, ou qui sont dans le cas d'être privés, et dont la propriété est de quelque valeur, peuvent être épaves; Fleta (l. 1. c. 43.) définit ainsi les épaves: *pecus vagans, quod nullus petit, sequitur, vel advocat.* Car les animaux auxquels la loi n'assigne pas de valeur, tels qu'un chien ou un chat, et les animaux *feræ naturæ*, comme un ours ou un loup, ne peuvent être considérés comme épaves. Parmi les oiseaux, le cygne seul peut être épave (7 Rep. 17.); ce qui le fait nommer oiseau royal. La raison de ces distinctions paraît être que le bétail et les cygnes étant des animaux privés, la propriété n'en est pas perdue par leur simple évasion temporaire; et que d'ailleurs ils sont, par leur valeur intrinsèque, un gage suffisant pour les frais que cause leur garde, pendant un an et un jour, au seigneur concessionnaire. Car celui qui prend une épave est tenu, aussi long-temps qu'il la garde, de la nourrir et de la préserver de tout dommage (1 Roll. Abr. 889.); et il ne

d'autrui, et qu'il la garde sans avoir droit à cette épave, le propriétaire peut en exiger la restitution ou la valeur, sans être tenu de rembourser les frais de garde. 2 *Bl. Rep.* 1117. (Chr.).

peut l'employer au labour, sans s'exposer à être poursuivi en justice. Cependant il peut faire traire une vache, ou faire toute autre chose tendant de même à l'avantage de l'animal et à sa conservation (Cro. Jac. 147, 148. — Noy. 119.).

Outre les raisons particulières que nous avons données de l'attribution au roi des revenus divers des poissons royaux, des naufrages, des trésors trouvés, des objets abandonnés par les voleurs, et des épaves, il y a de plus une raison générale qui s'applique à tous ces articles ; c'est que ce sont des choses dont personne ne peut réclamer la propriété, *bona vacantia*, en sorte que, par la loi de nature, elles devaient appartenir au premier occupant, à celui qui les trouvait ; et c'était aussi ce que décidait le code impérial. Mais en établissant les constitutions modernes de la plupart des gouvernements de l'Europe, on a cru convenable d'annexer ces casuels au pouvoir suprême, par les lois positives de l'État, pour prévenir les querelles et les débats que le simple droit de premier occupant est propre à faire naître et à prolonger, et pour aider aux dépenses de l'autorité publique de la manière la moins onéreuse aux individus. Et c'est ainsi qu'a prévalu la maxime exprimée en ces termes par Bracton (l. 1. c. 12.) : *Hæc quæ nullius in bonis sunt, et olim fuerunt inventoris de jure naturali, jam efficiuntur principis de jure gentium* (1).

---

(1) Cela ne s'accorde pas avec ce qu'on lit dans le texte (pag. 541), que « ce qui se trouve dans la mer ou sur la sur« face de la terre appartient à celui qui le trouve, et non au

XVI. La seizième branche du revenu ordinaire du roi consiste dans les terres et biens confisqués pour crimes, *bona confiscata* suivant l'expression du droit civil, ainsi nommés parce qu'ils appartenaient au *fisc* ou trésor impérial; ou, comme le disent nos gens de loi, *forisfacta*, parce que la propriété de ces biens sort des mains du propriétaire. La véritable raison, le seul fondement solide, des confiscations pour crimes, consiste en ceci : toute propriété dérive, dans l'origine, de la société; c'est un des droits civils conférés aux individus, en échange du degré de liberté naturelle, dont chaque homme doit faire le sa-

---

« roi, si le propriétaire ne se présente pas ». C'est bien la loi anglaise, et c'est, à mon avis, la règle générale en ce qui regarde tous les *bona vacantia*, sauf les cas où la loi les adjuge au roi. Ces cas sont des exceptions qui prouvent la règle. Voy. l'affaire d'*Armory* contre *Delamere* (Strang. 505), dont le résultat fut que, le garçon d'un ramoneur ayant trouvé un diamant qui fut retenu par un joaillier, celui-ci fut obligé de lui payer la valeur du diamant le plus fin qui pourrait convenir au chaton d'où le diamant dont il s'agissait avait été tiré. Et il fut clairement décidé que le ramoneur avait seul droit à ce diamant, le propriétaire ne se présentant pas. Je présume que l'habile commentateur a pu se tromper sur le sens de la phrase de Bracton, que je rapporte ici dans son entier : *Item de hiis, quæ pro wayvio habentur, sicut de averiis, ubi non apparet dominus; et quæ olim fuerunt inventoris de jure naturali, jam efficiuntur principis de jure gentium. Quæ olim* paraît ne se rapporter ici qu'aux *wayvia* et *averia* qui précèdent, ou même au mot *averia* seulement, et alors le sens est clair. Mais si l'on entend la phrase comme si *quæ* était précédé d'*omnia*, il était inutile d'ajouter *averia*, et le sens ne serait sûrement pas fondé.

crifice quand il entre dans l'association commune : si donc un membre de la communauté nationale viole le contrat fondamental de son association, en transgressant la loi municipale, il perd ses droits aux privilèges qu'il réclame en vertu de ce contrat ; et l'État peut avec justice reprendre, en tout ou en partie, la portion de propriété que la loi lui avait précédemment assignée. De là vient que, pour tout crime grave, les lois de l'Angleterre ont ordonné la confiscation totale des biens-meubles ou personnels ; et la confiscation à perpétuité dans divers cas, dans d'autres pour un temps seulement, des immeubles ou de la propriété foncière : et c'est au roi qu'elles donnent ces confiscations, parce qu'on suppose qu'il est la personne offensée, puisqu'il est le seul magistrat visible dans lequel réside la majesté du Peuple. Nous entrerons dans le détail de ces confiscations, quand nous traiterons des crimes et des délits : nous devons nous borner ici à en faire mention, pour ordre, comme faisant partie du *census regalis ;* et nous laisserons de côté pour le présent toutes considérations ultérieures sur les confiscations ; en exceptant néanmoins une espèce, qui est la conséquence du malheur plutôt que du crime du propriétaire, et qu'on appelle un *deodand.*

On entend par ce mot tout objet personnel ou mobilier, qui est la cause immédiate de la mort d'une créature raisonnable. Dans ce cas, il est confisqué pour le roi, et destiné à des usages pieux, à des aumônes distribuées par le grand-aumonier du roi (1 Hal. P. C. 419. — Fleta, l. 1. c. 25.). Autrefois des idées plus superstitieuses en déterminaient l'emploi.

Il paraît que dans l'origine, lorsque les croyances aveugles du siège de Rome dominaient, le produit des objets ainsi confisqués servait à faire dire des prières pour les ames de ceux qu'enlevait une mort subite; et c'était proprement pour cet usage qu'on avait dû l'attribuer à l'église (Fitzh. *Abr. tit. Enditement. pl.* 27.), de même que le produit des vêtements d'un étranger trouvé mort était employé à payer le prix de messes pour le repos de son ame. Ceci peut nous expliquer pourquoi le *deodand* n'est pas dû, suivant la loi, pour la mort d'un enfant au dessous de l'âge de raison, tué en tombant d'une voiture, d'un cheval, etc., qui n'est pas en mouvement (3 Inst. 57.); tandis que si la personne tuée en faisant une pareille chute est adulte, l'objet dont elle est tombée est inévitablement confisqué. Sir Mathieu Hale pense que cette distinction est fondée sur ce que l'enfant est incapable de veiller sur lui-même; explication qui ne me paraît pas juste : comment en effet le propriétaire échappe-t-il à la confiscation à cause de l'incapacité de l'enfant, quand au contraire il en devait être plus attentif à prévenir tout accident? La règle me semble réellement fondée sur ce que l'enfant, non encore dans l'âge du discernement, était présumé n'avoir pu pêcher, et que par conséquent un *deodand* pour lui faire dire des messes propitiatoires n'était pas nécessaire; tandis qu'un adulte, qui mourait en état de péché, avait besoin de ces sacrifices d'expiation, conformément à la superstition crédule des fondateurs de la loi anglaise.

La loi ne fait cette distinction que lorsque l'individu tué par sa chute est tombé d'un animal ou autre objet

en repos. Mais si un cheval, un bœuf, un animal quelconque, en mouvement, tue soit un enfant soit un adulte, ou qu'une voiture lui passe sur le corps, l'animal est confisqué, ou la voiture, comme *deodand* (1): ce qui est fondé sur ce motif de plus, que de tels malheurs sont dus en partie à la négligence du propriétaire, et que par conséquent il est puni avec justice par cette confiscation. La loi de Moïse (Exod. XXI. 28.) infligeait une peine pareille dans des cas semblables: «Si « un bœuf blesse un homme à mort, le bœuf sera la-« pidé, et on ne mangera pas de sa chair». Et chez les Athéniens (2), on exterminait ou on renvoyait hors du territoire de la république ce qui par sa chute avait causé la mort d'un homme (3). Quand une chose qui n'est pas en mouvement, occasione la mort d'une personne, la partie seule qui en est la cause immédiate, est confisquée; si, par exemple, un homme monte sur

---

(1) *Omnia quæ movent ad mortem, sunt Deo danda.* Bracton, l. 3 c. 5.

(2) Æschin. *contre* Ctesiph. De même aussi, d'après nos anciennes lois, lorsqu'une personne s'était noyée dans un puits, le *Coroner* devait faire combler le puits. Fleta, l. 1. c. 25. § 10.

(3) C'était une des lois de Dracon. Peut-être trouverons-nous moins absurde le jugement en vertu duquel on devait jeter à la mer une statue parce qu'elle était tombée sur un homme, si nous réfléchissons qu'il est d'une saine administration de faire contempler avec horreur l'acte qui cause la privation de la vie. Mais, quoiqu'il pût être sage d'écarter de la vue la statue dont il s'agit, il ne peut l'être de traiter cette statue comme si elle eût été capable de comprendre le but du châtiment. (Chr.)

la roue d'une voiture, et qu'il se tue en tombant de cette roue, la roue seule est un *deodand* (1 Hal. P. C. 422.) : au lieu que si la chose est en mouvement, la confiscation comprend, non-seulement la partie qui a blessé immédiatement, par exemple la roue qui a passé sur le corps, mais tout ce qui était en mouvement avec cette roue, comme la voiture et sa charge, qui augmentent la pression de la roue et ont contribué à rendre la blessure plus dangereuse (1 Hawk. P. C. c. 26.). Il n'importe pas que le propriétaire soit ou non pour quelque chose dans cet événement : car si un homme tue un autre homme avec mon épée, l'épée est confisquée (1) comme un objet maudit (Dr. et St. d. 2. c. 51.). C'est pourquoi, dans toutes les accusations pour cause de meurtre, l'instrument de mort et son estimation sont présentés au grand jury et reconnus par lui ; il constate, par exemple, que le coup a été porté avec un canif de la valeur d'un demi-schelling, afin que le roi, ou celui qui est à ses droits, puisse réclamer le *deodand* : car ce n'est pas un *deodand*, s'il n'est pas reconnu comme tel par un jury de douze jurés (3 Inst. 57.). Il n'est pas dû de *deodands* pour les accidents qui arrivent en haute mer, la juridiction de la

---

(1) Une règle pareille était établie chez les anciens Goths. *Si quis, me nesciente, quocumque meo telo vel instrumento in perniciem suam abutatur, vel ex ædibus meis cadat, vel incidat in puteum meum, quantumvis tectum et munitum, vel in cataractum, et sub molendino meo confringatur, ipse aliquâ mulctâ plectar, ut in parte infelicitatis meæ numeretur habuisse vel ædificasse aliquod quo homo periret.* Stiernhook, *de jure Goth. l. 3. c. 4.*

loi-commune ne s'étendant pas jusque-là : mais si un homme tombe d'un bateau ou d'un navire dans un fleuve ou une rivière, et qu'il s'y noye, on a émis l'opinion que le navire et le chargement sont alors un *deodand* dans la rigueur de la loi (3 Inst. 58. — 1 Hal. P. C. 423. — Molloy *de jure maritim.* 2. 225.). Néanmoins depuis quelque temps les jurés ont souvent pris sur eux de modérer ces confiscations, en n'attribuant la cause de la mort qu'à quelque objet de peu d'importance, ou à une partie seulement de l'objet entier. Et dans ces cas, quoique la déclaration du jury puisse difficilement être justifiée d'une manière légale, la cour du banc du roi a généralement refusé d'intervenir en faveur du droit seigneurial (Foster, *of homicide*, 266.) et d'appuyer une prétention aussi peu équitable (1).

Les *deodands*, les confiscations en général, ainsi que les objets naufragés, les trésors trouvés, les poissons royaux, les mines, les objets volés et abandonnés, et les épaves, peuvent être concédés par le roi, comme franchises royales, à des particuliers; et ils sont en effet concédés pour la plus grande partie aux seigneurs de manoirs, ou autres privilégiés, et sont ainsi détournés de leur destination primitive.

XVII. Une autre branche du revenu ordinaire du roi, ce sont les terres qui reviennent à la couronne

---

(1) Mais ne serait-il pas mieux d'abolir des lois dont l'effet a depuis long-temps disparu, et qui révoltent tellement les esprits que les jurés inclinent à se jouer de leurs serments, et les juges à encourager des distinctions ridicules qui tendent à faire mépriser en général l'administration de la justice? (Chr.)

par *échette* (1), c'est-à-dire, faute d'héritiers laissés par leur propriétaire. Dans ce cas, elles retournent en général au roi, et il en devient possesseur, parce qu'il est regardé par la loi comme le propriétaire primitif de toutes les terres du royaume. Mais la discussion de ce sujet appartient plus spécialement au second livre de ces Commentaires, dans lequel nous examinerons particulièrement de quelle manière les terres peuvent s'acquérir ou se perdre par le défaut d'héritiers.

XVIII. Je passe donc à la dix-huitième et dernière branche du revenu ordinaire du roi, laquelle consiste dans la garde des idiots ou imbécilles; ce qui nous conduira naturellement à parler aussi de la garde des fous ou lunatiques.

Un idiot, un homme imbécille de naissance, est celui en qui l'intelligence ne s'est pas manifestée depuis qu'il existe; en sorte que la loi ne présume pas qu'il puisse acquérir de l'entendement. Par cette raison, la garde de sa personne et de ses terres était remise anciennement au seigneur du fief (Flet. l. 1. c. 11.). Aujourd'hui même encore, par une coutume spéciale, dans divers manoirs ou seigneuries, c'est au seigneur qu'il appartient de régler ce qui concerne les idiots et les fous qui relèvent de lui (Dyer, 302. — Hutt. 17.). Mais à cause des abus multipliés de ce pouvoir exercé par des sujets, il a été enfin établi, par le consentement commun, que ce droit de garde devait appartenir au

(1) Vieux mot français, que nous emploierons comme correspondant à peu près au terme *escheat* du texte anglais. *Échette* signifiait *ce qui échoit par hazard.* (T.).

roi, comme conservateur général de son peuple, pour empêcher l'idiot de dissiper sa fortune, et de se réduire lui et ses héritiers à la pauvreté et à la misère (F. N. B. 232.). Cette prérogative fiscale du roi fut reconnue en parlement par le statut 17 Edw. II. c. 9., qui porte, à l'appui de la loi-commune (4 Rep. 126.), que le roi aura la garde des terres des insensés de naissance, qu'il en recueillera les profits, sans dévaster ni détériorer le bien; qu'il fournira à ces insensés les choses nécessaires; et qu'après leur mort, il rendra leur fortune à leurs héritiers: le tout, afin d'empêcher ces idiots d'aliéner leurs terres, et de déshériter ainsi leurs héritiers (1).

D'après l'ancienne loi-commune, il se délivre un *writ de idiota inquirendo*, pour faire constater si un homme est ou n'est pas idiot (F. N. B. 232.); ce qui doit être décidé par un jury de douze membres. Si ce jury le déclare tout-à-fait idiot, *purus idiota*, les produits de sa terre et la garde de sa personne peu-

---

(1) La juridiction que le chancelier a exercée en général, et peut-être toujours, sur les personnes et les fortunes des fous et des idiots, n'est pas nécessairement annexée à la garde du grand sceau : car il a été déclaré par la Chambre des Pairs « que la garde des idiots et des fous était au pouvoir du roi, « lequel pouvait la déléguer à telles personnes qu'il jugerait « convenable ». Et à chaque transmission du grand sceau, le roi donne au nouveau chancelier une autorisation spéciale à cet égard, et signée de sa main. De là vient qu'on appelle, des ordres du chancelier sur ce point, non à la chambre des lords, mais au roi en son conseil. *Dom. Proc.* 14 Fev. 1726. — 3. *P. Wms.* 108. (Chr.).

vent être concédés par le roi à quelque sujet ayant assez de crédit ou de droit pour les obtenir (1). Cette branche de revenu a été long-temps considérée comme très-onéreuse pour les familles des particuliers; et dans la huitième année du règne de Jacques I., on examina en parlement s'il ne convenait pas de donner la garde de l'idiot à ses parents, en constituant à la couronne une indemnité équivalente; de même que l'on proposait alors de remplacer par un équivalent les servitudes des tenures féodales, lesquelles ont été abolies depuis (4 Inst. 203. — Journ. des Comm. 1610.). On ne pourrait donner cependant que peu d'exemples d'une application oppressive de cette prérogative, puisqu'il est rare qu'un jury déclare un homme idiot *a nativitate;* et quand il est seulement jugé *non compos mentis* depuis un certain temps, l'effet légal est très-différent.

Un homme n'est pas un idiot (F. N. B. 233.), s'il a quelque lueur de raison, s'il peut nommer ses parents, dire son âge, et autres choses communes de ce genre. Mais un homme né sourd, muet et aveugle, est regardé par la loi comme étant dans le même état qu'un idiot (Co. Litt. 42. — Fleta, l. 6. c. 40.); on le suppose incapable d'aucune intelligence, parce qu'il manque des sens qui fournissent les idées à l'esprit humain.

Un fou, un lunatique, un *non compos mentis*, est celui qui a eu l'usage de sa raison, mais qui l'a perdu par

---

(1) Ce pouvoir a été rarement exercé dans ces derniers temps. On y fait cependant encore allusion dans le langage familier par une phrase proverbiale (*begging a man for a fool.*).

maladie, par le chagrin, ou par un accident quelconque (1). A proprement parler, c'est un homme qui a des intervalles lucides, qui tantôt est dans son bon sens, tantôt déraisonne, et cela souvent d'après le changement de lune. Mais sous le terme général de *non compos mentis*, qui, suivant sir Ed. Coke (1 Inst. 246.), est le plus légal, sont compris non-seulement les lunatiques, mais aussi les frénétiques, ou ceux qui ont perdu l'intelligence par l'effet d'une maladie; ceux qui *deviennent* sourds, muets et aveugles, et ne sont pas *nés* tels; ceux, en un mot, que la cour de chancellerie juge incapables de conduire leurs affaires. Le roi est aussi le tuteur de ceux-là, comme il l'est des idiots; mais l'effet est très-différent : car, la loi supposant toujours que ces infortunes accidentelles peuvent cesser, ce n'est, par ce motif, qu'une sorte de curatelle qu'elle donne au roi, pour protéger la propriété de ces malheureux, et leur rendre compte des produits, s'ils se rétablissent, ou, après leur mort, à leurs représentants. En conséquence, le statut 17 Edw. II. c. 10. porte que le roi pourvoira à la garde et à l'entretion des lunatiques, et conservera leurs biens, ainsi que les revenus, pour être à leur usage lorsqu'ils auront recouvré leur raison; que le roi n'en devra rien retirer pour lui-même; et que, si le lunatique meurt en état de folie, ce qui restera de ses biens sera réparti pour le repos de son ame, d'après l'avis de l'Ordinaire : et aujourd'hui, par suite des modifications subséquentes de

(1) *Idiota a casu et infirmitate. Mem. Scacch.* 20. *Ed. I.* (*in Maynard's year-book of Edw. II.*) 20.

la loi d'administration des successions, ces biens doivent être remis, comme cela est naturel, à ses exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs de sa succession. Dans un premier accès de folie ou autre manie accidentelle, lorsqu'il y a encore lieu d'espérer un prompt retour à la raison, l'usage est de consigner le malheureux malade à la garde privée et aux soins de ses amis ou de ses parents les plus proches; et pour prévenir les abus qui pourraient en résulter, la législature a jugé à propos d'interposer son autorité, en établissant et réglant des maisons particulières pour les fous, par les statuts 14 Geo. III. c. 49., et 19 Geo. III. c. 15. (1). Mais si la maladie devient permanente, et que les moyens du malade puissent suffire à ce surcroît de dépense, il est à propos de recourir à l'autorité royale, pour obtenir qu'il soit renfermé à demeure.

La manière de constater qu'un homme est *non compos* ne diffère pas de celle qu'on suit pour constater l'imbécillité de naissance. Le lord chancelier, à qui la garde des idiots et des fous est confiée (3 P. Wms. 108.) par l'autorisation spéciale du roi, délivre, sur pétition ou dénonciation, une commission de la nature du writ

---

(1) Les dispositions de ces statuts ont été déclarées perpétuelles par le statut 26 Geo III. c. 91. Personne, d'après ce statut, ne peut faire recevoir plus d'un fou dans une maison autorisée, sans une licence annuelle du collége de médecine ou des juges dans les sessions, sous peine de 500 *l.* Et si celui qui tient la maison reçoit un individu comme fou, sans un certificat d'un médecin, chirurgien ou apothicaire, attestant que cet individu peut être reçu comme atteint de folie, il doit être condamné à une amende de 100 *l.* (Chr.).

de idiota inquirendo, pour faire examiner l'état de la raison de l'individu; et s'il est trouvé *non compos*, le lord chancelier commet ordinairement le soin de sa personne à quelque ami de cet homme, en allouant une pension alimentaire convenable. Cependant, pour prévenir des pratiques perverses, on permet rarement que la garde de l'insensé soit remise à son héritier le plus proche, qui a intérêt à ce qu'il meure. Mais on pense que la même objection n'a pas lieu contre un proche parent, pourvu qu'il ne soit pas l'héritier; car son intérêt est de veiller à la conservation de la vie du fou, pour ajouter par des économies à sa fortune mobilière, qui peut revenir un jour à ce proche parent ou à sa famille (2 P. Wms. 638.). L'héritier est généralement choisi pour régisseur ou gardien des biens de l'insensé, parce qu'il a évidemment intérêt à les entretenir en état par une bonne administration. Au surplus il est comptable envers la cour de la chancellerie, et envers le *non compos* lui-même, s'il se rétablit; sinon, envers les administrateurs de sa succession.

La loi civile prend les mêmes mesures que la nôtre pour les idiots et les fous; elle leur assigne des tuteurs pour leurs personnes, et des curateurs pour l'administration de leurs biens. Mais, à d'autres égards, la loi romaine va beaucoup plus loin que la loi anglaise. Car si un homme était connu par une prodigalité qui le mettait en danger d'être ruiné, il était regardé comme étant *non compos*, et le préteur lui nommait des curateurs ou des tuteurs (1). Et par les lois

(1) *Solent prætores, si talem hominem invenerint qui neque*

de Solon, de pareils prodigues étaient notés d'infamie perpétuelle (Potter, *Antiq. l.* 1. *c.* 26.). Mais en Angleterre, quand un homme, sur une enquête d'imbécillité, a été déclaré être un prodigue et non un imbécille (Bro. *Abr. tit. Idiot.* 4.), on ne procède pas au-delà. Et dans la vérité, la convenance de la décision romaine peut être mise en question. C'était sans doute une excellente méthode pour l'intérêt de l'individu et pour la conservation des biens dans les familles; mais elle parait difficilement conciliable avec le génie d'une nation libre, dont chaque membre réclame et exerce le droit d'user librement et comme il lui plaît de ce qui lui appartient en propre. *Sic utere tuo ut alienum non lædas*, c'est la seule restriction apportée par nos lois à cette liberté. Et peut-être que la circulation continuelle et les fréquentes mutations des terres et des autres propriétés, qui ne peuvent s'effectuer sans quelques dissipations des fortunes, ne contribuent pas pour peu au maintien et à la vigueur des diverses parties de notre constitution.

Nous bornons ici ce court exposé du revenu *ordinaire* du roi, ou du patrimoine de la couronne. Ce patrimoine était autrefois très-considérable, et il était susceptible de s'accroître jusqu'à devenir réellement formidable. Car il y a peu de terres dans le royaume, qui, dans un temps ou dans un autre, depuis la conquête des Normands, n'aient passé dans les mains du

---

tempus neque finem expensarum habet, sed bona sua dilacerando et dissipando profundit, curatorem ei dare, exemplo furiosi; et tamdiù erunt ambo in curatione quamdiù vel furiosus sanitatem, vel ille bonos mores, receperit. Ff. 27. 10.

roi ou par confiscation, ou à défaut d'héritier, ouaut rement. Mais heureusement pour la liberté des sujets, ce revenu foncier héréditaire, par une suite de fautes commises par des administrations imprévoyantes, s'est réduit presque à rien ; et les produits casuels que donnaient les autres branches du *census regalis* ont été de même presque entièrement aliénés par la couronne. Pour suppléer à ces pertes, nous sommes obligés aujourd'hui de recourir, pour lever de l'argent, à de nouvelles méthodes inconnues à nos ancêtres dans les temps reculés : ce sont ces moyens qui constituent le revenu *extraordinaire* du roi. Car le patrimoine public ayant passé entre les mains des sujets, il est raisonnable et naturel que le service public soit défrayé par les contributions des particuliers. Peut-être sont-elles plus dures à supporter par ceux dont les ancêtres n'ont pas eu part au butin général fait sur la couronne : néanmoins, en prenant la nation dans son ensemble, ce mode d'entretien du service public revient à peu près au même, pourvu que ce qu'on lui attribue en revenus extraordinaires paraisse ne pas l'emporter sur ce qu'il a perdu en revenus ordinaires. Et, si chacune des familles du royaume avait à rendre celles de ses terres qui étaient autrefois la propriété de la couronne, si ces familles étaient assujetties de nouveau aux droits de pourvoirie et de *préemption*, à l'oppression des lois forestières, aux servitudes des tenures féodales, si elles devaient remettre au roi tous leurs droits de naufrages, d'épaves, de trésors trouvés, de mines, de deodands, de confiscations, et autres pareils, peut-être se trouverait-il qu'elles perdraient plus qu'en payant leur quote-part

dans les taxes qui sont nécessaires pour subvenir aux frais du gouvernement. Ainsi ce qu'on doit désirer, le résultat auquel on doit tendre dans une terre de liberté, ce n'est pas assurément l'abolition des taxes, qui entraînerait les conséquences les plus pernicieuses, et dont la supposition même serait le comble de l'absurdité en politique. Car si, d'après la juste idée qu'on doit se former du gouvernement, du véritable but de la magistrature suprême, on reconnaît que cette institution consiste en ce qu'un petit nombre d'hommes sont délégués par un grand nombre d'autres, pour diriger les affaires publiques, afin que les individus puissent d'autant mieux s'occuper de leurs intérêts privés, il est nécessaire que ces individus soient tenus de contribuer d'une portion de leurs gains particuliers, pour entretenir le gouvernement, et payer généreusement la magistrature qui les protège dans la jouissance de leurs propriétés respectives. Mais ce qu'il faut tendre à observer, c'est la sagesse et la modération, non-seulement dans la concession des secours nécessaires, mais encore dans le mode de les lever; c'est de régler ces deux points de la manière qui peut contribuer le plus au bien-être national et qui en même temps s'accorde le mieux avec l'économie publique et la liberté des sujets, dont la contribution, quand ils sont taxés convenablement, doit se réduire, comme nous l'avons déja dit (pag. 515.) au sacrifice de quelque portion de leur propriété, pour s'assurer la jouissance du surplus.

On appelle indifféremment aides, subsides ou secours, ces octrois extraordinaires. Ils sont accordés (ainsi que nous l'avons vu, pag. 296.) par la cham-

bre des communes de la Grande-Bretagne dans l'assemblée du parlement. Lorsque le subside a été voté, et que le montant en a été déterminé, l'usage est que la chambre se forme en comité des voies et moyens, pour aviser à la levée de ce subside. Tout membre, dans ce comité, peut proposer le mode de taxation qu'il croit le moins onéreux pour le public; ce qui néanmoins est regardé comme étant particulièrement l'office du chancelier de l'échiquier. Les résolutions du comité sont généralement considérées comme étant, pour ainsi dire, finales, lorsqu'elles sont approuvées par la chambre; et, quoiqu'on ne puisse procéder à la levée du subside jusqu'à ce qu'il soit établi par un acte du parlement entier, personne, entre les gens riches, n'hésite à faire l'avance d'une somme quelconque au gouvernement avant même que le vote de la chambre des communes ait été converti en loi.

Les taxes levées sur les sujets sont ou annuelles ou perpétuelles. Les taxes annuelles ordinaires portent sur les biens-fonds et sur la drèche.

I. La taxe des biens-fonds (*land-tax*), dans sa forme moderne, remplace toutes les anciennes impositions soit sur les propriétés, soit sur les personnes en raison de leurs propriétés; les dixièmes ou les quinzièmes, les subsides sur les biens-fonds, les *hydages*, *scutages* ou *taillages*. Une courte explication sur ces diverses taxes nous sera néanmoins fort utile pour l'intelligence de nos anciennes lois et de notre histoire.

Les dixièmes et les quinzièmes (2 Inst. 77. — 4 Inst. 34.), étaient des subsides accordés au roi, pour un temps, par le parlement, sur les propriétés person-

nelles. Ils consistaient autrefois dans le dixième ou le quinzième effectif de tous les biens-meubles des sujets. Les biens mobiliers différaient beaucoup alors de ce qu'ils sont aujourd'hui, et étaient communément d'une bien moindre valeur. On croit que le dixième fut imposé pour la première fois sous Henri II., qui, profitant du zèle alors à la mode pour les croisades, introduisit cette taxe nouvelle sous le prétexte de fournir aux frais d'une expédition pieuse en Palestine, qu'il projetait, ou feignait de projeter, contre les Sarrasins; et l'on appela cet impôt *dixme saladine*, du nom de leur empereur Saladin (Hoved. *an.* 1188. — Hume, 1. 329.). Depuis, on a imposé le quinzième, plus ordinairement que le dixième. Dans l'origine, le montant de ces taxes était incertain, parce qu'on procédait à une nouvelle cotisation pour chaque nouvelle taxe octroyée par les communes. Mathieu Pâris nous a conservé une commission délivrée pour cet effet, en 1232. Enfin ce montant fut déterminé et fixé, lorsque, sous Édouard III., dans la huitième année de son règne, les territoires, bourgs et villes furent taxés de nouveau en vertu d'une commission du roi, et que leurs cotisations pour le quinzième, furent inscrites dans les registres de l'échiquier. Leur produit total était à-peu-près de 29,000 liv. st. On continua de l'appeler le quinzième, même après que l'altération des monnaies et l'accroissement de valeur dans les propriétés personnelles eurent mis les choses dans un état très-différent. Depuis cette époque, lorsque la chambre des communes octroyait un quinzième, chaque paroisse en Angleterre connaissait immédiatement sa cotisation, puisqu'elle

était la même que pour l'octroi semblable levé dans la huitième année du règne d'Édouard III. Les habitants en faisaient eux-mêmes la répartition entre eux, et en transmettaient le montant au trésor du prince.

Les autres impositions anciennes étaient de la nature de la taxe moderne sur les terres. On peut en retrouver les traces dès le temps de l'introduction de nos tenures militaires. Tout tenancier d'un fief de chevalier était obligé de suivre le roi à l'armée, quarante jours par année, s'il en était requis : mais ce service personnel devenant incommode à divers égards, chacun d'eux parvint à s'en dispenser, d'abord en se faisant suppléer, et, par la suite, en payant une somme à la couronne. On en vint à lever par forme de cotisation cette compensation pécuniaire, sous le nom de *scutage*, à raison de *tant* par chaque fief de chevalier. Il paraît que cet impôt fut levé pour la première fois dans la cinquième année du règne de Henri II., pour son expédition à Toulouse; et ce fut, à ce qu'il me semble, d'après des compositions purement convenues entre le roi et les sujets. Mais on en fit ensuite un moyen d'oppression : les rois perçurent des *scutages*, de leur seule autorité, sur les tenanciers, pour payer les troupes qu'ils prenaient à leur solde, et les frais des guerres qu'ils entreprenaient. La nation se plaignit; et le roi Jean fut contraint de s'engager par sa *magna-carta*, c. 14., à ne point imposer le *scutage* sans le consentement du conseil général du royaume. Cette clause fut omise dans les chartes de Henri III, où il est dit seulement (9 Hen. III. C. 37.) que les *scutages* seront levés comme il était d'usage

sous Henri II. Mais depuis il fut réglé par divers statuts, sous Édouard I. et son petit-fils (1), qu'aucuns subsides, impositions, taillages ou taxes ne pourraient être exigés par le roi que du consentement des grands et des communes, assemblés en parlement.

Le *scutage* était assis sur les fiefs de chevalier, l'*hydage* sur toute autre terre, et la taille ou le *taillage* sur les villes et bourgs (Madox, *Hist. Exch.* 480.). Mais ces taxes, d'une même nature, tombèrent par dégrés en désuétude, lors de l'introduction des subsides, vers le temps des rois Richard II. et Henri IV. Ces subsides consistaient en une taxe établie, non immédiatement sur la propriété, mais sur les personnes, en raison de leur fortune présumée ; cette taxe était censée de 4 *s.* par *l.*, sur les biens-fonds ; de 2 *s.* 8 *d.*, sur les biens-meubles : elle était doublée pour les étrangers. Mais la répartition s'en faisait aussi d'après une ancienne évaluation ; le résultat en était si modéré, et le revenu du royaume était supposé si faible, qu'un pareil subside ne montait, suivant sir Ed. Coke (4 Inst. 33.), qu'à 70,000 liv. st., tandis qu'aujourd'hui une taxe sur les terres, dans cette même proportion, s'élève à deux millions sterl. La règle ancienne était de ne jamais accorder plus qu'un subside et deux quinzièmes à-la-fois. On s'en écarta pour la première fois en 1588, lors de l'invasion tentée par l'Espagne. Dans ce danger pressant, la reine Élisabeth obtint du parlement deux subsides et quatre quinzièmes. Depuis, les monnaies ayant baissé

(1) 25 Edw. I. c. 5, 6. — 34 Edw. I. st. 4. c. 1. — 14 Edw. III. st. 2. c. 1.

de valeur, on accorda plus de subsides; et nous avons un exemple de douze subsides, à lever en trois ans, demandés par le roi dans le premier parlement de 1640; ce qui parut exorbitant : mais, dit lord Clarendon (Hist. L. 2.), il fut démontré à la chambre, par l'orateur, l'avocat (*serjeant*) Glanville, que douze subsides ne montaient qu'à une somme peu considérable. On lui connaissait une grande fortune; et cependant la contribution qu'il déclara devoir payer dans ces subsides, d'après ses supputations, était si médiocre que la chambre ne crut pas qu'il y eût lieu à délibérer plus long-temps. Et dans le fait, le calcul prouve que ces douze subsides à lever en trois ans donnaient une valeur moindre que le produit actuel, pour une année, d'une taxe de deux schellings par liv. st. sur les terres.

Les scutages, taillages, ou subsides octroyés par la chambre des communes ne s'étendaient pas sur les revenus ecclésiastiques; mais les taxes du clergé étaient déterminées en même temps par lui-même en ses assemblées ou convocations. Ces octrois du clergé, pour être légaux et obligatoires, devaient être confirmés par le parlement; et lord Clarendon donne un exemple de ce défaut de légalité dans l'octroi accordé par la convocation ou assemblée du clergé, qui continua ses séances après la dissolution du premier parlement en 1640.

Le subside payé par le clergé était à raison de 4 s. par *l.*, d'après l'évaluation des bénéfices portée sur les registres royaux. Il montait à-peu-près, suivant Éd. Coke (4 Inst. 33.), à 20,000 liv. st. Les mem-

bres du clergé s'assemblaient alors aussi fréquemment que les parlements : mais les derniers subsides ainsi accordés par le clergé sont ceux qui furent approuvés par le statut 15 Car. II. c. 10. Depuis ce temps, un autre mode de taxation comprend le clergé comme les laïcs. Par compensation, les ecclésiastiques bénéficiers sont admis à voter, lors de l'élection des chevaliers du comté (Dalt *of sherifs*, 418. — Gilb. *Hist. of exch. c.* 4.); et les subsides des ecclésiastiques ont entièrement cessé.

Les subsides sur les laïcs se levaient ordinairement par des commissaires à la nomination du roi ou des grands-officiers de l'état : de sorte que dans les commencements de la guerre civile entre Charles I. et son parlement, les membres de ce parlement n'ayant pas les fonds nécessaires pour leurs propres frais et pour l'exécution de leurs plans, introduisirent, en 1642, des impositions sur les diverses provinces du royaume, de sommes déterminées, payables par mois et par semaine, et en proportion des valeurs des propriétés réelles et personnelles; ce qui eut lieu, suivant l'exigence des cas, pendant la durée de l'usurpation de Cromwel, sur le pied de 120,000 liv. st. par mois, quelquefois moins (1). Après la restauration, on en revint à l'ancienne mé-

(1) Un de ces bills d'impositions, de l'an 1656, pour une somme de 60,000 *l.* par mois*, se trouve dans la collection de Scobell, 400.

* Sir John Sinclair, dans son Histoire du revenu public, première partie, a aussi donné la répartition sur chaque comté d'une imposition de 70,000 *l.* par mois en 1660. (Chr.).

thode d'accorder des subsides, mais seulement en 1663, où quatre subsides furent donnés par les laïcs, et quatre par le clergé, et en 1670, où le produit des subsides fut de 800,000 *l.;* et ce fut la dernière fois qu'on leva des subsides de cette manière (1). Car les cotisations ou impositions par mois se trouvant aujourd'hui établies par l'usage, étant levées par des com-

---

(1) Il n'a plus été donné de subsides ni par les laïcs ni par le clergé, depuis 1663 (15 Car. II. c. 9, 10.). Notre habile commentateur a été trompé par le titre du statut 22 et 23 Car. II. c. 3, de 1670, puisqu'il avance qu'on leva alors pour la dernière fois des secours par voie de subsides. Ce titre porte : « Acte de concession au roi d'un subside comme secours pour « circonstances extraordinaires. » Mais quoique, entre une grande variété d'autres taxes, il ordonne la levée de 1 *s.* par *l.* sur les biens-fonds, le mode de cette levée diffère totalement de l'ancienne manière d'asseoir les subsides : il est tel qu'il fut adopté depuis par le statut 4 W. et M. ; et c'est conformément aux règles établies par ce dernier statut, c. 1., et à l'évaluation des propriétés faites dans ce temps, que le parlement renouvelle maintenant, chaque année, la concession de la *land-tax*, et en ordonne la perception. Dans ce statut 4 W. et M. sont copiées littéralement les dispositions principales du statut 22 et 23 Car. II. Et même alors ce plan de taxation des biens-fonds n'était pas une nouveauté; car il avait été introduit pour la première fois dans le temps de la république. On en voit un exemple dans l'acte pour 1656, de la collection de Scobell, cité dans la note qui précède.

On suppose généralement qu'outre la disproportion actuelle dans les taxes, résultant d'une amélioration de culture dans quelques comtés, il y a eu inexactitude dans l'évaluation des biens-fonds, les propriétaires et les commissaires à la taxe ayant été probablement plus ou moins sincères, à raison de leur attachement ou de leur aversion pour le nouveau gouvernement. (Chr.....).

missaires que nomme le parlement, et produisant un revenu plus certain, il n'a plus été question de subsides depuis ce temps ; seulement des levées extraordinaires ont été accordées quand les besoins de la nation l'ont exigé.

Ces impositions périodiques, les subsides qui les ont précédées, et les impôts plus anciens connus sous les noms de scutage, hydage et taillage, étaient, à tous égards, une taxe sur les biens-fonds ; et c'est ainsi que les impositions ont été quelquefois expressément dénommées (*Journ. des Comm.* 26 *juin*, 9 *déc.* 1678.). Cependant l'opinion commune est que la taxe des biens-fonds fut introduite sous Guillaume III. pour la première fois ; parce qu'en l'année 1692, on fit une nouvelle taxation ou évaluation des propriétés de tout le royaume. De cette opération, fort éloignée d'être exacte, il résulta qu'une levée de 500,000 *l.* était équivalente à 1 *s.* par *l.* de la valeur des propriétés. C'est conformément à cette évaluation élevée que la *land-tax* a continué de peser sans interruption sur les Anglais, depuis 1693 jusqu'à ce jour ; le plus souvent à 4 *s.* par *l.*, quelquefois à 3 *s.* ou à 2 *s.*, deux fois à 1 *s.* en 1732 et 1733. Le terme moyen a été de 3 *s.* 3 *d.* par *l.*; ce qui équivaut à 23 anciens subsides, et monte annuellement à plus de 1,500,000 *l.* (1). La levée s'en

---

(1) Par le stat. 38 Geo. III. c. 60. suivi de quelques autres, tous amendés dans leurs dispositions par le statut 42 Geo. III. c. 116., il a été arrêté que la *land-tax* serait payée chaque année au roi et à ses héritiers à perpétuité ; mais qu'elle serait rachetable suivant certaines règles et conditions, exprimées

fait en assignant une somme particulière sur chaque comté, d'après l'évaluation de 1692; et cette somme est répartie et levée sur les individus, à raison de leurs propriétés tant réelles que personnelles, par les commissaires désignés dans l'acte, choisis entre les principaux propriétaires du comté, et par leurs officiers.

II. La seconde taxe annuelle est le droit sur la drèche (*malt-tax*). C'est une somme de 750,000 *l.*, levée chaque année depuis 1697, par le parlement, à raison de 6 *d.* par chaque boisseau de drèche, et une somme proportionnelle imposée sur certaines boissons, telles que le cidre et le poiré, dont la trop grande consommation nuirait à celle de la drèche. Cette taxe annuelle est sous l'administration des commissaires de l'excise (ou accise), et n'est dans le fait qu'une excise annuelle, sorte de taxations dont j'expliquerai tout-à-l'heure la nature. Je dirai seulement ici qu'en 1760 il a été imposé par addition une excise perpétuelle de 3 *d.* par boisseau de drèche. On y a ajouté en 1779 un droit de quinze pour cent, ou à peu près un demi-*penny* par boisseau (1). En 1763, on avait augmenté de même, en proportion, l'excise sur le cidre et le

---

dans ce stat. 42 Geo. III., mais trop détaillées pour être rapportées dans une simple note. (Chr....).

(1) L'année suivante, ce droit fut augmenté de 6 *d.* par boisseau; mais l'acte de consolidation (27 Geo. III. c. 13) substitua à tous ces droits celui de 9 3/4 *d.* par boisseau de drèche en Angleterre, et de la moitié en Écosse. — Sir John Sinclair dit que de la St. Michel 1787 au même terme 1788, l'excise perpétuelle sur la drèche a donné en produit net 724,786 *l.*; l'excise annuelle, 603,317 *l.*; les droits sur la bière, 1,666,152 *l.*;

poiré; mais cette augmentation subit de telles réformes en 1766, que sa perception est à peu près sans importance (1).

Les taxes perpétuelles sont :

I. Les droits de douane (*customs*), ou les droits, l'impôt, la contribution, le tarif que paient les marchandises exportées ou importées. On a dit (Dyer. 165) que deux motifs ont fait attribuer au roi cette branche de revenu (ou sa partie la plus ancienne, celle des droits sur l'exportation seulement) : le premier, c'est que le marchand tient du roi la permission de sortir du royaume, et d'emporter ses marchandises avec lui ; le second, c'est que le roi est chargé, par le droit commun, d'entretenir les ports et rades, et de protéger les marchands contre les pirates. D'autres ont pensé que ces droits sont nommés parmi nous *customs*, parce qu'ils étaient l'héritage du roi d'après un usage immémorial et d'après la loi-commune (Dyer. 43. *pl.* 24.), et non une concession établie par quelque statut. Mais sir Ed. Coke a prouvé clairement (2. Inst. 58, 59.) que le premier titre de nos rois à cet égard est un acte de concession du parlement (3 Ed. I.). Cet acte de concession n'existe

---

et sur les eaux-de-vie anglaises, 509,167 *l.* : en sorte que l'orge a donné seule un revenu net de 3,503,422 *l.* (Chr.).

(1) La *land-tax* est portée, dans l'acte annuel, comme devant produire, à 4 *s.* pour *l.*, un revenu de 1,989,673 *l.* 7 *s.* 10 *d.* pour l'Angleterre, et de 47,954. *l.* 1 *s.* 2 *d.* pour l'Écosse; en tout 2,037,627 *l.* 9 *s.* Cependant sir John Sinclair paraît avoir démontré que le déficit est constamment tel que le moyen terme de ce produit n'excède pas 1,900,000 *l.* (Chr.).

plus (1); mais il est expressément désigné par le statut 25 Edw. I. c. 7., par lequel le roi s'engage à ne percevoir aucuns droits de *customs* sur les marchands, sans le consentement de la nation; *sauf, pour nous et nos héritiers, les* customs *sur les laines, les peaux et les cuirs, à nous précédemment accordés par ce même*

---

(1) Sir Éd. Coke cite des lettres-patentes d'Édouard I., où il est dit que le parlement avait accordé au roi et à ses héritiers *quædam nova consuetudo* sur la laine, les peaux et le cuir. Mais, par l'article remarquable de la *magna-charta* que sir Ed. Coke commente dans le même passage, on voit que les marchands payaient des droits de douane long-temps auparavant. Cet article établit qu'on doit accorder à tout marchand des sauf-conduits pour voyager en Angleterre, *ad emendum et vendendum sine omnibus malis tolnetis, per antiquas et rectas consuetudines;* et sir Ed. Coke dit que ce sont les subsides ou droits de douane accordés par le consentement général *pro bono publico* (2 Inst. 58.). Il paraît qu'on les a appelés *customs*, parce qu'on les avait payés de temps immémorial; et le statut mémorable 21 Edw. I. c. 5. fait cette distinction : il y est dit que des personnes craignent que les secours et taxations qui ont été accordés pour les guerres du roi et autres causes, ne tournent en *servage* contre elles et leurs héritiers; c'est pourquoi le roi déclare qu'il ne convertira pas en *customs* ces taxes et secours temporaires. C'est un exemple frappant de l'esprit de liberté de nos ancêtres, et de leur sollicitude pour le maintien des droits qu'ils avaient heureusement recouvrés par la *magna-charta*. — Lord Coke (2 Inst. 58, et 4 Inst. 29, 30.) prouve par des autorités, que, dans l'ancien latin du barreau, ces droits ou *customs* s'appelaient également *custuma* et *consuetudines*. Mais il paraît s'attacher beaucoup à faire adopter la doctrine que tous les droits de Douane doivent leur origine à l'autorité du parlement; ce qu'avant et depuis lui, la couronne a été disposée à contester. (Chr.).

consentement. On appelait droits de douane héréditaires de la couronne, ces droits sur les laines, peaux et cuirs. Ils n'étaient dus qu'à l'exportation, et sur ces trois articles seulement, qu'on nommait marchandises des entrepôts ou étapes du royaume, parce qu'il fallait, pour les exporter, les faire voiturer dans les ports où sont établies les étapes du roi, pour y être d'abord tarifés, et ensuite exportés (Dav. 9.). Dans le latin barbare de nos anciens registres, on exprimait ces droits par le mot *custuma* (1), et non *consuetudines*, terme employé par nos lois quand elles n'entendent désigner que des usages. Les droits à l'exportation, sur les laines, peaux de mouton ou toisons, et cuirs, étaient appelés *custuma antiqua sive magna*, et se payaient par les marchands soit anglais soit étrangers, avec cette différence que ces derniers payaient de plus un demi-droit. Les *custuma parva et nova* étaient un impôt de 3 *d.* pour *l.*, dû par les marchands étrangers seulement, sur toutes les marchandises soit importées soit exportées. Ce droit, communément appelé le droit sur l'étranger, *alien's duty*, fut accordé pour la première fois dans la trente-unième année du règne d'Édouard I. (4. Inst. 29.). Mais ces anciens droits héréditaires, sur-tout sur la laine et les toisons, se réduisirent à de faibles produits, lorsqu'on reconnut l'importance des manufactures nationales, et que l'exportation des laines fut défendue par le statut 11 Edw. III. c. 1.

Un autre droit héréditaire de la couronne, appelé

(1) Dérivé du vieux mot français *coustum* ou *coutum*, tribut, qui tire son étymologie du mot *coust*, prix, charge.

le *prisage* ou *butlerage* des vins, est bien plus ancien que les *customs*, puisqu'il en est parlé (Madox. *Hist. Exch.* 526, 532.) dans le grand registre encore existant de l'échiquier, sous la huitième année du règne de Richard I. Le *prisage* était le droit de *prendre* deux tonnes de vin, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière, sur chaque bâtiment, anglais ou étranger, important en Angleterre 20 tonneaux ou plus : ce qui fut converti par la charte d'Édouard I. en un droit de 2 *s.* pour chaque tonneau importé par les navires marchands étrangers. On a appelé ce droit *butlerage*, parce qu'il se paie au sommelier *(butler)* du roi (Dav. 8. — *Journ. des Comm.* 27 *avr.* 1689. — *Stat. Estr.* 16 Edw. II.).

On payait encore, pour importations et exportations, divers droits de subsides, de tonnage, *pondage*, et autres. Les subsides étaient les droits que le parlement imposait en sus des *custuma antiqua et magna*, sur les marchandises d'étapes dont nous avons parlé. Le tonnage se percevait sur les vins, en sus du prisage et butlerage. Le pondage était un droit sur *la valeur* de toute autre marchandise, à raison de 12 *d.* par *l.* Enfin d'autres impôts étaient quelquefois accordés par le parlement suivant les circonstances et les besoins (Dav. 11, 12.). Ces distinctions ne sont guère connues aujourd'hui que des employés dans cette partie d'administration : toutes, dans le fait, sont confondues sous la seule dénomination de droits de douane.

Par ces droits nous entendons aujourd'hui ceux que paient les marchandises à l'arrivée comme à la sortie, en vertu des actes du parlement; à moins que, par des

causes nationales particulières, certaines faveurs, primes, ou remises ne soient accordées pour quelques exportations ou importations. Les droits de tonnage et de pondage, en particulier, furent accordés dans l'origine, comme l'expriment les anciens statuts, et spécialement le statut 1 Eliz. c. 19., pour la défense du royaume, et pour la protection et la sûreté du commerce maritime et de la navigation. D'abord ce ne fut que pour un temps déterminé, par exemple pour deux ans, dans la cinquième année du règne de Richard II. (Dav. 11, 12.). Mais un statut les accorda à Henri VI., la trente-unième année de son règne, pour en jouir durant sa vie. Édouard IV. et tous ses successeurs obtinrent la même concession, soit du premier parlement tenu sous leur règne, soit de l'un des parlements qui suivirent, jusqu'au règne de Charles I., dont les ministres (Hist. Rebell. 1. 3.) n'attachèrent pas assez d'importance au renouvellement légal de la concession de ces droits, qui furent néanmoins levés et perçus quinze ans de suite inconstitutionnellement et sans le consentement des chambres. Ce fut une des causes, fondées, dans l'origine, à plus d'un égard, de ces soulèvements malheureux qui dégénérèrent enfin en rébellion, et amenèrent un crime de régicide, sans apparence de motifs : car, même avant les premières hostilités, le roi avait donné, tant sur ce point que sur tout autre, une ample satisfaction à la nation pour les erreurs de sa conduite passée, par un acte de renonciation de la part de la couronne, au pouvoir de lever, sans le consentement exprès du parlement, les droits de tonnage et de pondage, et

tout autre droit sur les marchandises, quelles qu'elles fussent (16 Car. I. c. 8.). Lors de la restauration, ces mêmes droits furent accordés pour la vie à Charles II.; ils le furent de même à ses deux successeurs immédiats; mais ils ont été rendus perpétuels et hypothéqués pour la dette publique, par trois statuts divers, (9 Ann. c. 6., 1 Geo. I. c. 12, et 3 Geo. I. c. 7.).

Les droits de douane ainsi imposés par le parlement sont contenus principalement en deux tarifs publiés sous son autorité (Stat. 12. Car. II. c. 4. - 11 Geo. I. c. 7.): l'un portant la signature de sir Harbottle Grimston, orateur de la chambre des communes du temps de Charles II; l'autre, par supplément au premier, signé de sir Spencer Compton, orateur sous le règne de George I. D'autres additions y ont été faites depuis (1). Les

(1) En 1787, par le statut 27 Geo. III c. 13., appelé l'acte de consolidation, tous les statuts précédents qui établissaient des droits de douane et d'excise furent abrogés en ce qui concernait le *quantum* du droit; et les deux livres de tarifs cités par le savant commentateur furent déclarés de nulle autorité pour l'avenir. Mais tous les droits précédents furent consolidés; et il fut ordonné qu'ils seraient payés conformément à un nouveau livre de tarifs annexé au statut. Avant cet acte, on ne pouvait supposer que beaucoup d'autres que les employés des douanes et de l'excise fussent au fait des droits à payer pour les divers articles du commerce. Sir John Sinclair dit que le vin de France était assujetti à 15 droits différents, et le papier français à 14; tous dispersés en autant d'actes du parlement. Mais aujourd'hui, d'après cette excellente amélioration, on peut trouver immédiatement, en consultant une table alphabétique, quel est le droit d'importation ou d'exportation pour un article quelconque, ou quel est le droit d'excise pour une marchandise quelconque. Le lingot d'or ou d'argent,

étrangers payent des droits plus élevés; cette différence excédante est ce qu'on appelle *Alien's Duty*, et c'est

---

la laine, et quelques autres marchandises en petit nombre peuvent être importées franches de droits. Tous les articles énoncés dans les tables ou dans le livre de tarifs paient, à l'importation ou à l'exportation, la somme qui y est spécifiée, à raison de leur nombre, poids ou mesure. Tous les autres objets et marchandises, non désignés particulièrement, et dont l'entrée et l'usage sont permis en Angleterre, paient, à l'importation, 27 *l.* 10 *s.* pour cent de leur valeur, sauf la restitution de 25 pour cent à l'exportation. Très-peu de marchandises paient un droit d'exportation; et lorsque ce droit n'est pas spécifié dans les tables, et que l'exportation n'est pas prohibée, tout article peut être exporté sans payer de droits, pourvu qu'il ait été enregistré et embarqué régulièrement; faute de quoi, il est soumis à un droit de 5 *l.* 10 *s.* pour cent de sa valeur. Et pour empêcher la fraude dans l'évaluation, le statut prescrit une mesure simple et juste : le propriétaire lui-même déclare la valeur, et si son estimation ne paraît pas exacte, la marchandise peut être saisie par les préposés, et quatre des commissaires de la douane peuvent ordonner que le prix fixé par le propriétaire lui sera payé avec 10 pour cent en sus, outre la restitution du droit qu'il peut avoir payé; puis, que la marchandise sera vendue publiquement; et si le prix d'adjudication s'élève au-delà de ce qui a été payé au propriétaire, et des frais subséquents, l'excédant revient pour moitié à l'employé qui a fait la saisie, et, pour l'autre moitié, au trésor public. Ce statut est d'un grand intérêt pour le monde commerçant : dans un article important, il a substitué à un chaos absolu une forme si simple et si claire, qu'elle fait naître en tout Anglais, attaché à son pays, le desir de voir introduire de pareilles modifications dans d'autres branches confuses et embrouillées de nos lois parlementaires.

Le statut 42 Geo. III. c. 43. a établi de nouveaux droits

une des causes principales des demandes fréquentes d'actes de naturalisation adressées au parlement (1).

On voit que les droits de douane sont une taxe payée immédiatement par le marchand, mais définitivement par le consommateur. Néanmoins, c'est l'impôt le moins senti par le peuple; à peine observe-t-il qu'il le paie, si cet impôt est établi et perçu avec prudence. Car le marchand l'acquitte sans peine, il sait qu'il n'en fait que l'avance; et le consommateur, qui réellement le paie, le confond avec le prix de la marchandise. C'est ainsi, comme l'observe Tacite, que Néron fut regardé comme ayant aboli la taxe sur la vente des esclaves, quoiqu'il n'eût fait que la transférer de l'acheteur au vendeur; en sorte que ce droit était, suivant l'expression de Tacite (*Hist. l.* 13.), *remissum magis specie quam vi; quià, cum venditor*

---

sur les marchandises importées et exportées, et sur le tonnage des vaisseaux, conformément au tarif annexé à ce statut. D'après cet acte, les marchandises anglaises non spécialement énoncées paient 10 *s.* pour cent de leur valeur, si elles sont exportées pour quelque port en Europe ou dans le détroit de Gibraltar; et 1 pour cent, si elles sont exportées pour toute autre partie du monde, les Indes orientales exceptées. (Chr.).

(1) Par le statut 24 Geo. III. sess. 2. c. 16., le petit-droit de douane, ou droit additionnel sur les marchandises des étrangers, a été aboli, sauf celui dont la ville de Londres a la concession. C'est un misérable droit appelé *scavage*, que cette ville conserve encore, sur les marchandises des étrangers. Cette taxe est odieuse et impolitique; et la ville de Londres s'honorerait en l'abandonnant, et imitant ainsi l'exemple libéral de l Législature. (Chr.).

pendere juberetur, in partem pretii emptoribus accrescebat. Mais d'un autre côté, si ces droits sont trop élevés, ils gênent, ils entravent le commerce; sur-tout lorsqu'il y a disproportion entre la valeur de la marchandise et le montant du droit à payer. De là naît la contrebande, qui donne alors de grands bénéfices; de sorte que la confiscation de la marchandise, punition juste et naturelle de ce délit, ne produit aucun effet, puisque la valeur intrinsèque de l'article saisi, qui est tout ce que le délinquant a payé, et par conséquent tout ce qu'il peut perdre, est de peu d'importance en comparaison du profit qu'il doit retirer s'il élude les droits établis. Il faut donc recourir alors à des peines extraordinaires pour empêcher la fraude, peut-être même à la peine capitale; et c'est détruire toute proportion entre le délit et la punition (Montesq. *Esp. des L. l.* 13. *c.* 8.); c'est mettre sur la même ligne l'assassin et l'homme coupable d'une offense, non contre la loi naturelle, mais seulement contre une loi positive.

On s'est peu occupé d'une autre conséquence, néanmoins évidente et fâcheuse, des droits exagérés sur les marchandises; c'est que plus tôt cette charge atteint un objet de commerce, plus elle pèse en dernier résultat sur le consommateur. Chacun des marchands, par les mains desquels passe cet objet, doit retirer un bénéfice, non seulement de la matière brute, de son temps et de son travail pour la mettre en œuvre, mais de la taxe même dont il a fait l'avance au gouvernement; autrement il perdrait l'emploi et l'intérêt de cette avance. Un marchand, par exemple, tire quelques articles des

papeteries étrangères; il acquitte les droits d'entrée, dont il ne recevra le remboursement que par la vente qu'il en fera, peut-être trois mois après. Il est donc fondé à retirer de cette avance un bénéfice, comme du prix originaire qu'il a payé au fabricant étranger; et pour cela, il élève d'autant le prix qu'il demande au marchand en détail. Ce dernier à son tour exige de l'imprimeur ou du libraire un bénéfice proportionné au montant de la somme totale qu'il a payée; et le libraire augmente de même le prix, proportionnellement, pour l'étudiant, dernier consommateur, qui paie ainsi non-seulement le droit d'entrée, mais les intérêts de ce droit aux trois marchands intermédiaires qui successivement en ont fait l'avance pour lui. Des branches de commerce plus compliquées fourniraient des exemples d'une surcharge de ce genre, portée beaucoup plus loin.

II. L'impôt de l'excise est d'une nature directement opposée. C'est un droit perçu dans l'intérieur, quelquefois sur le consommateur, plus souvent sur le détaillant, dernier possesseur de la marchandise avant la consommation. A en juger sans partialité, ce mode d'impôt est très-économique : les frais de perception et d'administration des droits de l'excise sont bien moindres en proportion que pour d'autres branches de revenus (1); et le consommateur paie moins cher la

---

(1) En 1796, les frais de perception des douanes ont été environ de $8\frac{3}{5}$ pour cent du produit net; de $5\frac{1}{2}$, pour les droits d'excise; de $5\frac{1}{4}$, pour ceux de timbre; de $3\frac{3}{4}$, pour la *land-tax* et les taxes assises; de $7\frac{9}{10}$, pour l'impôt sur le sel : en sorte que le terme moyen des frais de perception du

marchandise chargée de ces droits, que si les mêmes produits se percevaient aux douanes, par le motif que nous venons d'exposer, la marchandise étant taxée plus près de la consommation. Mais d'autre part, la rigueur des lois de l'excise, les mesures arbitraires qu'elles autorisent, sont peu compatibles avec le caractère d'un peuple libre : car, pour obvier aux fraudes qui, sans une exacte surveillance, pourraient diminuer cette branche de revenus, il a été nécessaire d'autoriser les employés, dans tous les lieux de leur exercice, à entrer à toute heure du jour, et même, en certains cas, de la nuit, dans les maisons des marchands sujets aux droits d'excise, et à en faire la visite. Et s'il y a contravention, les procédures sont tellement promptes et sommaires, qu'un homme peut être en deux jours jugé et condamné à une amende de quelques milliers de liv. st., par deux commissaires ou juges de paix, sans examen par jurés, sans égard à la loi-commune (1). Aussi quoique, suivant lord Clarendon (*Hist. l.* 3.), le comte de Bedford, que Charles I.

---

total du revenu n'a pas été de 6 $\frac{1}{3}$. Voy. le 4e rapport du comité des finances, 1797, p. 6. Ces proportions ont un peu différé pour l'année finissant au 5 janvier 1802. Voy. ci-après, pag. 598 not. 1. (Chr.).

(1) Les rigueurs des lois de l'excise existent plus peut-être en appréhension qu'en réalité. Rarement on traduit devant les tribunaux les officiers chargés de cette perception, pour excès commis dans leur exercice. Sans doute c'est un mal qu'un fabricant loyal ne puisse tirer avantage d'aucune manipulation secrète dans sa fabrique ou son commerce. Mais peut-être y a-t-il plus que compensation pour le bien public, quand, par la surveillance de l'excise, la marchandise est préservée d'alté-

nomma lord-trésorier pour complaire au parlement, eût formé le projet de faire admettre l'excise en Angleterre, jamais cet impôt n'a fait partie des revenus de ce malheureux prince. Il fut introduit, pour la première fois, sur le modèle de l'excise hollandaise, par le parlement, après sa rupture avec la couronne. Cependant on pensait tellement que l'opinion générale était opposée à cet impôt, qu'en 1642, « quelques mal-intentionnés ayant accusé la chambre des communes de vouloir établir l'excise, la chambre, pour se justifier de cette imputation, déclara que ces bruits étaient faux et calomnieux, et que leurs auteurs seraient arrêtés et punis comme ils le méritaient » (Journ. des Comm. 8. oct. 1642.).

Quoiqu'il en soit, cet impôt date de 1643 (1). Il s'est étendu par degrés. Il ne porta d'abord que sur les fabricants et débitants de bière, d'aile, de cidre et

---

rations coupables, comme l'expérience l'a démontré depuis que le vin est assujetti aux lois de l'excise. (Chr.).

(1) Le traducteur et continuateur de l'histoire chronologique du P. Petau (*Lond.* 1659. *fol.*) nous dit que la première motion en fut faite le 28 mars 1643 par M. Prynne. On voit par le Journal des Communes que ce jour-là, la chambre se forma en comité pour s'occuper des moyens de lever de l'argent, et que l'excise fut alors votée. Mais M. Prynne ne devint membre du parlement que le 7 nov. 1648, et il publia en 1654 « une protestation contre la détestable, illégale, « et souvent maudite taxe et extorsion de l'excise en général ». C'est donc probablement une faute d'impression ; on aura lu M. *Prynne* au lieu de M. *Pymme*, qui, à ce qu'il paraît, fut désigné pour chancelier de l'Échiquier sous le comte de Bedford. (Lord Clar. l. 7.)

de poiré, professions pour lesquels on le supposait moins sensible et moins dur (*Journ. des Comm.* 17 *mai* 1643.). Le parlement royaliste d'Oxford suivit l'exemple du parlement de Westminster, et imposa de semblables droits. Les deux côtés protestaient que l'impôt serait entièrement supprimé à la paix (Lord Clar. *l.* 7.). Mais bientôt le parlement de Westminster étendit l'excise sur la viande, le vin, le tabac, le sucre, et sur tant d'autres marchandises qu'on pouvait le considérer comme général. C'était l'exécution du plan que M. Pymme, le premier, à ce qu'il parait, qui proposa l'excise, développait dans sa lettre du 30 mai 1643, adressée à sir John Hotham (Dugdale, *of the troubles*, 120.). On avait, disait-il, étendu l'excise à beaucoup d'objets, et on était bien dans l'intention de l'étendre davantage; mais il était nécessaire d'y accoutumer le peuple peu-à-peu. Quelques années y ayant en effet habitué la nation, les *protecteurs de la liberté* déclarèrent hardiment et ouvertement que l'impôt de l'excise était le plus facile à lever et le moins sujet à inconvénients pour le peuple (Ord. 14 août 1649; Stat. 1656; Scobel. 453.). En conséquence, on continua de le percevoir pendant la durée de l'usurpation. Au retour de Charles II, l'excise étant établi depuis long-temps, et son produit bien connu, on en accorda une partie à la couronne (12 Car. II.), pour lui tenir lieu, comme nous l'avons déja dit, du produit des tenures féodales et autres parties oppressives de ses revenus héréditaires. Cependant, depuis l'introduction de l'excise jusqu'à présent, le nom même de cet impôt a toujours été odieux aux Anglais : ce qui n'a

pas empêché d'y assujettir beaucoup d'autres marchandises sous les règnes de Guillaume III. et de ses successeurs, pour fournir aux frais énormes de nos guerres sur le continent : le distillateur paie les droits de l'excise sur l'eau-de-vie et autres liqueurs ; l'imprimeur en soieries et toiles peintes, sur ces objets de son commerce ; l'amidonnier, sur l'amidon et la poudre de toilette ; le tireur-d'or, sur les fils d'or et d'argent ; l'orfèvre sur l'argenterie, et, pour la faculté de la vendre, il paie une licence chaque année. Pour la vente à l'enchère des biens-fonds et du mobilier, un droit proportionnel se paie à l'*auctioneer* (1), qui doit aussi un droit annuel pour sa licence. On paie encore l'excise pour les carrosses ou autres voitures ; mais on n'est pas à cet égard d'une rigueur aussi tranchante, aussi absolue que dans la plupart des autres cas. Ajoutons le droit payé par le détaillant, sur le café, le thé, le chocolat et la pâte de cacao ; le droit sur toute espèce de vins factices, connus sous le nom de *sweets ;* sur le papier et le carton, qui de plus paient un nouveau droit si on les peint ou qu'on les imprime ; sur la drèche, comme nous l'avons dit ; sur les vinaigres, sur les verres et les glaces, sur les chandelles et les savons ; droits qui sont tous payables par les fabricants : enfin, le droit que paie sur le houblon, celui qui en fait la récolte ; le brasseur sur la bière, le vendeur sur le cidre et le poiré, le tanneur sur les cuirs et les peaux.

---

(1) Terme répondant à peu-près à celui de *Commissaire-priseur*. (T.).

Quiconque aime son pays ne verrait qu'à regret cette liste s'accroître encore.

III. Je passe donc à un troisième droit, l'impôt sur le sel, autre branche des revenus extraordinaires du roi. Il consiste en une excise de 3 *s.* 4 *d.* par boisseau de toute espèce de sel, imposée par divers statuts du roi Guillaume et de plusieurs de ses successeurs. On ne l'appelle pas communément excise, parce que l'exercice en est attribué à d'autres commissaires; mais, par le statut 1 Ann. c. 21., ils ont les mêmes pouvoirs, ils suivent les mêmes règles que les commissaires des autres excises. Cette taxe n'était ordinairement établie que pour un temps; le statut 26 Geo. II. c. 3. l'a rendue perpétuelle.

IV. Une autre branche très-considérable de revenu, c'est celle que produit la poste aux lettres, ou le droit pour les ports de lettres; impôt qui se paie bien plus volontairement, puisqu'il est d'un avantage évident pour le public, loin de lui être à charge. Nous avons dit que l'excise tire son origine du parlement de 1643: il est juste d'observer que c'est à la même assemblée que nous devons le premier établissement légal de l'utile invention de la poste aux lettres. Il existait, il est vrai, des maîtres de poste dans des temps bien antérieurs: mais je pense que leur office se bornait à fournir des chevaux de poste aux personnes qui voulaient voyager avec célérité, et à expédier des paquets par extraordinaire, dans des occasions particulières. La poste fut établie dans l'origine par le roi Jacques I., pour le transport des lettres à l'étranger et de l'étranger, sous la direction d'un certain Mathieu de Quester

ou de l'Équester. Lord Stanhope prétendit ensuite à cet office (Latch. *Rep.* 87.); mais il fut donné et continué à Guillaume Frizell et à Thomas Witherings, par Charles I., en 1632, pour l'avantage du commerce anglais (19 Rym. *Fœd.* 585.). En 1635, le même prince établit une poste aux lettres pour l'Angleterre et l'Écosse, sous la direction du même Thomas Witherings, et régla les taxes des ports de lettres (*Ibid.* 650, et 20 Rym. 192.). Mais cet établissement ne comprenait que quelques-unes des routes principales; le temps du départ des lettres était incertain; et les maîtres de poste sur chaque route étaient tenus de fournir des chevaux pour le courrier de la malle à raison de 2½ *d.* par mille. Witherings fut réformé en 1640, pour abus dans l'exercice de ses deux offices, qui furent remis à Philippe Burlamachy, pour les exercer sous la surveillance et l'inspection du principal secrétaire d'état du roi (20 Rym. 429.). La guerre civile ayant éclaté, il en résulta nécessairement de la confusion et des interruptions dans le service de la poste aux lettres. C'est à-peu-près vers ce temps que l'esquisse du plan plus étendu et plus régulier, aujourd'hui adopté pour ce service, paraît avoir été conçue par Edmond Prideaux, qui fut nommé procureur-général de la république après le meurtre de Charles I. Il présidait, en 1642, un comité chargé de régler les taxes pour les lettres de l'intérieur du royaume (*Journ. des Comm.* 28 *mars* 1642). Nommé ensuite maître des postes par une ordonnance des deux chambres en 1644, il établit, pendant l'exercice de cette fonction, un ordre régulier dans le départ des lettres, *par chaque se-*

maine, pour toutes les parties du royaume; et il épargna ainsi au public une dépense de 7,000 *l.* par an pour le paiement des maîtres de poste. Les émoluments que lui-même retirait de son office étant probablement très-considérables, le conseil de ville de Londres tenta d'établir et de lui opposer un autre office de maître des postes; mais il fut réprimé par une résolution de la chambre des communes (*Journ. des Comm.* 21 *mars* 1649.), portant que l'office de maître des postes est, et doit toujours être, exclusivement à la disposition du parlement. En 1654, cet office fut pris à ferme par un certain Manley (Scobell. 358.). Mais en 1657, le protecteur et son parlement établirent une poste régulière (1), à peu près sur le plan qui a toujours été suivi depuis, et fixèrent des taxes qui ont continué d'être les mêmes jusqu'au règne de la reine Anne (*Journ. des Comm.*, 1657. — *Scobell.* 511.).

---

(1) Le préambule de l'ordonnance porte que « l'établissement d'une poste générale, utile au commerce et pour le transport des dépêches publiques, sera de plus le meilleur moyen pour découvrir et prévenir des projets pervers et dangereux contre la république ».

La mesure de police, qui soumet la correspondance du royaume à l'inspection du gouvernement, subsiste encore: car, sur un ordre de l'un des principaux secrétaires d'État, les lettres peuvent être retenues et ouvertes. Mais si quelqu'un ose retenir ou décacheter, sans cette autorisation, une lettre mise à la poste, il doit être condamné à 20 *l.* d'amende, et déclaré incapable d'occuper à l'avenir aucun emploi dans les postes (9 Ann. c. 10. § 40.). Du reste, il a été décidé que ces dispositions pénales ne s'appliquent qu'aux employés des postes. 5 T. R. 101. (Chr.).

Après la restauration, le statut 12 Car. II. c. 35. autorisa un établissement semblable, avec quelques changements utiles, mais avec des taxations différentes. Quelques réglements ont été ajoutés aussi par les statuts 9 Ann. c. 10., 6 Geo. I. c. 21., 26 Geo. II. c. 2., 5 Geo. III. c. 25., et 7 Geo. III. c. 50.: et des peines furent fixées pour empêcher qu'on ne se servît, si ce n'est dans quelques cas, d'une autre voie que celle de la poste publique, pour le transport des lettres; mesure absolument nécessaire, puisque, sans un privilège exclusif, un pareil établissement ne pourrait se soutenir, et que plusieurs postes indépendantes et rivales ne pourraient que se causer une ruine réciproque. En 1660, lors du premier établissement légal de la poste actuelle, la chambre des communes réclama le privilège des ports francs pour les lettres adressées ou reçues par les membres du parlement; mais cette réclamation fut abandonnée (*Journ. des Comm.* 17 et 22 *Déc.* 1660.), sur l'assurance particulière de la couronne (*Ibid.* 16 *Avr.* 1735.), que ce privilège serait accordé aux membres (1). Et en effet un ordre fut

---

(1) L'exposé de cette réclamation (*Parl. Hist. vol.* 23. *p.* 56.) est curieux et fait connaître les sentiments des deux chambres à cette époque, relativement à ce privilège. « Le colonel Titus a fait le rapport du bill pour l'établissement de la poste, « avec des amendements : sir Walter Carle a proposé l'addition d'un article pour la franchise des lettres de tous les « membres du parlement pendant les sessions; sir Heneage « Finch a dit que *c'était une pauvre et humiliante proposition,* « *au-dessous de la dignité de la Chambre.* M. Prynn a parlé « aussi contre l'article, qui a été défendu par M. Bunkley,

constamment expédié au maître-général des postes (*Journ. des Comm.* 26 *Fév.* 1734.), pour que cette franchise fût accordée pour les paquets, jusqu'à concurrence du poids de deux onces; ce qui enfin a été expressément confirmé par le statut 4 Geo. III. c. 24, lequel contient quelques nouveaux réglements rendus nécessaires par les abus graves qui s'étaient glissés dans l'usage des ports francs (1), et qui, par degrés, avaient élevé le montant des lettres affranchies, de

« M. Boscawen, sir George Downing, et l'avocat Charlton « qui a dit que les lettres du Conseil étaient franches de port. « La discussion terminée, l'orateur, sir Harbottle Grimstone, « se refusait à poser la question, en disant qu'*il en était hon-* « *teux :* néanmoins l'article a passé et a fait partie du bill, dont « il a été ordonné de faire l'expédition. » L'article fut rejeté du bill par les Lords, et les Communes consentirent à cet amendement. 3. *Hats.* 82. (Chr.).

(1) Et pour parvenir à diminuer d'autant plus la perte considérable qu'éprouve le revenu public par l'exercice de ce privilége, il a été arrêté, par le statut 24 Geo. III. sess. 2. c. 37, qu'aucune lettre ne sera franche, si l'adresse n'est entièrement de la main du membre qui l'envoie, lequel doit ajouter son nom, celui de la ville de poste d'où la lettre doit partir, le jour du mois en toutes lettres, et l'année qui peut s'indiquer en chiffres; et encore, si la lettre n'est mise à la poste de cette ville, de manière qu'elle puisse partir le jour de sa date. Et aucune lettre adressée à un membre du parlement, ne doit lui être remise franche, si elle ne lui est adressée soit au lieu où il se trouve en effet au moment de la remise, soit à sa résidence à Londres, ou pour lui être délivrée à son entrée dans la chambre à laquelle il appartient. Et si quelqu'un contrefait ou altère frauduleusement une semblable adresse, il est coupable de félonie et doit être condamné à la déportation pour sept années.

23,600 *l.* en 1715, à 170,700 *l.* en 1763 (*Journ. des Comm.* 28 *mars* 1764.).

On ne peut concevoir un moyen plus avantageux pour lever de l'argent sur les peuples; le gouvernement et les sujets y trouvent également leur intérêt : le gouvernement, par le revenu considérable qu'il en retire; et les sujets, en ce qu'ils font leurs affaires plus facilement, plus promptement, et à un prix moindre qu'ils ne le pourraient, si cette taxe, et par conséquent si la poste aux lettres, n'existait pas (1).

Néanmoins, en cas d'infirmité, un membre peut autoriser une autre personne à écrire l'adresse.

Le statut 35 Geo. III. c. 53 a encore restreint davantage le privilège de la franchise des lettres. D'après ce statut, cette franchise ne s'étend qu'aux paquets dont le poids n'excède pas une once; et la lettre adressée par un membre n'est affranchie de la taxe que s'il n'est pas à plus de 20 milles de la ville de poste d'où la lettre doit partir, le jour ou la veille du jour où elle est mise à la poste. Un membre ne peut expédier plus de 10 lettres ou en recevoir plus de 15 en un jour, franches de port par la poste. Les lettres simples, envoyées ou reçues par des officiers non-brévetés ou des particuliers dans les armées de terre ou de mer, sauf de certaines restrictions, ne sont assujetties qu'à la taxe d'un *penny*. Le statut 42 Geo. III. c. 63. étend les actes précédents aux membres du parlement du royaume-uni. Il a été décidé qu'un pair catholique-romain ne peut s'autoriser de ces statuts pour envoyer ou recevoir par la poste des lettres franches de port. 2 *Bos.* et *Pull.* 139. (Chr.).

(1) Il a été jugé, dans la treizième année du règne de Guillaume III., par trois des juges de la Cour du Banc du Roi, et contre l'opinion de lord C. J. Holt, que le maître-général des postes ne pouvait être poursuivi pour la perte des billets

V. Une cinquième branche du revenu perpétuel consiste dans les droits sur le timbre. C'est une taxe imposée en raison du timbre apposé sur tout parchemin ou papier où sont écrits des actes judiciaires quelconques, ou des actes particuliers presque de toute nature; de même que sur les licences pour la vente du vin en détail, ou pour fournir des chevaux de louage,

---

ou autres effets envoyés dans des lettres par la poste (1 *Ld. Raym.* 6 — *Comyns*, 100.). Une action semblable fut intentée en 1778 contre M. Carteret maitre-général des postes pour un billet de banque de 100 *l.* envoyé par la poste et perdu. Lord Mansfield qui prononça le jugement de la cour, prouva avec autant de clarté que d'habileté, qu'il n'y avait ni ressemblance ni analogie entre les maitres de postes et les maitres de voitures; qu'on ne pouvait poursuivre personne de la poste, pour une perte quelconque, à l'exception de celui dont la négligence personnelle avait effectivement causé cette perte; et que cela paraissait aussi complètement établi que si le parlement même l'eût ainsi décidé. *Cowp.* 754.

C'est par cette raison que la direction des postes recommande de couper les billets de banque, et de n'en envoyer à la fois qu'une moitié. C'est le seul moyen sûr de les transmettre, parce que la banque ne paierait pas sur la représentation de la seule moitié obtenue frauduleusement.

Des maitres de poste ont souvent tenté dans des villes de province, d'ajouter un demi-*penny* ou un *penny* en sus de la taxe parlementaire des lettres, pour la distribution de ces lettres dans les maisons de la ville, sous prétexte qu'ils n'étaient pas tenus de les porter *gratis* hors du bureau de poste. Mais il a été décidé plus d'une fois que cette demande était illégale, et qu'ils devaient remettre les lettres aux habitants dans les limites ordinaires et déterminées de la ville, sans addition à la taxe. 5. *Burr.* 2709. — 2 *Bl. Rep.* 906. — *Cowp.* 182. (Chr.).

ou pour certaines autres causes; sur les almanachs, les papiers publics, les avertissements, les cartes, les dés, et les pamphlets de moins de six feuilles de papier. Ces droits sont très-variés, en raison de la nature de la chose timbrée; et ils s'élèvent depuis un *penny* jusqu'à 10 *l.* C'est encore une taxe, à la vérité pesante dans certains cas par la grande augmentation qu'elle apporte dans le prix de tous les actes du commerce aussi bien que dans les actes du régime des lois, mais néanmoins, lorsqu'elle est modérée, réellement utile au public en général, par l'authencité qu'elle donne à ces actes, et parce qu'il est, par ce moyen, beaucoup plus difficile qu'autrefois de forger des actes d'un lieu ou d'une époque quelconque: car, comme les employés de cette branche de revenu varient leur timbre fréquemment, par des marques qui ne sont perceptibles que pour eux, un homme ne pourrait forger un acte du temps du roi Guillaume, par exemple, à moins qu'il ne connût le timbre alors en usage, et qu'il ne fût en état de le contrefaire. En France, et dans quelques autres pays, le droit est imposé sur les clauses mêmes du contrat, et non sur l'instrument ou la pièce qui contient ces clauses; de même que, chez nous, outre le timbre sur le brevet d'apprentissage, il a été imposé par le statut 8 Ann. c. 9. une taxe de 6 *d.* par liv. sur la somme payée pour l'apprentissage, si elle est de 50 *l.* ou au-dessous; et de 1 *s.*, si cette somme excède 50 *l.* Mais ce mode donne lieu à des discussions minutieuses, à des contestations sans nombre sur la nature du contrat, sur ce qui est susceptible de la taxe ou ne l'est pas; et les fermiers du droit sont toujours

sûrs de l'emporter (Esp. des lois, *l.* 13. *c.* 9.), (1) Notre méthode générale répond aussi bien aux vues du gouvernement, et n'a pas les mêmes difficultés pour les sujets.

Les droits sur le timbre furent établis dans l'origine par le statut 5 et 6 W. et M. c. 21 ; et depuis, ils ont été élevés, en diverses circonstances, jusqu'à décupler leur premier produit (2).

---

(1) Dans les cas douteux, il est de règle d'interpréter en faveur du revenu public les actes y relatifs; ce qui est conforme à l'intérêt de l'État, et aux vues d'une bonne administration. D'ailleurs nul ne peut obtenir en aucun cas dans nos tribunaux, un avantage qui ne lui est pas dû. (Chr.).

(2) Et peut-être, par dix actes différents du parlement. Il est très-vrai qu'il fallait rechercher et additionner les *item* ou articles de sept longs statuts différents pour avoir le droit actuel du timbre sur un brevet d'apprentif, sur un bail ou sur une obligation. On ne peut que s'étonner que chaque nouvel acte sur le droit de timbre n'ait pas réuni les droits imposés par les statuts précédents sur les articles respectifs. Si un contrat, un acte, était produit en justice, on ne pouvait connaître s'il était régulièrement timbré, à moins de ramasser, non sans probabilité d'erreur, tous les droits dispersés dans les statuts sur le timbre antérieurs à sa date.

Il a été remédié à cet inconvénient par le statut 44 Geo. III. c. 98. Il y est dit que les droits divers sur les vélins, parchemins ou papiers timbrés sont devenus très-nombreux et compliqués, et qu'il convient pour la facilité de la chose et pour l'avantage public, de les consolider et de les simplifier. En conséquence le statut abroge tous les statuts précédents sur ces droits, et porte qu'à l'avenir ils seront payés conformément à la feuille annexée à cet acte.

La dixième section de ce statut porte qu'aucune poursuite

VI. Une sixième branche du revenu extraordinaire, c'est le droit sur les maisons et les fenêtres. Il est fait mention dès le temps de la conquête, dans le *domes-day-book*, du droit de fouage, communément appellé denier de la fumée (*smoke farthing*), que la coutume attribuait au roi, pour chacune des cheminées des maisons. Et l'histoire nous apprend qu'Édouard surnommé le *Prince noir*, aussitôt après ses succès en France, imposa une taxe d'un florin sur chaque foyer par imitation de l'usage anglais, dans les provinces françaises de sa domination (Hist. mod. univ. xxiij.). Mais ce fut par le statut 13 et 14 Car. II. c. 10. que le Parlement l'établit pour la premiére fois en Angleterre, et accorda au roi un revenu héréditaire et à perpétuité de 2 *s.* par foyer, dans toutes les maisons assujetties aux taxes pour l'Église et pour les pauvres. Et afin de régulariser d'autant mieux l'assiette de cette imposition, des statuts postérieurs autorisèrent le constable avec deux des principaux habitants de la paroisse élus chaque année, ou l'inspecteur nommé par la couronne, avec le constable ou autre officier public, à faire, une fois par an, la visite de l'intérieur des maisons de la paroisse. Mais, après la révolution, le statut 1 W. et M. st. 1. c. 10. déclara que l'impôt sur les foyers « n'était pas seulement très-oppressif pour

---

ne peut être commencée pour faire prononcer une amende ou autre peine à raison de non-paiement de droits de timbre, si ce n'est au nom du procureur-général du roi, en Angleterre, ou de l'avocat du roi en Écosse, ou de quelque officier des droits du timbre. (Chr.).

« la classe la plus pauvre, mais qu'encore il était pour « tout le peuple un signe d'esclavage, puisqu'il obli- « geait tout particulier à permettre l'entrée et la visite « arbitraire de sa maison à des gens non connus de « lui ; qu'en conséquence, et pour laisser dans chaque « maison du royaume une marque durable de la bonté « de leurs majestés, l'impôt sur les foyers était sup- « primé et aboli. » Ce monument de bienfaisance subsiste encore: mais il a perdu de son prix, lorsque, six ans après, le statut 7 W. III. c. 18. a établi sur toutes les maisons, les chaumières exceptées, une taxe de 2 *s.* portée aujourd'hui à 3 *s.* par an; et de plus une taxe sur toutes les fenêtres, au-delà de neuf, dans chacune de ces maisons. Ces taxes ont varié de temps à autre (1): aujourd'hui elles comprennent toutes les fenêtres au-delà de six; et des inspecteurs nommés par la couronne sont autorisés à faire la visite de l'extérieur des maisons; et de plus, à entrer, deux jours de l'année, dans chacune des cours des maisons, pour y compter les fenêtres. Un nouveau droit de 6 *d.* à 1 *s.* par *l.* a été encore imposé par les statuts 18 Geo. III. c. 16, et 19 Geo. III. c. 59, sur toute maison d'habitation occupée, y compris les dépendances et jardins. Ce droit est, ainsi que le précédent, sous la direction des commissaires de la *land-tax* (2).

(1) Stat. 20 Geo. II. c. 3. — 31 Geo. II. c. 22. — 2 Geo. III. c. 8. — 2 Geo. III. c. 38.

(2) La taxe sur les fenêtres a été fort augmentée par l'acte de *commutation* (24 Geo. III. sess. 2. c. 38.) et par le statut 37 Geo. III. c. 105., outre l'addition générale de 20 pour

VII. La septième branche du revenu extraordinaire perpétuel est un impôt de 21 *s.* par an pour chaque domestique mâle en service, ou employé dans les différents caractères spécialement indiqués par l'acte du Parlement, qui les comprend presque généralement, et qui n'excepte guère que les domestiques employés pour les exploitations rurales, le commerce ou les manufactures. Cet impôt a été établi par le statut 17 Géo. III. c. 39. modifié par le statut 19 Geo. III. c. 59. Il est aussi sous la direction des commissaires de la *land-tax* (1).

VIII. Une huitième branche, c'est le droit perçu pour les licences, sur les carrosses de place et les chaises à porteurs dans Londres et ses environs. En 1654, deux cents carrosses de place étaient autorisés dans Londres, Westminster, et jusqu'à 6 milles à la ronde, sous la direction de la cour des Aldermans (Scobell. 313). Par le statut 13 et 14 Car. II. c. 2., ce nombre fut porté à quatre cents, et le produit des licences fut employé aux réparations des rues (*Journ. des Com.* 14 *fév.* 1661.). Le statut 5 W. et M. c. 22. étendit ce nombre à sept cents, et donna à la couronne les droits sur les licences. Enfin, d'après le statut 9 Ann.

---

cent sur le produit brut; et encore par le statut 42 Geo. III. c. 34.

C'est par le statut 48 Geo. III. c. 55. que la taxe sur les maisons et les fenêtres a été définitivement réglée telle qu'elle est à présent. (Chr.).

(1) La taxe annuelle sur les domestiques est reglée par le statut 48 Geo. III. c. 55. (Chr.)

c. 23 et autres statuts de réglement postérieurs (1), il y a aujourd'hui mille carrosses de place autorisés et quatre cents chaises à porteurs. Cette branche de revenu a ses commissaires particuliers : elle est réellement avantageuse aux sujets; la dépense n'en est pas sensible pour eux ; et il était nécessaire que des réglements instituassent une juridiction compétente pour maintenir dans des bornes tolérables une race d'hommes véritablement indisciplinée (2).

IX. La neuvième et dernière branche du revenu perpétuel extraordinaire du roi est l'impôt sur les emplois et les pensions. Il est fixé à 1 *s.* pour *l.* en sus de tous autres droits ou impôts (3), à percevoir annuellement

---

(1) 10 Ann. c. 19. § 158. — 12 Geo. I. c. 15. — 7 Geo. III. c. 44. — 10 Geo. III. c. 44. — 11 Geo. III. c. 24. 28. — 12 Geo. III. c. 49.

(2) En 1770, mille carrosses de place furent autorisés, et chacun des propriétaires paya pour sa licence une taxe de 5 *s.* par semaine. Cette taxe fut doublée par le statut 24 Geo. III. sess. 2. c. 27; en sorte que de cet article le gouvernement tire un revenu de 26,000 *l.* par an. En conséquence d'une si forte augmentation du droit de licence, le statut 26 Geo. III. c. 7 changea les prix des places dans les voitures; et c'est d'après ce statut expliqué par le statut 32 Geo. III. c. 47., que les prix actuels ont été établis. Le statut 42 Geo. III. a porté le nombre de ces carrosses à 1,100. Le dernier statut de règlement sur ce sujet est le statut 48 Geo. III. c. 87. (Chr.).

(3) Avant l'établissement de cet impôt, on déduisait 6 *d.* pour sur toutes les pensions et annuités, et sur tous les salaires, appointements et gages de tout emploi lucratif accordé par la couronne ou tenu d'elle; déduction destinée au paiement de l'intérêt, à 3 pour cent, d'un million qui avait été levé pour ac-

sur tous les salaires, gages et émoluments et les emplois et pensions payables par la couronne, et excédant la valeur de 100 *l.* par an. Cette taxe très-populaire a été établie par le statut 31 Geo. II. c. 22., et est sous la direction des commissaires de la *land-tax*.

Le produit net de ces diverses branches de revenus, tous frais de perception et d'administration déduits, monte annuellement aujourd'hui à sept millions sterl. et trois quarts environ, indépendamment de plus de deux millions et un quart provenant de l'impôt foncier ou *land-tax*, et des droits sur la drèche(1). Nous avons maintenant à considérer à quelles destinations sont appliquées ces sommes immenses. La première et la principale de ces destinations, c'est le paiement de l'intérêt de la dette nationale.

Pour donner une idée claire et suffisante de la nature de cette dette, nous devons dire d'abord qu'après la révolution, quand nos nouvelles relations avec l'Europe introduisirent un autre système de politique à l'égard des puissances étrangères, les dépenses nationales s'accrurent à un dégré extraordinaire, non-seulement pour consolider le nouvel établissement de la succession au trône, mais aussi pour soutenir sur le continent des guerres longues et nécessaires, ayant pour but

---

quitter les dettes de la liste civile, d'après les statuts 7 Geo. I. st. 1. c. 27., 11 Geo. I. c. 17, et 12 Geo. I. c. 2. Ce million portant sur un fonds particulier, il n'est pas considéré comme faisant partie de la dette nationale.

(1) Ce produit net s'est accru immensément. Voici le compte présenté à la Chambre des Communes, pour l'année expirée le 5 janvier 1802, des revenus ordinaires et des ressources

d'assurer la barrière hollandaise, d'abaisser la France, de régler la succession d'Espagne, d'appuyer la maison

---

extraordinaires formant le total du revenu public de la Grande-Bretagne.

NATURE DES REVENUS.	PRODUITS NETS applicables aux objets nationaux et aux payements de l'Échiquier.			FRAIS de perception par chaque 100 *l.*		
REVENUS ORDINAIRES.						
Taxes permanentes.	*l.*	*s.*	*d.*	*l.*	*s.*	*d.*
Douanes	7,756,107	3	9 3/4	6	15	0
Excise (y compris la drèche)	11,495,440	8	4 1/4	5	18	11
Timbre	3,036,856	17	1 1/4	3	19	5
Land-Tax et taxes assises	4,715,393	4	10 1/4	3	15	6
Postes	982,850	16	3	34	5	2
1 *s.* par *l.* sur les pensions et traitements	45,815	15	10 1/4	1	1	11
6 *d.* par *l.* sur *id.*	43,297	6	6 1/2	2	5	3
Carrosses de place	23,704	15	2 3/4	10	1	5
Détaillants et colporteurs	5,926	8	9 1/4	50	13	5
Petites Branches du Revenu héréditaire.						
Droits pour aliénations	8,745	11	2 3/4			
Confiscations	72,064	5	2 1/4			
Terres de la Couronne	40,959	17	11 3/4			
Autres menues recettes	617	10	4			
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.						
Intérêt des emprunts pour le service de l'Irlande	803,799	16	7			
Billets de l'Échiquier	62,100	0	0			
Vente de blé pour le compte du Gouvernement	32,000	0	0			
Loterie, produit net	187,229	6	1			
Licences pour loterie	5,791	9	0			
Aides et contributions	40,302	3	5			
Arrérages des taxes levées en vertu de l'acte d'aide et contribution	87,635	8	2 1/4			
	29,446,637	4	9 1/4			

d'Autriche, de maintenir les libertés du corps germanique, et de remplir différentes autres vues. On jugea alors qu'il n'était pas à propos de pourvoir aux dépenses de chaque année par des impositions levées dans la même année : de pareilles charges inusitées auraient excité des murmures parmi le peuple. Le moyen auquel le gouvernement eut recours fut donc d'anticiper sur les revenus de la postérité, en empruntant des sommes immenses pour le service courant de l'État, et n'imposant sur les sujets que les taxes nécessaires pour acquitter l'intérêt annuel des sommes empruntées; méthode dont l'effet est de convertir le principal de la

NATURE DES REVENUS.	PRODUITS NETS.		
	l.	*s.*	*d.*
De l'autre part	29,446,637	4	$9\frac{1}{4}$
Autres articles provenant des offices de l'Échiquier, d'emprunts pour liquider divers comptes publics, etc	105,047	4	1
Droits sur les revenus (*Income-Duty* *)	5,858,792	1	$9\frac{1}{2}$
TOTAL, les emprunts non compris	35,410,476	10	$7\frac{3}{4}$
Emprunts versés à l'Échiquier dans l'année expirée le 5 janvier 1802.	27,611,410	17	8
TOTAL GÉNÉRAL	63,021,887	8	$3\frac{3}{4}$

Le revenu total du fonds consolidé dans l'année qui a fini le 5 janvier 1808, était de .... 36,483,053 *l.*

Et la charge à imputer sur ce revenu, était de 32,643,738

(Chr.)

* L'*Income-Duty* est une taxe moderne, établie par les statuts 38 Geo. III. c. 16., 39 Geo. III. c. 13., 39 et 40 Geo. III. c. 49, 43 Geo. III. c. 122, 45 Geo. III. c. 15, et 46 Geo. III. c. 65. (T.).

dette en une nouvelle espèce de propriété, transmissible d'une personne à une autre, en tous temps, et jusqu'à une valeur quelconque. Ce système paraît avoir été établi originairement à Florence, en 1344 ; le gouvernement toscan devait à cette époque environ 60,000 livres sterl. ; et ne pouvant les payer, il forma du capital une masse appelée par métaphore *Mont* ou Banque, dont les divisions étaient transmissibles comme les actions de nos fonds publics, avec un intérêt de 5 pour cent, et à des prix qui variaient suivant les circonstances et les besoins de l'État (1). C'est cette mesure du Parlement anglais, qui a créé ce qu'on appelle la dette nationale : car le petit nombre de longues annuités créées sous le règne de Charles II. ne peuvent guères se nommer ainsi. Ce moyen a été tellement mis en usage pendant les longues guerres soutenues par la reine Anne, et depuis, que le capital de la dette nationale (fondée et non fondée) montait, à la clôture de la session en juin 1777, à 136 millions environ (2). Pour en payer l'intérêt, et en même temps

---

(1) *Pro tempore, pro spe, pro commodo minuitur eorum pretium atque augescit.* Aretin.

(2) En 1755, avant la guerre contre la France, la dette nationale était de.......... 72,289,000 *l.*; Intérêt, 2,654,000 *l.*

En janvier 1776, avant la guerre d'Amérique, cette dette était de............	123,964,000	— 4,411,000
En 1786, époque avant laquelle la dette entière de la dernière guerre était non fondée, la dette nationale était de.................	239,154,000	— 9,275,000

certaines annuités viagères ou pour un nombre d'années, ainsi que les frais de perception (1), le tout montant annuellement à plus de quatre millions et trois quarts, les revenus extraordinaires dont nous avons donné l'énumération (à l'exception de la *land-tax* et de l'impôt annuel sur la drèche) ont été d'abord hypothéqués, et rendus perpétuels par le Parlement; quoique cependant ils puissent être rachetés par la même autorité qui les a établis, laquelle, si jamais elle parvient à rembourser le capital, abolira les taxes qui se lèvent pour en acquitter l'intérêt.

Par ce moyen, la propriété dans ce royaume s'est fort accrue en idée, si on la compare aux temps qui ont précédé. Mais, si nous y réfléchissons froidement, nous reconnaîtrons qu'elle n'a reçu aucune augmentation réelle. Nous pouvons nous vanter de fortunes considérables et de placements de fortes sommes dans les fonds publics: mais où ces sommes existent-elles? Elles n'existent qu'en nom, en papier, sur la foi publique, sur la garantie du Parlement. Cela est sans doute suffisant pour

---

Le 1er février 1808, la dette fondée de la Grande-Bretagne était de.................................. 664,713,128 *l.*

Racheté par les commissaires............. 127,937,102

Dette non rachetée, le 1er février 1808..... 536,776,026

Et la somme applicable annuellement à la réduction de la dette nationale de la Grande-Bretagne était de 9,312,392 *l.* (Chr.)

(1) John Sainclair (3 part. 157) évalue à 12,500 le nombre des employés pour la perception de cet énorme revenu. En France, ce nombre s'élève à 250,000. *Ibid.* 156. (Chr.).

inspirer de la confiance aux créanciers du public : mais encore, quel gage la foi publique a-t-elle donné pour la sûreté de ces dettes? Les biens-fonds, le commerce et l'industrie personnelle des sujets : ce qui fournit l'argent nécessaire pour payer les diverses taxes. C'est donc dans ces ressources que va se fondre réellement et intrinsèquement la propriété des créanciers de la nation ; et par conséquent les biens-fonds, le commerce, et l'industrie personnelle des individus perdent de leur juste valeur toute celle pour laquelle ils sont engagés. Si le revenu de Pierre est de 100 *l.* par an, mais qu'il doive payer à Paul 50 *l.* d'intérêt annuel, la moitié de la valeur de la propriété de Pierre est transférée à Paul son créancier : la propriété du créancier ne consiste que dans le droit qu'il a sur son débiteur ; et le débiteur n'est que le dépositaire de son créancier pour la moitié de son revenu. En un mot, la propriété d'un créancier du public consiste dans une certaine portion des taxes nationales ; et dès lors, plus cette portion est forte, plus la nation, qui paie ces taxes, est appauvrie (1).

Le seul avantage qui puisse résulter, pour une nation,

---

(1) C'est une erreur grave que de supposer que la propriété du royaume s'accroît par les dettes nationales contractées pour les frais de guerre. Au contraire, le principal de la dette est le montant exact de la partie de propriété que la nation a perdue pour toujours sur son capital. La guerre d'Amérique a coûté à la nation 116 millions sterl. ; et l'effet est précisément le même que si la même somme en blé, troupeaux, toiles, provisions, argent, etc., eût été rassemblée et jetée dans la mer ; indépendamment de l'addition de perte provenant de la des-

de la dette publique, c'est d'accroître la circulation, en multipliant les moyens de paiement dans le royaume, et créant une nouvelle espèce ayant cours, transmissible en tout temps, et pour une somme quelconque; par conséquent, toujours prête à être employée pour toute entreprise utile, au moyen de ce qu'elle peut se transférer, et produisant même encore quelque profit, quand elle reste dans le porte-feuille et sans emploi. Il paraît donc qu'il peut être fort utile à un peuple

---

truction de nombre des bras les plus productifs. Quand cette propriété est perdue, elle ne peut être recouvrée, quoique l'industrie et l'ordre puissent acquérir et accumuler de nouveaux trésors. Des modes de taxation imaginés jusqu'à présent, aucun n'eût pu réussir à lever à la fois de pareilles sommes, sans épuiser la patience et la résignation du peuple. Mais en fondant la dette, on induit les contribuables à supposer que le fardeau qu'on leur impose ne consiste que dans le paiement de l'intérêt annuel de cette immense dissipation. La ruine est consommée avant que l'intérêt commence; et cet intérêt payé à la nation par la nation rentre dans la circulation par les canaux accoutumés, de même que, dans un jeu de paume, le nombre des balles ne varie pas, quoiqu'elles soient lancées d'un côté à l'autre. C'est l'exemple des gens sans ordre qui a suggéré le système de fonder la dette publique. Quand un homme ne peut satisfaire à la demande immédiate de son créancier, l'expédient qui se présente naturellement, c'est de remettre à ce créancier une promesse de le payer à une date marquée, en ajoutant l'intérêt. Et si cette promesse offre des garanties et peut se transférer, de manière que le créancier puisse persuader à un autre homme de lui rembourser le principal, et de se substituer à lui, c'est exactement le cas des dettes et des obligations du gouvernement, si ce n'est que le remboursement de celles-ci n'est pas déterminé pour une époque marquée.

commerçant d'avoir une certaine proportion de dettes; mais il ne m'appartient pas de déterminer cette proportion. Ce qui est incontestable, c'est que l'état actuel de notre dette nationale excède de beaucoup les calculs du bénéfice que le commerce peut en retirer, et qu'il entraîne les inconvénients les plus graves. Car, en premier lieu, les taxes énormes, levées sur les choses

---

Les dettes sont toutes un témoignage de perte équivalente, que rien ne peut réparer, quoique l'économie et l'industrie puissent en adoucir les conséquences. Un homme n'en devient pas plus riche s'il emprunte d'une main pour payer de l'autre, en s'obligeant toujours au même intérêt : mais ce qu'il peut y gagner, c'est de se sentir plus à l'aise et plus indépendant, et de relever son crédit pour le cas où il serait obligé d'emprunter de nouveau. Il en est de même du gouvernement : quand la dette est contractée et l'argent dépensé, le mal est fait; le remboursement de la dette n'ajoute rien immédiatement, ou du moins peu de chose comparativement, au capital de la nation. Mais cependant on pourrait attendre de ce remboursement, d'importantes conséquences : car, par l'abolition des taxes sur la chandelle, le savon, le sel, la bière, et sur l'affligeant catalogue des articles nécessaires à la vie, taxes qui prennent à ceux qui n'ont rien à économiser, le prix des journées baisserait, les manufactures fleuriraient avec une nouvelle vigueur, l'esprit du peuple se releverait, et la nation reprendrait de la confiance et du courage pour combattre ses plus formidables ennemis, et pour repousser et venger les attaques et les insultes. Toutes les nations de l'Europe ont acheté si chèrement, par leur expérience, la preuve que la pauvreté et la misère sont les conséquences inévitables de la guerre, que peut-être peut-on espérer qu'à l'avenir la vie et les propriétés de l'homme ne seront pas prodiguées avec la même profusion, la même inconsidération, que dans les derniers temps. (Chr.).

nécessaires à la vie, pour le paiement des intérêts de cette dette, nuisent au commerce et aux manufactures également, en élevant le prix tant de la subsistance de l'ouvrier que de la matière brute, et par conséquent, dans une proportion beaucoup plus forte, le prix de la marchandise elle-même. L'augmentation même du papier en circulation, quand on l'étend au-delà des besoins du commerce intérieur et extérieur, tend naturellement à élever le prix des vivres, aussi-bien que de toutes les autres marchandises. Car, comme son effet est de multiplier l'argent dans le royaume, et cela à un tel point qu'il en doit rester une forte partie sans emploi, cet argent, qui est la mesure universelle des valeurs respectives de toutes les autres marchandises, perd nécessairement de sa propre valeur, en sorte que chaque objet devient comparativement plus cher. En second lieu, si une partie de cette dette est due aux étrangers, ou elle fera sortir, chaque année, du royaume une quantité considérable d'espèces pour les intérêts, ou elle devient un motif pour leur accorder des priviléges déraisonnables, afin de les engager à se fixer en Angleterre. En troisième lieu, si la dette entière est due aux Anglais seuls, on charge alors le sujet actif et industrieux, qui paie sa part des taxes, pour entretenir le créancier indolent et oisif qui en reçoit le produit. Enfin, et surtout, il en résulte de l'affaiblissement dans la force intérieure de l'État, qui anticipe sur les ressources qu'il devrait réserver pour sa défense dans les cas de nécessité (1). L'intérêt que nous payons

(1) Cette dernière objection contre l'accroissement de la

aujourd'hui pour nos dettes suffirait à-peu-près pour les frais d'une guerre quelconque que pourrait faire entreprendre quelque motif national. Et si nos ancêtres du temps du roi Guillaume eussent payé annuellement, et aussi long-temps que leurs embarras ont duré, une somme même inférieure à celle que nous levons actuellement chaque année, pour l'intérêt de leur dette, ils n'auraient pas supporté pendant la guerre une charge plus pesante que celle qu'ils ont léguée et imposée à leur postérité dans un temps de paix; et ils en auraient été soulagés au moment où le besoin a cessé.

Les produits respectifs des diverses taxes dont nous avons parlé étaient, dans l'origine, des fonds distincts

---

dette nationale est assurément sérieuse et sans réplique; mais les trois objections qui la précèdent ne semblent pas aussi concluantes. Il n'est pas clair que ce soit un mal, si les choses deviennent *nominalement* plus chères, en proportion de la multiplication de l'espèce, ou du moyen d'échange; car elles n'en conservent pas moins leur valeur relative, ou de comparaison entre elles. Le Dr. Adam Smith a fort bien fait voir le bénéfice qu'un pays retire de la substitution à l'or et à l'argent d'un moyen quelconque d'échange peu coûteux. Les métaux précieux n'en deviennent pas d'une moindre valeur, ou ce n'est qu'à un très-faible degré; mais ils sont portés dans les marchés étrangers, et rapportent au pays une augmentation de capital. Si avec un million employé en papiers ou en coquilles, on peut régler des comptes, aller au marché, faire tout ce qu'on fait avec l'or et l'argent, tandis que ces métaux conservent leur prix chez l'étranger, et si les espèces monnoyées de ce pays montent à présent à 30 millions, nous devrions faire, par la substitution, un gain égal à 29 millions. Mais le papier créé pour la dette nationale est peu en usage dans les paiements, ou

et séparés, chacun d'eux ne servant de garantie que pour les sommes avancées sur la taxe particulière dont il était le résultat. Mais comme ils se multipliaient annuellement, il devint enfin nécessaire, pour éviter la confusion, de réduire le nombre de ces fonds séparés, en les réunissant, les confondant ensemble, et en les assurant encore par la garantie du Parlement. Ainsi il n'y a actuellement que trois fonds capitaux, le fonds *agrégé*, et le fonds *général*, ainsi nommés à cause de cette réunion ou addition de divers produits; et le fonds de la compagnie de la mer du Sud, qui est le produit des taxes affectées au paiement de l'intérêt de la partie de la dette nationale, avancée par cette compagnie et ses actionnaires: en sorte que les fonds séparés sont devenus, par leur réunion, des garanties réciproques les uns pour les autres, et que leur produit entier s'applique, par cette agrégation, au paiement des inté-

---

comme moyen de commerce, ainsi que le sont les lettres de change.

Quant à la seconde objection, les étrangers ne peuvent faire sortir du royaume que l'intérêt de l'argent qu'ils y ont apporté, et dont il est à présumer que nos commerçants tirent un bénéfice aussi grand et probablement même très-supérieur.

Pour la troisième objection, je ne crois pas qu'il convienne jamais de faire une distinction odieuse entre ceux qui paient les taxes et ceux qui les reçoivent, et de traiter ces derniers avec mépris. On ne peut supposer que la propriété soit le fruit de l'indolence et de l'oisiveté; et certainement, un homme a bien mérité de son pays s'il a préféré le fond national à toute autre garantie, pour le placement des fruits de son industrie; puisque, sans cette confiance, la nation serait bientôt réduite à un état de banqueroute et de ruine. (Chr.).

rêts ou annuités dont chaque fonds séparé était précédemment chargé ; et de plus, la garantie de la législature suppléerait au déficit, s'il y avait lieu.

Les droits de douane et d'excise et autres taxes, qui fournissent ces fonds, dépendant d'éléments variables, des exportations, des importations, et des consommations, leur produit est nécessairement très-sujet à varier de même ; mais, quoique quelques-uns de ces droits aient été quelquefois d'un faible rapport, et d'autres sans rapport, le produit total a toujours été beaucoup plus que suffisant pour l'acquittement des charges dont il répond. Et par le statut 3 Geo. I. c. 7, il a été arrêté que les excédants des trois grands fonds nationaux, ou du fonds agrégé, du fonds général, et du fonds de la compagnie de la Mer du Sud, au-delà des intérêts et annuités dont ces fonds sont chargés, seraient réunis et mis à la disposition du Parlement. C'est ce qu'on appelle le fonds d'amortissement, parce qu'il a été destiné dans l'origine à diminuer et amortir la dette nationale. On y a ajouté depuis divers autres droits établis dans les années suivantes ; et l'intérêt annuel des sommes empruntées sur les garanties respectives de ces nouveaux droits est affecté et payable sur le produit du fonds d'amortissement. Cependant l'excédant net et les économies de ce fonds, toutes déductions faites, montent annuellement à une somme très-considérable. Car, comme l'intérêt de la dette nationale a été réduit plusieurs fois du consentement des propriétaires, auxquels on donnait le choix ou de baisser l'intérêt ou d'être remboursés de leur capital, les économies sur les revenus établis se sont

extrêmement accrues. Ce fonds d'amortissement est le dernier recours de la nation, son unique ressource intérieure, de laquelle dépendent principalement les espérances que nous pouvons conserver d'éteindre un jour ou d'alléger la charge de la dette publique. Il est donc de la plus grande importance de faire un emploi sage et constant des sommes que ce fonds produit aujourd'hui. Cet objet mérite toute l'attention du parlement, qui, en 1765, en a tiré le moyen de réduire la dette publique de plus de deux millions sterlings, et de quelques millions de plus en quelques-unes des années suivantes (1).

---

(1) Par le statut 26 Geo. III. c. 32., le parlement a eu la sagesse et la fermeté d'attribuer aux commissaires du fonds d'amortissement la somme annuelle et inaliénable d'un million pour la réduction de la dette nationale. Il a été pris par cet acte toutes les précautions possibles, pour empêcher que ce fonds fût diverti de son objet dans la suite, et pour que dans le même but les commissaires reçussent les intérêts des fonds qui devront être achetés, et les annuités temporaires qui pourront tomber dans le fonds d'amortissement. D'après ce même acte, quand la somme entière, y compris le million annuel, monte à 4 millions, le dividende sur les fonds rachetés doit cesser d'être payé, et le fonds d'amortissement ne doit plus s'accumuler.

Le statut 32 Geo. III. c. 55. veut que quand les dividendes s'élèvent à 3 millions, non compris la concession annuelle, il n'y ait plus d'accumulation. Et il a été arrêté que, sur tous les emprunts futurs, non remboursables en 45 ans, un pour cent serait affecté annuellement pour leur réduction. Le statut 33 Geo. III. c. 22. a encore accordé 200,000 *l.* pour le même objet, et cette concession a depuis été renouvelée chaque an-

Mais avant qu'aucune partie du fonds agrégé (dont les excédants sont une des principales bases du fonds d'amortissement) puisse être employée à diminuer le capital de la dette publique, ce fonds demeure hypothéqué par le Parlement pour la levée d'une somme annuelle servant à l'entretien de la maison du roi et à l'établissement de la liste civile. Sous les derniers règnes, on y pourvoyait en assurant au roi, sa vie durant, tant pour sa maison que pour soutenir l'honneur et la dignité de sa couronne, le produit de certaines branches de l'excise et des douanes, celui des postes, le droit sur les licences pour la vente du vin, les revenus des biens-fonds restés à la couronne, les profits provenant des cours de justice (lesquels articles comprennent,

---

née. Le statut 42 Geo. III. c. 71. abroge les statuts 26 et 32 Geo. III. en ce qui concerne la fixation d'une limite pour l'accumulation du fonds d'amortissement : il consolide les fonds accordés par chaque acte; et il établit que par l'accumulation de ces fonds réunis, la dette nationale peut être entièrement rachetée dans l'espace de 45 ans.

L'inviolabilité de ce fonds est d'une utilité évidente : car, en temps de paix, il assure des ressources pour les temps de guerre et d'embarras; il affermit le crédit public, en maintenant uniforme et constante la valeur des fonds publics; et même, dans les temps de la plus grande baisse, le pays jouit du bénéfice d'une plus grande rapidité dans leur rachat.

Au 1er février 1808, les commissaires du fonds d'amortissement avaient racheté 127,937,102 *l.* de la dette nationale.

Et ils retirent, des dividendes et des sommes annuelles accordées par les statuts que nous venons de citer, un revenu annuel pour la réduction ultérieure de 9,312,392 *l.* (Chr.).

tous les revenus héréditaires de la couronne), et de plus une annuité de 120,000 *l.* net, en argent. Le produit de ces divers articles s'est élevé quelquefois à près d'un million, sous le règne de George II : mais il était incertain; et, en conséquence, le Parlement s'engagea à fournir un supplément pour le porter à 800,000 *l.* s'il n'atteignait pas cette somme annuellement. Mais Georges III. ayant déclaré spontanément, aussitôt après son accession à la couronne, qu'il consentait qu'il fût disposé de ses revenus héréditaires de manière à contribuer autant qu'il se pourrait à l'utilité et à la satisfaction publique, et ayant accepté la somme circonscrite de 800,000 *l.* par an pour l'établissement de sa liste civile, les dits revenus héréditaires et autres ont été réunis au fonds agrégé, et ce fonds a été chargé (Stat. 1 Geo. III. c. 1.) du paiement à la couronne de l'annuité entière de 800,000 *l.*; laquelle ayant été trouvée insuffisante, a été portée, en 1777, à 900,000 *l.* par an. De cette manière, les revenus réunis, confiés aujourd'hui à la même surveillance, à la même administration que les autres branches du patrimoine public, produisent eux-mêmes davantage et sont mieux perçus qu'auparavant; et le public gagne encore à peu près 100,000 *l.* annuellement, par la conduite désintéressée de la couronne.

La liste civile ainsi liquidée, et la somme de 4 millions 750 mille *l.*, intérêt de la dette nationale, réunies à plus de deux millions du fonds d'amortissement, font ensemble les sept millions sept cent cinquante mille liv. st. par an, d'argent net, que nous avons dit être le produit annuel de nos taxes *perpétuelles*, indépendamment des sommes

immenses, mais d'un total incertain, qui résultent des taxes *annuelles* sur les biens-fonds et sur la drèche. On peut les évaluer, par un terme moyen, à plus de 2,250,000 *l.* En les ajoutant à la somme précédente, on a environ dix millions sterl. (1) pour le produit net, frais de perception déduits, des taxes levées chaque année sur le peuple de ce pays.

La liste civile paie toutes les dépenses qui, sous quelque forme que ce soit, sont relatives au gouvernement civil : telles sont les dépenses de la maison du roi; les traitements annuels alloués aux juges avant 1758; les salaires des officiers d'État, de tous ceux qui sont attachés au service du roi; les appointements des ambassadeurs; l'entretien de la reine et de la famille royale, les dépenses particulières (ou de la cassette) du roi, et beaucoup d'autres articles, comme services secrets, pensions, et autres graces. Ce qui a quelquefois tellement excédé les revenus affectés à cet objet, qu'il a été nécessaire de recourir au arlement, pour le paiement des dettes contractées par la liste civile. C'est ainsi qu'en 1724 un million st. fut accordé pour cet objet (voy. p. 597, not. 3.) par le statut 11 Geo. I. c. 16., et qu'un demi-million st., en 1769, et 600,000 *l.* en 1777, furent appliqués au même usage, d'après les statuts 9 Geo. III. c. 34., et 17 Geo. III c. 47.

Dans la vérité, la liste civile est proprement tout le revenu du roi considéré personnellement et comme revêtu de la dignité royale : le reste est plutôt le revenu du public ou des créanciers du public, quoique perçu

(1) Voy. les notes 1, pag. 598, et 2, pag. 601. (Chr.).

et réparti ensuite au nom de la couronne et par ses officiers. Elle remplace aujourd'hui l'ancien revenu héréditaire : et comme ce revenu a diminué par degrés, la somme annuelle accordée par le Parlement a été en augmentant. Le revenu entier de la reine Élisabeth ne montait pas à plus de 600,000 *l.* par an (Lord Clar. *Continuation*, 163.) : celui de Charles I. était de 800,000 *l.* (1), et le revenu voté pour Charles II., de 1,200,000 *l.* (*Journ. des Com.* 4 sept. 1660.) ; mais on prétendit, au moins dans les premières années, qu'il ne s'élevait pas aussi haut (*Journ. des Com.* 4 juin. 1663.). On doit observer au surplus que ces sommes comprenaient toutes les dépenses publiques, entre lesquelles lord Clarendon, dans son discours au Parlement, comptait pour 800,000 *l.* la charge annuelle des forces de terre et de mer; ce qui montait dix foix plus haut qu'avant les derniers troubles (Lord. Clar. 165.). Le même revenu, sujet aux mêmes charges, fut attribué à Jacques II. (Stat. 1 Jac. II. c. 1.) : mais, le commerce s'étant accru, ce revenu d'ailleurs mieux admiinstré s'éleva, année commune, à un million et demi, outre quelques droits additionnels de douanes accordés par le Parlement, dans le même statut, c. 3 et 4., et qui produisirent un revenu annuel de 400,000 *l.* La dépense annuelle des armées de mer et de terre, à la charge de ce revenu, fut, sous ce prince, de 1,100,000 *l.*

(1) Le revenu de la république excédait 1,500,000 *l.* (Sinc. *Hist. Rev.* 2 *vol.* XIV.). C'est un exemple frappant qui prouve que les charges du peuple ne sont pas nécessairement allégées par un changement dans le gouvernement. (Chr.).

(*Journ. des Com.* mars 1688.). Après la révolution, lorsque le Parlement se fut chargé de la dépense annuelle des forces de mer et de terre, le revenu du nouveau roi et de la reine fut fixé à 700,000 *l.* par an, y compris les droits héréditaires, et la même somme fut continuée à la reine Anne et au roi Georges I. (*Journ. des Com.* mars 1701, août 1714.). Nous avons vu qu'elle fut portée pour le roi Georges II. à une somme présumée de 800,000*l.*, qui dans le fait s'élevait beaucoup plus haut, et que pour Georges III. elle a été fixée à 900,000 *l.* sans variation. Il n'est pas douteux qu'il ne soit plus avantageux et à la couronne et au peuple que ce revenu du roi soit réglé comme il l'est aujourd'hui, plutôt que de l'ancienne manière. La perception en est plus certaine et plus facile pour la couronne, et le peuple est maintenant délivré des exigences féodales et des autres branches odieuses de la prérogative. Et quoiqu'on se soit plaint souvent de l'accroissement de la liste civile, cependant, si nous considérons quelles sommes étaient précédemment accordées, les limites de celle qui les remplace aujourd'hui, les revenus et les prérogatives abandonnées par la couronne en compensation, les branches nombreuses de la famille royale actuelle, et par dessus tout la diminution de la valeur de l'argent, comparée à celle qu'il avait dans le dix-septième siècle, nous reconnaîtrons que ces plaintes n'ont aucun fondement raisonnable, et qu'il est impossible qu'un roi de la Grande-Bretagne soutienne sa dignité avec un revenu moindre que celui qui est à présent fixé par le Parlement (1).

(1) Par le statut 44 Geo. III. c. 80., la somme de 900,000 *l.*

Nous terminons ici nos recherches sur les prérogatives fiscales du roi, ou sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires.

Nous avons tracé, dans ses principaux traits, une importante partie de la loi, ce qui concerne le magistrat suprême exécutif, la majesté royale considérée dans ses divers attributs et sous ses différents points de vue. Mais, avant d'abandonner entièrement ce sujet, je crois à propos de comparer en peu de mots le pouvoir du magistrat exécutif (ou la prérogative de la couronne), tel qu'il était autrefois, à ce qu'il est aujourd'hui. Nous devons d'abord observer que la plupart des lois tendantes à déterminer, limiter et restreindre cette prérogative, ont été faites dans l'espace d'un siècle et demi, temps écoulé depuis la pétition de droit, sous la troisième année du règne de Charles I., jusqu'à présent (1780) : en sorte que c'est depuis le règne de Jacques I. que les pouvoirs de la couronne paraîtraient avoir été considérablement restreints et diminués, particulièrement par l'abolition de la chambre étoilée et des cours de haute commission, sous Charles I.; par l'abandon que fit ce même prince, de l'usage de la loi martiale, et du pouvoir de lever des taxes sur les sujets; par la cessation de l'application des lois *forestières* tombées en désuétude depuis un siècle, et par d'excellentes mesures adoptées sous Charles II., entre autres l'abolition des tenures militaires, celle du droit de pourvoirie et de *préemption*, l'acte d'*habeas*

---

attribuée au roi annuellement a été augmentée de 60,000 *l.* par an. (Chr.).

corpus, l'acte pour empêcher qu'il s'écoulât plus de trois ans sans assemblée du Parlement; et, depuis la révolution, par la force et l'énergie des termes qui déterminent nos libertés dans le bill des droits et dans l'acte de règlement pour la succession au trône; par l'acte pour les élections triennales, devenues depuis septennales; par l'exclusion de divers titulaires d'offices, de la chambre des communes; par l'indépendance qu'assurent aux juges la permanence de leurs siéges et leurs traitements fixes et élevés; et par la restriction apportée au droit du roi, de faire grace, pour qu'il ne puisse empêcher ainsi l'effet des accusations portées par le Parlement. Si nous considérons de plus que la couronne a été appauvrie et dépouillée de ses anciens revenus, au point qu'il faut qu'elle se repose sur la libéralité du Parlement pour les sommes nécessaires à ses besoins et au maintien de sa dignité, peut-être penserons-nous que la balance penche assez fortement du côté du peuple, et qu'on n'a laissé au magistrat chargé de la puissance exécutive, ni assez d'indépendance ni assez de pouvoir pour contenir, par son opposition, les lords et les communes, comme se l'étaient proposé les fondateurs de notre constitution.

Mais, d'un autre côté, il faut observer qu'en conséquence d'un long usage, le premier parlement qui s'assemble après l'avènement du prince à la couronne, lui assure pour sa vie une augmentation vraiment royale de son revenu héréditaire; en sorte que le roi n'est jamais dans le cas de s'adresser au Parlement pour des secours, si ce n'est lorsque les besoins publics du

royaume l'exigent. Il recouvre ainsi l'indépendance constitutionnelle qu'il semble ne pas avoir, il faut en convenir, au moment où il parvient à la couronne. Quant au pouvoir, peut-être trouverons-nous que le gouvernement a une force au moins suffisante, et qu'un monarque anglais n'est plus en danger aujourd'hui d'être opprimé soit par la noblesse ou par le peuple. Les moyens du pouvoir ne sont peut-être pas aussi découverts, autant en évidence qu'autrefois, et ils prêtent moins, par cette raison, aux réflexions jalouses et envieuses; mais ils n'en sont pas plus inefficaces. En un mot, notre dette nationale et nos taxes, outre les inconvénients dont nous avons parlé, ont encore, par leurs conséquences naturelles, jeté dans la balance, du côté du pouvoir exécutif, un poids plus fort que ne l'entendaient sans doute nos patriotes ancêtres, qui ont glorieusement lutté pour l'abolition des attributions alors redoutables de la prérogative, mais qui, par un inconcevable défaut de prévoyance, leur ont substitué ce systême. La perception et l'administration d'un revenu aussi considérable, entièrement placé dans les mains de la couronne, ont donné lieu à la création d'un si grand nombre d'employés à la nomination du roi et révocables à sa volonté, qu'ils ont étendu l'influence du gouvernement dans toutes les parties du royaume. On trouve, dans tous les ports, des commissaires et une multitude d'employés des douanes; dans tous les districts de l'intérieur, les commissaires de l'excise et leurs nombreux commis; les maîtres de poste, et les gens à leurs gages, établis dans chaque ville, sur

chacune des routes publiques; les employés du timbre, et leurs distributeurs aussi répandus que multipliés; les officiers du droit sur le sel, corps différent de l'administration ordinaire de l'excise, quoique soumis à des règles semblables, et formant une espèce d'excise; les inspecteurs des maisons et fenêtres; les receveurs de la *land-tax;* les employés des loteries; les commissaires pour les carrosses de louage. Tous ces agents sont nommés, soit médiatement soit immédiatement, par la couronne, qui peut les révoquer à volonté, sans en donner aucune raison. On conçoit, sans qu'il soit besoin d'une grande pénétration, quelle étonnante extension d'influence ils doivent donner au pouvoir duquel dépendent leur état et leur subsistance. Ajoutons les occasions fréquentes d'obliger particulièrement, par les préférences dans les emprunts, les souscriptions, les billets, les remises et autres arrangements pécuniaires: ce qui doit fort augmenter cette influence; et cela, sur les personnes qu'ordinairement il importe le plus de s'attacher, à raison de leur fortune. Telle est la conséquence naturelle, quoique peut-être imprévue, de la création de nos fonds de crédit, et de nos taxes perpétuelles actuelles, établies pour les entretenir; moyens entièrement nouveaux, employés postérieurement à la restauration de 1660, et, pour la très-grande partie, à la révolution de 1688. On en peut dire autant pour ce qui concerne les officiers de notre nombreuse armée, et les places créées dans cette partie. Tous ces ressorts réunis donnent au pouvoir exécutif une influence si énergique, à l'égard des personnes dans sa dépendance, un intérêt si domi-

nant dans leurs familles et leurs liaisons, qu'il doit y trouver une ample compensation pour la perte de prérogatives extérieures.

Mais quand cette profusion d'emplois ne devrait avoir aucun effet sur les individus, il existe une autre branche de pouvoir nouvellement acquise; c'est la force, et non pas seulement l'influence, d'une armée disciplinée, payée à la vérité par le peuple en définitive, mais immédiatement par la couronne. C'est le roi qui en ordonne la levée, lui qui en nomme les officiers, lui qui la commande. Il est vrai qu'elle n'est tenue sur pied que d'une année à l'autre, et par l'autorité du Parlement ; mais, durant cette année, si l'armée est levée, elle doit être, par la nature de notre constitution, à la disposition absolue de la couronne. Il serait facile de démontrer en peu de mots quelle étendue de confiance le peuple témoigne en cela pour son roi; et cette confiance est plus qu'équivalente à mille petites prérogatives dont l'exercice a ses difficultés.

Une autre considération, c'est qu'indépendamment de la liste civile, l'immense revenu de près de sept millions sterl. qui sont annuellement payés aux créanciers de la nation, ou versés à la caisse d'amortissement, est d'abord déposé à l'échiquier royal, d'où il sort pour être porté dans les bureaux respectifs de paiement. Le peuple ne peut se refuser au paiement de ce revenu, parce qu'il a été rendu perpétuel par acte du Parlement. C'est encore, à le bien considérer, une preuve de confiance d'une grande importance, et sur un point très-délicat.

Je pense donc, d'après toutes ces remarques, que, quoi qu'il soit arrivé du pouvoir *nominal*, il est clair que le pouvoir *réel* de la couronne n'a pas été très-affaibli par les actes du dix-septième siècle, quels qu'ils soient. Il a beaucoup perdu sans doute; mais il a aussi beaucoup acquis. L'autorité sévère de la prérogative fait place à la voix plus douce de l'influence; au lieu de la doctrine servile et méprisée de la non-résistance, nous avons vu un établissement militaire légal; et, contre les usages du Parlement, un immense revenu perpétuel a été confié à la couronne par le Parlement. Mais quand les opérations non contrariées du fonds d'amortissement auront diminué nos dettes nationales; quand l'état de nos relations avec les Puissances étrangères, et l'introduction générale d'une milice nationale formée sur un bon plan, permettront que notre formidable armée soit éclaircie et réglée; et quand nos taxes, en raison de toutes ces causes, auront été réduites par degrés, ce pouvoir accidentel de la couronne diminuera de même, aussi lentement, aussi imperceptiblement qu'il s'est élevé. Jusque-là, notre devoir spécial, comme sujets fidèles, comme bons Anglais, c'est de respecter la couronne, et néanmoins d'être en garde contre l'influence servile et corrompue de ceux à qui son autorité est confiée; d'être loyaux, mais libres; obéissants et néanmoins indépendants; et, par dessus tout, d'espérer que nous serons long-temps, très-long-temps gouvernés par un souverain (Georges III.) qui, dans tous les actes publics émanés de lui personnellement, a manifesté la plus haute vénération pour

la constitution libre de la Grande-Bretagne ; qui a déja, dans plus d'une occasion, efficacement fortifié les points qui la défendent, et qui jamais par conséquent ne concevra une pensée ou n'adoptera un avis nuisible, en quelque manière que ce soit, à la liberté publique.

FIN DU TOME PREMIER.

ERRATA

DU TOME PREMIER.

Pages	Lignes	Au lieu de	Lisez
XXI	21	aonnent	donnent
XXVIII	5	mort-gager	mort-gagor
14	12	héréditaire	héréditaires
71	17	determines	déterminés
102	29	qu'i	qu'il
103	1	*plaias*	*plaids*
109	31	c. I.	C. I.
136	1	Gravin,	Gravina,
140	26	P. c.	P. C.
156	11	commerce;	commerce,
160	29	au shérif	à un shérif
165	10	stat. Hibernia	stat. Hiberniæ
167	1	dans	en
—	28	*Book*	*Books*
171	24	ou	et
173	17	hostilités :	hostilités,
174	21	Wesminster	Westminster
177	5 et 6	pour l'Irlande,	pour l'Irlande;
178	25	subsistante	subsistantes.
192	25	religieusement	régulièrement
209	15	constituent	constitue
223	18	Act.	Act
239	10	ils ne pourraient	il ne pourrait
315	7	9. 1605	9 nov. 1605
363	25	e droit	le droit
—	26	ement	lement
375	26	mparée	emparée
440	14	*l.* 3 *tr.*	*l.* 3. *tr.*
—	16	ère de	fère de
472	20	même	même;
482	31	ustice	justice
514	13	les ecclésiastiques, ont	les ecclésiastiques ont
526	28	*Cod. t.* 11	*Cod. l.* 11
534	12	Wesminster	Westminster
—	25-26	elles.... confisquées.... naufragées	ils... confisqués... naufragés
560	1	ouaut re-	ou autre-
597	28	6 *d.* pour.	6 *d.* pour l.


CANTON DE VAUD
LIBERTE ET PATRIE
BIBLIOTHEQUE CANTONALE


BIBLIOTHEQUE DE F. C. DE LA HARPE



